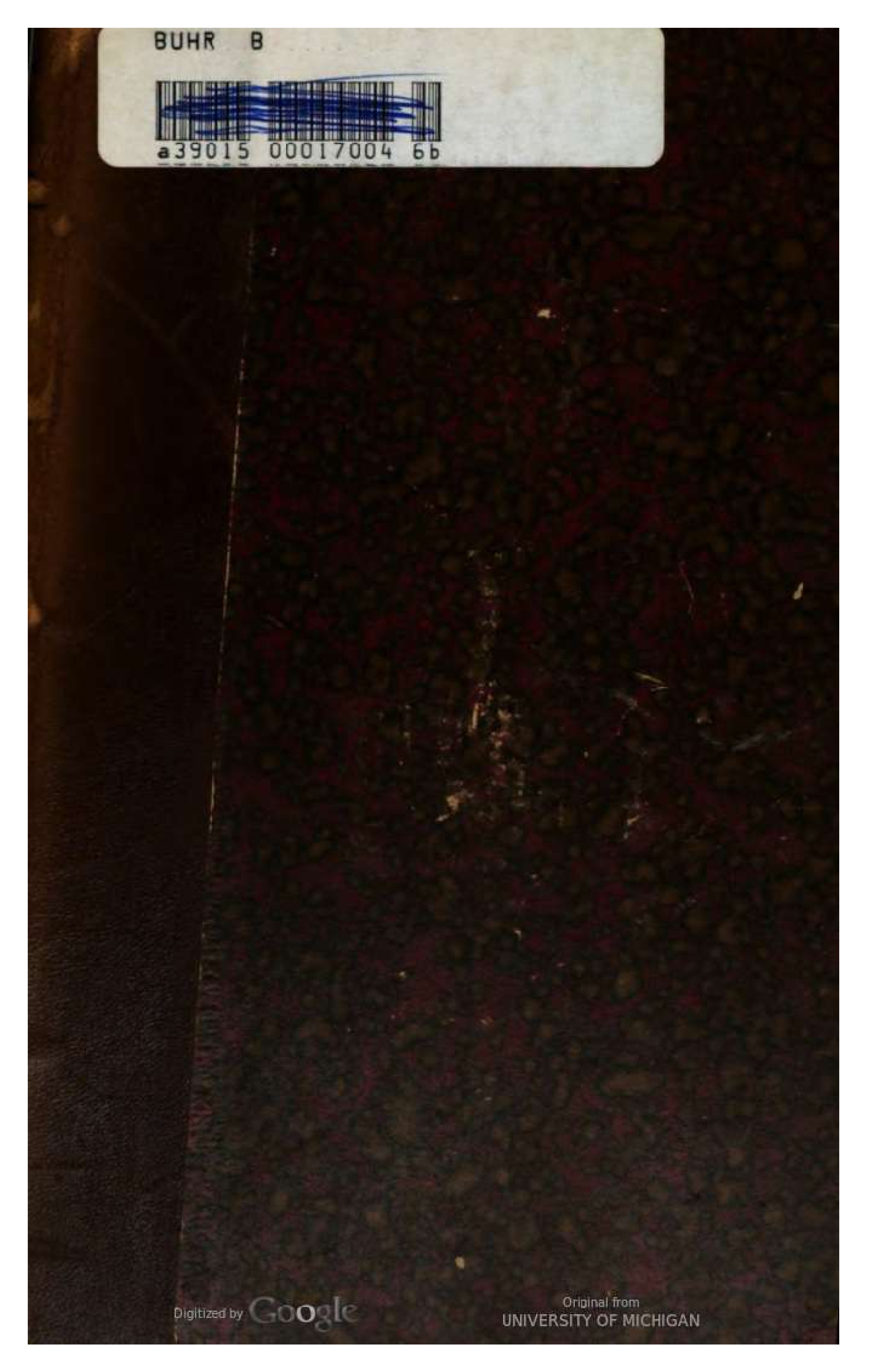



SE TAIRE ET FAIRE



Exemplaire de A. Dechambre
Notes de sa main

HISTOIRE

DE

PHILIPPE LE LONG

33131. — PARIS, IMPRIMERIE LAHURE
9, rue de Fleurus, 9

HISTOIRE

DE

PHILIPPE LE LONG

ROI DE FRANCE

(1316-1322)

THÈSE

PRÉSENTÉE A LA FACULTÉ DES LETTRES DE PARIS

PAR

PAUL LEHUGEUR
Agrégé d'histoire, professeur d'histoire au lycée Henri IV
et à la Maison de la Légion d'honneur de St-Denis

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1897

A MONSIEUR

ERNEST LAVISSE



INTRODUCTION

Le règne de Philippe le Long a été longtemps dédaigné. Les chroniqueurs trouvent peu à dire des rois qui n'ont pas livré bataille. Des récits comme celui de Pierre Cochon sont des merveilles de concision :

Li premier an qu'i fu sacre
Trespassa, c'est la vérité.
Après luy fu Philippe rois,
Chinc anz régna (c'est bien li voirs[1]).

Sans doute nous possédons des chroniques plus bavardes, mais aucune ne nous parle du mécanisme du gouvernement

Quant aux écrivains modernes, entre la révolution de Philippe le Bel et la guerre de Cent Ans, ils négligent volontiers un règne « qui n'a pas duré six ans » : — « Ce règne fut trop court, disent-ils, pour laisser des traces profondes ». — « C'est un des princes les plus insignifiants de notre histoire », affirment-ils sans plus d'examen[2], et ils se contentent le plus souvent de mentionner, d'après les chroniques, les événements dramatiques de

1. *Hist. de France*, t. XXIII, p. 224.
2. Ex. : Chéruel, *Dictionnaire hist.*, t. I, p. 212.



son époque; ils accordent quelque attention aux massacres des Juifs, des Lépreux et des Pastoureaux; ils déplorent son infortune conjugale, grâce à laquelle il est connu de ceux mêmes qui ignorent l'histoire; ils donnent en passant leur opinion sur la fameuse loi salique, puis, faisant encore meilleur marché de Charles le Bel, ils se hâtent d'arriver à l'année 1328, comme à une date où la nuit se dissipe et où l'intérêt recommence, grâce à la bataille de Cassel.

Henri Martin, un peu plus complet, observe que « plusieurs édits importent à mentionner », mais il se borne à en énumérer quelques-uns au hasard, sans les étudier.

Ceux-là seuls ont compris l'importance du règne de Philippe le Long qui l'ont vu à l'œuvre dans les documents d'archives et dans les *Ordonnances*, par exemple M. Naudet[1], M. Hervieu[2], M. Coville[3], M. Richard, qui, le rencontrant sur son chemin en étudiant la comtesse d'Artois Mahaut, le juge « un roi éminemment remarquable ».

C'est sur le conseil de M. Siméon Luce et de mes maîtres MM. Fustel de Coulanges, Lavisse et Zeller que j'ai commencé, il y a de longues années, le travail que je ne termine qu'aujourd'hui après des recherches ininterrompues[4].

Malgré la difficulté prévue de la tâche, deux raisons

1. Cf. Naudet, *Rapport sur le concours relatif aux institutions de Philippe le Bel* (*Académie des sciences morales*, juillet 1869).

2. *Recherches sur les premiers États généraux*.

3. Lavisse et Rambaud, *Histoire générale*, t. III, p. 57, sqq.

4. Parmi ces études préparatoires, les plus importantes sont un *Recueil des actes de Philippe le Long*, de 5000 fiches environ, et une liste des *Séjours de Philippe le Long*, que je me propose de publier après quelques années de recherches nouvelles, particulièrement dans les archives des départements



m'ont déterminé à l'entreprendre. J'ai d'abord été séduit par l'intérêt du sujet : placé à la fin d'une grande période de développement du pouvoir monarchique, et à la veille de la décadence qu'amène l'incapacité de Philippe VI et de Jean le Bon, le règne de Philippe le Long est un de ceux qui méritent le plus d'être étudiés en détail, parce qu'il marque non ce qu'on appelle souvent avec dédain une période de transition, mais au contraire une sorte d'apogée, et (j'espère du moins le montrer) de développement prématuré, parce que les mœurs sont en retard sur les institutions.

J'ai été plus encore séduit par son peu de durée, non pour terminer plus vite mes recherches, mais au contraire pour les pousser aussi loin qu'il me serait possible. L'étude approfondie d'un long règne comme celui de Philippe le Bel est au-dessus des forces d'un seul ouvrier, et le travail si important de Boutaric, malgré les services qu'il a rendus, demande à être repris par la base. Le moyen âge est si peu immuable, le mécanisme des institutions y est si fréquemment modifié, les mots mêmes y changent si souvent de signification, qu'à moins de se complaire dans le vague et dans l'erreur, il est nécessaire « de le diviser en tranches chronologiques, et de les étudier séparément, de même qu'on n'arrive à connaitre l'ensemble d'une région qu'après avoir visité, décrit et mesuré chacun des cantons qui la composent[1] ». Quand surtout il s'agit de notre pays, il n'est pas si petit canton qui ne nous paraisse digne d'être étudié en détail, avec la passion de la vérité. Il suffit que la période choisie soit assez longue pour que les faits

1. Langlois, *le Règne de Philippe le Hardi*, page 11.



puissent être réunis en groupes instructifs, et qu'elle ait assez d'unité pour ne pas renfermer de contradictions insolubles.

Le règne que j'ai choisi réunit ces deux avantages : malgré son peu d'étendue il présente une évolution remarquable des institutions monarchiques, et ses limites chronologiques, bien que marquées par des événements fortuits, n'ont rien d'artificiel, parce que la mort et surtout l'avènement de Philippe le Long ont eu des effets considérables.

Enfin il a le mérite de pouvoir être étudié non seulement dans les chroniques, qui ne nous disent rien du mécanisme du gouvernement, et dans le recueil des Ordonnances, qui nous font connaître en partie la théorie de ce mécanisme, mais aussi dans les documents d'archives, qui nous mettent sous les yeux la réalité même.

Le premier volume, intitulé *Histoire de Philippe le Long, roi de France*, comprend :

1° Les événements politiques qui se déroulent de 1316 à 1322, règlement de la succession de Louis X, fin de la réaction féodale, pacification du royaume, relations extérieures;

2° Les relations quotidiennes de Philippe le Long avec la noblesse, le clergé et le peuple;

3° Les misères publiques, telles que les excès des Pastoureaux, la destruction des Lépreux, faits sociaux qui nous rappellent utilement les mœurs de l'époque.

Le second volume sera consacré uniquement à l'étude du *Mécanisme du gouvernement*, c'est-à-dire à l'Hôtel



du roi, au Grand Conseil, au Parlement, à la Chambre des Comptes, à l'administration provinciale et à la royauté même, au commencement du XIV[e] siècle, particulièrement sous Philippe le Long.

Si je donne tant de place à ces institutions, c'est qu'il était impossible d'étudier leurs modifications de 1316 à 1322 sans les étudier elles-mêmes : les périodes adjacentes n'étaient pas assez solidement assises pour me servir d'appui.

PAUL LEHUGEUR.



LES SOURCES

L'étude d'un règne comme celui de Philippe le Long est avant tout une étude de documents d'archives, étude lente et minutieuse où la paléographie sert de guide à l'histoire. Les chroniques qui nous le racontent sont pauvres, incomplètes, souvent inexactes, et fussent-elles parmi les meilleures, elles resteraient encore muettes sur les institutions, sur le mécanisme du gouvernement, sur les relations quotidiennes du roi avec la noblesse, le clergé et le peuple, questions qu'elles dédaignent ou qu'elles ignorent, mais qui forment pour nous le principal intérêt de cette époque. Heureusement, les documents diplomatiques parlent là où les chroniques se taisent; ils nous révèlent les institutions, et nous font connaître au moins autant d'événements intéressants que les chroniques.

I. — DOCUMENTS DIPLOMATIQUES

Les documents diplomatiques, c'est-à-dire les actes administratifs, les ordonnances, les mandements et les lettres diverses de Philippe le Long sont la plupart inédits. Il nous manque une grande partie des documents les plus nécessaires, par exemple tous les actes de la Chambre des Comptes et du Châtelet, la plus grande partie de ceux du Parlement, du Grand Conseil et des officiers des provinces, presque toute la correspondance étrangère; mais il nous reste encore une si grande abondance de matériaux que ceux des Archives et ceux de la Bibliothèque Nationale exigeraient à eux seuls, s'ils étaient publiés, une centaine de volumes in-quarto de la collection des documents de l'histoire de France.

Au premier rang, comme la mine la plus riche, se placent les neuf registres du Trésor de Chartes, — registres 53, 54 A, 54 B, 55, 56, 57, 58, 59 et 60[1], en général bien écrits et bien tenus, principalement le dernier[2]. J'y ai analysé une à une les 3310 pièces en latin ou en français[3] qu'ils contiennent, ordonnances, traités, correspondances avec les princes étrangers, pouvoirs donnés aux diplomates, instructions remises aux commissaires enquêteurs, mandements adressés aux baillis et sénéchaux, nominations de fonctionnaires de tout ordre, lettres de grâces, rémissions et donations, confirmations de privilèges, lettres d'amortissement et de sauvegarde, conventions matrimoniales, testaments, enfin nombre d'actes destinés à régler des intérêts publics ou privés[4].

L'étude de ces neuf registres permet de les diviser en quatre groupes :

1° Les deux registres 54 A et la première moitié du registre 58, qui ne renferment que des actes d'importance secondaire[5] (mais très précieux par leur ensemble pour l'histoire provinciale, principalement des nominations de fonctionnaires, des donations, des concessions de menus privilèges, etc.), actes scellés presque tous en cire blanche[6] (quand un de ces actes est scellé en cire verte, il est

1.

Le registre	53	renferme	364	pièces.
—	54 A	—	701	—
—	54 B	—	84	—
—	55	—	160	—
—	56	—	623	—
—	57	—	44	—
—	58	—	487	—
—	59	—	621	—
—	60	—	226	—
	Total		3310	

plus une cinquantaine de pièces *bis* et *ter*.

2. Son format est aussi plus grand.

3. Les lettres adressées à des clercs sont de préference en latin et les autres en français; — « *clericis in latino, laïcis in gallico* ». (JJ 58, n° 435). Quelques pièces commencées en latin finissent en français « *ut per hoc clarius et certius videantur* » (JJ 60, n° 91).

4. V. l'Introduction de Guérin, dans le tome XI des *Archives historiques du Poitou* (Poitiers, 1881), — et Cabinet historique, t. IX, p. 81.

5. Le registre 54 A contient cette note des plus instructives, écrite en première page, mais difficilement lisible : « *In isto libro nichil queratis, quia non est registrum ad longum, immo quoddam registrum abbreviatum de aliquibus donis ad vitam et aliis mandatis parvi valoris, et videtur magis esse jornale, nec in eo continetur aliquid notabile nisi duntaxat pro villa Gandavo vel tres vel quatuor littere, pro villa Petragoricensi una....* »

6. Le registre 54 A porte en titre, sur le folio 1 : « *Registrum litterarum sub sigillo*



mentionné que c'est par exception)[1]. Le registre 54 A est surtout un abrégé, un « journal » (il ne renferme que quelques pièces en entier)[2]. Le registre 58 se compose de deux parties très différentes : la première est un abrégé comme le registre 54 A; le second renferme des pièces en entier, et plus importantes.

2° Les cinq registres JJ 54 B, 53, 56, 59 et 60, qui comprennent des actes en général importants de la Chancellerie royale, scellés le plus souvent en cire verte (comme l'indique au bas des actes cette note fréquente que les frais de sceau ont été de 60 sols[3]), lettres de rémission et d'amortissement, constitutions de rentes, concessions d'importants privilèges, etc.). Le registre 54 B a fait longtemps partie, sous la cote X, 8834, de la section judiciaire (série du criminel du Parlement de Paris), et n'a été replacé dans le Trésor des Chartes que par Grün et Boutaric en 1858 ; il y manquait déjà à la fin du XIV[e] siècle, puisque Gérard de Montaigu, garde du Trésor des Chartes sous Charles VI, n'en fait pas mention ; il serait plus exact de le classer sous la cote 52 B, ou mieux 53 A puisqu'il doit être placé d'après sa date avant le registre 53[4].

3° Le registre 55 et la seconde moitié du registre 58, presque entièrement composés de pièces relatives aux rapports de Philippe le Long avec les grands feudataires, principalement aux affaires de Flandre, de Nivernais, d'Artois et de Champagne.

4° Le registre 57, presque entièrement composé d'ordonnances d'époques diverses (depuis Saint Louis jusqu'à Philippe le Long), ordonnances sur l'Hôtel du Roi, sur le Parlement, sur la Chambre des Comptes, sur le Trésor, sur les baillis et sénéchaux, etc.), recueil de même nature que les célèbres mémoriaux de la Chambre des Comptes aujourd'hui perdus.

Quoi qu'on en ait dit, ces neuf registres sont loin de renfermer tous les actes de la Chancellerie royale du temps de Philippe le Long : le registre 54 A, qui va du 16 janvier 1317 (n. s.) au mois d'octobre 1317, et la première partie du registre 58, qui va du mois d'octobre 1317 au mois de mars 1319 (n. s.), se suivent sans lacune,

cere albe, a tempore domini mei domini P. de Capis. » La mention « *cere albe* » se retrouve encore dans le registre (Ex.: JJ 54 A, n° 420).

1. Ex.: « *Sigillata sint in cera viridi, licet debent esse in cera alba* » (JJ 58, n° 231).

2. Ex.: JJ 54 A, n[os] 12, 13, 74, 100, 221, 375.

3. Ex.: JJ 53, n[os] 7, 8, 10, 12, 15, 16, 51, etc. — Le tarif nous est donné par un document des plus importants K, 40, n° 23 (15[e] ordonnance).

4. Celui-ci fût devenu en ce cas 53 B.



mais nous ne possédons pas les actes scellés en cire blanche antérieurs au 16 janvier 1317 (n. s.), et postérieurs au mois de mars 1319 (n. s.). Les cinq registres 54 B, 53, 56, 59 et 60, qui se font suite, forment un ensemble remarquablement conservé, qui s'étend au règne tout entier[1]; mais le registre 55, qui ne commence qu'en 1317 pour finir en 1319, et la deuxième moitié du registre 58, qui finit en octobre 1320, ne nous apprennent rien ni du commencement ni de la fin du règne, et ne nous éclairent même, pour la période qu'ils comprennent, que sur une partie des affaires qu'il nous faut étudier : c'est ainsi qu'il faut chercher ailleurs que dans les registres du Trésor des Chartes, et très souvent en vain, les négociations avec l'Empire, la Papauté et les États d'Italie. — De même le registre 57 ne nous conserve que quelques-unes des nombreuses ordonnances du règne.

Il n'est donc pas exact de dire que les registres du règne de Philippe le Long nous aient été tous conservés[2]; il nous manque encore au moins cinq groupes de documents[3] : deux recueils d'actes scellés en cire blanche, deux recueils d'actes (la plupart scellés en cire verte) analogues à ceux du registre 55, et un recueil d'ordonnances qui complète celles du registre 57. L'importance de ces deux derniers registres, où chaque pièce est instructive, nous laisse facilement imaginer ce que vaudraient pour nous des registres du même genre. Il paraît certain que ces registres ont existé[4]; ils sont perdus pour toujours ou égarés comme l'a été pendant des siècles le registre 54 B; je les ai cherchés sans succès et sans illusion, et je crains qu'ils ne demeurent introuvables, du moins en entier[5].

1. Ces cinq registres renferment des analyses placées en tête de chaque acte, et répétées dans des tables générales (*rubrica*). Ces analyses ont été faites après coup, comme l'indique par exemple cette note : « *Non rubricata propter deffectum ydiomatis non intellecti* » (JJ 56, n°s 10, 17); cf. la note de l'année 1326, à la fin du registre, et JJ 59, n° 619 *bis*.

2. « Il n'y a pas de déficit pour le règne de Philippe le Long », dit Boutaric (*Introduction manuscrite au registre* JJ 54 B).

3. J'entends de documents enregistrés, sans parler des autres.

4. Je remarque, à la fin du registre 60 (le dernier du règne), la note suivante, de l'époque de Philippe le Long : « *XVe*, 226 *lettres rebrichiées véritables* »; ce chiffre XV ne serait-il pas le numéro d'ordre du registre 60 ? Cette solution s'accorde avec les autres données du problème : elle établirait qu'il nous manque six registres. — Pour de Camps, le registre 60 est le registre XI (les pièces qu'il cite de ce registre XI sont en effet au registre 60, par exemple celle de de Camps (t. LXXXVI, fol. 294) est la pièce du registre JJ 60, n° 34. Ce chiffre XI non seulement montre qu'il y avait plus de neuf registres, mais peut même se concilier avec le chiffre XV, s'il y avait quatre numéros *bis* (dont JJ 54 B).

5. Je crois en avoir retrouvé quelques feuillets détachés dans le ms. lat. 5414 A



Heureusement d'autres documents diplomatiques permettent de suppléer en partie aux lacunes de la série JJ du Trésor des Chartes. Les *Layettes*, ou série J, plus longues encore à dépouiller que les registres, parce qu'elles se composent, comme on sait, d'une immense collection de pièces volantes classées dans 800 cartons environ[1], non par ordre chronologique, mais par ordre de matières, ou par provinces, renferment dans ces cartons, mêlées le plus souvent à des documents antérieurs ou postérieurs, quelques centaines de pièces relatives au règne de Philippe le Long, qu'il faut compulser une à une, parce que l'analyse de Dupuy est insuffisante (le carton 562 A, par exemple, renferme à lui seul 27 pièces, dont quelques-unes assez volumineuses[2]; telle pièce d'un autre carton remplit à elle seule de son texte compact un long rouleau de parchemin dont l'impression formerait un petit volume)[3].

Ces Layettes nous instruisent surtout sur les rapports de Philippe le Long avec les princes étrangers[4], le Pape[5], les nobles[6], le clergé[7], et les villes[8], particulièrement sur les affaires de Flandre[9], de Champagne, de Verdun, de Lyon et d'Artois; les documents qu'elles renferment sont surtout des négociations, des traités, des contrats de mariage, des testaments, des actes de ventes et d'échanges, des donations.

de la Bibl. nat., où sont égarées deux lettres de Philippe le Long, de même écriture, de même format, de même parchemin que celles du Trésor des Chartes. Elles ne nous apprennent d'ailleurs rien que nous ne sachions (cf. JJ 53, n° 363), mais elles ne sont pas de simples doubles : l'une est en latin, au lieu d'être en français comme la pièce du registre 53.

1. 736 numéros, plus un bon nombre de numéros *bis*. Ex.: J 562 A et 562 B. Les pièces des Layettes sont de tout format, depuis les billets de quelques lignes jusqu'aux rouleaux de quinze mètres de long et aux pièces de parchemin vastes comme des nappes, documents disproportionnés avec l'exiguité de la salle de travail des Archives.

2. Ex.: J 562 A, n° 3; — J 563 A, n° 36 (cette pièce a environ douze mètres de longueur).

3. J 562 B, n° 30.

4. Ex.: J 236, n° 37; — 339, n° 15; — 340, n° 37; — 599, n° 28; — 652, n°s 25 et 37.

5. Ex.: J 435, n° 24 sqq.; — 452 (dernière pièce); — 683, n°s 15, 58, 84, etc.; — 696, n° 188; — 709, n° 222; — 713, n° 4; — 716, n° 6.

6. Ex.: J 151, n° 50; — 164 B, n° 7; — 174, n° 10; — 191, n° 22; — 205, n° 7; — 221, n°s 4 et 5; — 226, n° 60; — 242, n°s 3 et 6; — 260, n° 8; — 277, n° 13; — 320, n° 7; — 374, n°s 19 et 20; — 408, n°s 18, 19 et 25; — 421, n° 40; — 459, n° 13; — 510, n° 21; — 621, n° 47; — 731, n° 125.

7. Ex.: J. 152, n° 20; — 155, n° 40; — 163, n° 38; — 259, n° 7; — 294, n° 16; — 318, n° 72; — 341, n° 3; — 398, n° 31; — 421, n° 38; — 444, n° 3; — 527, n° 11; — 582, n° 11; — 607, n° 1.

8. Ex.: J 232, n° 32; — 295, n° 60; — 304, n° 95; — 459, n° 23.

9. Ex.: J 532-575 (particulièrement J 561, 562 A, 562 B, 563 et 564).

b



Parmi ces documents beaucoup sont de la même nature que ceux des registres (particulièrement du registre JJ 55); nous possédons même plusieurs pièces en double, les unes dans les registres[1], les autres dans les Layettes, par exemple nombre de pièces relatives à la Flandre, et l'on peut conclure de ces rapprochements qu'un certain nombre de documents contenus dans les registres perdus nous sont conservés par les Layettes, mais comme d'autre part certains documents ont place dans le registre JJ 55, sans se retrouver dans aucun carton, il est certain qu'elles ne suppléent pas entièrement à ces précieux registres qui nous manquent. Ajoutons enfin que plusieurs pièces importantes, analysées par Dupuy, sont aujourd'hui perdues ou égarées[2].

En revanche, les Layettes nous conservent un grand nombre de pièces d'une nature qu'on chercherait en vain dans les registres[3] : ce sont les actes émanés non du roi, mais des princes étrangers, du Pape et de ses légats, des seigneurs laïques et ecclésiastiques, des villes avec qui le roi est en relations. — Elles ont enfin l'avantage d'être des pièces originales, et non des copies comme celles des registres; le texte en est identique, mais les souscriptions en sont plus instructives, parce que chaque mot y est à sa place[4].

Le Supplément du Trésor des Chartes (ou Mélanges) renferme encore, perdues dans ses centaines de cartons[5], une soixantaine de pièces relatives à Philippe le Long, de même nature que celles des Layettes, si ce n'est qu'on y trouve de plus quelques arrêts du Parlement. Enfin les *Transcripta*, composés de dix volumes de copies qui reproduisent 58 layettes contenant 619 pièces (c'est-à-dire à peine la trentième partie du contenu des Layettes) ont cependant un certain intérêt, parce qu'ils nous font connaître plusieurs pièces aujourd'hui perdues[6]. — En résumé les Layettes et le Supplément forment, avec les registres du Trésor des Chartes, notre principale source d'informations.

Les Cartons des rois (série K) renferment aussi de précieux docu-

1. On sait que les documents des registres ne sont pas les originaux : il ne faut pas s'étonner par exemple de rencontrer dans la souscription d'une pièce irréprochablement écrite, les mots « *approbo raturam* ». Ex. : JJ, n° 140; la rature était dans l'original. En revanche, des erreurs se glissent parfois dans ces copies des registres.

2. Ex.: J 521 (je n'ai trouvé que cette fiche moderne : « *Saint-Omer, deficit* ».

3. S'ils en renferment quelques-unes, c'est parce qu'elles se trouvent intercalées dans les actes du roi, soit comme pièces *vidimées*, soit à titre de pièces justificatives.

4. V. t. II, l'*Hôtel du roi*.

5. J 736-1053.

6. Transcripta, registres C, D, E, F, etc.



ments[1], réunis dans un seul carton (K, 40) : des 45 pièces qui le composent, la plus importante de beaucoup est un large rouleau de parchemin[2] qui nous conserve de nombreuses ordonnances sur l'Hôtel du roi, le Parlement, le Châtelet, la Chambre des Comptes, les baillis et les sénéchaux[3] (16 ordonnances sur le recto et 7 sur le verso)[4], c'est-à-dire des actes de la même nature que ceux du registre JJ 57; nous possédons même plusieurs ordonnances en double, les unes dans ce registre, les autres dans ce rouleau. Quant aux 44 autres pièces du carton K, 40[5], elles rentrent dans les mêmes catégories que celles des autres registres du Trésor des Chartes et que celles des Layettes.

Les *Actes du Parlement*, particulièrement les « Lettres, arrêts et jugés » (série X 1 A, registre 5) forment encore un recueil d'une rare abondance: malheureusement ils se ressentent de l'incendie qui détruisit en 1618 le greffe du Parlement[6].

Parmi les autres fonds des Archives, la série KK (*Jornalia thesauri*)[7], la série P (Comptes)[8], les Papiers des Princes (par exemple : Artois, R 1, 110), l'Ancien mémorial *Noster* (AD, IX, 103), m'ont encore fourni quelques documents de nature diverse.

Avant de quitter les Archives nationales, je dois remercier ici M. Siméon Luce, qui a bien voulu me communiquer l'analyse de l'Inventaire du Supplément du Trésor des Chartes, sans laquelle ce fonds serait insondable, et MM. Guérin et Legrand, qui m'ont souvent aidé avec beaucoup de complaisance à déchiffrer des écritures difficiles.

1. Ce sont aussi des pièces originales, aux souscriptions expressives.
2. K, 40, n° 23.
3. Particulièrement un modèle de budget pour les bailliages.
4. Plusieurs de ces ordonnances, qui se trouvaient aussi dans les registres *Croix*, *Pater*, *Noster*, et *Qui es in celis*, ont été publiées par Laurière, mais souvent incomplètes et incorrectes. Ainsi l'ordonnance du 17 avril 1320 n'a dans Laurière que 25 articles (*Ordon.*, t. I, p. 703); le registre K 40 nous en donne la suite au *verso* de l'ordonnance, où nous renvoie cette note utile : « *Quere residuum in principio istius rotuli a tergo* », et où nous trouvons en effet la fin de l'ordonnance, avec cette note : « *Ce doit estre après la première ordenance de ce roulle, au blanc, mes après l'ordenance de la Chambre des Comptes.* » Nous pouvons compléter de même l'ordonnance sur les Receveurs du royaume, du 27 mai 1320 (*Ordonn.*, t. I, p. 712).
5. Quelques-unes sont fort volumineuses; malheureusement il en est deux ou trois qui sont presque illisibles (Ex.: K 40, n° 6).
6. Ils nous permettent d'étudier surtout les Requêtes et les Enquêtes.
7. Ces documents proviennent de la Chambre des Comptes (V. Léopold Delisle, *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLIX (année 1888), p. 154).
8. Ex.: P. 2290, p. 415, 471.



La Bibliothèque nationale renferme, disséminés dans ses fonds multiples, dans ses fonds généraux (fonds français et nouvelles acquisitions françaises, fonds latin et nouvelles acquisitions latines), dans le Cabinet des titres (pièces originales), et dans les collections indépendantes (collections Moreau, Clairambault, de Camps, Doat, Duchesne, Fontanieu, Baluze, etc.)[1], de riches recueils de pièces originales et surtout de copies des époques les plus différentes, documents nombreux et variés dont les uns nous répètent ce que nous apprennent les Archives, mais dont les autres nous apportent des connaissances entièrement nouvelles, particulièrement ceux qui nous parlent des matières financières (sur lesquelles les Archives sont à peu près muettes depuis l'incendie de 1737).

Au lieu d'énumérer les fonds les uns après les autres, je grouperai par ordre de matières les principaux manuscrits dont je me suis servi.

Le ms. fr. 20853 (ancien 150 du fonds Notre-Dame, manuscrit de la réserve), le ms. fr. 2833 (très soigné aussi)[2], le ms. lat. 12814[3], le ms. fr. 4596[4], le ms. fr. 20598, le tome 832 du fonds Clairambault, plusieurs volumes du fonds de Camps (particulièrement le tome 83) (ces derniers formés de copies), renferment en plus ou moins grand nombre, présentées dans un ordre qui varie, écrites avec plus ou moins de correction, des ordonnances sur l'Hôtel, le Parlement, la Chambre des Comptes, le Trésor, les baillis et les sénéchaux, etc., c'est-à-dire des documents de la même nature que ceux du registre JJ 57, du rouleau K, 40, n° 23, et par conséquent aussi des mémoriaux de la Chambre des Comptes (Croix, Pater, Noster, Qui es in cœlis, et Registre rouge).

Les ms. fr. 4031, 4425, 9488 (ancien suppl[t] fr. 1219) 20408, 20409, 25697 (Chartes royales originales)[5], plusieurs volumes de

1. J'ai dépouillé aussi d'autres fonds, par exemple l'ancien fonds *Saint-Victor*, l'ancien fonds *Notre-Dame*, l'ancien *Fonteneau*, mais je ne les mentionne pas ici, puisqu'ils sont fondus maintenant dans les fonds généraux (Ex. : *Saint-Victor*, 1114, devenu le ms. fr. 20598), Fonteneau, t. XVI, devenu le ms. lat. 18391) de même que les anciens suppléments.

2. Analogue aux mémoriaux, *Croix*, *Peter*, etc. J'en signale l'importance.

3. Ce manuscrit n'est pas le « *Qui es in celis* », comme le supposait Boutaric, mais il a avec lui de grandes analogies (V. la savante étude de ce ms., par M. Couderc, dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, XLIX (1888). L'importance de ce ms. a été notée pour la première fois par M. de Boislisle (*Annuaire-Bulletin de la Société de l'histoire de France*, 1872, p. 11 du tirage à part).

4. Ce ms. a été consulté par Vuitry (*Étude sur le régime financier*, 2ᵉ série, t. I, p. 247).

5. On peut ajouter ici le ms. lat. 5414 A, qui renferme les deux lettres de donations de Philippe le Long, lesquelles paraissent avoir fait partie du Trésor des Chartes.



la collection Duchesne (vol. XCIX, CVII et CX), les tomes LXXXV et LXXXVII de la collection de Camps, les Chartes et diplômes de 1316 à 1322 (dans la collection Moreau, t. CCXXII et CCXXIII)[1], nous conservent un grand nombre de pièces de même nature que celles des registres et des Layettes du Trésor des Chartes, plus quelques procès et quelques arrêts du Parlement et des juridictions provinciales[2] (qui ne se trouvent pas dans les Actes du Parlement publiés par Boutaric). La plupart de ces pièces sont originales, et beaucoup sont accompagnées de leurs sceaux; les Chartes et Diplômes ne renferment guère que des transcriptions, mais avec la précieuse indication des souscriptions et la description des sceaux; la collection de Camps ne contient que des copies modernes.

La collection Doat, dans ses 258 in-folios, renferme environ 600 pièces relatives à Philippe le Long[3], pièces infiniment variées comme celles des Layettes, mais toutes relatives au Midi; malgré les incorrections grossières des copistes employés par Doat, cet immense recueil est, comme on sait, une des sources les plus abondantes de l'histoire de la France méridionale au moyen âge, et j'ai pu, grâce à lui, me dispenser de fouilles interminables dans les préfectures du Midi, sans compter que les originaux ont souvent disparu.

Le ms. lat. 9069 (Inventaire de comptes de Robert Mignon), — enfin les ms. fr. 23256, 25993, 25994, les nouvelles acquisitions françaises [redacted] 3637[4] et 5933, nous conservent quelques comptes que la rareté de pareils documents nous rend précieux[5].

Je n'ai pas fouillé sans quelque profit la Bibliothèque de l'Institut (fonds Godefroy[6], et ms. 86, nombreuses copies d'ordonnances); — la Bibliothèque Mazarine, qui conserve des extraits de mémoriaux de la Chambre des Comptes (ms. 1541 A et 1541 B), la Bibliothèque Sainte-Geneviève, qui possède des copies assez nombreuses[7]; enfin

1. Ces deux registres se composent à eux deux de 510 folios, et comptent plus de 150 pièces, dont beaucoup sont fort instructives.

2. Par exemple une condamnation à mort (*Collection Moreau*, t. CCXXII, fol. 33; cf. Moreau, t. CCXXIII, fol. 189 et 198.

3. Particulièrement dans les tomes I, II, III, IV, V, VI (analyses), 27, 29, 30, 34, 37, 52, 109, 119, 125, 127, 137, 141, 146, 156, 164, 181, 182, 242.

4. *Collection Bastard d'Estang.*

5. J'ai dépouillé aussi beaucoup de manuscrits moins importants, mais non sans utilité; plusieurs, au contraire, que l'on pourrait supposer pleins d'informations d'après les catalogues, sont dénués de toute valeur (Ex.: ms. fr. 20345, 20346).

6. Malheureusement beaucoup de documents sont en déficit, par exemple toute la série de pièces relatives à Philippe le Long du tome CCLIII.

7. Ex.: L F, 5; — L F, 12.



quelques archives de provinces et quelques bibliothèques de villes, particulièrement la Bibliothèque de Rouen, qui conserve dans la collection Leber de précieux extraits des mémoriaux de la Chambre des Comptes[1]; — la Bibliothèque de Saint-Omer; — les Archives du Nord, du Pas-de Calais, de la Meuse, de la Côte-d'Or, de la Marne, de la Seine-Inférieure[2].

J'ai ramassé enfin quelques pièces utiles aux Archives royales de Belgique, et une ample moisson de documents (relatifs surtout à l'Angleterre et à la Gascogne) au Record Office, qui est peut-être le plus vaste dépôt d'archives du monde, et où il faut aller chercher une partie de notre histoire[3]; j'ai mis surtout à contribution plusieurs collections de la Chancery, savoir les Gascon Rolls (rouleaux 915, 916, 917, 918, 919), les French Rolls (rouleaux 274 et 275), les Roman Rolls (rouleau 731)[4]; les Patent Rolls (Edward II, de anno X, XI, XII, XIII, XIV et XV); — et les Charter Rolls (même division). J'ai trouvé aussi quelques pièces intéressantes dans les deux autres grands fonds du Record Office, c'est-à-dire dans l'Exchequer Queen's (Remembrancer, Miscellanea) et particulièrement dans les Nuncii et dans le Realm of France[5].

Enfin, en dehors du Record Office, j'ai consulté avec quelque profit, au British Museum, les Foreing State Papers, et l'importante collection intitulée «Rymer collectio non impressa»[6].

De cette multitude de documents variés, plus des neuf dixièmes

1. *Collection Leber*, n° 3400 — 3411.

2. Pour les autres départements, je me suis généralement contenté des inventaires sommaires des Archives départementales (celui du Tarn est un des plus instructifs).

3. Les recherches m'y ont été grandement facilitées par la très utile étude de M. Langlois (*les Documents relatifs à l'histoire de France au Public Record Office*, dans les *Archives des Missions*, 3e série, t. XIV, 1889).

4. C'est par erreur que ce rouleau est classé parmi les *Roman Rolls* : en réalité c'est un *French Roll* qui devrait être placé entre le rouleau 274 et le rouleau 275 : en effet, les dates des documents sont, pour le n° 274, 1310-1317, — pour le n° 731, 1317-1321, — pour le n° 275, 1321-1325; le vrai nom de ces trois rouleaux serait *Roman and French Rolls*, les documents qu'ils renferment sont de la même nature : ainsi le rouleau 731, loin d'être réservé aux rapports avec le Pape, renfermé surtout, malgré son titre trompeur de *Rotulus Rome*, les relations de l'Angleterre et de la France, et plusieurs de ses membranes portent en titre : *Rotulus Francie et Pontivi* (membranes 5 et 12, et membranes sans numéro annexées aux membranes 3 et 10).

5. J'ai compulsé aussi les *Close Rolls*, les *Miscellaneous Rolls*, les *Chancery Privy Rolls*, et je me suis assuré qu'il ne s'y trouvait pas de documents relatifs à mon sujet.

6. Ex.: ms. 4577, nos 156, 157, 226, 247, 254, 261, 262; ms. 4578, nos 4, 12, 16, 21, 51, 56, 80, 95, 111, 134, 157, 161, 181, 184.



sont inédits[1], et ceux qui sont publiés l'ont été souvent de la manière la plus incorrecte, d'une incorrection qui lèse non seulement la philologie mais aussi l'histoire[2]. Aussi ai-je dû, dans un grand nombre de cas, les collationner avec les originaux, « collegi cum originalibus », ainsi que disaient les clercs de Philippe le Long après des besognes du même genre. J'ai pu ainsi corriger de nombreuses erreurs qui contrariaient gravement l'étude des institutions et du mécanisme du gouvernement.

Il n'est pas sans intérêt de découvrir par exemple, à l'aide des manuscrits, que les « lettres portant pois », qui reviennent à plusieurs reprises dans les textes imprimés, particulièrement dans Laurière[3], sont les « *lettres portant pris* » (*pretium*), en d'autres termes les « *lettres qui touchent argent*)[4], que l'énigmatique « *notaire du cent* », dont parlent Martène et Durand[5], doit faire place au « *notaire du sang*[6] », c'est-à dire au notaire chargé des affaires criminelles, que, dans telle ordonnance dont tous les termes portent, les mots « *par devers vous*[7], employés par le roi, doivent être remplacés par les mots « *par devers nous*[8] », qui font comprendre le contexte autrement dénué de tout sens; — que les mots « *majoribus judicibus* », séparés à tort par une virgule, désignent les *juges-mages* et non les « *maires et les juges*[9] »; — qu'au contraire les mots « *cartulariis registratorum*[10] », qui sont inintelligibles, doivent être remplacés par les mots « *cartulariis et registratoribus*[11] », qui désignent des employés des ports et passages; — que la date de 1289 à laquelle Blanchard[12] et Vuitry[13] font vivre trois clercs du secret dont ils donnent

1. Par exemple les Ordonnances impriment une seule lettre de sauvegarde accordée à des religieux (t. XVIII, p. 340), alors que le Trésor en renferme un grand nombre, si bien que cette lettre unique prend une importance qu'elle n'a pas; (même remarque pour les privilèges accordés aux ecclésiastiques de Verneuil, *Ordonn.*, t. XI, p. 465).

2. Ils sont de plus incomplets: ils n'ont en général ni leurs souscriptions, qui sont si instructives, ni les « *crues* » (additions) qui les font souvent mieux comprendre. Ex.: *Ordonn.*, t. I, p. 635, p. 733; — t. XII, p. 449.

3. *Ordonn.*, t. I, p. 670, art. 4.

4. Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 81. Le texte du Trésor des Chartes (JJ 55, n° 114) porte *pois*, comme le texte de Laurière, mais l'*o* est le résultat d'une surcharge, d'une encre plus noire et d'une autre main que le reste.

5. Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. I, col. 1355.

6. Bibl. nat., *coll. Clairambault*, t. DCCCXXXII, p. 527.

7. *Ordonn.*, t. I, p. 669.

8. JJ 55, n° 114.

9. *Ordonn.*, t. I, p. 641.

10. *Ordonn.*, t. I, p. 750.

11. Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 105.

12. Généalogie des maîtres des requêtes, Paris, 1670, p. 5, 7, 8 et 9.

13. *Le Régime financier de la France*, t. I, p. 248 (note). De même il ne faut pas



les noms, doit faire place à la date de 1319, qui permet de résoudre un petit problème longtemps insoluble.

Une foule d'importants personnages de l'entourage du roi, conseillers et *missi* qu'on nous dit être des clercs et des chevaliers obscurs, faute d'avoir su déchiffrer leurs noms, sont en réalité des seigneurs parfaitement connus, qui font bonne figure dans les Armoriaux; c'est ainsi qu'il faut lire au bas de telle ordonnance « *Henri de Sully* » (*Henricus Soliaci*, le bouteiller, le principal ministre de Philippe le Long), et non pas « *dominus Solidei*[1] », où l'on voit naturellement un chevalier des plus obscurs; — que le *sire d'Erquen*[2], qui semble lui aussi de très pauvre noblesse, doit être remplacé par le *sire d'Erquery*[3]; — que le nommé *Ansel* ou *Anseau*, dont le nom revient maintes fois dans les souscriptions, n'est autre que le fils du grand historien Joinville, sénéchal de Champagne, et qu'il est membre du Grand Conseil; — que les clercs de l'Hôtel « *Paste* », « *Barr* » et « *Coppes*[4] », qui font l'effet de bien petits personnages, ce que Saint-Simon aurait appelé « de la crasse de séminaire », sont l'un *Jean Pasté*, seigneur du Plessis-Pasté, doyen de Chartres et plus tard évêque, le second *Pierre Barrière*, évêque de Senlis, un des chefs de l'administration, le troisième *Pierre de Chappes*, chancelier de France et ensuite évêque d'Arras, membre du Grand Conseil.

A plus forte raison est-il nécessaire de corriger au moyen des originaux les copies et les analyses qui fourmillent d'erreurs. Par exemple l'évêque de *Loudun*, cité par tant de traducteurs novices[5] que trompe le mot « *Laudunensis* », doit faire place à l'évêque de Laon, le comte de *Sancerre* au comte de Savoie[6], etc. Ces méprises sont quelquefois amusantes : c'est ainsi que les « *serfs et écoliers* » qui figurent dans certains textes[7] parmi les administrés du cham-

confondre Pierre *Rémi*, *trésorier* du comte de la Marche (JJ 58, n° 455), avec le *trésorier de Reims*, Philippe le Convers, important personnage de l'Hôtel (Ex.: JJ 59, n° 16); — le « vin d'Artois », que les Artésiens pourraient être tentés de regretter, doit être remplacé avec avantage par le vin d'Arbois.

1. *Ordonn.*, t. I, p. 659, art. 16.
2. *Hist. de France*, t. XXIII, p. 818.
3. Ex.: Vuitry, *le Régime financier*, t. I, p. 237, note.
4. Ex.: *Chronographia*, p. 236 (dans la *Collection de la Société de l'histoire de France*). — « Barry », Hervieu, *op. cit.*, p. 155. — A plus forte raison le simple prénom de *Pierre*, qui se rencontre parfois, au lieu de Pierre Barrière.
5. Et d'après eux par des auteurs plus sérieux (Ex.: Bibl. nat., *Coll. de Camps*, t. LXXXV, fol. 145 v°; — *Inventaire de Van Hurck*, année 1316, aux *Archives royales de Belgique*; — Leibnitz, *Codex juris gentium*, p. 98.
6. Bibl. nat., *Coll. de Camps*, t. LXXXIII, fol. 93.
7. Ex.: Bibl. de l'Institut, ms. 86, fol. 45.



bellan, ce qui n'a d'ailleurs rien de déraisonnable, sont, à tout bien considérer, des « *cerfs* » et des « *sangliers* », que le roi distribue gracieusement après ses chasses[1]. L'inventaire des archives du Pas-de-Calais signale un accident terrible survenu à Calais : il parle de *cent un* hommes morts ; séduit pas ce chiffre qui fait frémir, je demande communication de l'original, et je trouve ce petit fait-divers : « li tonniaus de vin leur escapa, et *i eut un* homme mort ». On voit le danger des mauvaises lectures.

Je pourrais multiplier les exemples. Je me hâte d'ajouter que certains textes, surtout ceux qui ont été publiés depuis une quarantaine d'années, échappent presque à toute critique[2], mais ce sont de beaucoup les moins nombreux.

Les recueils imprimés, même les plus incorrects, possèdent deux avantages : ils nous permettent d'étudier plus facilement une multitude de pièces dispersées de tous côtés dans les dépôts d'archives qu'une seule vie ne suffirait pas à visiter ; ils nous font connaître aussi un certain nombre de documents dont les manuscrits sont devenus introuvables[3]. Les recueils qui m'ont le plus servi sont :

Les *Ordonnances des roys de France*, principalement les t. I et XII ;

Les *Actes du Parlement*, qui renferment l'analyse de 2125 actes de l'époque de Philippe le Long[4] ;

L'*Histoire de Bourgogne*, de dom Plancher (preuves) ;

L'*Histoire du Languedoc*, de dom Vaissete (preuves) ;

La *Bibliothèque de l'École des Chartes*[5] (textes publiés) ;

Les *Historiens de France*, qui reproduisent quelques documents intéressants, en dehors des chroniques[6] ;

Les *Comptes de l'Hôtel au XIV*e *siècle*[7], et le *Nouveau Recueil de comptes de l'argenterie des rois de France*[8] (dans la collection de la Société de l'Histoire de France) ;

Les *Privilèges accordés à la couronne de France par le Saint-Siège* (dans la collection des documents inédits).

1. Le copiste a écrit *serf* au lieu de *cerf* (différence peu sensible) et *escoglier* au lieu de *sanglier*.

2. Par exemple dans la bibliothèque de l'École des Chartes.

3. Par exemple les Ordonnances nous conservent des extraits importants des *mémoriaux* brûlés en 1737.

4. Malheureusement rangées dans un ordre chronologique qui mêle ensemble tous les fonds, olim, criminel, greffe, jugés.

5. C IV (année 1853), p. 54 ; — C III (1852), p. 69 ; — D III (1857), p. 270 ; etc.

6. Par exemple des comptes de recettes et de dépenses (t. XXI, p. 517 sqq.) dont la Table de Robert Mignon (p. 519).

7. Paris 1851.

8. Paris 1874.



II. — CHRONIQUES

Les chroniques qui s'intéressent au règne de Philippe le Long sont assez nombreuses, mais fort médiocres. Muettes sur les institutions, elles nous font connaître surtout les événements qui éveillaient le plus la curiosité des contemporains, les chevauchées guerrières, les prises de châteaux, les mariages princiers, les affaires de sorcellerie, les massacres de Lépreux et de Juifs. Encore ces faits mêmes doivent-ils être soigneusement contrôlés, corrigés et complétés par les documents d'archives[1].

Les principales d'entre elles sont publiées.

La *Continuation de la Chronique de Guillaume de Nangis* (1301-1328)[2], œuvre de plusieurs auteurs dont le premier se donne pour moine de l'abbaye de Saint-Denis[3], est le corps d'annales le moins incomplet qui ait été écrit sur cette période.

Les *Chroniques de Saint-Denis*, depuis 1285 jusqu'en 1328, en sont une sorte de traduction en français, avec quelques suppressions[4].

La *Chronique abrégée de Guillaume de Nangis* (et de ses continuateurs), de 1226 à 1328, n'est qu'un résumé d'une rare sécheresse[5].

La *Chronographia regum Francorum*, un peu postérieure, a l'avantage d'avoir profité des précédentes, et d'y ajouter plusieurs informations nouvelles, quelquefois remarquables par la précision[6].

A ce groupe de chroniques plus ou moins dérivées de l'historiographie commune de Saint-Denis se joignent de grandes compilations particulières qui ajoutent au récit officiel des informations souvent précieuses.

1. Les erreurs y sont souvent grossières : par exemple les *Anciennes Chroniques de Flandre* et les *Istore et Croniques* racontent que Louis X laisse à sa mort un jeune fils légitime, âgé d'un mois (*Hist. de France*, t. XXII, p. 405); — les *Annales du monastère de Saint-Wandrille* (*Hist. de France*, t. XXIII, p. 427) marient Philippe le Long avec la fille du *duc* de Bourgogne, etc.; — les *Chroniques de Saint-Denis* s'embrouillent à propos de Robert d'Artois (*Hist. de France*, t. XX, p. 699).

2. *Hist. de France*, t. XX, p. 583, et de préférence l'édition Géraud, dans la *Collection de la Société de l'histoire de France*.

3. *Bibl. de l'École des Chartes*, A III (année 1842, p. 27).

4. *Hist. de France*, t. XX, p. 654.

5. *Hist. de France*, t. XX, p. 647.

6. Elle a été publiée récemment par M. Moranvillé, dans la *Collection de la Société de l'Histoire de France*.



Le *Mémorial de Jean de Saint-Victor*[1], qui est jusqu'à l'année 1300 une copie de Guillaume de Nangis, forme dans sa dernière partie, de 1300 à 1322, un ouvrage original, parce que l'auteur a connu personnellement les faits qu'il raconte.

La *Chronique attribuée à Jean Desnouelles*[2], abbé de Saint-Vincent de Laon, a l'avantage de ne pas se servir des mêmes sources que les moines de Saint-Denis, et de nous faire connaître quelques détails curieux, particulièrement sur les affaires de Flandre.

La *Continuation de Girard de Frachet*[3] rectifie plusieurs erreurs des Chroniques de Saint-Denis et du continuateur de Nangis, mais n'est qu'une compilation.

La Chronique anonyme intitulée « *Anciennes Chroniques de Flandre*[4] » nous fournit des informations précieuses, particulièrement pour l'histoire des affaires de Flandre, informations évidemment empruntées à des auteurs contemporains dont les ouvrages sont aujourd'hui perdus. Écrite en français, elle n'est pas dépourvue d'un certain mérite littéraire; malheureusement aux erreurs de l'auteur, déjà nombreuses, se joignent les incorrections des copistes, et le texte a besoin d'être remanié et corrigé pour être utilisé.

Les *Istore et Croniques de Flandre*[5] forment une vaste compilation historique, rédigée dans les couvents de Saint-Omer, sorte d'atelier historique de la région du Nord.

La *Chronique anonyme conservée à la Bibliothèque de Berne*[6], — la *Chronique de Ninove*[7], — la *Chronique des Comtes de Flandre*[8], — la *Généalogie des Comtes de Flandre*[9], — la *Chronique de Gilles li Muisis*[10], ont le mérite d'avoir recueilli sur la Flandre et sur l'Artois quelques informations que les autres chroniques ne nous donnent pas.

Les *Fleurs des Chroniques*, par Bernard Gui (et non *Guidonis*), le

1. *Hist. de France*, t. XXI, p. 630 (en latin).

2. *Hist. de France*, t. XXI, p. 195 (en français; — extraits).

3. *Hist. de France*, t. XXI, p. 1 (en latin).

4. *Hist. de France*, t. XXII, p. 331-429 (en français; — extraits).

5. Publiées par Kervyn de Lettenhove dans la *Collection des chroniques belges* (Bruxelles, 1879, t. I, p. 308-317) (en français).

6. Publiée par de Smet, dans la même collection (t. I, p. 512) (en latin).

7. Publiée par de Smet (*Corpus chr. Flandriæ*, II), d'après un mauvais manuscrit; le bon, qui n'a pas été publié, est à Gand.

8. *Collection des chroniques belges*, t. I, p. 179.

9. Martène et Durand (*Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, col. 413). Cette chronique est d'un témoin oculaire : « *Et qui vidit hæc scripsit ea fideliter, perhibendo testimonium veritati* » (*ibid.*, col. 379).

10. *Collection des chroniques belges*, publiées par de Smet, t. I, 169.



célèbre dominicain, le terrible inquisiteur, renferment des pages saisissantes sur les Frères prêcheurs, les Lépreux et les Pastoureaux[1].

La *Chronique rimée attribuée à Geffroi de Paris*[2] est due certainement à un Parisien contemporain, et quelquefois témoin des événements; il les raconte dans un langage naïf, mais avec un véritable souci de la vérité historique; tout rimeur qu'il est, il s'élève au-dessus de la plupart des chroniqueurs; on peut le considérer comme l'interprète fidèle des sentiments et des passions de son temps, c'est-à-dire de ce qui tenait lieu alors d'opinion publique; malheureusement son récit s'arrête dès le mois d'octobre 1316.

Deux autres ouvrages de Geffroi de Paris, le « *Dit des alliés* », en français[3], et le « *Dit des alliés* » en latin, espèces d'odes où l'auteur exhorte le nouveau roi à ne pas être un second Louis X, nous aident à comprendre les événements et à reconstituer l'état de l'opinion[4].

Les Chroniques anglaises ne sont pas sans nous parler incidemment des rapports d'Édouard II avec Philippe le Long, avec le Pape, avec la Flandre, avec la Bretagne. Telles sont par exemple les *Chroniques* recueillies par *Thomas Walsingham*[5], — et la *Vie d'Édouard II*, écrite par un *moine de Malmesbury*[6].

Après ces chroniques plus ou moins développées on peut placer quelques chroniques très sommaires où l'on ramasse encore quelques informations. Telles sont : la Chronique anonyme écrite vers 1342[7], — l'Anonyme de Caen[8], — l'Histoire satirique des rois[9], — la Chronique anonyme finissant en 1356[10].

Outre ces chroniques imprimées, j'ai consulté enfin plusieurs chroniques inédites dont la plus importante est intitulée « *les*

1. *Hist. de France*, t. XXI, p. 693.
2. *Hist. de France*, t. XXII, p. 87.
3. Publié en partie par Paulin Paris, *Manuscrits français de la Bibliothèque du roi*, t. IV, p. 409.
4. La littérature contemporaine reflète quelquefois les préoccupations et les sentiments populaires (Ex. : *Fabliaux de Barbazan*, III, 29 : — V. Legrand d'Aussy, *Notices et extraits des ms. de la Bibl. nat.*, t. V.
5. *Thomæ Walsingham historia anglicana* (de la fin du XIV[e] siècle) dans les *Rerum britannicarum medii ævi scriptores*.
6. *Chronicles of the reigns of Edward I and Edward II* (vol. II); éd. William Stubbs.
7. *Hist. de France*, t. XXII, p. 20.
8. *Ibid.*, t. XXII, p. 21.
9. *Ibid.*, t. XXII, p. 12.
10. *Ibid.*, t. XXI, p. 140.



Chroniques de France de Thomas de Maubeuge », librairie à Paris[1]; elle est une des plus instructives. La Chronique de Hollande[2], parle avec quelque émotion de la misère publique.

Même dans les Chroniques en apparence insignifiantes qui remontent généralement à Priam, on peut encore glaner çà et là une information utile; leur sécheresse de sommaire donne aux rares faits qu'elles consignent une valeur particulière[3].

A côté de ces chroniques inédites, il faut citer ici deux ouvrages inédits attribués à Geffroi de Paris, qui, pour ne pas être des récits d'événements, n'en ont pas moins une rare valeur historique, parce qu'ils reflètent, comme le « *Dit des alliés* », l'esprit public à la mort de Louis X en face des ligues féodales : l'un, sans titre, est un éloquent discours adressé à « *Phelippe de Loys le frère* » pour l'exhorter à aimer les « *bonnes gens* », à les protéger contre les gros poissons qui les « *hapent* » :

Fai que doiz, et viengne que viengne,
Ne autre conseil ne croi pas,
Fai ta besoingne pas à pas,
Et Diex te le doint et octroie,
Amen, quer se seroit grant joie[4].

L'autre, intitulé « *Un Songe* », raille le triste règne de Louis X, qu'il surnomme « *le roi de paume* », et salue avec enthousiasme l'avènement de Philippe le Long :

Ce temps a grant victoire et force,

grâce à la « piété », à la « noblesse », à la « sagesse », à la « courtoisie » du nouveau roi :

Tout ceci li a Diex donné;
Ce roi est de Poitiers le conte
Qui de garde en réauté monte,

1. Nous savons qu'il habitait rue Neuve-Notre-Dame, et qu'il fut chargé de ce travail par Pierre Honoré, de Neufchâtel en Normandie; V. les *Anciennes bibliothèques de Paris*, par A. Franklin, t. II, p. 2; — et le *Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque impériale*, par Léopold Delisle, t. III. p. 304. Le manuscrit est à la Bibl. nat., ms. fr. 10132 (fol. 399 sqq.).

2. Bibl. nat., ms. fr. 9002, fol. 153 sqq.

3. Je citerai par exemple les ms. fr. 1410, — 2872, — 6463, — 7511, — 9616, — 9624, — 20853; — nouvelles acquisitions françaises, ms. 1396.

4. Bibl. nat., ms. 145, fol. 51.



Et il lui renouvelle ses conseils, sous plusieurs formes :

Oing les bons, et poing les mauvès,
Et sois pastour et non pas lous.

Nous ne possédons pas le procès-verbal de l'assemblée de Paris, du 2 février 1317, mais les bourgeois qui y représentaient les bonnes villes s'exprimèrent certainement dans une prose peu différente de ces vers de bourgeois et de Parisien.

III. — TRAVAUX MODERNES

Le règne de Philippe le Long a été peu étudié dans son ensemble. Il ne lui est naturellement accordé que quelques pages dans les histoires générales ; les meilleures de ces courtes études sont celles de Dareste et de Coville.

La Bibliothèque Mazarine[1] conserve un « *Journal des règnes de Louis X, de Philippe V et de Charles IV* », qui paraît être l'œuvre d'Aubery, dont Lelong cite diverses monographies de règnes ; l'auteur y suit l'ordre chronologique mois par mois, plus ou moins exactement, suivant qu'il a consulté ou non les documents d'archives, mais toujours avec la même sécheresse de nomenclature[2].

Si ces ouvrages d'ensemble sont de peu d'utilité pour une étude approfondie du règne, il existe sur plusieurs points particuliers du sujet des études qui ont facilité mon travail, alors même que je n'arrive pas aux mêmes conclusions. Je citerai particulièrement, parmi les brochures et articles de revue :

Bertrandy, *Recherches historiques sur l'origine, l'élection et le couronnement du pape Jean XXII* (Paris, 1854) ;

Naudet, *Rapport sur le concours relatif aux institutions de Philippe le Bel*[3] ;

Servois, *Documents inédits sur l'avènement de Philippe le Long* (*Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1864) ;

1. Bibl. Mazarine, ms. 2765.
2. Mézeray parle aussi, en 1685, d'un projet d'étude sur Philippe le Long fait par un chanoine de Saint-Victor, nommé La Noue ; je n'en sais rien.
3. *Académie des sciences morales*, juillet 1869.



Dufayard, *la Réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel* (*Revue historique*, t. LIV (année 1894), p. 241, et t. LV (année 1894), p. 249);

Monod, *la Légende de la loi salique et la succession au trône de France* (*Revue critique*, 1892, p. 515);

Viollet, *Comment les femmes ont été exclues, en France, de la succession à la couronne*, dans les *Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXIV, 2e partie);

Léopold Delisle, *Mémoire sur les baillis de Cotentin* (Caen, 1856, in-4);

Le Roux de Lincy, *Arrêt du Parlement touchant le pillage des biens de la comtesse Mahaut d'Artois* (dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*[1], C, IV, année 1852).

Godefroy Menilglaise, *Mahaut, comtesse d'Artois* (dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXVIII, p. 181 (1865).

Parmi les ouvrages plus étendus, mais dont une partie seulement est consacrée au règne de Philippe le Long, je mentionnerai principalement :

Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois*;

Giry, *Histoire de Saint-Omer*;

Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*.

Fournier, *le Royaume d'Arles*;

Valois, *le Conseil du Roi et le Grand Conseil* (1883), in-8;

Vuitry, *le Régime financier de la France avant la Révolution*;

Aubert, *Histoire du Parlement*;

Enfin, si *les Premiers Capétiens* de M. Luchaire, la *Blanche de Castille* de M. Elie Berger, le *Philippe III* de M. Langlois, n'ont qu'une *parenté* un peu éloignée avec Philippe le Long, ces belles études m'ont quelquefois expliqué les origines des questions que j'étudiais, en même temps qu'elles m'ont servi de modèles par la sûreté scientifique de leur méthode et la clarté bien française de leur composition.

1. Cf. *Revue de Paris*, juin et juillet 1839.



HISTOIRE

DE

PHILIPPE LE LONG

ROI DE FRANCE

ÉTUDES PRÉLIMINAIRES

I. — LA RÉACTION FÉODALE SOUS LOUIS X

La royauté, vivement attaquée par les « ligues provinciales », dès la fin du règne de Philippe le Bel, avait subi sous Louis X une grave atteinte. Tous les ennemis du progrès et des réformes, flétries sous le nom de « nouvelletés », tous les nobles dédaigneux de la « ribaudaille », avaient travaillé à reprendre le terrain perdu et aspiraient à revenir non pas au règne de saint Louis, comme ils le proclamaient hypocritement, pour tromper les naïfs, mais aux âges plus lointains de la brutalité et de l'anarchie féodales.

Les circonstances leur avaient été favorables : la faiblesse de Louis X, la complicité de Charles de Valois, l'hésitation du peuple avaient seules permis le demi-succès de leur tentative.

La plupart de nos historiens[1] ont considéré Louis X comme

1. Ex.: Henri Martin (t. IV, p. 514, 522); Michelet, t. III, p. 148; cf. Renvoisé (*Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1889, p. 78. — M. Dufayard, dans son étude sur la *Réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel* (*Revue historique*, t. LIV (mars 1894), observe avec raison que Louis X n'est pas le « jeune roi féodal » que peint Michelet : « Si les barons révoltés, observe-t-il, n'avaient trouvé pour leur tenir tête qu'un brillant chevalier plein d'horreur pour les légistes de son père, il est probable que leur victoire eût été complète », *ibid.*, p. 262. Ajoutons qu'elle n'eût pas été beaucoup plus durable. V. *Hist. littéraire*, t. XXIV, p. 158.



l'adversaire de la politique de Philippe le Bel, le chef du parti féodal, l'ami du désordre. D'autres le dépeignent au contraire comme un habile politique qui sans doute fait des concessions vagues, mais n'a pas la naïveté de tenir sa parole, et « continue en réalité la politique de son père, quoique avec une énergie moins farouche, et une vigueur moins impitoyable[1] ».

Ces deux appréciations contraires sont aussi peu fondées l'une que l'autre. Sans doute Louis X n'est pas l'auteur de la réaction de 1314 ; il ne faut pas le confondre avec Charles de Valois ; mais il n'est pas plus permis de parler de son « énergie » et de sa « politique vigoureuse », quelque correctif que l'on emploie ; car c'est sur une méprise que reposent les preuves qu'on en a données : on l'a confondu avec Philippe le Long[2].

Apathique et inappliqué, tout entier à ses plaisirs, sans expérience et sans énergie, on peut ajouter « sans argent »,

1. Dufayard, *op. cit.*, p. 263 ; cf. t. LV, p. 243. « Il comprit que ce serait une dangereuse maladresse que de refuser toute concession... » (*ibid.*, p. 248). — « Il reprend d'une main ce qu'il donne de l'autre » (*ibid.*, p. 250). — « La prudence de Louis X et *des légistes qui l'inspiraient* ne les abandonna point » (*ibid.*). — « Les actes du Parlement nous fournissent plusieurs preuves que le roi (Louis X) soutenait partout *avec la plus grande énergie* les agents de son autorité » (*ibid.*, p. 259). — « *Le temps était passé où* l'on jetait des Marigny en pâture aux vengeances féodales » (*ibid.*, p. 260). — Le nouveau roi (Philippe V) suivrait-il son frère dans la voie *où il s'était résolument engagé* ? ou bien abandonnerait-il la politique paternelle pour se faire le chef du parti féodal ? (*ibid.*, p. 262).

2. La méprise de M. Dufayard vient d'une inadvertance qui s'explique sans doute par une confusion de fiches non datées : il a placé en 1316 des actes de 1317, de 1318 et même de 1320, attribuant ainsi à Louis X ce qui appartient à Philippe le Long : « Nous n'en voulons pour preuve, dit-il (*ibid.*, p. 259), pour demontrer la « vigueur de Louis X », qu'un acte du Parlement de Paris à la date du 2 mai 1316 » (et il renvoie lui-même aux *Actes du Parlement*, publiés par Boutaric, t. II, p. 179) ; or cet acte (qui porte le numéro 4815) est du 2 mai 1317, comme l'indique Boutaric lui-même, au moyen de la date 1317, placée au haut de la page (à côté du titre « Parlement de l'octave de la Toussaint de l'an 1316 », c'est-à-dire « Parlement *commençant* à l'octave de la Toussaint 1316 »). — « Un mandement de février 1316, dit M. Dufayard, pour appuyer la même démonstration (*ibid.*, p. 259), est d'une extrême importance », et il renvoie aux *Actes du Parlement* (II, p. 159) ; or cet acte (= n° 4609) est du 7 février 1317 n. s. — « Nous n'en finirions pas, dit M. Dufayard (*ibid.*, p. 261), si nous voulions citer *tous les actes de vigueur* du pouvoir royal pendant cette période (le règne de Louis X), que l'on représente généralement comme l'apogée de l'anarchie et de la puissance féodales. » Or tous ces actes de vigueur, dont M. Dufayard fait hommage à Louis X, poursuites devant le Parlement, arrestations, condamnations, « *exemples terribles* », sont, comme l'acte du 2 mai 1317, des actes de Philippe le Long : par



Louis X mérite sa triste réputation[1]. En face de la réaction féodale qu'il n'avait pas le courage de combattre, il ne trouva d'autre posture que de pratiquer une sorte de politique de concentration, je veux dire de gouverner au jour le jour, avec les légistes et avec le parti féodal, avec Raoul de Presles et avec Charles de Valois, à l'aide de transactions et de concessions, ce qui équivalait à ne pas gouverner.

Philippe le Long, qui appelle sans ambages l'exécution d'Enguerrand de Marigny un « forfait », considérait justement son frère Louis X comme responsable de la réaction de 1314, non pour l'avoir dirigée, mais pour l'avoir laissé faire. Tel doit être aussi le jugement de l'histoire, et l'on n'exagère pas l'incapacité de Louis X quand on conclut « qu'il fit plus par sa mort pour la dissolution des ligues, qu'il n'avait fait par ses actes[2] ».

Peut-être s'il eût vécu, et que son caractère se fût enfin formé, eût-il pris plus tard le dessus; son règne aurait alors un tout autre aspect dans l'histoire. (Quelle figure y ferait

exemple le mandement adressé au légiste Pons d'Omelas, où le roi vante « sa fidélité et son industrie », est du 15 mars 1317, et non du 15 mars 1316 (Dufayard, *ibid.*, p. 252; cf. *Actes du Parlement*, p. 168 (et non 167) = n° 4702). Les mandements relatifs au duel sont même du 29 avril 1318, et du 12 avril 1318, et non pas du 29 avril 1316 et du 12 avril 1316 (Dufayard, *ibid.*, p. 248; cf. *Actes du Parlement*, p. 238 = n° 5367, — et p. 314 = n° 6046). — Autres exemples : Dufayard, *ibid.*, p. 248, — 254, — 256, — 257, — 259, — 260, — 261; — cf. *Actes du Parlement*, n°s 4669, 5474, — 4691, — 4499, 4730, — 4871 (= p. 184 et non 186), 4600, — 4582, — 4609, 4536 (= p. 152 et non 158), 4744, 4771, — 4821, 5015. — « A partir de 1316, dit M. Dufayard (*ibid.*, p. 261-262), les documents commencent à être infiniment plus rares »; tout au contraire les actes de vigueur de Philippe le Long sont nombreux, comme on peut s'en rendre compte déjà par les exemples précédents; et ils ont sur ceux de Louis X l'avantage de ne pas être « posthumes »; il ne reste au compte de Louis X, dans les *Actes du Parlement*, que d'avoir fait emprisonner Guillaume de Beaumoncel pour délit de chasse (*Actes du Parlement*, n° 4508), et d'avoir ordonné deux ou trois enquêtes (Ex.: *ibid.*, 4604). — Il est facile de comprendre les conséquences d'une pareille confusion de dates; c'est elle qui explique l'opinion inexacte de M. Dufayard sur le rôle de Louis X. Elle prouve une fois de plus l'importance de la chronologie.

1. *Geffroi de Paris* l'appelle à plusieurs reprises « *roi de paume* »; il représente son règne comme le règne de la paume (V. la pièce inédite intitulée « *Un Songe* ». Bibl. nat., ms. fr., 146, fol. 52). Sa mort n'est pas présentée comme très édifiante : « *et morut par ahatie de boire* » après avoir joué à la paume, « *et beut tant qu'il se creva et gist à Saint-Denis* ». Nouv. acq. fr. ms. 1396 (*chronique*); — cf. *J. de Saint-Victor. Hist. de France*, t. XXI, p. 663. — Louis X n'avait pas été « *ententif en ce qu'au royaume il falloit* ». *Art de vérifier les dates*, t. VI, p. 24.

2. Renvoisé (*op. cit.*, p. 79), appréciation que conteste naturellement M. Dufayard (*ibid.*, p. 261).



Louis XI lui-même, s'il était mort au lendemain du traité de Péronne?) Mais tel qu'il est, avec sa fin prématurée, il est certain que le règne de Louis X apparaît comme une période de défaillance de la royauté française : il fait songer aux rois fainéants.

Charles de Valois avait été la cause principale de l'impuissance de Louis X, en aidant à la réaction. Non que son attitude révèle en lui un partisan convaincu du régime féodal et de ses beautés; mais, ambitieux et inintelligent, il ne vit pas d'autre moyen de « faire ses affaires », et de parvenir au pouvoir dont il avait été sevré sous Philippe le Bel, qu'en se mettant bruyamment à la tête de la réaction [1], pour s'imposer à son neveu et bénéficier des concessions auxquelles il le réduisait; c'est une manière de maire du palais, et un maire du palais dont le fils a régné.

Enfin le peuple, entre les tyrannies seigneuriales et le despotisme monarchique, était demeuré parfois indécis, dans son incertitude du présent et de l'avenir, faute de distinguer de quel côté il rencontrerait le moins de misères. Quelques alliances même avaient été formées entre les nobles et le « commun » dans certaines provinces [2], par exemple en Bourgogne, où le duc avait essayé d'organiser une sorte de syndicat de tous les mécontentements; alliances théoriques, qui s'étaient dissipées au moment d'agir, mais qui avaient certainement encouragé les ennemis de la royauté.

Ainsi favorisée, la réaction s'était exercée de deux manières, contre les personnes et contre les institutions.

On connaît ses principales victimes : Enguerrand de Marigny, Pierre de Latilly, Raoul de Presles, le premier pendu [3], le

1. M. Dufayard reconnaît avec justesse l'importance du rôle de Charles de Valois, « le vrai chef du parti féodal » (*op. cit.*, p. 262).

2. C'est pour cette raison que Boulainvilliers s'imagine « qu'il y eut concert unanime » (*Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, p. 93), et que M. Perrens estime que la réaction de 1314 « ne fut pas exclusivement féodale, que la démocratie y trouva aussi son compte » (*La démocratie en France*, t. I, p. 64). — Je crois plus juste l'appréciation de M. Richard : « Le mouvement de 1315, dit-il, n'était en réalité qu'une insurrection de la noblesse; les villes ne leur prêtèrent pas leur concours... » *Mahaut, comtesse d'Artois*, p. 23.

3. 30 avril 1315 (V. Clément, *Enguerrand de Marigny*, p. 114).



second emprisonné, le troisième torturé[1]. Sans doute, pour les perdre plus sûrement, les accusateurs officiels leur attribuaient des crimes abominables, malversations, trahisons, maléfices, assassinats[2]; la vérité, c'est que la réaction poursuivait en eux les agents de Philippe le Bel, les ennemis des tyrans féodaux petits et grands, les légistes acharnés à fortifier partout le pouvoir royal, race ennemie qu'elle haïssait d'une haine à la fois instinctive et raisonnée :

Nous sommes versez à revers
Et par vilains et par convers,
Sers, vilains, avocatériaus,
Sont devenus emperiaus[3].

Il est facile de comprendre pourquoi Enguerrand de Marigny fut frappé plus rudement que les autres : il avait été le premier ministre de Philippe le Bel; il était l'obstacle principal à l'ambition de Charles de Valois; enfin le peuple ne pourrait qu'être flatté de voir pendre un surintendant; sa mort ferait donc beaucoup d'heureux et elle coûtait si peu à Louis X, qu'il céda[4]; on nous laisse entendre que ce ne fut pas sans rougir :

Le roy n'en fust pas esjoui.
Més ne l'osa pas contredire[5].

« Concession » qui fait songer à celle de Charles Ier sacrifiant Strafford, et qui mérite d'être appelée un crime, un « forfait », pour employer l'expression même de Philippe le Long qualifiant la conduite de son frère[6].

1. Parmi les autres on peut citer Guillaume Dubois, Michel de Bordenay, Nicole le Locquetier et Pierre d'Orgemont (Dufayard, *Revue historique*, t. LV, p. 242; — *G. de Paris*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 161).
2. V. le réquisitoire, qui raconte le sacrifice d'Abraham, les ravages des serpents en Poitou, etc., etc. (Clément, *ibid.*).
3. *Chron. métrique*, Édit. Buchon, p. 245, — et *Hist. de France*, t. XXII, p. 151.
4. « *Avunculo nolens adversari.* » *Jean de Saint-Victor*. *Hist. de France*, t. XXI, p. 660.
5. *Chron. métrique*, p. 267, — et Dufayard, *Revue historique*, t. LV, p. 242.
6. J. 403, n° 22; V. ci-dessous, *Restauration*, p. 107, n° 5. En revanche Louis X déclare défendre les deux fils de Guillaume de Nogaret contre toute violence « *ab injuriis, oppressionibus et excesssibus quibuslibet....* » Juin 1315, JJ 59, n° 382.



Quant aux institutions, elles avaient été frappées comme les personnes; la royauté subissait le sort des religions naissantes : ses apôtres étaient persécutés, ses autels renversés.

Beaucoup de seigneurs avaient profité du désarroi du gouvernement[1] pour ressaisir ce qu'ils appelaient leurs privilèges, c'est-à-dire les droits régaliens qu'ils avaient perdus, les uns sous Philippe le Bel, les autres plus anciennement, sans excepter le règne de saint Louis[2] qu'ils affectaient de regretter comme l'âge d'or. Ces privilèges consistaient surtout à « guerroier » suivant leur caprice[3], à juger sans appel, à frapper monnaie à leur effigie. Plus d'appels au roi, plus de cas royaux, plus d'asseurements[4]. Quelle reculade! Si tous les barons agissent d'après les mêmes principes, si les seigneurs ecclésiastiques les imitent, le Parlement devient une machine inutile et c'en est fait de la souveraineté de la justice royale.

On peut croire que c'en est fait de la royauté elle-même. En face de cette ruine s'était élevé tout à coup un édifice nouveau, le *Conseil étroit*, qui par son aspect n'était pas sans analogie avec le Conseil permanent du royaume d'Angleterre, le *Continual Council* : du Grand Conseil de Philippe le Bel, conseil homogène composé d'hommes dévoués à la couronne, le gouvernement avait passé sous Louis X à un conseil moins nombreux et soigneusement trié, sorte de conseil de « concentra-

1. *Normannie nova chronica* (Chéruel, Caen, 1850, in-4), p. 31 : « *evenerunt sevissime contentiones cunctis regalibus* (aux officiers du roi). » — Cf. Arch. de Seine-Inférieure, série G, 855.

2. Mahaut d'Artois répliquait avec raison aux partisans « des anciennes coutumes », qu'ils violaient eux-mêmes ces anciennes coutumes et que : « *quand il requéroient qu'elles leur feussent gardées, ainsi estoient-il contraires à eus-mêmes* ». Arch. du Pas-de-Calais, A 61, n° 21.

3. Le redoublement des guerres privées a lieu dans le domaine royal aussi bien que hors du domaine. Louis X reconnait qu'il est juste, que « *tuit gentilhomme puissent guerroier les uns aux autres, puissent chevaucher, aler, venir à armes et guerre après la quarantaine* », mai, 1315, JJ 50, n° 81.

4. Ex. : Charte aux Bourguignons, Ordonn., I, p. 557; — cf. Nouv. acq. fr. ms. 1110, n° 2, etc. M. Dufayard, après du Cange, estime que « ces concessions furent moins considérables qu'elles ne paraissaient l'être » (*Revue historique*, t. LV, p. 250). Sans doute Louis X les accorde sans enthousiasme, mais elles n'en sont pas moins graves. Si M. Dufayard voit dans toutes ces concessions la preuve d'une intelligence habile, c'est que se représentant à tort Louis X comme un roi énergique, il ne peut expliquer ces concessions par leur véritable cause, qui est la faiblesse, le manque de caractère.



tion », où l'élément féodal dominait l'élément monarchique, où Philippe le Bel et Enguerrand de Marigny étaient remplacés par Charles de Valois, assisté de son propre chancelier Étienne de Mornay, devenu chancelier de France. Comme le *Continual Council*, le Conseil étroit partageait le gouvernement avec le roi amoindri ; comme lui aussi il comptait vingt-quatre membres[1], et Louis X eût pu dire comme Jean sans Terre après la Grande Charte : « Ils m'ont donné vingt-quatre rois ».

Mais ces analogies sont plus apparentes que réelles, et ce serait mal comprendre cette révolution de 1314 que de lui attribuer la même valeur qu'à celle qui l'avait précédée d'un siècle en Angleterre. Les deux pays, depuis des siècles, avaient suivi des routes trop divergentes pour arriver au même point. La royauté anglaise et la féodalité française, toutes les deux si fortes à leur origine, avaient été vaincues l'une comme l'autre par une coalition : en Angleterre l'aristocratie[2] avait triomphé du despotisme parce qu'elle avait su depuis longtemps se concilier l'alliance de la bourgeoisie[3] ; en France la royauté avait grandi au détriment de la féodalité, parce qu'elle avait eu le peuple pour elle. Ce n'était pas en un jour que le peuple pouvait changer de parti.

En dépit des fameuses ligues provinciales, qui ne sont en réalité que des ligues féodales, la grande majorité de la bourgeoisie et du peuple demeurait fidèle à la royauté, préférable malgré tout aux tyrannies féodales sous Louis X comme avant. Dans les provinces mêmes où les bourgeois s'étaient ligués avec les nobles dans un accès d'humeur, pour protester surtout

1. V. t. II (Grand Conseil). Beugnot (*Olim*, t. III, préface, p. LXXXII) rapproche déjà avec justesse les ligues de 1314 et les associations des barons anglais un siècle auparavant. M. Dufayard (*Revue historique*, t. LV, p. 287) montre à son tour, d'une manière générale, en quoi elles peuvent être comparées et en quoi elles diffèrent (relations avec la bourgeoisie), mais c'est le Grand Conseil qu'il faut étudier en détail pour arriver à quelque précision.

2. N'oublions pas qu'elle ne comprenait pas de grands feudataires comme en France et qu'elle ne pouvait songer à lutter seule (V. Dufayard, *Revue historique*, t. LV, p. 287).

3. De là cette cohésion qui permit à la société anglaise de faire reconnaître ses libertés : « Noblesse et bourgeoisie ne furent au triomphe que pour avoir été ensemble à la peine. » Dufayard, *ibid.*



contre l'excès des impôts, ils n'avaient pas tardé à s'apercevoir de leur erreur et à rentrer dans le droit chemin. Le « conseil des besognes communes » n'avait pas duré.

Le « dit des alliés[1] » est une longue invective contre les grands seigneurs, « gent dénaturée » qui est parvenue à tromper les gens du commun,

Dont ils ont par decèvement
Et par mauvais enortement
D'eus mainte grant gent avuglée
Qui en est au repentement[2].

On sait maintenant ce que valent les promesses des nobles :

Mais en leur cuer reposement,
Leur grant malice pourpensée,
Estoit en leur venimement.

Ces nobles sont des « Ganelon » qui vivent de trahisons :

Guerre font sans deffiement
Là où ils doivent sèrement.

Ils ne peuvent pas même s'accorder entre eux :

Je voy une gent aliée
Mais miex diroie desliée;
En eus n'a point d'alignement[3].

Ces sentiments monarchiques si heureusement exprimés par l'auteur du « dit des alliés », qui paraît bien être Geffroi de Paris[4], sont d'accord avec les faits : ni en Bourgogne,

1. Il me paraît dater du règne de Philippe le Long plutôt que de celui de Louis X; il encourage et soutient un roi énergique plus qu'il n'exhorte à l'action un prince indolent.

2. Le « *dit des alliés* », *Édit. Paulin, Paris*, p. 163 (dans l'*Annuaire historique pour l'année* 1837).

3. Cf. le texte de l'*Anonyme de Denis Sauvage* : « *Combien que ils fussent tous jurés ensemble, si n'estoient ils point tous d'une volonté.* » Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 69.

4. Les « *alliés* », en latin, sont sûrement de lui « *majus ego, G. de Parisio* », Bibl. nat., ms. fr. 146, fol. 51, v°. Toutes ces pièces sont à la suite dans le même manuscrit; de plus, les pièces en français ont la même facture que la Chronique de Geffroi de Paris, qui est imprimée dans les *Historiens de France* (t. XXII, p. 87).



ni en Picardie, ni en Artois, ni ailleurs, la bourgeoisie ne se joint effectivement aux nobles rebelles : les petites gens qui se révoltent sur un seul point du royaume, dans le bailliage de Sens, pour être aussitôt exterminés, sont non pas des alliés des nobles, encore moins des « libéraux » aspirant à doter la France d'une Grande Charte et d'une monarchie constitutionnelle, mais simplement des malheureux exaspérés par la faim et par la misère, des esclaves déchainés comme les Jacques, des cerveaux sans idées comme les Pastoureaux.

Ce serait donc faire beaucoup d'honneur aux ligues provinciales de 1314 que de déplorer leur échec, comme s'il avait tenu à elles d'ouvrir une ère de liberté.

Elles avaient pu enfanter la Charte aux Normands, la Charte aux Picards, la Charte aux Bourguignons ; ces chartes mortnées ne pouvaient à elles toutes faire une institution vivante comme la Grande Charte anglaise. Capables de détruire, elles étaient impuissantes à rien fonder de durable, parce qu'elles ne pouvaient être que l'accouplement monstrueux d'une jacquerie et d'une praguerie, l'union passagère de deux extrêmes, comme la coïncidence de l'inondation et de l'incendie.

Quand bien même l'union se fût faite, à cette date tardive, entre la noblesse et le peuple, il eût manqué à cette coalition antimonarchique ce fond d'institutions parlementaires, fond solide comme le roc, que l'Angleterre devait à ses efforts persévérants, à son remarquable esprit de suite et de discipline, au travail accumulé des générations, aux origines mêmes de la monarchie et de l'aristocratie anglaises.

Le *Continual Council* était un édifice construit par des architectes et des ouvriers qui savaient leur métier. Le *Conseil étroit*, œuvre d'amateurs, était une façade sans appui et sans base ; le conseil des besognes communes n'avait jamais été qu'un projet mal étudié, qui ne pouvait tenir debout.

C'est parce que les nobles de France n'avaient pas su s'attacher le peuple pendant les siècles précédents que les révoltes de 1314 eurent pour résultat non une révolution libérale, mais une réaction féodale, dont le peuple souffrit comme la royauté, — véritable ligue du mal public.



II. — PHILIPPE LE LONG AVANT LA RÉGENCE

Avant d'étudier le gouvernement de Philippe le Long, il serait très instructif de savoir quelle éducation il avait reçue de son père Philippe le Bel, et quel rôle il avait joué « *avant que il veinst au gouvernement du royaume*, » surtout pendant la réaction féodale du règne de Louis X.

Malheureusement ces questions, que les chroniqueurs laissent à peu près sans réponses, ne pourront être résolues avec précision que par l'étude la plus minutieuse des règnes de Philippe le Bel et de Louis X; j'ai dû me borner, pour toute cette période, à suivre Philippe le Long dans les chroniques et à rechercher sa trace dans le Trésor des Chartes, registres[1] et layettes.

Philippe le Long était né en 1293 (nous ne connaissons pas la date précise de sa naissance[2]). Nous n'avons pas de Joinville pour nous raconter sa jeunesse, et les quelques faits qui nous sont acquis, par exemple qu'il connut le cardinal Lemoine[3], qu'il eut Ymbert pour confesseur[4], qu'il chassait au faucon[5], qu'il fit un voyage dans le Midi en 1303[6] et un autre à Loches en 1307[7], sont d'un intérêt plus que médiocre.

Le premier acte que nous connaissons de lui est son mariage avec Jeanne de Bourgogne, fille aînée d'Eudes de Bourgogne, qui avait d'abord été fiancée à Louis le Hutin[8]; le mariage décidé dès 1299 fut célébré « joyeusement » à Corbeil, au mois de janvier 1307 (n. s.), en même temps que celui de Louis avec Marguerite de Bourgogne[9].

1. JJ 50 et 52 (le registre 51, comme on sait, est en déficit).
2. Charles le Bel naît au mois d'août 1294 (J 682, n° 2).
3. JJ 59, n° 81.
4. *Hist. de France*, t. XXII, p. 545, 551 et 561.
5. *Ibid.*, t. XXII, p. 556.
6. *Ibid.*, t. XXI, p. 714.
7. *Ibid.*, t. XXII, p. 546.
8. *Hist. de France*, t. XXI, p. 28, 647 et 726; — t. XXIII, p. 194; — cf. l'intéressante étude de M. Frantz Funck Brentano (*Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, p. 17).
9. *Hist. de France*, t. XX, p. 594; — t. XXI, p. 647; — Clerc, *Hist. de la*



Inventaire des titres du comté de [illegible]
Lettres (copie) datée du 27 juin 1906 par laquelle Philippe,
fils du Roi et frère de Louis, a reçu en foi et hommage de la
[illegible] comté du [illegible] des châteaux de [illegible], la Tour [illegible], Montaret [illegible] de [illegible] et mande au sénéchal de Lyon et à d'autres ses baillis [illegible]

Bien que majeur et marié, il n'exerça d'abord ni ses droits de comte, ni ses droits de mari. Il fut encore traité en enfant, tenu sévèrement en tutelle, séparé de Jeanne de Bourgogne : on le conduisait de temps en temps, comme un écolier en promenade, rendre à sa femme une visite tout officielle, où son confesseur l'accompagnait[1]; les tablettes de cire de l'année 1307 nous conservent le compte de ses menues dépenses à cette occasion[2]. Le mariage ne fut consommé qu'en 1308 ou 1309, à une date qui nous échappe.

Le mariage de Philippe le Long le faisait comte palatin de Bourgogne et sire de Salins, au détriment de son beau-frère Robert d'Artois l'Enfant et de sa belle-sœur Blanche, qui renoncèrent à tous leurs droits sur ces domaines, moyennant la somme de 95 000 livres (environ 9 millions et demi d'aujourd'hui), que Philippe le Long devait payer à son beau-père. Il était spécifié par le contrat de mariage que le comté passerait aux « hoirs » de Philippe le Long et de Jeanne, *senz jamès retourner au diz comte et comtesse, ne à la dite Jehanne* », et que si Philippe mourait sans progéniture, le comté demeurerait à Philippe le Bel ou à ses héritiers[3].

Rien de plus insignifiant que cette partie de sa biographie. En 1308, il assiste au mariage de sa sœur Isabelle, à Boulogne[4], et à l'enterrement de son frère Robert, à Poissy[5]. En 1310, à l'âge de dix-sept ans, Philippe le Long fait ses débuts militaires à côté de ses deux frères et de ses deux oncles, dans l'expédition de Lyon, mais, comme on sait, les Lyonnais capitulèrent au moment où l'on allait donner l'assaut, et cette rapide campagne qui a donné Lyon à la France fut moins une guerre qu'une promenade à cheval.

Franche-Comté (2e édition), t. II, p. 483; — et Piépape, *Hist. de la réunion de la Franche-Comté à la France* (1881), t. I, p. 51.

1. *Hist. de France*, t. XXII, p. 545.
2. *Ibid.*
3. J 250, n° 3; — J 255, p. 147; — JJ 53, n° 38.
4. *Hist. de France*, t. XXI, p. 137 et 650.
5. *Ibid.*, p. 203 et 708. Les mémoires de Pierre Dubois nous montrent qu'à la même date certains esprits rêvent de créer un royaume chrétien en Orient, en faveur de Philippe le Long : on soumettra l'Égypte, la Syrie, la Palestine; mais le temps des croisades est passé, ces projets ne reçoivent aucun commencement d'exécution. De la ville Le Roulx (*La France en Orient au XIVe siècle*, p. 53).

La même année (octobre 1310), il fiancie une de ses filles, Isabelle, qui venait de naître, au fils du dauphin de Vienne[1].

En 1311, après de nombreux délais[2], il prête hommage au roi des Romains l'empereur Henri VII, pour le comté de Bourgogne[3]. La même année il assiste au Concile de Vienne, où est aboli l'ordre des Templiers[4].

Comte palatin de Bourgogne et duc de Salins par sa femme, Philippe le Long devient en outre comte de Poitiers, au mois de décembre 1311[5] (il avait alors dix-huit ans). On sait quels apanages Philippe le Bel créa en faveur de ses frères et de ses autres fils : la part de Philippe le Long fut désignée du nom de comté de Poitiers « à tenir en fief de la couronne », mais elle était beaucoup moins vaste que l'ancien apanage d'Alphonse de Poitiers, non seulement elle ne s'étendait ni à la Marche, ni à l'Auvergne, mais elle ne comprenait qu'une petite partie du Poitou et de la Saintonge[6]; le roi en avait détaché un grand nombre de territoires, entre autres Château-Larcher, Lusignan, la Mothe-Saint-Hérave, Prahecq, Cherveux, Sanxay, Château-Neuf et Jarnac[7]. Enfin jusqu'à la mort de Philippe le Bel et même pendant quelques mois du règne de Louis X, le comté lui-même continua d'être administré par le sénéchal royal[8]. Philippe le Long recevait chaque année les 20 000 livres (environ 2 millions d'aujourd'hui) que le comté était censé

1. Arch. nat., J 277, n[os] 9 et 10. — Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, t. I, p. 269.

2. V. Fournier (*Royaume d'Arles*, p. 367) — et Chevalier, *Mémoire historique sur Poligny*, t. I, p. 398. Il n'entre pas dans le cadre de cette étude d'examiner le projet de Philippe le Bel sur le royaume d'Arles pour son fils Philippe (V. Leroux, Relations de la France avec l'Allemagne, p. 139 et Fournier, *op. cit.*, p. 378).

3. *Arch. de la Côte-d'Or*, B 594; et Bréquigny, *Table chron. des diplômes*, p. 196 (Chambre des Comptes de Dijon, B 594).

4. *Hist. de France*, t. XXIII, p. 348.

5. V. le texte de la constitution de cet apanage dans les *Arch. historiques du Poitou* (t. XI, p. 79 et 80) — et *Avant-propos*, p. XVIII et XIX (d'après le *Trésor des Chartes*), et les additions dans le *Supplément des Layettes* (J 748 n° 2) et Bibl. Sainte-Geneviève, LF 5, 2[e] partie, fol. 71 et 72.

6. Notamment les châtellenies de Poitiers et de Benon (Charente-Inférieure). V. Guérin, *Arch. hist. du Poitou*, t. XI, *Avant-propos*, p. XVIII, XIX, 79, 80.

7. Les deux premiers dans la Vienne, les quatre suivants dans les Deux-Sèvres, les deux derniers dans la Charente.

8. Pierre de Villeblouain, de 1299 à 1313.

produire, mais il les touchait au trésor de Paris[1]. Il n'avait donc ni le gouvernement ni la gestion de son apanage.

En 1313[2], à l'âge de vingt ans, Philippe le Long est fait chevalier, en même temps qu'un grand nombre de princes et de nobles[3], parmi lesquels on remarque Louis le Hutin et Charles le Bel, Hugues, duc de Bourgogne, Robert d'Artois (le neveu de Mahaut), le comte de Dreux, le comte de Foix, le vicomte de Thouars, Guy de Blois, Guy de Comminges ; nous savons que la veillée eut lieu à Notre-Dame dans la nuit du 2 au 3 juin, et que la cérémonie eut lieu le jour de la Pentecôte (3 juin), en présence du roi d'Angleterre et de la société la plus brillante[4]. Les fêtes données à cette occasion ont fait la joie des chroniqueurs :

Tel déduit, tel joie, tel feste
Onques ne fu feste de teste[5].

Et ils se complaisent à nous décrire ces huit journées de fêtes perpétuelles, les magnifiques cortèges des trois rois, roi de France, roi de Navarre et roi d'Angleterre, escortés de tant de princes, de prélats et de hautes personnes, que « merveilleuse chose estoit à les regarder », les trois toilettes qu'ils faisaient chaque jour, la beauté d'Isabelle,

Gente de cors et de cuer fine
Que c'est des plus bèles la rose[6].

1. Ainsi en 1314 le roi décide qu'il sera attribué au comte de Poitiers une rente de 3600 livres due au roi par la comtesse d'Artois, et que le Tresor lui paiera chaque année 16400 livres « en attendant que ces sommes lui soient assignées sur des terres en Poitou, en Champagne, et dans le comté de Bourgogne », ce qui prouve que Philippe le Long n'est pas encore entré en possession de son apanage (V. Guerin, *Arch. historiques du Poitou*, t. XI, p. XVIII, — Bibl. nat., *Clairambault*, t. 832, fol. 50, — JJ 53, n° 38).

2. En 1312 d'après la Chron. de Nangis, mais c'est une erreur du copiste; le même fait y est répété en 1313 (*Hist. de France*, t. XXI, p. 607; — XXI, p. 38, 140 et 150; — XXII, p. 134).

3. Quatre cents environ; v. *Hist. de France*, t. XXI, p. 723; — XXIII, p. 354, — Lüdwig, *Reliquiæ manuscriptorum*, p. 43; — et Bibl. nat., *Clairambault*, t. 832, p. 269 (document qui contient la liste complète).

4. Les détails abondent : ainsi nous savons que Philippe le Long reçut un cheval bai et un palefroy blanc, que Louis X a un cheval noir et un palefroy bai brun (Lüdwig, *Reliquiæ*, t. XXII, p. 43; — Bibl. de Rouen, ms. 3401, fol. 58; — Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 240).

5. C'est-à-dire de mémoire d'homme, *Hist. de France*, t. XXII, p. 135.

6. *Hist. de France*, t. XXII, p. 135.



les splendeurs du palais de Paris, que « ledit roy de France avait fait faire de nouveau », les fêtes du Louvre et de Saint-Germain-des-Prés, le pont jeté « *par dessus Sainne, devers Nostre-Dame* », toutes les rues « *tendues et encourtinées* », enfin le peuple innombrable qui s'y pressait pour prendre sa part « *de la joie et du rigolage*[1] ».

C'est pendant ces fêtes, le 6 juin 1313, que « *fu faite si grande croiserie que c'estoit merveille de la dévocion que tout le peuple avoit*[2] », impatient de visiter le Saint-Sépulcre, de répandre son sang pour l'amour de Jésus-Christ et de conquérir son héritage, *comme Jésus-Christ a espandu le sien pour nous conquerre Paradis* ». Les princes et les barons assemblés et même leurs femmes prirent la croix, à la voix du cardinal Nicolas de Saint-Eusèbe[3]. Les chroniques ne disent rien des débats qui eurent lieu certainement entre les enthousiastes et les sceptiques, entre « le siècle et Dieu », mise en action du débat du croisé et du décroisé, que nous conte le trouvère Rutebœuf. Nous savons seulement que le duc de Bretagne et le comte de Flandre déclarèrent qu'ils attendraient, pour se croiser, « que le voyage fût plus avancé[4] ». Quant à Philippe le Long, il se croisa comme les autres, mais les chroniques ne nous disent pas s'il pensait comme le cardinal ou comme le duc de Bretagne.

Les documents ne nous révèlent pas non plus l'état complet de son hôtel sous le règne de Philippe le Bel, mais nous avons du moins les noms des principaux personnages qui vivaient dans son intimité, chevaliers bannerets, bacheliers, écuyers[5]. Les chevaliers bannerets, au nombre de dix, sont le comte d'Évreux, le connétable Gaucher de Châtillon, Jean de Clermont, Enguerrand de Marigny, Jean de Beaumont (le futur maréchal), Goujon de Baucay, Anseau de Joinville (fils du grand Joinville), Hue de Bouville, Pierre de Chambly et

1. *Hist. de France*, t. XXI, p. 657.
2. *Ibid.*, t. XXI. p. 150.
3. *Ibid.*, t. XXI, p. 16, 38, 150, 657 et 723. — Bibl. nat. *Doat*, t. XVI, fol. 126.
4. *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 399.
5. Nous n'en avons pas la date exacte; ce qui est sûr c'est que le document est antérieur au scandale de 1314.



Jean de Beaumont, seigneur de Sainte-Geneviève. Parmi les onze bacheliers, il n'est pas sans intérêt de remarquer Mignot de Vielpont, Adan Héron, Pierre de Garancière, le Borgne de Céris, Guillebaut des Échilleuses[1], Renaut de Lor, que l'on retrouve plus tard à l'Hôtel du roi, et Gaultier d'Aunay, l'amant de Blanche de Bourgogne, le malheureux sur lequel les bourreaux devaient bientôt épuiser leur art infernal pour venger l'honneur de Louis le Hutin. Parmi les écuyers, au nombre de quinze, il suffira de noter le futur chambellan Robillard de Bonnemares[2]. Nous connaissons les cinq ménestrels qui formaient la musique de l'hôtel : ils se composaient de deux trompeurs, d'un ménestrel de timbales ou naquaires, d'un ménestrel de trompette, et d'un « ménestrel de cor sarrazinois[3] ».

La cour du comte de Poitiers était pour l'époque une cour brillante et relativement lettrée. Suivant l'auteur de l'histoire de l'Université de Paris[4], il aurait lui-même fait des vers; on ne nous dit pas s'ils étaient bons ou mauvais. Ce qui est sûr, c'est qu'il aimait à en entendre, surtout dans la langue provençale, ce qui fait supposer qu'il la pratiquait; plusieurs de ses gentilshommes sont cités comme des célébrités par l'historien des poètes provençaux Jean de Notre-Dame : tels sont Pieyre Milhon, son premier maître d'hôtel, Bernard Marchis, son chambellan, Peyre de Valieras, son valet tranchant, Ozil de Cadors, un de ses écuyers, Loys Émeric, un de ses secrétaires[5]. On se tromperait donc en se représentant la cour du comte de Poitiers comme sombre et barbare; elle était animée par des poésies et par des chansons.

Un fragment de son livre de dépenses tenu par Guillaume de Péronne, maître de sa Chambre aux deniers, ajoute quelques traits à ce tableau : on y voit Philippe le Long perdre

1. Il est maître de l'hôtel (JJ 53, n° 156).

2. Bibl. nat., *Clairambault*, t. 832, p. 389; — et Bibl. de Rouen, ms. 3400 sqq, *collection Leber*, (*Extraits des mémoriaux*), t. IV, fol. 86, et fol. 173; — t. VIII, fol. 120 (*Expensa hospitii domini comitis Pictarensis, antequam esset rex*).

3. *Ibid.*, cf. Bibl. de l'École des Chartes, t. III (année 1841-1842), p. 381.

4. E. du Boullay, 1665 (c'est l'histoire continuée par Jourdain), t. IV, p. 985.

5. On peut ajouter Giraudon le Roux, Americ de Sarlac, Guilhem des Amalrics et Pistoleta. *Hist. litt. de la France*, t. XXIV, p. 435.



1319. Ph. le Long, cte de Poitou nomme Guillaume Lance juge de Satone le Limousin

quelque argent à la paume et à la griesche, qui paraît être son jeu favori ; la veille de Noël 1313 par exemple, Jean de Belleymont lui prête 10 sols pour jouer à la griesche ; le 21 février à Meaux, en revenant de Compiègne, il perd 67 sols (environ 325 francs d'aujourd'hui), au même jeu ; le 10 février, il donne 25 livres (environ 2500 francs) à l'homme qui lui apporte la nouvelle que madame de Blois est accouchée ; à d'autres dates, qui importent peu, il donne du drap d'or à Saint-Nicaise de Reims et à Saint-Éloy de Noyon ; il donne de l'argent « à plusieurs bonnes gens qui se plaignoient pour ce qu'ils n'étoient pas payés à bonne monnaie », etc.[1]. Faute de mieux ces menus détails prêtent quelque vie au personnage.

Joueur de griesche et poète amateur, chevalier sans avoir tiré l'épée, croisé d'intention seulement, Philippe le Long n'était encore qu'un prince insignifiant comme tant d'autres, quand son aventure conjugale vint tout à coup lui donner cette fâcheuse notoriété qui, comme le prévoyait le chroniqueur, poursuit encore sa mémoire à travers les siècles :

Au royaume on l'on parlera,
Tant com le monde durera.

On sait comment les trois belles-filles de Philippe le Bel furent arrêtées au printemps de 1314[2], par ordre du roi, sous l'inculpation d'adultère ; on sait comment l'imagination populaire, heureuse d'une si riche aubaine, raconta qu'elles faisaient le guet aux passants du haut de la tour de Nesle, et les embrassa toutes les trois dans la même condamnation. L'histoire est plus réservée. Jeanne avait-elle, comme sa belle-sœur Marguerite et comme sa sœur Blanche, « mal gardé son mariage[3] », commis le péché d'adultère pendant près de trois ans, dans des endroits variés, « *pluribus locis* », même dans les plus saints jours « *in temporibus sacrosanctis* », avec un chevalier « *joli et gay* », à l'inspiration du diable « *diaboli*

1. Bibl. de Rouen, ms 3401, *coll. Leber*, t. IV, fol. 173, 174.
2. Mai 1314.
3. V. Froissard (Ed. Siméon Luce, t. I, p. 83).

procuratione[1]? » Les témoignages contemporains sont contradictoires : l'anonyme de Caen et la chronique de Sainte-Catherine de Rouen[2] affirment que son crime fut prouvé[3] : d'autres, par exemple Geffroi de Paris, soutiennent son innocence : « tenue à l'écart des autres princesses, elle ne savait rien de leurs méfaits, ou si elle s'en doutait (car il n'est nul feu sans fumée), elle n'osait rien dire *por la honte de son lignage* ».

Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'elle fut comme Marguerite et comme Blanche, arrêtée et conduite en prison dans une voiture tendue de noir; d'une voix lamentable elle criait aux gens qu'elle était sans péché et elle les suppliait pour l'amour de Dieu de le dire à son seigneur Philippe[4].

Enfermée à Dourdan, mais mieux traitée que les deux autres accusées (qui furent comme on sait « *rèses, rooingnées* » et couvertes de haillons)[5], elle ne cessa de protester hautement de son innocence et de réclamer le duel pour défendre son droit par champion. La plus heureuse des trois, elle ne fut ni répudiée, ni étouffée; le Parlement, auquel s'étaient joints le comte de Valois et le comte d'Évreux, la déclara « innocente et pure[6] », victime d'une méprise de la police, et elle fut rappelée par son mari « *qui volentiers l'a receue* » (fin de l'année 1314). Geffroi de Paris se réjouit de bon cœur de cette sentence d'acquittement,

Dont l'en mena grant joie en France[7].

Mais cette « tribulation » ne fut pas sans compromettre gravement la réputation de Philippe dit le Long; les malveillants lui décernèrent certainement un autre surnom, ainsi qu'à ses

1. *Hist. de France*, t. XXII, p. 146, — t. XXIII, p. 409.
2. *Ibid.*, p. 25 et 409.
3. Qu'elle fut un des organes du diable, un de ces aspics, de ces scorpions ou de ces dragons qui sommeillent dans toute créature féminine au dire de saints personnages tels que saint Bonaventure, qui ne connaissaient pas très bien leur sujet.
4. *Hist. de France*, t. XXII, p. 17.
5. *Hist. de France*, t. XXII, p. 146, 147.
6. *Inculpabilis et omnino innoxia*. *Hist. de France*, t. XX, p. 610; — t. XXI, p. 41 et 658.
7. *Hist. de France*, t. XXII, p. 146.



1319. Ch. le Long [illegible]
juge [illegible] Le Limousin

quelque argent à la paume et à la griesche, qui paraît être son jeu favori ; la veille de Noël 1313 par exemple, Jean de Belleymont lui prête 10 sols pour jouer à la griesche ; le 21 février à Meaux, en revenant de Compiègne, il perd 67 sols (environ 325 francs d'aujourd'hui), au même jeu ; le 10 février, il donne 25 livres (environ 2500 francs) à l'homme qui lui apporte la nouvelle que madame de Blois est accouchée ; à d'autres dates, qui importent peu, il donne du drap d'or à Saint-Nicaise de Reims et à Saint-Éloy de Noyon ; il donne de l'argent « à plusieurs bonnes gens qui se plaignoient pour ce qu'ils n'étoient pas payés à bonne monnaie », etc.[1]. Faute de mieux ces menus détails prêtent quelque vie au personnage.

Joueur de griesche et poète amateur, chevalier sans avoir tiré l'épée, croisé d'intention seulement, Philippe le Long n'était encore qu'un prince insignifiant comme tant d'autres, quand son aventure conjugale vint tout à coup lui donner cette fâcheuse notoriété qui, comme le prévoyait le chroniqueur, poursuit encore sa mémoire à travers les siècles :

Au royaume ou l'on parlera,
Tant com le monde durera.

On sait comment les trois belles-filles de Philippe le Bel furent arrêtées au printemps de 1314[2], par ordre du roi, sous l'inculpation d'adultère ; on sait comment l'imagination populaire, heureuse d'une si riche aubaine, raconta qu'elles faisaient le guet aux passants du haut de la tour de Nesle, et les embrassa toutes les trois dans la même condamnation. L'histoire est plus réservée. Jeanne avait-elle, comme sa belle-sœur Marguerite et comme sa sœur Blanche, « mal gardé son mariage[3] », commis le péché d'adultère pendant près de trois ans, dans des endroits variés, « *pluribus locis* », même dans les plus saints jours « *in temporibus sacrosanctis* », avec un chevalier « *joli et gay* », à l'inspiration du diable « *diaboli*

1. Bibl. de Rouen, ms 3401, *coll. Leber*, t. IV, fol. 173, 174.
2. Mai 1314.
3. V. Froissard (Ed. Siméon Luce, t. I, p. 83).

procuratione[1]? » Les témoignages contemporains sont contradictoires : l'anonyme de Caen et la chronique de Sainte-Catherine de Rouen[2] affirment que son crime fut prouvé[3] : d'autres, par exemple Geffroi de Paris, soutiennent son innocence : « tenue à l'écart des autres princesses, elle ne savait rien de leurs méfaits, ou si elle s'en doutait (car il n'est nul feu sans fumée), elle n'osait rien dire *por la honte de son lignage* ».

Ce qui n'est pas douteux, c'est qu'elle fut comme Marguerite et comme Blanche, arrêtée et conduite en prison dans une voiture tendue de noir; d'une voix lamentable elle criait aux gens qu'elle était sans péché et elle les suppliait pour l'amour de Dieu de le dire à son seigneur Philippe[4].

Enfermée à Dourdan, mais mieux traitée que les deux autres accusées (qui furent comme on sait « *rèses, rooingnées* » et couvertes de haillons)[5], elle ne cessa de protester hautement de son innocence et de réclamer le duel pour défendre son droit par champion. La plus heureuse des trois, elle ne fut ni répudiée, ni étouffée; le Parlement, auquel s'étaient joints le comte de Valois et le comte d'Évreux, la déclara « innocente et pure[6] », victime d'une méprise de la police, et elle fut rappelée par son mari « *qui volentiers l'a receue* » (fin de l'année 1314). Geffroi de Paris se réjouit de bon cœur de cette sentence d'acquittement,

Dont l'en mena grant joie en France[7].

Mais cette « tribulation » ne fut pas sans compromettre gravement la réputation de Philippe dit le Long; les malveillants lui décernèrent certainement un autre surnom, ainsi qu'à ses

1. *Hist. de France*, t. XXII, p. 146, — t. XXIII, p. 409.
2. *Ibid.*, p. 25 et 409.
3. Qu'elle fut un des organes du diable, un de ces aspics, de ces scorpions ou de ces dragons qui sommeillent dans toute créature féminine au dire de saints personnages tels que saint Bonaventure, qui ne connaissaient pas très bien leur sujet.
4. *Hist. de France*, t. XXII, p. 17.
5. *Hist. de France*, t. XXII, p. 146, 147.
6. *Inculpabilis et omnino innoxia. Hist. de France*, t. XX, p. 610; — t. XXI, p. 41 et 658.
7. *Hist. de France*, t. XXII, p. 146.



frères : « Si l'on avait épargné Jeanne, insinuaient-ils, c'était à cause de sa dot », et Henri Martin est tenté de se ranger à leur avis : « Jeanne, dit-il, était l'héritière de la Franche-Comté ; on ne pouvait la condamner comme adultère et faire casser son mariage sans renoncer à la riche dot qu'elle apportait : sa richesse fit peut-être son innocence[1]. »

D'un autre côté pourquoi admettre sans aucune preuve que Philippe le Long ait sacrifié son honneur à la possession d'une province, et qu'en songeant à son frère, il se soit contenté de dire comme Sganarelle :

En tout cas ce qui peut m'ôter ma fâcherie,
C'est que je ne suis pas seul de ma confrérie.

Quelle ne serait pas l'indignation des mêmes auteurs, s'il avait répudié la femme et renoncé à la province ! Il eût, comme ils le disent précisément de Louis VII, qui l'a fait, « sacrifié les plus chers intérêts de la France[2] ».

Nous savons encore que Philippe le Long, sous le règne de son père, prit part aux deux expéditions de 1313 et 1314 contre les Flamands. Robert de Béthune ayant refusé l'hommage au roi tant qu'il n'aurait pas recouvré Lille, une première démonstration militaire eut lieu, comme on sait, en 1313 ; l'armée se réunit à Péronne, mais les Flamands promirent tout ce qu'on voulut et l'armée royale se dispersa[3]. Même alerte en 1314 : les Flamands, habitués à violer leur parole, essayèrent de prendre Lille par surprise ; le pape les excommunia et Philippe le Bel envoya contre eux quatre armées, Louis le Hutin à Douai avec le connétable, Charles de la Marche à Tournay avec le comte de Valois, Louis d'Évreux à Lille, enfin Philippe le Long à Saint-Omer avec le comte de Saint-Pol[4]. Mais cette fois encore il fallut se contenter d'une promenade guerrière : Enguerrand de Marigny, le comte de

1. Henri Martin, t. IV, p. 507.
2. Henri Martin, t. III, p. 461.
3. *Jean de St-Victor, Hist. de France*, t. XXI, p. 657.
4. *Hist. de France*, t. XX, p. 611 ; — XXI, p. 11, 196, 204 et 659 ; — XXII, p. 400.



Saint-Pol et le cardinal Nicolas négocièrent une trêve d'un an avec les Flamands, et les belles armées se dispersèrent de nouveau en accusant de trahison Enguerrand de Marigny.

Quant au rôle joué par Philippe le Long dans le gouvernement durant cette période, l'étude minutieuse des actes de Philippe le Bel et de leurs souscriptions pourrait seule le faire connaître. Les documents publiés nous le montrent seulement assistant avec ses frères et ses oncles aux deux séances du concile de Vienne (octobre 1311 et avril 1312[1]), mais nous ignorons quelle fut sa part personnelle dans les longues intrigues qui aboutirent à l'abolition du Temple.

Les documents d'archives montrent qu'il faisait partie du Grand Conseil[2], par conséquent qu'il remplissait les importantes fonctions de grand conseiller, fonctions politiques et administratives ; c'est ainsi qu'à la séance du 19 janvier 1314 (n. s.) où fut faite une ordonnance sur le Trésor, nous le trouvons à côté de ses deux frères, de ses deux oncles, du comte de Clermont et du comte de Saint-Pol, de Mahi de Trie, d'Enguerrand de Marigny, de Jean des Grès, d'Herpin d'Erquery, de Guillaume de Marcilly, de Martin des Essars et de Geoffroi de Briançon[3]. Il fait partie avec les mêmes personnages, à peu près[4], d'une commission chargée d'apurer les comptes.

Sous Louis X, Philippe le Long continue de faire partie du Grand Conseil, puis du Conseil étroit[5] qui le remplace quand triomphe la réaction féodale.

C'est ainsi que nous le voyons porter l'épée devant Louis X à son sacre[6], — assister à une séance où le Conseil

1. *Hist. de France*, t. XXI, p. 721, et Pertz, t. XXVI, p. 505 (*Ex annalium rotomagensium continuationibus*).
2. Ex. : JJ 57, fol. 18.
3. JJ 57, fol. 18.
4. (1314 et 1315) Le comte de la Marche, Enguerrand de Marigny, Guillaume de Marcilly et Geoffroy de Briançon n'en sont pas, mais on y trouve le sire de Noyers, Étienne de Mornay (le chancelier) et Jean de Marigny (Bibl. de l'École des Chartes, A, V, année 1843, p. 377).
5. Ex. : *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 402.
6. *Ibid.*, p. 401.



étroit délibère sur les affaires d'Artois en 1315, — se joindre à la Chambre des comptes[1] avec onze autres membres du Conseil étroit[2] pour examiner les comptes du trésor du Temple et du trésor du Louvre, dont Enguerrand de Marigny avait le gouvernement; les comptes furent approuvés « pour bons, loyaux et suffisants », et Louis X donna quittance à Enguerrand de Marigny (15 janvier 1315, n. s.)[3]. Quelques mois plus tard son comté de Poitiers est érigé en pairie, avec toutes les prérogatives de pair de France[4] (août 1315, et non en 1311 comme il est dit dans beaucoup d'ouvrages). Malheureusement nous ne savons rien de son rôle politique dans cette crise si curieuse de 1315, qui n'a pas encore été complètement étudiée[5]. Il ne m'appartient pas de m'y arrêter longtemps, et je me contenterai de relever ici quelques erreurs courantes. Il n'est pas exact que Pierre de Latilly et Raoul de Presles aient été emprisonnés « peu de jours après la mort de Philippe le Bel », et que leur arrestation « n'ait été que le prélude du procès d'Enguerrand de Marigny[6] ». Le Trésor des Chartes nous montre en effet que Pierre de Latilly fait encore partie de la Chambre des comptes en janvier 1315[7], que Raoul de Presles remplit ses fonctions de clerc jusqu'au 1er septembre 1315[8], et qu'il est mis en liberté à la fin du même mois. Il est exact qu'il subit la question, mais son emprisonnement est de courte durée : ses ennemis profitent de l'absence du roi pour lui faire le plus de mal possible,

1. Nous y trouvons l'évêque de Beauvais (Jean de Marigny), et l'évêque de Châlons (Pierre de Latilly, JJ 50, n° 115).

2. Savoir Charles de Valois, Louis d'Évreux, Louis de Clermont, le comte de Saint-Pol, Gaucher de Châtillon, Miles de Noyers, Guillaume d'Harcourt, Étienne de Mornay, Mahi de Trie, Jean de Grez et Harpin d'Erquery, JJ 50, n° 115 ; — cf. Bibliothèque de l'École des Chartes, A III (1842), p. 15 ; — et Clément, *Enguerrand de Marigny*, p. 85 et 88, Paris 1857.

3. Autres exemples : *Hist. de France*, t. XX, p. 614 « *de avunculorum et fratrum baronumque consilio...* ».

4. *Anselme, généal*, III, 62 ; — JJ 52, n° 230. — Guérin, *Archives historiques du Poitou*, t. XI, p. 115.

5. Dufayard, *La réaction féodale sous les fils de Philippe le Bel* (Revue historique, t. LV, p. 241, — et *Positions des thèses de l'École des Chartres*, Renvoisé, *étude sur Louis X*).

6. Henri Martin, t. IV, p. 515.

7. JJ 50, n° 115.

8. Ex. : JJ 52, nos 7, 10, 21, 35, 60, 68, 100, 196, 208, 216, 221, 229, 231, 232.



mais dès que son arrestation est connue au camp de Bondues, près de Tourcoing, ses amis demandent « que droiture et justice soit faite », Louis X témoigne ses regrets de ce qui est arrivé, presque des remords[1], déclare Raoul « pur et innocent », et ordonne sa mise en liberté immédiate sans autre forme de procès, « considérant l'état de guerre où l'on se trouvait »; après la fin de la campagne, on s'occupera de faire « encore ledit jugement prononcier solennellement et publiquement[2] ». Raoul de Presles était libre, mais plusieurs de ses biens, qui avaient été donnés inconsidérément à des favoris de Charles de Valois, n'en demeurèrent pas moins confisqués sans jugement « contrairement à tout droit et à tout usage[3] », et Louis X ne reconnut « son forfait » (l'expression est de Philippe le Long) qu'à son lit de mort, trop tard pour faire justice lui-même[4]. Il est probable que Philippe le Long fut au nombre de ces amis puissants dont l'intervention sauva Raoul de Presles, mais nous sommes réduits ici aux conjectures.

Quelle fut son attitude quand Pierre de Latilly fut emprisonné, et Enguerrand de Marigny pendu? Prit-il leur défense contre Charles de Valois, avec énergie ou avec mollesse? Ni les chroniques ni le Trésor des Chartes[5] ne nous fournissent la solution de ces problèmes.

D'un côté il semble peu en faveur. A peine son nom paraît-il deux ou trois fois dans les actes pour nous apprendre que son influence n'était pas absolument nulle : c'est ainsi qu'il obtient pour son échanson un don du roi[6], qu'il contribue à l'acquittement d'un homme accusé de meurtre[7], et à la mise

1. « *Voulant sur ce adressier sa conscience*. »
2. JJ 53, nos 14, 43, 82 et 111.
3. « *Pretermisso juris ordine ac contra notoriam regni Franciae consuetudinem* ». JJ 53, n. 13.
4. Il avait promis à Raoul 60 livrées de terre de revenus, dès le mois de janvier 1316 (n. s.) sur les forfaitures à venir, JJ 53, n° 327, mais il ne semble pas avoir tenu sa promesse, si nous nous reportons aux lettres de Philippe le Long.
5. JJ 52. Philippe le Long prit peut-être part à la seconde enquête qui aboutit à la condamnation d'Enguerrand de Marigny, mais nous n'en savons rien ; il est invraisemblable qu'il ait contribué à perdre Enguerrand.
6. Déc. 1314, JJ 50, n° 102.
7. Juillet 1315, JJ 52, n° 147.

en liberté de Raoul de Presles[1]. A en juger par ces souscriptions, sa part dans l'administration est loin d'égaler celle de Béraut de Mercœur, de Pierre de Chambly, de Pierre de Machau, de Miles de Noyers, des évêques de Saint-Brieuc et de Saint-Malo, sans parler du comte de Valois, qui est le vrai roi ; le sire de Varenne et le clerc Étienne de Borret paraissent jouir de plus d'influence que lui; il n'a même pas, dans l'administration, la place qu'il laissera à Charles le Bel, quand lui-même sera roi.

D'un autre côté Louis X parle plusieurs fois « de son très cher et fidèle frère Philippe, comte de Poitiers[2] » et ce qui est plus significatif que ces formules de politesse, il lui donne des preuves indiscutables de sa confiance : il augmente son apanage (du moins en principe); il lui donne un commandement dans la guerre de Flandre; enfin il le charge de faire élire un pape.

Ces trois points de l'histoire de Philippe le Long sont heureusement moins obscurs que les précédents. Son apanage fut porté officiellement de 20 000 livrées de terre à 50 000, mais il ne paraît pas lui avoir été payé avec exactitude : au mois de novembre 1315, Philippe est entré en possession de 37 000 de ces livrées de terre (dont 2 000 seulement en Poitou sur 7 000); il lui en reste dû 13 000[3]. Nous savons aussi que, loin d'augmenter son train de maison, il le diminue. Nous possédons en effet « l'ordonnance de *restrait de l'ostel* du comte de Poitiers », faite à Conflans le 24 novembre 1315[4] : on y compte alors une centaine de personnes, savoir 10 chevaliers, « grands clercs » et prêtres, 23 écuyers, 24 valets de métiers et « petits clercs », 14 « petites robes » (par exemple le roi des ribauds), et 25 petits valets; ce personnel nous apparaît divisé en quatre parties : 1° les six offices ou « *mes-*

1. Sept. 1315, JJ 53, n° 13.

2. Ex. : JJ 52, n° 66.

3. Bibl. nat. *Clairambault*, t. DCCCXXXII, p. 505. — Autres assignations des terres JJ 52, n[os] 148 et 149.

4. JJ 57, fol. 25 ; — AE, II, p. 327 ; — *Musée des Archives*, fol. 25 ; — Bibl. nat., *Clairambault*, t. DCCCXXXII, p. 473 ; — et Guérin, *Archives historiques du Poitou*, t. XI (1881), p. 116 et suiv.



tiers » (paneterie, échansonnerie, etc.); 2° la chambre, avec ses dépendances, le service de santé, la chapelle, la garde du corps, la chambre aux deniers, le personnel de la vénerie; 3° un groupe de conseillers, bannerets, bacheliers, écuyers et clercs, à la tête desquels est le chancelier; 4° la direction de l'Hôtel, composée des maîtres de l'Hôtel.

Il serait superflu d'énumérer ici tous ces personnages; il suffit de remarquer les deux maréchaux Regnaut de Lor et le Borgne de Céris, les deux chambellans Adam Héron et Robillard de Bonnemares, le secrétaire Jean de Belleymont, les chevaliers de l'hôtel Henri de Sully, Pierre de Garencières et Jean de Joinville, le célèbre chroniqueur en personne. La plupart d'entre eux seront les conseillers de Philippe le Long après son avènement.

En dépit de ce « *restrait* » l'hôtel du comte de Poitiers n'est pas celui d'un prince disgracié, et les réductions opérées paraissent avoir pour cause principale la guerre de Flandre qui « a vidé le Trésor ».

Philippe le Long reçoit de son frère une autre faveur relativement à son apanage. Il avait été décidé par Philippe le Bel (en 1314) que le comté de Poitiers ferait retour à la couronne si les héritiers mâles venaient à faire défaut[1]. Philippe le Long demanda à Louis X une décision plus favorable. Louis X, se rendant au vœu de son frère, décida que les filles pourraient, à défaut d'hoir mâle, succéder à leur père dans le comté de Poitiers : « Raisons et droiz naturez donnent que en deffautes de hoirs males, les femelles doivent aussi bien héritier et avoir successions es biens et possessions des pères de cui elles ont esté procréées et descendues en loyal mariage comme font li malle[2] ». Ainsi Louis X invoque hautement le droit naturel et proclame en termes absolus le droit des femmes : il ne s'agit dans l'espèce que du comté de Poitiers, mais il est vraisemblable que dans la pensée du roi, cette théorie pouvait

1. Arch. nat. (*Supplément des Layettes*), J 748, n° 2, — et Viollet, *Succession à la couronne de France*, p. 130.
2. Arch. du Pas-de-Calais, A 60; — *Inventaire sommaire*, série A, t. I, p. 91; — et Viollet, *op. cit.*, p. 130.



s'appliquer aussi au royaume de France, au profit de sa fille Jeanne[1]. Philippe devait bientôt la remplacer par une autre plus favorable à ses intérêts; en attendant, il en profitait.

Le rôle de Philippe le Long dans la triste expédition de Flandre ne nous est pas connu avec précision. Nous savons du moins qu'il prit part à la délibération où la guerre fut décidée[2], qu'il reçut, comme en 1314, un commandement digne de son rang[3], et qu'il avait avec lui plus de 300 hommes d'armes, parmi lesquels on peut remarquer ses deux maréchaux (Regnaut de Lor et le Borgne de Céris), Henri de Sully et le vieux sire de Joinville, alors âgé de 91 ans[4]. On sait comment Louis X, après avoir pris l'oriflamme à Saint-Denis (le 25 juillet 1315) marcha sur la Flandre « avec ses deux frères, ses deux oncles et le duc de Bretagne », ce qui veut dire que ces personnages étaient les principaux chefs de l'armée royale. On sait comment l'expédition échoua piteusement dans la boue de Bondues : trente chevaux suffisaient à peine à traîner un tonneau de vin, les vivres manquèrent bientôt et il fallut battre en retraite après avoir brûlé les tentes et les bagages. Philippe le Long fut au nombre des « inglorieux », qui revinrent « *dolens et courrouciés, moilliez et crotés*[5] ».

Sa mission à Avignon nous est mieux connue. On sait que Clément V, mort le 20 avril 1314, n'avait pas encore de successeur; la lutte était vive entre l'influence italienne, qui tentait de se relever, et l'influence française, qui cherchait à se maintenir; elle se compliquait de rivalités personnelles entre cardinaux, particulièrement entre les Colonna gibelins et les Caiétans guelfes[6]. Philippe le Bel avait vainement essayé d'y mettre fin, mais ni ses conseils, ni ses ordres n'avaient été

1. La date de ce document n'est pas connue avec certitude; il est daté de la Saint-André (30 novembre 1314), mais c'est le lendemain même de la mort de Philippe le Bel; on s'étonne d'une pareille rapidité, et l'on se demande si le copiste ne s'est pas trompé (le document est une copie du XVI[e] siècle).

2. J 561 A, n° 24 (fin du cahier).

3. *Hist. de France*, t. XX, p. 614 et 698.

4. Bibl. nat., *De Camps*, t. LXXXIII, fol. 75.

5. *Hist. de France*, t. XX, p. 698 (*Chron. de Saint-Denis*).

6. V. Bertrandy, *Recherches historiques sur l'origine, l'élection et le couronnement du pape Jean XXII*. Paris, 1854.

écoutés ; les vingt-trois cardinaux s'étaient réunis à Carpentras, sans résultat, puis s'étaient dispersés, après des scènes scandaleuses, « comme des perdreaux effrayés ».

Louis X eut grand'peine à rassembler la compagnie ; ses premiers ambassadeurs, dont les principaux étaient le comte de Boulogne, l'évêque de Senlis (Pierre Barrière), et l'évêque de Soissons (Gérard de Courtonne) échouèrent dans leur mission [1], et Louis X, faute d'un pape qui pût prononcer son divorce et excommunier les Flamands, fut réduit, comme on sait, à faire étouffer sa femme et à déclarer la guerre à la Flandre.

Sa seconde ambassade fut plus heureuse. Philippe le Long, précédé de Pierre Barrière [2] et accompagné de Raoul de Presles, avec une belle compagnie d'hommes d'armes la plupart nobles, quitta Paris dès la fin de décembre 1315 et se rendit à Avignon [3]. Il fit aussitôt connaître aux cardinaux dispersés dans les châteaux et dans les abbayes le motif de sa venue ; il les pressait d'élire un pape au plus tôt « pour que la chrétienté ne fût pas détruite par leur présomption et orgueil ». Les uns, à la tête desquels était François Caiétano, l'accueillirent mal « *rogament* et *félonneusement* », les autres, représentés par Arnaud de Pélagrue, lui promirent de faire la volonté du roi. Enfin ils s'assemblèrent au chapitre des frères mineurs d'Avignon ; Philippe leur exposa « par belles paroles », comment « le loup courait les champs et ravissait les brebis faute de pasteur », et les supplia de se mettre d'accord « pour l'amour de Dieu et du roi de France », puis il sortit et les laissa délibérer. Au bout de deux jours, ils se séparèrent sans avoir rien fait. Force fut à Philippe de retourner chez chacun d'eux, d'hôtel en hôtel, recevant de chacun d'eux des promesses, mais quand ils se retrouvèrent tous ensemble, ils lui manquèrent encore de parole [4].

1. Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 55 (fin de 1314 et commencement de 1315); — cf. *Chronographia*, p. 228.

2. *Quando dominus rex germanum suum, nunc regem, misit ad romanam curiam, premisit dictum electum* (P. Barrière, évêque élu de Senlis). Bibl. nat., ms. fr., 22 256, fol. 55.

3. *Hist. de France*, t. XXI, p. 662 ; — t. XXII, p. 404.

4. *Anciennes chroniques de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 405.



Certains comptes, de dépenses, qui nous sont conservés[1], nous montrent quels innombrables voyages il dut faire pour voir un à un tous les cardinaux, et quelles sommes d'argent il dépensa pour décider les hésitants. La lutte fut longue et acharnée, certains épisodes, tels que l'accusation d'envoûtement portée contre François Caiétano, nous montrent combien les passions étaient surexcitées : neveu de Boniface VIII, indulgent au népotisme, principal chef des ultramontains, François Caiétano était accusé d'avoir voulu faire disparaître par des pratiques magiques Louis X, Philippe le Long et les Colonna ; l'accusateur était un clerc français nommé Évrard ; à en croire le curieux document conservé à la Bibliothèque nationale[2], le cardinal lui avait ouvert ses projets ; Évrard avait fait mine d'abonder en son sens ; il lui avait procuré un spécialiste pour l'aider dans ses envoûtements multiples, mais il avait été tout révéler à Philippe le Long, et l'enquête avait pu reconstituer toute la trame du complot.

L'accusation était-elle fondée ou non ? D'un côté il est certain que les hommes de ce temps et particulièrement les Italiens croyaient à l'envoûtement, et que François Caiétano était bien de son temps et de son pays ; d'un autre côté on se rappelle que Philippe le Bel, pour perdre Boniface VIII et les Templiers, n'avait pas reculé devant les pires calomnies, et Philippe le Long avait été élevé à cette école. Quelle que soit la solution du problème, elle montre quels obstacles Philippe le Long devait vaincre pour que le nouveau pape fût un second Clément V et non un nouveau Boniface VIII. L'élection ne devait avoir lieu qu'au mois d'août 1316, deux mois après la mort de Louis X.

Philippe le Long reçut de son frère une marque suprême de confiance dans son testament du mois de juin 1316, qui instituait comme exécuteurs testamentaires l'évêque de Saint-Malo, Charles de Valois, Philippe de Valois, Philippe de Poi-

1. Bibl. nat., ms. 10 132, p. 399 (*chronique*) — et ms. fr. 23 256, fol. 55.
2. Bibl. nat., *Clairambault*, ancien XVI, actuellement 788, fol. 427 et suivants, — et Bertrandy (*op. cit.*, p. 18, et 58).



tiers[1], Louis d'Évreux, Charles de la Marche, Guy de Saint-Pol, Gaucher de Châtillon, Miles de Noyers, Hugues d'Augeron et le confesseur du roi[2]. Près de comparaître devant Dieu, après avoir bu de l'eau trop fraîche en jouant à la paume à Vincennes, Louis X s'était repenti d'avoir laissé dépouiller Raoul de Presles et pendre Enguerrand de Marigny; à travers sa fièvre, il demandait qu'on rendît au premier ses biens[3], et qu'on donnât de l'argent, beaucoup d'argent, aux enfants du second, qui était encore accroché au gibet[4].

Ce testament devait faciliter l'œuvre de Philippe le Long; il forme une sorte de transition entre la réaction féodale qui marque le règne du faible Louis X, et le relèvement de la royauté, qui fait la gloire de Philippe V.

1. Louis X était certainement libre de ne pas inscrire son frère dans cette liste; la preuve en est que Charles de la Marche ne figure pas parmi les exécuteurs de Philippe le Long (V. J 403, n° 26).

2. J 403, n° 22.

3. Il déplore « la grande infortune qui lui est advenue », il rappelle que le fils d'Enguerrand est son filleul, et lui donne 10 000 livres (1 million environ) pour lui et ses enfants. Nous possédons une liste complète des donations de Louis X à son lit de mort; elles sont énormes, par exemple Gaucher de Châtillon reçoit 600 livres de rente viagère (60 000 fr. environ), Miles de Noyers autant, Ansel de Joinville 400 livres, la nourrice de Louis X 200, son confesseur 300 livres, etc., etc. Bibl. Sainte-Geneviève, ms., LF 5, 2e partie, fol. 207.

4. *Mes trespassa, et Diex li face*
Pardon, et ses max li efface,

Geffroi de Paris, *Hist. de France*, t. XXII, p. 164.



CHAPITRE I

RÉGENCE DE PHILIPPE LE LONG

(16 Juin — 19 Novembre 1316.)

I. — RÈGLEMENT DE LA RÉGENCE

Louis X était mort sans laisser de fils (5 juin 1316[1]). Les chroniqueurs se plaisent à remarquer, à cette occasion, que le monde se trouva un moment sans pape, sans empereur et sans roi de France[2]. Mais si l'interrègne était pour l'Église et pour l'Empire une maladie chronique, la France en souffrait pour la première fois, prise à l'improviste, et elle ne trouvait aucune coutume à suivre, aucun enseignement à puiser dans le passé pour remédier à ce mal inconnu.

Il ne convenait pas encore de régler la succession au trône, et par conséquent d'examiner les droits respectifs de la fille[3], du frère et de l'oncle de Louis X; sa veuve, Clémence de Hongrie, était enceinte de quatre mois et il pouvait lui naître un fils[4]. Il s'agissait donc seulement de constituer la régence jusqu'à la naissance de l'enfant.

1. Dans la nuit du 4 au 5, après minuit (*Hist. de France*, t. XX, p. 698; — XXI p. 140, 151 et 725; — XXII, p. 164 et 772. — Bibl. nat. ms. 10132, p. 399). — M. Moranvillé, qui a publié dernièrement l'intéressante « *Chronographia regum Francorum* » pour la Société de l'Histoire de France, fixe la mort de Louis X au 7 juillet 1316 (*Chronographia*, p. 229). Cette date est inacceptable : nous possédons des actes de Philippe le Long, comme régent de France, datés du mois de juin, après la mort de son frère « *inclite recordationis* » (Ex. : K. 40 n° 2, et K. 57, n° 2). La date donnée par les chroniqueurs est donc exacte.

2. Ex. : *Hist. de France*, t. XXI, p. 813.

3. Jeanne avait alors quatre ans.

4. D'après Dupuy (*Traitez touchant les droits du roi très chrestien*, 1655, p. 219),



La situation était entièrement nouvelle. La régence avait été exercée par Blanche de Castille, après la mort de Louis VIII; il ne semblait donc pas, malgré l'appréciation intéressée de Charles de Valois, que Clémence de Hongrie dût être exclue par sa qualité d'étrangère[1]; mais Blanche de Castille était la propre mère du roi mineur, tandis que Clémence de Hongrie n'était que la belle-mère de Jeanne. On sait à la suite de quels drames était morte la mère de Jeanne, Marguerite de Bourgogne : si elle eût été « prude femme », elle eût survécu à Louis X, et vraisemblablement exercé la régence[2].

Au défaut de Marguerite, ce fut son frère, le duc de Bourgogne Eudes IV, qui s'intitula hautement le défenseur des droits de Jeanne; il résolut de « représenter » sa sœur, et réclama la régence avec la tutelle.

D'un autre côté Charles de Valois se considérait lui aussi comme désigné à la régence comme « *le plus aisné de la couronne* », il comptait des amis puissants, et se prévalait de l'autorité qu'il avait exercée sous le règne de Louis X.

Philippe le Long, « premier frère de Louis X[3] », allait donc rencontrer deux rivaux, mais il n'y avait pas à craindre qu'ils s'unissent contre lui, leurs intérêts étant contraires. Or il n'y avait que deux politiques en présence, la politique monar-

« il fut question de bailler un curateur au ventre », pour veiller à l'intérêt de l'enfant à naître, et on parla de Louis d'Évreux pour cette charge. Je n'ai trouvé aucun document sur cette question, d'ailleurs sans intérêt. Les chroniques racontent seulement que Louis X, à son lit de mort, recommanda sa femme à ses oncles et à Charles de la Marche (Geffroi de Paris, *Hist. de France*, t. XXII, p. 164).

1. Nous ne trouvons rien dans les textes qui nous fasse penser qu'elle ait réclamé la régence; elle paraît abîmée dans son chagrin :

La royne au bois lors estoit
Qui forment se desconfortoit,
Mes Monseignor Loys de France
Li estoit de grant confortance.

Geffroi de Paris, *Hist. de France*, t. XXII, p. 164.

2. Le passé était d'ailleurs plein de contradictions : ainsi à la mort de Henri Ier, en 1060, pendant la minorité de Philippe Ier, la régence avait été exercée par le comte de Flandre Baudouin, et non par Anne de Russie, bien qu'elle fût la mère du jeune roi.

3. *Philippus, filius regis Francorum, germanus primus inclite recordationis domini nostri carissimi domini Ludovici* (K. 37, n° 2).



chique, qui était celle de Philippe le Long, et la politique féodale, qui était celle de Charles de Valois et du duc de Bourgogne; les partisans de la première n'avaient qu'un chef; ceux de la seconde étaient divisés, au grand profit de Philippe le Long.

Philippe le Long était à Lyon quand il apprit la mort de son frère par une lettre de Charles de Valois[1]. Il se révéla aussitôt comme homme d'action.

Au lieu de répandre la nouvelle, il fait fermer les portes de la ville pour tenir les habitants dans l'ignorance[2], et sans s'attarder à approfondir les questions de la succession au trône, il se fait reconnaître résolument comme régent par son entourage, notamment par le comte de Forez (16 juin[3]), puis par les barons qui se trouvent à Lyon (par exemple par le seigneur de la Voulte, 17 juin[4]); le 18 sont célébrées les fiançailles de sa fille Isabelle avec le fils du dauphin de Vienne, évidemment favorable[5].

Malgré la *Chronique rimée*, qui nous le représente indécis :

> « *Si ne sot pas que fère lors*
> *De demourer ou d'aler hors*[6]. »

il ne parait guère avoir hésité sur le parti à prendre. Il fait aussitôt acte d'héritier, et entre dans l'exercice de ses fonctions : il saisit à son profit l'argent provenant des condamnations prononcées par les enquêteurs-réformateurs[7] dans la sénéchaussée de Lyon; il se compose un conseil. Enfin il

1. Ménard, *Hist. de Nimes*, t. II, preuves, p. 22. — « *Stupefactus fuit* », dit *Jean de Saint-Victor* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 663).
2. *Anc. chron de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 405; — *Istore et cron.*, p. 307.
3. *Titres de la maison ducale de Bourbon*, n° 1420.
4. Arch. nat., K. 40, n° 2. (d'après l'*inventaire de Dupuy*; la pièce est en *déficit*, comme bien d'autres, lacune regrettable, car la date est fort importante; heureusement d'autres documents confirment l'inventaire de Dupuy; Ex. : K. 37, n° 2. — V. Bertrandy, *op. cit.*, p. 25 et 70).
5. Valbonnais, *Hist. du Dauph.*, I, 288.
6. *Hist. de France*, t. XXII, p. 164.
7. L'un de ces réformateurs était Pierre Barrière, évêque de Senlis (V. Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 55).



affirme ses droits par une sorte de message[1] adressé à la nation, ou pour parler le langage diffus du temps, par des lettres « aux évêques, abbés, chapitres, couvents et autres personnes ecclésiastiques, ainsi qu'aux barons, nobles, échevins, prévôts, communautés, habitants, et autres fidèles et sujets » des sénéchaussées et des bailliages.

Dans ce document des plus curieux, il commence par déplorer la mort de son frère, mais « la nature humaine est « ainsi faite qu'elle ne peut dépasser le terme qui lui est fixé ; « aussi, ajoute-t-il sans plus de phrases, avons-nous décidé de « sécher nos larmes, de prier avec vous le Christ pour son « âme, et de nous montrer empressé au gouvernement des « royaumes de France et de Navarre, afin que leurs droits ne « dépérissent pas, et que les sujets des deux royaumes vivent « heureux sous le bouclier de la paix et de la justice[2] ». Et passant des paroles aux actes, il envoie dans les provinces des commissaires « aimés dans le pays et dévoués à la fois aux intérêts des habitants et à ceux du roi », pour y prendre en son nom possession du gouvernement : c'est ainsi qu'Aymar de Poitiers, fils aîné du comte de Valentinois et de Diois, se met en route pour Beaucaire et pour Nîmes[3].

Philippe le Long se réservait Paris, mais il ne voulait pas quitter Lyon avant d'en avoir fini avec cet interrègne pontifical qui durait depuis plus de deux ans, et puisque les cardinaux résistaient à toutes ses instances, il s'inspira des procédés suivis en 1271 pour l'élection de Grégoire X[4], c'est-à-dire qu'il résolut d'enfermer les cardinaux[5]. L'emmurement des cardi-

1. « Nous ne savons, dit M. Servois (*Annuaire bulletin de la Soc. d'Hist. de France*, 1864, p. 45), quelles lettres il envoya aux pairs et barons de France, et quels ordres il expédia dans les sénéchaussées. » J'ai connaissance d'une de ces lettres, celle qu'il adresse de Lyon à la sénéchaussée de Beaucaire le 19 juin 1316, et il est permis de conjecturer avec de grandes chances de vérité que cette sénéchaussée ne fut pas la seule à laquelle il notifia sa volonté d'exercer la régence. Il déclare bien que cette sénéchaussée « brille entre toutes les autres en puissance et en honneur », mais c'est une formule de politesse qui ne prouve rien (Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II, preuves p. 22).

2. Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II, preuves, p. 22.

3. *Ibid.*

4. Comme on sait, les cardinaux demeurèrent trois années sans se mettre d'accord, et il fallut les « enserrer » en une salle, à Viterbe.

5. Il se fait préalablement approuver par son conseil, qui l'engage à enfermer



naux réunis en conclave était conforme aux prescriptions nouvelles du droit canonique, mais les cardinaux de 1316 étaient peu disposés à se conformer à ces prescriptions; Philippe le Long sut les y forcer.

Habile à dissimuler, il commence par les inviter à une messe des morts qu'il fait dire aux Jacobins pour le repos de l'âme de son frère[1]; les cardinaux s'y rendent sans défiance, chacun avec son chapelain, comme de coutume[2]; aussitôt des maçons murent sans bruit les portes, à l'exception de la grande; la cérémonie terminée, Philippe le Long sort de l'église le premier et laisse passer son escorte et la foule des assistants, mais quand les cardinaux, après avoir délibéré entre eux sur l'élection du pape sans pouvoir s'entendre encore, se présentent à leur tour pour franchir le seuil de l'église[3], il les arrête d'un geste, et leur signifie impérieusement qu'ils sont enfermés et qu'ils ne recouvreront pas leur liberté avant d'avoir élu un pape; après quoi les maçons murent aussi la grande porte, en n'y laissant qu'une étroite ouverture pour passer les vivres aux prisonniers[4]; si la résistance se prolonge trop longtemps, il est entendu qu'on découvrira la toiture, sans s'inquiéter si le procédé est canonique ou non[5]; une forte troupe monte la garde tout autour de l'église pour déjouer toute tentative d'évasion ou de délivrance; sept cents hommes armés de toutes pièces occupent la ville[6];

les cardinaux malgré ses promesses et malgré son serment, *Hist. de France*, t. XXI, p. 663.

1. *Anonyme de Caen* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 26). Suivant les *anc. chron. de Flandre* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 4), les cardinaux s'y seraient réunis pour fléchir la colère de Louis X, qu'ils croyaient vivant. Cette version me paraît moins acceptable.

2. *Istore et croniques*, p. 307.

3. D'après les *Istore et croniques*, les cardinaux demeurèrent dans l'église jusqu'à 3 heures de l'après-midi sans se douter de rien : « *quant il orent la esté jusques à nonne, si vindrent as huis, mais il les trouvèrent tous fourbarrés* », p. 307 et 308.

4. *Hist. de France*, t. XXII, p. 405.

5. « *Qui adonc eust oy ces cardinauls braire*, dit non sans irrévérence l'*istore et cronique, moult peust avoir grant joie* », p. 308. Le *moine de Saint-Victor* se contente de louer l'habileté de Philippe « *ingenio et arte* » (*Hist. de France*, t. XXI, p. 662).

6. *Hist. de France*, t. XXII, p. 164.



l'élection du pape est assurée (28 juin 1316[1]); Philippe le Long a rempli sa mission « pro creatione summi pontificis acceleranda[2] ».

Philippe le Long, laissant au comte de Forez et au sénéchal de Beaucaire la direction de ce singulier blocus[3], prit la route de Paris dans les premiers jours de juillet[4]. Le temps pressait : le comte de Valois, habitué à se considérer comme le plus important personnage du royaume, était prêt sinon à s'arroger lui-même la régence, du moins à l'accepter dès qu'elle lui serait offerte; Charles de la Marche, le comte de Saint-Pol et plusieurs autres grands seigneurs soutenaient qu'il y avait droit comme « *le plus aisné de la couronne*[5] » ; ils comptaient sur l'appui des ligues provinciales et sur la docilité de Philippe.

Mais le caractère de Philippe le Long n'était pas celui de Louis X. Charles de Valois, impatient de connaître ses sentiments, s'était porté au-devant de lui sur la route de Lyon[6], avec Charles de Marche et le comte de Saint-Pol[7]. « *Sire*, lui dit le comte de Saint-Pol, *véez-cy vostre oncle, le plus aisné de la*

1. Raynald, *Annales ecclesiastici*, t. IV, p. 34, et V, p. 34.
2. *Hist. de France*, t. XX, p. 615.
3. *Hist. de France*, t. XX, p. 615, et *Istore et croniques*, p. 309.
4. Il était encore à Lyon le 2 juillet; l'évêque de Senlis, P. Barrière, retenu par la maladie (*graviter infirmus*), resta à Lyon quelques jours de plus (Bibl. nat. ms. fr. 23256, fol. 55); sa mission dura 226 jours, du 26 décembre 1315 au 8 août 1316. Ses dépenses pendant ce temps s'élèvent à 1318 livres 10 sols tournois (environ 130000 francs d'aujourd'hui), *ibid.*
5. *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 406.
6. Où? Plusieurs textes disent « dans le comté de Chartres, mots qui ne peuvent pas être pris à la lettre, et qui désignent, s'ils sont exacts, un des domaines de Charles de Valois, situé soit dans le Gâtinais, soit même dans le Valois. Il n'est pas sûr en effet que Philippe le Long soit venu de Lyon par le plus court chemin : d'après M. Lacabane (v. Servois, *op. cit.*, p. 46.) il passe par Gray, pour assister à la naissance de son fils, mais M. Lacabane n'en donne aucune preuve; l'enfant parait être né un peu plus tôt (Cont. de Nangis, *Hist. de France*, t. XX, p. 618). — *E floribus chron.*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 726. On pourrait conjecturer aussi qu'il passa par Reims, ce qui expliquerait qu'il ait traversé le comté de Valois; ces questions sont d'ailleurs d'un intérêt médiocre (V. Servois, *op. cit.*, p. 46).
7. Les chroniques et les documents d'archives appellent le comte de Saint-Pol cousin du roi, mais il ne faut pas, comme on sait, prendre ce mot dans le sens actuel : le comte de Saint-Pol est seulement le frère de sa tante par alliance, (Mahaut de Châtillon dite de Saint-Pol, troisième femme de Charles de Valois). Le roi l'appelle parfois son oncle (*avunculus noster*). Ex. : JJ 53, n[os] 161, 169.



couronne; si vous louons que vous accordez à luy, et qu'il ait le gouvernement du royaulme, car trop seroit le roiaume chargié d'un enfant de si jeune age, quy ne scet terre gouverner, et qui est d'estrange pays de par sa mère[1] ». Philippe, résolu à défendre ses droits autrement que par des discours, répondit évasivement « *qu'il en aviseroit* », puis il rentra à son hôtel, et dès que ses chevaux furent repus, il les fit rebrider, et sans prendre congé de son oncle, il gagna Paris à toute vitesse (12 juillet 1316[2]).

Son autre oncle, Louis de France, et le connétable Gaucher de Châtillon[3], venus à sa rencontre, le menèrent au Louvre et le mirent au courant de la situation : il n'y avait pas de temps à perdre : le comte de Valois et le comte de la Marche avaient fait occuper par leurs hommes d'armes le palais de la Cité[4]; il fallait agir résolument avant leur retour.

Philippe commença par mander les bourgeois de Paris, dont les sentiments n'étaient pas douteux; ils vinrent aussitôt en foule et l'assurèrent de leur dévouement[5]. En même temps arrivaient des barons et des chevaliers en assez grand nombre

1. *Anc. chron. de Flandre* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 406); — cf. *Istore et Croniques*, p. 308.

2. Il passa par Carrières-Charenton et y prit des chevaux pour entrer à Paris. Le mot *Carceriam*, imprimé par erreur dans le tome XX des *Historiens de France* (p. 615), et où M. de Monmerqué voit le nom de *Cachan*, doit être remplacé par le mot « *Carreriam* », qui désigne la maison royale de *Carrières*, près de Charenton, et où nous savons par un fragment de compte qu'il y avait à ce moment quatre chevaux ayant appartenu à Louis X, un gris, un roux, un bai et un ferrant (*Hist. de France*, t. XXII, p. 771). Pour la date de l'arrivée à Paris, V. le *Continuateur de Nangis* (*Hist. de France*, t. XX, p. 615, ou édit. Géraud, t. I, p. 427), et *Chronographia*, p. 232.

3. Gaucher de Châtillon « *avoit pour tous les sceaux du roi* » (Bibl. nat. *coll. De Camps*, t. LXXXVII, fol. 363); il était un des principaux membres du Grand Conseil qui exerçait le gouvernement depuis la mort de Louis X (V. t. II, *Grand Conseil*).

4. Et non pas le Louvre, comme le suppose M. Moranvillé (*Chronographia*, p. 232), ce qui a trompé à son tour M. Viollet dans sa remarquable étude sur la *Succession à la couronne de France* (p. 133). Le texte même de la *Chronographia* est fort clair : « *Illico conduxerunt cum Parisius ad Castellum quod dicitur Lupara, ubi dictum est ei quod comites Valesii et Marchie posuerant homines armorum in palatio regali.* » C'est donc le palais de la Cité, le « *mirificum palatium* » de saint Louis et de Philippe le Bel, embelli par Enguerrand de Marigny, (V. *Hist. de France*, t. XXIII, p. 194 et 354) qui est occupé par les gens du comte de Valois, et c'est au Louvre que Philippe le Long en est informé.

5. « *Incontinent jurèrent avec luy* », *Ist. et Croniques*, p. 308.

pour montrer que la noblesse n'était pas tout entière inféodée à Charles de Valois[1].

Certain d'être soutenu en cas de résistance, le Connétable marcha sur le palais de la Cité « avec une belle compagnie de gens d'armes » ; les portes étant fermées, il demanda l'entrée et frappa; des hommes armés parurent aussitôt aux fenêtres et lui demandèrent ce qu'il voulait. « Je veux entrer, répondit-il, et mettre le palais en état de recevoir le régent de France qui me suit. » Ils répliquèrent qu'ils ne pouvaient pas le laisser entrer sans la permission de Charles de Valois ou de Charles de la Marche[2]; alors le Connétable fit venir des charpentiers et des serruriers, leur ordonna d'enfoncer les portes à coups de marteaux, et comme le bois résistait, il déclara aux défenseurs du palais qu'ils auraient tous la tête tranchée « quelque nobles qu'ils fussent », s'ils ne se rendaient pas à discrétion. A ces paroles, le gouverneur s'empressa de parlementer; les portes s'ouvrirent et le Connétable entra dans le palais à la tête de sa compagnie (12 juillet 1316)[3].

Philippe le Long, suivi d'une imposante escorte de barons et de chevaliers, vint s'y établir le jour même, et se concerta avec ses fidèles[4].

Le comte de Savoie[5], après lui avoir annoncé officiellement la grossesse de la reine Clémence, lui conseilla « de prendre possession du gouvernement auquel il avait droit en attendant la décision des grands, qui ne pouvait manquer d'être favorable » ; l'assistance ayant approuvé ces paroles, il fut convenu que Philippe ferait ses « offices royaux » au nom de son neveu à naître, et qu'une assemblée solennelle des grands

1. *Maint baron contre lui alèrent,*
Et moult grandement l'onnorèrent.

Geffroi de Paris, *Hist. de France*, t. XXII, p. 164.

2. *Chronographia*, p. 232; — *Ist. et Croniques*, p. 308.

3. *Hist. de France*, t. XXII, p. 406; — *Ist. et Croniques*, p. 309.

4. « *Ala au palais tenir son tinel et y fist office roial* », *Ist. et Croniques*, p. 308; — cf. *Hist. de France*, t. XXII, p. 406.

5. Les documents du *Trésor des Chartes* montrent que Philippe le Long attribuait en partie son succès au comte de Savoie (JJ 54 B, n° 41).

et des barons[1] se réunirait le 16 juillet pour lui jurer fidélité.

Le comte de Valois, le comte de la Marche et le comte de Saint-Pol, apprenant ce qui venait de se passer au palais de la Cité[2], ne persistèrent pas ouvertement dans leur opposition, de peur de faire le jeu de Jeanne de France et du duc de Bourgogne; ils se présentèrent au palais de la Cité, firent leur soumission à Philippe le Long et lui remirent les clefs du trésor du Louvre[3]; Philippe leur pardonna « moult débonnairement », et ils lui jurèrent fidélité comme les autres[4], mais les documents nous montrent qu'ils furent tenus à l'écart.

Maître du pouvoir « par amour et par force », suivant l'expression employée dans les anciennes chroniques de Flandre[5], Philippe se rendit à Saint-Denis le mardi 13 juillet[6], et y fit célébrer pour son frère un service des morts (14 juillet). De retour à Paris le 15, il s'installa au palais de la Cité dans les appartements royaux, non sans prendre encore quelques mesures de prudence : c'est ainsi que la cour du palais, ouverte ordinairement au public, fut garnie de sergents qui n'y laissèrent entrer personne; les merciers, qui avaient le privilège d'y étaler leurs marchandises dans la « galerie aux merciers », furent contraints de fermer boutique et de sortir[7].

1. « *Tous les hauls hommes du royaume* », *Hist. et Croniques*, p. 308; — cf. *Hist. de France*, t. XXII, p. 164.

2. Apprenant que Philippe « *estoit par euvre de fait estably et recheu pour estre gouverneur du royaume, et qu'il avait déjà attrait la plupart des barons à son accord.* » *Hist. de France*, t. XXII, p. 406.

3. JJ 53, n° 137.

4. « *Venerunt ad eum causa pacis impetrande, cique benigne ipsis indulgenti fecerunt homagium* (*Chron. lat. de Berne*, à la suite des *Ist. et Croniques*, t. I, p. 513; — cf. *Hist. de France*, t. XXII, p. 406.

5. *Ibid.*

6. Une chronique place le voyage à Saint-Denis avant l'entrée à Paris, mais le texte du *Continuateur de Nangis* « *revertens inde Parisius* » et celui de *Girard de Frachet* ne laissent aucun doute sur ce point (*Hist. de France*, t. XX, p. 615; — t. XXI, p. 45; — t. XXII, p. 164). Le compte de *Geoffroi de Fleury* place aussi ce voyage un jour trop tôt (V. *Douet d'Arcq*, p. 18).

7. *Hist. de France*, t. XXII, p. 164 (Geffroi de Paris). Tous ces détails ont leur importance ici parce qu'ils montrent clairement, une fois de plus, qu'il s'agit du palais de la Cité et non pas du Louvre. On sait que les merciers vendaient non

L'assemblée convoquée pour régler la succession de Louis X se réunit au palais de la Cité le vendredi 16 juillet[1]. C'était une assemblée aristocratique, composée entièrement de grands et de barons[2]. Le groupe des grands était formé du Grand Conseil de Louis X, augmenté de plusieurs pairs, princes et prélats venus pour la circonstance, tels que Charles de Valois le jeune, Mahaut d'Artois et Blanche de Bretagne (veuve de Philippe d'Artois)[3]; quant au groupe des barons, dont nous ignorons le nombre, il constitue, pour ainsi dire, le public de l'assemblée; représentants naturels de la noblesse, ils sont convoqués, en apparence pour exercer une influence féodale, en réalité pour donner seulement plus de valeur aux mesures prises par l'autre groupe; c'est un rouage de la machine féodale que la royauté fait servir à son usage.

Après une délibération dont malheureusement le procès-verbal ne nous est pas parvenu, mais dont nous connaissons les résultats[4], l'assemblée décida que pour le moment Philippe

seulement la mercerie, mais aussi l'épicerie, la droguerie, la quincaillerie et tout ce qui tenait à la parure; leurs boutiques étaient très fréquentées par les gens de la cour; il y en avait surtout au palais et sur la route de Vincennes.

1. Le texte de Geffroi de Paris, le seul qui précise la date de l'assemblée (*Hist. de France*, t. XXII, p. 165) me paraît placer la séance le 16 et non le 17 : si nous le suivons attentivement, nous trouvons que Philippe revient à Paris « *cel jour* », c'est-à-dire le jeudi 15 juillet; le « *second jour* », c'est-à-dire le 16, on rouvre les portes et l'assemblée se réunit. En outre, il serait difficile d'admettre que l'assemblée du palais, les négociations avec le duc de Bourgogne et le traité conclu avec lui à Vincennes aient eu lieu dans la même journée du 17 (date certaine du traité). La précision des dates est ici encore des plus importantes, car si l'on place l'assemblée après le traité avec le duc, les faits cessent d'être intelligibles.

2. Plusieurs chroniqueurs, par exemple Geffroi de Paris (*Hist. de France*, t. XXII, p. 165) et Bernard Guy (*ibid.*, t. XXI, p. 45), donnent à cette assemblée le nom de *Parlement*, mais ce terme ne doit pas nous tromper : il a à cette époque deux sens bien distincts, celui de cour judiciaire, qui prévaudra, et celui de séance où l'on délibère, qui est le sens ancien du mot.

3. Fille du duc de Bretagne Jean II.

4. Nous les connaissons (approximativement) par les chroniqueurs : Contin. de Nangis, *Hist. de France*, t. XX, p. 615, ou édit. Géraud, t. I, p. 427; — *Girard de Frachet*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 45; — *Jean de Saint-Victor*, *ibid.*, p. 663; — *Bernard Guy*, *ibid.*, p. 726; — *Geffroi de Paris*, t. XXII, p. 165. *La Chronographia* et les *Chroniques de Flandre* n'en disent rien. — Nous les connaissons avec plus de précision par le traité du 17 juillet 1316, si, comme je l'estime, ce traité en est la répétition avec quelques additions avantageuses pour le duc de Bourgogne; il se compose en effet de deux parties : 1° les avantages accordés à Philippe le Long; — 2° les concessions faites au duc et à sa nièce; cette seconde



gouvernerait les deux royaumes de France et de Navarre, avec le titre provisoire de régent, gouverneur ou gardien[1], et qu'il percevrait tous les revenus royaux[2]. — La question de la régence était réglée.

La question de la succession à la couronne ne fut réglée qu'incomplètement, c'est-à-dire que l'assemblée décida qui serait roi si Clémence accouchait d'un fils, et laissa l'avenir incertain dans le cas contraire.

Si la reine Clémence accouchait d'un fils, Philippe le Long conserverait le gouvernement des deux royaumes, comme régent, jusqu'à la majorité de son neveu (en d'autres termes pendant quatorze années)[3]; pendant cette période, il assignerait à la reine Clémence un revenu annuel de 20 000 livres

partie est celle qui renferme les modifications, puisque le traité du 17 est destiné à ramener le duc, mais tout le reste s'accorde si exactement avec ce que les chroniqueurs nous apprennent du traité du 16, que nous sommes autorisés à le considérer comme le texte même de ce traité, jusqu'au paragraphe : « *Item nous voulons et avons volu et accordé que audit duc de Bourgogne...* ». En outre, si les deux traités étaient contradictoires, on ne comprendrait pas que tous les chroniqueurs sans exception eussent ignoré ou passé sous silence une modification de cette importance, qui eût été pour Philippe le Long un grave échec.

1. Toutes ces expressions se rencontrent dans les documents, ainsi que dans les chroniques : (en latin *regens*, *gubernator*, *regis Francorum filius Francorum et Navarre regna regens*; on trouve aussi *comes regni*, *regni procurator*) (V. Meyer, *Commentarii* (1561), p. 118).

2. La Chronique rimée, attribuée à *Geffroi de Paris*, s'exprime ainsi (*Hist. de France*, t. XXII, p. 165).

Et a ce se sont esmêu
Qu'a gardien l'ont esléu,
Et ainsi conseil le regarde.
Qui du royaume ara la garde,
Se malle ia. XXIIII anz.
Et la garde aura tant de temps
Et les guerres et les contemps....

3. Le texte du traité du 17 juillet ne nous renseigne pas sur l'âge de la majorité royale. Quant aux chroniqueurs, ils ne sont pas d'accord sur le chiffre : la chronique rimée attribuée à *Geffroi de Paris* et *Jean de Saint-Victor* disent 24 ans, ou du moins les copistes le leur font dire (*Hist. de France*, t. XXII, p. 165, et t. XXI, p. 663; — cf. Baluze, *les Papes d'Avignon*, col. 117); — le *Continuateur de Nangis* (Éd. Géraud, t. I, p. 427) et *Girard de Frachet* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 45) disent 18 ans; — *Bernard Guy* seul donne textuellement 14 ans (*Hist. de France*, t. XXI, p. 726), mais d'autres donnent « *intelligibilem ætatem* », qui a à mon avis le même sens (Ex. : *Chronique anonyme*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 20). C'est ce chiffre 14 que j'adopte pour des raisons que je me propose de développer plus tard dans une étude spéciale, qui sortirait du cadre de l'étude présente.



sur le duché d'Orléans[1], et lui en assurerait 4000 à titre héréditaire (dont 3000 à prendre sur l'échiquier de Rouen)[2]; — à la majorité de son neveu, il transmettrait librement les deux royaumes à leur légitime héritier, et obéirait désormais à l'enfant comme à son seigneur[3].

Si au contraire la reine accouchait d'une fille, Philippe conserverait encore le gouvernement des deux royaumes[4], comme régent, jusqu'à la nubilité de ses nièces[5]. C'est à cette date seulement que serait réglée définitivement la question de la couronne, soit au profit de Philippe le Long, soit au profit de ses deux nièces ou de l'une d'elles; le traité envisage nettement[6] les deux solutions contraires : ou bien les filles de Louis renonceraient à jamais à la couronne de France[7], et alors Philippe serait reconnu roi de France (mais non roi de Navarre), — ou bien les filles de Louis[8] conserveraient leurs prétentions à la couronne de France, et alors les droits des deux parties seraient réservés, c'est-à-dire qu'elles pourraient être élevées aux trônes de France et de Navarre, aussi bien que Philippe le Long[9].

1. Elle reçoit par exemple le château d'Yèvres (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 214), et prend place désormais « parmi les quatre premiers barons du diocèse d'Orléans » (*ibid.*, cf. *Ordonn.*, t. VII, p. 448). Le texte de *Geffroi de Paris* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 165) est donc bien le mot *Laire* (Loire) et non l'Aire, que Buchon avait imprimé.

2. *Jean de Saint-Victor* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 663, et *Geffroi de Paris*, t. XXII, p. 165); cf. Servois, *Annuaire-bulletin de la Société d'histoire de France*, 1864, 2e partie, p. 50, note 1.

3. *L'oir masle qui de li nestroit*
Ausi comme roy connoistroit,
Et obéissance et honnor
Li feroit comme à seingnor.
Geffroi de Paris, *Hist de France*, t. XXII, p. 165.

4. Y compris la Champagne.

5. *Jusques à tant que ladite Jehanne et la fille de ladite Clémence soient venues à leur aaige* » (Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. CLXIII). Cet âge est celui de 12 ans, « *douze ans acomplis* » (J 254 B, n° 76, — J 410, n° 40).

6. Je ne veux pas dire que le texte soit clair, mais, malgré la confusion de la forme, les gaucheries et les redites, on en démêle sûrement le sens.

7. *Elles feront quittance de tout le remanant du roiaume de France et de la descendue du père* », c'est-à-dire du royaume de France, à l'exception de la Champagne qui leur reviendrait, comme la Navarre.

8. Ou l'une d'elles (le traité a soin de l'ajouter chaque fois), l'une ou l'autre.

9. « Il sera roi, dit M. Viollet (*op. cit.*, p. 136), si la reine Clémence accouche

Dans le premier cas seulement, en échange de leur renonciation, Philippe le Long laisserait à ses deux nièces le royaume de Navarre et le comté de Champagne (la Champagne et la Brie), auxquels elles avaient droit comme filles de Louis[1]. Le traité réglait soigneusement la part de chacune d'elles : le comté de Champagne, beaucoup plus vaste et plus riche que le royaume de Navarre, serait l'apanage de la fille de Clémence, tandis que Jeanne n'aurait que la Navarre, en dépit de son droit d'aînesse[2]. C'est que Jeanne (nous le savons

d'une fille ; telles furent, au dire des chroniqueurs, les décisions de l'assemblée de Paris ; elles auraient été évidemment plus favorables à Philippe V que les clauses du traité de juillet 1316. » M. Viollet estime donc (avec beaucoup de réserve) : 1° que le traité du 17 juillet est antérieur à l'assemblée de Paris, et que cette assemblée eut surtout pour mission de le ratifier ; — que l'assemblée de Paris, sans faire de restriction, assure la royauté à Philippe le Long au cas de la naissance d'une fille. — Je me sépare de M. Viollet sur ces deux points, sans méconnaître que les textes sont obscurs et contradictoires, au moins en apparence. J'estime : 1° que le traité du 17 juillet est postérieur à l'assemblée et qu'il a pour objet d'en reproduire les décisions, avec quelques additions ; — 2° que l'assemblée de Paris assure, il est vrai, la royauté à Philippe le Long en cas de la naissance d'une fille, mais seulement à la majorité des filles de Louis X, et *à la condition qu'elles renoncent à la couronne*. — Sans doute les textes ne semblent pas plus d'accord sur ce point capital que sur l'âge de la majorité. *Jean de Saint-Victor* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 663), que suit M. Viollet, déclare que, si Clémence accouche d'une fille, Philippe « sera reconnu roi », sans ajouter que la renonciation des filles de Louis X est nécessaire, et qu'elle ne peut être faite qu'au moment de leur majorité. Les autres chroniqueurs, parmi lesquels *Geffroi de Paris*, qui paraît pourtant bien informé, ne parlent pas davantage du conflit qui peut s'élever entre Philippe le Long et les filles de Louis X au moment de leur majorité. Mais le traité du 17 juillet, dont nous possédons le texte, nous permet d'ajouter la restriction oubliée par les chroniqueurs (peut-être volontairement, soit pour flatter Philippe le Long, soit pour simplifier l'exposition) : la question de la couronne ne sera réglée définitivement que plus tard, soit au profit des filles de Louis X (ou de l'une d'elles), soit au profit de Philippe le Long, qui alors sera reconnu *roi*, comme le déclarent les chroniques. — Quant à supposer que l'assemblée du 16 juillet ait décerné la couronne à Philippe le Long dans le cas de la naissance d'une fille, et que le traité du 17 ne lui ait laissé que la régence, je répète que cette hypothèse est absolument invraisemblable, parce qu'un changement aussi radical, opéré d'un jour à l'autre, aurait nécessairement éveillé l'attention des chroniqueurs ; le texte lui-même nous informerait que le traité de la veille est nul et non avenu. Cf. Servois, *op. cit.*, p. 51, 52.

1. Excepté toutefois les parties de la Navarre et de la Champagne que Philippe le Long et Charles de la Marche avaient reçues comme part de la succession de leur mère. Nous savons par exemple qu'ils avaient reçu en apanage, 60 000 livrées de terre qui leur avaient été assignées en Champagne et qu'ils devaient tenir en fief de Louis X.

2. Bibl. nat., m. fr. 4596, fol. 184 ; — *Contin. de Guill. de Nangis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 615 et 663 ; — t. XXII, p. 165. — Sur le droit de la sœur aînée



par les chroniques, et non par les documents officiels) fut traitée à peu près comme une fille cadette, à cause « du meffait de sa mère[1] » Marguerite de Bourgogne; il n'y avait pas certitude qu'elle fût la fille de Louis X, c'est pourquoi sa jeune sœur passerait avant elle.

Il est probable que ce soupçon d'indignité, qui la priva du comté de Champagne, contribua à plus forte raison à la priver du trône de France; l'adultère de Marguerite de Bourgogne, qu'il ait eu ou non pour théâtre la tour de Nesle, n'a pas été un simple « fait-divers »; il est possible qu'il ait modifié quelque peu l'histoire de France, comme le « nez de Cléopâtre » passe à tort ou à raison pour avoir eu quelque influence sur celle de Rome[2].

Il était nécessaire d'étudier ici les diverses clauses de ce traité dont le texte obscur a été souvent peu compris, au point de laisser croire tantôt que les droits de Philippe le Long y avaient été méconnus, tantôt au contraire que les filles y avaient été exclues du trône[3]. Comme on l'a vu, l'assemblée du 16 juillet donne pleinement gain de cause à Philippe le Long, puisqu'elle lui assure la régence (au détriment de Charles de Valois), si l'enfant à naître est un garçon, et lui reconnait des droits à la couronne, si c'est une fille[4]; Philippe

(qui n'a pas de frère), V. Viollet (*op. cit.*, p. 136) et Glasson, *Nouvelle Revue historique de droit*, 1892, p. 587.

1. « *Cette royne* (Marguerite) *avoit une fille du roy, si comme elle disoit, mais par le meffait de sa mère*, elle (Jeanne) *perdit sa terre, c'est assavoir la terre de Champagne et la terre de Brie; toutes voies ot elle le royalme de Navarre.* » Chron. attribuée à *Jean Desnouelles*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 197.

2. Dans le second cas, c'est-à-dire dans le cas où les filles de Louis X refuseraient de renoncer au trône de France, il est entendu que Philippe le Long conserve ses droits sur la Navarre et sur la Champagne, comme sur le royaume de France. Enfin si l'une d'elles seulement consent à la renonciation, elle aura droit à la Navarre ou à la Champagne, mais « *la cession de la Navarre ou de la Champagne seroit nul quant a cele qui ne voudroit faire la quittance* ». D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. CVXII. Le texte du traité montre que Philippe le Long compte sur la renonciation, au moins comme le cas le plus probable.

3. Ex. : Guizot (*Hist. de France*, t. I, p. 575) : « *Si elle accouchait d'une fille, il entrerait immédiatement en possession de la couronne* ». Plusieurs de ces erreurs viennent de ce qu'on a confondu l'assemblée du 16 juillet 1316, tantôt avec le premier conseil tenu le 12 juillet au Palais, tantôt même avec la grande assemblée du 2 février 1317 (n. s.).

4. Sans doute elle réserve les droits des deux princesses; le jour de leur majorité elles pourront ressaisir leur droit à la couronne, et leur exclusion du



le Long ne pouvait guère demander davantage, et l'assemblée ne pouvait mieux montrer qu'elle n'entendait pas servir une réaction féodale.

C'est qu'il existait une noblesse à l'esprit royaliste à côté de la noblesse à l'esprit féodal, et il suffisait que le roi eût quelque fermeté pour gouverner avec la première et avec les clercs, sans compter le peuple; la seconde n'était plus redoutable que dans les crises exceptionnelles et sous les princes faibles, comme Louis X, qui, pratiquant une sorte de politique de concentration, avait tenté de satisfaire ceux qu'il eût dû exclure, et de les traiter en alliés au lieu de les combattre.

Philippe le Long, outre qu'il avait le caractère autrement trempé que son frère, se trouvait profiter du conflit d'ambitions de Charles de Valois et du duc de Bourgogne. Réunis, ils eussent pu être dangereux, mais Charles aimait encore mieux voir la royauté aux mains de son neveu Philippe qu'aux mains de Jeanne; avec Philippe il resterait le chef de l'opposition féodale et tâcherait de conserver l'influence qu'il avait exercée sous Louis X; avec Jeanne il devait céder la place au duc de Bourgogne et bientôt au mari de la reine, car il ne pouvait songer à l'épouser lui-même.

Le duc de Bourgogne se trouva donc seul, dans l'assemblée, à s'élever contre les décisions qui le privaient de la régence et qui écartaient sa nièce du trône (au moins pendant huit années). Opposa-t-il des textes à des textes? Il ne le semble pas[1]. Ce que nous savons, c'est qu'en son nom et au nom de sa mère la duchesse Agnès, fille de saint Louis, il refusa de

trône n'est pas officiellement définitive. M. Viollet (*op. cit.*, p. 135-137) conclut de cette restriction que « les grands feudataires ont cherché à organiser pour longtemps un pouvoir faible, pour servir la cause de l'aristocratie ». Ce n'est pas tout à fait ainsi que je comprends les textes. Si le parti féodal avait été le maître, il aurait écarté Philippe le Long et conféré la régence à Charles de Valois comme « au plus aîné de la couronne » (V. ci-dessus, p. 33). Il semble plutôt, comme le dit M. Viollet lui-même, que Philippe le Long, soit par scrupule de conscience, soit par crainte de l'opinion, accorde aux filles de Louis X des satisfactions platoniques : « Il adhère volontiers à un arrangement qui lui confère le pouvoir : il espère ne se jamais dessaisir de ce pouvoir; il saura en faire un pouvoir fort; il saura en faire le pouvoir royal ». (Viollet, *ibid.*,

1. C'est seulement le 10 avril 1317 que ses partisans déclarent « *qu'à ly* (Jeanne) *doie apertenir la succession du devant diz, tant par droit devin, de*



reconnaître Philippe comme régent, et déclara qu'il garderait sa nièce Jeanne auprès de lui « pour empêcher qu'on ne lui fît tort[1] ». Il ne fut pas suivi; l'assemblée passa outre et Philippe le Long, séance tenante, reçut à titre de régent l'hommage de tous les autres assistants.

Malgré le succès de la journée, le duc de Bourgogne était un ennemi qui pouvait devenir redoutable, surtout en présence des ligues provinciales qui s'étendaient jusqu'à la Champagne. Philippe le Long, *pour bien de paix*[2], résolut de lui faire quelques concessions; d'autre part Eudes IV, n'ayant pas trouvé dans l'assemblée l'appui qu'il avait sans doute espéré, calcula qu'il lui était plus avantageux de se soumettre, du moins en attendant la délivrance de la reine Clémence.

L'accord se fit sans tarder, le lendemain même de la rupture, c'est-à-dire le 17 juillet, à Vincennes[3]; le texte nous en a été conservé[4]. Il fut entendu d'abord que Jeanne serait confiée au duc de Bourgogne pour être élevée par la duchesse Agnès, et qu'elle aurait pour sa « nourriture » toute la terre qui fut à Madame Marguerite sa mère[5].

En échange de cette concession, Philippe obtenait que Jeanne ne pourrait être ni transportée hors des limites du royaume, ni mariée sans le consentement du roi de France, du comte de Valois, du comte d'Évreux, du comte de la Marche ou, à leur défaut[6], de leurs fils ou d'autres princes du lignage de France.

canon, et civile, comme de coustumes et usaiges gardez en reaulmes, empires, pairies, principautez et baronnies ». *Bibl. de l'École des Chartres*, t. XLV (1884), p. 73.

1. « *Ne fraus aliqua fieret contra eam* » (*Hist. de France*, t. XX, p. 663).

2. Arch. nat., K 40, n° 3.

3. Et non le 17 juin, comme le porte la pièce K 40, n° 3 (altération plutôt qu'erreur, car la date paraît d'une écriture plus moderne), et comme l'imprime Dom Plancher (*op. cit.*, 163).

4. J 258, n° 7; — J 408, n° 18; — J 615, n° 7; — Bibl. nat., *coll. Duchesne*, vol. CVII, fol. 10; — *coll. de Camps*, t. LXXXV, fol. 145 (qui répète l'erreur de K 40, n° 3); — tout les autres textes donnent la date correcte (17 juillet). — Cf. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, preuves p. CLXIII (d'après J 258, n° 7, mais avec une autre orthographe).

5. Bibl. Sainte-Geneviève, L F. 5, 2e partie, fol. 233 (ce document est du 28 juillet, mais reproduit les engagements du 17). Un acte un peu postérieur (mars 1317, n. s.) confie au duc le bail des terres de Jeanne (J 254, n° 77).

6. « *Si ceux-ci défaillaient, dont Dieu les garde* ». Bibl. Sainte-Geneviève, L F. 5, 2e partie, fol. 233.



Quant aux autres articles le traité de Vincennes fut la répétition de celui de la veille[1]; il fut conclu avec la plus grande solennité : Philippe le Long et le duc de Bourgogne jurèrent « sur les saints évangiles de Dieu » de l'observer et de le faire observer par leurs enfants, leurs héritiers et leurs sujets; s'il leur arrivait de le violer, ils déliaient leurs sujets de toute obéissance, de toute féauté, de tout hommage; tous les grands personnages présents[2], princes, barons et prélats, que le roi appelle « ses grands amis et conseils[3] », jurèrent à leur tour de le respecter et joignirent leurs sceaux au sceau de Philippe le Long. De son côté, Eudes conclut le traité pour la duchesse Agnès et pour sa nièce Jeanne[4], c'est-à-dire qu'il reconnut Philippe le Long comme régent en leur nom comme pour lui-même.

Ce revirement subit, opéré littéralement du jour au lendemain, paraît avoir eu une cause dont le traité ne parle pas : deux mois après, au mois de septembre 1316, Philippe le Long devait fiancer sa fille Jeanne à ce même duc de Bourgogne qu'il avait trouvé d'abord à la tête de ses adversaires[5]. Il est conforme à la vraisemblance de penser que ce mariage, destiné à ramener le puissant duc, fut projeté dès le mois de juillet, le 16 au soir ou le 17 au matin, et qu'Eudes IV se consola rapidement de ne pas être l'oncle de la reine, le jour où il eut la promesse qu'il deviendrait bientôt gendre du roi[6].

1. V. D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, preuves, p. CLXIII.

2. Savoir : Charles de Valois, Louis d'Évreux, Mahaut d'Artois, Blanche de Bretagne, Louis et Jean de Clermont, Charles de Valois le jeune, Guy de Saint-Pol, le dauphin de Vienne, le comte de Savoie, le connétable Gaucher de Châtillon, Miles de Noyers, Henry de Sully, Guillaume d'Harcourt, Ansel de Joinville, Herpin d'Erquery, J 408, n° 18; — J 615, n° 7; — J 258, n° 7 (On observe entre ces textes de très légères différences; par exemple H. d'Erquery ne figure pas dans J 408, n° 18).

3. Arch. nat., K 40, n° 3.

4. *Ibid.*

5. Le contrat fut signé à Nogent-sur-Seine (septembre 1316); la dot était fixée à 100 000 livres, le douaire à 20 000 livres de rente (4000 seulement jusqu'à la mort de la duchesse Agnès), J 408, n° 21, et D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, preuves p. CLXIV, CLXV. D'après *D. Plancher* Jeanne avait été fiancée antérieurement au duc de Bourgogne Hugues V, mort en 1315 (frère aîné d'Eudes IV); Eudes avait d'abord été destiné à être clerc.

6. La fille de Louis X fut remise à Eudes IV quelques jours après, et à ce propos le traité du 17 fut encore renouvelé, avec quelques éclaircissements et



Philippe le Long avait donc triomphé successivement de l'opposition de Charles de Valois et de celle du duc de Bourgogne. Geffroi de Paris se félicite de cette solution pacifique :

Ainsi fu il de touz promis,
Si demourèrent comme amis[1].

Les grands et les barons rassemblés le 16 et le 17 juillet 1316, ne se séparèrent pas aussitôt après avoir conféré la régence à Philippe le Long et avoir reconnu le traité de Vincennes. La plupart d'entre eux demeurèrent réunis quelques jours à Paris pour s'occuper d'un grand projet « qui leur tenait à cœur », celui d'une croisade en Terre Sainte. Le comte de Clermont Louis et son frère Jean, comte de Charolais, prirent solennellement la croix de la main du patriarche de Jérusalem, en présence d'un grand nombre de prélats; une foule de barons et de nobles les imitèrent, et « *lors fu crié par le comte de Poitiers* », qui avait déjà pris la croix trois ans auparavant, que l'expédition aurait lieu l'année suivante, et que tous les croisés devaient « se tenir prêts à partir au *saint voyage* » le jour de la Pentecôte suivante[2]. Ce projet, comme on sait, ne devait être suivi d'aucun effet, et il est impossible de savoir si Philippe le Long entendait le réaliser, mais que son ardeur de croisé fût sincère ou non, il est certain qu'elle lui rallia de nombreux suffrages, et que les barons, en se séparant après la fête de la Madeleine, emportèrent dans les provinces l'idée que le nouveau chef du gouvernement était un vrai chevalier, qui ne laisserait pas son épée se rouiller au fourreau.

Nous ne sommes pas réduits à ce que nous savons de cette

addditions qui prouvent la soumission complète d'Eudes IV, et il ajoute en terminant : « *Déclarons que nous ne dirons jamais que ces susdites choses ou convenances nous avons faites par force, par fraude ou circonvention* ». 28 juillet 1316. Bibl. Sainte-Geneviève, LF 5, 2e partie, fol. 233. Le duc ajoute que s'il fait chose contraire, il consent à être jugé comme pair de France (J 408, no 18).

1. Geffroi de Paris, *Hist. de France*, t. XXII, p. 165.

2. *Chronique de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 699.



assemblée aristocratique pour juger du sentiment général de la France au sujet de la succession de Louis X.

Ce qui se passa à Nîmes, dans le pré du couvent des frères mineurs, est des plus instructifs[1]. Les consuls et les habitants reconnurent Philippe le Long comme héritier de Louis X « jure hereditario », par droit de parenté, *jure proximitatis*[2], dans le cas où la reine Clémence mettrait au jour un enfant mort », — et par droit de bail, *jure balli*[3], dans le cas où l'enfant vivrait, (ce qui veut dire que Philippe serait roi de France, à l'exclusion de Jeanne, si l'enfant de Clémence ne vivait pas, et que Philippe serait régent, si l'enfant de Clémence était un fils)[4]. Les cinq consuls jurèrent sur les évangiles, entre les mains d'Aymar de Poitiers[5], d'être fidèles à Philippe le Long, « de défendre, de tout leur pouvoir, en sujets dévoués, sa personne, ses membres, son honneur, ses biens et ses droits, ainsi que ceux du royaume de France, contre quelque personne que ce fût, née ou à naître ». — « Et si nous apprenions, ajoutaient-ils dans leur serment, si « nous supposions même que l'on màchinât quelque chose « contre lui, nous nous y opposerions nous-mêmes de tout « notre pouvoir, et si nous ne pouvions l'empêcher, nous « vous le révélerions le plus vite que nous pourrions. Que « Dieu donc vous soit en garde, ainsi que ces saints évangiles « de Dieu que vous tenez au nom dudit seigneur Philippe. » Toutes les personnes présentes, parmi lesquelles on remarquait le vicaire général de l'évêque de Nîmes, et plusieurs chevaliers[6], répétèrent le serment des consuls, les mains levées vers l'église de Saint-François des frères mineurs (18 juillet 1316)[7].

1. Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II, preuves, p. 22.

2. Un autre serment analogue porte les mêmes termes : « *Jure hereditario* » (Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. IV, preuves, col. 152).

3. On dit plus tard « garde noble », au lieu de bail.

4. Il n'est pas parlé du cas où l'enfant serait une fille, parce que cette naissance n'apporterait rien de nouveau à la situation, Louis X ayant déjà laissé une fille.

5. On se rappelle qu'Aymar de Poitiers avait été envoyé de Lyon, comme commissaire de Philippe le Long, dans la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes.

6. Ex. Pierre de Saint-Georges, Guillaume de Tournois, etc., Ménard, *ibid.*

7. L'abbé de Saint-André-lès-Avignon, personnage très important (alors que



Cet exemple suffit à montrer que la question de la régence fut tranchée dans les provinces[1] avant même que l'on sût la décision de l'assemblée de Paris, ce qui prouve que cette décision était connue d'avance, et que les barons réunis le 16 juillet au palais de la Cité ne furent que les interprètes du sentiment général.

Il en est de même de la question de la succession au trône : elle est réglée en même temps que celle de la régence, dans les provinces comme à Paris, et la province n'attend, pour reconnaître les droits de Philippe le Long à la couronne, ni la décision de l'assemblée aristocratique du 16 juillet, ni à plus forte raison l'arrêt de la fameuse assemblée du mois de février 1317 (n. s.), qui a exclu la femme de la succession au trône.

Philippe le Long, aussitôt investi du pouvoir, s'occupa des affaires les plus urgentes[2], et prit un certain nombre de mesures importantes. Geffroi de Paris s'exprime à ce sujet en termes assez précis pour une chronique rimée :

Et puis fu fète la devise
En plaiz, en trésor, en requestes,
Si comme l'en voit que sont faites ;
Des nouviax i en l'en boutez
Et des autres a l'en ostez[3].

On verra que les documents d'archives nous révèlent les plus importantes de ces « devises », c'est-à-dire les nouveaux choix faits par le régent pour modifier à sa convenance, par des épurations successives, la composition de la Chancellerie,

tous les cardinaux sont éloignés d'Avignon), prête un serment analogue le 21 juillet entre les mains d'Aymar de Poitiers (Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. IV, col. 152 ; — Servois, *op. cit.*, p. 46).

1. Il est plus que vraisemblable en effet que la sénéchaussée de Beaucaire ne fut pas la seule où Philippe le Long fit reconnaître son autorité ; on n'expliquerait pas cette exception. Il est au contraire fréquent de rencontrer dans les documents des instructions générales, s'appliquant à tout le royaume, sous forme d'instructions adressées à un seul bailliage ou à une seule sénéchaussée.

2. Nous possédons des actes du mois de juillet 1316, par exemple une lettre du 20 juillet au prévôt de la Rochelle, à propos des affaires de Guyenne, JJ 59, n° 170.

3. Geffroi de Paris, *Hist. de France*, t. XXII, p. 165.



du Conseil étroit, du Parlement, de la Chambre des Comptes et du Trésor[1]. Il suffira de signaler ici la nomination[2] de Pierre d'Arrablay comme chancelier, à la place d'Étienne de Mornai[3] (qui était l'homme de Charles de Valois, tandis que Pierre d'Arrablay avait été un des agents de Philippe le Bel); on peut remarquer aussi les premiers effets de Philippe le Long pour faire rendre ses biens à Raoul de Presles (20 juillet)[4].

Quant à son Hôtel, Philippe le Long le composa en ajoutant à son Hôtel de comte de Poitiers une partie de l'Hôtel de Louis X, et en y renforçant le personnel de gouvernement, plus que le personnel de service. D'après Geffroi de Paris, il aurait limité les dépenses de la maison royale, en établissant que les dons en nature, chevaux et robes, que recevaient les gens de l'Hôtel, seraient remplacés par des gages soigneusement réglés; les documents d'archives n'en disent rien à cette date, mais il est permis de croire que le régent prit quelques mesures d'économie fort approuvées des Parisiens, et des bourgeois en général :

Je croy que ce n'est pas damage[5],

conclut Geffroi de Paris, faisant allusion aux prodigalités de Louis X[6].

Le nouveau régent n'en célébrait pas moins son avènement, comme l'exigeait l'usage, par de nombreuses libéralités que le Trésor des Chartes nous fait connaître en détail, donations, faveurs, privilèges accordés à des particuliers, à des monastères, à des villes, afin de stimuler le zèle de ses partisans : « Nous voulons, dit-il en propres termes, que par ce moyen *ils soient plus meuz à nous servir et conseiller*[7]. »

1. V. t. II.
2. 22 juillet 1316.
3. Le *Dictionnaire de Lalanne* place inexactement Pierre d'Arrablay sous Louis X (V. Arrablay).
4. JJ 53, n° 327.
5. *Geffroi de Paris, Hist. de France*, t. XXII, p. 165.
6. Cf. Bibl. nat., ms. fr. 146, p. 53.
7. Ex. : JJ 54 B, n°s 9, 13, 14; — JJ 54 B, n° 2, 3, 6, 8, 9, 10, 11, 12, etc. Parmi ces donations on peut signaler celle de 2500 livrées de terres au comte de Savoie (JJ 54 B, n° 14), — et la confirmation faite à la reine Clémence de la



Investi de la régence, assuré de grandes chances de régner, soit que Clémence mît au monde une fille, soit que son fils ne fût pas viable, comme le pouvait faire prévoir son état de santé[1], Philippe le Long voyait encore l'avenir de sa maison assuré par la naissance d'un fils[2]. En même temps se décidait le mariage de sa fille Jeanne avec le duc de Bourgogne[3], dont le dévouement semblait assuré.

L'élection du pape était un autre événement heureux pour lui. Après vingt-huit mois de vacance pontificale, après quarante jours de discussions entre Français, Gascons, Provençaux et Italiens[4], les vingt-trois cardinaux enfermés dans le couvent des frères Prêcheurs de Lyon, rationnés de vivres, et exposés même, raconte-t-on, aux intempéries par l'enlèvement de la toiture, avaient enfin élu comme pape, sous le nom de Jean XXII, le cardinal Jacques d'Euse[5], de Cahors, évêque de Porto et ancien évêque d'Avignon (7 août 1316[6]).

Heureux du triomphe de la politique française, Philippe le Long pria le nouveau pape de se faire couronner dans une ville du royaume de France et de fixer le jour de la cérémonie[7],

donation à elle faite par Louis X des biens ayant appartenu à Enguerrand de Marigny, « considérant, dit l'acte de confirmation, qu'*ele étoit venue de lointaines parties, et le deuil que èle a eu du trespassement de nostre dit chier seigneur et frère et plusieurs autres causes* (JJ 54 B. n° 10.)

1. *Si contingat Clemenciam filium ab eo susceptum non parere vivum.* Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. IV, preuves, col. 152. On prévoyait donc le cas où la reine accoucherait d'un enfant mort. (V. ci-dessus, p. 46.)

2. Vers la fête de Saint-Jean-Baptiste (24 juin) 1316, ou quelques semaines plus tard; les témoignages manquent de précision : un d'eux le fait naître le 15 août (Bibl. Mazarine, ms. 2765), les autres huit ou dix jours plus tard (*Chron. Guill. Scot., Hist. de France*, t. XXI, p. 209; — *E floribus chronic.* (*Bernard Gui*), *Hist. de France*, t. XXI, p. 726; — Douet d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, p. 3, note 1). Ils ne s'accordent pas davantage sur le nom; les uns l'appellent Louis (*Continuateur de Nangis*, Éd. Géraud, t. I, p. 435; les autres l'appellent Philippe (Douet d'Arcq, *ibid.*), et Bernard Gui (*E. floribus chronic.*), *Hist. de France*, t. XXI, p. 276.

3. J 408, n° 21, et Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, preuves, p. CLXIV-CLXV.

4. Chaque groupe voulant un pape « *qui eis foret favorabilis* » (Raynaldus, *Annales ecclesiastici*, t. V, p. 34).

5. Ou *Duèse* (selon l'orthographe des manuscrits contemporains).

6. *Chronique de Saint-Denis, Hist. de France*, t. XX, p. 699; — *Chronographia*, p. 231; — Raynaldus, *Annales ecclesiastici*, t. V, p. 34.

7. Il charge de cette mission le comte de Forez et Raoul de Presles (Raynaldus, *op. cit.*, p. 35).



afin de s'y rendre en personne et de montrer à tous les yeux l'excellence de ses relations avec le Saint-Siège. En conséquence, il confia le gouvernement à trois de ses principaux conseillers, l'évêque de Saint-Malo, le comte de Savoie et Henry de Sully, puis il se rendit à Lyon avec ses deux oncles et son frère Charles[1]; il y trouva « moult d'autres barons » du royaume de France et d'ailleurs[2], « et prélas et evesques, arcevesques, cardinaux et autre clergie et pueple ». Ce fut en sa présence que Jean XXII fut « coroné du dyadème papal », le jour de la Nativité de la Vierge (8 septembre 1316); le comte de la Marche et le comte d'Évreux tenaient la bride du cheval[3]. Les désagréments du conclave étaient oubliés : le pape Jean XXII ne se souvenait pas des injures de l'évêque de Porto, et devait être pour Philippe le Long un précieux allié.

Malgré tous ces succès, Philippe le Long se trouvait, au début de sa régence, en face d'une situation difficile. Il était à peu près en possession de l'héritage, mais cet héritage était grevé d'hypothèques qu'il s'agissait de racheter.

II. — PREMIÈRE PACIFICATION DE LA FLANDRE

Le récit éminemment sommaire du règne de Philippe le Long dans la chronique abrégée de Guillaume de Nangis[4] peut servir de résumé à l'histoire de ses guerres. « Il trouva son royaume empêché de plusieurs côtés en Flandre, en Artois, en Picardie; et il fit tant par son sens que tous vinrent à lui à merci. »

1. Il s'y rendit par la Bourgogne (par exemple il passe à Lantenay (arrondissement de Dijon), JJ 54 B, n° 20.
2. Par exemple Robert d'Artois, le fils de Mahaut.
3. *Girard de Frachet*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 46; — *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 699; — Bibl. nat., ms. fr. 10132 (*Chronique de Thomas de Maubeuge*), fol. 399, etc. — La « *Chronographia* » (p. 331) donne la date du 5 septembre, mais les autres chroniques donnent le 8. — Philippe demeure à Lyon quelques jours : il y est au moins jusqu'au 13 septembre (JJ 53, n°s 243, 327; — JJ 56, n° 378, etc.)
4. *Hist. de France*, t. XX, p. 652.



Van der Linden – Les relations diplomatiques ... avec la Fr. au XIVe s. 1914-1922 76 p. Extrait du bulletin de la Comm. royale d'histoire belgique. Cf. N. C. 28 p. 764

Robert de Béthune, comte de Flandre depuis 1305, avait été l'ennemi acharné de Philippe le Bel et de Louis X. Il n'avait signé le traité d'Athies[1] en 1305 qu'avec la résolution de ne pas exécuter « ce pacte d'iniquité »; la paix faite, il revendiquait les villes qu'il avait cédées, Lille, Douai et Béthune; il se refusait à abattre les forteresses qu'il devait détruire, à livrer au roi Cassel et Courtray, à lui payer le tribut fixé, à lui fournir les six cents Brugeois qui devaient prendre part au voyage d'outre-mer pour expier le massacre de 1302.

Deux fois sous Philippe le Bel, en 1313 et en 1314, la guerre avait été imminente; les armées rassemblées en fussent venues aux mains sans l'intervention du pape; les Flamands s'étaient excusés de « leurs pirateries malfaisantes[2] », et le comte avait déclaré se soumettre, mais c'était seulement pour échapper à l'excommunication pontificale[3]; les traités signés, il avait continué à violer tous ses engagements.

Louis X avait entrepris de le réduire par la force[4], avec l'aide du comte de Hainaut et du duc de Brabant[5], mais il avait été contraint de reculer devant les inondations, d'abandonner ses bagages aux mains de l'ennemi, et de laisser les Flamands pénétrer en Artois à sa suite[6]. Une nouvelle intervention des évêques avait été nécessaire pour empêcher la retraite d'être un désastre : une trêve avait donc été signée, qui devait durer jusqu'à la Madeleine suivante[7]. Mais le comte de Flandre, enhardi par l'impuissance de Louis X,

1. Athies (c. Laon, Aisne), et non pas Athis près Paris (ar. Corbeil) comme le disent plusieurs auteurs.

2. *J. de Saint-Victor, Hist. de France*, t. XXI, p. 662.

3. Traité de Pontoise (11 juillet 1312); — traité d'Arras (31 juillet 1313); — trêve d'Orchies (13 septembre 1314). — Bibl. nat., *Collection De Camps*, t. LXXXV; — ms. fr. 4031, p. 3, — cf. JJ 50, n° 62 (lettres de Louis X sur les Flamands excommuniés). — et Bibl. nat. ms. fr. 4425 p. 106.

4. *Ibid.* (Arrêts de Louis X contre les Flamands, juin et juillet 1315).

5. Il avait demandé aussi au comte de Namur de faire sa partie contre les Flamands (*Inventaire de Van Hurck*, à l'année 1318, *Arch. Royales de Bruxelles*). — Il avait même sollicité l'alliance du roi d'Angleterre, mais sans obtenir de lui un concours efficace (Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 75).

6. Il n'avait su que brûler les marchandises flamandes accumulées à Paris (*Chron. des comtes de Flandre*, dans la collection des *Chron. Belges*, I, p. 179).

7. J 561, A n° 21.

n'attendait encore que l'occasion de reprendre les armes.

La mort de Louis X la lui fournit, avec cette circonstance avantageuse que Clément V n'avait pas encore de successeur. Impatient de profiter des troubles de la régence avant la fin de l'interrègne pontifical, il déclara hautement qu'il ne rendrait pas les châteaux de Cassel et de Courtray[1] et se prépara ouvertement à la guerre[2].

Le Grand Conseil qui gouvernait le royaume avant la constitution de la régence[3], tenta de négocier, et insistant sur le mariage projeté en 1315 entre le fils aîné du comte de Nevers et la fille de Louis d'Évreux, il adressa au comte de Flandre un nouveau projet de traité; une conférence se tint à Pontoise le 8 juillet entre les procureurs des deux partis[4] et la trêve qui expirait le 22 juillet fut prolongée jusqu'au 1er août.

Quelques jours après Philippe le Long arrivait à Paris. La soumission du comte de Valois et de Charles de la Marche, dont il avait espéré l'appui, fut pour Robert de Béthune une première déception, car « il ne cuidoit mie que la chose eust ainsi alé[5] », mais comme il connaissait à Philippe le Long d'autres ennemis redoutables, en Artois, en Champagne, en Bourgogne[6], il persista dans ses intentions belliqueuses.

La Flandre était une ennemie redoutable quand le comte et les gens des villes étaient unis; or le comte paraissait avoir avec lui toutes les communes de Flandre, Gand, Bruges, Furnes, Ypres, Bergues, Bourbourg, Courtray, Audenarde,

1. *Anc. chron. de Flandre, Hist. de France*, t. XXII, p. 407; — *Chron. latine de Berne*, à la suite des *Istore et croniques*, p. 513.

2. Nous possédons des lettres par lesquelles des seigneurs flamands, par exemple le sire de Randerode, s'engagent à servir le comte de Flandre contre le roi de France (Arch. du Nord, *inventaire de Godefroy*, n° 5095).

3. « *Attendant que il eust été déclaré celui ou ceus qui le royaume devoient gouverner.* » Bibl. nat., *Coll. De Camps*, t. LXXXVII, fol. 246.

4. (Jacques de Maubeuge représente le roi de France) Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 80; — *Hist. de France*, t. XXI, p. 662; — Bibl. nat., *Coll. De Camps*, t. LXXXVII, fol. 246.

5. *Istore et croniques*, t. I, p. 309; — *Anc. chron. de Flandre, Hist. de France*, t. XXII, p. 404.

6. « *Sub spe quorumdam fœderatorum.* » *Chron. latine de Berne*, à la suite des *Istore et croniques*, t. I, p. 513. Robert de Béthune comptait particulièrement sur son beau-frère Jean, sire de Fiennes, qui avait épousé Isabelle de Flandre en 1307. (V. *Bibl. de l'Ecole de Chartres*, C III, 1852, p. 23.)



Nieuport, Dixmude, l'Écluse et Ardembourg[1]; les Flamands avaient de l'argent, des hommes, des navires.

Philippe le Long, qui n'avait pas de flotte prête, ordonna de lever dans les ports une taxe sur le commerce : l'argent devait en être envoyé à Dieppe avant le 7 septembre pour servir à équiper des navires[2]. Quant à l'armée, réunie à St-Omer, elle n'attendait que la fin de la trêve pour entrer en campagne; elle était commandée par Louis d'Évreux, « lieutenant es frontières et es parties de Flandre pour le roy de France[3] » et ses ordres étaient de ravager le pays de Flandre et d'y faire « le pis qu'il pourroit ».

En conséquence, dès les premiers jours d'août, Louis d'Évreux saccagea les environs de Cassel; les habitants des pays dévastés et des villes voisines, en proie à la famine, envoyèrent aussitôt des procureurs au comte et au roi pour les supplier de faire la paix[4]; beaucoup d'hommes qui, sous les règnes précédents, avaient été bannis du royaume ou même condamnés à mort par contumace pour rébellion, venaient, pressés par la faim, se livrer aux troupes royales.

Louis d'Évreux ravagea ainsi toute la basse Flandre jusqu'aux environs de Bergues (14 août 1316 et jours suivants), mais, malgré les renforts que lui amenaient le connétable et le duc de Bourgogne, il n'attaqua pas l'armée flamande, qui se tenait retranchée solidement « sur ung très fort pas »; il ramena à St-Omer sa brillante armée, où flottaient 84 bannières déployées (parmi lesquelles celle du jeune Robert d'Artois, fils de Mahaut), et il se renferma dans la ville, pendant que le gros des Flamands, commandé par Robert Sans Terre[5], second fils du comte de Flandre, se tenait sur la défensive à Poperinghe.

Cette expédition de Louis d'Évreux et de son lieutenant

1. J 561, B n° 30 199 (Ardenbourg, auj. Aardenburg, Hollande).

2. Nous possédons l'indication de la lettre du roi au bailli d'Amiens à ce sujet (29 août 1316). Bibl. nat., ms. fr. 20598, fol. 80.

3. JJ 55, n° 102. Il était secondé par Béraud de Mercœur, lui aussi membre du Grand Conseil et connétable de Champagne.

4. Les nominations de ces procureurs, dues aux ravages de Louis d'Evreux, datent les unes du 10, du 14, la plupart du 17 et du 18 août 1316 (J 562, B n° 30).

5. Ou Robert de Cassel.



Béraut de Mercœur, dite chevauchée de St-Omer, a été ou omise par les historiens, ou placée par erreur au mois d'août 1317[1]; c'est certainement au mois d'août 1316 qu'il faut la placer[2].

Si Louis d'Évreux n'avait pas engagé la lutte contre l'armée flamande, c'est que les négociations s'étaient rouvertes; les

1. Le *continuateur de Nangis* n'en parle pas, et l'histoire de Flandre de Kervyn de Lettenhove, si riche cependant en détails, est muette sur tous ces événements. Quant aux savants auteurs du XXIIe volume des *Historiens de France*, et à M. Moranvillé, qui a pourtant publié la *Chronographia*, pour la *Société de l'histoire de France*, ils placent l'expédition au mois d'août 1317, rejetant la date de 1316 comme impossible.

2. 1° La date de 1316 est plus qu'admissible : si elle n'est indiquée ni par le continuateur de Nangis, ni par les *Anc. chron. de Flandre* (publiées dans le XXIIe volume des *Historiens de France*), elle est donnée formellement par la *Chron. latine de Berne* (*Istore et cron.* I, p. 513, où Philippe le Long est qualifié non pas de *roi*, mais de *régent*), et par la *Chronographia*, qui présente la mort de Guy de Saint-Pol (du 6 avril 1316 n. s.) comme postérieure à l'expédition (p. 232-235). D'autre part il n'y a aucune objection valable contre cette date; elle n'est pas « en contradiction avec les événements », quoi qu'en disent les auteurs du XXIIe volume des *Historiens de France* : en effet entre la trêve qui expire le 1er août et le traité signé le 1er septembre, pourquoi refuser *a priori* de placer une courte période d'hostilités, sous prétexte que cette période n'est pas assez longue? Sans doute le connétable de France, Gaucher de Châtillon, prend part à la guerre d'Artois et à la guerre de Flandre, mais successivement : au commencement d'août il n'est pas avec Louis d'Evreux, qui ravage sans lui les environs de Cassel; il le rejoint dans le courant du mois; au mois de septembre il est à Arras, au moment où survient Robert d'Artois; déplacement tout naturel : le connétable quitte Louis d'Evreux pour faire face aux rebelles d'Artois.

2° La date de 1317 est inadmissible pour plusieurs raisons : Nous savons par les documents d'archives, particulièrement par le n° 52 du registre 55 du Trésor des Chartes, que les négociations commencées en août 1316 n'étaient pas rompues encore au mois d'août 1318. Les auteurs du XXIIe volume des *Historiens de France* (p. 407 et Index) sont réduits, pour adopter cette date de 1317 qu'ils jugent seule possible, à altérer les *Anc. chron. de Flandre* et la *Chron. latine de Berne* : les *Anc. chron. de Flandre* mentionnent parmi les nobles qui entourent Louis d'Evreux « *le jeune Robert d'Artois qui fut filz au comte de Bourgoingne* »; — « Lisez « *qui fut fils à Philippe de Conches* », disent-ils dans la note 6 de la p. 407, comme s'il s'agissait d'une erreur évidente, d'un lapsus de copiste. Le texte des *Anc. chron. de Flandre* n'a nullement besoin d'être « lu » de cette manière : le Robert dont elles parlent est un personnage parfaitement connu, non pas le neveu et l'ennemi de Mahaut, mais le propre fils de Mahaut, Robert d'Artois « *fils au comte de Bourgoingne* » Otton V, mort en 1303; il a 16 ans en 1316; il mérite beaucoup mieux d'être appelé « le jeune Robert » (sous Philippe le Bel il est appelé Robert l'enfant), que l'autre Robert d'Artois, comte de Beaumont le Roger, né en 1287, par conséquent âgé de 29 ans en 1316. (C'est par erreur que la plupart des historiens le font mourir en 1315.) V. Leroux, (*Recherches sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne*, Vieweg, 1882, p. 136), — et Richard, qui corrige cette erreur (*Mahaut, comtesse d'Artois*, p. 15); — cf. *Hist. de France*, t. XXII, p. 403; — *Chron. de Berne* (dans les *Istore et croniques*, I, p. 513), — et Arch. nat. KK 1 fol. 17-20.

Toute autre date est encore plus nadmissible : août 1318 parce que ce mois



villes de Flandre, effrayées des horreurs de la guerre, demandaient la paix à grands cris[1]; le comte lui-même perdait contenance. Ses procureurs, joints à ceux des villes, se rendirent donc à Pontoise[2], puis à Paris auprès de Philippe le Long, et « avec toute la révérence et toute l'humilité qu'ils pouvaient » ils le supplièrent de leur accorder la paix en adoucissant quelques-uns des articles de la paix conclue jadis sous Philippe le Bel « de bonne mémoire[3] ».

Philippe le Long, qui désirait sincèrement la paix, consentit à quelques concessions, sous prétexte de voyage d'outre-mer, « qu'il avait tant à cœur[4] », et ses deux procureurs, qui étaient l'évêque de Saint-Malo et le comte de Savoie[5], purent s'entendre avant la fin d'août avec les procureurs flamands[6].

Les registres et les layettes du Trésor des Chartes[7] nous ont conservé le texte complet de ce traité, qui renouvelle la trêve

d'août fait partie d'une longue période de négociations strictement suivies, où il est impossible d'intercaler le moindre fait de guerre; août 1319 parce que le chef de l'expédition Louis d'Evreux meurt au mois de mai 1319. — La date de 1316 peut donc être considérée comme certaine.

1. « *Multa que non intendebant facere promittentes.* » Baluze, *les Papes d'Avignon*, p. 118.

2. *Geffroi de Paris* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 166; — *Jean de Saint-Victor*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 665. — Arch. nat., J 561 B n° 24 (fol. 8 et 9), et n° 30, 31[1], 31[2] sqq. (jusqu'à 31[15]), — Archives du Nord B 538. Ces précieux documents nous conservent les noms de ces procureurs, la date de leur nomination, et, ce qui est très important, la liste exacte des villes que les chroniqueurs se contentent de désigner du nom vague de « bonnes villes de Flandre » : le comte de Flandre envoie quatre procureurs, dont Sohier de Courtrai et Baudoin de Zenebeke; les villes de Gand, de Bruges, de Furnes, d'Ypres, de Bergues, de Bourbourg, de Courtray, d'Audenarde, de Nieuport, de Dixmude, de l'Ecluse, d'Ardenbourg en envoient un certain nombre, au plus six; si l'on additionne ces procureurs, on en trouve une cinquantaine, mais ce chiffre se réduit à vingt-quatre personnes seulement, parce que certains procureurs représentent deux ou même plusieurs villes : le chevalier Robert de Zamflachte représente le franc-terroir de Bruges et l'Ecluse; Chrestien Hanewast, clerc de la ville d'Ypres, représente Ypres, Bourbourg, Nieuport et Dixmude.

3. J 561, B n° 24, fol. 9.

4. J 562, B n° 30, 1re feuille du rouleau.

5. J 561, A n° 24, fol. 9.

6. JJ 55, nos 34 et 52; — Arch. du Nord, Série B, 538 (les 26 sceaux des signataires sont conservés); — Série B, 1595 fol. 40 (30 août). — Copie à la Bibl. Sainte-Geneviève LF, 5, 1re partie fol. 238.

7. Nous en possédons de nombreux exemplaires, les uns en latin, les autres en français (ceux-ci étant la traduction de ceux-là, J 563 A, n° 36), J 561 A, n° 24; — J 561 B, nos 30[1], 30[2], 30[3], 30[4], 30[5], 30[6], etc. — J 562 B, n° 31; — Arch. du Nord, série B, 538; — Bibl. nat. *coll. de Camps*, t. LXXXV, fol. 145; — etc. Il



de 1315, modifiée par quelques « *atemprémenz et esclarcissemenz* ».

Les quatre premiers articles marquent la soumission des Flamands : le comte Robert, ses fils et « les bonnes gens du pays de Flandre, des villes et des châtellenies », s'excusent d'avoir courroucé le régent et promettent de faire tout ce qu'ils pourront bonnement pour acquérir sa « begnivolance » et sa grâce. Le comte prendra part au voyage d'outre-mer avec « messire de Poitiers » ou avec celui qui sera roi de France; son fils Robert[1] ira en pèlerinage à Saint-Jacques en Galice, à Notre-Dame de Rochemadour[2], à Notre-Dame de Vauvert[3], à Saint-Gilles en Provence et à Notre-Dame du Puy[4]; le comte de Flandre abattra le château de Courtray et en livrera la pierre aux gens du régent; les gens de Flandre paieront au régent 200000 livres en forte monnaie, et non en faible comme ils le demandaient[5]; Lille, Douai et Béthune « avec toutes leurs appartenances[6] » demeureront pour toujours au roi de France, et si le comte essaie de les reprendre, les bonnes gens de Flandre seront tenus d'aider le roi à les garder.

Les dix-huit autres articles du traité sont les « atempremenz » et les « esclarcissemenz » accordés par le régent :

1° Le comte de Flandre, ses hoirs et ses successeurs seront

a été publié par Dumont (*Recueil des traités de paix*, t. I, p. 33) et par Leibniz (*Codex juris gentium*), mais le texte y est très incorrect. Les chroniques n'en donnent qu'un résumé insuffisant (Chroniques publiées dans les *Hist. de France* et Bibl. nat. ms. fr. 10132, fol. 400).

1. Robert de Cassel ou Robert Sans Terre, qui s'était signalé par sa haine contre Philippe le Bel et contre Louis X.

2. L'abbaye des Bénédictins de Roquemadour (Lot).

3. Notre-Dame de Vauvert (arrondissement de Nîmes, Gard).

4. Ces pèlerinages furent accomplis de point en point, en 1321 (V. ci-dessous, p. 162).

5. Nous ne possédons pas la répartition contributive faite entre les différentes villes pour l'année 1316, mais nous la possédons pour l'année 1313 : Bruges y paie 15 centièmes, Gand 13 centièmes, Ypres 10 centièmes, etc.; ces chiffres nous permettent d'apprécier la richesse relative des communes flamandes (*Exposition des Trois États du païs et comté de Flandre*, 1711, p. 341).

6. Les unes étaient incontestées, savoir Orchies, Mortagne (arrondissement de Valenciennes) et le Tournésis; les autres étaient en litige, savoir Warneton, le pont d'Estaires, Robertmetz, etc., V. J 564 B, nos 13 et 14, et chronique de *Gilles li Muisis* (Chron. de Flandre, dans la coll. des chroniques belges, t. II, p. 181).



rétablis comme pairs de France, et ne pourront être jugés que comme tels; il ne sera fait aucune enquête sur « chose advenue jusqu'aujourd'hui, et seront à ceux de Flandre sauves vies, membres, franchises, héritages, legs, coutumes et usages »; aucun d'eux ne sera emprisonné ou banni; ils ne fourniront même pas d'otages; « toute rancune doit être pardonnée »;

2° Les pèlerinages imposés au fils du comte (Robert de Cassel) pourront être rachetés[1], ainsi que la moitié des 20 000 livrées de terre dues au roi;

3° Les territoires des villes et châtellenies de Lille, de Douai et de Béthune, qui représentent les 10 000 autres livrées de terre dues au roi, seront limités loyalement;

4° Deux procureurs du régent et deux du comte se rendront dans les territoires contestés de Warneton, d'Estamvart, du pont d'Estaires, de Robertmez, de la Carnoie, de la Leue-Saint-Vast, de l'Avoerie-d'Arras, des fiefs de Mande[2], et n'en partiront qu'après être tombés d'accord. S'il est démontré que lesdits lieux ne se rattachent pas aux villes de Lille, de Douai et de Béthune, ils seront remis au comte, ainsi que toutes les levées que les gens du roi y ont faites en temps de paix; si au contraire il est démontré qu'ils en dépendent, le régent les gardera et touchera toutes les « levées » que le comte y a faites en temps de paix;

5° Les 400 000 livres exigées des Flamands à la première paix sont réduites à 200 000;

6° Les 600 hommes d'armes que les Flamands doivent fournir au roi pendant une année ne pourront pas être envoyés outre mer[3];

7° Les nouvelles fortifications de Bruges, de Gand et d'Ypres seront abattues, mais il pourra être conservé des anciennes défenses ce qui est nécessaire à leur sûreté;

8° Lille, Douai, Béthune contribueront aux charges de la

1. Dans le premier traité, préparé par l'évêque de St-Malo, les pèlerinages étaient obligatoires (V. J 561, n° 24, fol. 9).

2. Warneton, au nord-ouest de Lille; — le pont d'Estaires (entre Lille et Béthune; — Robertmetz, à l'ouest d'Estaires.

3. Auparavant ils devaient « *à lui servir auquel lieu qu'il en auroit affaire* », Arch. du Nord, série B, 538.



paix, ce qui déchargera d'autant les autres pays de Flandre;

9° Aussitôt la paix scellée, le comte fera abattre le château de Courtray[1], et le régent celui de Cassel;

10° L'ordonnance de Philippe le Bel relative aux Trente-neuf de Gand est confirmée;

11° et 12° Les Flamands qui ont été du parti du roi ne devront pas contribuer au paiement des 200000 livres; s'ils sont opprimés, ils pourront s'adresser au roi par simple requête;

13° Tous ces éclaircissements sont définitifs et valables à perpétuité;

14° On fera en sorte que le fils du comte de Nevers succède sans trouble ni empêchement à son grand-père le comte de Flandre, si le comte de Nevers mourait avant son père[2];

15° La paix faite entre le comte de Flandre et le comte de Hainaut sous Philippe le Bel est renouvelée;

16° Le régent ne poursuivra ni le comte ni les gens de Flandre à propos des jugements temporels ou spirituels rendus contre eux par le pape ou par des prélats; le régent travaillera loyalement à empêcher les poursuites qui pourraient être dirigées contre eux;

17° Ce qui a été levé au mois d'août (c'est-à-dire pendant la période des hostilités) par les gens du comte, leur demeurera;

18° Tous ceux qui ont aidé le comte de Flandre contre le roi sont contenus dans la paix; tous les prisonniers seront délivrés de part et d'autre sans rançon; les rançons payées seront restituées, toutes les terres confisquées rendues, tous les bannis rappelés.

Ce traité fut signé le 1er septembre 1316, à Paris, au palais de la Cité, par le conseil du comte de Savoie, de Charles de

1. Et non pas celui de « Tournay », comme le porte par erreur le texte même des layettes (J 561, n° 24, fol. 10); la vraie leçon est donnée par les documents des Arch. du Nord et par les layettes mêmes dans les autres copies du traité.

2. En d'autres termes la représentation sera admise (contrairement à ce qui s'était passé en Artois); déjà en 1315 il avait été conclu entre Louis X et Louis de Nevers un traité secret, par lequel, si Louis de Nevers mourait avant son père, son fils devait recueillir l'héritage, à l'exclusion de Robert de Cassel (Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 70). Il avait été décidé aussi que le fils du comte de Nevers épouserait la fille du comte d'Évreux.



Valois, de Louis d'Évreux, de l'évêque de Saint-Malo et de « plusieurs archevêques, évêques, prélats, barons, princes, comtes, ducs et chevaliers ». Philippe le Long le ratifia aussitôt, envoya un sauf-conduit au comte de Flandre pour venir à Paris jurer la paix[1], manda aux baillis d'Orléans et de Vitry de remettre Robert de Cassel en possession des biens confisqués sur lui pour rébellion[2], et rendit à Louis de Nevers son comté de Nevers « malgré tous les maux qu'il avait faits au royaume[3] ».

Par ces légères concessions, qui avaient pour prétexte « le passage d'outre-mer », et que plusieurs conseillers du roi jugeaient exagérées[4], Philippe le Long espérait assurer « *la paix, la tranquillité et le bon estat* » du royaume[5], mais Robert n'avait cherché qu'à gagner du temps, afin de se préparer à la lutte, se flattant de trouver un appui dans les ennemis du régent et dans ceux de la comtesse d'Artois. Il profita de la trêve pour approvisionner la Flandre de denrées et de vins, si bien qu'elle en fut bientôt mieux pourvue que la France[6] : « *Je n'en saroie bien parler* », dit Geffroi de Paris dans sa chronique rimée, en parlant du traité qu'il connaît vaguement[7].

Mès la fin est qu'en voit aler
Flamans partout, et marcheandent,
Et partout achatent et vendent.
Je ne sai comment en ira
Ne se de ce l'en en rira[8].

En même temps, les Bayonnais, alliés des Flamands[9], assail-

1. Arch. du Nord, série B 538, n° 4 (2 octobre 1316).
2. Arch. du Nord, série B 538, n° 5 (7 octobre 1316).
3. Bibl. nat. ms. fr. 10 132, fol. 400 (*Chron. de Thomas de Mabeuge*).
4. Ainsi Henri de Sully déclare plus tard que cette paix a rendu au comte plus qu'il ne lui restait : « *Plus eis misericorditer remisit quam valeat domanium quod ad comitem Flandrensem in comitatu Flandrie pertinebat.* » J 562, n° 30 (rouleau).
5. JJ 55, n° 52.
6. *Jean de St-Victor* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 665); — Bibl. nat. ms. fr. 10 132, fol. 400 (*Chron. de Thomas de Maubeuge*).
7. Geffroi de Paris, peu au courant des négociations (il le reconnaît lui-même), croit que le traité a été signé à Pontoise, comme la trêve du 8 juillet.
8. *Geffroi de Paris* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 166).
9. « *Baionenses confœderati sunt cum Flamingis* », Baluze, *les Papes d'Avignon*, p. 118 (*Hist. de Jean XXIII* par *Jean de St-Victor*).

laient « dans la baie » des navires normands qui attendaient leur chargement, et ils réussissaient à en brûler quatre (septembre 1316); Geffroi de Paris déplore avec amertume le préjudice causé au commerce par les affaires de Flandre :

Ce qui n'est en nule autre terre,
Or avons pais, or avons guerre,
Je ne sai quel pais, ne quel triève.
Ceste chose trop mal s'achièvr;
Le plus des gens pas ne s'en locnt,
De celz qui ce voient et oent.
Qui qu'ait le proufist, le damage
Eusmes nous lors ou rivage;
Car sel ne autre marcheandise
N'aurons nous à notre devise[1].

On comprend le mécontentement patriotique de Geoffroi de Paris; on comprend aussi la modération de Philippe le Long : la guerre maritime qui commençait entre matelots bayonnais et normands pouvait dégénérer, comme sous Philippe le Bel, en une guerre entre l'Angleterre et la France; il s'agissait en outre de pacifier l'Artois et de dissoudre les ligues féodales; enfin Philippe n'était que régent, dans l'incertitude du lendemain. C'est pourquoi il ménagea la Flandre.

Sa patience devait être soumise à de dures épreuves : la paix était signée, mais il restait à en fixer les garanties. Philippe le Long offrit aux Flamands les « sûretés » accoutumées, c'est-à-dire sa parole de « roi », et son sceau apposé au traité, mais ils les déclarèrent insuffisantes : « on ne savait pas qui serait roi, disaient-ils; le régent ne pouvait répondre que de lui, et rien ne les assurait que son successeur ne violerait pas la paix[2] ».

Il consentit à patienter jusqu'à la délivrance de la reine Clémence[3].

1. C'est-à-dire à notre gré (*G. de Paris, Hist. de France*, t. XXII, p. 166).
2. J 562 B. n° 30, V. t. II, pièces justificatives.
3. Non sans rappeler aux Flamands leurs promesses, par exemple au mois d'octobre (inventaire analytique des chartes des comtes de Flandre (Gand 1843), par le baron de Saint-Génois, n° 1316 (*sic*).



III. — PACIFICATION PARTIELLE DE L'ARTOIS ET DE LA PICARDIE

La pacification de la Flandre était d'autant plus malaisée que l'Artois et la Picardie étaient troublés à la fois par les ligues féodales et par la querelle de Mahaut et de son neveu Robert.

On sait qu'à la mort du comte d'Artois Robert II, tué à Courtray, il s'était agi de savoir qui était son héritier, de sa fille Mahaut ou de son petit-fils Robert d'Artois, appelé aussi Robert d'Arras[1]. Admettrait-on, oui ou non, la représentation? Le clergé et la plupart des villes d'Artois s'étaient prononcés pour Mahaut, « comme fille et héritière plus prochaine du comte Robert son père »; sa cause s'était encore fortifiée en 1306 et en 1308 quand ses deux filles Jeanne et Blanche avaient épousé « deux fils de roi de France ». Mais la plupart des nobles artésiens soutenaient que le comté devait revenir « au fils du fils plutôt qu'à la fille[2] ». Robert, dès sa majorité, avait saisi le Parlement d'une demande en restitution (1308)[3]; Philippe le Bel avait donné gain de cause à Mahaut et accordé à Robert, à titre de dédommagement, le comté de Beaumont le Roger (1309)[4]. Robert et sa mère, Blanche de Bretagne, avaient déclaré se soumettre à ce jugement.

La querelle semblait apaisée, mais le seigneur de Fiennes[5], le seigneur de Renty et avec eux la plupart des nobles d'Ar-

1. Ex. : Arch. municipales de Saint-Omer, 2e *registre du renouvellement de la loi*, fol. 25. — Cette éventualité avait d'ailleurs été prévue, par exemple dans le contrat de mariage de Philippe d'Artois : il avait été décidé que Mahaut aurait l'Artois, et que la lignée de Philippe aurait en dédommagement Domfront et les terres de sa mère Amicie de Courtenay, plus 4000 livrées de terres dans le comté d'Artois (J 440).

2. Ex. : JJ 55, n° 98.

3. « *Comme fils et hoir de Philippe d'Artoys et représentant sa personne* », J 439, n° 1.

4. *Ibid.*, et J 55, n° 98.

5. Fiennes (Pas-de-Calais, entre Boulogne et Guines), anciennement Fieules Fiulnes, Filnes.



tois[1], qui accusaient Mahaut de violer les anciennes coutumes[2], et avaient juré la mort de son conseiller Thierry d'Hireçon[3], prévôt d'Aire, prirent les armes en faveur de Robert, en 1315, et s'alliant aux ligues féodales des pays voisins, entraînèrent une partie de la noblesse « du comté de Saint-Pol, du Ponthieu, de l'Amiénois, de Corbie, du Beauvaisis, du Vermandois, du Cambrésis et de la Champagne[4], » vaste coalition que les documents appellent la « langue picarde[5] »; Charles de Valois leur promettait de les aider « de bon cœur[6] »; enfin Louis X sommait Mahaut avec des menaces de corriger toutes « *noveletez* » et il maintenait les nobles d'Artois dans leurs privilèges et usages anciens[7].

Ces opérations militaires se réduisirent à des coups de main : par exemple Thierry d'Hireçon eut sa maison de Bonnières[8] pillée, en dépit de la sauvegarde royale[9]; les chevaliers enlevèrent de force un chevalier que Mahaut détenait en prison au château d'Hesdin : la comtesse de Poitiers Jeanne, fille de

1. Par exemple les seigneurs de Sonastre (arrondissement d'Arras). Nicole Bailleul (arrondissement d'Arras). Arch. du Pas-de-Calais, A 65, fol. 12 et 16.

2. « *Quæ ipsos indebite volebat opprimere* » Le *Continuateur de Nangis* (Ed. Géraud, t. I, p. 429) prend parti pour eux.

3. On trouve aussi « *Yrechon* ». Ex. : Arch. du Pas-de-Calais, A 65, fol. 12, mais non Berruchon, comme l'appelle Kervyn de Lettenhove (*Hist. de Flandre*, t. III, p. 69). Thierry d'Hireçon était un des hommes les plus intelligents de son temps; ancien clerc et trésorier du comte Robert II, il était devenu le conseiller intime, l'homme de confiance de Mahaut, et en même temps un des agents de Philippe le Bel; il avait accompagné Nogaret à Anagni. Il ne reçut la prêtrise que fort tard et devint évêque d'Arras en 1328. Il est connu aussi comme un agriculteur distingué. (V. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1892, p. 383, — et Richard, *la comtesse Mahaut*). Philippe le Long le désigne aussi comme un de ses clercs « *dilectum et fidelem magistrum Thierricum de Hericon, clericum nostrum* ». X 1 A 5, fol.16.

4. Par exemple Érard de Nanteuil (Champagne), les seigneurs de Hangest (arrondissement d'Amiens), d'Heilly (*idem*), Ferry de Pecquigny (idem), Guillaume de la Carnoie (arrondissement de Péronne), de Beauval (arrondissement de Doullens), de Renneval (Vermandois), Renaut de Sains, etc. JJ 54 B, n° 3; — *Hist. de France*, t. XXII, p. 402.

5. « *Et touz autres aliés de la leingue picarde* » (JJ 54 B, n° 5). Le mot *leingue* a ici le même sens que dans « langue d'oc. »

6. Les auteurs du XXIIe vol. des *Hist. de France* (p. 403) présentent à tort le mariage de Robert et de Jeanne de Valois comme accompli à cette date; il est de 1318.

7. JJ 50, n° 79.

8. Canton Auxy-le-Château (arrondissement de Saint-Pol).

9. Arch. du Pas-de-Calais, A 65, fol. 12.



Mahaut, et la reine d'Angleterre Isabelle, qui se trouvaient alors au château, obtinrent la permission de fuir[1]. Louis X réussit à arrêter la guerre qui commençait : Mahaut, Robert et tous les nobles alliés mandés devant le roi et son Grand Conseil à Compiègne vers la Toussaint de l'année 1315, lui promirent « gracieusement » de s'en remeltre à lui en tout point comme arbitre et de cesser aussitôt les hostilités[2].

Le traité ainsi accepté d'avance fut prêt au mois de décembre 1315 : « toutes haines et rancunes étaient pardonnées; Mahaut respecterait les coutumes du pays; la conduite de Thierry d'Hireçon serait soumise à une enquête que dirigeraient des gens « non soupçonneux » ; enfin en attendant que la paix fût assurée, le roi prendrait le comté en sa main et y mettrait des baillis royaux[3]. Jean de Beaumont, maréchal de France, puis Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, furent envoyés en Artois comme gouverneurs[4].

Cette fois la succession semblait réglée, mais la mort de Louis X, l'attitude de Charles de Valois, de Charles de la Marche et du comte de Saint-Pol[5], ainsi que les affaires de Flandre, rendirent courage aux ennemis de la comtesse, et pendant que Robert se rendait à Paris pour y chercher des partisans, ses amis de l'Artois et des pays voisins prenaient les armes.

Les plus entreprenants[6] s'emparent par la ruse (fraudu-

1. *Continuateur de Nangis, Hist. de France*, t. XX, p. 615; — *Girard et Frachet, Hist. de France*, t. XXI, p. 28 et 45.

2. JJ 54 B, n° 4. D'après M. Dufayard (*Revue historique*, t. LV, p. 256), Louis X « provoqua la défection de Guillaume de Fiennes, à qui il fit épouser la comtesse d'Artois ». Il a été trompé par l'anonyme de Denis Sauvage. La vie de la comtesse d'Artois Mahaut est trop connue pour qu'il y ait doute à ce sujet.

3. JJ 54 B, n°s 4 et 5; — Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXV; — Anselme, *Généal.*, t. VI, p. 658.

4. Arch. munic. de Saint-Omer, CCXXVI, 2. Hugues de Conflans, qui est le même personnage que Hugues de Précy, s'était ligué en 1314 contre Philippe le Bel avec les seigneurs de Champagne, mais il était revenu à la cause royale (*Istore et croniques*, t. I, p. 312).

5. Le comte de Saint-Pol avait épousé Blanche de Bretagne, veuve de Philippe d'Artois; il se trouvait donc être le beau-père de Robert d'Artois.

6. André sire de Renty, châtelain de Bergues (et non de Bruges comme l'ont imprimé plusieurs éditeurs de chroniques), Pierre, sire de Grigny, chevaliers, Arnoul sire de Longvillers, et le sire de Caumont (et non Chaumont). Arch. du Pas-de-Calais, A 67, n° 4. — *Actes du Parlement*, n° 6403; — *Istore et croniques*, t. I, p. 311; V. ci-dessous (p. 188 et 189).

lenter) du château d'Hesdin, en expulsent violemment Jean de Broce, à qui Louis X en a commis la garde[1], décapitent les statues de rois qui ornent les murs, et se partagent tout ce qu'ils y trouvent, bétail, gibier, poissons, vins, armes, joyaux, livres de prix, ornements d'églises; l'inventaire en français qui nous en a été conservé est un document des plus précieux pour l'archéologie[2] (il nous donne par exemple le catalogue de la bibliothèque du château, composée de dix ouvrages parmi lesquels nous remarquons le *Roman du Renard*, les *Faits d'Outre-mer*, les *Voyages de Marco Polo* et une bible en français[3]).

Parmi les pillards, le sire de Caumont se distingue « par le venin qu'il a au ventre » (c'est l'expression officielle); il profère insultes et menaces à l'adresse de Mahaut et de son fils Robert : « *Ore Robert est desheritez de la contée de Bourgoigne; encore sera-t-il desheritez de cèle d'Artois*[4]. »

En même temps le puissant sire de Fiennes, qui possédait entre autres châteaux ceux de Fiennes et de Tingry, dévastait les bois de la comtesse[5], ravageait la région située à l'ouest de Saint-Omer[6], tandis qu'à l'est les rebelles entraient à Bapaume.

1. Tous les documents montrent que l'Artois était alors dans la main du roi : « *laquele contée*, dit Philippe le Long, *fu mise en la main de nostre chier seingneur et frère le roy Loys, et y estoit quant il mouri.* » JJ 53, n° 169.

2. Arch. du Pas-de-Calais A 67, n° 4. C'est certainement un des plus anciens inventaires en langue vulgaire que nous possédions (V. le Roux de Lincy, *Bibl. de l'École des Chartes*, C III (1852), p. 56. On y remarque un écrin niellé d'argent et couvert de pierres précieuses, « tel qu'on n'en feroit pas à Paris pour cent livres », — une croix d'argent doré garnie d'émaux, de perles et de pierres précieuses, renfermant un morceau de la vraie croix, un échiquier de jaspe et de cristal, une petite statue de saint Louis et des images de Notre-Dame, des arbalètes à deux pieds, une arbalete d'acier doré, etc., etc.

3. Les autres ouvrages sont un « *Roman des vies des Saints*, » c'est-à-dire une histoire en français de la *Vie des Saints*, les romans d'Oger le Danois, de Tristan et de la Violette, « *Mastre Tranque* » (Tancrède?), la coutume de Normandie. (*Bibl. de l'Ecole des Chartes, ibid.*, p. 63). La bibliothèque entière est estimée 200 livres. — Nous savons par les mêmes documents que la cave de la comtesse renfermait 32 tonneaux de vin d'Arbois (et non d'Artois, comme l'imprime M. Le Roux de Lincy), de Beaune, de Saint-Jean d'Auxerre, etc.

4. Arch. du Pas-de-Calais, A 61, n° 23.

5. Avec *Arnoul d'Isque*, *Robert de Ront*, *Aymon de Boberc et Guillaume Piquete* (*Actes du Parlement*, n° 6403).

6. Ses démêlés avec Saint-Omer remontaient au moins au règne de Louis X (J 521). Nous ne possédons pour ces *layettes* que l'*inventaire de Dupuy*; les originaux sont perdus ou égarés; mais nous possédons dans tous les détails le



L'Artois était à moitié perdu, et les villes pour se défendre ne pouvaient compter que sur leurs milices.

Quelques historiens ont reproché à Philippe le Long d'avoir soutenu en Artois ce droit de successibilité féminine qu'il attaquait au contraire dans l'héritage royal, mais il est facile de montrer que sa politique relative à l'Artois fut à la fois nécessaire et correcte, nécessaire parce qu'il héritait d'une situation dont il n'était pas responsable, correcte parce que, le droit n'étant pas le même dans tous les pays de France, le roi n'avait d'autre moyen de s'en faire le défenseur que de prendre résolument son parti des contradictions. Enfin, si l'on envisage, comme Henri Martin, la question au point de vue moral, il est permis d'observer que les progrès de la royauté, en augmentant l'importance de la personne royale, avaient diminué d'autant celle des grands vassaux, et qu'un comté comme l'Artois pouvait d'autant mieux être gouverné par une femme qu'il y avait un vrai roi sur le trône de France.

Philippe le Long commença par essayer de ramener les rebelles; dans une lettre paternelle qu'il leur écrit au mois de juillet 1316[1], il leur parle de leur ancienne fidélité aux rois de France, leur pardonne généreusement leurs rébellions anciennes et récentes, les rétablit « dans leur bonne renommée », rappelle les bannis, et leur rend toute sa confiance pour l'avenir; il fera exécuter le traité de 1315 : la comtesse respectera les coutumes du pays; les nobles seront gardés contre toutes représailles; tous ceux qui ont à se plaindre de Thierry d'Hireçon pourront porter leurs réclamations devant l'évêque de Thérouanne[2]; s'il est jugé coupable, il sera emprisonné; s'il est reconnu innocent, les nobles ne lui feront

récit de ces ravages dans la requête adressée au roi par la comtesse d'Artois (Arch. du Pas-de-Calais, A 61, nos 21 et 23). M. Richard (*op. cit.*, p. 93) a placé cette requête sous Louis X (et à plus forte raison le pillage du château de Hesdin); mais Mahaut y parle de Louis X « de bonne mémoire », et dit en propres termes au roi : « *li dit alié ont deçeu le roy Loys vostre frère* ».

1. Lettre adressée aux nobles de Vermandois, de Beauvaisis, d'Amiénois, d'Artois, de Corbie et de Ponthieu (JJ 54 B, nos 3 et 4).

2. Ingelram de Créquy.



aucun mal, mais il sortira du pays avec toute sa famille[1], à cause de la haine qu'il excite.

Philippe le Long ne se contenta pas d'amnistier les rebelles; il leur envoya plusieurs commissaires pour leur développer de vive voix les avantages de la paix, et leur demander la restitution des châteaux qu'ils avaient pris. Les commissaires principaux étaient trois membres du Grand Conseil, Gaucher de Châtillon, connétable de France, Jean de Beaumont, maréchal de France, et Regnaut de Lor, ci-devant maréchal du comte de Poitiers[2] : amis de la conciliation ils prirent sur eux d'accorder que non seulement la comtesse ne rentrerait pas en Artois avant d'avoir scellé la paix, mais encore que le régent la forcerait à rendre tout ce qu'elle ou ses gens avaient levé indûment sur le comté, — qu'il les aiderait au besoin à lui résister si elle projetait de leur faire quelque mal, et enfin qu'il ferait ratifier ces conditions par son frère et par ses oncles.

Mais Philippe le Long n'approuva pas ces concessions qu'il jugeait inacceptables, et les négociations furent rompues. Robert d'Artois, pendant son voyage à Paris, avait réussi à intéresser à sa cause d'importants personnages, entre autres Charles de la Marche, Charles de Valois, et son fils Philippe[3]. Retourné en Artois aussitôt après l'assemblée du 16 juillet[4], il trouva un accueil enthousiaste auprès des rebelles venus au-devant de lui, dans les environs de Doullens, organisa rapidement son armée, qui comptait déjà 1800 chevaliers[5], et nomma deux maréchaux pour la commander[6].

1. Toute cette famille jouit des faveurs de la comtesse; ses deux frères sont l'un bailli d'Arras, l'autre trésorier de l'hôtel; quatre de ses neveux figurent parmi les familiers de Mahaut, ses nièces parmi ses demoiselles de compagnie. (V. Richard, *op. cit.*, p. 19.)

2. JJ 54 B, n° 5; — Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII, fol. 75; — Cf. *Cabinet historique*, t. X, 2e *partie*, fol. 98 (analyse de la *coll. D. Grenier*); — Bibl. de Ste-Geneviève L F 5, 2e *partie*, fol. 176).

3. Bibl. nat. ms. lat. 14670, — *Continuateur de Nangis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 617.

4. Il y arriva le 22 (*Actes du Parlement*, n° 6403).

5. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 81.

6. Jean de Beauval et le seigneur de « Hautponlieu », *Istore et Croniques*, t. I, p. 311; — ou de « Compenlieu », ou de « Champenlieu », *Hist. de France*, t. XXII, p. 406. — Beauval (Somme).



Il se mit immédiatement en campagne, descendit la vallée de la Canche et se rendit à Hesdin, où les habitants « lui monstrèrent ung petit de contredit », mais sans aller jusqu'à lui résister[1]. De là il lança à tous les nobles de la terre d'Artois l'ordre de prendre les armes en sa faveur, puis, se rabattant brusquement de l'ouest à l'est, il s'empara, en passant, du château d'Avesnes-le-Comte, et marcha vivement sur Arras, où il comptait de nombreux partisans; le connétable Gaucher de Châtillon, qui s'y trouvait avec une faible escorte, n'eut que le temps de sortir par une porte et de prendre la route de Paris, pendant que Robert entrait triomphalement par une autre porte, bannières déployées et trompettes sonnantes (septembre 1316)[2].

Tout l'Artois était conquis à l'exception de la région du nord. Robert, « qui ne dormoit mie sur ses besoignes », s'y rendit aussitôt en prévenant Mahaut, « comtesse de Bourgogne », qu'il considérait le comté d'Artois comme sien et que cette fois le moment était venu pour elle d'y renoncer : « *Comme vous aiez empeschié à tort mon droit de la conté d'Artoys, dont moult me poise et à touz jours pèse, laquele chose je ne puis ne ne veil plus souffrir, si vous fais savoir que je ivée à mettre conseil et à recouvrer le mien le plus tost que je pourrai*[3] ».

Mais Mahaut ne s'abandonnait pas : établie à Paris, dans son hôtel de la rue Mauconseil, elle pressait le roi d'intervenir

1. Les *Istore et Croniques* (*ibid.*) commettent une erreur en plaçant à cette date le pillage du château d'Hesdin ; c'était chose faite avant l'arrivée de Robert (V. *Actes du Parlement*, n° 6103).

2. *Ibid.; Chron. de Saint-Denis, Hist. de France*. t. XX, p. 699 ; — *Anc. chron. de Flandre, ibid.*, t. XXII, p. 408 ; — Bibl. nat., ms. 10 132, fol. 400 r° (*Chron. de Thomas de Maubeuge*); — Bibl. de l'école des Chartes C. III (1852), p. 69 ; — *Revue de Paris*, juillet 1839. — « Les détails de ces événements ne sont point parvenus jusqu'à nous, dit Kervyn de Lettenhove, insuffisamment informé (*Hist. de Flandre*, t. III, p. 82); mais, ajoute-t-il sans preuves, la confédération des communes de Flandre et d'Artois contre le système de Philippe le Bel est un grand fait historique que l'on ne peut méconnaître. » Il suffit de lire simplement le récit des faits pour comprendre combien cette appréciation est inexacte : il n'y a ici ni confédération des communes de Flandre et d'Artois, ni insurrection contre le système de Philippe le Bel, ni grand fait historique.

3. (22 septembre 1316), Arch. du Pas-de-Calais, A 61 ; — Richard, *la Comtesse Mahaut*, p. 21. On voit que la paix signée avec la Flandre n'empêche pas la guerre de continuer en Artois.



et hâtait les préparatifs de guerre. En même temps son fils Robert d'Artois, âgé de seize ans[1], se rendait à Avignon avec Thierry d'Hireçon pour implorer la protection du Pape contre Robert d'Artois et les confédérés de la ligue picarde : « les rebelles n'avaient pas craint de porter la main sur les choses les plus saintes, sur les ornements du culte, sur les reliques même ; ils méritaient les censures ecclésiastiques[2] ».

Enfin Mahaut avait des partisans en Artois. Robert occupa Thérouanne sans résistance, mais il ne put entrer ni à Aire, ni à Saint-Omer[3], ni à Calais. Deux de ses chevaliers envoyés en avant étaient venus inviter les habitants de Saint-Omer à le reconnaître pour comte et à le recevoir avec honneur : leurs libertés et leurs privilèges seraient respectés loyalement. Les bourgeois, feignant l'ignorance, leur demandèrent si le roi avait reconnu Robert comme comte d'Artois ; les deux chevaliers ayant répondu d'une manière évasive « qu'ils ne savaient » : — « Beaux seigneurs, leur dirent les bourgeois, si messire Robert était reconnu par le roi de France, nous l'aimerions autant qu'un autre, mais *sachiés que nous ne sommes mye faiseurs de comtes d'Artois*[4] ». Les chevaliers[5] ne réussirent pas mieux en essayant de leur dépeindre la tyrannie de la comtesse ; ils répondirent qu'ils n'avaient pas à se plaindre d'elle, « et d'ailleurs, si elle violait leurs droits, ce serait au roi qu'ils s'adresseraient et non à un autre[6] ».

Robert, avec toute son armée, s'avança vers la ville et

1. Il avait atteint sa majorité de quatorze ans en 1314 (J 250, n° 3).

2. Thierry d'Hireçon demeura à Avignon tout l'hiver (Richard, *op. cit.*, p. 67), recevant de la comtesse de nombreux messages. La supplique de Mahaut au Pape a été publiée par Godefroy-Ménilglaise (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, XXVIII, p. 219) ; elle se confond pour une partie avec la protestation ou requête adressée précédemment au roi.

3. D'après le *Continuateur* de *Nangis* (édition Géraud, t. I, p. 429) qu'a suivi M. Giry dans son *Hist. de Saint-Omer*, p. 77, le château de Saint-Omer serait tombé au pouvoir de Robert, mais les *Anc. Chron. de Flandre* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 407), et les documents d'archives (Ex. : J 521) permettent de rectifier cette petite erreur : Saint-Omer était alors occupé par une garnison royale.

4. *Anc. Chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 408 ; — *Istore et Croniques*, t. I, p. 311.

5. C'étaient Gérard Quiéret et Florent de la Motte (Richard, *la Comtesse Mahaut*, p. 33).

6. *Ibid.*



occupa aux environs le château d'Esquerdes, mais les portes de Saint-Omer ne s'ouvrirent pas. Les rebelles, qui n'avaient ni le temps ni les moyens d'entreprendre un siège, reprirent leur marche dans la direction de la mer; Robert enleva encore quelques châteaux, celui d'Éperlecques[1], celui de la Montoire[2], où il commit de grands dégâts, évalués à 10 000 livres[3] (environ un million d'aujourd'hui), et se présenta devant Calais. Il n'y fut pas plus heureux que devant Saint-Omer.

Repoussé par ces villes où il comptait s'appuyer, il se trouva bientôt dans une situation critique, quand s'avancèrent, cette fois avec bon nombre de « chevaliers féaux et de communes gens », l'ancien maréchal de France Miles de Noyers et le connétable Gaucher de Châtillon, qui ramenaient des renforts de Paris et de Picardie[4]. Sommé de comparaître devant le Parlement pour rendre compte de sa conduite, il refusa orgueilleusement de se soumettre[5].

Alors Philippe le Long résolut de mettre lui-même fin à la guerre « pour relever l'honneur du royaume ». De la Croix Saint-Ouen près Compiègne, où il se trouvait le 26 octobre[6], il revient à Saint-Denis pour prendre l'oriflamme (30 octobre)[7]; il la reçut des mains de l'évêque de Saint-Malo, avec sa bénédiction; seulement les reliques ne furent pas placées sur l'autel comme de coutume pour toucher l'oriflamme, soit parce qu'il n'était que régent, soit parce qu'il ne s'agissait pas d'une grande guerre[8]. Puis il se dirigea vers l'Artois avec des forces considérables, pendant qu'un de ses chevaliers, prenant les devants, allait de sa part sommer une

1. Au nord-ouest de Saint-Omer.
2. Commune de Nielles-lez-Ardres (V. Richard, *op. cit.*, p. 275 et 277).
3. *Bibl. de l'École des Chartes*, C III (1852), p. 53 sqq.
4. *J. Desnouelles*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 197.
5. Les récits plus résumés des *Anc. Chron. de Flandre* et de l' « *Istore et Croniques* » ne mentionnent pas cette réponse de Robert et laissent croire qu'il se rendit à la première sommation. Je suis de préférence le texte du *Trésor des Chartes* (JJ 54 B, n° 27).
6. JJ 54 B, n° 26 *bis*.
7. *Continuateur de Nangis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 616.
8. *Anc. Chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 409: — Lancelot, *Mémoire pour servir à l'histoire de Robert d'Artois* (*Académie des Inscriptions*, t. X (1736), p. 578).

dernière fois Robert de se rendre auprès de lui sans retard « aussi cher qu'il avait son honneur[1] ».

Robert, qui ne partageait pas la confiance de ses alliés, se résigna à se soumettre : en vain « les grands maîtres de son alliance », qui attendaient de lui plus de persévérance, le supplièrent de ne pas les abandonner; il leur déclara « qu'il n'oserait désobéir au roi », et que sa résolution était irrévocable, puis il prit congé d'eux et courut tout d'une traite jusqu'à Amiens, où venait d'arriver Philippe le Long. Ce fut là qu'en présence du Grand Conseil et d'une nombreuse assistance, le 6 novembre 1316, il comparut humblement devant le régent, déclara formellement qu'il n'avait jamais eu l'intention de rien faire contre lui, et s'engagea à lui rendre « tous les châteaux, forteresses, justices, seigneuries, serments, hommages et toutes autres choses qu'il avait prises et occupées[2] ».

Il fut convenu que le comté serait remis dans la main du régent, en la même forme que sous Louis X, que Philippe le Long ne l'ôterait pas de sa main avant le règlement de la succession d'Artois, quelles que fussent les instances de la comtesse, qu'il y mettrait « tel gardien, tels officiers et tels châtelains qu'il voudrait, et que ces choix devraient être agréables audit Robert[3]. En même temps une trêve était conclue par les soins du régent entre la comtesse d'Artois et son fils Robert pour eux et pour tous les leurs, d'une part, et Robert et tous les siens[4] d'autre part; cette trêve devait

1. JJ 54 B, n° 27.

2. Cette clause rendait Robert responsable de tous les excès commis depuis sa venue en Artois (22 juillet) jusqu'au traité (6 novembre), « *pax predicta, que solum facta et levata post festum Magdalene comprehendit* », et par conséquent en absolvait les autres rebelles, comme le montre l'arrêt du Parlement du 9 mai 1321 (*Actes du Parlement*, n° 6403); mais, d'autre part, lesdits rebelles étaient responsables des excès commis avant cette date : « *Ad eosdum pax predicta nullatenus se extendit* ».

3. Les chroniques, très incomplètes ou pleines d'erreurs, sont heureusement rendues inutiles ici par l'abondance des documents d'archives, JJ 54 B, n[os] 27 et 32; — JJ 55 n° 61. — Arch. du Pas-de-Calais, série A, n° 161, — Bibl. nat., ms. lat. 14670. — Le traité fut signé devant les deux notaires royaux, Pierre de Chappes (le futur chancelier) et Jean du Temple.

4. Par exemple, Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges (fils d'Hugues V



durer jusqu'à Pâques de l'année 1317[1], en d'autres termes, selon le calendrier du temps, jusqu'à la fin de l'année 1316; avant cette date, au plus tard la veille de la Saint-Adrien (4 mars), la comtesse devait faire connaître sa volonté, et la cour des Pairs devait se réunir alors en présence de Philippe le Long pour faire droit aux deux parties; jusque-là les revenus du comté devaient être touchés par Charles de Valois et par Louis d'Évreux[2]. Tel fut le traité d'Amiens, du 6 novembre 1316[3].

L'humiliation de Robert était complète et ses partisans n'étaient plus redoutables; les uns, jugeant que la soumission de leur chef rendait la guerre sans objet, suivirent son exemple quand ils connurent les conditions du régent : décidé « à la *bénignité* par les prières de nobles hommes du pays voisin », il les tenait quittes de toute amende, à la condition qu'ils rendraient à la comtesse et à ses tenants[4] tous ses châteaux et tout ce qu'ils y avaient pris, excepté les vivres qu'ils avaient mangés et bus[5]; il leur promettait en outre de respecter la coutume du pays « comme au temps de saint Louis », de les appeler devant lui et de leur faire justice si leurs plaintes étaient fondées; tous les prisonniers seraient délivrés de part et d'autre[6], et pour que la paix fût complète, la ville de Saint-Omer se réconcilierait avec le sire de Fiennes[7]. Bon

de Vienne), élevé avec Robert fils de Mahaut, V. Richard, *la Comtesse Mahaut*, p. 30.

1. JJ 55, nos 61 et 62.

2. *Continuateur de Nangis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 616.

3. Cf. Bibl. nat., ms. lat. 14 670, fol. 55 (ancien no 1085 *du fonds Saint-Victor*); — Bibl. Sainte-Geneviève, L. F, no 5 (1re partie).

4. Par exemple à Thierry d'Hireçon (Philippe le Long mande à Ferry de Villepesque, du Parlement, de lui faire rendre ses biens (Arch. du Pas-de-Calais, A. 61, no 18).

5. Encore pour contenter Mahaut, les comtes d'Évreux, de la Marche, du Maine, de Saint-Pol, et les seigneurs de Noyers, de Craon et de Rinel (Ansel de Joinville) lui offrirent-ils de les lui payer, si elle le demande (V. Le Roux de Lincy, *Bibl. de l'École des Chartes*, t. III (1852), p. 54).

6. Nous possédons plusieurs lettres de rémission accordées par le régent (même avant le traité), à des bannis, par exemple à Jean de Pecquigny, le 26 octobre 1316, JJ 54 B, no 26 *bis*).

7. JJ 53, no 169; — JJ 54 B, no 27; — Bibl. nat., ms. lat. 14 670, fol. 56. Ce traité, conclu en Artois au mois de novembre 1316, est scellé à Paris, le 27 décembre.



nombre de rebelles « s'apercevant, dit le chroniqueur[1], que la querelle n'était pas bonne et qu'à persévérer mal leur adviendrait », firent leur soumission dans les délais fixés par le roi, c'est-à-dire avant la Chandeleur (2 février 1317, n. s), la plupart au mois de novembre, devant le roi lui-même ou devant ses maréchaux Jean des Grès et Jean de Beaumont.

Mais les plus acharnés, particulièrement Jean de Fiennes qui comptait sur l'appui de son beau-père le comte de Flandre, refusèrent tout accommodement et continuèrent la guerre contre les villes de Saint-Omer, d'Aire et de Calais; ils ne devaient être réduits qu'en 1320. Cette obstination montre bien que la révolte d'Artois avait pour cause non seulement les prétentions de Robert au comté, mais aussi l'animosité d'une partie de la noblesse du pays contre le gouvernement de Mahaut et contre le roi lui-même; la guerre de succession était compliquée d'un mouvement féodal.

Le régent, pressé de revenir à Paris pour l'accouchement de la reine Clémence, ne s'attarda pas à assiéger les uns après les autres les châteaux occupés par les rebelles; il fit connaître à tous présents et à venir la soumission « de son féal cousin Robert d'Artois comte de Beaumont[2], » mais comme Robert se trouvait dans l'impossibilité d'exécuter une des principales clauses du traité, c'est-à-dire de lui rendre les châteaux « de fait » comme il l'avait fait « de bouche », Philippe le Long, au lieu de le laisser aller, l'emmena à Paris avec lui et l'enferma au Châtelet[3]. Quant à l'Artois, il demeurait sous la garde du gouverneur Hugues de Conflans, maréchal de Champagne, et des deux maréchaux de France, établis à Saint-Omer avec 200 hommes d'armes.

Trois années devaient être nécessaires pour réduire les derniers rebelles, mais Robert d'Artois n'était plus à craindre, et Philippe le Long avait montré, en Artois aussi bien qu'en Flandre, une énergie et une intelligence pleines de promesses.

1. *Anc. chron. de Flandre, Hist. de France*, t. XXII, p. 409.
2. JJ 55, n° 61 (6 nov. 1316).
3. *Continuateur de Nangis, Hist. de France*, t. XX, p. 616 et 699.



IV. — FIN DE LA RÉGENCE

La veuve de Louis X était accouchée au Louvre dans la nuit du 13 au 14 novembre[1] « à heures de matines », c'est-à-dire vers minuit. L'enfant était un fils : il reçut à son baptême le nom de Jean, nom qui avait été donné déjà à un fils de Louis VIII, mais qui était particulièrement employé à l'époque de Philippe le Long[2]. Il aurait pu être surnommé Dieudonné pour la même raison que Philippe Auguste, tant la joie fut grande de voir la race capétienne se perpétuer de père en fils, et le royaume échapper au morcellement[3]. Mais ce bonheur fut de courte durée : l'enfant n'était pas venu à terme, s'il faut en croire un chroniqueur[4] ; ce qui est sûr, c'est que la reine Clémence avait souffert, « en sa gésine », d'une fièvre quarte qui avait beaucoup nui à l'enfant[5], et il était à prévoir qu'il ne vivrait pas[6]. Jean I[er] ne vécut que cinq jours[7] : il mourut

1. Et non le 15, comme le dit Vuitry (le *Régime financier...*, p. 4), encore moins le 5 novembre, comme le porte le texte du *Continuateur de Nangis* (XXVII kalendis Decembris, qu'il faut corriger en XVIII Kal. Dec.), *Hist. de France*, t. XX, p. 616. (En effet si le chiffre XXVII était exact, l'enfant aurait vécu quatorze jours ; or le chroniqueur déclare lui-même qu'il mourut le vendredi après sa naissance, c'est-à-dire à l'âge de cinq jours. D'ailleurs jamais on ne paraît avoir parlé du vingt-septième jour avant les calendes ; ceux qui savaient compter par calendes n'étaient pas sans connaître les ides. L'erreur vient du copiste qui a remplacé VI, par XV). — V. *Chron. anonyme*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 140, — *Chron. anonyme*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 20, — *Continuateur de Nangis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 616 ; — et Bibl. Mazarine, ms. 2765 « *le quatorzième jour, ou du moins environ le minuit précédent dudit jour, qui estoit un Dimanche* », etc.

2. Jean le Bon naît à la même époque (à peu d'années près) ; Édouard II qui a un fils en 1316, l'appelle aussi Jean (Thomæ Walsingham, *Hist. anglic.*, t. I, p. 146).

3. Viollet, *op. cit.*, p. 136 (p. 16 du tirage à part).

4. *Chron. anonyme, Hist. de France*, t. XXI, p. 140.

5. *Continuateur de Nangis, Hist. de France*, t. XX, p. 616 ; — *Chron. de Saint-Denis*, *ibid.*, p. 699 ; — *Jean de Saint-Victor*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 665.

6. V. Ménard, *Hist. de Nîmes*, t. II.

7. Huit suivant la *Chron. abrégée de Guillaume de Nangis* (*Hist. de France*, t. XX, p. 652), — et suivant plusieurs autres chroniques (Ex. : *Hist. de France*, t. XXI, p. 404, 523) ; — sept suivant *Bernard Guy* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 726) ; — deux ou trois seulement suivant *Jean de Saint-Victor* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 665).



le vendredi 19 novembre; les obsèques, ordonnées par Regnaut de Lor, furent célébrées à Saint-Germain l'Auxerrois[1]; Philippe le Long, Charles de Valois et Louis d'Évreux l'escortèrent le samedi 20 à Saint-Denis, où il fut enterré aux pieds de son père.

Plusieurs chroniqueurs ajoutent au récit de cette mort d'enfant de pieuses réflexions; les vers de Pierre Cochon sont à citer pour leur naïveté :

Jhésus qui est sire de tout
Ait l'âme en son commandement;
Bien croy qu'il l'ait certainement[2].

Et Geffroi de Paris écrit ces deux vers

Il nasqui et mourut ensemble...
Les jugemenz Dieu sont cachés[3].

Le Pape ne connaissant encore que l'heureuse nouvelle de la naissance témoigna son affection à la cour de France en accordant vingt jours d'indulgence à tous coux qui prieraient Dieu « pour la conservation de la santé du roi nouveau-né » (25 novembre). Sa bulle, datée d'Avignon, se croisa avec la lettre qui lui annonçait la mort de l'enfant, et il la connut assez tôt pour pouvoir envoyer avant la fin du mois une lettre de consolation à la reine Clémence, l'exhortant « à faire de ses larmes des armes ou des instruments de pénitence[4]. »

Telle est la très brève histoire du fils de Louis X, de Jean Ier. Mais les princes qui meurent prématurément ont le don de frapper les imaginations romanesques et d'inspirer des sympathies mystiques qui se prêtent d'elles-mêmes à l'exploita-

1. Nous en connaissons le détail et le montant (111 livres, 17 sols, 8 deniers), V. *Douet d'Arcq*, comptes de l'argenterie, p. 18.
2. *Pierre Cochon*, *Hist. de France*, t. XXIII, p. 224.
3. Bibl. nat., ms. fr. 146, fol. 52 (dans la pièce intitulée « *Un Songe* »); — cf. Paulin, Paris, *Manuscrits français de la Bibliothèque du roi*, t. I, p. 326, et 335 (pièce de G. de Paris sur la naissance de Jean). — *Hist. littéraire*, t. XXIV, p. 158.
4. Bibl. Mazarine, ms. 2765.



tion. Jean Ier a eu la même histoire posthume que Démétrius Ivanovitch, Louis XVII et même Napoléon II[1].

Le fait est assez peu connu, bien qu'il ait déjà passionné plus d'un chercheur. C'était sous Philippe VI de Valois ; le bruit courut tout à coup que Jean Ier n'était pas mort ; voici, disaient les uns, ce qui s'était passé après la naissance du fils Louis X ; Philippe le Long se disposait à en prendre son parti, bien qu'elle lui enlevât la couronne, mais Mahaut d'Artois, qui voulait que son gendre fût roi, répandit partout le bruit que l'enfant était chétif et qu'il ne pourrait vivre longtemps. A quelques jours de là, la nourrice du petit roi (c'était une fille noble qui avait été séduite par un certain Guccio de Mino, en français Gouge[2], sorte de voyageur de commerce italien), trouve son enfant à elle mort dans son berceau ; épouvantée des reproches que lui fera son amant, et songeant à l'opinion qui s'est répandue sur la santé du jeune roi, elle n'hésite pas à mettre Jean Ier à la place de son enfant, et le petit mort dans le berceau royal, puis elle pousse des cris de douleur qui attirent dames d'honneur et chambellans ; personne ne se doute de rien, la consternation est générale, sincère dans l'entourage de Clémence, simulée chez Mahaut d'Artois qui se réjouit intérieurement sous ses larmes.

Dans cette histoire, c'est la nourrice qui joue le personnage principal. D'après une version plus dramatique[3], la mort de l'enfant est due à un crime, et c'est Mahaut d'Artois qui entreprend de supprimer Jean Ier ; Clémence de Hongrie ou ses gens, qui devinent le projet homicide, remplacent Jean Ier par le fils de la nourrice dans le berceau royal, si bien que la personne chargée de l'exécution se trompe d'enfant : le fils de Clémence est sauvé, et Clémence sait qu'il est sauvé[4].

1. La famille Bonaparte a vu elle aussi surgir un prétendant qui se disait le vrai roi de Rome « *Napoleone re di Roma sacrificato* ». C'est un simple fait-divers sans importance (V. le *Temps* du 14 oct. 1895).

2. Il était de Sienne, et non de Sens, comme l'a cru le père Daniel (V. le roi Giannino, par *E. Tavernier*, p. 211-299, dans les *Mémoires de l'Acad. des Sc., agric., arts et bell.-l. d'Aix*, t. XII, Aix, 1882).

3. V. Viollet, *loc. cit.*, p. 27.

4. D'après une autre version plus compliquée (adoptée par Papencordt, etc., V. *Nouvelle Revue*, 1er février 1888, article de M. Emmanuel Rodocanachi, d'après les



L. Maccari Istoria del re Giannino di Francia Siena 1893. Ouvrage important

Malgré des différences de détails, les diverses versions, qui datent toutes du milieu du XIVe siècle, s'accordent sur un point important, c'est que Jean Ier avait été élevé en France, à la campagne, par sa nourrice jusqu'à l'âge de six ans (c'est-à-dire jusqu'à l'avènement de Charles le Bel), puis emmené en Italie par Guccio, pour plus de prudence, et le secret de sa naissance royale eût été à jamais inconnu, si la nourrice, à son lit de mort, en 1345, ne l'avait révélé à son confesseur Jourdain, pour obtenir l'absolution. Jourdain se met aussitôt en campagne pour retrouver le fils de Louis X, mais Jourdain est âgé de quatre-vingts ans, hors d'état de faire le voyage d'Italie ; alors, il révèle ce qu'il sait à frère Antoine ; frère Antoine part résolument; mais il tombe malade à Porto Venere près de Gênes, et confie à son tour le fameux secret à Rienzi.

C'est l'intervention de Rienzi, le tribun de Rome, l'ami de Pétrarque, qui prête à cette histoire quelque intérêt, en lui donnant l'apparence de l'authenticité. Rienzi qui, nous dit-on, avait entendu déjà parler de l'existence de Jean Ier, pendant son séjour à Avignon[1], accepta comme véritable le récit de frère Antoine, et quand ses émissaires, après maintes recherches, retrouvèrent à Sienne le fils de la nourrice et de Guccio, Gianino, devenu marchand de fer après avoir été directeur de l'hôpital Santa Maria, il ne douta pas qu'il ne fût réellement le fils de Louis X et de Clémence de Hongrie, Jean Ier, héritier des couronnes de France et de Navarre. Il le fit venir à Rome, le conduisit au Capitole, et là, il lui révéla qui il était, se prosterna à ses pieds, et lui promit de défendre ses droits : « N'est-ce pas Rome, disait-il, qui doit veiller au règne de la justice dans tout l'univers, puisqu'elle en est la tête? » (1354.)

Rienzi n'eut pas le temps de tenir sa promesse; il fut, comme on sait, massacré la même année dans une émeute.

Arch. de Sienne), Mahaut d'Artois, qui veut supprimer Jean Ier, demande l'enfant à sa mère pour le présenter solennellement à la cour; Clémence y consent, mais ses deux chambellans, plus défiants qu'elle, remettent prudemment à Mahaut « à l'insu de tous » le fils de la nourrice, si bien que la diabolique Mahaut fait mourir un enfant sans conséquence. Jean Ier est sauvé, mais sa mère le croit mort, parce que les chambellans gardent le secret pour eux, dans l'intérêt de l'enfant. X

1. Clémence de Hongrie s'était retirée à Avignon en 1317, avant de s'enfermer dans un couvent d'Aix.

Gianino, privé de son seul appui, ne perdit pas courage; il revint à Sienne, et muni de lettres de frère Antoine et de frère Jourdain, il dévoila à ses concitoyens le mystère de sa naissance. L'enthousiasme fut d'abord considérable; le peuple le salua du nom de « Re Gianino », et lui rendit les honneurs royaux; le Conseil de la ville écrivit au Pape, aux sénateurs de Rome, à l'Empereur, aux rois de Naples, de Hongrie, d'Angleterre, de Navarre, et aux États généraux de Paris; le frère du roi de Navarre, plusieurs sénateurs de Rome et le vicaire du Pape à Rome reconnurent Gianino comme roi légitime de France et de Navarre; les Juifs lui promirent 50 000 florins et sollicitèrent sa protection future, en cas que l'affaire réussît; des chefs de bandes lui offrirent leurs services : « Les maux qui accablaient la France, disaient les partisans de Gianino, étaient la juste punition de l'abandon où elle avait laissé son souverain; les défaites de Crécy et de Poitiers étaient les signes par lesquels Dieu manifestait sa colère contre les usurpateurs. »

Cependant, sans que nous sachions pourquoi, les Siennois mobiles abandonnèrent bientôt Gianino, et il lui fallut chercher d'autres appuis. Il se rendit alors au pays de sa « mère », auprès de son « cousin » Louis Ier, roi de Hongrie, qui l'accueillit par de bonnes paroles, mais ne lui donna aucun secours (1357). Revenu de Bude à Sienne, il réussit non sans difficulté à se faire élire du Conseil des Douze, mais il eut le désagrément d'être aussitôt « invalidé », à cause de sa qualité de roi. Incapable de découragement, il dit adieu pour toujours à cette ville ingrate, et alla frapper à la porte du palais d'Avignon, mais Innocent VI refusa de le recevoir (1360).

C'est alors qu'aigri par ses échecs répétés, il prit le parti de recourir à la force; il réunit une bande et entra en campagne, mais le régent de France, le Pape et la comtesse de Provence Jeanne, reine de Naples, envoyèrent d'autres bandes pour le combattre; sa tête fut mise à prix et il finit par tomber en 1361 aux mains du sénéchal de Provence qui l'enferma au château de Saint-Étienne, puis l'expédia à Naples sous bonne escorte. C'est là qu'il mourut peu de temps



après; ses descendants portèrent les fleurs de lis dans leurs armes jusqu'à l'extinction de la famille, en 1530[1].

Il n'est pas de notre sujet d'examiner ici si Rienzi fut de bonne foi en reconnaissant les droits de Gianino, et si Gianino lui-même fut convaincu. Sans chercher à résoudre ce problème que l'érudition moderne a maintes fois étudié sans résultat, il était nécessaire de lui donner la place qu'il mérite, c'est-à-dire de lui reconnaître un certain intérêt, sans l'exagérer, parce que toute cette histoire est bien invraisemblable, mais sans le méconnaître, parce qu'elle n'est pas impossible.

1. Monmerqué, *Dissertation historique sur Jean Ier, roi de France*, Paris, 1844; — E. Tavernier, *le roi Giannino* (*op. cit.*); — Brehaut, *Giannino Baglioni*, roi de France (dans la *Revue Contemporaine*, 2e *Série*, t. XVII, p. 5 et 239); Viollet, *Succes. à la couronne de France*, *loc. cit.*; — E. Rodocanachi, d'après les *Arch. de Sienne* (*Bibl. Communale*, Cod. t. III; etc.) *Nouvelle Revue* 1er février 1888. — Tous sont naturellement assez incrédules, soit qu'ils considèrent Giannino comme un imposteur, soit qu'ils voient en lui la dupe de Rienzi; ils ne regardent pas cependant comme absolument impossible que le prétendant de 1354 ait été le fils de Louis X. M. Viollet juge « l'événement mystérieux en dépit des efforts de l'érudition », et reste « indécis en face de ce problème irritant ».

CHAPITRE II

LA SUCCESSION A LA COURONNE

Le coup d'État de Philippe le Long (si coup d'État il y a) se place après la mort de Jean plutôt qu'après celle de Louis X. Le traité du 17 juillet 1316 n'avait pas prévu la mort du fils de Louis X, mais sa postérité se trouvant réduite à sa fille Jeanne, il semblait à certains esprits que la situation fût la même que s'il lui était né une seconde fille, et que l'une d'elles fût morte, éventualité réglée par le texte du traité. En ce cas, comme on sait, Philippe le Long devait se contenter de la régence et attendre, pour savoir s'il serait roi, que sa nièce eût atteint sa treizième année.

Mais si cette interprétation paraît avoir été celle des partisans de Jeanne[1], les légistes avaient beau jeu à la rejeter par un argument irréfutable, en établissant que toutes les conventions faites dans l'hypothèse de la naissance d'une fille avaient été annulées par le fait même de la naissance de Jean, et que le traité de 1316 avait réglé la succession de Louis X, et non pas celle de son fils.

Les droits de Philippe le Long et de Jeanne à cette succession demeuraient donc intacts, mais le soupçon d'indignité continuait à peser sur la fille de Marguerite de Bourgogne; son principal défenseur de 1316, son oncle Eudes de Bour-

1. J 204, n° 2; — 205, n° 7; — 206, n° 2. — « Il semblait, dit aussi Vuitry, que le traité éventuel du 17 juillet dût s'exécuter (c'est-à-dire que Philippe le Long dût abandonner la Navarre et la Champagne), le *Régime financier*, p. 4.



gogne, était fiancé à la fille même de Philippe le Long; elle restait donc seule et sans appui.

Il ne fut pas difficile au régent de se faire proclamer roi. Il manda le comte de Valois et le comte de la Marche et leur représenta qu'il « *estoit le plus drois hoirs du royaume* », c'est-à-dire l'héritier de son neveu[1], et les deux princes, « *li un par amour*, hasarde le chroniqueur[2], *et li aultre par doubtance* (par crainte) » le reconnurent roi[3] et lui jurèrent fidélité[4].

Les principaux opposants de la première heure, Charles de Valois et Charles de la Marche, avaient fait acte de soumission, mais le duc de Bourgogne, Eudes IV, soutenu encore par sa mère Agnès, persista, malgré ses engagements du 17 juillet, et malgré son mariage projeté avec la fille de Philippe le Long,

1. Charles de Valois ne pouvait pas objecter qu'à ce compte il avait été, lui aussi, en 1316 « *le plus drois hoirs du royaume* »; la situation était très différente : Jean ne laissait que des oncles et une *sœur*; Louis X avait laissé des oncles et des *frères*.

2. *Istore et chroniques*, p. 310.

3. M. Viollet qui a si bien étudié la succession à la couronne de France (*Mémoires de l'Académie des inscriptions*, t. XXXIV, 2e partie, p. 138), estime que Philippe le Long eut quelque hésitation sur le parti à prendre, et qu'il ne prit le titre de roi que dans le courant de décembre, mais nous possédons des actes de Philippe le Long comme roi à la date de novembre 1316 (Ex. : JJ 54 B, nos 30, 36, 36 *bis*).

4. Philippe le Long, à l'occasion de son avènement, fit, sans attendre son couronnement, une abondante distribution de largesses et de faveurs diverses qui se répandirent principalement sur son entourage. C'est ainsi qu'il assure à la reine Jeanne « en considération de sa grande affection » un douaire de 21 000 livrées de terre, « pour tenir son rang » (plus de deux millions d'aujourd'hui), 20 décembre 1316 et 4 janvier 1317 (n. 1), JJ 54 A nos 74 et 76; — 54 B no 57, etc. (La donation avait été faite dès le mois d'octobre 1316 (JJ 53, no 352), mais l'important était de la rendre réelle en précisant les rentes dont elle se composerait); — qu'il donne au comte de Savoie les 2500 livrées de terre et de rente annuelle qu'il lui a promises « au cas où il serait roi » (JJ 54 B, no 41); — qu'il cède à sa belle-mère Mahaut d'Artois, qu'il appelle « sa mère », une de ses plus belles garennes, avec le droit de pêche depuis la tour de Bercy jusqu'au pont de Charenton (JJ 54 B, no 53); — qu'il récompense de leurs services plusieurs de ses principaux conseillers, tels qu'Henri de Sully (Ex. : JJ 56, nos 29 et 30), Martin des Essars (JJ 56, no 8, décembre 1316), Pierre de Dici (JJ 54 B, no 46), et nombre de personnages de son hôtel, officiers et valets, par exemple son maître d'hôtel Guillebaud des Eschilleuses (JJ 54 B, nos 35 et 77), son huissier d'armes Jean le Mire (JJ 54 B, no 71), une laveuse de la reine (JJ 54 B, no 45), etc. (Ex. : JJ 54 B, nos 30, 51, 83; — JJ 56, nos 36, 45. Ses faveurs s'étendent aux particuliers, ecclésiastiques. (Ex. : JJ 54 B, nos 33, 48, 52; — JJ 56, nos 41, 42), — seigneurs (Ex. : JJ 54 B, nos 63, 64; — JJ 56, no 37) et bourgeois (Ex. : JJ 54 B, no 54, etc.).



à soutenir les droits de sa nièce[1], et à réclamer un jugement de la cour des Pairs, après débat contradictoire[2]. Il déclara hautement qu'il n'assisterait pas au sacre, et quitta Paris le 25 décembre 1316.

Arrivé en Bourgogne, il assembla ses barons, ses prélats et les procureurs de ses bonnes villes, en apparence pour les consulter, en réalité pour leur imposer son sentiment; les Bourguignons déclarèrent docilement que Philippe le Long était un usurpateur et qu'il fallait le combattre comme un ennemi public. Le duc de Bourgogne écrivit à tous les rebelles ligués contre Philippe le Long, c'est-à-dire aux Flamands, aux Artésiens et à ceux de la ligue picarde, leur promettant son appui, et les conjurant de s'opposer de toutes leurs forces au sacre qui se préparait[3]; en même temps il sommait l'archevêque de Reims de ne pas procéder à la cérémonie.

Philippe le Long, sans se laisser intimider, se dirigea sur Reims, « à moult belle compagnie », avec la reine sa femme[4], les officiers de son hôtel, ses grands officiers et une foule de barons[5]. Il n'y trouva ni tous les pairs ni tous les grands feudataires qu'il avait convoqués[6] : on remarquait particulièrement l'absence du duc de Guyenne, qui s'excusa avec de belles paroles[7], du duc de Bretagne, qui ne s'excusa que beaucoup plus tard, du duc de Bourgogne[8] et du comte de

1. « *Tanquam regis filia et fratre suo defuncto propinquior* » (J. de Saint-Victor); — « comme la plus prochaine fille du roy », Bibl. nat., ms., fr. 10132 (fol. 400, r°). V. sa lettre du 26 déc. 1316 au comte de Flandre, et celle d'Agnès au même; Servois, *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, année 1864, p. 65 sqq.

2. *Jean de Saint-Victor* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 665).

3. Servois, *op. cit.*, p. 54, 67, sqq. Les textes des *Historiens de France* (Ex. : t. XXII, p. 407) sont en contradiction avec les documents publiés de M. Servois, mais ils sont certainement inexacts.

4. Un acte nous montre Jeanne léguant à l'abbaye de Saint-Denis la couronne qu'elle avait à son sacre à Reims (J 403, n° 23).

5. *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 407. Il fit préalablement une visite à l'abbaye de Saint-Denis (*Chronic. Guillelm. Scot. Hist. de France*, t. XXI, p. 209).

6. *Girard de Frachet*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 47.

7. Rymer, *Fœdera*, p. 304.

8. L'auteur des *Istore et croniques* (p. 310) commet une grave erreur : « *A cil sacre fu fait chevalirr li dus Eudes de Bourgoigne.* » On en trouve bien d'autres dans les chroniques.



Flandre, ouvertement hostiles, de l'évêque de Châlons Pierre de Latilly, qui n'était pas encore rétabli sur son siège épiscopal[1].

Charles de la Marche, après avoir refusé de faire partie de la suite de son frère, vint le rejoindre à Reims, à la veille du sacre, mais pour lui mettre brutalement le marché à la main : « Mon frère, lui dit-il, vous savez combien ma part est insuffisante (il avait le comté de la Marche, assez pauvre pays en effet) ; si vous voulez que je sois avec vous, donnez-moi de quoi tenir décemment mon rang[2]. » Pour parler avec précision, Charles de la Marche demandait un supplément d'apanage, avec le titre de pair. « Mon frère, lui répondit Philippe le Long, je le ferai volontiers, mais non pas maintenant, parce qu'on dirait que je le fais par crainte. » Charles, déçu dans cette tentative de « chantage[3] », se retira sans mot dire, et se dirigea avec toute son escorte vers une des sorties de la ville ; mais toutes les portes étaient soigneusement fermées et gardées par ordre de Philippe le Long, qui redoutait quelque surprise, et il n'était pas plus facile de sortir de la ville que d'y entrer[4]. Obstiné dans sa résolution, Charles de la Marche descendit du haut des murs dans le fossé, au risque de se rompre le cou, traversa non sans danger le marais qui défendait la ville, du côté de la Vesle, et parvint à gagner la route. C'est ainsi qu'il réussit à se soustraire à la cérémonie du sacre, à la grande joie des rebelles, et que les deux frères, qui se défiaient déjà l'un de l'autre, furent brouillés pour la vie[5].

1. Le comte de Clermont Robert de France était absent aussi, mais pour cause de maladie ; il meurt le mois suivant.

2. *Continuateur de Nangis*, édit. Géraud, t. I, p. 431-432 ; — *Girard de Frachet*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 47 ; — *Jean de Saint-Victor*, *ibid*, p. 665 ; — cf. *Chron. anonyme* : « *Vos scitis quod ego parum habeo* », *Hist. de France*, t. XXII, p. 20.

3. « Charles, dit M. Viollet (*op. cit.*, p. 139), était sorti de Reims comme indigné de l'usurpation qui allait se commettre. » On sait qu'en 1322 il commit la même usurpation, sans le moindre scrupule, et il semble bien qu'en 1317 il songeait à ses propres affaires beaucoup plus qu'à celles de sa nièce.

4. *Continuateur de Nangis*, édit. Géraud, t. I, p. 431-32 (ou *Hist. de France*, t. XX, p. 617). M. Dufayard estime « que ces précautions étaient bien inutiles » (*op. cit.*, t. LV, p. 264). Tel n'est pas mon avis : une surprise était à craindre de la part des nobles de Champagne, du duc de Bourgogne, du comte de Nevers, et de quelles railleries n'eût-on pas accablé Philippe le Long, s'il s'était laissé prendre dans Reims, comme plus tard Villeroi dans Crémone ?

5. *Nec ex tunc se invicem dilexerunt*. *Chron. anonyme*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 20.



Charles de Valois, plus maître de lui, se résigna à assister au couronnement[1] : de pairs laïques il n'y avait que lui et la comtesse d'Artois. Quant aux pairs ecclésiastiques, cinq sur six étaient présents, tous dévoués à Philippe le Long, mais divisés par des conflits d'étiquette : l'évêque de Beauvais Jean de Marigny et l'évêque de Langres Guillaume de Durfort se disputaient la préséance, et les avis étaient partagés : l'évêque de Langres alléguait qu'il était duc, mais l'évêque-comte de Beauvais répliquait que son église était plus ancienne ; ce fut lui qui l'emporta[2].

Retardée de trois jours par ces diverses causes, la cérémonie du sacre eut lieu le 9 janvier[3], au lieu du 6, non sans de nouveaux incidents. Au moment où l'on fit l'appel des pairs, la vieille duchesse de Bourgogne Agnès de France, propre fille de saint Louis, mère des deux ducs Hugues V et Eudes IV, mère du roi de Thessalonique, du comte de Tonnerre, de Marguerite de Bourgogne, de la comtesse de Savoie et de la comtesse du Maine, s'avança au milieu de l'assistance, et fit sommer par un de ses officiers les prélats et les pairs présents de différer le couronnement, tant que les droits de la fille de Louis X ne seraient pas réglés[4]. Beaucoup de grands et de barons partageaient ses sentiments et n'attendaient qu'un mot de Charles de Valois pour faire éclater leur hostilité, mais Charles garda le silence, soit qu'il ne se sentît pas le plus fort, soit qu'il n'entendît pas travailler pour d'autres que pour lui, — et la cérémonie suivit son cours.

On s'était demandé avec curiosité qui soutiendrait la couronne, Charles de Valois ou la comtesse d'Artois, les deux seuls pairs laïques présents. Philippe le Long confia cet honneur à sa belle-mère[5], à la fois « pour montrer aux yeux

1. « Le comte de Valois, dit M. Viollet, avait refusé d'assister à la cérémonie » (*op. cit.*, p. 139). Les textes montrent qu'il y assiste, mais avec humeur : « *licet tunc esset presens, partem aliorum fovente* (*contra regem*) », *Girard de Frachet*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 47.

2. V. Marlot, *Hist. de Reims*, t. IV, p. 23.

3. *Chronicon Guillelmi Scoti*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 209.

4. *Girard de Frachet*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 47, — et Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXVII, fol. 363.

5. *Continuateur de Nangis*, édit. Géraud, t. I, p. 432, ou *Hist. de France*, t. XX,



de tous qu'il la tenait comme comtesse d'Artois et paire de France », et pour laisser son oncle à l'écart; nouveaux défis jetés hardiment aux factions hostiles qui soutenaient les droits de Robert et la politique de Charles de Valois[1].

Tant d'incidents troublèrent sans nul doute le recueillement de l'assemblée, mais l'essentiel était que la cérémonie s'accomplît. L'archevêque de Reims Robert de Courtenay plaça sur la tête de Philippe V[2] la couronne qu'il avait mise deux ans auparavant sur la tête de Louis X et qu'il devait placer bientôt sur celle de Charles IV.

Philippe le Long ne s'attarda pas à Reims; il rentra à Paris où il « *fu reçeus des Parisiens à grant honnour et révérence*[3] ». Il était certain que la bourgeoisie était pour lui, et Geffroi de Paris se faisait l'interprète de l'opinion publique en l'exhortant à la vigueur :

Rebellantum vires debilita,
Rex tuorum animos excita[4].

Aussi, en face de cette opposition redoutable (où se trouvaient confondus par l'effet des circonstances Charles de Valois, Charles de la Marche, le duc de Bourgogne, les rebelles d'Artois, de Picardie et de Flandre)[5], Philippe le Long comprit

p. 617. — Nous possédons un règlement du sacre (*modus coronandi regem*), qui paraît être de 1316 (Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 184), et le compte des dépenses (Douët d'Arcq, *Comptes de l'argenterie*, 1851, p. 45, 54 sqq).

1. « Ce sacre fut comme furtif et honteux », conclut M. Viollet (*op. cit.*, p. 139) et il raille les précautions prises « par l'oint du Seigneur ». N'est-ce pas se montrer quelque peu sévère!

2. Il a été souvent appelé Philippe VI, par exemple dans les *Chron. de Saint-Denis*, parce qu'on comptait comme second du nom le fils de Louis VI, Philippe, associé à la royauté en 1129 et mort avant son père, en 1131.

3. Bibl. nat., ms. fr. 10 132, fol. 400 (*Chron. de Thomas de Maubeuge*, libraire à Paris).

4. Bibl. nat., ms. fr. 146, fol. 51. Nous ne savons à quelle date précise Geffroi de Paris écrivit ses poèmes : ce qui est sûr, c'est que les « *Alliés en latin* » sont postérieurs au mois de novembre 1316, mais de quelques mois au plus; tout montre qu'on est au début du règne de Philippe le Long.

5. « *Ex quibus signis judicio concludebatur multorum proceres aliosque magnates contra regem, saltem in occulto, simultatem habere* » (*Girard de Frachet*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 47).



le besoin de donner une sanction légale à son couronnement, et il la demanda à l'opinion publique, suivant l'exemple de Philippe le Bel.

Il paraît certain qu'il songea d'abord à convoquer les États généraux, et qu'il envoya même des lettres de convocation, au mois de janvier 1317 (n. s.). Mais il ne fallait pas moins de deux mois bien comptés[1] pour convoquer, élire et rassembler les procureurs des villes; Philippe, pressé de se faire reconnaître roi légitime, résolut de ne pas les attendre, et sans les décommander, il prit le parti d'improviser une assemblée incomplète, où la bourgeoisie ne fut représentée que par les bourgeois de Paris, qu'il avait sous la main[2].

Grâce à ce sacrifice, l'assemblée put se réunir à Paris dès le 2 février 1317, mais on ne peut pas la considérer comme une réunion d'États généraux[3].

Elle était composée de quatre éléments distincts :

1° Un nombre considérable de grands et de nobles; — 2° la plupart des prélats du royaume; — 3° des bourgeois de Paris; — 4° des docteurs de l'Université[4].

Nous ignorons les noms et le nombre de ces barons, de ces prélats, de ces bourgeois, de ces docteurs[5]. Nous pouvons seulement affirmer que les barons dissidents n'y figuraient pas : en effet l'assemblée, présidée par Pierre d'Arrablay[6], fut unanime à ratifier le couronnement de Philippe le Long, à lui jurer obéissance, et à reconnaître les droits de son fils Philippe à sa succession[7]. Tous prêtèrent serment, à l'exception des membres de l'Université, qui, ne figurant dans l'assemblée

1. V. Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 121.

2. Les chroniqueurs, auxquels nous sommes réduits faute de documents plus précis, ne parlent pas d'autres bonnes villes, et l'on peut admettre que Paris fut seul représenté.

3. Savaron, Anquetil, Hénault, Boulainvilliers y voient de véritables États généraux; Anquetil estime même que ce furent « les premiers États généraux ».

4. *Girard de Frachet, Hist. de France*, t. XXI, p. 47; — *Continuateur de Nangis*, édit. Géraud, t. I, p. 434.

5. Henri Martin avance que les bourgeois de Paris y affluèrent, non par députés, mais par masses (t. IV, p. 534). X

6. Pierre d'Arrablay, nommé cardinal (en janvier), remplit encore les fonctions de chancelier le jour de l'assemblée.

7. *Continuateur de Nangis, Hist. de France*, t. XX, p. 699; — *Girard de Frachet, ibid.*, t. XXI, p. 47; — *E. floribus chronic., ibid.*, t. XXI, p. 726.



qu'à titre consultatif, se contentèrent d'opiner et d'approuver sans serment[1].

Nous savons aussi que, s'élevant au-dessus du cas particulier qu'elle avait à juger, l'assemblée du 2 février 1317 déclara solennellement « que femme ne succède pas au royaume de France[2] ».

Voilà tout ce que nous savons de la fameuse déclaration qui exclut les femmes de la succession au trône[3]. Seul le procès-verbal de la séance pourrait nous faire connaître par quelles raisons fut justifiée cette grave détermination. Malheureusement ce document, dont chaque mot serait instructif, est perdu ou introuvable, et rien ne nous permet de le reconstituer.

Ce qui est certain, c'est que la séance ne s'éternisa pas en dissertations sur les droits de l'un ou de l'autre. La fille de Louis X reproche précisément à Philippe le Long, dans sa lettre du 10 avril 1317[4], d'avoir étouffé toute discussion. Il est clair que Philippe le Long n'a pas l'esprit « parlementaire »; la discussion lui paraît oiseuse, et, sachant que nul droit ne s'exerce que s'il est soutenu avec énergie, il préfère les actes aux paroles; il s'empare de la couronne par une sorte de coup d'État où il est appuyé par la majorité de la nation; il impose silence à ses adversaires non par des arguments qu'il tient en

1. Cette consultation montre toutefois que Philippe le Long leur suppose un certain pouvoir sur l'opinion publique. V. *Hist. littéraire de la France*, t. XXIV, p. 139.

2. *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 699; — « *Tunc etiam declaratum fuit quod ad coronam regni Franciæ mulier non succedit* ». *Continuateur de Nangis*, éd. Géraud, t. I, p. 434. Le texte de *Girard de Frachet* est le même mot pour mot (avec *succedat* au lieu de *succedit*), *Hist. de France*, t. XXI, p. 47.

3. Les deux chroniqueurs, après cette phrase unique sur un fait aussi important, nous informent qu'il y eut un tremblement de terre le mardi avant les cendres dans le diocèse de Poitiers; ne cherchons pas de rapprochement entre les deux faits. La *Chron. de Saint-Denis* est encore moins instructive : « *Les autres disoient que femme ne puet héritier ou royaume de France, pour ce le dit Phelippe fu coronné en roy* », *Hist. de France*, t. XX, p. 699. — *Thomas de Maubeuge*, après avoir parlé de l'opposition du duc de Bourgogne, dit sans beaucoup plus de développement : « *mes respondu li fu que fames ne devoient pas succéder el royaume de France, laquele chose ne se povoit clerement prouver* » (Bibl. nat., ms. fr. 10132, fol. 400 v°); — cf. *Jean de Saint-Victor*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 665.

4. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLV (1884), t. 73.



médiocre estime, mais par le spectacle de sa force et de sa popularité. S'il donna quelque explication de son avènement, il est permis de supposer avec beaucoup de vraisemblance, en se reportant à ce qui s'était passé au mois de juillet 1316, qu'il revendiqua le trône comme il avait revendiqué la régence « par droit de parenté, *jure proximitatis*[1] », — « en sa qualité de frère (*jure fraterno*)[2] et d'hoir mâle[3] ».

On a été longtemps unanime à croire que la fille de Louis X avait été exclue par la loi salique[4]; beaucoup de livres le répètent encore. Il n'y aurait pas à s'étonner qu'il eût été question de la loi salique, dans l'assemblée du 2 février 1317. Des documents[5] montrent en effet que dans certaines régions de l'Est, en pays bourguignon par exemple, le droit civil qualifiait « loi salique » l'usage qui excluait les filles de tout droit à la succession de leur père, et cela bien avant 1317, dès le XIIIe et le XIIe siècle. Il était naturel d'étendre cette loi

1. Ménard, *Hist. de Nimes*, preuves, p. 22.

2. *Chron. de Flandre*, dans les *Chron. belges*, t. II, p. 332.

3. V. ci-dessus (Régence), p. 46. Pour nous cette proposition que « la succession est déléguée héréditairement à la race régnante de mâle en mâle », proposition souvent formulée par ces cinq mots « *Successor imperii Francorum masculus esto* » (Ex. Favyn. *Hist. de la Navarre*, 1612, p. 380), ne diffère évidemment que par la forme du principe de l'exclusion des femmes, mais le moyen âge n'avait pas notre méthode de raisonnement, et ces deux formules furent considérées comme deux principes différents, engendrés l'un par l'autre; on dit « en conséquence », là où nous disons « en d'autres termes ».

4. C'est Paulin Paris qui a le premier combattu cette croyance, mais sans grand succès (*Grande chron. de France*, t. V (1837), p. 234); — cf. Servois, *op. cit.* (1864), p. 44 sqq.; — plus récemment M. Monod (dans la *Revue critique* du 26 déc. 1892, p. 519) a montré que la loi salique est invoquée en 1358 par certains légistes, mais qu'ils ont tout l'air de la découvrir : « tous les juristes que j'ai interrogés, dit Richard le Scot, en 1358, n'ont rien pu m'en dire ». Bibl. nat., ms. lat. 14 663, fol. 40 v°; — cf. Pasquale de Giudice (*la Storia di una frase, commento all' art. 2 dello statuto del regno*, Milano, 1893, dans les Extraits, des « *Rendi conti del Instituto Lombardo*, série II, t. XXV-XXVI); enfin M. Paul Viollet (*Comment les femmes ont été exclues en France de la succession à la couronne*, dans les *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXIV, 2e partie, 1893) a définitivement démontré que la loi salique n'a été adoptée à la loi successorale ni à l'avènement de Philippe le Long, ni à celui de Charles IV, ni même à celui de Philippe VI de Valois, mais seulement vers la fin du règne de Jean : « Cette loi, conclut-il, dérive des faits, comme tant d'autres ».

5. Par exemple la charte de Girard, seigneur de Charmey (1296), où l'on peut lire : « sub conditione *legis salice* in hac patria observari solite, ut si illa *absque liberis masculis* decederet, tunc illa pars ad nos rediret pleno jure ». Hisely, *Hist. du comté de Gruyère*, Introduction, Lausanne, 1851, p. 341; — cf. Guichenon, *Hist. de la Bresse et du Bugey*, preuves n° 2.



salique du droit civil au droit public, des successions privées aux successions royales, comme il en fut au XVII[e] siècle du droit de dévolution.

Il n'est donc pas exact que la loi salique ait été fabriquée au XIV[e] siècle, pour le besoin d'une cause douteuse ; il est permis de la comparer, non à une fausse monnaie, ni même à une faible monnaie, mais à une monnaie locale, dont on a fait une monnaie nationale : elle est authentique et ancienne, mais elle n'a cours d'abord que dans certaines provinces et n'est appliquée au royaume que plus tard.

Philippe le Long, comte de Bourgogne, connaissait-il cette loi salique, qui devait devenir la base juridique de la succession au trône de France, un des principes les plus solides du droit public, un des immortels principes de la monarchie? L'invoqua-t-il dans l'assemblée du 2 février 1317? On ne peut pas répondre non avec certitude. Mais d'autre part, comme ni les documents d'archives, ni les chroniqueurs n'en disent rien, ni à propos de son avènement ni à propos de l'avènement de ses successeurs, il est extrêmement probable qu'elle n'a été utilisée que plus tard, quand on s'occupa d'ériger le fait en loi[1]. C'est alors que les légistes donnèrent carrière à leur zèle, et que de leurs longues investigations dans les vieux textes barbares et jusque dans l'évangile, il ressortit à jamais que « les lis ne filent pas », et que la « couronne de France ne peut tomber de lance en quenouille[2] ». Ce fameux principe, comme tant d'autres, dériva des faits ; le règne de Philippe le Long nous en montre la formation.

La grande majorité de la nation était complice de Philippe le Long. La royauté française n'était plus considérée comme un fief : les prêtres et les légistes l'avaient placée peu à peu au-dessus des règles féodales et tendaient à revenir aux

1. V. Viollet (*op. cit.*, p. 126); — Le Roux de Lincy, *Paris et ses historiens*, p. 105, 106, 135 ; — Raoul de Presles, *Exposition sur la Cité de Dieu*, t. III, p. 21 (Bibl. nat., ms. fr. 170, fol. 147 r°) ; — Dupuy, *Traités touchant les droits du roi très chrestien* (1655), p. 218. Dupuy le remarque déjà : « Les lois de la succession des rois dépendent plus de l'ancienne observance que non pas de l'établissement par écrit ».

2. En même temps se posait un autre principe qui en est le corollaire, l'exclusion des descendants par les femmes.



conceptions antérieures, c'est-à-dire aux conceptions de l'époque de Charlemagne, des temps mérovingiens et de l'Empire même. Enfin la France, habituée depuis des siècles à être conduite par une main virile, voulait un roi robuste et énergique, capable de monter à cheval comme Louis VI pour faire la police de son royaume, de commander une armée comme Philippe Auguste pour vaincre l'étranger, de traverser les mers comme saint Louis pour conduire les croisés contre les infidèles. C'est encore Froissart qui explique le mieux pourquoi les femmes ont été exclues du trône quand il dit brutalement : « Le royaume de France est si noble qu'il ne peut aller à femelle[1]. » Les Français réclamaient un roi et non une reine, pour les mêmes raisons que les Allemands voulaient un empereur et non une impératrice.

Sans doute on avait vu des fiefs « tomber en quenouille », par exemple la Flandre, gouvernée au XIIIe siècle par Jeanne, puis par Marguerite[2], plus récemment l'Artois gouverné par Mahaut, à l'exclusion de son neveu[3]; il était naturel que les fiefs fussent régis par les lois féodales, c'est-à-dire qu'ils fussent traités comme des propriétés, au hasard des successions. Mais le régime qui convenait aux fiefs convenait-il aux royaumes, particulièrement au royaume de France, qui n'avait jamais été qualifié de fief?

Plusieurs royaumes, assimilés aux fiefs, avaient passé aux

1. « *Li royaumes de France est de si grant noblèce qu'il ne doit mies par succession aler à femelle* » (Édit. Siméon Luce, t. I, p. 84). C'est ce que déclare dans un langage plus pédant le célèbre (?) théologien Gilles de Rome : « L'intelligence des femmes, dit-il, est faible, car de même que l'enfant a une intelligence imparfaite, parce qu'il manque de maturité virile, de même la femme a une intelligence faible, parce qu'elle a un tempérament faible, et manque de vigueur virile.... Il faut transférer la dignité royale aux mâles plutôt qu'aux femmes, parce que le mâle a plus de puissance dans la raison, plus d'ardeur dans le cœur, et moins d'acharnement dans la passion. » *Gilles de Rome*, cité par M. Viollet, *op. cit.*, p. 127; — cf. Foncemagne, *Acad. des Inscript.*, t. VIII (1733), p. 490.

2. V. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. I, p. 209-267.

3. V. Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois*, p. 20-27. — Autres exemples du droit des femmes aux successions féodales, V. Glasson, *Hist. du droit et des Institutions de la France*, t. IV, p. 278, 538, — et *Nouvelle revue historique du droit*, 1892, p. 587, note 1 (*le droit de succession au moyen âge*); — cf. Baron de Gaujal, *Essais sur le Rouergue* (1824), t. I, p. 191.



femmes, par exemple le royaume de Jérusalem[1] et le royaume de Constantinople[2]. Mais ces expériences n'étaient pas faites pour donner raison aux partisans de la successibilité féminine; les deux royaumes avaient péri, et ne pouvait-il pas sembler qu'ils eussent pu vivre, défendus par des bras plus robustes? Le royaume de Navarre, lui aussi, avait passé en 1274 à une petite fille de trois ans et demi; il avait perdu sinon l'existence, du moins l'indépendance, dès que l'enfant avait épousé Philippe le Bel[3].

Ces divers exemples ne rendaient pas l'opinion plus favorable au droit des femmes, et personne n'avait protesté quand Philippe le Bel, en réglant l'apanage de Philippe le Long, en 1314, avait décidé qu'au défaut d'hoir mâle le comté de Poitiers ferait retour « au domaine du royaume », pour qu'il ne tombât pas « en main de femelle[4] ».

Tels sont les faits et les coutumes, qui, à la mort de Louis X, pouvaient exercer quelque influence sur les esprits : « On voit, dit justement M. Viollet, que l'accession d'une femme à la couronne n'était pas de nature à heurter violemment l'opinion[5]. » Bien au contraire, ce qui eût heurté l'opinion c'eût été la proclamation de la fille de Louis X.

En effet à un sentiment général de répulsion contre le gouvernement féminin se joignait, comme on l'a vu, un sentiment particulier de défiance à l'égard de la malheureuse princesse Jeanne, à cause du « meffait » de sa mère, l'adultère Marguerite, qui avait déshonoré la race de saint Louis. Jeanne était-

1. V. *Chron. d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*, ch. III, XI et XXXV, édit. de Mas Latrie, p. 11, 12, 134, 407, 408.

2. *Ibid.*, ch. XXXIII, p. 391.

3. Autres exemples : pour la Castille et l'Aragon, V. l'*Art de vérifier les dates*, t. I, p. 743 et 745.

4. J 748, n° 3 ; — Bibl. Sainte-Geneviève, L F, 5, 2e partie, fol. 71 et 72 ; — Viollet *op. cit.*, p. 129. Le duc de Bourgogne n'en réclama pas moins le comté de Poitiers, au nom de sa femme Jeanne, après la mort de Philippe le Long, mais le Parlement rejeta sa requête (J 748, n° 4 ; — J 963, n° 3 ; — J 975, n° 18).

5. « Il était de leur intérêt, dit M. Dufayard en parlant des nobles de l'assemblée de 1317 (*Revue historique*, *op. cit.*, t. LV, p. 262), de préférer un prince français au roi d'Angleterre. » C'est par suite d'une confusion de dates qu'on fait intervenir ici le roi d'Angleterre : c'était entre Philippe le Long et la fille de Louis X qu'était le débat. La question de la *succession par les femmes* ne se posa que plus tard.



elle la fille de Louis X[1]? Voilà une question toute particulière dont le 2 février 1317 comme le 16 juillet 1316 on se préoccupa certainement beaucoup plus que de la loi salique.

En outre la princesse était mineure et l'on savait les dangers des minorités ; jusqu'où n'irait pas la réaction féodale à la faveur de l'anarchie?

Il se trouvait en même temps qu'au sentiment général de sympathie pour une royauté virile se joignait un sentiment particulier de confiance en la personne de Philippe le Long : on le savait résolu à combattre la réaction commencée sous Louis X ; un fils lui était né, l'avenir semblant assuré.

Lors convint le grant temps venir.
Ce temps a grant victoire et force.
Ce temps a pour Dieu labouré
Et pour ce l'a Dieu honouré,

s'écrie Geffroi de Paris[2] en saluant l'avènement de Philippe le Long[3], au nom de la bourgeoisie, dont il se fait l'interprète[4].

Il suffit de se rappeler quels sont dès la première heure ses adversaires et ses partisans pour apercevoir nettement quelle politique il représente. La perspective de trouver sous son gouvernement l'ordre que n'eût pu donner celui de Jeanne, dut militer singulièrement en vertu de l'exclusion des femmes. Il est possible que, si Jeanne avait représenté l'ordre et Philippe l'anarchie féodale, les légistes et l'Université[5] eussent soutenu que les femmes devaient succéder à la couronne de France

1. V. *Jean Desnouelles* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 197).
2. Bibl. nat., ms. fr. 146. fol. 52 (*Un songe*).
3. *Ce roi est de Poitiers le conte,*
Qui de garde en réauté monte. (*Ibid.*)
4. On peut rapprocher par exemple de ses vers les lettres des consuls de Montpellier : « *Facietis tute patriam habitare. et frui justitia...., etc.* (V. Servois, *op. cit.*, p. 62-63).
5. L'Université, outre qu'elle fut représentée à l'assemblée du 2 février, envoya, le 3, au roi une adhésion spéciale, qui nous est conservée : on y remarque une flatterie assez puérile, à moins qu'elle ait pour but de parler pour ne rien dire : « Entre saint Louis et Jeanne, remarquent les docteurs, on eût compté trois intermédiaires ; entre saint Louis et Philippe on n'en compte que deux. » (A ce compte, entre saint Louis et Charles de Valois on n'en eût compté qu'un.) Ils ne



comme elles pouvaient succéder aux fiefs, et c'eût été à l'opposition féodale à chercher dans les vieux textes des citations favorables à ses intérêts. Les rôles eussent été intervertis, de même qu'on voit parfois, en Angleterre par exemple, le même principe servir successivement aux torys et aux whigs, selon les circonstances.

Quant à examiner si le résultat de cette exclusion des femmes a été avantageuse ou non pour la France dans la suite des siècles[1], il faudrait, pour trancher la question, savoir ce que notre histoire eût été sans la loi salique. Belle matière à rêverie, qui n'a rien de commun avec l'histoire.

Ce qu'il est permis d'affirmer, c'est qu'en 1316 il fut avantageux que Philippe le Long fût roi, parce que la monarchie valait mieux que l'anarchie féodale.

L'assemblée du 2 février paraît avoir été unanime à exclure les femmes du trône de France. Sans doute la fille de Louis X conserva quelques partisans : « *Ensi ala le royaummes*, dit plus tard Froissard, *che samble il a moult de gens, hors de la droite lignie*[2] ». Mais leur goût de la ligne droite n'alla pas jusqu'à leur mettre les armes à la main ; il n'y eut pas de guerre de la succession de France.

La révolte de la Champagne, qui a été quelquefois consi-

s'élèvent à aucune considération plus haute (V. Denifle et Chatelain, *Chartul. Universit. Paris*, t. II, p. 197). « Je soupçonne les professeurs de l'Université, dit avec raison M. Servois, d'avoir voulu donner satisfaction à Philippe le Long, tout en écartant avec intention cette formule absolue qui pouvait embarrasser peut-être certains théologiens, à cause du texte des Nombres sur le droit héréditaire » (Servois, *op. cit.*, p. 64), — cf. Viollet (*op. cit.*, p. 141).

1. Longtemps il a été répété comme une vérité démontrée que la loi salique avait sauvé l'unité française : « *Sans elle*, dit par exemple un auteur du XV[e] siècle, *ne seroit que confusion, guerres, divisions et maus infinis.* » (Bibl. Mazarine, ms. 2031, fol. 7 v°; — Viollet, *op. cit.*, p. 177.) — « La mesure, dit Guizot, *Hist. de France*, t. I, p. 575, était évidemment sage et salutaire pour la France comme pour la royauté. » L'opinion contraire a été soutenue aussi, surtout dans ces dernières années.

2. Édition Siméon Luce, t. I, p. 218. — Geffroi de Paris observe aussi (dans *Un Songe*)

Que du bas de ligne paterne
Montés est par la sub alterne.

(Bibl. nat. ms. fr. 146, fol. 52), mais il en remercie Dieu.



dérée comme une protestation contre l'arrêt de l'assemblée qui excluait les femmes du trône, eut pour objet véritable la succession de la Champagne et de la Navarre.

On sait que par le traité du 17 juillet, Philippe le Long s'était engagé à abandonner ces deux domaines à ses nièces, mais seulement dans le cas de la naissance d'une fille[1]; la naissance du petit roi Jean l'avait absolument dégagé, et il ne violait aucun article du traité en gardant la Navarre et la Champagne[2]. Les nobles de Champagne ne s'en agitèrent pas moins, tant par haine de la politique de Philippe le Long que par attachement à la maison de leurs anciens princes.

Cette affaire que les chroniqueurs appellent la « *commocion et rebellion des nobles de Champagne* » est désignée dans les documents d'archives sous le nom d'*Hommages de Champagne*[3], et plusieurs textes précis nous permettent de la suivre. Dans une lettre adressée à ses amis et à ses vassaux le 10 avril 1317[4], Jeanne, instrument entre les mains de sa grand'mère Agnès, de son oncle le duc de Bourgogne et des nobles de Champagne, déclare que « le comte de Poitiers » (c'est ainsi qu'elle désigne le roi) lui a intimé l'ordre de lui rendre hommage pour ses fiefs, à quoi elle ne peut « bonnement » consentir, eu égard à sa qualité[5], — qu'elle lui a proposé plusieurs fois et encore dernièrement de faire examiner la question dans une assemblée générale des pairs du royaume, tant laïques qu'ecclésias-

1. Et, deuxième restriction, dans le cas de la renonciation de ses nièces à la couronne de France; mais il suffisait que l'un des deux cas ne fût pas réalisé pour que l'engagement fût non avenu; il est donc inutile d'examiner ici l'autre cas.

2. Plusieurs écrivains l'ont accusé d'avoir violé ou oublié ses promesses (Ex. : Vuitry, *le Régime financier de la France*, t. I, p. 4).

3. Ex. : *pro homagiis Campanie*, J 204, n° 1.

4. L'exemplaire que nous possédons de cette lettre est adressé à Jean III duc de Brabant et de Limbourg; l'original se trouve en Belgique, mais il a été publié par Alexandre Pinchart dans la *Bibl. de l'École des Chartes*, t. 45 (année 1884), p. 73. Ce texte est fort instructif, mais l'article de M. Pinchart renferme plusieurs inexactitudes : il croit que Jeanne se plaint de n'avoir reçu que la Champagne et la Brie, que le duc de Bourgogne est déjà marié avec la fille du roi, que le comte de Valois est d'accord avec le duc de Bourgogne...; — cf. Guillaume du Breuil, *Stylus Parlamenti*, édition Lot, p. 31; — Jourdain, *Index chronologicus chartarum*, p. 93.

5. « *Et nous ne le puissieus pas bonement faire senz nos léaultez enfreindre et senz nous meffaire.* » *Bibl. de l'École des Chartes* (*op. cit.*).



tiques, où seraient entendues les raisons de l'une et de l'autre partie, — mais que le « comte » s'y est constamment refusé ; — qu'il a au contraire fortifié ses châteaux et ses villes, rassemblé des gens d'armes et fait toutes sortes de préparatifs de guerre, ce qui montre « sa volonté de tenir dommage » à Jeanne et à son pays. (En effet, Philippe le Long avait convoqué 3000 hommes d'armes environ pour le 29 mai 1317 à Paris et à Mâcon.)[1]

Donc, en prévision d'une attaque « contre ses domaines de Champagne », Jeanne invite ses vassaux et ses alliés à se réunir équipés et armés, à quelques semaines de là (le 8 mai 1317) et à entraîner avec eux les bonnes villes pour l'aider à se défendre : « Et surtout, ajoute-t-elle, qu'ils ne se joignent pas au roi, au cas où il voudrait lui *courre sus :* car « *nuls n'est tenuz a aidier a nulluy contre raison*[2] ».

Nous savons que cette lettre fut rédigée à Esnon, près de Joigny, le 10 avril 1317 « de par les nobles de Champagne qui *la estoient à grant foison* », et dont les principaux étaient Jean, comte de Joigny, Érard, seigneur de Nanteuil, Dreux, seigneur de Traignel, Jean, seigneur de Plancy, Jean de Saint-Florentin, seigneur de Jauges, Jean de Saint-Florentin, seigneur de Vieures et Jean, seigneur de Sarchy[3]. Leur chef était le comte de Joigny, mais il n'était lui-même que l'instrument du duc de Bourgogne qui recommençait une campagne contre Philippe le Long, en dépit de ses engagements diplomatiques et matrimoniaux[4].

1. « Sans faillir, par certaine cause touchant le bon état du royaume et le commun profit. » — « *Nous avons*, ajoutait le roi, *ceste besoigne a cueur pour la loenge de Dieu aquerre et justice maintenir, garder et adrecier au proffit et à la seurté du commun pueple..., et chescun bon chrestien doit desirrer ceste chose* » (JJ 55, n[os] 10 et 17); cettte convocation se rapporte aux affaires de Champagne (V. JJ 55, n° 18), et non à celles de Flandre, comme le pensent les auteurs du XXIII[e] volume des *Historiens de France*. Mais tout en se tenant prêt à toute éventualité, Philippe le Long essayait évidemment d'amener un accord « *par bones raisons* »; la lettre même de Jeanne nous parle des messages qu'il lui a envoyés à Troyes, des démarches de Gaucher de Châtillon auprès d'elle.

2. J 204, n° 2; — 205, n° 7; — 206, n° 2.

3. Plancy (arrondissement d'Arcis); — Trainel (arrondissement de Nogent, Aube); — Sarcy (arrondissement de Reims).

4. Il avait encore déclaré le 10 janvier 1317 (n. s.) qu' « *il garderait les convenances faites avec le roi* » (V. Servois, *op. cit.*, p. 65, 68, 71), et avait plus



Charles de la Marche, sur qui ils semblaient pouvoir compter depuis les incidents du sacre, avait fait la paix avec son frère. Pour quelles raisons ? La chronologie nous montre que le fils de Philippe le Long, Philippe, âgé de huit mois, mourut le 18 février 1317 (n. s.)[1] ; il est évident que les idées de Charles de la Marche sur les droits des femmes à la couronne se modifièrent sensiblement quand la mort de son neveu lui donna l'espérance de régner lui-même. Nous voyons aussi qu'au mois de mars il reçut un supplément d'apanage et le titre de pair qu'il ambitionnait[2]. Il avait désormais plus à perdre qu'à gagner : les nobles de Champagne durent se passer de son concours.

Ils trouvèrent sans peine celui du comte de Nevers. Déjà allié de son père le comte de Flandre contre Philippe le Long, comme il l'avait été contre Philippe le Bel[3], le comte de Nevers et de Rethel[4], Louis, s'était joint avec empressement aux « tenants » de Jeanne : il avait refusé formellement l'hommage au « comte de Poitiers » (qualifié par cela même d'usurpateur), proféré à son égard « *plusieurs paroles laides et vileines*[5] », et sans seulement attendre le signal des hostilités, commencé la lutte ouverte, partout où il le pouvait, au préjudice du roi et de ses fidèles[6] particulièrement en Champagne et en Nivernais[7].

Il commit même de tels ravages que ses alliés durent le

récemment, au mois de mars, réglé avec le roi les conditions de la garde de la fille de Louis X (J 254 B, n° 77).

1. Servois, *op. cit.*, p. 59 ; — *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 699 ; — *E Floribus chronic.*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 726.

2. Il promet de son côté de défendre l'état et l'honneur de la reine Jeanne et de ses enfants, spécialement de son premier fils (à naître)..., J 621, n° 47 ; — nouveaux dons en septembre 1317, J 164 A, n° 17.

3. Sous Louis X, au contraire, il s'était rangé du côté du roi (V. Guy Coquille, *Hist. du Nivernais*, Paris 1622, p. 179 ; — et J 256, n° 62).

4. Il avait acquis le comté de Rethel par son mariage avec Jeanne de Rethel, héritière de Hugues IV.

5. JJ 55, n° 41.

6. Par exemple, Robert et Girard de Châtillon, Guillaume d'Anlezy, Jean de Chevenon, Guillaume des Barres (seigneur d'Apremont), Odet de Treigny, l'évêque de Nevers, et plusieurs abbayes placées sous la garde du roi (J 562 A, n° 3 et 4).

7. *Table de Robert Mignon*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 528 ; — Sainte-Marie, *Recherches historiques sur le comté de Nevers* (1810) ; — et J 254 B, n° 80. Ex. : « *Loys de Flandre a prises et fait prendre à force granz quantités de biens de*



désavouer et le menacèrent de se séparer de lui, à cause de « ses énormes excès[1] », mais emporté par sa haine, il continua ses brigandages.

L'opposition du duc de Bourgogne, ainsi appuyée sur la Champagne, le Nivernais et le Rethelois, devenait un danger redoutable, surtout en présence des autres révoltes de Flandre, d'Artois et de Picardie, sans parler des craintes de guerre avec l'Angleterre.

Philippe le Long se garda de fortifier cette coalition en lui donnant l'unité qui lui manquait : profitant des dispositions pacifiques des Champenois, il contremanda ses convocations d'hommes d'armes (26 mai)[2], et au lieu de recourir à la force il négocia patiemment avec le duc de Bourgogne et les nobles de Champagne.

Le comte de Nevers au contraire fut châtié, sans retard et sans ménagement[3], de ses « *meffez* » excès et maléfices : ses deux comtés de Rethel et de Nevers (avec la baronnie de Donzy) furent mis en la main du roi, c'est-à-dire saisis « pour désobéissance et faute d'hommage[4] », sans grand déploiement de

plusieurs personnes d'église de nostre garde et plusieurs autres de nostre garde et en nostre main, et fait plusieurs autres dommages. » JJ 55, n° 41.

1. Eudes de Bourgogne, Erard de Nanteuil, etc., promettent au roi de ne pas assister Louis de Nevers au cas où il ne s'excuserait pas, envers le roi, des violences qu'il a exercées en Champagne et dans les comtés de Nevers et de Rethel (1er juin 1317) J 205, n° 7 ; — J 254 B, nos 80 et 81 (et non 82, comme l'indique l'inventaire de Dupuy). « *Et nous duc de Bourgogne, conte de Joigny, etc., promettons que si ledit conte ne vouloit acomplir les choses dessus dites..., ne li aideriens de rien, ainçois dès lors serons de tous points disjoingz de li* (Melun, 1er juin 1317, J 256, n° 63). Le Grand Conseil donne sûreté au comte de Nevers pour venir s'excuser au roi (juin 1317), J 256, n° 63. — Quant aux méfaits qui lui sont reprochés, meurtres, tortures, pillages, quelques documents nous en donnent des exemples (Ex. : mort de Poucin dans les tortures. JJ 60, n° 202).

2. Remettant les unes au 15 juillet, les autres au 15 et au 29 août (JJ 55, nos 17, 18 et 19).

3. Vraisemblablement en mars ou en avril 1317, puisque le 9 et le 14 juin le roi dit : « *Comme par certaines causes nous aions fait mettre en nostre main la conté de Nevers, et encore y soit* », et parle de la mission de Henry de Sully en Nivernais comme d'une chose déjà ancienne. J 562 A, n° 3 et JJ 55 nos 30 et 41. Guy Coquille considère la saisie des comtés de Nevers et de Rethel comme une réponse aux désobéissances des Flamands (*Hist. du Nivernais*, Paris, 1622, p. 179), mais c'est aux affaires de Champagne qu'il convient de la rattacher : les commissaires chargés de saisir le comté de Rethel reçoivent du roi des instructions qui ont pour titre : « *Commissiones super facto ducis Burgundie* ». JJ 55, n° 29.

4. J 562 A, n° 3 et JJ 55, nos 29 et 30. Ils l'avaient déjà été par Philippe le Bel (*Actes du Parlement*, n° 4286).



forces, par les propres moyens des baillis de Bourges et de Vitry, et reçurent chacun un gouverneur royal, qui avait pour mission de réprimer tout désordre[1]; dans les documents officiels Louis n'est plus désormais que « *Loys de Flandre, qui se dit conte de Neverz*[2] ». Plusieurs châteaux et forteresses refusèrent d'ouvrir leurs portes aux officiers royaux[3]; quelques bandes continuèrent à tenir la campagne, mais une quarantaine de seigneurs du comté de Nevers[4], nombre de nobles et même certains officiers de Louis abandonnèrent sa cause, se soumirent « moult aimablement, comme bons et loyaux sujets » et demandèrent à Louis « de faire son devoir envers le roi ».

Henry de Sully, envoyé en mission dans le Nivernais, contribua à ramener encore beaucoup de seigneurs, si bien que le gouverneur put s'occuper de réduire les dernières résistances[5], d'abattre les maisons des rebelles et d'envoyer en prison ceux qui « robaient le pays[6] ». En même temps, le maître des arbalétriers Pierre de Galart occupait militairement le comté de Rethel[7].

Louis, qui ne s'attendait pas à autant d'énergie, craignit de demeurer isolé en face du roi, et se décida à se soumettre, avec le dessein de reprendre la lutte dès qu'il trouverait une occasion plus favorable. Il envoya donc à Philippe le Long un de ses chevaliers[8] et un de ses clercs pour implorer sa clémence

1. JJ 53, n° 317; — JJ 55, n°s 30 et 40. Dans le Nivernais le gouverneur est Girard de Châtillon, chevalier, sire de la Roche (*Actes du Parlement*, n° 5199), un noble du Nivernais même, fidèle au roi (JJ 55, n° 125).

2. Ex. : JJ 55, n° 30; — *Actes du Parlement*, n° 4896.

3. « *Comme li diz Loys tiegne en sa main plusieurs chastiaux et forteresses de ladite conté contre notre volenté, et encore ait en ladite conté certaines gens d'armes et courreurs qui robent de jour en jour le païs, et ont ja fet granz domages* » (JJ 55, n°s 30 et 43).

4. Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXV, fol. 145; — J 562 A, n° 3. Les sergents du roi qui portent au seigneur les lettres du roi (à Chantenay, à Champallement, à Clamecy, à Magny, etc.), sont tantôt éconduits (ils ne peuvent pas toujours entrer), tantôt accueillis avec enthousiasme : par exemple à Clamecy, Odet de Treigny répond au sergent qu'il est « *bien obéissant au roi* », qu'il est prêt à monter à cheval, et il lui jure « *de vivre et de mourir pour le roi encontre tous* », J 562 A, n° 3.

5. Philippe le Long lui en envoie l'ordre le 14 juin 1317 (JJ 55, n° 30).

6. *Ibid.*

7. JJ 55, n° 29.

8. Jean de Champeaus (JJ 55, n° 41).

« *mout humblement* » (août 1317); invité à se présenter en personne, avec un sauf-conduit[1], il se rendit à Paris, renouvela « de bouche ses excusations, avec toute la révérence qu'il put », supplia le roi de le recevoir en son hommage, s'engageant à lui obéir loyalement, « comme sujet et justiciable à son redouté et cher seigneur lige ». Philippe le Long[2] lui pardonna en lui faisant sentir son indulgence : « *Ja soit ce que nous puissien contre luy aler plus roidement et plus aprement, nous voulons plus en ce nous encliner à miséricorde qu'à redour.* »

En conséquence un traité de paix fut conclu à Gisors le 13 septembre 1317[3]. Louis jura sur l'évangile d'être « obéissant au roi », de lui délivrer, en signe de soumission, tous les châteaux et maisons fortes qui étaient encore en son pouvoir, de payer des indemnités; de désavouer et de livrer au roi ses ennemis, « s'il pouvait les prendre », enfin de respecter ceux de ses vassaux et sujets qui étaient restés fidèles au roi. De son côté Philippe le Long lui rendait ses comtés et ses titres de comte de Nevers et de Rethel, baron de Donzy[4]. En dehors des clauses du traité, Philippe, par mesure gracieuse, pour prouver son amour de la paix, accordait à Louis de Nevers, pour sa femme Jeanne de Rethel, une partie des revenus qu'il avait perçus dans les domaines saisis[5].

Cette soumission du comte de Nevers était plus prompte que sincère, comme devait le prouver bientôt sa participation aux affaires de Flandre et de Verdun.

1. Nous en possédons le texte J 562 A n° 4; JJ 55, n°s 41 et 42.

2. « *Intervenientibus amicis.* » Baluze, *les Papes d'Avignon*, col. 119.

3. Principalement par les soins du Connétable Gaucher de Châtillon et de Henri de Sully (J 562 A n° 4).

4. J 562 A n° 4; — JJ 53 n° 317; — Bibl. nat. ms. lat. 14670, et *Coll. De Camps*, t. LXXXV, fol. 145; — Bibl. Sainte-Geneviève LF, 5, 1re partie: — Leibniz, *Codex diplom.*, p. 100; — Guy Coquille, *Hist. du Nivernais*, p. 179; — cf. les lettres adressées au garde (ou gouverneur) du comté de Nevers (Girard de Châtillon), pour remettre Louis en possession de ses domaines, et « l'en laisser jouir paisiblement, à condition qu'il lui remette préalablement tous les châteaux qui tenaient encore », JJ 55, n° 43.

5. Bibl. nat., ms. fr. 10132, fol. 400 v° (*Chron. de Thomas de Maubeuge*). Louis de Nevers ne devait pas tarder à se révolter de nouveau, et à ôter à sa femme « la provision que le roi lui avait assignée », soit 2000 livres de revenu, et Jeanne fut réduite à vendre ses joyaux et ses vêtements pour vivre (*ibid.*, et Baluze, *les Papes d'Avignon*, col. 119).



La soumission du duc de Bourgogne et des nobles de Champagne fut plus longue à obtenir, mais plus durable; Philippe le Long l'obtint par la persuasion et surtout par la séduction.

Ce fut Louis d'Évreux qui, assisté d'une partie du Conseil Étroit (l'évêque de Saint-Malo[1], l'évêque de Mende, le connétable, Ansel de Joinville, etc.)[2], fut chargé de conduire ces négociations délicates : elles se poursuivirent successivement à Sens, à Melun et à Paris. Des conférences de Sens, nous savons peu de chose, mais nous possédons les procès-verbaux des deux autres.

A Melun, elles durent plusieurs semaines, depuis le commencement de juin jusqu'au commencement de juillet 1317[3]. Les procureurs du roi[4] requièrent le duc de Bourgogne et les autres « alliés » de faire au roi les hommages qu'ils lui devaient pour tout ce qu'ils tenaient du roi « dans le royaume de France et dans le comté de Champagne » ; ceux-ci, s'appuyant sur les concessions de Louis X[5], répondent qu'ils n'y sont « mie tenus pour certaines convenances, conventions et plusieurs autres raisons de droit et de coutume, de quoi ils se vantent », et maintiennent que Jeanne, fille de Louis X, « doit être mise en possession de la Navarre et de la Champagne[6] » (ce qui montre clairement qu'ils ont renoncé désormais pour elle à la couronne de France).

Les deux partis, ne pouvant s'entendre, conviennent de s'en rapporter à des arbitres pour trancher le différend, et jurent sur l'évangile de se conformer à leur décision[7]. Ces arbitres,

1. Raoul Rousselet, bientôt après évêque de Pampelune.

2. J 254 B nº 80.

3. *Ibid.*

4. Au nombre de sept : Louis d'Évreux, l'évêque de Pampelune (Raoul Rousselet), l'évêque de Mende, le connétable, Ansel de Joinville, membres du Conseil Étroit, le doyen de Sens Denis (du Parlement), Amaury de Craon, chevalier de l'Hôtel (J 206, nº 2). Les procureurs des « alliés », au nombre de huit, sont : le duc de Bourgogne en personne, le comte de Joigny et les six seigneurs de Nanteuil, de Traignel, de Plancy, de Jauges, de Vicures et de Sarchy (*ibid.*, et JJ 55, nº 28; la date de leur sauf-conduit est du 10 juin).

5. Ord. I, p. 577.

6. J 204, nºˢ 2 et 3; — J 205, nº 7; — J 254 B nº 79; — JJ 54 A nºˢ 443 et 536; — JJ 55, nº 37.

7. Les *layettes* du Trésor des Chartes nous en ont conservé la liste : l'archevêque de Rouen, l'archevêque de Bourges, l'évêque de Chartres, l'évêque de



au nombre de quinze, entendront les raisons des deux parties, examineront « ce qu'il y a à faire sur les hommages », et rendront leur décision avant Noël, décision solennelle accompagnée de serments sur les évangiles; aucun de ces arbitres ne devra s'absenter ni « se décharger » sans cause légale et juste; s'il advient qu'un d'entre eux meure ou soit empèché par la maladie ou quelque autre raison majeure, le roi « *au lieu de celi ou ceus mettroit ou establiroit amiablement autres personnes convenables à la besoigne* ». Le jour des pourparlers est fixé au lundi 5 septembre à Paris[1].

Ces perspectives d'entente amenèrent Philippe le Long, le 5 juillet 1317, à ajourner encore une fois les convocations d'hommes d'armes, qui avaient été fixées d'abord au 29 mai, puis au 15 juillet, car il ne voudrait pas « *donner travaux ne coustages se n'estoit pour necessité* », mais, ajoutait-il, « *pour ce que nous ne savons mie encore le certain estat en quoy nos besoignes demourront, et ainsi porront avoir besoing de vous, nous vous prions et requerons au plus acertes que nous poons que vous vous teignés si garnis et ainsi appariliéz du nombre de gens dessus dit, que à toute heure soiés prest de venir du jour à l'endemain sans nulle faute*[2] ». Philippe le Long, tout en redoublant d'efforts pour maintenir la paix, se tenait donc prêt à agir vigoureusement, s'il était nécessaire. En attendant il convoquait à Paris, le 26 juillet, par lettres closes, quinze agents dévoués, pour leur confier des missions secrètes destinées à faciliter le succès des négociations[3].

Châlons, Charles de Valois, Charles de la Marche, le comte de Savoie et son fils Oudard de Savoie, Guichard de Beaujeu, Hugues de Chalon (seigneur d'Arlay), Henry de Sully, Miles de Noyers, Bérenger de Landore (grand-maître des frères prêcheurs, ou Jacobins, J 254 B n° 80), Pierre de la Palu (du même ordre), enfin le chancelier de France Pierre de Chappes (J 204, n° 2; — J 206, n° 2; — J 254 B n° 79; — JJ 55, n° 37. Le comte de Savoie et son fils Oudard paraissent choisis par les deux partis; ceux qui les précèdent paraissent choisis par les « alliés », et ceux qui les suivent, par les procureurs du roi (V. t. II, *pièces justificatives*). Ces quinze procureurs se divisent en huit laïques et sept ecclésiastiques, dont deux légats du pape, les deux frères prêcheurs).

1. « *Au jour des trois semaines de ceste Nostre-Dame* » (JJ 55, n° 37). Le roi envoie le 12 juillet 1317 des lettres de convocation aux arbitres et aux procureurs, « les requérant affectueusement de venir à ladite journée sans nulle excusation, toutes autres besognes laissées » JJ 55, nos 35, 36 et 37.

2. JJ 55, n° 21.

3. Nous en possédons aussi la liste : ce sont le doyen de Sens (un des procu-



L'insuccès de tant d'efforts montre bien à quelle opposition sourde, à quelle force d'inertie se heurtait Philippe le Long. Le 5 septembre venu, les quinze procureurs du roi et la plupart des arbitres, exacts au rendez-vous à Paris, constatèrent l'absence non motivée du duc de Bourgogne, de tous les autres procureurs des rebelles, et même de plusieurs des arbitres qu'ils avaient désignés, si bien que la conférence projetée ne put avoir lieu. Et quand le roi leur adressa des lettres fort courtoises pour leur demander compte de leur absence, ils se moquèrent de lui en lui répondant « qu'ils avaient ignoré le jour de la conférence[1] ». Il est clair que les « alliés » cherchaient à gagner du temps, dans l'espoir de recruter de nouveaux partisans.

Philippe le Long, désespérant d'obtenir une solution pour Noël[2], comme il avait été fixé, remit au 5 mars 1318 (n. s.)[3] la prochaine conférence, et requit affectueusement procureurs et arbitres de se trouver ce jour-là à Paris[4]; quant à la décision des arbitres, il fut convenu qu'elle serait rendue à Pâques, et les procureurs du roi se réunirent le 15 novembre 1317[5], à Lorris en Gâtinais, avec un certain nombre d'arbitres de bonne volonté[6] pour constater solennellement la lenteur des négociations.

reurs du roi), l'évêque de Saint-Brieuc, l'élu de Saint-Malo (Alain Gonthier, successeur de Raoul Rousselet), le confesseur du roi (Renaut d'Aubigny), le maître des frères mineurs, l'écolâtre de Paris, le chantre de Clermont, Pierre Bertrand, Jean Cherchemont, Jean Courteheuse, Pierre de Dici, Hugues de la Celle, Thomas de Marfontaines, Mathieu dit Vilain, c'est-à-dire des membres du Parlement, des clercs et des chevaliers de l'Hôtel (JJ 55, n° 38).

1. J 204, n° 1.

2. « Les négociations n'étant pas assez avancées *pour mettre à fin deue la dite besoigne* », J 204, n° 2.

3. La lettre du roi est du 13 octobre 1317 (J 204, n° 1).

4. « *Obmissis omnibus aliis negociis, omni excusatione postposita.* » Nous possédons la lettre par laquelle il convoque Bérenger de Landore : il l'a choisi, dit-il, parmi ceux qui possèdent sa confiance (*plenariam fiduciam*); il compte qu'il se rendra exactement à la convocation. Nous possédons aussi la lettre par laquelle Bérenger de Landore lui envoie l'accusé de réception que le roi lui demandait « *per latorem presentium* », et il s'engage à venir à Paris le 5 mars 1318 (n. s.), pour lui donner conseil (J 204, n° 1).

5. Et non le 5, comme le porte par erreur l'inventaire de Dupuy.

6. Nous possédons aussi la liste de ces procureurs (Louis d'Évreux, l'évêque de Laon (Raoul Rousselet), l'évêque de Mende, le Connétable, Amaury de Craon, Ansel de Joinville, le Chancelier), — et de ces arbitres (l'archevêque de Rouen,



Il est à présumer que semblable constatation aurait dû être longtemps renouvelée, de délai en délai, si le roi ne s'était décidé à deux concessions, l'une au duc de Bourgogne, l'autre à la fille de Louis X.

Au duc de Bourgogne, son futur gendre, qui jugeait la dot insuffisante, il promit comme « espérances » les comtés d'Artois et de Bourgogne, c'est-à-dire qu'il était entendu qu'après la mort de Mahaut d'Artois et de sa fille Jeanne de Bourgogne, les deux comtés d'Artois et de Bourgogne, au lieu d'être partagés entre leurs divers héritiers, reviendraient l'un et l'autre à la princesse Jeanne[1], à l'exclusion de ses sœurs Marguerite, Isabelle et Blanche[2]; quant à la seconde fille de Mahaut, Blanche de Bourgogne, la prisonnière de Château-Gaillard, elle était, comme on sait, déchue de tout droit « pour son meffait », et sa sœur Jeanne eût eu le même sort si elle eût été reconnue coupable.

A la fille de Louis X, Jeanne de France, Philippe le Long promettait également comme « espérance » le comté de Champagne (avec la Brie), dans le cas où il ne laisserait en mourant que des filles; en même temps il lui offrait 15 000 livres de rente[3] pour augmenter son état et sa dot.

Le duc de Bourgogne, décidé par ces concessions faites à sa nièce, mais surtout séduit par les héritages futurs de sa

l'archevêque de Bourges, Bérenger de Landore (élu confirmé de Compostelle), Henry de Sully, le comte de Savoie et son fils Oudard, Guichard de Beaujeu et Miles de Noyers). Il manque donc à cette réunion non seulement les quinze procureurs des « alliés », mais encore les plus marquants des arbitres qu'ils avaient choisis (Charles de Valois, Charles de la Marche, l'évêque de Chartres et l'évêque de Châlons). — Nous possédons les lettres par lesquelles ces procureurs et arbitres réunis à Lorris préviennent les absents de la date de la prochaine conférence; ces lettres leur sont remises par notaire public : ainsi Erard de Nanteuil reçoit la sienne le 14 décembre à Paris; il répond au notaire : « Nous savons de quoi il s'agit; qu'il soit fait au nom de Dieu ». Le duc de Bourgogne reçoit la sienne le 20 décembre à Airy (Yonne), Jean de Plancy, le 26 décembre à Plancy, dans son manoir, Jean de Trainel, à Vesme, le 27, etc. J 204, n° 4. Ces détails ne manquent pas d'intérêt comme exemple de correspondance officielle.

1. Jeanne hérita effectivement, comme on sait, en 1330, des deux comtés, qui furent séparés pour longtemps du domaine royal. M. Vuitry commet une confusion en disant que le duc de Bourgogne joignit dès son mariage les deux comtés à son duché (*Régime financier*, t. I, p. 6).

2. Quant à Robert d'Artois, fils de Mahaut, il était mort au mois de septembre 1317.

3. Environ un million et demi d'aujourd'hui (approximativement).



fiancée, faussa compagnie aux nobles de Champagne, et conclut avec le roi le traité du 27 mars 1318 (n. s.)[1], qui réglait définitivement la succession de Louis X à l'avantage de Philippe le Long. Il était convenu solennellement que le duc et sa mère Agnès renonçaient pour la fille de Louis X à tous les droits qu'elle pourrait avoir sur le royaume de France et sur celui de Navarre, et que, dès qu'elle aurait douze ans accomplis, ils l' « induiraient à ratifier cet accord[2] ».

En échange de cette renonciation, Philippe le Long lui assignait 15 000 livres tournois de rente, pour lesquelles elle aurait « le comté d'Angoulême, la cité et ville d'icelle, et spécialement Boutteville, Cognac, Merpuis, Gressignac, Aubeterre et Villebois » (si ces terres ne suffisaient pas, le reste lui serait assis en Saintonge et ailleurs)[3]; elle aurait pour baillistre son oncle le duc de Bourgogne[4], c'est-à-dire qu'il percevrait ses revenus pendant sa minorité, à charge de subvenir à ses dépenses. Si Philippe le Long décédait « *sans hoir masle* », elle hériterait des comtés de Champagne et de Brie[5] (excepté ce que le roi et son frère y possédaient comme part de la succession de leur mère); si c'était elle au contraire qui mourait sans héritier, le tout retournerait au royaume[6].

Il fut décidé en même temps qu'elle serait mariée à Philippe, fils aîné de Louis d'Évreux, et que « pour éviter plusieurs inconvénients résultant de sa jeunesse » (elle n'avait encore que sept ans), le duc de Bourgogne, au lieu de la

1. Le *Continuateur de Nangis* commet une erreur en disant que le fils de Philippe le Long venait de mourir; cette mort remontait à plus d'une année; de telles erreurs sont fréquentes quand il s'agit du mois de mars et d'avril, où est Pâques.

2. Remarquons ici encore, qu'il n'est pas fait la moindre allusion à la loi salique.

3. Les évaluations furent confiées au comte de Savoie et à Miles de Noyers.

4. *Cabinet historique*, t. I, 2e partie, p. 213.

5. Il n'est pas question de la Navarre, contrairement à ce qu'avance M. Vuitry (*Régime financier*, t. I, p. 5).

6. Le texte de ce traité si important est conservé dans les *Layettes* (J 410, n° 10, et non 409, comme le porte par erreur l'inventaire de Dupuy), et aux Archives de la Côte-d'Or. Une partie se trouve reproduite dans une autre *layette* (J 408, n° 25). Nous en possédons plusieurs copies des siècles derniers (Ex. : Bibl. nat., ms. fr. 20 598, fol. 30 et 103).



conserver auprès de lui, la confierait à la reine Marie, veuve de Philippe le Hardi[1], et après elle à Louis d'Évreux. Le contrat de mariage fut signé le jour même (27 mars 1318 n. s.) et scellé du sceau du roi et du duc[2].

Ce traité du 27 mars réglait donc définitivement les droits respectifs de Philippe le Long et de la fille de Louis X. Plusieurs historiens, par exemple Henri Martin, ont accusé le duc de Bourgogne « d'avoir honteusement trafiqué des droits de sa nièce ». Il est évident que le duc songe à ses intérêts propres, mais, à son insu ou non, il agit dans l'intérêt public en renonçant à des prétentions qui encourageaient les révoltes féodales et qui menaçaient la France d'un démembrement.

Les deux mariages, autorisés, malgré l'âge et la parenté, par le pape Jean XXII[3], furent célébrés en même temps le jour de la Trinité (18 juin 1318), mariage nominal (per verba) : celui de la fille de Louis X avec Philippe d'Évreux excitait, dit le chroniqueur, « l'étonnement de beaucoup, car ils n'étaient pubères ni l'un ni l'autre[4] »; celui de la fille de Philippe le Long avec Eudes de Bourgogne n'était pas moins fait pour piquer la curiosité à cause de la disproportion des âges.

Il est probable que beaucoup d' « alliés » assistèrent à cette cérémonie. Ce qui est sûr, c'est que leur révolte n'avait plus de raison d'être; la mission des arbitres était terminée; la Champagne était rentrée dans le devoir : on voit désormais les seigneurs champenois répondre aux convocations du roi et le servir fidèlement[5].

Ainsi la succession de Louis X, embrouillée par des drames

1. Marie de Brabant. La princesse ne lui est remise qu'en juin 1318 (*Archives du Pas-de-Calais*, A 63, n° 15).

2. J 408, n°s 22 et 23.

3. Il donne pouvoir à trois prélats pour aplanir toute difficulté (ce sont l'archevêque de Lyon, l'archevêque de Rouen et l'évêque de Mende), J 435, n°s 25 et 27.

4. *Continuateur de Nangis*, édit. *Géraud*, t. II, p. 9 (expression un peu exagérée, puisque Philippe avait dix-sept ans).

5. Le seigneur de Nanteuil devient un des principaux « gentilshommes salariés ». Bibl. nat., coll. Doat, t. VIII, fol. 114; — v. ci-dessous, p. 296.



tels que les « meffaits » de Marguerite et de Blanche de Bourgogne, compliquée encore par des conflits d'ambition et par des révoltes féodales qui pouvaient amener un dénouement tragique, se terminait par deux mariages, comme une pièce du genre gai, opérette ou comédie, et même comédie enfantine, mais où nous trouvons, au-dessus des comparses ou des marionnettes, un homme véritable, Philippe le Long, qui tient les fils

CHAPITRE III

RESTAURATION DU POUVOIR ROYAL

L'avènement de Philippe le Long n'était pas seulement le triomphe d'une personne[1]; il marquait aussi un changement de politique[2]; Philippe le Long ne ressuscita pas Enguerrand de Marigny, mais il ressuscita la royauté. Ses idées, qui s'étaient annoncées déjà pendant la régence, s'affirmèrent avec plus d'autorité, dès qu'il fut assuré du lendemain.

Plusieurs actes importants marquent cette restauration du pouvoir royal sous ce règne si court et si rempli. Les plus remarquables sont la réparation des « forfaits » de Louis X, l'envoi d'enquêteurs réformateurs dans les provinces; — l'institution des capitaines de villes; — la suppression du Conseil Étroit; — l'importance plus grande des Poursuivants; — le relèvement de la justice royale.

Rien n'est plus propre à nous donner une idée nette de l'esprit d'un gouvernement, que d'examiner à qui vont ses

1. L'avènement de Philippe le Long avait aussi pour résultat de réunir au domaine royal toutes les terres qu'il possédait dans le royaume, c'est-à-dire le comté de Poitiers (Ord., t. XI, p. 444; — Arch. hist. de Poitou, t. XI, p. 79, 80; — cf. Bibl. nat. *Nouv. acq. lat.* ms. 2344, — et J 254 B, n° 91), et de mettre le comté de Bourgogne dans les mêmes mains que les royaumes de France et de Navarre (V. t. II, *Administration provinciale*, et, ci-dessous, *Relations avec l'Empire*, p. 220).

2. « Il n'y eut pas de revirement véritable », remarque naturellement M. Dufayard, qui attribue à Louis X les actes de vigueur de Philippe le Long, « car Louis X avait toujours été du même côté » (*Revue historique*, t. LV, p. 263). M. Dufayard reconnaît seulement que Philippe le Long eut beaucoup plus d'intelligence politique que Louis X. La différence est plus grande.



sévérités, à qui ses faveurs. Non que les réformes administratives n'aient leur éloquence, mais il n'est pas toujours aisé de juger avec précision si elles ont été effectives, tandis que la conduite d'un gouvernement envers les personnes est des plus expressives, surtout quand elle consiste à acquitter, à réhabiliter, à anoblir ceux que le gouvernement de la veille a emprisonnés, torturés ou pendus.

Les principales victimes de la réaction féodale avaient été Pierre de Latilly, Raoul de Presles et Enguerrand de Marigny.

Pierre de Latilly, évêque de Châlons et pair de France, ancien chancelier de Philippe le Bel, avait été jeté en prison par Charles de Valois[1]. Philippe le Long le fit juger et acquitter; Pierre de Latilly ne redevint pas chancelier, mais il recouvra son évêché et sa pairie; plusieurs actes nous le montrent dans l'exercice de ses fonctions de pair[2].

Raoul de Presles, emprisonné et torturé en 1315, avait été remis bientôt en liberté par ordre de Louis X lui-même[3], mais plusieurs de ses biens étaient restés confisqués, et Louis X n'avait songé qu'à son lit de mort à réparer cette « injustice[4] ». Philippe le Long, pour « aider au salut de l'âme de son frère, compromise par ce forfait[5] », ordonne de les lui restituer et de le dédommager de toute perte, et cela sans bruit et sans délai[6] (29 novembre 1316). En conséquence, l'évêque de Saint-Malo, le comte de Boulogne, Pierre Bertrand, frère Ymbert et Guillaume d'Harcourt, chargés de procéder légalement à cette restitution, appellent devant eux Raoul de Presles et les détenteurs des biens par lui réclamés[7]; Raoul de Presles

1. Il avait été remis en liberté dès le règne de Louis X (août 1315), (*Geffroi de Paris* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 161), mais non rehabilité.

2. Anselme. *Généalogie*, t. II, p. 340.

3. Septembre 1315.

4. V. le testament de Louis X (J 403, n° 22, et Bibl. Sainte-Geneviève, LF, 5, 2e partie, fol. 207).

5. *Non igitur consideratione maxime salutis anime prefati domini germani nostri, considerato etiam quod dictus germanus noster in sua voluntate ultima disposuit et precepit quod « forefacta sua » emendentur, et quod ea que de bonis alternis per ipsum occupata seu alienata fuerunt injuste, restituantur....* » J 403, n° 22.

6. *Sine strepitu, rejectis omnibus dilationibus* (JJ 53, n° 14).

7. Savoir Philippe de Saint-Martin, ex-chambellan de Louis X (JJ 53, n° 82), la



demande que les donations faites à son détriment soient purement et simplement annulées; les autres ayant soutenu la validité de confiscations prononcées « pour crime de lèse-majesté », Raoul réplique, non sans raison, qu'il n'a jamais été convaincu de ce crime, qu'il a été absous, rétabli dans sa bonne renommée et mis en liberté par jugement, après délibération du Grand Conseil, que par conséquent l'accusation est annulée et que ses biens doivent lui être rendus, selon la coutume; il montre comme preuves à l'appui la lettre qu'il a reçue à ce sujet de Gaucher de Châtillon et de Béraut de Mercœur de la part de Louis X; enfin il ajoute qu'à son lit de mort le roi a regretté ce qu'il avait fait. Les deux parties entendues, les cinq commissaires cassent les donations de Louis X et déclarent que les biens doivent être restitués au plaignant (29 janvier 1317 n. s.). Philippe le Long s'empresse de confirmer leur décision (février 1317, n. s.)[1]; il confirme en même temps la sentence d'acquittement que Louis X, pour « *adrecier sur ce sa conscience* », a prononcée au camp de Bondues en Flandre[2], et pour plus de régularité, il fait déclarer solennellement par le Parlement que cet acquittement prononcé par lui et par Louis X doit être respecté de point en point[3].

Philippe le Long ne se contenta pas de garder Raoul de Presles à son service comme clerc du secret et comme « conseiller »; il lui donna des fonctions importantes, particulièrement des missions; il le combla d'éloges, de donations et de faveurs[4]; il lui avait conféré la noblesse dès le mois de septem-

châtelaine de Senlis et Mate de la Boullaye, femme de Jean Rousselet, dit Clerc-Bridel.

1. JJ 53 nos 14; — 285 — 309. — La restitution n'en fut pas moins pénible; Philippe le Long, dans son testament, recommande avec instance d'y mettre ordre (J 403, n° 27).

2. JJ 53, nos 43 et 110.

3. « *Debere servari, compleri, et debite executioni mandari* (mars 1317 ns, JJ 53, n° 110, — et Bibl. Sainte-Geneviève, LF 5, 2e partie, fol. 155). Le Parlement avait été saisi de l'affaire dès le mois de septembre 1316 (JJ 53 n° 110). Quant à Philippe de Saint-Martin, et aux autres, qui se trouvaient spoliés à leur tour, ils furent dédommagés (200 livrées de terre de revenu à Philippe de Saint-Martin, etc.... (JJ 53, n° 82).

4. Ex. : JJ 53, n° 313. Il lui avait déjà donné de nombreuses marques de bienveillance sous la régence (Ex. : JJ 53, n° 327).



bre 1317[1]. Charles de Valois, tenu à l'écart du gouvernement, et avec lui tous les ennemis des légistes pouvaient renouveler leurs doléances de 1314 :

Sers, vilains, avocateriaus
Sont devenus emperiaus.
Chetive gent qui sont venuz
Cum a court mestre devenuz[2].

Quant à Enguerrand de Marigny, Philippe le Long le réhabilita. Déjà Louis X, à son lit de mort, avait paru se repentir du supplice de son surintendant : il s'était rappelé avec une émotion tardive que le mariage d'Enguerrand avait été fait par la reine Jeanne de Navarre, et il avait légué à ses enfants la forte somme de 10 000 livres[3]. Philippe le Long fit plus : le squelette d'Enguerrand « *où longuement avoit pendu, fu de nuit osté du gibet*[4] » de Montfaucon, et inhumé avec honneur « en terre benoite » dans l'église des frères chartreux « près de Paris », au milieu du chœur, devant le grand autel, où son frère Philippe, archevêque de Sens, alla bientôt le rejoindre

Et sont tous deux sous une pierre[5].

En même temps le roi le réhabilitait solennellement, ainsi que ses héritiers[6], et s'occupait de leur faire rendre leurs biens[7]. Enguerrand passait à l'état de martyr.

1. JJ 53, n° 314.
2. *Chron. métrique*, édition Buchon, p. 245, — et *Hist. de France*, t. XXII, p. 151.
3. J 403, n° 22 (environ un million d'aujourd'hui).
4. « *En cel temps Enjourranz de Marigny qui longuement avoit pendu, fu de nuit oste du gibet et du consentement du roy qui en fu entortillé l'en ne sot de cui.* » Bibl. nat., ms. fr. 10 132, fol. 400 v° (*Chron. de Thomas de Maubeuge*).
5. Cf. *Continuateur de Nangis*, édit. Géraud, t. II, p. 3.
6. *Si quam notam infamie ipos ob mortem predicti Ingorrani patris sui contigerit incurrisse.* » JJ 53, n° 226 (juin 1317).
7. S'il n'y parvint pas aussi vite qu'il le souhaitait, c'est que ces biens avaient été distribués par Louis X à Charles de Valois (par exemple la terre de Gaillefontaine), à Clémence de Hongrie, à Louis d'Évreux, au veneur Henriet de Meudon, au prévôt de Paris Henri Taperel, etc. (JJ 54, B, n° 10; — JJ 56, n° 47 et 52), et que la pénurie du trésor l'empêchait de les dédommager du jour au lendemain. En outre plusieurs de ces biens avaient passé depuis lors à d'autres personnes, particulièrement à la reine elle-même Jeanne de Bourgogne (Ex. : JJ 53, n° 270 — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. 222, fol. 229). La restitution des biens d'Enguerrand souleva les mêmes difficultés que celle des biens de Raoul de Presles.



Louis XI, achevant l'œuvre de réparation, devait élever un mausolée « au grand conseiller de Philippe le Bel, au sage chevalier qui fut l'honneur de son pays[1], » fier défi aux Charles de Valois et aux ligues féodales du xve siècle.

La réaction du règne de Louis X avait fait d'autres victimes, moins célèbres. Philippe le Long ne les oublia pas : c'est ainsi qu'un procureur du roi, que les enquêteurs avaient injustement condamné à 1500 livres d'amende, fut réhabilité, et vivement félicité du zèle qu'il avait montré pour le bien du royaume[2]. Guillaume du Bois, qui avait été lui aussi persécuté, fut nommé trésorier du roi[3] et bientôt anobli[4]. On pourrait multiplier les exemples[5].

Les « forfaits » du règne précédent étaient réparés : ceux qui avaient été à la peine étaient à l'honneur.

Ceux que le gouvernement de Louis X avait au contraire menacés et flattés par ses concessions, les barons des ligues féodales (particulièrement ceux d'Artois, de Picardie, de Champagne, de Nivernais) s'aperçurent bientôt du changement de gouvernement. Avant de sévir Philippe le Long voulut affaiblir ses ennemis et s'assurer des appuis.

Il n'adressa pas de « message » officiel à ses sujets, après son avènement, mais « ne pouvant être présent partout », il envoya dans les provinces des commissaires ou enquêteurs réformateurs, avec pleins pouvoirs « pour faire régner la paix et la justice ». Les instructions précises qu'il leur donna avant leur départ[6], nous montrent qu'il s'agissait avant tout d'en finir avec les ligues provinciales[7].

1. En 1475 (V. Clément, Enguerrand de Marigny, p. 119).
2. Sept. 1317, JJ 54, A, n° 696.
3. JJ 56, n° 16.
4. JJ 58, n° 467.
5. Les donations et les faveurs accordées par le roi montrent aussi à qui va sa confiance; le plus comblé est Henri de Sully (Ex.: JJ 53, n°s 1, 17, 37, 113; — JJ 54 A, n°s 117, 359, 360), etc.
6. JJ 55, n°s, 1, 2, 3, etc.
7. « Le nouveau roi, dit M. Dufayard (*op. cit.*, t. LV, p. 262), suivrait-il son frère dans la voie où il s'était engagé (de gouverner avec vigueur), ou bien abandonnerait-il la politique paternelle (suivie par Louis X) pour se faire le chef du parti féodal ? » Ce n'était pas certainement cette question que se posaient les hommes



Dans chaque pays, ils assembleront tous prélats et autres personnes d'église, barons, bannerets et autres nobles, ainsi que les députés des bonnes villes, pour leur exposer amicalement comment le nouveau roi a « *grant volunté et bone d'eus tenir en bone paiz et en bone amour* », de rendre justice à chacun, de mettre fin aux scandales et aux abus administratifs, de punir les officiers de son père ou de son frère qui ont abusé de leur pouvoir, de respecter les ordonnances, déclarations et privilèges qui leur ont été octroyés au temps passé, ainsi que les bonnes coutumes et les anciens usages « comme au temps du saint roi Louis, à l'honneur de Dieu et au profit du royaume et des sujets ».

Après ces déclarations générales, ils requerront les nobles de par le roi de s'abstenir de toute alliance avec les rebelles, de ne pas se laisser entraîner « aux nouveautés » par les perturbateurs de la paix publique qui veulent les rendre complices de leur crime, et d'être prêts avec armes et chevaux à partir quand le roi aura besoin d'eux; s'il en est parmi eux qui se soient déjà alliés aux rebelles, qu'ils reviennent aussitôt à l'obéissance.

Les enquêteurs, recommande le roi, montreront le mieux qu'ils pourront « les grands inconvénients, périls de corps et d'âme, dommages de biens temporels qui résulteraient d'une rébellion, et comme exemple ils pourront rappeler ce qui s'est passé en Lombardie et en moult d'autres pays », — car « le peuple prise peu les nobles[1] ».

Ils feront aussi valoir le projet de croisade « que le roi a tant à cœur, mais qui ne peut être mené à bonne fin que si le royaume repose dans la paix et dans la justice[2] ».

Enfin ils expliqueront que les révoltes contre lesquelles le roi a « moult à faire » (c'est-à-dire les ligues féodales, les affaires d'Artois et celles de Flandre) étaient commencées avant qu'il fût régent, et ils leur « montreront bien l'amour et la

de 1317 : Louis X n'avait pas été un roi vigoureux, et l'on savait dès la régence de Philippe le Long quelle serait sa politique s'il était roi.

1. « *Quar li pueple prise peu les nobles.* » JJ 55, n° 1.
2. JJ 55, n° 3.



grande affection que le roi a et veut toujours avoir à eux, comme ils pourront voir par effet ».

Après ce discours, les enquêteurs réformateurs recevront au nom du roi le « serment de féauté » de tous ceux qui le devront, et ils prendront les mesures qu'ils jugeront utiles « au profit du roi, à la paix de ses sujets et au bon état du royaume »; ils feront bien aussi « d'avoir, avec les plus sages, des entretiens particuliers, et de faire appel à leur dévouement, et à leur expérience pour agir auprès des autres[1] ».

D'autres documents montreront quelles furent les conséquences administratives et judiciaires de ces missions dans les provinces; il suffisait de montrer ici comment le roi, dès son avènement[2], travaille à dissoudre les ligues féodales en relevant la justice et en « fermant l'ère des scandales » pour dissiper le malentendu qui avait pu leur prêter en 1314 l'apparence d'une ligue du bien public.

Philippe le Long répond au dévouement du peuple « en prenant son conseil et en se confiant à sa loyauté[3] » : les procureurs des bonnes villes sont convoqués le 27 janvier 1317 (n. s.)[4], ceux de langue d'oïl à Paris pour le dimanche 6 mars[5], ceux de langue d'oc à Bourges pour le dimanche 27 mars[6], afin de délibérer sur le commun profit du royaume et particulièrement sur le bon état.

L'assemblée de Paris eut pour résultat l'institution des *capitaines de villes*. Les procureurs des quarante-cinq villes représentées (nous en possédons la liste complète) ayant

1. Le Trésor des Chartres nous fait connaître les noms de plusieurs de ces commissaires envoyés dans les provinces « pour suppléer le roi », par exemple l'évêque de Saint-Brieuc et Guillaume Flotte en Champagne (JJ 55, n° 2); — l'évêque d'Avranches et Jean de Gaillon en Normandie (*ibid.*), etc. (V. t. II, *enquêteurs réformateurs de* 1317).

2. Ces instructions sont de janvier et de mars 1317 (n. s.). JJ 55, n° 1, 2, 3.

3. JJ 54 A, n° 12 et 13.

4. *Ibid.*

5. Douze bailliages seulement étaient convoqués, les cinq de Normandie, cinq de *France* sur huit, et deux de Champagne sur huit. Le mandement ne paraît pas avoir été adressé aux bailliages de Chaumont et de Vitry, sans doute à cause des affaires de Champagne; quant aux bailliages de Tours et de Bourges, ils furent convoqués à Bourges avec les villes de langue d'oc.

6. V. Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 127 sqq.



demandé au roi de « faire exercer bon droit et bonne justice dans le royaume, de maintenir le peuple en paix en la manière qu'il fut maintenu au temps de monseigneur saint Louis, et de leur fournir le moyen de repousser la force par la force[1] ». Philippe le Long, heureux de se les attacher, leur accorda ce qu'ils demandaient[2], et par l'ordonnance du 12 mars 1317 (n. s.)[3], il essaya d'organiser une sorte de garde nationale sédentaire, ou plus exactement de sainte Hermandad, soutien du pouvoir royal contre les « alliés » et autres barons rebelles.

Cette institution est des plus intéressantes : « les manans des villes, chatellenies et vicomtés de chaque bailliage, soigneusement recensés par le bailli et par les preud'hommes de chaque ville, auront à s'équiper et à s'armer, chacun selon son état, c'est-à-dire que les plus riches serviront à cheval et équiperont des gens d'armes, les petites gens (les « menus ») serviront comme gens de pied ». Seulement pour les empêcher de se servir de leurs armes hors de propos ou de les vendre dans des moments de pénurie, elles seront déposées en lieu sûr, dans la ville ou dans le château, de manière à pouvoir être distribuées en cas de besoin.

Le roi entretiendra à ses frais dans toute ville ou tout château où il sera nécessaire un capitaine « bon et suffisant », sorte de commandant de place[4] qui devra se renfermer uniquement dans ses attributions militaires, c'est-à-dire ne s'occuper ni de justice, ni d'impôts. Les habitants lui obéiront, et lui s'engagera par serment à les défendre. Un capi-

1. Expression à rapprocher de celle de Geffroi de Paris. « *Licitum est vi vim repellere.* » Bibl. nat., ms. 146, fol. 49 ; cf. Dufayard (*op. cit.*, t. LV, p. 268).

2. « *Ob obviandum quorumdam maliciis conatibusque perversis, qui, statui pacifico regni nostri ac subditorum nostrorum quieti plurimum invidentes, adversum nos in rebellione se ponere non verentur* (*Ordonn.*, t. I, p. 636).

3. JJ 54, A, n° 221 ; — JJ 55, n° 4. — *Ordonnances*, t. I, p. 635 ; — Hervieu, *op. cit.*, p. 129.

4. « *Gardiator et capitaneus* », par exemple un sergent d'armes (Ex. : JJ 55, n° 23). Le nombre de ces capitaines fut certainement considérable : on peut l'évaluer à plusieurs centaines, rien que pour les douze bailliages où il est sûr qu'ils furent établis (en effet les 45 villes représentées à l'assemblée sont loin d'être les seules qui obtiennent des capitaines : le roi en établit, par exemple, non seulement à Rouen (la seule ville représentée, mais aussi à Pont-de-l'Arche, à Pont-Audemer, à Pont-l'Evêque, à Robec, etc.).



taine général sera établi dans chaque bailliage et tous les autres capitaines lui obéiront.

Les documents d'archives montrent que cette ordonnance fut exécutée en partie : les capitaines furent nommés[1], et les milices organisées dans les villes où elles étaient utiles. Sans doute ces milices ne composaient pas une armée capable de faire campagne, bien qu'il eût suffi de les mobiliser pour avoir une réserve analogue aux Francs-Archers de Charles VII, mais, telles qu'elles étaient, elles rendaient des services sur des remparts; composés d'hommes de la même localité, elles pouvaient former de petits corps compacts, habitués à leur terrain et faciles à discipliner; villes et châteaux étaient au moins à l'abri d'un coup de main; la présence d'un capitaine royal dans leurs murs assurait à la fois leur salut et leur fidélité.

Ce qui aurait pu faire la force des ligues dites provinciales, c'eût été l'alliance des nobles avec les villes; l'institution des capitaines et des milices, créée sur la demande de l'assemblée de Paris, montrerait à elle seule de quel côté est le peuple; loin d'aider à la réaction féodale, il demande à la combattre et se distingue par son dévouement en contribuant à la pacification de l'Artois, de la Picardie et de la Flandre.

Il est clair, que l'institution des milices et des capitaines fut saluée avec joie par le peuple, comme une institution antiféodale, comme un progrès. Son exécution intégrale eût été même une révolution. Il était naturel qu'elle soulevât des protestations parmi les nobles[2], surtout parmi les barons batailleurs et pillards. Aussi devait-elle être abandonnée par les rois tels que Philippe VI et Jean le Bon, pour être reprise

1. Ex. : *Ordonn.*, t. I, p. 635; — JJ 55, nos 5 et 8. Par exemple le capitaine et gouverneur de la ville de Lyon est en même temps le capitaine général de la sénéchaussée; les documents nous montrent que ce fut le sénéchal de Lyon en personne (JJ 55, no 6, 23 mars 1317, n. s.) : c'est bien un des capitaines nouvellement créés : en effet, la pièce est au milieu de pièces relatives aux capitaines des bonnes villes, et il y est question de « *l'ordenance fait derrenement* ».

2. Philippe le Long prend la précaution d'expliquer aux seigneurs (le 21 avril 1317), qu'en établissant les capitaines des villes, il n'entend pas porter atteinte à leurs droits (JJ 55, no 9; — *Ordonn.*, t. I, p. 636), mais il était plus difficile de convaincre ceux qui regrettaient l'anarchie féodale.



avec les modifications par des rois tels que Charles VII et Louis XI.

La réforme du Conseil Étroit, qui est un des grands événements politiques du règne, mérite, elle aussi, d'être détachée de l'étude minutieuse du mécanisme administratif pour être jointe aux mesures spéciales par lesquelles Philippe le Long releva l'autorité royale.

Du Grand Conseil de Philippe le Bel, conseil homogène, composé d'hommes dévoués à la couronne, le gouvernement était passé, sous Louis X, à un conseil moins nombreux et soigneusement trié, sorte de conseil de concentration, où l'élément féodal dominait l'élément royal, grâce à l'influence prépondérante de Charles de Valois; ce Conseil Étroit, composé de vingt-quatre personnes, n'était pas sans analogie avec le *Conseil permanent* du royaume d'Angleterre : comme lui, il partageait le gouvernement avec le roi amoindri et Louis X eût pu dire comme Jean Sans Terre après la Grande Charte : « Ils m'ont donné vingt-quatre rois! »

Philippe le Long, en habile politique, se garda bien de supprimer ce Conseil Étroit par un coup d'État qui eût allumé de dangereuses révoltes comme l'avait fait la tentative malheureuse d'Édouard II à son avènement, dans des circonstances à peu près semblables. Il lui avait promis[1] de le consulter sur toutes les affaires importantes et de lui laisser une partie de l'administration. Mais il le transforma peu à peu par des modifications partielles[2], auxquelles il procédait sans bruit « sine strepitu », pour employer une de ses expressions favorites; ainsi métamorphosé le Conseil Étroit était devenu en 1320 presque entièrement monarchique.

Philippe le Long n'attendit pas cette date pour gouverner

1. Juillet 1316; JJ 57, fol. 40 v°.

2. Il suffit d'indiquer ici le remplacement d'Étienne de Mornay par Pierre d'Arrablay comme chancelier, la nomination d'Anseau de Reynel (fils de Joinville), de Regnaut de Lor, de Guy Florent et du bourgeois Martin des Essars, la disgrâce éclatante de Béraut de Mercœur. Regnaut de Lor était l'ancien maréchal du comte de Poitiers; Guy Florent était trésorier du roi et Martin des Essars maître de la Chambre des Comptes; il avait déjà fait partie du Grand Conseil de Philippe le Bel, et avait été ensuite un des maîtres de l'Hôtel de Louis X.



à peu près comme si ce Conseil n'existait pas; dès 1318 il se passe de lui : grâces, rémissions, amortissements, donations, nominations, il fait dresser et sceller tous les actes qu'il lui plaît, « *non contrestrant le conseil du moys*[1] ».

Il donne une autre preuve de son indépendance en adjoignant aux vingt-quatre membres du Conseil Étroit les conseillers de son hôtel ou les membres de la Chambre des Comptes qu'il juge utile, suivant les cas[2]; Charles de Valois y figure toujours, mais sans influence : il n'est plus qu'un conseiller honoraire.

L'institution du Conseil Étroit, doublement violée, était condamnée à périr. Les séances mensuelles, établies par une ordonnance de 1318[3], continuent pour la forme jusqu'à la fin de l'année 1320; après quoi il n'est plus question du Conseil du mois, ni même bientôt du Conseil Étroit, et la disparition de ces deux mots, loin d'être un grand événement, n'est que la conséquence de la révolution lente qui a détruit l'institution même[4]. Le Conseil Étroit est dès lors remplacé par le Grand Conseil, c'est-à-dire par un Conseil monarchique composé de l'ancien Conseil Étroit transformé par épuration, et d'un certain nombre de ces chevaliers et de ces clercs de l'Hôtel (autrement dit du Conseil secret) qu'on a pris l'habitude d'appeler des « légistes ».

Cette substitution du Grand Conseil au Conseil Étroit, du Conseil monarchique au Conseil aristocratique est un événement capital. Il s'agissait en 1316 de savoir si la monarchie serait limitée comme en Angleterre, ou si elle serait absolue comme dans l'ancien Empire romain, si les « légistes » seraient vaincus ou vainqueurs, si les rois de France seraient des Louis X ou des Philippe le Bel. Philippe le Long donne au problème sa solution : le Grand Conseil sera un groupe de fonctionnaires avec un état-major de princes du sang; c'est

1. Surtout à partir de 1319 : Ex. : JJ 59, nos 139, 176, 220, 289, 293, etc., etc. ; — V. t. II, *le Grand Conseil*.

2. Ex. : J 563 A, no 39 ; — J 564 A, no 1 *ter* et no 17, etc.

3. *Ordonn.*, I, p. 657, art. 1, et 670, art. 7.

4. Le mot *Conseil Etroit* reparaîtra plus tard, à la suite d'une révolution inverse.



le retour aux principes de la loi romaine, c'est le triomphe des légistes, et les deux monarchies française et anglaise, après s'être un moment ressemblées, s'éloignent l'une de l'autre comme deux lignes qui divergent.

Philippe le Long acheva de paralyser la coterie de Charles de Valois en donnant aux « poursuivants-le-roi » ou maîtres des requêtes de l'Hôtel, des fonctions nouvelles qui firent d'eux un des rouages essentiels de la monarchie (1318). Il les chargea d'examiner en son nom tous les actes qui devaient être scellés du grand sceau[1], c'est-à-dire que tous les actes importants, qu'ils vinssent de l'Hôtel, de la Chambre des Comptes, du Parlement, ou du Conseil Étroit, passèrent sous leurs yeux et ne continuèrent leur marche à travers la filière administrative qu'avec la sanction des deux poursuivants de service[2] d'accord l'un avec l'autre.

En d'autres termes les poursuivants ont dès lors le droit de *veto* sur tous les actes qui doivent être scellés du grand sceau; il ne suffit plus qu'un acte ait été commandé aux notaires par un de « ceux qui ont pouvoir pour commander lettres[3] », puis dressé et signé par eux en présence de celui qui l'a commandé : le sceau qui lui donnera sa valeur ne peut lui être apposé qu'avec la permission des poursuivants.

Il est aisé de comprendre combien cette formalité, établie au plus tard en 1318, diminua la puissance administrative des membres du Conseil Étroit : sans doute l'ordonnance de juillet 1316 leur avait laissé à tous le droit d'accorder des grâces et des faveurs, mais celle de 1318 le leur reprenait implicitement pour ne leur laisser en réalité que le droit de présenter des propositions, agréées respectueusement quand elles émanaient des amis du roi, rejetées dans le cas con-

1. *Ordonn.*, t. I, p. 670, art. 4.
2. Les poursuivants étaient au nombre de six, trois clercs et trois laïques, mais ils étaient de service deux par deux, un clerc et un laïque; pour leurs autres fonctions V. ma thèse latine « *De hospitio regis ineunte quarto decimo sæculo* ».
3. JJ 57, fol. 42.



traire, par exemple si elles émanaient de Charles de Valois[1].

En résumé ce *veto* des poursuivants nous apparait clairement comme la condition indispensable de l'autorité monarchique et de l'unité administrative : il fait de ces agents d'apparence modeste des personnages des plus considérables, « des secrétaires des commandements » (pour employer une expression usitée plus tard), on pourrait même dire de véritables ministres, si à ce droit de *veto* ils ajoutaient une plus large initiative, c'est-à-dire le droit de commander eux-mêmes des actes importants.

Le relèvement de la justice royale est aussi un des faits qui font le plus d'honneur au nouveau gouvernement.

Louis X n'avait usé qu'avec mollesse de ses droits de juge suprême ; il avait même abdiqué une partie de ces droits[2], et son Parlement avait si peu inquiété les seigneurs dans leur indépendance et dans leur droit de justice, que faute de cas royaux à juger et de jugements à « amender », il n'avait rendu qu'un très petit nombre d'arrêts depuis la fin de l'année 1314 jusqu'au mois de mai 1315[3], et qu'il n'avait même pas siégé pendant le reste de l'année[4].

Le contraste est complet sous Philippe le Long. Ses interventions fréquentes dans les justices seigneuriales, laïques ou ecclésiastiques, le rétablissement du régime régulier des appels et des cas royaux témoignent du retour offensif de la souveraineté royale[5]. « Nous voulons être obéis de tous[6] », dit-il plus d'une fois, et ce ne sont pas de vaines paroles.

1. La souscription « *per comitem Valesii* » ne se rencontre dans les souscriptions qu'une ou deux fois, et pour des actes sans importance.

2. V. *Ordonn.*, t. I, p. 573.

3. Exemples d'interventions du Parlement : *Actes du Parlement*, t. II, p. 149, 156, 158, 159, 170, 186, etc. M. Dufayard (*op. cit.*, p. 246 et 256) conclut de ces quelques faits à l'attitude énergique de Louis X; je considère au contraire ces faits comme des exceptions rares.

4. Plusieurs seigneurs avaient, comme on sait, établi dans leurs domaines une cour d'appel.

5. V. ci-dessous (*Relations avec les nobles*, p. 317 et 320 ; et t. II, *Parlement*).

6. « *Ab omnibus pareri volumus.* » Ex. : *Actes du Parlement*, n° 4827.



Il n'entre pas dans le cadre de ce chapitre d'étudier les autres actes de Philippe le Long qui ont pu contribuer à relever la royauté et avec elle la France compromise, par exemple la pacification de la Flandre, la pacification de l'Artois, les relations avec l'Église, avec l'Empire et avec l'Angleterre : chacune de ces questions demande une étude particulière.

Il en est de même des rapports quotidiens de Philippe le Long avec les nobles, le clergé et le peuple. Enfin les nombreuses réformes introduites dans l'administration montreront, comme la suppression du Conseil Étroit et le Veto des Poursuivants, le relèvement du pouvoir royal.

Tout le règne de Philippe le Long est consacré à cette œuvre de restauration, qui consiste non seulement à réparer un édifice mal entretenu, mais encore à le fortifier dans ses assises et à l'agrandir de constructions nouvelles.

CHAPITRE IV

PACIFICATION DE LA FLANDRE, DU RETHELOIS ET DU NIVERNAIS

(1317-1321.)

Il devait falloir trois longues années pour triompher de la mauvaise foi du comte de Flandre, trois années d'angoisses pour les populations flamandes et françaises de la frontière.

Devenu roi, Philippe le Long avait mis les Flamands en demeure d'exécuter le traité du 1er septembre[1], mais le comte avait aussitôt formulé de nouvelles exigences, convaincu que le nouveau roi serait un chien qui aboie, mais ne mord pas[2]. Les Chinois, les Siamois, les Hovas nous ont permis encore récemment de juger de cette psychologie politique qui ne respecte que la force.

Les embarras de l'avènement, les troubles du sacre, la révolte de Jean de Fiennes et des Artésiens, l'attitude du duc de Bourgogne et des nobles de Champagne, avaient encore encouragé les Flamands dans leur résistance. Une vaste ligue s'organisait contre le roi, depuis la mer jusqu'à la Bourgogne. Louis de Nevers, bien qu'habitué à séparer sa cause de celle de son père, s'était retiré dans ses domaines du Rethelois pour y fortifier ses châteaux et ses villes, et poussait ses vassaux

1. Ex. : lettres du 25 novembre et du 3 décembre 1316 (Arch. du Nord, *inventaire de Godefroy*, n° 5123, — et série B, 540).

2. Cette expression, fréquemment répétée au moyen âge, a été récemment employée par les Hovas à notre adresse (V. le *Temps*, 15 novembre 1894) et mal à propos encore.



du Nivernais à se soulever contre les gens du roi[1]; c'est ainsi que les affaires de Flandre se trouvèrent compliquées de celles du Rethelois et du Nivernais[2].

Robert de Béthune, ainsi appuyé, commettait des infractions continuelles au traité du 1er septembre : il refusait de rappeler ceux qu'il avait bannis pour leur fidélité au roi[3], il refusait de restituer leurs terres à ceux qu'il avait dépouillés pour la même cause[4]; secondé par la populace qu'il flattait, il accablait de vexations et de mauvais traitements ceux qui voulaient observer la paix[5] : il leur extorquait de l'argent[6], il les chassait de Flandre, il confisquait leurs biens, « au mépris de Dieu et de la justice » ; il maltraitait les marchands qui se rendaient à Saint-Omer[7]; il réparait le château de Courtray, qu'il devait démolir, et il tenait des forces menaçantes devant celui de Cassel, qu'occupait une garnison royale[8].

Malgré ces provocations multiples, Philippe le Long ne cessait de travailler à la paix « qu'il avait à cœur plus que tout autre besogne[9] ». Il essaya d'abord de la sceller par un mariage : il avait été convenu que le fils du comte de Nevers épouserait la fille du comte d'Évreux[10]; le jour était fixé et la cérémonie préparée, quand Philippe, à l'instigation de son

1. On sait que le comté de Nevers avait été confisqué; le roi n'appelle Louis de Nevers que le « soi-disant comte de Nevers ». V. affaires de Champagne, p. 97. C'est pour se dédommager de cette confiscation que Louis de Nevers avait fait assurer par son père la succession de la Flandre à ses enfants, au détriment de son frère Robert (V. Anselme, *Généal.*, t. II, p. 736). Les comtés de Nevers et de Rethel avaient déjà été confisqués par Philippe le Bel, puis restitués par Louis X (Arch. du Nord B, 1569).

2. Par exemple, les terres de Girard de Châtillon, fidèle au roi, sont envahies et dévastées (*Actes du Parlement*, n° 5199).

3. Par exemple Jean le Fauconnier, Gilles le Poissonnier, J 562 B, n° 30, art. 2.

4. Par exemple à Gautier de Rouvres, chevalier, dont les terres étaient saisies depuis Courtray, en dépit de tous les traités (*ibid.*).

5. Ex. : (*Ibid.*, art. 36).

6. Par exemple 400 livres parisis à Jacques Ruvisch (24 juin 1317, J 562 B, n° 30, art. 35).

7. Arch. du Nord. B, 540.

8. J 562 B, n° 30, art. 3, 4, 30, etc., etc.

9. La frontière n'était pas pour cela désarmée; aussitôt après son sacre il avait donné ordre au connétable, au comte de Comminges et au duc de Bourgogne de se rendre à Saint-Omer (*Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 407).

10. J 561 A, n° 24.



oncle Charles « qui aimait mieux voir sa fille comtesse de Flandre que celle de son frère[1] », interdit formellement le mariage, et déclara que ce serait une de ses filles à lui, Marguerite[2], qui épouserait le jeune Louis (Louis de Crécy). Par cette union, il espérait se concilier l'amitié du comte de Flandre et du comte de Nevers[3]; il accordait du même coup ses deux oncles, comme le juge de la fable.

Les Flamands n'accueillirent pas ses projets avec l'empressement qu'il eût souhaité : ils traînèrent les négociations en longueur, comme des gens qui reculent devant la franchise d'un refus, discutant sur des vétilles, si bien que le jour fixé pour « l'accomplissement du traité » fut remis à la Pentecôte (22 mai 1317), puis à la quinzaine de la Pentecôte, enfin à la Toussaint[4]. Impuissant à séduire les Flamands, Philippe le Long voulut, avant de se résoudre à la guerre, épuiser toutes les chances de paix : il s'adressa au Pape.

Jean XXII, qui avait déjà conseillé la paix aux deux partis « parce qu'il n'y a pas d'ennemis plus terribles que ceux qu'une nation porte dans son sein[5] », intervint avec de nouvelles instances. Entraînés par lui, les rois d'Angleterre, de Castille, d'Aragon, de Portugal, pressèrent le comte de Flandre de se réconcilier avec le roi, « pour ne pas empêcher plus longtemps la croisade projetée contre les Infidèles »; en même temps les légats pontificaux[6] déterminaient les re-

1. *Continuateur de Nangis*, édit. Géraud, t. II, p. 1. — *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 699, — et *Girard de Frachet*, *ibid.*, t. XXI, p. 48.

2. C'est elle qui jusque-là « *devoit estre fame du jeune roy de Castelle* ». Bibl. nat. ms. fr. 10 132, fol. 402 v° (*Chron. de Thomas de Maubeuge*). — cf. *Archives et missions scientifiques et littéraires*, 2e *série*, t. II, p. 282 (d'après les Archives de Gand).

3. Le comte de Nevers semble en effet se rapprocher du roi (traité de Gisors, 13 septembre 1317), mais on sait qu'il ne tarda pas à renouveler les hostilités (V. p. 98, note 5).

4. *Continuateur de Nangis* (édition Géraud), t. II, p. 2 ; — JJ 55, nos 15, 27, 52; — Bibl. nat., *coll. De Camps*, t. LXXXVII, fol. 247. — J 562 B, n° 30 (2e feuille de parchemin).

5. Raynaldus, Annal. eccles., t. XXIV, p. 41.

6. Ces légats étaient l'archevêque de Bourges, et le maître des frères prêcheurs Bérenger de Landora (Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 84; — *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 699; — et *Biblioth. de l'École des Chartes*, t. XLI (1880), p. 185).



belles de Champagne à attendre et le duc de Bourgogne à négocier.

Le comte, un moment déconcerté, se résigne à nommer des procureurs[1] avec pleins pouvoirs pour conclure avec ceux du roi « bonne, ferme et perpétuelle paix », sur les bases du traité du 1er septembre 1316; ils pourront octroyer en son nom « tout ce que bon leur semblera », jurer en son nom « *touz juremanz que mestiers sera* », donner toutes les garanties qu'il conviendra, « quand même, ajoute-t-il, il faudrait obliger, par devant le roi et sa Cour, nous, nos hoirs et successeurs, et tous nos biens meubles et non meubles présents et à venir » (12 juillet 1317)[2].

La conférence projetée s'ouvrit à Paris le jour de la Toussaint 1317; les procureurs du roi étaient Dreux de la Charité, Hugues de la Celle et Bertrand de Roquenegade[3]. Après de longues discussions où les Flamands essayèrent d'éluder leurs engagements, il fut entendu, par l'accord du 4 novembre, que le comte ferait abattre le château de Courtray et le roi celui de Cassel, conformément au traité de 1316; l'armée que le comte avait réunie devant le château de Cassel devait se retirer au plus tôt; il était seulement autorisé à laisser dans la ville cinq ou six cents hommes pour s'assurer par leurs propres yeux de la démolition du château; de son côté le roi pourrait envoyer une troupe égale à Courtray pour le même motif; les deux châteaux seraient rasés avant la Purification. Enfin la trêve expirée à la Toussaint était prolongée jusqu'à Pâques[4] et le comte de Hainaut, allié du roi, y était compris[5].

1. Yvain de Warnewout et Baudoin de Zenebeque, J 562 A, n° 5.
2. J 55, n° 34. Le comte de Flandre donne avis au Pape de la nomination de ces procureurs (J 562 A, n° 5).
3. J 562 A, n° 1: — Bibl. nat. (*Coll. De Camps*, t. LXXXV, fol. 146; et t. LXXXVII, fol. 246: — Leibnitz. *Codex juris gentium diplomaticus*, p. 103: — Dumont, *Recueil des traités de paix*, t. I, p. 40.
4. On voit d'après ces négociations combien les chroniques sont incomplètes quand elles disent avec une concision exagérée que la trêve fut prolongée d'un an, à partir de Pâques 1317. Ex. : *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 699.
5. J 562 A, n° 7 *bis*; — Bibl. nat., *coll. De Camps*, t. LXXXV, fol. 146; — Arch. du Nord, B, 344. — Une convention supplémentaire, conclue le 13 novembre



Ces points furent les seuls sur lesquels on put s'entendre, la question des garanties de la paix demeura sans solution; les deux parties, affirmant leur désir de la paix, décidèrent seulement de consulter le Pape « à cause de sa grande loyauté ». Encore était-il soigneusement spécifié qu'ils s'adressaient à lui « non comme à un juge, mais simplement pour avoir son conseil[1], *ut private persone et amice*[2] ». Ils n'entendaient pas lui obéir : si le Pape mourait, l'affaire ne serait pas portée devant son successeur. C'était donc Jean XXII en personne que l'on consultait, plutôt que le chef de la chrétienté.

L'élection des procureurs flamands fut marquée par des incidents significatifs : un notable bourgeois de Gand, nommé Baudoin de Valle[3], ayant manifesté hautement son désir de la paix, est saisi par ordre du comte, emmené en prison et présenté à la torture; épouvanté à l'aspect des tourments, il jure de vivre et de mourir dans le parti du comte, renie expressément le roi de France et jure de ne pas se plaindre à lui[4]. Il était à prévoir que de pareils serments ne seraient pas toujours tenus et que le comte, dans sa résistance au roi et au Pape, ne serait pas suivi de tous. La plupart des bourgeois, surtout à Gand, refusaient de partager sa haine contre la France et souhaitaient sincèrement la paix, mais leur situation était dangereuse entre le comte et la populace; ils étaient pour le moment réduits à l'impuissance.

Il avait été convenu le 4 novembre que les envoyés des deux parties se rendraient « à la Cour de Rome » (c'est-à-dire à

1317, comprend dans la paix tous les alliés du roi et tous ceux du comte (excepté les meurtriers du comte de Hollande). J 562 A, n° 7.

1. « *Non mie comme de juge, et sans faire submission nulle, obligacion ou loyer par quoi on soit astraint de tenir son Conseil* ». J 562 A, n° 5 *bis* et 5 *ter*.

2. « *Licet* (*rex*) *sit adeo potens et magnus ut nullum recognoscat superiorem, ut publice scitur.* » — « *Nullum in terris superiorem in temporalibus* (*rex*) *recognoscit.* » J 562 B, n° 30 (3e feuille de parchemin).

3. On touve un Jean de Valle parmi les procureurs de Gand (J 562 B, n° 36), et un Philippe de Valle parmi les bourgeois de Gand que Philippe le Bel et Philippe le Long récompensent de leur fidélité. JJ 54 A, n° 420.

4. J 562 B, n° 30, art. 5. Les layettes citent plusieurs autres exemples de Gantois arrêtés, emprisonnés, torturés, bannis à cause de leur fidélité au roi (J 562 B, n° 30).



Avignon) huit jours après Noël[1]. La mauvaise volonté des Flamands, qui accusaient le Pape de partialité en faveur du roi, causa deux mois de retard, malgré toutes les instances des envoyés de Philippe le Long[2]. Ce fut seulement dans les premiers jours de mars 1318 (n. s.) que Robert de Cassel[3] et les procureurs des villes se présentèrent à Avignon; le roi, de son côté, y avait envoyé son chancelier Pierre de Chappes, Henri de Sully[4], et le maître des arbalétriers Pierre de Galart[5].

Le Pape les reçut tous ensemble avec une grande solennité, entouré de tous ses conseillers, cardinaux, patriarches, prélats, auditeurs du sacré palais, « maîtres en divinité, docteurs de droit canon et civil[6] ». Les Flamands exposèrent dans un langage énergique que, si l'on exigeait d'eux des gages aussi importants de leur respect pour les traités, il était juste que le roi donnât de son côté des garanties équivalentes; en conséquence ils demandaient : 1° que les pairs, conseillers, barons et évêques de France jurassent d'aider les Flamands contre le roi s'il manquait à son serment; — 2° que la Cour des Pairs connût de toutes les violations des traités; — 3° qu'en ce cas le roi fût soumis au jugement de l'Église et frappé d'excommunication. — Ils ajoutaient que si le roi leur rendait Lille, Douai et Béthune, ils pourraient se contenter de garanties moins complètes[7].

Le Pape, après de longs pourparlers, rendit sa sentence à la

1. J 562, 7 *bis*; — Arch. du Nord B, 544; — Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXV, fol. 155.

2. Le principal était Bertrand de Roquenegade (Arch. du Nord B, 544).

3. Robert de Flandre, seigneur de Cassel, surnommé *Robert sans Terre*, deuxième fils de Robert de Béthune.

4. Celui-ci dès le 20 décembre 1317.

5. Nous possédons tout l'itinéraire et toutes les dépenses de son voyage (Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 34. Ex. : mardi 22 novembre 1317, dîner à Lunel, gîte à Nîmes; — mardi 29, dîner et gîte à la tour d'Avignon. — vendredi 16 décembre, dîner et gîte à Nîmes, « *en attendant Mons de Suilly*; » — 19 décembre à Orange, — 20 décembre, avec Mons. de Sully à Avignon, etc. — Il y passe les mois de janvier et de février, et les vingt et un premiers jours de mars, « jour que Mons. de Suilly partit »; — dépense totale pour 123 jours, 507 livres 15 sols 9 deniers (environ 50 000 fr. d'aujourd'hui).

6. *Anc. chron. de Flandre, Hist. de France*, t. XXII, p. 407; — *Arch. des missions scientifiques et littéraires*, 2e série, t. II, p. 283.

7. J 562 B, nos 35 (lettres du Pape du 20 mars 1319, qui renferme l'historique des événements).



séance suivante, le mercredi des Cendres, 8 mars 1318 (n. s.)[1]. Il déclarait que les garanties données par le roi étaient suffisantes, et que sa seule promesse devait être estimée une sûreté[2]. Cependant pour enlever aux Flamands tout sujet de plainte, il demandait aux deux parties de s'accorder des garanties réciproques : le roi et le comte devront jurer solennellement sur leur âme, pour eux et pour leurs successeurs, en engageant tous leurs biens en garantie de leur parole, qu'ils observeront scrupuleusement le traité et qu'ils n'y laisseront porter aucune atteinte. Les comtes de Flandre prêteront ce serment le jour où ils rendront au roi leur hommage de fidélité, et les rois de France répéteront le même serment le lendemain de ce jour; quant aux communes flamandes, elles le prêteront avec les mêmes garanties par procureurs spéciaux tous les cinq ans, à l'époque et au lieu fixés par Philippe le Bel. Le roi devra faire loyalement tous ses efforts pour que son frère, ses oncles, ses cousins[3] et les pairs de France s'engagent eux aussi à respecter le traité. S'il lui arrive de porter ou de laisser porter atteinte au traité, ils ne seront pas tenus de lui donner la moindre assistance; si au contraire ce sont les Flamands qui violent la paix, les susnommés seront déliés de leurs engagements et pourront se joindre au roi. D'où qu'elle vienne, la violation du traité sera punie d'une d'une amende de 200000 marcs d'argent, que le violateur encourra *ipso facto*, et qui sera versée à la partie restée fidèle à son serment[4].

Ces conditions étaient à peine acceptables pour la royauté et les envoyés de Philippe le Long ne se dissimulaient pas ce qu'elles avaient d'insolite[5] : « Jamais, disaient-ils hautement,

1. Le *Continuateur de Nangis* rapporte que le Pape fut seulement sur le point de se prononcer; le récit du *Trésor des Chartes* fait foi de préférence à tout autre.

2. « *Quod sola et simplex regis promissio deberet de jure pro securitate hujusmodi reputari* ». J 562 B, n° 35.

3. Dont le comte de Saint-Pol.

4. J 562 B, n° 35; — JJ 55, n°s 52 et 137; — *Raynaldus*, *Annales ecclesiast.* t. XXIV, p. 86; — cf. *Kervyn de Lettenhove*, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 86.

5. « *In dicto consilio multa onerosa et extranea et prorsus insolita...*, » dit le Pape lui-même en rendant compte de ce qui s'est passé à Avignon (J 562 B, n° 35).



aucun roi de France n'a accordé de pareilles garanties de paix à aucun comte de Flandre, à aucun roi, à aucun empereur; cependant, pour rendre au royaume la tranquillité et pouvoir enfin secourir la Terre sainte, ils offraient de donner au nom du roi les garanties demandées.

Les Flamands, qui n'étaient pas d'accord entre eux, se retirèrent pour délibérer : la majorité, hostile au roi, repoussa les conditions du Pape, et, dans une nouvelle séance qui eut lieu le soir même, ils répondirent qu'ils rapporteraient au comte et aux communes les paroles du Pape, qu'ils espéraient qu'il les accepterait, mais que leur mandat ne leur permettait pas de conclure eux-mêmes[1]. L'assemblée se sépara aussitôt; Robert sans Terre quitta Avignon sans même prendre congé du Pape, et regagna la Flandre au plus vite (mars 1318, n. s.).

Le Comte n'avait cessé, malgré l'accord du 4 novembre 1317, de maltraiter les partisans de la paix et de soutenir sournoisement le comte de Fiennes, le sire de Renty et les autres rebelles d'Artois, vrais brigands féodaux qui, sous prétexte de défendre les droits de Robert d'Artois, arrêtaient les marchands, rançonnaient les bourgeois, brûlaient les villages. Nombre de Flamands que le comte ne désavouait pas faisaient cause commune avec eux et partageaient leur butin : tels étaient Tartarin de Renescure et son frère Girardin[2], Arnaud de Sainte-Aldegonde et son fils Eulard, bandits plutôt que belligérants[3]. C'était surtout la fidèle ville de Saint-Omer qui souffrait de ces désordres : placée entre la Flandre et l'Artois, coupée presque constamment de ses communications avec la mer, elle souffrait de la disette et ceux de ses habitants qui se hasardaient hors des murs s'exposaient aux plus grands périls.

1. J 562 B, n° 35; — cf. *Continuateur de Nangis*, édition Géraud, t. II, p. 2.

2. Ils se signalent dès la fin de 1317 par leurs violences; les Layettes nous racontent par exemple les misères de Guillaume Onzemile arrêté près d'Arches par Girardin, mis aux fers pendant six semaines au moins dans un château du sire de Fiennes (J 562 B, n° 30, art. 21).

3. Ces derniers agissent en dehors du comte de Flandre; ils ne s'entendent pas toujours avec lui. Tartarin pousse même l'impudence jusqu'à déposer des plaintes contre le comte de Flandre devant les officiers royaux (J 562 B, n° 30, art. 34).

Le retour de Robert de Cassel provoqua un redoublement de violences, en dépit des menaces d'interdit[1]. Ainsi Tartarin pousse l'audace jusqu'à venir avec une bande ravager le village de Blandecques, aux portes de Saint-Omer; le bailli sort de la ville avec une partie de la milice, surprend les pillards et ramène quatre prisonniers parmi lesquels Tartarin et son frère; mais leur complice Guillaume de Bruc, écuyer de Flandre, attire deux bourgeois de Saint-Omer dans un guet-apens près d'Hazebrouck; il en prend près de Cassel deux autres qui se rendaient à la foire d'Ypres avec une bourse bien garnie pour se procurer des vivres; les quatre bourgeois ne sont restitués qu'en échange des quatre Flamands, sans compter une grosse rançon qu'il leur faut payer à Guillaume de Bruc[2]. Une fois de plus le brigand se rit du gendarme.

L'infraction la plus grave aux traités fut la prise de Cassel par le comte lui-même[3]. Irrité de la sentence du Pape, il s'attaqua au roi : ses troupes investirent à l'improviste le château de Cassel, et la garnison royale, étroitement bloquée, souffrit bientôt de la famine. Le roi, pour avoir été trop confiant, se trouvait pris au dépourvu; les troupes féodales qu'il convoqua le 24 mars et le 3 avril ne pouvaient être en Flandre que le mois suivant[4], et d'ailleurs il cherchait encore à éviter la guerre. Il envoya donc au comte un de ses conseillers, le chevalier Bertrand de Roquenegate, pour parlementer[5],

1. Bulle du 20 mars 1318, menaçant les Flamands de l'interdit (Raynaldus, *Annal. eccles.*, t. XXIV, p. 87).

2. J 562 B, n° 30, art. 20.

3. La plupart des chroniqueurs parlent de la prise du château de Cassel et de Courtray (*Anc. chron. de Flandre*, *Histoire de France*, t. XXII, p. 408; — *Chron. latine de Berne*, p. 514, etc.). Mais les Layettes ne mentionnent que la prise de Cassel. Henri de Sully, en parlant du château de Courtray (V. ci-dessous), se plaint seulement que le comte ne l'ait pas détruit suivant le traité de 1316; si Courtray avait été pris par le comte, Henri de Sully en aurait parlé, comme il parle de la prise de Cassel. L'*Hist. de Flandre* de Kervyn de Lettenhove est muette sur ces événements.

4. Il avait, en prévision d'une guerre au printemps, convoqué l'armée féodale le 15 novembre pour la mi-carême (2 avril 1318 n. s.) (JJ 55, n° 63), mais il avait contremandé en partie ses convocations.

5. M. Moranvillé (*Chronographia*, p. 240) place cette mission en 1319, mais les documents donnent la date de 1318 (Ex. : J 562 B, n° 30, 3e m.; — cf. *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 408, note 1).



et il lui fallut, pour sauver les assiégés, consentir à de nouvelles concessions : la garnison royale évacua le château en emmenant son « artillerie » à Saint-Omer; le roi ne livrait ni un homme d'armes ni une baliste, mais il perdait Cassel.

Philippe le Long, dans ses calculs optimistes, comptait beaucoup sur les divisions des Flamands : au lieu de leur faire une guerre qui les eût nécessairement mis contre lui, il répondait à leurs violences par une longanimité qui peut d'abord sembler excessive, mais que l'analyse des faits justifie. Le retour des procureurs en Flandre, dans le courant de mars 1318, n'y avait pas ramené l'union : les partisans plus ou moins cachés du roi leur reprochèrent de revenir sans la paix, particulièrement à Gand; eux, de leur côté, soutenus par le comte, accusaient de trahison ceux de leurs collègues qui avaient parlé de se soumettre à la décision pontificale : « Si nous n'avons pas obtenu la belle paix que nous désirons tous, dirent-ils aux Gantois assemblés en foule, c'est par la faute de ceux de vos procureurs qui sont du parti du roi », et ils les montraient au peuple en criant : « Voilà ceux qui vous ont perdus ». La populace, excitée par des meneurs, était près de se ruer sur les bourgeois, mais ceux-ci firent assez bonne contenance pour la tenir en respect[1].

Philippe le Long savait qu'il comptait en Flandre des alliés précieux, livrés pour le moment, comme des otages, aux mains de leurs ennemis communs, mais dont le nombre grossirait de jour en jour, s'il parvenait à éviter la guerre. Au lieu d'employer la force, il s'agissait de laisser le comte gâter entièrement sa cause par son entêtement et par ses violences, de le perdre dans l'esprit du Pape, de détacher de lui ses propres sujets, et de le réduire, pour n'être ni excommunié ni détrôné, à venir s'humilier aux pieds du roi.

Pour que ce plan réussît, il ne fallait pas que Philippe le Long semblât redouter la guerre par impuissance. Fidèle à la vieille maxime de la sagesse des nations « *Si vis pacem, para bellum* », il s'efforça, par des convocations échelonnées, de

1. JJ 562 B, n° 30 (rouleau), art. 6. Les chroniques sont muettes sur ces incidents si expressifs.



tenir des forces prêtes sur la frontière de Flandre[1], mais il employa les négociateurs plus que les soldats et la persuasion plus que la force : « S'il est porté à l'indulgence, écrit-il au comte le 9 avril 1318 (n. s.), c'est qu'il ne veut être trouvé en défaut; s'il lui a accordé tant de concessions, c'est à cause du voyage d'outre-mer, qu'il a tant à cœur; le comte au contraire a violé ses promesses et ses serments : il a feint de consulter le Pape, puis il a rejeté ses conseils; il est temps qu'il fasse ce à quoi il est tenu; qu'il se rende donc à Paris, au palais de la Cité, « *après les trois sepmaines de granz Pasques prochaines* « *venanz* », c'est-à-dire le jeudi 18 mai[2], pour confirmer la paix de 1316, les conventions de 1317 et l'arbitrage pontifical ; s'il persiste à en juger les garanties insuffisantes, la cour du roi se réunira le 20 mai pour l'entendre; elle sera garnie de pairs, de prélats, de barons ; elle examinera soigneusement tous les articles du traité et les éclaircira, s'il est nécessaire ; le roi espère que le comte acceptera la décision de ses pairs; si cet espoir est encore déçu, le roi en portera tout le profit, et défendra les intérêts du royaume comme il le doit[3] ».

Afin d'enlever au comte tout prétexte à s'excuser, il lui envoya à Bruges deux de ses chevaliers de l'Hôtel, Thomas de Marfontaine et Philippe de Précy, pour lui remettre un sauf-conduit, avec toutes les sûretés qu'il pourrait demander, pour le presser de se rendre à la convocation du roi, et pour prolonger la trêve[4].

Les mêmes chevaliers et plusieurs autres avec eux étaient députés en même temps aux communes de Flandre soigneu-

1. Sous le commandement de Louis, comte d'Evreux, « *lieutenant de monseigneur le roi es frontières et es parties de Flandre* », J 562 A, n[os] 19 et 20.

2. Plusieurs textes donnent par erreur « le lundi XXI mai » (J 562 A, n° 18); — le XXVIII mai (JJ 55, n° 52); — le samedi XVII mai (JJ 55, n° 59); tous les autres textes (J 562 A, n[os] 8, 15, etc.; — JJ 55, n° 57) portent le chiffre XVIII, qui est la vraie leçon; l'erreur y avait été commise aussi, d'après un original incorrect, mais elle a été corrigée par un grattage. Cf. Arch. du Nord, B, n° 542.

3. J 562 A, n[os] 8, 15, 16, 18, 19; — J 562 B, n° 32; — JJ 55, n[os] 52, 53, 57 et 59; — Bibl. nat. *coll. de Camps*, t. LXXXVII, fol. 288; — cf. Leibnitz, *Codex juris gentium*, p. 95; — Dumont, *Recueil des traités de paix*, t. I, p. 36.

4. J 562 A, n° 7; — Arch. du Nord, B 547. Les instructions du roi sont du 11 avril 1318 (JJ 55, n° 56). La trêve devait expirer à Pâques, c'est-à-dire le 23 du mois.



sement prévenues, particulièrement aux villes de Gand, de Bruges et d'Ypres. Ils leur donnèrent lecture de la lettre du roi au comte[1], leur firent valoir habilement les concessions et les sacrifices du roi, leur rappelèrent les promesses formelles du comte, leur dépeignirent les horreurs de la guerre et les invitèrent à envoyer leurs procureurs à Paris, le 18 mai, pour conclure la paix définitive[2]. Les bourgmestres et les échevins des villes n'ayant pas osé s'engager isolément, une grande réunion eut lieu le 20 et le 21 avril près de Bruges, dans l'hôtel du comte ; les envoyés du roi renouvelèrent leurs instances, et sur la demande d'un des procureurs du comte, la trêve qui allait expirer fut prolongée d'une année jusqu'à Pâques de l'année 1319[3]. Habile à exploiter la crédulité publique, ce procureur du comte (un avocat, professeur de droit, du nom de Baudoin de Zenebeke)[4] déclarait hautement que le comte désirait la paix plus que personne, qu'il était plein de respect pour les traités, et qu'il était prêt à faire tout ce qu'il devait.

Mais Robert de Béthune se borna à ces vagues généralités, et ses protestations pacifiques n'étaient que des mensonges. Il continua de violer la trêve de mille manières, ne s'attaquant qu'aux particuliers, et se gardant d'agir en personne, pour pouvoir prétendre impudemment qu'il respectait la trêve. Les layettes du Trésor des Chartes nous font connaître par le détail un grand nombre des violences commises soit par ses gens, soit par le sire de Fiennes son allié; par exemple les marchands qui essayent de parvenir à Saint-Omer avec leurs vins et leurs laines sont arrêtés en pleine Flandre (notamment au pont de Bistade)[5] par les gens du sire de Fiennes, et dépouillés de tout ce qu'ils possèdent ; ceux qui protestent sont menacés de mort et frappés ; un d'entre eux ayant parlé de la trêve :

1. J 562 A, n° 8.
2. JJ 55, n°s 52, 54, 55, 56, 57, 59 et 78 ; — J 562 A, n°s 8, 15, 16, 17, 17 *bis* 18 ; — J 562 B, n° 32.
3. J 561 B, n° 30.
4. *Zenebeke* (Arch. du Nord, B 538), ou *Zonnebeke* (Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 91), ou encore *Sinnebeke* (J 563 A, n° 36).
5. (Au nord de Saint-Omer) J 562 B, n° 30, art. 16.

« Un mot de plus et je t'enlève la tête », lui répond un des bandits, puis un autre le frappe à coups de « godendat » en disant : « Voilà les trêves qu'on vous donnera; maintenant allez vous plaindre à votre roi ». Les gens du comte de Flandre commettent les mêmes violences. Le comte de Hainaut n'avait pas moins à se plaindre des Flamands, en dépit de la sauvegarde royale[1].

Philippe le Long ne se décida pas encore à la guerre, mais il fit agir les armes spirituelles[2]; les archevêques de Rouen, de Reims et de Sens, les évêques de Tournay, de Cambrai, de Thérouanne, d'Arras, de Beauvais, de Troyes, de Bayeux, de Coutances, de Paris et de Meaux, lancèrent contre le comte de Flandre et ses tenants non pas encore une sentence, mais une menace d'excommunication imminente, « pour ne pas s'être conformés au conseil du Pape[3] ». Un chapelain du roi, nommé Regnaud, prêcha publiquement à Paris qu'il serait aussi méritoire de porter les armes contre les Flamands excommuniés que contre les Sarrasins; un frère prêcheur, Pierre de la Palu, tint le même langage dans une procession solennelle qui parcourut Paris, et il ajouta que « des Flamands excommuniés ne méritaient pas plus de pitié que des chiens[4] ».

Philippe le Long pressait les évêques et le Pape de lancer contre les rebelles la sentence d'excommunication, pendant que les Flamands, au contraire, appelaient au Pape de la menace des évêques[5]. Jean XXII, avant d'avoir recours aux foudres de l'Église, essaya encore de faire entendre raison aux Flamands : il leur envoya Pierre de la Palu avec deux

1. Thomas de Marfontaine et Philippe de Précy avaient été chargés de prendre en main le comté de Hainaut (avril 1318 : Arch. du Nord, B 547).

2. On peut remarquer dès le mois d'avril 1318, vers le 24, une conférence du roi avec les évêques et avec des parents du Pape, qui paraît avoir eu pour objet les affaires de Flandre (JJ 55, n° 60). Pour la liste des évêques, V. J 562 B, n° 35 et J 563 A, n° 36.

3. Ils avaient déjà été menacés, sous Louis X, le 14 juillet 1315, d'être « *excommuniés et despartis de la sainte église* », dépouillés de leurs « *autorités, dignités, honneurs, libertés, immunités, franchises, privilèges, chasteaux, terres, villes, vassaux, fiefs, hommages, juridictions, etc.* - Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 72.

4. *Ibid.*, p. 88. — Baluze, *Miscell.*, I, p. 167.

5. Nous ne connaissons ce groupe de faits que par les chroniques, d'où moins de précision.



frères mineurs, Étienne de Nérac et Guillaume de Gand[1], pour les engager une dernière fois à observer le traité, et s'ils s'y refusaient, il les réputait « *pour parjures et empescheurs du voyage d'outremer* ».

Les trois moines, quittant leurs habits sacerdotaux parce qu'ils regardaient les Flamands comme moralement excommuniés, se rendirent d'abord à Courtray (7 ou 8 mai 1318), flattèrent la vanité des Flamands et allèrent jusqu'à leur parler de leur gloire nationale : « Notre mission, disaient-ils, est toute pacifique : elle est *admonitive* et non *monitive*; la monitive est voie de droit, tandis que l'admonitive, procédant de la charité, ne peut être suivie d'aucun acte de rigueur[2]. » De Courtray ils allèrent à Bruges, où les procureurs des communes s'étaient réunis pour les entendre. Effrayé de l'attitude hostile de la foule qui se pressait dans le palais du comte, Pierre de la Palu s'acquitta mal de sa mission : l'avocat Baudoin de Zenebeke lui ayant demandé à brûle-pourpoint s'il était vrai qu'il eût comparé les bonnes gens de Flandre à des Sarrasins et à des chiens, il affirma n'avoir jamais rien dit de semblable, et s'attacha même à montrer combien l'âme d'un Flamand diffère de l'âme du chien, puis, de plus en plus troublé par l'attitude de ses auditeurs, il émit le souhait, apparemment peu sincère, que le Pape refusât de mettre à exécution la menace d'interdit prononcée à la requête du roi, et que l'appel des Flamands, admis par le souverain pontife, devînt pour eux « un bouclier protecteur ».

« Eh! bien, répliqua rudement Baudoin, si cette excommunication vous paraît injuste, pourquoi l'avez-vous observée d'avance en quittant vos robes de moines? » Pierre de la Palu répondit avec un embarras croissant qu'étant Français il avait dû se conformer à l'opinion adoptée en France, mais qu'il avait beaucoup hésité à le faire. La foule irritée couvrait sa voix de murmures et de cris; le pauvre moine, se croyant perdu, retrouva quelque courage : « Je suis entre vos mains,

1. *Continuateur de Nangis* (Ed. Géraud, t. II, p. 11).
2. Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 174; — Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, p. 89.



s'écria-t-il, et je ne puis mourir qu'une fois; qu'il soit fait selon la volonté de Dieu! » (10 mai 1318[1]).

La discussion, interrompue par le tumulte, reprit le surlendemain en présence du comte lui-même, dans le réfectoire du couvent des frères mineurs (12 mai 1318). Après un long discours, où Guillaume de Gand enveloppa prudemment la question dans des textes vagues de l'Écriture sainte, Pierre de la Palu rentra en scène pour réciter un court apologue qui avait le mérite d'une extrême simplicité: « Il y avait un homme ayant deux fils; il leur demanda de se rendre dans sa vigne; l'un lui promit de lui obéir et n'y alla pas! l'autre refusa mais y alla. Ainsi vous avez promis au Pape de suivre ses conseils et vous ne le faites point; tandis que le roi, sans s'être engagé, est prêt à le faire. » Les Flamands se récrièrent avec indignation: « Jamais, dit le comte, nous n'avons pris l'engagement de nous conformer à l'avis du Pape[2] ». Pierre de la Palu, déconcerté, recourut encore à la flatterie: « Tout le monde déclare que jusqu'à ce jour vous avez eu l'honneur pour vous dans toutes les guerres[3]; conformez-vous donc au conseil du Pape, et il n'y aura personne qui ne vous honore ». Le comte radouci promit de répondre au Pape trois mois après, aux « octaves de la mi-août »; rendez-vous fut pris pour ce jour à Compiègne, et les trois moines retournèrent en France[4].

Pierre de la Palu n'échappait aux Flamands que pour encourir d'autres colères: le comte de Savoie et Henri de Sully l'accusèrent de s'être comporté comme un ennemi du roi; le Pape le rappela auprès de lui, le priva de ses fonctions de légat et lui choisit pour successeur Bernard Gui, le célèbre dominicain, « *le mestre des Prescheurs*[5] », avec l'archevêque de Bourges comme auxiliaire.

En attendant le résultat de l'intervention pontificale, la

1. Baluze, *ibid.*; — Kervyn de Lettenhove, *ibid.*, p. 91.
2. « *Et sera ois le Conseil du Pape non mie comme de juge, et sans faire nulle submission* ». J 562, A, n[os] 5 *bis* et 5 *ter*.
3. « *Totus mundus dicit quod usque nunc de guerra vos habuistis honorem.* » (Baluze, *Miscell.*, t. I, p. 166; — Kervyn, *ibid.*, p. 91.)
4. *Continuateur de Nangis* (édition Géraud, p. 11).
5. Baluze, *Miscell.*, t. II, p. 250-258; — Kervyn, *op. cit.*, p. 92; — *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 700.



trêve continua d'être respectée par le roi de France et violée par le comte de Flandre. Le 18 mai, au jour convenu, les pairs se réunirent au palais de la Cité pour conclure la paix définitive; mais, comme il était aisé de le prévoir, le 18 mai se passa, puis le 20 mai, sans que les Flamands parussent au rendez-vous, « ce qui prouvait une fois de plus, dit le roi, qu'ils n'avaient cure de la paix[1] ».

Ce qui le prouva plus clairement encore, ce fut leur redoublement de violences contre les partisans du roi en Flandre, contre le comte de Hainaut[2], contre les habitants de Calais[3] et de Saint-Omer, leur alliance avec les rebelles d'Artois, leurs tentatives pour exciter de nouveaux soulèvements. Louis de Nevers, qui s'était un moment rapproché du roi, et qui lui avait prêté hommage[4], se laissa une fois de plus entraîner à la révolte[5]. Pendant une année, jusqu'au mois de mai 1319, principalement du 26 juin au 10 juillet, période où les trêves expirées ne sont pas encore renouvelées, la frontière nord de la France est plongée dans la misère: ce ne sont que marchands dépouillés[6], fermes dévastées, bourgeois rançonnés, violences de toutes sortes que les layettes du trésor des Chartes nous racontent avec autant de détails qu'une chronique.

Ainsi un chevalier banneret, le seigneur de Watènes, qui est au service du roi[7], a sa terre saisie et ses revenus confisqués par les gens du comte; le comte, à qui il demande justice, lui répond hypocritement qu'il n'y est pour rien, que les biens ont été confisqués au profit de son frère Henri et que

1. JJ 55, n° 78.
2. *Ibid.*
3. Ils ne pardonnaient pas à la ville de Calais la part qu'elle avait prise à la bataille de Zierikzee (V. *Froissard*, édition Kervyn de Lettenhove, t. I, p. 323).
4. Bibl. nat., ms. fr. 10 132, fol. 400 (*chronique*); — JJ 55, n° 85 (sauf-conduit).
5. C'est une des raisons pour lesquelles les archevêques de Reims et de Sens interviennent comme les évêques du Nord (Tournay, etc.).
6. Marchands anglais, espagnols, hollandais, gascons, poitevins, normands et autres. J 562, B, n° 30, art. 12.
7. C'est peut-être Jean de Haveskerke, qui avait eu un commandement important en 1304 (*Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 392). Il est plusieurs fois questions du sire de Watènes dans les Archives municipales de Saint-Omer (Ex. : 2e *registre du renouvellement de la loi*, fol. 25 r°).



celui-ci, n'étant lié par aucune convention, peut faire ce qu'il lui plaît ; trois sergents sont aussitôt établis sur les terres du chevalier pour organiser le pillage, c'est-à-dire pour enlever les meubles, vider les écuries et les étables, dévaster les terres, brûler les arbres[1]. Un grand nombre de chevaliers et d'écuyers, tels que François d'Étaples, Gautier de Tetinghen, Eudes d'Oxelaere, sont victimes d'attentats semblables[2].

Les bourgeois et les paysans sont encore plus maltraités[3], surtout les habitants de Saint-Omer[4] et de sa banlieue; les rebelles viennent par petits groupes, pendant la nuit, jusque sous les murs de la ville; les paysans qui donnent l'éveil, même ceux qui s'approchent de leur fenêtre pour voir ce qui se passe, sont frappés, blessés, menacés de mort; les bandits ont des chariots pour emporter les meubles et les récoltes; ils torturent les tenanciers et les valets pour savoir leurs cachettes, et les emmènent avec eux comme otages, à moins qu'ils ne les laissent pour morts[5]; avant de partir, ils saccagent ce qu'ils ne peuvent enlever; le coup fait, ils mettent leur butin en lieu sûr, soit en Flandre, à Cassel, à Bergues, à Bourbourg[6], soit dans quelque château artésien du sire de Renty[7] ou du sire de Fiennes. Ils notifient impudemment aux propriétaires la liste de ce qu'ils ont pris et la rançon qu'ils exigent. Malheur aux bourgeois qui tombent entre leurs mains : ils les emmènent en prison, les mettent à la question « comme des voleurs », les marquent au visage, leur arrachent les dents, les torturent longuement jusqu'à ce qu'ils soient rachetés par

1. J 562, B, n° 30, art. 31, 32.
2. *Ibid.*, art. 34.
3. Par exemple un notable de Gand, Thierry le Vilain, est saisi par ordre du comte et jeté en prison ; il y serait mort « d'une mort ignominieuse », si ses amis ne s'étaient cotisés pour payer la rançon exigée (1000 livres parisis, environ 125 000 fr. d'aujourd'hui).
4. Nous possédons la liste des échevins et jurés de cette époque dans les « *Registres du renouvellement de la loi* ». Arch. municip. de Saint-Omer (1er *et* 2e *registres*).
5. Par exemple le 27 juin 1318, où ils ont à leur tête Eulardin de Sainte-Aldegonde (J 562 B, n° 30, art. 24).
6. Le sire de Fiennes est en même temps châtelain de Bourbourg.
7. Par exemple à Seninghen.

leur famille ou par leurs amis au prix de toute leur fortune et souvent du double[1].

Le sire de Renty, un des rebelles d'Artois, est tellement redouté que personne à Saint-Omer n'ose se rendre auprès de lui pour parlementer, et ses prisonniers restent en prison de longs mois, « les fers aux pieds, à peine nourris pour ne pas mourir, menacés chaque jour du dernier supplice ». Des officiers royaux sont insultés, frappés, assassinés même ; par exemple un sergent d'armes du roi[2] est invité pendant une trêve, « par manière d'amitié », à la table du sire de Renty, et tué à la fin du repas ; ses compagnons ne s'échappent qu'à grand'peine. Le clergé lui-même n'est pas respecté : nombre de terres appartenant à l'évêché de Thérouanne sont envahies, saccagées ou saisies, malgré les menaces d'excommunication[3].

Saint-Omer avait cependant dans ses murs une petite armée royale commandée par les deux maréchaux de France Jean de Grès et Jean de Beaumont, qui mourut au mois de juillet 1318 et fut remplacé par Mathieu de Trie[4]. A Calais était l'amiral Béranger Blanc, avec ses navires[5]. En arrière, Louis d'Évreux, « lieutenant es-frontières et es-parties de Flandre »[6], se tenait en observation avec les troupes rassemblées à Arras et à Béthune. Mais leurs instructions leur défendaient formellement de répondre aux provocations de l'ennemi, afin de ne pas entraver l'action du Pape ; ils devaient accorder au comte toutes les trêves qu'il lui plairait de demander[7], et continuer

1. J 562 B, n° 30, art. 15.

2. Horriet Laleman, châtelain de la Montoire, J 562 B, n° 30, art. 30, — et JJ 59, n° 392.

3. Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 196.

4. Bibl. nat., *Cabinet des titres*, ms. 684, fol. 129 r° ; — ms. fr. 23 256, fol. 17 ; — Arch. nat., K, n° 1, fol. 221 ; — *Anc. Chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, fol. 411.

5. Nous avons des comptes relatifs à des messages de Louis d'Évreux à Bérenger Blanc, à Mahi de Trie, à Ansel de Joinville, etc. (Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 17).

6. JJ 55, n° 101. Il est à Douai le 23 juin, à Lille le 24, à Béthune du 26 juin au 4 juillet, puis il se rend à Paris. Nous avons des détails des plus précis sur plusieurs de ses voyages (Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 11, sqq.).

7. Ainsi le 8 juin, le comte, qui est à Donze (au S.-E. de Gand), demande à Louis d'Évreux la prolongation de la trêve, qui devait expirer à la Pentecôte, c'est-à-dire le 11 du même mois ; Louis d'Évreux consent aussitôt à la faire durer jusqu'au 25 juin, « pour finir le lundi 26 au soleil levant » (J 562 A, n° 19).



à les respecter religieusement alors même qu'il les violait. Réduits à l'inaction, ils lui adressaient, ainsi qu'à ses baillis et qu'à ses alliés lettres sur lettres pour leur rappeler la trêve[1], leur reprocher leurs cruautés, les sommer de rendre leurs prisonniers et leur butin, mais ils n'obtenaient aucune satisfaction; ils recevaient des réponses méprisantes et leurs envoyés étaient bafoués.

Ce fut pendant l'été de 1318 que la longanimité de Philippe le Long fut le plus durement mise à l'épreuve. Si le comte de Flandre n'avait pu décider les Picards à s'unir aux rebelles d'Artois[2], son fils et allié le comte de Nevers et de Rethel s'était uni à l'évêque de Verdun contre le comte de Bar, allié du roi (30 mai 1318[3]), et les dispositions de Robert de Béthune étaient telles que l'incendie allumé en Lorraine pouvait se propager facilement par le Rethelois dans cette Flandre si menacée de prendre feu elle-même.

Philippe le Long, sans perdre encore patience, se tint prêt à agir vigoureusement, s'il était nécessaire : il réunit des subsides, et convoqua des forces considérables, particulièrement destinées à marcher au secours du comte de Hainaut « contre lequel les Flamands avaient déjà fait leur semonce »;

Le 7 juillet, le comte, qui est à Courtray, demande une nouvelle trêve (JJ 55, nos 101 et 102); Louis la lui accorde aussitôt, à Béthune, le 10 juillet (J 562 B, nos 24, 25, 27), et convoque les procureurs de Flandre à Compiègne pour le 8 octobre (Arch. du Nord, *Inventaire de Godefroy*, no 5198). Il y a donc au milieu de ces trêves un intervalle qui s'étend du 20 juin au 7 juillet.

1. Ainsi, après le pillage du pont de Bistade, les échevins de Saint-Omer et Jean de Beaumont, maréchal de France, écrivent au bailli de Cassel pour lui rappeler la trêve; n'ayant pas même reçu de réponse, ils s'adressent directement au comte; il promet sans difficulté de faire restituer les marchandises saisies, mais au lieu d'exécuter sa promesse, il garde pour lui la moitié de ces marchandises (29 *sarpillières* sur 58, valant bien 1400 livres parisis, environ 175 000 fr. d'aujourd'hui), et le reste, à peine rendu aux marchands, retombe au pouvoir du sire de Fiennes, complice du comte (J 562 B, no 30, art. 18). — En août ou septembre 1318, un nommé Jacques Roland est envoyé au comte par Louis d'Evreux pour intercéder en faveur du sire de Watènes, dont les biens ont été saccagés (J 562 B, no 30, art. 31).

2. Le texte du *Continuateur de Nangis* (édition Géraud, t. II, p. 11) porte que le comte de Flandre fit des propositions aux *Poitevins*; on peut corriger avec vraisemblance par *Picards*; il n'est pas probable que les Flamands aient tenté d'obtenir l'alliance des Poitevins (pour combattre les Normands sur mer).

3. Arch. du Nord, *Inventaire de Godefroy*, no 5192 (d'après le 2e *Cartulaire de Flandre*, pièce 563).



il était temps, disait-il[1], de « *contrester à leurs folles emprises et de punir leur mauvaise volonté et leur grant orgueil* »; en conséquence, la noblesse de tous les bailliages et de toutes les sénéchaussées était convoquée pour le 5 août à Arras[2], et Philippe le Long se prépara à s'y rendre en personne « s'il plaisait à Dieu ».

En même temps Louis de Nevers, « *accusé de moult de choses*[3] », était sommé de comparaître à Compiègne le 22 août 1318 pour y expliquer sa conduite, et comme il refusa de comparaître, ses comtés de Nevers et de Rethel furent de nouveau confisqués[4].

La guerre semblait certaine; elle était même commencée en fait, tant sur terre, sur la frontière de Flandre, en Lorraine et dans le comté de Nevers[5], où le roi et ses partisans se tenaient sur la défensive, que sur mer, où les Normands, assaillis par les Flamands, ne se faisaient pas faute de leur rendre coup pour coup et de piller leurs navires[6]. Cette guerre maritime risquait de brouiller la France avec l'Angleterre, dont le comte de Flandre recherchait l'amitié[7].

1. (Juillet, 1318) : « *La besoigne n'a mestier de délai.* » JJ 55, n° 80. Il se place à cette date même une trêve avec le comte de Nevers valable pour tout le royaume excepté dans le comté de Bar (JJ 55, n° 85, — J 562 A, n° 20), mais elle est de courte durée.

2. Les lettres de convocations sont envoyées aux sénéchaussées, c'est-à-dire aux provinces du Midi le 4 juin 1318, et aux bailliages, c'est-à-dire aux provinces du Nord, le 19 juillet (JJ 55, n°s 77, 78, 79, 80, 81, 82; — *Ordonn.*, t. I, p. 655).

3. On se rappelle sa conduite au début du règne, ses efforts pour entraîner la noblesse de Champagne et de Bourgogne, puis sa soumission à Gisors. Mais il s'agissait de griefs plus récents : la violation du traité de Gisors, son alliance avec son père Robert de Béthune, ses efforts pour entraîner les Flamands et les Artésiens dans une guerre à outrance, ses hostilités contre les « tenants » du roi en Lorraine et au Nivernais (Ex. : plaintes des nobles du comté de Nevers (J 562 B, n° 30) (4e feuille); — la confiscation de l'argent qu'il devait remettre à sa femme comme provision (Bibl. nat., ms. fr. 10132, fol. 401 2°, *chron.*). C'était sa femme qui lui avait apporté le comté de Rethel.

4. *Ibid.*; cf. Sainte-Marie, *Recherches historiques sur Nevers.* Les documents nous montrent aussi des terres du Nivernais confisquées pour forfaiture (Ex. : JJ 59, n° 45).

5. Et dans la baronnie de Donzy, au comte de Nevers.

6. Ainsi le comte se plaint que des marchands de Bruges et d'Ypres aient été pillés en mer (août 1318) (J 562 B, n° 30).

7. Ainsi il arrête des marchauds qui se rendent à Saint-Omer, par la raison, dit-il, « qu'ils ont des dettes envers le roi d'Angleterre; c'est sur sa demande qu'il a saisi leurs marchandises » (août 1318), *ibid.*



Le Pape n'avait cessé de travailler au rétablissement de la paix. Ce fut lui qui décida Philippe le Long à fermer les yeux sur les violences du comte de Flandre et du comte de Nevers, qui « *pourchassoient la honte et damage du roi et du royaume*[1] », et à conclure avec eux de nouvelles conventions[2], comme s'ils devaient les respecter : le comte de Hainaut, allié du roi, et les rebelles d'Artois, alliés du comte, étaient compris dans la trêve, ainsi que le comte de Nevers[3]; les hostilités devaient être suspendues jusqu'à Pâques; il était convenu que les procureurs flamands se rendraient à Compiègne le 22 août, avec le comte de Nevers, pour y préparer la paix qui serait scellée définitivement le 8 octobre[4].

Les procureurs du Pape et ceux du roi furent exacts au rendez-vous, comme ils l'avaient été le 18 mai, mais ils ne virent arriver, racontent les chroniqueurs[5], que deux jeunes gens « *lesquels distrent qu'ils n'avoient pooir de rien ordener, mais s'en estoient partis de Flandre pour quérir bestes qu'il avoient perdues* ». Il était clair que les Flamands se moquaient du roi et du Pape (22 août 1318).

Le roi, qui avait réuni sur la frontière de Flandre des forces considérables[6], était prêt à agir vigoureusement. Ce fut Jean XXII qui le retint : il le laissa seulement envoyer le Connétable rétablir l'ordre à Verdun, et il se chargea de combattre les Flamands par les armes spirituelles. C'est alors que l'interdit fut enfin lancé sur le comté de Flandre[7], non pas encore par le Pape même (l'Église ménageait soigneusement la gradation de ses peines[8]), mais par les prélats intéressés[9],

1. Bibl. nat., ms. fr. 10132, fol. 401 2° (*Chron.*).
2. Trêve de Béthune (10 juillet), JJ 55, n° 86; — J 562 B, n°s 24, 25, 27.
3. 28 juillet 1318 (JJ 55, n° 85).
4. J 562 B, n° 28. Le roi envoya au comte un nouveau sauf-conduit (JJ 55, n° 86).
5. *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 701; — *Coll. des Chron. Belges* (*Chron. de Berne* à la suite des *Istore et croniques*), t. I, p. 5.
6. Surtout depuis le 5 août (V. ci-dessus, p. 138).
7. « *Pourquoy la terre demoura entredite* », *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 700.
8. Cf. *Anc. Chron. de Flandre* (1314), *Hist. de France*, t. XXII, p. 400.
9. Le Pape établit lui-même la distinction : « *Quod juxta sacrorum scita, ad singulos spectat episcopos in episcopatibus suis sua juridictione ac potestate compescere pacis fœdera juramento vallata non servantes* (J 562 B, n° 35). Par



c'est-à-dire archevêques de Reims, de Rouen et de Sens, et par les évêques de Tournay, Cambrai, Thérouanne, Arras, Beauvais, Troyes, Bayeux, Coutances, Paris et Meaux (septembre 1318[1]).

L'interdit fut loin de produire une soumission immédiate. Le comte et les rebelles les plus acharnés se mirent en révolte ouverte contre l'Église, et s'attaquèrent aux prêtres qui observaient l'interdit. Ainsi un prêtre d'Ardembourg nommé Guillaume est privé de ses revenus par les gens du comte; l'évêque de Tournay, à qui il se plaint, mande au doyen d'Ardembourg de lui faire donner satisfaction; à cette nouvelle le comte furieux ordonne à son bailli de forcer Guillaume à dire la messe et à célébrer le culte, et, s'il s'y refuse, « de lui ôter à jamais l'envie de faire parler de lui de nouveau[2] ».

Un agent zélé du comte, Baudoin de Gand, apprenant que le gardien des frères mineurs se conforme aux ordres du Pape, se rend aussitôt à l'Église : « Brigand, lui dit-il, tu oses venir sur la terre du comte, et tu te révoltes contre lui! » Puis, le saisissant par son capuchon, il le secoue avec rage et lui met son épée sur la poitrine; il l'eût tué, si « quelques hommes de bien » ne le lui eussent arraché, et le moine épouvanté s'enfuit[3]. — Il y eut en Flandre, au mois de septembre et au

un avertissement solennel (*monitio*) il menace Robert de Béthune de l'excommunication pontificale comme d'une peine suprême, « s'il ne s'accorde pas avec le roi de France, et s'il ne se défait de cet esprit de tumulte et de révolte dont il est possédé » (17 septembre 1318). Bibl. Mazarine, ms. 2765 (année 1318); — cf. J 562 B, n° 35.

1. Cette date nous est donnée par le manuscrit de la Bibl. Mazarine, ouvrage de seconde main, mais composé certainement d'après des documents authentiques (par exemple le Trésor des Chartes, comme il est facile de s'en convaincre); on peut en outre la calculer d'après la date de la conférence manquée de Compiègne (22 août 1318), — d'après celle des pouvoirs donnés par les Flamands à leurs procureurs (fin septembre 1318, J 562 B, n° 30, 5e feuille) pour se faire relever de l'interdit, — enfin d'après la date des plaintes des procureurs du roi, qui, le 12 octobre 1318, demandent compte aux Flamands des persécutions exercées contre les prêtres « qui ont voulu, comme ils le devaient, observer dévotement l'interdit ». J 562 B, n° 30, art. 9.

2. J 562 B, n° 30, art. 9.

3. *Ibid.*, art. 7. Ces faits ne nous sont connus que par les Layettes du Trésor des Chartes; Kervyn de Lettenhove et les autres historiens de la Flandre n'en parlent pas. Nous possédons aussi (Bibl. nat., *fonds Moreau*, t. CCXXII, fol. 28) des instructions du Pape, pour faire une enquête sur les biens ecclésiastiques envahis illégitimement « *contradictores per censuram ecclesiasticam compes-*



commencement d'octobre 1318, beaucoup de scènes de ce genre; les prêtres étaient persécutés comme les bourgeois du parti du roi, les sanctuaires envahis comme les granges, l'interdit violé comme les trêves, « au grant préjudice et vitupère de Dieu et de l'Église de Rome ».

Cependant, s'il se trouvait quelques hommes sans scrupules pour forcer les églises fermées et sonner les cloches muettes, la foi était encore assez vive pour que l'interdit troublât profondément la masse des Flamands. Ils demandaient à grands cris la soumission du comte et la levée de l'interdit; quelques-uns disaient tout haut que l'excommunication lancée contre un prince délie ses sujets du serment de fidélité; les partisans du roi relevaient la tête et se faisaient écouter; le voisinage des troupes royales rassemblées à Calais, à Saint-Omer, à Arras, ajoutait du poids à leur parole.

Le comte, craignant avec raison d'être abandonné par une partie des siens, promit au légat du Pape, Bernard Gui, de s'accorder avec le roi, et la conférence qui avait si pitoyablement échoué le 22 août, eut lieu effectivement le 11 octobre[1], à Royallieu[2], près de Compiègne. Les Layettes du Trésor des Chartes nous en ont conservé le précieux procès-verbal : les légats du Pape, Bernard Gui, « inquisiteur de l'hérésie[3] », et Bertrand de la Tour, maître en théologie, commencèrent par exhorter les procureurs du roi et ceux de Flandre à se ranger à la raison et à s'accorder entre eux en vue du voyage d'outre-mer. Les Flamands formulèrent ensuite les garanties qu'ils exigeaient[4] :

cendo ». La Flandre offre le même spectacle que l'Écosse, où Robert Bruce veut forcer un chapelain à dire la messe, mais « une colombe vient enlever l'hostie de ses mains » (*Chronicles of the reings of Edw. I and Edw. II*, vol. II, *auctore Malmesberiensi*, édition *William Stubbs*). Nous ne trouvons pas de pareil miracle en Flandre, parce que les chroniqueurs qui nous racontent en détail les choses de Flandre, sont des Flamands peu sympathiques au roi de France et au Pape.

1. Et non le 7 octobre comme le marque Kervyn de Lettenhove.

2. « *In capitulo prioratus Regalis loci prope Compendium.* » Les procureurs du roi sont l'évêque de Mende, l'évêque de Meaux, Henry de Sully, Pierre Bertrand (archidiacre de Clermont), Jean Cherchemont (doyen de Poitiers), Herpin d'Herquery, Ansel de Joinville, Thomas de Marfontaine et Raoul de Joy. J 562 B, n° 30, 5e feuille de parchemin, fin du rouleau.

3. « *Inquisitor heretice pravitatis.* »

4. Ils rappellent par exemple que faute de sûretés suffisantes, certaines femmes de Gand ont été arrêtées par le châtelain de Leuze.



1° Les pairs et les grands de France jureraient d'assister les Flamands au cas où le roi violerait la paix;

2° Toute infraction à la paix serait jugée par les pairs;

3° Si le roi était reconnu coupable, il se soumettrait à la sentence de l'Église.

Henri de Sully[1] protesta avec énergie contre de pareilles prétentions : il montra « toutes les rébellions, toutes les félonies des Flamands », leur alliance avec le comte de Nevers, avec le sire de Fiennes, avec tous les fauteurs de discorde[2], — et la grande clémence des rois envers eux. Puis il répondit point par point aux exigences des Flamands : « Les sujets du roi ne peuvent se retourner contre lui sans subversion de l'État; le roi ne peut se soumettre à un jugement des pairs, qui n'ont d'autre juridiction que d'assister le roi dans les causes où il les appelle; — enfin, celui qui n'a pas de supérieur dans les choses temporelles[3], ne peut, contre toutes les traditions, soumettre le royaume de France à une volonté étrangère; s'il a consulté le Pape, c'est seulement pour avoir l'avis d'un ami, d'une personne privée, et en faisant cette concession à des rebelles, il a fait plus qu'il ne devait, dans l'espoir d'accélérer le voyage d'outre-mer. » Il termina en adjurant les gens de Flandre de rentrer dans le devoir, au nom de leur propre intérêt, « car ils ne s'aperçoivent pas, disait-il, qu'ils sont les premiers à souffrir de ces guerres[4] ».

Après ce fier discours de Henri de Sully, les envoyés du roi présentèrent à l'assemblée un rôle de 36 articles[5] sur les attentats et les trahisons des Flamands; la trêve conclue par

1. La Layette J 562 B, n° 30 nous conserve tout au long les discours des procureurs flamands, de l'évêque de Mende, et de Henri de Sully. Enfin le résumé, souvent plus clair, nous en est donné par le Pape dans sa longue lettre si substantielle du 20 mars 1319 (n. s.), J 562 B, n° 35.

2. J 562 B, n° 30, 4° feuille.

3. « *Adeo potens et magnus, ut nullum recognoscat superiorem....* » J 562 B, n° 30, 3° feuille.

4. *Ibid.*, 4° feuille.

5. Ce sont ces 36 articles qui nous fournissent le plus de renseignements sur les violences du comte de Flandre et de ses alliés pendant les années 1317 et 1318, avec un court retour sur les années précédentes (par exemple Jean Tournier de Gand est mis à la question et estropié pour avoir engagé les Gantois à garder la paix avec le roi, en 1315 (art. 1 du rouleau). Le roi a, comme on sait, de nombreux partisans à Gand. V. t. II, *pièces justificatives*.



Louis d'Évreux fut confirmée[1], mais les deux parties se séparèrent sans avoir pu s'entendre sur la paix définitive[2].

La conférence de Royallieu n'eut donc d'autre résultat que de montrer une fois de plus l'impudence des Flamands. La guerre semblait plus que jamais imminente, et le roi fit de nouveaux appels d'hommes[3] et d'argent[4], mais sans perdre encore tout espoir de paix. Si l'intervention du Pape avait été inefficace, c'est qu'il avait trop ménagé les Flamands; Philippe le Long envoya donc à Avignon Henri de Sully et l'évêque de Meaux[5], avec deux de ses clercs de l'Hôtel, Jean Cherchemont[6] et Simon d'Archy[7], et il adressa des lettres pressantes au Pape[8] et aux cardinaux pour les prier d'écouter ses envoyés, d'avoir confiance en eux comme en lui-même, « de lui montrer en toute cette affaire cette amitié que l'Église garde au roi et au royaume de France. » Si le mot n'était pas un anachronisme, on pourrait dire que le roi faisait appel au patriotisme du Pape : il lui rappelait son origine française, il ne doutait pas qu'il ne ressentît pour le royaume de France une affection particulière « et comme innée »; aussi comptait-il sur sa sollicitude pour y rétablir la paix[9].

Philippe le Long et Jean XXII avaient les mêmes raisons de ménager les Flamands; ils craignaient, en les combattant, l'un par les armes, l'autre par l'interdit, de frapper indistinctement leurs ennemis et leurs amis, de s'aliéner les partisans de la paix et d'allumer une grande guerre. C'est pourquoi plusieurs mois se passèrent encore en négociations et en pourparlers

1. Elle devait aller jusqu'à Pâques 1319 (JJ 55, n° 23).

2. Les procureurs de Flandre alleguèrent encore qu'ils n'avaient pas de pouvoirs suffisants (J 562 B, n° 35).

3. Convocations d'hommes d'armes, JJ 55, nos 121, 122, 123, et *Hist. de France*, t. XXIII, p. 817.

4. Par exemple les seigneurs du Berry lui accordent le 8 novembre 1318 le quinzième de leurs revenus « pour la guerre de Flandre ». JJ 55, n° 134, et *Hist. de France*, t. XXIII, p. 820. Le roi leur rappelle leur promesse le 13 janvier 1319 (n. s.), *ibid.* — Autre exemple, JJ 55, nos 89 et 91.

5. Guillaume de Brosse.

6. Doyen des églises de Poitiers.

7. Doyen des églises de Saintes.

8. Ces lettres sont datées de Bourges, 15 novembre 1318, JJ 55, n° 127.

9. « *Regnum Francie, de quo traxistis originem, vestra Sanctitas speciali et tanquam innata sibi affectione dilexit* », JJ 55, nos 126 et 127.



alternant avec les préparatifs belliqueux du roi[1] et les menaces réitérées d'excommunication pontificale.

Au mois de mars 1319 (n. s.), le nord de la France était toujours plongé dans la même misère, et la trêve approchait de son terme. Jean XXII, comprenant la nécessité d'en finir, se résolut à envoyer en Flandre « un légat distingué entre tous par son expérience, par ses vertus et par la profondeur de sa science, homme si éminent qu'il ne se priverait pas de sa présence, s'il ne s'agissait pas d'arracher la France aux plus grands périls » : ce légat, un des plus hauts personnages de la cour pontificale, était le propre neveu du Pape, le cardinal Gaucelin[2] d'Euse, cardinal-prêtre de Saint-Marcellin et de Saint-Pierre[3], qui avait déjà rempli d'importantes missions en Angleterre et en Écosse[4].

Le Pape lui adressa le 20 mars 1319 (n. s.) de longues instructions que les layettes nous ont conservées[5] : il sommera le comte de Flandre, ses fils et les communes flamandes d'accepter les garanties de la paix fixées par la sentence pontificale de 1318 ; s'ils les acceptent, ils seront déchargés de l'amende de 200 000 marcs d'argent qu'ils ont encourue en violant la paix ; s'ils se refusent à obéir, ils seront frappés par le Pape lui-même d'excommunication, et leurs terres d'interdit[6]. Le cardinal n'aura qu'à faire publier solennellement la sentence, que le Pape promulgue d'avance ; il ordonnera aux fidèles

1. Demandes de subsides (janvier 1319, n. s.); le roi y déclare que non seulement le trésor du Louvre, mais encore « les trésors de sa mansuétude royale sont épuisés », et que si les Flamands violent les trêves, il faudra enfin les réduire par une expédion décisive par terre et par mer, « *pro expeditione guerre tam per terram quam per mare finaliter consummanda* », 562 B, n° 35.

2. On trouve aussi Gosselin et Goncelin.

3. Il était aussi pénitencier du Pape.

4. *Continuateur de Nangis*, édition Giraud, t. II, p. 18 ; — *Jacques Muevin* (dans la *collection des Chroniques belges* (*Chron. de Flandre*), t. II, p. 458).

5. J 562 B, n° 35. Cette pièce est capitale : les instructions données au cardinal sont précédées d'une narration des affaires de Flandre depuis le mois de mars 1318 (n. s.), véritable historique plus exact et plus complet à lui seul qu'aucun récit de chronique. Cf. JJ 55, n° 137.

6. « *Alioquin contradictores quoslibet et rebelles predictos nostris monitionibus non parentes, in quos et nunc excommunicationis eorumque terras et pertinencias ipsarum interdicti sententias auctoritate apostolica promulgamus.* » J 562 B, n° 35. C'est l'excommunication majeure, « *speciali mandato Sedis Apostolice excommunicatio promulgata* ». (V. J 693).



d'éviter soigneusement le contact des excommuniés[1]; quant à ceux-ci, ils ne pourront obtenir leur pardon que par une soumission absolue[2], et personne que le Pape lui-même ne pourra cette fois les absoudre.

Si par malheur ils poussaient l'insolence jusqu'à mépriser les peines ecclésiastiques, il faudrait recourir contre eux à de nouvelles rigueurs, car l'indulgence ne ferait qu'accroître leur audace[3] : les ecclésiastiques assez oublieux de leurs devoirs pour pactiser avec les rebelles seraient privés de leurs dignités, canonicats, prébendes et autres bénéfices ; les laïques, quels qu'ils soient, perdraient tous les fiefs et tous les privilèges que l'Église a pu leur accorder. Si le cardinal juge devoir leur appliquer encore d'autres peines, le Pape s'engage à les confirmer; par exemple il pourrait étendre la sentence qui les frappe à leurs descendants à perpétuité. Enfin le roi de France ne sera pas tenu de respecter un accord que violent ses ennemis, et toute la responsabilité de la guerre[4] retombera sur les Flamands.

Muni de ces pouvoirs redoutables, le cardinal Gaucelin se rendit d'abord à Paris pour s'entretenir avec le roi[5]. Philippe le Long l'assura que pour sa part il était sincèrement résolu à observer la paix aux conditions fixées par le Pape au mois de mars 1318[6], « malgré tout ce qu'elles contenaient d'insolite[7] », mais il rejetait hautement les garanties supplémentaires que les Flamands avaient réclamées dans la conférence de Royallieu,

1. « *Dictosque excommunicatos ab omnibus artius evitari* », *ibid.* J 562 B, n° 35.

2. « *Donec super his plenarie satisfacerent, et absolutionis beneficium per Sedem eamdem duntaxat meruerint obtinere.* » Comme on le voit, il ne s'agit plus de l'excommunication des évêques; il importe d'insister sur cette distinction, qui seule explique les faits.

3. « *Quod si forte per eorum (quod absit!) insolentiam predictas sententias dampnabiliter contempnentes, redire non curaverint ad Ecclesie unitatem, et propter hoc, eorum exigente protervia, fuerit contra eos disciplina ecclesiastica rationaliter aggravanda, contra ipsos... procedere non omittas* », J 562 B, n° 35. (Ces lignes précèdent l'avant-dernier pli horizontal de l'immense feuille de parchemin.)

4. Et à plus forte raison l'amende de 200 000 marcs d'argent.

5. J 563 A, n° 36. (Nous possédons son sceau admirablement intact.)

6. « *Rex ipse obliget omnia bona* », etc. V. ci-dessus, p. 226.

7. « *Licet in dicto consilio multa sint onerosa et extranea et prorsus insolita nobis et predecessoribus nostris* », J 563 A, n° 36.



« parce que ces garanties étaient la faculté de faire le mal impunément » (31 mai 1319).

Il était décidé à n'être pas plus longtemps joué par les Flamands : « la guerre de Flandre a trop longuement duré par l'espace de vingt-deux ans, et ce par la déloyauté et les mensonges des Flamands[1] ». — « Il est notoire, écrivait-il aux baillis et aux barons[2], que par la désobéissance et la rébellion de Robert *qui se dit comte de Flandre*[3], le royaume de Flandre est grandement grevé de dommages; plusieurs fois les rebelles ont été épargnés dans l'espoir qu'ils reviendraient à l'obéissance, mais chaque fois ils ont persévéré dans leur grand orgueil, au lieu de se départir de leur erreur; et maintenant il ne leur suffit pas de désobéir : s'endurcissant de plus en plus dans leur perversité, ils entendent nous faire une guerre ouverte, comme il appert par leurs enseignes qu'ils ont gîtées hors et déployées. Le roi et son Grand conseil estiment donc qu'il est temps de renoncer aux voies gracieuses pour prendre la voie de rigueur sans plus de délai, et avec l'aide de Dieu rétablir la sécurité du royaume[4]. »

En effet le comte de Flandre concentrait ses troupes féodales et les milices des communes; Saint-Omer était exposé à être enlevé comme Cassel. Philippe le Long se hâta d'y envoyer de nombreux renforts, avant-garde d'une armée formidable qui devait, comme l'année précédente, se réunir à Arras, le 5 août[5], et saisir la Flandre. Toute la noblesse de France était appelée, toutes les milices ecclésiastiques. Louis d'Évreux étant mort[6], Philippe mit à la tête de ses armées le connétable

1. « *Li roys ne peut ne doit ces choses plus longuement souffrir*, » JJ 58, n° 423.

2. Le 18 mai et le 7 juin 1319; il écrit le 4 juin au clergé de Normandie à peu près dans les mêmes termes, en insistant sur le péril que la révolte des Flamands fait courir au voyage d'outre-mer ». JJ 55, n° 150, 151, 152, 153 (*Approbatio consilii Pape*), 160.

3. « Robert, jadis comte de Flandre », JJ 58, 417.

4. JJ 55, n°s 146, 147, 155, 160.

5. JJ 55, n°s 146, 147, 148, 149, 154, 155, 156, 157, 158, 160; — JJ 58, n° 417.

6. 19 mai 1319. Le cardinal Gaucelin, qui se trouvait à Paris au moment des obsèques de Louis d'Évreux (23 mai 1319) « fit l'office de la sépulture ». Bibl. nat., ms. fr. 10 132, p. 401 v° (*Chron. de Thomas de Maubeuge*).



Gaucher de Châtillon à Saint-Omer, le comte de Comminges à Aire[1], Henri de Sully et le seigneur de l'Isle-Jourdain[2] sur d'autres points de la frontière[3]. Ces préparatifs militaires[4] devaient faciliter singulièrement l'intervention du Pape, et le cardinal, présent à Paris au mois de mai[5], ne paraît pas les avoir déconseillés. Les pairs de France, consultés, promirent au roi leur concours ; l'armée française était prête à marcher contre les Flamands comme à une croisade.

Assuré que les menaces du Pape recevraient au besoin une sanction matérielle, le cardinal Gaucelin se mit en route le 4 juin 1319, avec un sauf-conduit du roi[6], et de l'abbaye de Royaumont, près de Beauvais, il ordonna[7] aux archevêques et aux évêques du nord de la France et à ceux de Normandie[8], en d'autres termes à ceux qui avaient lancé l'interdit sur le comté de Flandre, de sommer en son nom Robert de Béthune et les communes flamandes de se soumettre à la décision du Pape dans les soixante jours[9], comme le roi offrait de le faire. Pour que nul ne puisse prétexter l'ignorance, ils feront afficher publiquement aux portes de leurs cathédrales, les parchemins contenant le texte de sa « monition », scellés de leurs sceaux[10]; ils la feront publier par crieurs publics; enfin ils feront remettre aux Flamands les sauf-conduits qu'il leur envoie[11].

1. Il y est en juillet 1319 quand Mahaut y fait son entrée (V. p. 184).

2. Bernard. JJ 58, n° 417.

3. Tous quatre sont appelés « *gardes et chevetaines principaux pour le roi es frontières de Flandre* », JJ 58, n° 417.

4. Autres convocations pour le 22 septembre 1319 (à Arras), JJ 58, n° 415.

5. J 563 A, n°s 40, 41, 42, 43, 43 *bis*.

6. J 562 B, n° 35 *bis*, — et J 563 A, n° 36; — Bibl. nat., ms. fr. 25 697, n° 87.

7. Sa lettre est, comme toujours, enveloppée de phrases pompeuses, peu particulières au sujet, sur la guerre, la paix, Dieu et les anges.

8. Ce sont les archevêques de Reims, de Rouen et de Sens, les évêques de Troyes, de Cambrai, de Tournay, de Thérouanne, de Beauvais, de Bayeux, de Coutances, de Paris, d'Arras et de Meaux. J 562 B, n° 35 et J 563 A, n° 36 (9e pli horizontal de l'immense parchemin long d'environ 12 mètres sur 65 centimètres de large).

9. Quarante-cinq jours leur étaient donnés pour délibérer, les quinze autres pour faire leur soumission à Tournay.

10. *Cartas seu membranas, processus nostros integre continentes, sub sigillis vestris, in majorum vestrarum cathedralium ecclesiarum, Flandrie potissimum vicinarum et mari, appendi palam vel affigi hostiis aut super luminaribus....* » J 562 B, n° 35 (à la fin).

11. JJ 55 n°s 150 et 151.



Ceux qui refuseraient de lui obéir, ou qui le feraient avec négligence, seraient excommuniés eux-mêmes, « fussent-ils archevêques ».

La mission du cardinal Gaucelin sembla d'abord échouer comme avaient échoué celle de Pierre de la Palu et celle de Bernard Gui. N'osant se rendre lui-même auprès du comte, ni lui envoyer, faute de sauf-conduits, ni l'évêque de Troyes ni l'abbé de Saint-Serge, qui l'accompagnaient, il s'établit à Tournay le 25 juin (1319), dans le monastère de Saint-Martin, et chargea l'évêque de Tournay de faire connaître aux Flamands ses volontés. L'évêque[1], qui ne redoutait pas moins les terribles violences du comte, lui envoya à sa place deux frères mineurs à leurs risques et périls. Ces craintes étaient fondées : les deux moines n'eurent pas plus tôt exposé à Robert de Béthune de quoi il s'agissait, qu'il entra dans une grande colère et les fit jeter en prison pour s'assurer de leur silence[2].

Puis, comprenant que le temps pressait, il réunit ses troupes sur le mont Cassel, leur affirma qu'il avait la Sainte Église avec lui[3], que le Pape avait reconnu la justesse de sa cause; enfin, pour frapper les imaginations, il fit étendre sur un chariot un drap vermeil, monta sur cette tribune improvisée, et tirant d'un petit coffret de cuir des lettres scellées du prince Louis, fils de Philippe Auguste[4], il déclara que conformément à ces lettres de 1212, les deux villes d'Aire et de Saint-Omer, ayant été cédées au roi de France pour cent ans seulement,

1. Guy de Boulogne.

2. *Continuateur de Nangis* (édition Géraud, t. II, p. 18); — Bibl. nat., ms. fr. 10 132, pl. 401 v° (*Chron. de Thomas de Maubeuge*). Nous ignorons quels conseils le comte recevait de son confesseur et de son chapelain (qui étaient, du moins en 1321, Gilles de Clemskerke et Jean de Ghines). Bibl. nat., *fonds Moreau*, t. CCXIII, fol. 225.

3. *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 4.

4. Le texte de plusieurs chroniques porte Louis le Gros (Ex. : *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 409); l'erreur est manifeste et la correction facile : le 25 février 1212 Ferrand, comte de Flandre, cède à Louis, fils de Philippe Auguste, les villes d'Aire et de Saint-Omer; en retour le prince abandonne ses prétentions sur le reste de la Flandre (*Catalogue des Actes de Philippe Auguste*, par Léopold Delisle, n°s 1349 et 1350). Les *Istore et croniques*, p. 313, qui placent cette convention un peu plus tôt, sous Baudoin de Constantinople, désignent aussi par erreur le roi Louis le Gros. La *Chronographia* (p. 243), plus exacte, attribue l'acte à Philippe Auguste.



devaient faire retour à la Flandre : « *car les cent ans sont passez, pour quoi je vous prie à tous que aydier me vœulliez à saulver mon héritage* ». Cette parade burlesque fut suivie d'une délibération des seigneurs : les uns donnèrent raison au comte; d'autres lui firent observer que le traité conclu en 1212 avait été annulé par des traités postérieurs. Quant aux gens des communes, ils ne se dissimulaient pas l'imprudence de leur comte, et se doutant bien qu'ils allaient braver l'excommunication pontificale, ils marchaient « *moult à regret*[1] ». C'est que la lettre du cardinal venait d'être publiée solennellement à Tournay, à Cambrai, à Thérouanne et sur toute la frontière; elle était connue en Flandre et y produisait son effet.

Le dénouement approchait, celui que le roi avait souhaité, coup de théâtre imprévu pour les spectateurs, mais habilement préparé dès la première scène du drame. Robert de Béthune avait résolu d'assiéger Lille; il avait quitté Cassel avec son armée et se préparait à passer la Lys[2], quand les Gantois[3] refusèrent formellement d'aller plus loin : « *Sire*, lui dirent-ils avec courage, *nous avons juré de garder les trèves et de vous et du roy, si que sur li ne vous suivrons-nous pas* ». (Juillet 1319[4].) Et ils reprirent le chemin de Gand, le long de la Lys[5].

Le comte voulant au moins tirer d'eux de l'argent, les condamna à une grosse amende pour refus de service; n'ayant

1. D'après Kervyn de Lettenhove (*Hist. de Flandre*, t. III, p. 95), Louis de Nevers aurait joué le principal rôle dans ces événements : « Les communes de Flandre, trompées par ses discours, crurent trop aisément que leur premier devoir était de s'assurer le rétablissement du culte religieux...; sa trahison avait suffi à ébranler leur zèle ». Cette appréciation est trop partiale pour être exacte; nous ne savons quelle est la part de Louis de Nevers dans ces événements, mais fût-il prouvé qu'il eût détourné les Flamands d'une guerre folle, on ne saurait que lui faire honneur de son bon sens.

2. Vraisemblablement à Armentières.

3. Les négociations avec le roi n'avaient pas cessé depuis le commencement du règne (Ex.: JJ 54 A, n[os] 522 et 523; — JJ 59, n° 23; — *Ordonnances*, t. II, p. 448).

4. La date nous est indiquée par les contre-ordres envoyés aux seigneurs et aux nobles (convoqués pour le 5 août), « le comte de Flandre ayant cessé les hostilités »; ces contre-ordres sont du 14 juillet 1319 (JJ 58, n[os] 402, 403).

5. *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 701; — *Continuateur de Nangis*, édition Géraud, t. II, p. 18 et 19; — Bibl. nat., ms. fr. 10 132, fol. 401 v° (*Chron. de Thomas de Maubeuge*); — Bibl. de Saint-Omer, ms. 747, fol. 114 sqq.



rien obtenu, il ne pensa plus qu'à les châtier : il se mit à leur poursuite, leur coupa la retraite avec sa cavalerie, et en prit un grand nombre; beaucoup furent mis à mort, d'autres mutilés ou emprisonnés, quelques-uns relâchés contre rançon, puis il mit le siège devant leur ville. « Nul ne pouvait sortir de Gand ou y rentrer qu'il ne fût mort ou pris », mais les habitants se défendirent virilement, soutenus par les agents secrets du roi, pendant que le comte de Nevers et Robert de Cassel s'alliaient contre eux à leur père, s'engageant « à ne faire la paix avec eux que conjointement avec lui[1] ».

Grâce aux Gantois, l'expédition contre Lille était manquée, et la guerre évitée encore. De nouvelles défections étaient imminentes; Louis de Nevers traitait de la paix avec Henri de Sully[2]; le comte, abandonné de son fils, ne pouvait sans folie combattre à la fois ses propres sujets et l'armée royale. Il se résigna donc, la rage au cœur, à écouter le cardinal Gaucelin et à obéir au souverain pontife; il cessa toute hostilité (juillet 1319), relâcha les deux frères mineurs qu'il avait emprisonnés, et envoya à Tournay ses procureurs (dont Baudoin de Zenebeke)[3] rejoindre ceux des communes[4], s'excusant de n'y pouvoir venir lui-même, à cause de sa santé, de son grand âge et des ennemis qu'il avait dans la ville (16 août 1319[5]).

Le lendemain même le cardinal Gaucelin, mettant enfin les procureurs des communes de Flandre en présence de ceux du

1. Arch. du Nord, B, 555.

2. A Aire (Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 96).

3. J 563 A, n° 36.

4. Les villes de Flandre qui envoient leurs procureurs en 1319 sont plus nombreuses qu'en 1316. A Gand, Bruges, Furnes, Ypres, Bergues, Bourbourg, Courtray, Audenarde, Nieuport, Dixmude, l'Ecluse ou Liète, Ardenburg (*Ardenbourch*), s'ajoutent Poperinghe, Bailleul, Roulers, « *Mecsines* », « *Staire* », Gravelines, Warneston, Mardyck, Cassel, Dunkerque et Dam. Souvent la ville a son ou ses procureurs, et le « *terrouer* » le sien ou les siens (Ex.: J 563 A, n°s 36, 37, 38, 46[2]). Les Layettes nous conservent tous leurs noms, et les procès-verbaux de leurs nominations, par exemple le procès-verbal de la nomination des procureurs gantois, parmi lesquels nous remarquons Jean d'Artevelde « *Johannes de Aertevelde* », conseiller de la ville, J 563 A, n°s 36 et 46[26]; c'est le père de Jacques d'Artevelde. — Tous ces procureurs sont réunis à Tournay le 14 « veille Notre-Dame mi-août ».

5. « *Quod comparere personaliter non poterat nec audebat, quia senex et valetudinarius et propter inimicias capitales quas ipsum habere dicebat* », J 563 A, n° 36.



roi[1] dans l'abbaye de Saint-Martin de Tournay, donna lecture des conventions de 1316, « traduites en français pour plus de clarté », et leur fit jurer sur leurs âmes, les mains sur l'Évangile, qu'ils respecteraient le traité religieusement, qu'ils n'aideraient par le comte, s'il violait la paix, s'il voulait reprendre Lille, Douai et Béthune, et qu'ils renouvelleraient le même serment tous les cinq ans. Ils engageaient en garantie de leur parole tous leurs biens présents et futurs; ils obtenaient seulement la remise de l'amende de 200 000 marcs d'argent qu'ils avaient encourue en violant les trêves.

Le cardinal connaissait trop bien le comte de Flandre pour se contenter du serment des procureurs flamands[2] : il le somma de comparaître en personne. « La clémence de Dieu fit qu'ils s'entendirent, » raconte le chroniqueur Gilles li Muisis[3], c'est-à-dire que le comte, à bout d'échappatoires, dut se résoudre à lui obéir « comme à un père ». L'entrevue eut lieu le 22 août 1319[4], sur la frontière même, au lieu dit Saint-Léger de Tournay[5], en présence d'un grand nombre de prêtres réunis autour du cardinal[6]. Robert de Béthune essaya encore d'obtenir quelques adoucissements au traité de 1316, mais les procureurs du roi s'y opposèrent formellement; le comte se résigna donc, en dévorant son impuissance, à fléchir le genou devant le cardinal et à jurer, à peu près dans les

1. L'évêque de Meaux, — Pierre Rodier, etc. (J 563 A, n° 36).

2. La paix ne paraissait pas encore certaine : le 22 juillet 1319, le roi écrit au comte de Clermont une lettre fort intéressante, où il dit qu' « il attend la fin de la guerre », qu'il espère « que les Flamands viendront à obéissance », mais qu'on ne peut encore rien affirmer : « *Si la pais n'est pas faite*, ajoute-t-il, *nous entendons que notre Saint Père le Pape et la Sainte Eglise de Rome prendra la guerre à lui contre les dits Flamens, comme contre désobéissanz à la Sainte Eglise, et nous aydera espirituelement et temporelement* » (JJ 60, n° 100). — Le 10 août il regarde même les négociations comme rompues encore (JJ 58, n° 430); — le 13 août il fait même de nouvelles convocations d'hommes d'armes, « parce que les Flamands sont incorrigibles (*obstinata Flandriensium malignitas*) », JJ 58, n[os] 424 et 425; elles sont bientôt contremandées, mais il ne se fait pas d'illusion, « *licet antiqua Flamingorum rebellio pacis propiciatione quiescat* »; — « tout n'est pas fini, ajoute-t-il prudemment, en parlant des peines que lui donne la pacification de la Flandre » (5 septembre 1319) JJ 58, n° 42 7.

3. Collection des chroniques belges (*Chron. de Flandre*), t. II, p. 208.

4. Et non le jour de l'Assomption, comme le rapportent les chroniqueurs.

5. A trois lieues de Tournay.

6. Ex.: l'abbé de Saint-Serge d'Angers, l'évêque de Troyes, Pierre de Nogaret, etc., J 563 A, n° 36.



mêmes termes que les procureurs des communes, qu'il observerait les conventions de 1316[1]. Les procureurs du roi, qui étaient l'évêque de Saint-Malo et Pierre Rodier[2], acceptèrent au nom du roi les serments du comte de Flandre comme ils l'avaient fait quelques jours auparavant pour ceux des communes flamandes, puis ils jurèrent à leur tour sur l'Évangile que le roi observerait la paix, et qu'il la ferait jurer par les princes et par les pairs; ils faisaient seulement leurs réserves sur la remise de l'amende.

La nouvelle de la paix remplit de joie les populations de la Flandre et du nord de la France[3]; les habitants de Tournay se pressaient dans l'église Sainte-Marie pour témoigner au cardinal leur reconnaissance. Les communes flamandes se répandaient en actions de grâces et sonnaient leurs cloches à joyeuses volées, particulièrement les gens de Gand, que le cardinal vint visiter lui-même, pour les réconcilier avec leur comte[4]. En France, s'il y eut quelque déception parmi les gens de guerre, les populations se réjouirent aussi quand Philippe le Long contremanda ses nouvelles convocations d'hommes d'armes et les levées de nouveaux subsides : « Les Flamands sont venus à notre obéissance, » écrit-il à ses baillis le 31 août 1319, et il leur enjoignait de répandre partout l'heureuse nouvelle.

La paix n'était cependant pas scellée encore : il restait au comte de Flandre à faire hommage au roi. Il promit de se rendre à Paris avant la fin de l'année (vieux style), le 15 mars 1320 (n. s.)[5], c'est-à-dire dans plus de six mois. Il était à craindre qu'il n'eût encore voulu gagner du temps. Philippe le Long, dont il avait tué la confiance, le pressa[6] de

1. La principale différence entre les deux serments c'est que le comte ne s'engage pas, comme les communes, à répéter son serment tous les cinq ans « *de quinquennio in quinquennium* ».

2. Ils avaient reçu leur commission le 23 juillet 1319 (J 563 B, n° 49). Pierre Rodier était chanoine de Limoges et clerc du roi.

3. *Chron. de Flandre*, dans les *Chron. belges*, t. II, p. 208.

4. Nous possédons les lettres des échevins de Gand (*Jean d'Aertevelde*, etc.), demandant à traiter avec « leur cher seigneur le comte de Flandre et ses enfants, à Courtray. » Arch. du Nord, B, n° 556.

5. JJ 58, n° 389.

6. Par lettre du 27 septembre 1319 (JJ 58, n° 394).



se rendre à Paris à une époque moins éloignée, à Noël, ou plus tôt, s'il le préférait[1]. Il lui envoya en outre trois commissaires spéciaux dans lesquels il avait « pleine fiance », Pierre Rodier, clerc de l'Hôtel, Jean des Barres, maréchal de France, et Pierre de Galart, maître des arbalétriers, avec des instructions précises[2] « pour faire accomplir la paix » : ils devaient dompter toute rébellion, exiger du comte et de ses fils ainsi que des communes l'exécution complète du traité de 1316, paiements d'indemnités, restitutions[3], démolitions de forteresses et autres articles quels qu'ils fussent.

D'autre part, pour montrer son désir de la paix, il enjoignait aux trois commissaires de remplir toutes les obligations imposées au roi par le traité, c'est-à-dire de faire une enquête minutieuse sur les extorsions, pillages, excès et méfaits de tout genre dont le comte de Flandre accusait les officiers royaux des pays frontières : « ils auront pleins pouvoirs pour citer devant eux tous ceux qu'ils jugeront utile, d'instruire leur affaire sans bruit (*sine strepitu judicii*), de les suspendre ou même de les priver de leurs fonctions pendant l'enquête, de contraindre les coupables à la restitution de ce qu'ils ont pris, de les bannir du royaume, de réprimer par la force toute résistance, d'infliger les peines nécessaires, en un mot de faire tout ce qu'ils croiront devoir[4] ».

Les commissaires du roi se rendirent aussitôt en Flandre[5] (octobre 1319), mais ils ne purent obtenir du comte qu'il avançât la date de son voyage à Paris[6], et le roi prit son parti d'attendre. Ils essayèrent du moins, guidés par de fréquentes instructions du roi[7], de régler les autres difficultés. Établis à

1. « *Et si ferons nous avant, se avant voulez venir à nous* » (J 563 A, n° 44 et JJ 58, n°s 390 et 394).

2. Données le 27 septembre 1319 ; — J 563 A, n° 45 ; — JJ 58, n°s 392, 394, 395 ; — les Layettes nous les montrent à l'œuvre (J 563 A, n° 47²).

3. « La restitution se fera, que le comte le veuille ou non », JJ 58, n° 395.

4. JJ 58, n° 393.

5. Nous ne trouvons en Flandre que Pierre Rodier et Pierre de Galart (J 563 A, n° 47 ; — Arch. du Nord (janvier 1320 n. s.), B, n. 557.

6. Bien qu'ils se fussent contentés de la date du 9 février 1320 (n. s.), JJ 58, n° 390.

7. Instructions du 29 novembre 1319 (J 563 B, n° 47 A ; — Instructions du 16 décembre 1319 (J 563 B, n. 47 B).

Lille, près de l'église Saint-Pierre, ils firent publier leur venue et leur mission dans toutes les villes françaises voisines de la frontière et dans toutes les villes flamandes ; ils envoyèrent plusieurs fois le bailli de Lille, Gilles Hakin, le receveur de Lille Jacques Rolland ou des sergents du roi[1] faire des enquêtes sur place[2] et hâter la marche des négociations ; ils examinèrent pendant les mois de janvier et de février les plaintes des villes les unes après les autres[3] : il était convenu qu'il ne serait pas donné suite aux jugements temporels ou spirituels rendus contre les Flamands, que tous les méfaits antérieurs à la paix de 1319 étaient pardonnés, que des deux côtés on laisserait toute rancune, pour avoir « bonne paix » ; en conséquence les commissaires du roi rendirent sans rançon les prisonniers faits pendant la guerre[4], rappelèrent les bannis, rendirent les biens confisqués, confirmèrent les privilèges et les usages des villes et des châtellenies[5].

De son côté le roi, pour remplir ses engagements, avait invité les princes et les pairs à se joindre à son Grand Conseil pour ratifier le traité. Ils se réunirent au Louvre, le 7 janvier 1320 (n. s.), en assez grand nombre pour que la cour fût véritablement « garnie de pairs[6] ». Le chancelier Pierre de Chappes exposa la question, puis le roi, tout en faisant ses réserves sur les clauses insolites de l'accord proposé par le Pape, ratifia l'acceptation de ses commissaires, et exhorta les

1. Ex. : J 563 B, 47², 47⁴, 47ᵗᵉʳ.

2. Par exemple à Gand, où il avait tant de questions à régler, à cause du rôle joué par la ville (cf. Arch. du Nord, B, nº 556).

3. « *Quod vobis sint salve vite, membra, franchise, hereditates, leges, consuetudines et usus villarum, castellaniarum et patrie flandensis.* » Le roi ne fait de réserve que pour certaines amendes, J 562 B, nºˢ 31, 32, 33.

4. 15 janvier 1320, n. s. J 562 B, nº 31.

5. *Ibid.*, nº 33. — Le comte de Flandre obtient en outre un sauf-conduit pour son fils Louis de Nevers, « dont il aurait bien besoin pour l'assister dans les négociations », J 58, nº 389.

6. Étaient présents : le roi, son chancelier Pierre de Chappes, le comte de Valois et ses deux fils, le comte de Clermont, le connétable, Miles de Noyers, G. de Blois, le comte de Saint-Pol, le duc de Bourgogne, le comte de Boulogne, Robert d'Artois, la comtesse d'Artois, Ansel de Joinville, deux des chambellans, deux chevaliers de l'Hôtel, Giraud Gueite (de la chambre des Comtes), enfin quatre pairs ecclésiastiques (l'archevêque de Reims, les évêques de Beauvais, de Noyon et de Châlons). Kervyn de Lettenhove oublie les deux fils de Charles de Valois, que mentionnent les Layettes J 563 A, nº 39.



seigneurs et les pairs à jurer comme il était convenu, mais ils répondirent fièrement que le comte et les Flamands ne leur paraissaient pas avoir tenu leurs engagements[1], et qu'il leur en coûtait de répondre à tant de mauvaise volonté par des conditions aussi favorables[2]. Philippe le Long dut donc se borner à ratifier personnellement le traité du 1er septembre 1316 et la sentence du Pape[3].

Robert de Béthune essaya de tirer parti de cet incident pour élever ses prétentions, déclarer qu'il ne viendrait pas à Paris à la mi-carême, alléguer de futiles sophismes[4], et susciter de nouvelles difficultés. Mais les Flamands n'entendaient pas laisser s'échapper cette paix qu'ils avaient eu tant de peine à saisir; ils envoyèrent leurs procureurs au comte pour le presser de se soumettre comme ils s'étaient résolus à le faire[5]. Sa fille, Jeanne, veuve du seigneur de Coucy, et Louis de Nevers, qui avait modifié son attitude depuis qu'il s'était décidé à marier son fils Louis de Crécy avec une fille de Philippe le Long[6], joignirent leurs instances à celles des Flamands, si bien que le comte, menacé d'être abandonné du plus grand nombre, promit de se rendre auprès du roi à Paris, et dut cette fois tenir sa promesse. Il laissa le gou-

1. Arch. du Nord, B, nº 537.

2. Le document est imprimé dans Dumont (*Recueil du traité de paix*, t. I, p. 45), mais avec de nombreuses erreurs et un titre qui constitue un contre-sens grave, « déclaration des principaux seigneurs de France qu'ils n'assisteront point Philippe le Long contre le comte de Flandre. » C'est précisément cet engagement qu'ils refusent de prendre. Même erreur dans la plupart des copies de la collection de Camps (Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXVII, fol. 248 et 263, et t. LXXXV, fol. 147). Il faut s'en tenir aux Layettes (J 563 A, nº 39), et au texte des Archives du Nord.

3. Il en donne avis aux Flamands en mars 1320 (n. s.). Arch. du Nord B, nº 538.

4. *Frivolas cavillaciones, more suo; — excusationes frivolas; — Continuateur de Nangis* (édition Géraud, t. II, p. 19 ou *Hist. de France*, t. XX, p. 624; — cf. *Chron. de Saint-Denis, Hist. de France*, t. XX, p. 702, etc.).

5. Commencement de mars; les procurations sont de la fin de février et des premiers jours de mars, J 563 A, nos 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7..... 20; — et J 563 B, nos 21-46.

6. JJ 58, nº 483. — Des comptes montrent que le mariage (projeté en 1317) était considéré comme décidé au moins depuis le mois de décembre 1319 (JJ 60, nº 66). La troisième fille de Philippe le Long, Marguerite, ayant été promise au jeune roi de Castille, on songea à donner à l'héritier de Flandre la quatrième, Blanche, religieuse à Longchamp, mais la reine s'opposa à ce qu'elle renonçât à ses vœux (Baluze, *Vies des Papes d'Avignon*, col. 128).

vernement du comté à son fils Robert (17 avril 1320), et prit la route de Paris, accompagné de son fils Louis et de sa fille Jeanne[1].

Cette visite, à laquelle on ne croyait plus à force de l'avoir attendue, frappa vivement les contemporains, et les chroniqueurs se complaisent à la raconter. Le comte avait fait « moult grant appareil pour aler par devers le roy son souverain seigneur » ; il était entouré d'une brillante escorte. Il rencontra le roi qui venait au-devant de lui à la porte de Paris; dès qu'il l'aperçut, il s'inclina humblement, « *mais le roy ne lui fit quelque semblant, ainchois tourna son chief d'aultre part* ». La froideur du roi était facile à comprendre, et, comme on allait le voir bientôt, il avait encore les meilleures raisons de se défier du comte.

Le lendemain Robert de Béthune se rendit au palais, et assisté de son fils Louis, il fit hommage au roi, comme à son suzerain, dans les formes accoutumées, puis l'on prit jour pour la conclusion de la paix[2], et Philippe le Long, radouci, « *fit assez bonne chère* » (c'est-à-dire assez bon accueil) à son hôte. Le cardinal Gaucelin, qui travaillait depuis longtemps à ce rapprochement, et avec lui tous les amis de la paix se réjouissaient de toucher enfin au but, quand le comte leur donna une nouvelle alerte. Poussé par Baudoin de Zenebeke, « ce malicieux avocat » qui lui servait de principal conseiller[3], il imagina tout à coup de nouvelles exigences : aussi, au jour fixé, le dimanche 4 mai, quelle ne fut pas la surprise de l'assistance[4], quand le comte déclara tout à coup qu'il lui fallait Lille, Douai et Béthune, villes flamandes que le roi tenait seu-

1. Le roi leur avait envoyé leurs sauf-conduits dès le 11 février 1320 (n. s.), JJ 58, n[os] 442 et 443.

2. D'après les conventions de 1318, le comte devait jurer de respecter la paix de 1316 le jour même où il prêterait hommage au roi.

3. « *Qui semper ipsum fovebat in suis rebellionibus.* » Baluze, *Vies des Papes d'Avignon*, col. 126 (*Chron. de Jean de Saint-Victor*).

4. Les principaux personnages réunis autour du roi « *in quadam camera regalis palacii* » étaient Charles de Valois, Charles de la Marche, Louis de Clermont, Aymon de Savoie, Bernard de Comminges, Gaucher de Châtillon, Ansel de Joinville, Miles de Noyers, Henri de Sully, l'évêque de Meaux, Jean Cherchemont, Pierre Rodier (c'est-à-dire des membres du Grand Conseil et les principaux négociateurs).



lement en gage provisoire, et qu'Enguerrand de Marigny, procureur de Philippe le Bel, lui avait promis de lui rendre, Philippe le Long, indigné, le fit taire : « Par l'âme de mon père, s'écria-t-il, jamais ces trois villes ne retourneront au comte de Flandre ! » Et il invita son frère, son oncle, les princes du sang et les barons à s'associer à son serment ; tous jurèrent, et le comte de Flandre quitta la salle sans prendre congé du roi[1].

L'assistance était plongée dans la stupeur, et les Flamands, qui ne pouvaient s'engager en l'absence du comte[2], se demandaient avec anxiété ce qu'ils devaient faire. Philippe le Long ne leur laissa pas le choix : il ne les laisserait partir que la paix faite et bien faite ; d'ailleurs, s'ils rentraient en Flandre sans la paix, « *il n'auraient teste où il peussent metre leurs chaperons* ». Pendant ce temps, Robert, malgré les prières de sa fille Jeanne, fuyait en toute hâte, avec un seul serviteur, sur la route de Flandre ; les meilleurs cavaliers d'entre les procureurs obtinrent du roi la permission de se lancer à la poursuite de leur comte, et parvinrent heureusement à le rejoindre à trois lieues de Paris, dans un village où il s'était arrêté[3], exténué de fatigue, pour y passer le reste de la nuit : « Nous avons été envoyés à Paris pour faire la paix, lui dirent-ils ; si nous revenons sans l'avoir faite, notre sort est réglé d'avance ; voyez donc ce que vous avez à faire. » Le vieux comte n'ayant pas Baudoin de Zenebeke auprès de lui pour l'égarer, comprit qu'il ne pourrait compter sur les communes de Flandre, ni même sur son fils Louis contre le roi de France, qu'il aurait peut-être à combattre un soulèvement terrible et qu'il y allait pour lui de son comté[4]. Il reprit donc la route de

1. Baluze, *Vies des Papes d'Avignon*, *ibid.* (détails sur la promesse d'Enguerrand de Marigny) ; — *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 703 ; — *Continuateur de Nangis*, édition Géraud, t. II, p. 23 ; — Bibl. nat., ms. fr. 10 132, fol. 402 v° (chronique) ; — Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 99.

2. « *Car il estoit convenu qu'il ne pooient au roi acorder sans le conte.* » Bibl. nat., ms. fr. 10 132, fol. 402 v° (*chronique*). D'après *Jean de Saint-Victor*, c'était Baudoin de Zenebeke qui avait fait insérer frauduleusement cette clause dans les pouvoirs donnés par les villes de Flandre à leurs députés.

3. Vraisemblablement Pierrefitte ou Sarcelles.

4. « *Qu'il seroit tantost desherités* » ; — « *qu'il perdroit la conté, si les communes estoient d'acord au roy.* » Bibl. nat., ms. fr. 10 132, fol. 402 v° (*chron.*) ; — Baluze, *op. cit.*, col. 127.



Paris, non sans humiliation (*obstupuit*) : « Autre roi Lear de notre histoire, dit, non sans emphase, Kervyn de Lettenhove, il courba la tête et se tut[1]. » Ressemblant plutôt à un prisonnier qui a échoué dans son évasion, il revint le lendemain 5 mai au palais de la Cité, assisté de sa fille Jeanne, et jura enfin sur l'évangile, en son nom et au nom de la Flandre entière, de se conformer aux conventions de 1318, légèrement modifiées à l'avantage du roi, c'est-à-dire que les grands et les pairs[2] n'eurent pas à jurer qu'ils se tourneraient contre le roi au cas où il violerait le traité[3].

La paix avait été conclue la veille, au jour fixé (4 mai 1320) entre le roi et le comte de Nevers, malgré l'incartade du vieux Robert : Louis avait juré sur l'évangile de se conformer aux conventions de 1318[4] : s'il les violait, il consentait que le Pape l'excommuniât et lançât l'interdit contre toutes ses terres de Flandre ; il ferait tous ses efforts pour que son frère Robert fît le même serment ; il était entendu que son fils Louis épouserait la fille de Philippe le Long, Marguerite, « à la prière du comte de Flandre de son fils Louis et de sa fille Jeanne[5], pour le profit commun et la tranquillité du royaume, *par quoi le sains voiages de la terre sainte se puist faire* ». Le roi lui avait déjà rendu ses comtés de Nevers[6] et de Rethel, en se réservant de juger les différends du comte avec les nobles et les religieux des deux comtés[7], non sans de vives protestations du comte.

1. *Hist. de Flandre*, t. III, p. 100.

2. Le comte « *quitte le roi de faire la sûreté des pairs de France et autres de son lignage contenue au conseil du Pape* ». JJ 58, n° 479.

3. J 564 A, n° 4; — Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXV, fol. 147.

4. JJ 58, n° 479; — Arch. du Nord, *inventaire de Godefroy*, n° 5274, d'après le 2e cartulaire de Flandre, pièce 235. — Guy Coquille (*Hist. du Nivernais*, p. 181) ne donne qu'un court résumé de ces conventions.

5. « *Pour le très grant désir qu'il ont de parvenir parfaitement à nostre grâce...., nous ont supplié que nous voussissiens donner une de nos filles par mariage à Loys....* » JJ 58, n° 479. — Le roi donnait à sa fille 60 000 livres parisis; de son côté Louis de Nevers promettait « *à ladite future épouse* » 6000 livres de rente (J 564 B, n° 11).

6. Avec la baronnerie de Donzy, et non de Douai, comme le dit l'analyse de Dupuy (J 564 B, n° 10).

7. En outre la comtesse de Rethel, que son mari avait répudiée, devait avoir 3000 livres de rente sur le comté de Rethel, dont elle était héritière (Bibl. nat., ms. fr. 10 132, fol. 402 v°, *Chron. de Thomas de Maubeuge*; — Baluze, *Vies des Papes d'Avignon*, col. 128).



L'exécution du traité ne souleva pas de graves difficultés avec les villes de Flandre, qui se réjouissaient de la paix; les derniers prisonniers rendus de part et d'autre, toutes les restitutions réglées, les procureurs des villes flamandes (parmi lesquels nous remarquons encore Jean d'Artevelde, « *conseilleur* » de Gand)[1], revinrent à Paris au mois de juillet 1320 pour sceller la paix à leur tour. Le roi leur fit grâce de quelques clauses du traité de 1316, par exemple des six cents hommes que la ville de Bruges devait fournir au roi, mais les principaux articles furent confirmés[2], par exemple la cession définitive de Lille, de Douai et de Béthune, l'engagement de ne pas soutenir le comte s'il essayait de les reprendre, l'obligation de payer au roi des indemnités de guerre[3].

Quant au comte de Nevers, l'union de son fils Louis (de Crécy) et de Marguerite de France « *gemma quippe pretiosa*[4] », qui fut célébrée solennellement le 22 juillet 1320[5], aplanit les dernières difficultés[6], et les « *besoignes de Flandre* » après avoir failli tourner au drame, finirent comme une comédie, par un mariage[7].

L'entêtement incurable du vieux Robert de Béthune mit

1. J 264 B, n[os] 8 et 11; — Arch. du Nord, B 556.

2. Il avait été décidé le 10 mai que les procureurs viendraient à Pontoise le 12 juin; il y eut donc encore un mois de retard (JJ 58, n° 477).

3. En outre les gens de Flandre devaient donner au roi, à l'occasion du mariage de sa fille Marguerite, 30 000 livres parisis, à payer en un an (J 564, n° 8; — J 563 A, n° 46[11]). — Philippe le Long prenait enfin sous sa protection, à l'exemple de Philippe le Bel, les *Crespinois*, usuriers de race juive, détestés du peuple qui les accusait d'avoir fait un pacte avec le diable (V. Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, p. 9).

4. Ces indemnités permirent à Philippe le Long de marier sa fille Marguerite sans bourse délier : il lui donna 60 000 livres de dot (dont elle devait garder les deux tiers en propre), mais il était spécifié que ladite somme serait à prendre sur les deniers dus à lui par les villes de Flandre (21 juillet 1320). Arch. du Nord, *inventaire de Godefroy*, n° 5289; — B 565 et 1565; — JJ 58, n° 479; — J 564 B, n° 11.

5. Meyer, *Commentarii*, fol. 121, v°.

6. Marguerite avait à peine huit ans. C'est à l'occasion de ce mariage que Watriquet de Couvins composa son *Ditié des douze dames de la fête du comte de Flandre* (Kervyn, *op. cit.*, p. 100).

7. Louis de Nevers jura de nouveau la paix, la veille du mariage, à Paris (21 juillet), J 564 B, n° 11. — Robert de Cassel et sa sœur Jeanne, qui étaient venus assister à la cérémonie, furent retenus par Philippe le Long jusqu'à ce qu'ils lui eussent remis les lettres du comte de Flandre, ratifiant les termes du traité avec les communes de Flandre; les lettres reçues et examinées, il les autorisa à partir (2 août 1320) (Arch. du Nord, B, n° 561).



encore plus d'une fois à l'épreuve la patience de Philippe le Long. Chaque article du traité donna lieu à des difficultés qui se prolongèrent jusqu'à la fin du règne. Le roi, s'autorisant du traité de 1316, fit occuper par le maître des arbalétriers Pierre de Galart, « capitaine de Lille et de Tournay[1] », les dépendances de Lille, de Douai et de Béthune : il ne réclamait pas moins d'une douzaine de territoires, tels que Warneton[2], le pont d'Estaires[3], la Karnoie, Robermetz, la « *leue Saint-Vaast* », l' « *avouerie d'Arraz*[4] », mais le comte déclarait que le mot « appartenance » ne pouvait s'appliquer à des territoires aussi importants, que de pareilles réunions étaient déloyales; les habitants déclaraient aussi qu'ils étaient « hommes du comte de Flandre[5] ». L'entente se fit au moyen d'une transaction[6] (octobre 1320) : Warneton et le Pont d'Estaires, « appartenances de Béthune », furent adjugés au roi; les autres territoires furent laissés au comte[7], et la frontière fut nettement délimitée.

Robert de Béthune était moins excusable quand il essayait de garder les châteaux qu'il devait rendre[8] et les terres qu'il avait confisquées aux partisans du roi[9], — quand il refusait obstinément de démolir les fortifications de Cassel et de Courtray, ainsi que de rétablir les *Trente-Neuf* de Gand, disant que cette question « *ne touchoit mie le roi, mes la ville*[10] », —

1. J 564 A, n° 3.
2. (Canton du Quesnoy).
3. (Canton de Merville).
4. Les autres territoires étaient ceux d'Estainwerch (ou Estainwert), de Feutescu, et les fiefs de Mandes, J 563 A, n° 36, et Arch. du Nord, B, n° 562 sqq.
5. J 564 B, n°s 13 et 14.
6. Cet article prêtant à la discussion, les commissaires du roi (Pierre Rodier, Pierre de Galart et Hugues de Wissac) et ceux du comte furent chargés de déterminer « *les dites appartenanches par bon et loial cherchemenage, si comme on a usé par la coustume* »; il était spécifié « *pour la besoigne metre plus à fin* », qu'ils ne pourraient se séparer qu'après avoir terminé leur tâche (Arch. du Nord, B 562 et B 562 *ter*).
7. Les pièces J 564 B, n°s 15 et 16, qui seraient fort instructives, sont en déficit. D'autres documents montrent que ce règlement ne mit pas fin à toute contestation; par exemple quelques années plus tard la comtesse d'Artois réclame la justice « *de la lue Saint-Vaast* », J 1032, n° 22.
8. Par exemple le château de Helechin.
9. Par exemple au sire de Watènes, à Gourdouan de la Bonne, etc. Arch. du Nord, B, n° 566.
10. J 264 B, n° 17, art. 6.



quand il continuait les hostilités contre le comte de Hainaut, bien que celui-ci fût compris dans la paix[1], — et qu'il recevait avec honneur le sire de Fiennes[2], le sire de Pecquigny[3] et autres rebelles. Plusieurs fois les négociations furent près d'être rompues encore, malgré la modération des commissaires royaux[4], et Philippe le Long, pour ne pas remettre tout en question, dut encore se montrer patient et indulgent sur certains détails[5].

Malgré ces légers échecs dans « l'accomplissement de la paix », la victoire demeurait au roi. Dès le mois d'octobre 1320,[6], les principales difficultés étaient aplanies. Philippe le Long, comme il était tenu de le faire par les sentences d'excommunication lancées contre les Flamands, informa de cette heureuse solution le Pape et les évêques intéressés, particulièrement ceux de Tournay et de Thérouanne, en les priant de ne pas inquiéter les Flamands[7]. Les dernières traces de l'interdit furent effacées : nous savons par exemple que les processions furent rétablies dans le Tournésis, à la grande joie des habitants[8].

1. Robert de Béthune alléguait que, depuis la paix, le comte de Hainaut avait fait tuer un chevalier flamand.

2. Les procureurs du comte demandent en outre que le roi lui rende sa terre, ajoutant « *que autrement li contes tient que la pais ne li seroit pas tenue ne gardée.* » (J 264 B, n° 17, art. 5.) Les procureurs du roi répliquent « *quod dictus de Ficules palam et publice commiserat multa enormia.... proptereaque pace gaudere non debet* » (*ibid.*).

3. Il avait « *brisé la prison du roi* », où il était détenu pour griefs et énormes cas (*ibid.*); — cf. Arch. du Nord, B, n° 566.

4. Le roi se plaint encore, le 18 mars 1321, de la non-exécution de plusieurs articles du traité : « *Cum plures articuli restent perficiendi pro pace vestra.* »

5. Ex. : JJ 58, n° 487; — J 464 B, n° 17, 2e partie, etc. — Il faut remarquer, à son honneur, qu'il ne cessa d'intervenir en faveur de ses partisans, bourgeois de Gand, de Calais ou de Saint-Omer, nobles flamands tels que le sire de Watènes ; il réussit quelquefois à leur faire recouvrer leurs terres, leurs marchandises, leurs navires saisis par le comte (Ex. : Arch. mun. de Saint-Omer, 2e *reg. du renouvellement de la loi*, fol. 115 r° et 115 v°). Le Pape de son côté exigea que Robert de Cassel exécutât de point en point les conditions qui le concernaient ; Robert dut aller au Puy, à Nîmes, à Notre-Dame de Vauvert (diocèse de Nîmes), à Saint-Jacques en Galice, à Rochemadour (mai, juin, juillet 1321); nous possédons de curieux certificats de pèlerinage qui lui sont délivrés (au Puy par Lancelot, trésorier, etc.), et visés à Paris par le prévôt de Paris (août 1321), Arch. du Nord, B, n° 570.

6. Après une dernière conférence avec les procureurs flamands (J 564, n° 17).

7. « *Rogantes vos quod dictos comitem et Flamingos non curetis..., omni molestatione cessante* », 29 octobre 1320, JJ 58, nos 485 et 486.

8. *Gilles li Muisis* (*Chron. de Flandre*), dans les *Chroniques belges*, t. II, p. 169.



Robert de Béthune, impuissant contre le roi de France, tourna sa colère contre son fils Louis de Nevers. Robert de Cassel et les rebelles d'Artois, particulièrement le sire de Fiennes, le sire de Renty et le sire de Pecquigny[1], que le mariage de Louis de Crécy avec la fille de Philippe le Long avait exaspérés[2], n'eurent pas de peine à persuader au vieux comte de Flandre que son fils Louis l'avait trahi et même qu'il avait tenté de l'empoisonner, pour mettre toute la Flandre aux pieds du roi. Les chroniqueurs[3] racontent que, sur l'ordre de son père, Robert de Cassel fit assaillir Louis de Nevers à Bornhem, comme il revenait d'une entrevue avec le duc de Brabant[4], par des hommes apostés qui le jetèrent à bas de son cheval et « *moult le traveillièrent et villonèrent* », puis l'emmenèrent en prison d'abord à Vianne dans le Luxembourg, puis à Rupelmonde, sous la garde des terribles sires de Fiennes, de Renty et de Pecquigny. Plusieurs chroniques ajoutent même que son père donna l'ordre de le mettre à mort, — que l'ordre faillit être exécuté[5], — que le confesseur de Louis, accusé de lui avoir procuré le poison, fut mis à la torture, etc.

Si ces récits ne paraissent point exacts de tous points, il est certain que Louis de Nevers, en butte à la colère de son père et à la haine de son frère, fut calomnié et emprisonné. La pré-

1. *J. de Saint-Victor* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 673).

2. Ils n'avaient pas encore fait la paix avec le roi (*Chronographia*, p. 253).

3. *Continuateur de Nangis* (édition Géraud, t. II, p. 30); — *Chron. de Saint-Denis* (*Hist. de France*, t. XX, p. 704); — *Anc. chron. de Flandre* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 412); — *Corpus chronicorum Flandriæ, Istore et croniques*, p. 317; (*Chroniques belges*, t. I, p. 180); — *Chronographia*, p. 253; — *Villani, Istorie Fiorentine*, IX, p. 121. — Kervyn de Lettenhove (*op. cit.*, p. 102) suppose que Louis est l'ennemi de son père parce qu'il veut venger sa mère Yolande (mise à mort par ordre de Robert de Béthune), et que Robert de Cassel défend son père. — Je n'ai pas à étudier ce drame de famille.

4. D'où de nouveaux soupçons de trahison.

5. La *Chronographia* raconte que cet ordre barbare du comte de Flandre, « *faciatis amputari caput Ludovici filii nostri* », fut rédigé par écrit, et que Robert sans Terre (Robert de Cassel) n'ayant pas obtenu du chancelier de son père qu'il y mît le sceau du comte, prit le sceau avec colère et en scella lui-même l'ordre d'exécution; le châtelain de Vianne, ayant reçu ces lettres, les montra aussitôt à Louis de Nevers, qui refusa de croire à leur authenticité; le châtelain embarrassé va alors trouver le comte de Flandre à Male : le comte, en apercevant le châtelain, s'imagine que son fils est mort et fait éclater sa douleur; le châtelain le détrompe, et le comte rempli de joie se réconcilie avec Louis à Courtray (*Chronographia*, p. 253-254). Sans doute Robert de Béthune était très



sence des rebelles artésiens à la tête de ses ennemis permet de penser que son principal crime était de s'être réconcilié avec le roi de France. L'intervention de Philippe le Long achève d'éclairer les faits sous leur véritable jour : il joint ses instances à celles de ses commissaires pour obtenir la liberté de Louis de Nevers comme si celui-ci avait toujours été son allié. Quand Louis sort de prison[1], quelques jours après la mort de Philippe le Long (15 janv. 1322, n. s.), c'est à Paris qu'il se retire[2]. C'est que Louis de Nevers et après lui son fils Louis (de Crécy), gendre de Philippe le Long, ont passé dans le parti français[3]. Devançant la politique chère aux Habsbourg, le roi de France a fait servir les alliances matrimoniales « au commun profit et à la tranquillité du royaume[4] ».

En résumé Philippe le Long est parvenu à conclure la paix

vieux, mais ce récit ferait croire qu'il était tombé en enfance. Toutes ces chroniques sont mal d'accord entre elles sur les détails; plusieurs remplacent le châtelain de Vianne par celui de Rupelmonde, Jean de Verrières (un de ceux qui s'étaient confédérés en 1318 avec Gobert d'Aspremont contre le comte de Bar); mais il ne faut pas trop se hâter de rejeter ce récit comme invraisemblable; de pareilles accusations et les violences qui en résultent ne sont pas rares au XIVe siècle : il suffit de se rappeler les accusations lancées contre Enguerrand de Marigny, contre Mahaut, contre Bernard Délicieux, etc.; quant aux violences, elles atteignent tout ce qu'on peut imaginer.

1. Louis de Nevers ne recouvra la liberté qu'à la condition de demander pardon au comte de ses fautes passées, de pardonner lui-même son arrestation à ses ennemis (particulièrement à Ferry de Pecquigny), de payer les frais de son propre emprisonnement, comme s'il s'agissait d'une agréable villégiature, et de ne pas rentrer en Flandre du vivant de son père. J 564 B, n° 18. — Cf. Bibl. de Rouen, n° 3143 (*coll. Leber*) — et *Catalogue général des manuscrits des bibliothèques publiques*, t. II, p. 107.

2. Comme on sait il y mourut bientôt (16 juillet 1322); le vieux Robert de Béthune mourut à son tour à Ypres le 17 septembre 1322. On soupçonna naturellement des empoisonnements « *tam pater quam filius, ut famabatur intoxicati* ». (Kervyn de Lettenhove, *op. cit.*, p. 107.)

3. Aussi quand après la mort de Robert de Béthune (1322), sa succession est disputée par Robert de Cassel et par Louis de Crécy, les Gantois se prononcent pour Louis de Nevers, tandis que Bruges, Ypres, Cassel, etc. lui sont hostiles. Le différend est soumis à la cour des pairs, et deux commissaires du roi, Miles de Noyers et Michel de Mauconduit, gouvernent la Flandre, au nom de Charles le Bel, en attendant l'arrêt. La cour des Pairs proclame au mois du janvier 1323 (n. s.) la légitimité des droits de Louis de Crécy; il réunit ainsi les comtés de Flandre, de Nevers et de Rethel; Charles le Bel lui choisit lui-même ses ministres, parmi lesquels on remarque Guillaume Flotte et l'évêque d'Arras (Pierre de Chappes). Un des premiers actes du nouveau comte est la paix avec le comte de Hainaut, allié de la France (Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXVII, fol. 147).

4. JJ 58, n° 479.



avec les Flamands, à des conditions honorables, grâce à l'intervention du Pape assurément, « *armis papalibus*[1] », mais aussi grâce à un habile mélange de douceur et de fermeté, assez maître de lui pour garder pendant toute la lutte l'avantage de la position et se servir moins de la force des armes que de cette influence morale qui augmente de jour en jour le nombre de ses partisans, amène le coup de théâtre de la défection des Gantois et réduit le comte à l'impuissance.

La pacification de la Flandre, ainsi obtenue, ne pouvait frapper l'imagination des contemporains comme l'eût fait une grande bataille; elle ne passa cependant pas inaperçue : « *Et tant fist par son sens, que touz vindrent luy à merci* », disent les chroniqueurs[2], et l'historien, qui sait la vanité des victoires telles que celle de Philippe VI de Valois à Cassel, ne peut blâmer Philippe V le Long d'avoir hésité à combattre les Flamands comme s'ils eussent été des Allemands ou des Anglais.

Aussi la mort de Philippe le Long fut-elle un deuil pour la Flandre[3], pour les mêmes raisons que l'avènement de Philippe de Valois fut un malheur pour elle et pour la France.

1. « *Homo benignus, qui non armis, sed papalibus litteris visus est Flandriam impugnare.* » *Chron. des comtes de Flandre* (dans la *coll. des Chron. belges, Chron. de Flandre*), t. I, p. 179, 180.

2. Ex. : *Chron. abrégée du Continuateur de Nangis, Hist. de France*, t. XX, p. 652.

3. « *De quo doluit Flandria.* » *Chron. des comtes de Flandre, loc. cit.*

CHAPITRE V

PACIFICATION DE L'ARTOIS ET DE LA PICARDIE

La pacification de l'Artois[1] et de la Picardie[2] demanda plus de temps encore que celle de la Flandre[3]. En effet il s'agissait non seulement d'obtenir la soumission effective de Robert d'Artois, mais encore de réduire le sire de Fiennes et autres rebelles qui ne modelaient pas leur conduite sur celle de Robert d'Artois, parce que la succession du comté d'Artois n'était pour eux qu'un prétexte.

Dans ses rapports avec les Artésiens et les Picards aussi bien que dans les « *besoignes de Flandre* », Philippe le Long se sert d'abord des « *voies gracieuses* » : à plusieurs reprises, en décembre 1316 et dans les premiers mois de 1317[4], il leur envoie des ambassades pour tenter de les ramener[5]; les rebelles

1. Y compris le comté de Saint-Pol.

2. C'est-à-dire du Vermandois, du Ponthieu, de l'Amiénois, du Beauvaisis, de Corbie et du comté de Boulogne (*Hist. de France*, t. XXIII, p. 815 sqq.).

3. « Cette guerre des alliés dut avoir les mêmes phases et la même durée que la guerre de Flandre », dit une note du XXIIe vol. des *Historiens de France* (p. 410); ces deux guerres sont au contraire assez distinctes.

4. Particulièrement à la « *journée* » ou conférence de Montdidier (7 février, 1317 n. s.).

5. Ses envoyés sont le comte de la Marche, Bibl. nat., ms. lat. 14670, fol. 55, l'évêque de Mende, le comte de Clermont, le chantre de Clermont (Hugue de Chalançon), et particulièrement Jean Pasté, clerc de son Hôtel, et Thomas de Marfontaine, chevalier le roi, qui se rendent successivement à Saint-Pol, à Ancre (décembre 1316), à Arras, à Saint-Pol, à Amiens, à Montdidier, etc. (janvier 1317), à Corbie (février), à Arras, à Saint-Pol (mars). Bibl. nat., ms. fr. 23256, fol. 40, 41, 45 et 47; — ms. lat. 14670, (paix d'Amiens avec les ampliations ajoutées à Paris le 8 mars 1317, n. s.).



qui demandent à se soumettre sont reçus en grâce, bien que les délais soient passés depuis la Chandeleur[1]; ils obtiennent même de bénéficier du traité d'Amiens et de ne pas être poursuivis pour les excès qu'ils ont commis du 22 juillet au 6 novembre[2]; enfin les ennemis de Mahaut se plaignant qu'elle veuille « *les grever et guerroyer et mener autrement que par voie de raison* », Philippe le Long leur promet, le 25 février 1317 (n. s.)[3], d'empêcher « *tout grief et toute guerre jusqu'aux prochaines Pâques* » ; il sera toujours prêt à entendre leurs justes réclamations et à « *faire bon et hastif droit* », et il commanda à Mahaut et à son fils Robert, ainsi qu'à leurs « *aidanz* » et aux villes du comté de cesser de leur côté toute hostilité.

Robert d'Artois (le neveu de Mahaut) était en prison depuis le mois de novembre 1316 et suppliait le roi de le délivrer[4]; enfermé d'abord au Châtelet, il avait été transféré à Saint-Germain des Prés[5], puis au Louvre. Philippe le Long lui rend provisoirement une demi-liberté (4 janvier 1317 n. s.), c'est-à-dire qu'il le fait sortir de prison avec défense de s'éloigner à plus de vingt lieues de Paris[6], excepté du côté de la Normandie et du Berry, et sans lui permettre de lui faire hommage du comté d'Artois[7]; puis après un nouvel emprisonnement, il lui rend la liberté complète le 25 mars, à la condition qu'il lui remette en gage les châteaux de Méhun-sur-Yèvre et de Domfront, « qu'il empêche de tout son pouvoir qu'aucune chose ne soit faite au préjudice du roi ou du comté d'Artois, et qu'il fasse mettre franchement en la main du roi, avant la Pentecôte,

1. Ex. : Jean de Pecquigny, qui était banni, est gracié. JJ 54 B, n° 26 *bis*; — Raoul de Bascouel (fils du sire de Bascouel), accusé de meurtre contre Nicolas le Borgne de Bapaume, est absous par le « *baillieus de Pinkeigni* ». JJ 60, n° 211.

2. Bibl. nat., ms. lat. 14670, fol. 55.

3. JJ 54 A, n° 124. Il leur envoie à cette occasion Thomas de Marfontaine et Guillaume Flotte (avril 1317). Bibl. nat., ms. fr. 23256, fol. 44. — En mai nouvelle mission de Thomas de Marfontaine à Ancre « *à la journée de l'Ascension* » (12 mai 1317), *ibid.*, fol. 47; — cf. Bibl. Sainte-Geneviève LF, n° 5, 1re partie.

4. JJ 54 A, n° 132.

5. *Girard de Frachet, Hist. de France*, t. XXI, p. 47; — *Ibid.*, t. XX, p. 616.

6. De dépasser Montdidier et Breteuil en Beauvaisis (Servois, *Annuaire-bulletin de la Société d'Histoire de France* 1864, p. 78).

7. Olim III, fol. 155 2°; — Boutaric, *Actes du Parlement*, t. II, n° 4630 (14 février 1317 n. s.).

tous les châteaux qui s'y trouvaient avant le traité d'Amiens; s'il ne peut y parvenir, il se mettra au point et « *en l'estat qu'il est ores* », c'est-à-dire en prison « *au Louvre de lez Paris* », et s'il s'y refuse, ses châteaux seront « forfaits pour toujours[1] ».

Robert d'Artois, sorti de prison, semble avoir fait ce qui dépendait de lui pour tenir ses engagements, mais le sire de Fiennes, le sire de Renty et quelques autres seigneurs[2] continuèrent à lutter sans lui contre Mahaut, malgré tous les efforts des envoyés du roi[3]. Exaspérés de la fidélité des villes de Calais, d'Aire et de Saint-Omer, ils leur font tout le mal qu'ils peuvent, coupent les communications, arrêtent les marchandises, maltraitent les marchands, jettent en prison les habitants qu'ils peuvent saisir et les mettent à rançon[4].

Quant à Mahaut, qu'ils ne peuvent atteindre dans son hôtel de la rue Mauconseil à Paris[5], ils essayent de la perdre par la calomnie. Ils la font accuser par des comparses subalternes, non par une dénonciation régulière, mais par de sournoises insinuations[6], des crimes les plus abominables, de haute trahison, d'assassinat et de sorcellerie[7] : « On savait comment elle avait réconcilié le comte de Poitiers avec sa femme Jeanne de

1. JJ 54 A, n° 132; — *Bibl. nat.*, ms. lat. 14670.

2. Par exemple Ferry de Pecquigny, Alard de Sainte-Aldegonde, Guiraudin (ou Girardin), de Renescure, Cassard, Joli, etc., J 562 B, n° 30, art. 21.

3. Bibl. nat., ms. fr. 23256, fol. 42.

4. Ex. : Jean Lodwist, partisan du roi (J 562 B, n° 30, art. 11, 21 et 23).

5. V. Richard, *Mahaut*, comtesse d'Artois, p. 285; — *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 409.

6. « *Quedam crimina nobis extra judicium, non tamen per aliquam viam denunciationis, de carissima et fideli nostra Mathildi comitissa Attrebatensi retulerunt* » (JJ 53, n° 325).

7. Toute cette affaire nous est révélée par l'arrêt du 9 octobre 1317; il ne se trouve pas dans les archives du Parlement, mais il était encore conservé en 1786 aux archives d'Artois, où M. de Godefroy-Menilglaise père le fit copier; il en a disparu depuis ainsi que de nombreux documents, et M. Godin l'a inutilement recherché en 1864 dans les archives du Pas-de-Calais. Il nous en est resté heureusement la copie de 1786, que M. de Godefroy-Menilglaise fils a publiée en 1865 dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de France* (t. XXVIII, ou 3e série, t. VIII (1865) p. 195-218); elle comprend 24 articles. Une partie en a été aussi imprimée par Leibnitz (*Codex juris gentium*, t. I, pièce 48); un fragment par Anselme (*Généalogie*, t. I, p. 384). Enfin j'ai trouvé trois des pièces de cette grave affaire, la réponse du roi aux protestations de Mahaut, et la convocation des témoins pour le gage de bataille, dans le Trésor des Chartes (JJ 53, n° 325 et JJ 55, n°s 32 et 33).



Bourgogne, convaincue d'adultère comme sa sœur Blanche. Aidée de son favori Thierri d'Hireçon, elle avait consulté Isabelle de Fiennes [1], sorcière renommée pour sa science magique, et avait commencé, sur son conseil, par se procurer du sang de sa fille Jeanne, emprisonnée à Dourdan (du sang de son bras droit) ; avec ce sang mêlé à trois espèces d'herbes, verveine, amourette et livèche, Isabelle avait, en invoquant Jésus, composé un philtre [2] ou « charme » [3], que son fils Jean avait porté à l'hôtel d'Artois, à Paris, et que Mahaut, avec la complicité de son cousin Henri de Sully et d'un de ses chevaliers d'Artois [4], avait fait boire au comte de Poitiers ; son ressentiment conjugal avait disparu aussitôt et il avait tout pardonné.

On savait aussi de quelle manière Louis X était mort si subi-

1. D'après Lancelot (*Académie des Inscriptions*, t. X, p. 571) et Le Roux de Lincy (*Revue de Paris*, juin et juillet 1839, — et Bibl. de l'Ecole des Chartes, année 1852, p. 69), les accusateurs seraient le sire Jean de Fiennes et sa mère Isabelle de Fiennes en personne. C'est une erreur qui paraît avoir pour cause une similitude étonnante de noms : les dénonciateurs s'appellent effectivement Jean et Isabelle de Fiennes ; — Anselme imprime *Fresnes*; — M. Richard *Ferières*, qu'il identifie avec *Fillièvres* (Pas-de-Calais); enfin M. de Godefroy-Menilglaise imprime *Feriennes*, par suite d'une mauvaise lecture du copiste de 1786, qui a pris le point de l'i pour l'abréviation de *er*); — Leibniz (*op. cit.*, p. 98-100) imprime *Isabelle de Siennes*, et comme d'après l'autobiographie du prétendant Jean Ier (*Giannino*), sa nourrice Marie est fille d'un certain *Eliabel*, sœur d'un certain Giannotto, qui paraissent être de Siennes, il était tentant de conjecturer que cette *Eliabel* était la même qu'*Isabelle*, en d'autres termes que l'accusatrice de Mahaut était au courant de ses crimes par sa fille la nourrice Marie; il y aurait ainsi toute une série de drames et de crimes, assassinat de Louis X, assassinat projeté contre Jean Ier, mais qui atteint par erreur son frère de lait (*Bibl. Barberine*, ms. XLV, fol. 52). — « Le texte de Godefroy-Menilglaise (*Feriennes*) exclut ces conjectures, » conclut M. Viollet (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, t. XXXIV, 2e partie, p. 147); mais le texte du Trésor des Chartes doit faire foi, faute d'original : or il porte en caractères bien lisibles « *Ysabellis de Fiennes et Johannis ejus filii* ». JJ 53, n° 325. Toute autre lecture est impossible. Seulement il ne suit pas de là, à mon avis, que cette Isabelle de Fiennes et son fils Jean soient de grands personnages : « *Ysabellis et Johannis, qui sunt pauperes, levis opinionis, viles persone* », dit Mahaut en parlant de ses accusateurs (JJ 53, n° 325). Ce n'est pas ainsi que pourraient être désignés, même par Mahaut au comble de l'indignation, Jean de Fiennes, un des plus hauts seigneurs du royaume, et sa mère Isabelle. Il est possible que le sire de Fiennes ait eu parmi ses agents une Isabelle et un Jean, de Fiennes, dont ils ont imaginé de se servir; notre souci tout moderne de la ponctuation permet de distinguer « Jean de Fiennes » de « Jean, de Fiennes ».

2. En latin « *amorana* »; le mot n'est pas dans Du Cange. Il faut peut-être lire *Amoriana*, philtre d'Amorium (ville d'Asie).

3. Le procès nous fait connaître jusqu'au prix de ce philtre, 70 livres parisis (environ 8500 francs d'aujourd'hui).

4. Robert du Plessier.



tement, après avoir joué à la paume : ce n'était pas pour « s'être refroidi la graisse », en buvant « du vin aussi frais que glace » comme le font les « Normands trop buveurs[1] ». Mahaut avait projeté de le réconcilier également avec sa femme Blanche de Bourgogne, emprisonnée à Château-Gaillard, mais elle n'avait pas pu se procurer le sang nécessaire; alors elle avait commandé à Isabelle un poison foudroyant, composé principalement de poudre d'encens, de fleur de froment, de queue de couleuvre et de crapaud pulvérisé ; elle en avait fait prendre à son gendre pour se rafraîchir pendant qu'il jouait à la paume, et voilà comment sa fille Jeanne était devenue reine de France.

De pareilles accusations étaient trop redoutables au XIV[e] siècle pour pouvoir être dédaignées[2]. Philippe le Long, devinant qu'elles venaient de certaines personnes « dont il convenait de taire les noms », résolut de réduire à néant l'accusation « pour l'honneur du royaume », et ordonna par lettres de justice la comparution de Mahaut et de ses accusateurs devant le Parlement. Mahaut consentit à comparaître, mais en protestant hautement contre l'injure qui lui était faite (commencement de juillet 1317) : elle mettait le procureur du roi au défi de jurer qu'il existât contre elle des preuves et même de simples présomptions : « l'accusation était sans consistance, venant d'aussi vils personnages qu'Isabelle et Jean, misérables sorciers qui avaient eu plus d'une fois maille à partir avec les baillis et avaient passé une partie de leur vie en prison[3]; il était indigne qu'une comtesse d'Artois, femme de bonne

1. *Istore et croniques*, p. 307; — et *Gilles li Muisis* (dans la *Coll. des Chron. belges*), t. II, p. 207; — cf. *J. Desnouelles*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 197.

2. Le chroniqueur *Gilles li Muisis* se fait l'écho de ces bruits. « Le corps du roi ayant été ouvert, un chien lécha un linge ensanglanté et mourut aussitôt; un serviteur du roi mangea de la nourriture dont avait mangé le roi et mourut à l'instant, « *et propter hoc fuit mala suspicio super multos* » (*Gilles li Muisis* (dans la *Coll. des Chron. belges*), t. II, p. 207). — *L'anonyme de Caen* (*Hist. de France*, t. XXII, p. 26) répète aussi qu'on dit que Louis X est mort empoisonné (*ut dicebatur*). — *Jean Desnouelles* croit à l'empoisonnement (*Hist. de France*, t. XXI, p. 197).

3. « *Paupercs, levis opinionis et viles persone, et publice apud bonos et graves, in locis ubi traxerunt originem, diffamate super sortilegiis, auguriis, divinationibus et pluribus aliis factis damnalibus* » (J 53, n° 325).

renommée, petite-nièce de saint Louis, fût en butte à de pareilles calomnies, qui ne s'accordaient même pas entre elles ! » Elle consentait néanmoins à prouver son innocence, à la condition que la cour fût suffisamment garnie de pairs, et qu'il lui fût donné acte que sa comparution ne porterait aucun préjudice à ses privilèges. Philippe le Long lui donna satisfaction sur ces deux points[1] (10 juillet 1317)[2], et fit procéder à une minutieuse enquête.

Peu s'en fallut que le travail du Parlement ne fût simplifié par un duel judiciaire, que le rapprochement des dates, la personne des champions et la solennité dont il est entouré nous permettent de rapporter à cette affaire, sinon avec certitude, du moins avec une très grande vraisemblance. Que la provocation vînt de l'une ou de l'autre partie, le roi, par lettres du 12 juillet 1317[3], octroya « le gage de bataille » entre Ferry de Pecquigny et Jean de Varenne. Or Ferry de Pecquigny est un des principaux chefs des rebelles d'Artois[4] ; il se distingue par sa haine contre la comtesse ; il est certainement de ceux qui peuvent soutenir une pareille accusation la lance à la main. Jean de Varenne, au contraire, nous apparait, surtout à partir de cette époque, comme un des favoris du roi ; il devient chevalier de son hôtel ; il est envoyé en ambassade en Angleterre ; il joue un rôle considérable[5].

Le combat devait avoir lieu à Paris le mardi 4 octobre 1317[6] ; le roi convoquait à y assister une partie de son Grand Conseil et la plupart de ses « chevaliers poursuivants », avec une centaine d'hommes d'armes. Il serait invraisemblable que les

1. « *Nos vero predictas rationes et protestationes omnes admisimus.* » *ibid.*

2. « *Per dominum regem, in Curia* » (c'est-à-dire au Parlement), *ibid.* ; — cf. Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXVII, fol. 247.

3. JJ 55, nos 32 et 33.

4. Il est frère du sire de Pecquigny (Amiénois); *Hist. de France*, t. XXII, p. 402.

5. Sans doute on trouve un Jean de Varenne parmi les rebelles d'Artois en 1316, mais ou bien ce n'est pas le même personnage, le nom de Varenne et le prénom de Jean étant fréquents, ou bien, si c'est le même, son absence dans les rangs des rebelles à partir de l'année 1316 nous autorise à penser qu'il a été du nombre de ceux qui se sont ralliés à la comtesse et qui ont pris à cœur de faire oublier leur attitude passée par leurs services.

6. « *Duellum est martis post Sanctum Remigium, citentur ad duos dies ante.* » JJ, 55, nos 32 et 33.



chroniqueurs se fussent entendus pour ne rien dire d'un événement aussi dramatique; quels récits n'en donneraient-ils pas? Ce duel serait aussi fameux que celui de Jarnac et de la Chataigneraie, surtout si Ferry eût triomphé, et plus d'un auteur le présenterait comme le fait capital du règne. Si nous n'en savons rien que par l'annonce qu'en fait le Trésor des Chartes, c'est apparemment qu'il fut contremandé[1], et l'affaire « menée par voie de raison », soit que l'Église fût intervenue pour l'empêcher, soit qu'Isabelle et Jean, effrayés du sort qui les attendait si leur champion était vaincu, eussent rétracté à temps leur accusation, soit que le combat eût été interdit, comme l'avait été celui des frères d'Aulnai et de leurs accusateurs en 1314, en vertu d'un des nombreux cas d'impossibilité énumérés par Beaumanoir : on pouvait soutenir par exemple que le cas était « notoirement faux », ou qu'il existait dans l'espèce « d'autres moyens de preuve pertinente ».

Ce qui est sûr, c'est que le débat fut vidé par jugement régulier. Le roi conduisit lui-même l'enquête : entouré de son Grand Conseil[2], il interrogea lui-même les dénonciateurs et sa belle-mère séparément (nous possédons leurs réponses); puis il les confronta, et examina un à un les nombreux articles de l'accusation[3].

Ce serait une erreur de croire que Mahaut se contenta de protester au nom du bon sens contre l'absurdité de l'accusation : force lui fut de se défendre pied à pied, de discuter sérieusement chacun des vingt et un articles proposés contre elle, d'objecter par exemple l'impossibilité où elle était de communiquer avec Jeanne « tellement surveillée au château de Dourdan qu'elle n'eût pu être saignée en cachette », de prouver des alibis qui mettaient les accusateurs en contradiction avec l'évidence, de discuter avec eux les dates de ses voyages, et de ceux de son gendre.

1. Comme l'avait été par exemple celui du comte de Blois et Anseau de Garlande, champion de Louis VI (V. Luchaire, *Louis VI le Gros*, p. 62).
2. (Juillet 1317), JJ 43, n° 325.
3. *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXVIII, p. 195-212; — Lancelot (*Acad. des Inscrip.*, t. X (1736), p. 584 (Lancelot a utilisé des documents perdus depuis).



Philippe le Long de son côté déclara qu'en supposant même qu'un philtre lui eût été administré, il avait été sans effet sur lui, et la preuve, c'est qu'à cette époque, « il n'avait ressenti aucun redoublement de tendresse pour sa femme bien-aimée[1] ». Cette déposition du roi acheva de confondre les accusateurs[2]. Isabelle et Jean, convaincus de mensonges et saisis de terreur, avouèrent qu'ils n'avaient été que les instruments de puissants personnages qui avaient voulu perdre la comtesse et à qui ils avaient obéi en tremblant; le procès-verbal ne nous fait pas connaître ces noms « qu'il convenait de taire », mais nous connaissons assez le sire de Fiennes et le sire de Pecquigny pour les reconnaître à leurs actes.

En présence de ces rétractations, le procureur du roi avait abandonné l'accusation, et ce fut peut-être à ce moment que le gage de bataille fut contremandé. Mais Philippe le Long, pour achever d'élucider le deuxième point, tint à entendre encore de nombreux témoins, tous ceux qui avaient vu Louis X pendant sa maladie, par exemple sa veuve Clémence de Hongrie, les comtes de Valois, d'Évreux et de Clermont, le connétable, Blanche de Bretagne, Miles de Noyers, Anseau de Joinville, Jean de Beaumont, Pierre de Chambrillac, Hugues d'Augeron; tous affirmèrent avec énergie que Louis n'était pas mort empoisonné[3].

La cause était instruite. L'arrêt fut rendu le dimanche 9 octobre 1317, jour de la Saint-Denis, avec la plus grande solennité, dans la Grand'Chambre du Parlement garnie de pairs, en présence du roi et d'un grand nombre de clercs et de chevaliers de son Hôtel : il proclamait hautement que l'enquête la plus minutieuse n'avait justifié sur aucun point lesdites accusations de sortilège et de maléfices, qu'en conséquence Mahaut et ses prétendus complices Henri de Sully et Thierry d'Hireçon en étaient totalement absous, leur répu-

1. Il va jusqu'à dire « qu'il n'a jamais été brouillé avec sa femme »; il est possible, en effet, que Jeanne n'ait été emprisonnée que par la volonté impérieuse de Philippe le Bel.

2. « *Et sic falsitas et varietas dicte Ysabellis apparebant* » (*Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXVIII, p. 206).

3. *Ibid.*, p. 191.



tation intacte et leur innocence sans tache[1]. Quant à Isabelle et à son fils Jean, nous ignorons quel fut leur sort, mais nous savons quels supplices étaient réservés aux calomniateurs, chemise d'infamie semée de langues rouges et de têtes de diables, fustigations dans les carrefours, longues expositions aux piloris[2].

Le jeune Robert d'Artois, âgé de dix-huit ans environ, fils et héritier de Mahaut, était mort avant la fin du procès, dans les premiers jours de septembre 1317, à l'hôtel d'Artois de la rue Mauconseil[3]; pendant deux jours dix-huit valets crièrent sa mort dans les rues de Paris, et de nombreuses aumônes furent distribuées aux pauvres et aux maisons-Dieu[4]. Mahaut n'avait plus d'autres enfants que ses deux filles, Jeanne, reine de France et de Navarre, et Blanche, captive au Château Gaillard.

Robert d'Artois (son neveu) ne paraît pas s'être mêlé au diabolique procès intenté à Mahaut, mais il n'avait pas renoncé à soutenir ses droits, et la mort de son cousin Robert encourageait ses espérances. Seulement il avait renoncé à recourir à la force, pour s'adresser de nouveau à la justice du roi; malgré l'autorité de la chose jugée, il réclamait le comté d'Artois et la pairie, ou au moins un dédommagement en terres et en argent, comme il l'avait déjà réclamé en 1307. De son côté Mahaut lui demandait, en réparation de ses violences passées, 100 000 livres d'indemnité pour chacune de ses infractions à la sentence de 1309[5].

1. *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXVIII, p. 206.

2. V. Le Roux de Lincy (*Revue de Paris*, juin-juillet 1839).

3. Richard, *Mahaut comtesse d'Artois*, p. 15. — On voit quelle est l'erreur de ceux qui, comme Hennebert (*Hist. de l'Artois*, p. 59), font mourir Robert en 1315, et attribuent le soulèvement des Artésiens en 1316 à l'espoir que leur donne cet événement. Lancelot, lui aussi, le fait mourir trop tôt, en 1316 (*Acad. des Inscript.* 1736, t. X, p. 571). Ces erreurs chronologiques en ont entraîné d'autres, parce qu'à partir de ces dates on a confondu le fils de Mahaut avec le comte de Beaumont-le-Roger (Ex. : *Hist. de France*, t. XXII, p. 407, et Index).

4. Son tombeau, commandé quelques semaines plus tard au sculpteur parisien Pépin de Huy, se trouve à Saint-Denis. Anselme se trompe doublement en plaçant sa mort en 1315, et son tombeau à Poligny (V. *Documents et extraits divers concernant l'histoire de l'art dans la Flandre et l'Artois*, Lille, 1886).

5. J. 439, n° 1 (et non pas n° 5, comme le porte l'inventaire de Dupuy). Le Par-



Avant de juger au fond, il s'agissait de savoir quelle serait la juridiction compétente, et comme Robert avait omis, dans l'assignation, de requérir la convocation des pairs, le conseil du Parlement déclara que la cour, où se trouvaient le roi, plusieurs prélats, barons et conseillers, était « assez bien garnie » pour juger la cause. Robert ayant décliné la compétence de la cour ainsi composée, Philippe le Long convoqua plusieurs princes de sa maison qui avaient le titre de pairs, le comte de Valois, le comte d'Évreux, le comte de la Marche, le comte de Clermont, deux autres princes qui n'avaient pas le titre de pairs, Philippe de Valois et son frère Charles de Valois[1].

Robert d'Artois se décida à se présenter devant le Parlement ainsi « garni »; il exposa ses griefs, proposa plusieurs raisons « tant de fait comme de droit », supplia le roi de lui faire justice et remit sa cause entre ses mains pour le bien de la paix[2]. Son oncle le comte Richemont[3] et son beau-frère le comte de Namur[4] joignirent leurs prières aux siennes. Mahaut, de son côté, présenta le texte de l'arrêt rendu en 1309. Le roi, « après grande délibération », imposa perpétuel silence à Robert d'Artois et déclara que le comté et la pairie « entièrement et sans diminution » demeureraient à perpétuité à la comtesse et à ses successeurs; en même temps il confirmait à Robert la possession du comté de Beaumont-le-Roger comme compensation des droits qu'il pouvait réclamer[5]; enfin, se retranchant derrière le traité d'Amiens, il déboutait Mahaut de ses demandes d'indemnités, déclarait Robert d'Artois absous de tout ce qu'il avait pu faire jusqu'à ce jour, et commandait aux

lement était saisi depuis longtemps de ces réclamations : il entend Mahaut dès le 7 mars 1317 (n. s.); V. Lancelot (*op. cit.*), p. 571-582.

1. J 439, nº 1. En même temps le roi convoquait des hommes d'armes pour être en état d'agir par la force (JJ 55, nº 66).

2. Il requit le roi « *que il dou descort dessus dict se voulust chargier pour bien de pais, et sur ce faire et ordener sa volenté de haut et de bas* ». J 439, nº 1.

3. Jean de Bretagne, célèbre sous le nom de Jean de Montfort, le héros de la guerre des deux Jeannes.

4. Marie d'Artois, sœur de Robert d'Artois, avait épousé Jean de Flandre, comte de Namur. Le texte des *Layettes* porte frère, employé dans le sens de beau-frère, J 439, nº 2.

5. Robert d'Artois avait reçu de Philippe le Bel 5000 livres tournois de revenu annuel, « sous le nom de comté de Beaumont-le-Roger ». JJ 58, nº 310.



deux parties d'oublier toute rancune, si bien que « ledit Robert aimât la comtesse comme sa chère tante, et ladite comtesse ledit Robert comme son bon neveu ».

Les princes ratifièrent aussitôt ce jugement et jurèrent sur l'Évangile, en présence du roi, que si l'une des parties y contrevenait, ils lui refuseraient leur assistance et aideraient de tout leur pouvoir à la contraindre. Robert d'Artois, à son tour, en présence de Mahaut, jura sur l'Évangile de se conformer à la sentence du roi, engageant en garantie « tous ses biens meubles et immeubles présents et à venir »; enfin son oncle et son beau-frère prirent le même engagement solennel que les princes. Le comté, qui était sous la main du roi depuis le règne de Louis X, fut restitué verbalement à Mahaut[1], et la succession d'Artois sembla définitivement réglée (dimanche, 28 mai 1318)[2].

Si Robert d'Artois devait, comme on sait, renouveler ses prétentions sous Philippe VI de Valois, il se résigna sous Philippe le Long à n'être plus que le comte de Beaumont-le-Roger; rentré en grâce auprès du roi, il épouse en 1318 la fille de Charles de Valois, Jeanne[3], et suit le comte d'Évreux à la frontière de Flandre[4], où il est exposé à combattre ses anciens alliés tels que le sire de Fiennes. Philippe le Long, qui l'appelle « son cher et fidèle cousin », lui donne des terres à plusieurs reprises[5]; il lui témoigne sa confiance en 1319 en le chargeant d'une importante mission en Normandie[6]. Robert d'Artois n'est plus pair de France, mais il est redevenu membre du Grand

1. Lancelot, *op. cit.*, p. 583. Le comté fut administré par les officiers du roi jusqu'en août, à cause des difficultés qui survinrent (JJ 58, n° 364).

2. J 429, n[os] 1, 2 et 5; — JJ 55, n° 98; — *Bibl. de Tours*, ms. 1042 et 1043. Hennebert a publié ce document dans son *Histoire de l'Artois*, p. 165, d'après les Arch. du Pas-de-Calais.

3. M. Le Roux de Lincy, dans sa précieuse étude sur « *les biens meubles et immeubles de la comtesse d'Artois* », place ce mariage plusieurs années trop tôt (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1852, p. 54).

4. Avec 9 chevaliers et 40 écuyers (Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIX, fol. 105). — Il reçoit, le 5 juin 1318, 1293 livres tournois pour ses services « *es parties et frontières de Flandre* ». V. Lancelot (*op. cit.*, p. 586).

5. Ex. : JJ 59, n[os] 112, 454.

6. Il s'agit de traiter avec les nobles au sujet de l'aide de Flandre (30 mars 1319, n. s., J 55, n° 138).



Conseil et s'occupe comme tel des affaires du royaume[1]. On le voit même, « en bon neveu », entretenir avec sa tante Mahaut des relations amicales, en apparence du moins : lui et sa femme Jeanne viennent plus d'une fois s'asseoir à sa table[2].

Mais, il ne suffisait pas, pour pacifier l'Artois et la Picardie, d'avoir obtenu la soumission de Robert. Le sire de Fiennes, le sire de Renty[3], le sire de Pecquigny et autres rebelles de 1316 avaient « persévéré dans leurs emprises, les uns plus, les autres moins », et le comte de Flandre les soutenait de tout son pouvoir[4]. Le maréchal de Beaumont, qui n'avait que 200 hommes d'armes de troupes mobiles, et qui de Saint-Omer devait surveiller à la fois la Flandre et l'Artois, ne pouvait leur faire qu'une guerre d'escarmouches; il brûla quelques châteaux dans les environs, ravagea des terres et mit à mort « tous ceux qu'il pouvait trouver ».

Son plus heureux coup de main est la prise de Saint-Venant[5], entre Aire et Béthune : un matin il part de Saint-Omer avec ses deux cents hommes d'armes et chevauche rapidement jusqu'à Saint-Venant[6], à sept lieues de Saint-Omer; les rebelles, surpris dans la ville, sont tous tués ou pris à l'exception de quatre, qui parviennent à rentrer au château, et le châtelain Guillaume de Vernon[7], après l'avoir défendu pendant quatre jours, se rend sans conditions; le maréchal y met un nouveau châtelain « de

1. Par exemple des affaires de Flandre, J 563 A, n° 39.

2. Par exemple le 24 juin 1319 (Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois*, p. 24 et 75), par conséquent quelques jours avant la scène de Longchamp.

3. André, sire de Renty et châtelain de Bergues (Arch. du Pas-de-Calais, A. 67[4]).

4. *Istore et cron.*, p. 312; — Anc. chron. de Flandre, *Hist. de France*, t. XXII, p. 409. Le Trésor des Chartes nous fait connaître plusieurs de leurs méfaits avec beaucoup plus de précision que les chroniques (Ex. : J 562 B, n° 30, art. 21, 22, etc.).

5. Commencement de 1318. *Anc. chron. de Flandre. Hist. de France*, t. XXII, p. 410; — *Istore et cron.* p. 413; — *Chronographia*, p. 244. Le seigneur de Saint-Venant était du parti du roi, bien que le château fût occupé par ses ennemis. JJ 58, n° 404.

6. Et non *Saint-Amand*, situé trois fois plus loin (l'erreur se trouve dans plusieurs éditions de chroniques).

7. Guillaume *de Noyon* (*Istore et cron.* loc. cit.). — *de Norem* (*Chronographia*, p. 244).



par le roi[1] », et rentre en triomphe à Saint-Omer avec ses prisonniers « qui géurent en prison moult longuement[2] ».

Philippe le Long semblait décidé, comme il le disait, « à braver le danger plutôt que de tolérer plus longtemps de pareilles tribulations[3] » ; les forces qu'il avait convoquées pour la mi-carême 1318 pouvaient tout aussi bien être employées contre les Artésiens que contre les Flamands, et le connétable, qui les commandait, était peu habitué à ménager ses ennemis. A son approche les rebelles s'empressèrent de parlementer ; le sire de Fiennes lui-même, invité à faire comme les autres « pour son bien », se rendit auprès du connétable, à Montreuil-sur-Mer, et lui promit d'aller « demander merci au roi[4] ».

Gaucher de Châtillon, croyant la paix assurée, envoya au roi le maréchal de Beaumont pour lui annoncer cette bonne nouvelle. En même temps il ménageait une conférence à Choisy[5] entre la comtesse d'Artois et ses ennemis ; là « *la besoigne fut tant demenée que paix fut trouvée entre eux* », raconte la chronique de Flandre[6], mais le sire de Fiennes, prenant exemple sur son beau-père Robert de Béthune, n'avait parlementé que pour gagner du temps ; il s'était bien gardé de se rendre à Choisy, et l'armée royale dissoute, il viola de nouveau la trêve, et fit faire « pis que devant[7] ». Philippe le Long, déçu, complimenta ironiquement le connétable sur la « belle paix » qu'il avait faite avec les alliés, et renvoya le maréchal de Beaumont rejoindre son poste pour faire face au danger. Le maréchal n'atteignit pas Saint-Omer : il tomba malade en route et mourut à Amiens (juillet 1318) ; le roi lui donna pour successeur Mahi de Trie[8], qui se rendit aussitôt à Saint-Omer avec une « belle compagnie ».

1. Sans doute David de Sainte-Aldegonde, qu'il ne faut pas confondre avec d'autres Sainte-Aldegonde, ennemis du roi (*Actes du Parlement*, n° 6606).

2. *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, p. 410, — *Istore et cron.*, p. 313.

3. JJ 55, n° 69.

4. En même temps, il concluait une trêve avec les villes de Saint-Omer et de Calais (les instructions à ses procureurs sont du 23 juin 1318, J 562 B, n°s 23 et 24).

5. Choisy au Bac, sur l'Aisne (Oise, canton de Compiègne).

6. *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 410 et 411 ; — *Istore et cron.*, p. 314.

7. « *Onques ne finèrent de rober et ardoir le pais.* » *Istore et cron.*, *ibid*....

8. Les *anc. chron. de Flandre* lui donnent avec raison pour successeur Mathieu



Le Parlement avait interdit à la comtesse d'Artois de se faire justice elle-même[1], mais Mahaut, au lieu de se conformer à cet arrêt, réclamait de nouveau l'intervention du Pape[2], et faisait de grands préparatifs de guerre auxquels ses ennemis répondaient par une nouvelle levée de boucliers. Jamais les deux partis n'avaient réuni plus de troupes « pour grever l'un l'autre[3] », et Philippe le Long, dont l'ambition était de prévenir les guerres privées, déplorait avec amertume « ce grand appareil de gens d'armes, *dont moult de mauls et grant périls povaient venir, se hastif remede ni estoit mis* ».

Le voisinage de la Flandre, où la grande guerre semblait inévitable, rendait ce désordre d'autant plus dangereux[4]. Philippe le Long qui voulait à tout prix empêcher la fusion des deux guerres, redoubla d'efforts pour ramener les rebelles d'Artois et de Picardie « *par voie de raison* »; il défendit dans le bailliage de Vermandois et dans tout son ressort, sous peine d'emprisonnement et de confiscation, tant que durerait la guerre de Flandre « toutes manières de guerres privées, malgré les us, coustumes de pays, grâces ou privilèges accordés » (1er juillet 1318)[5]. En Artois il défendit de même aux

(ou Mahi), de Trie, et non pas Renaud de Trie, qu'indique Anselme (*Hist. de France*, p. XXII, p. 411; — Anselme, *Généalog.*, t. VI, p. 658), et les documents d'archives confirment la chronique (Ex. : JJ 59, n° 392).

1. Arrêt du 6 avril 1318 (*Actes du Parlement*, t. II, 5311).

2. C'est-à-dire l'excommunication contre le sire de Fiennes, les Pecquigny et toute la « *peste de ses ennemis* » (11 Artésiens, 5 Cambrésiens, 16 Picards, 3 Flamands, 3 Comtois, 3 Champenois, 1 Normand), V. de Godefroy-Menilglaise (*Mémoires de la Société des Antiquaires de France*, t. XXVIII, p. 193).

3. Louis d'Évreux « *lieutenant du roi ès frontières de Flandre* » (J 562, n° 19) surveillait ces préparatifs, établi tantôt à Arras, tantôt à Béthune (*ibid.*, et JJ 55, n° 101), mais il s'occupait surtout des affaires de Flandre, comme le montre particulièrement son voyage de juin-juillet 1318, dont nous avons tout l'itinéraire : parti de Paris le 8 juin, il s'arrête à Bapaume et à Arras, revient à Saint-Germain le 16 juin, retourne à Bapaume le 19, à Arras le 20, puis se rend à Douai, à Lille, à Béthune, repasse à Arras le 5 juillet, et est de retour à Paris le 9 juillet; il reçoit 1463 livres pour ses frais de voyage (Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 11).

4. « *En cel temp* (1318) *li Flamans se voudrent joindre aus aliiés par serrement, mes li aliiés ne les voudrent recevoir.* » Bibl. nat., ms. fr. 10 132, fol. 401 r° (chronique); cf. *Jean de Saint-Victor, Hist. de France*, t. XXI, p. 667. Il y eut certainement en Artois beaucoup de nobles qui se souvinrent de Courtray et de la mort de Robert II et de Philippe d'Artois, mais tous n'eurent pas ces scrupules.

5. *Ordonn.*, t. I, p. 687.



deux partis d'en venir aux mains (20 septembre)[1]; il exhorta ses partisans à la patience, il les encouragea par des faveurs[2], et deux de ses sergents d'armes[3] se rendirent auprès des rebelles à Miraumont[4], pour leur défendre en son nom tout rassemblement en armes.

La plupart des rebelles, intimidés peut-être par l'excommunication des Flamands, cessent les hostilités; quelques-uns d'entre eux font même leur soumission : c'est ainsi qu'André de Renty se rend au maréchal Mahi de Trie, met son château de Renty dans la main du roi, et s'engage à restituer tout ce qu'il a pris aux partisans de Mahaut (27 décembre 1318)[5]. Mais d'autres continuent de braver le roi dans leurs châteaux, à l'exemple du sire de Fiennes[6]. Leur mauvaise volonté, compliquée des exigences de Mahaut[7], empêchent longtemps les négociations d'aboutir.

Cependant Philippe le Long, à force de persévérance, avance pas à pas vers le but. Ses envoyés ordinaires, l'évêque de Mende, le comte de Clermont, Thomas de Marfontaine[8] et

1. Il y a à ce propos une conférence à Pontoise le dimanche 10 septembre. Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 42.

2. Ainsi la sœur de Jean de Fiennes, Yolende, qui reste fidèle au roi (*in nostra semper devotione permansit*), reçoit une partie des biens de son frère, qui ont été saisis par le bailli d'Amiens « *propter ipsius demerita* », nov. 1318. — L'année suivante la dame de Doussemer (sœur de feu le sire de Fiennes), l'ayant supplié de la laisser jouir d'une somme de 4000 livres parisis qui faisait partie de la succession de son frère (somme assise sur les bois et le château de Tingry), Philippe le Long ne voulut pas que « *ladite dame fut défrauder de son droit* », à cause du « *mauvais port dudit seigneur* », et lui fit délivrer les 4000 livres par le bailli d'Amiens et par le « garde de la terre de Fiennes » (4 juillet 1319). JJ 59, n° 82. — C'est aussi pour le roi une alliance précieuse que celle du comte de Boulogne, un de ses principaux conseillers (JJ 59, n° 109, etc.). Quant à Jean de Fiennes, le roi dit de lui « *quondam dominus de Fienlles, qui se adversus nos et regnum nostrum perperam gessit* », JJ 59, n° 121.

3. Pierre de Pières et Michel de Navarre (JJ 55, n°s 100 et 101).

4. Miraumont (canton Albert, arrondissement de Péronne).

5. Cette date nous donne le moyen de fixer la chronologie des faits que les chroniques énumèrent sans précision : les *Istore et croniques* (p. 314) disent seulement que Mahi de Trie maintint la guerre « *un an et demy* »; les documents d'archives permettent de placer cette période des derniers mois de 1318 aux premiers mois de 1320 (JJ 59, n° 392, etc.).

6. J 562 B, n° 30, art. 12 et 26.

7. JJ 55, n° 101.

8. Thomas de Marfontaine fait voyage sur voyage; il met « cinq jours entiers » pour venir de Marfontaine (Aisne) à Pontoise (5-6 septembre 1318) « *parce qu'il*



Jehan Pasté multiplient leurs démarches, pour que la « besoingne preigne bone fin[1] »; les délégués des rebelles sont convoqués à de nombreuses conférences[2]; dans celle du 25 octobre 1318, qui a lieu à Paris même, ils signifient à Mahaut qu'ils lui résisteront de toutes leurs forces, si elle veut recourir à la violence, mais qu'ils la laisseront entrer dans le comté, si elle y vient sans armée. Mahaut ayant rejeté ces conditions comme inacceptables, le roi propose aux deux parties un nouvel accord plus flatteur pour l'orgueil de la comtesse : une nouvelle conférence a lieu par ses soins, le 31 décembre 1318, à Corbie[3], puis une autre encore devant le Grand Conseil, le 5 février 1319 (n. s.) à Montdidier, sans amener de résultat décisif; les rebelles de l'Amiénois sont seuls à y faire leur soumission[4].

Mais Philippe le Long « qui n'épargne pas son travail ni celui de ses gens » ne se rebute pas dans ce rôle ingrat d'arbitre. Une nouvelle conférence[5] a lieu le 26 mars 1319 (n. s.), à Compiègne, sous la présidence de l'évêque de Mende, du comte de Clermont et du Connétable[6], et cette fois les nobles d'Artois, sur les instances des nobles de Vermandois, acceptent enfin les propositions du roi[7].

estoit malade », et il est forcé de retourner se reposer à Marfontaine; il reçoit 30 livres pour son voyage de quatorze jours. Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 47.

1. JJ 55, nos 112 et 128.

2. *Ibid.*, no 100; et *Continuateur de Nangis* (édition Géraud, t. II, p. 11). — Le ms. fr. 23 256 de la Bibl. nat. nous donne de nombreux détails sur ces conférences; il s'en tient une à Pontoise le 10 septembre 1318, une à Compiègne, en présence du Grand Conseil, vers le 9 octobre, etc.

3. Les envoyés du roi sont l'évêque de Mende, le comte de Clermont, Thomas de Marfontaine et le Connétable (Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 42 et 47; — JJ 55, nos 110, 111, 112, 128, 129, 130 et 131; — cf. *Hist. de France*, t. XXIII, p. 819 et 820).

4. JJ 55, no 112. Les nobles de l'Amiénois paraissent avoir fait leur soumission à Montdidier; en effet ils y sont convoqués, tandis qu'ils ne le sont pas à la conférence suivante, apparemment parce qu'ils se sont alors retirés de la lutte.

5. Les procureurs des nobles de Vermandois se concertent préalablement à Roye; nous en possédons la liste (Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII, p. 104). On y remarque Guillaume de Coucy, fils du sire de Coucy Enguerrand, les seigneurs d'Eppes, de Hangest, de Moreuil, etc.

6. Assistés de Thomas de Marfontaine et de Jean Pasté.

7. JJ 55, nos 108 et 109; — KK 1, fol. 51; — Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 48; — *coll. de Camps*, t. LXXXIII, p. 104; — cf. les convocations, *Hist. de France*, t. XXIII, p. 815. Les procureurs des nobles de Vermandois sont au nombre de



Il ne restait plus qu'à obtenir la signature de Mahaut. L'évêque de Mende, l'évêque de Cambrai, Guillaume Flotte, Pierre Bertrand et plusieurs autres conseillers du roi se présentèrent à son hôtel de la rue Mauconseil le 3 juillet 1319, pour lui donner lecture du traité qu'ils avaient rédigé[1]. Mahaut, entourée de Thierry d'Hireçon, de Thomas de Savoie, de Hugues de Besançon et de ses autres conseillers[2], ne les laissa pas achever; elle fondit en larmes : « le traité violait ses droits, il était inutile qu'elle en entendît davantage, puisqu'elle n'y pouvait rien changer; elle avait promis de s'en remettre à l'arbitrage royal et elle tiendrait sa promesse, mais tout ce qu'elle dirait ou jurerait serait contre sa conscience et contre sa volonté ». Et elle se rendit à Longchamp avec un notaire pour remettre sa protestation au roi en plein conseil.

L'entrevue fut pénible : « Madame, lui dit le roi, mon conseil a ordonné au mieux entre vous et les nobles de votre terre », et il la pria de jurer sur les évangiles de se conformer au traité. Mahaut, après s'être longtemps débattue, jura, mais avec colère, en disant : « Je jure, à la condition de ne pas être trompée », puis elle sortit vivement. Une pareille restriction annulait tout; Aymar de Poitiers et Hugues de Chalon coururent après elle, et la ramenèrent non sans peine : « Madame, lui dit le sire de Noyers, il est contraire à l'honneur du roi de supposer qu'il puisse y avoir un piège dans ce qu'il a ordonné; son intention est que vous juriez sans aucune condition, et je m'étonne que personne n'ose vous faire observer que vous désobéissez au roi ». Mahaut répliqua que son serment était valable, et Ansel de Joinville étant intervenu à son tour pour la blâmer, elle l'accusa avec véhémence de s'entendre avec les rebelles.

Il y eut un moment de grand désordre dans le Conseil; tous parlaient à la fois : « Vous voyez comme vos gens me

douze chevaliers, dont Jean, seigneur de Rayneval, et Roger, seigneur de Hangest. — Une conférence supplémentaire a lieu encore à Compiègne, le 16 avril 1319 (n. s.), pour régler les détails (Bibl. nat., ms. fr. 23256, fol. 43).

1. Ils avaient avec eux un des notaires du roi, Étienne de Gien.

2. Thomas de Savoie est le fils du comte de Maurienne; Hugues de Besançon est chantre de l'église de Paris et sera plus tard évêque de Paris.



pressent, dit-elle à son gendre avec aigreur, l'un hurle à ma droite, l'autre aboye à ma gauche. Ah! cher sire, ajouta-t-elle en changeant de ton, prenez pitié de moi, qui ne suis qu'une pauvre veuve, chassée de son héritage et sans conseil. » Le Chancelier lui ayant demandé, au nom du roi, de jurer sans condition : « J'ai juré plusieurs fois déjà, s'écria-t-elle avec impatience, je jure encore et encore une fois, s'il le faut, mais j'en serai punie dans mon cœur et dans mes membres », et, après ce serment moins valable encore que l'autre, elle sortit et reprit la route de Paris malgré tous les efforts qu'on fit pour la retenir (3 juillet 1319).

Le roi, mécontent de cette scène ridicule, se décida à employer la menace : Aymar de Poitiers et Hugues de Chalon retournèrent, le lendemain matin (4 juillet), à l'hôtel de la comtesse et lui représentèrent gravement que son entêtement l'exposait à perdre son comté d'Artois. Mahaut, aussitôt plus docile, retourna à Longchamp et remplit, cette fois, sans se permettre la moindre incartade, toutes les formalités exigées par le cérémonial. Aussi bien, ses résistances, ainsi que les menaces du roi n'avaient-elles été peut-être qu'une comédie, destinée à faire valoir leurs concessions aux rebelles, et à donner à Philippe le Long l'apparence d'un arbitre absolument impartial.

Enfin le traité si longuement élaboré était accepté par les deux parties. Nous n'en possédons pas le texte, mais il est facile d'en établir les principales clauses au moyen des négociations précédentes et des faits accomplis ensuite en exécution du traité : la comtesse rentrerait dans son comté avec une escorte imposante; elle conserverait Thierry d'Hireçon, et choisirait ses baillis[1], mais les rebelles seraient jugés par le Parlement et non par elle : c'est à cette dernière clause qu'elle avait opposé une si vive résistance, feinte ou réelle.

Mise en demeure par le roi « de retourner sur son héri-

1. Les bailliages étaient encore administrés par les officiers du roi, dont nous possédons les noms : Ex. : Thomas de Destanfort, bailli de Calais et de Marquise, Remi de l'Écluse, bailli de Saint-Omer, Gautier Lalemant, gardien du château de Bapaume, etc. (JJ 58, n° 364).



tage », Mahaut réunit le plus de gens de guerre qu'elle put trouver, surtout des Bourguignons du comté, et quitta Paris le 10 juillet avec Thierry d'Hireçon, Aymar de Poitiers et Hugues de Chalon pour commander ses troupes[1]; en quatre étapes elle arrivait à Bapaume, et des chevaliers artésiens étant venus se joindre à elle, elle se trouva à la tête de six cents hommes; cinq ménestrels, dont trois lui étaient prêtés par Hugues de Chalon, composaient sa musique[2]. Ainsi escortée, Mahaut se présenta devant Arras le lendemain même (14 juillet), la ville lui ouvrit ses portes et la reçut avec des cris d'allégresse, bien qu'elle fût accompagnée de « *maistre Thierry* (d'Hireçon) *auquel plusieurs estoient moult contraires*[3] ».

D'Arras elle se rendit à Fampoux, à Lens, à Béthune et à Aire[4], où commandait le comte de Comminges avec des forces considérables, puis, sans éviter le voisinage de Cassel, où Robert de Béthune avait réuni son armée quelques semaines auparavant et où il restait encore des troupes, particulièrement les derniers rebelles d'Artois, elle se dirigea vers Saint-Omer, où commandait le Connétable avec l'autre corps principal de l'armée royale; il vint d'ailleurs au-devant d'elle jusqu'à mi-chemin, avec 1 200 hommes d'armes, pour empêcher toute surprise. Elle fit à Saint-Omer une entrée triomphale, dont les chroniqueurs nous ont conservé l'ordre et la marche (23 juillet 1319) : ses chevaliers et ses Bourguignons marchaient en tête; elle s'avançait ensuite sur son char, avec le Connétable à ses côtés; derrière elle venaient les troupes royales avec les deux maréchaux de France, et enfin Thierry d'Hireçon, escorté par « *plusieurs hardis chevaliers, qui, de longtemps, avoient sa mort jurée* ».

1. Arch. du Pas-de-Calais, A, 374, fol. 5 v°.
2. Un petit Allemand qui jouait du tambour, un petit nacaireur, un joueur de trompette et deux trompeurs.
3. *Anc. chron, de Flandre, Hist. de France*, t. XXII, p. 411; — *Istore et cron.*, p. 414.
4. 22 juillet 1318 (Richard, *Mahaut, comtesse d'Artois*, p. 32 et 109; — Arch. du Pas-de-Calais, A, 374, fol. 6). — Bethune, conquis sur le comte de Flandre, avait été donné à Mahaut par Philippe le Bel (V. Hennebert, *Hist. de l'Artois*, p. 59).



Le lendemain Mahaut réunit à sa table les chefs de l'armée royale, tous les chevaliers de son escorte, les échevins et les notables de Saint-Omer « avec leurs femmes », puis elle se rendit à Ardres, à Calais, à Merck[1], à Boulogne, au Wast[2], à Tournehem[3], etc.; partout la foule l'acclamait, partout les bourgeois, les communautés religieuses et même une partie des nobles et des seigneurs allaient à sa rencontre pour lui faire fête; on lui donnait des aubades; de son côté, « large pour donner », elle prodiguait les présents et les banquets[4]. En même temps elle établissait partout des baillis, des receveurs et autres officiers de son choix, conformément au traité. Après avoir visité ainsi tout son comté, elle fixa sa résidence dans son château d'Hesdin[5], qu'elle avait quitté quatre ans auparavant et qu'elle retrouvait saccagé; un de ses premiers actes fut d'y faire célébrer des obsèques solennelles en l'honneur de Denis d'Hireçon, qui avait été tué par les rebelles.

La plupart des nobles d'Artois avaient déjà fait leur soumission; les plus obstinés, qui avaient cherché un refuge en Flandre, particulièrement à Cassel, perdirent courage à leur tour: Pierre de Grigny, Philippe de Bailleul, Jean de Waux, etc., firent leur soumission. Le sire de Fiennes lui-même, qui voyait Philippe le Long triompher en Flandre comme en Artois (c'était le moment où les Gantois venaient de se soulever contre Robert de Béthune), chargea les comtes d'Eu et de Roussy de présenter au maréchal Mahi de Trie ses propositions de paix; mais le roi, justement défiant, lui fit répondre qu'il ne traiterait avec lui qu'après la soumission du comté de Flandre, si bien que le nord de l'Artois demeura troublé; seulement les rebelles y étaient moins nombreux : il ne restait

1. Mercq Saint-Liévin (arrondissement de Saint-Omer).
2. Wast (arrondissement de Boulogne).
3. Tournehem (arrondissement de Saint-Omer). Elle va d'Ardres à Calais le 28 juillet (Arch. du Pas-de-Calais, A 374, fol. 7).
4. Elle donne par exemple au fils d'Aymar de Poitiers un cheval gris qu'elle a payé 100 livres à un Lombard. Elle reçoit à dîner à Arras, le 30 août 1319, le Connétable, le comte de Comminges, le comte de Sarrebrück, le comte de Boulogne, Henri de Sully, Aymar de Poitiers, les deux maréchaux, etc. (Arch. du Pas-de-Calais A, 374, fol. 9 v°).
5. 5 août 1319 (*ibid.*, fol. 7 v°).



autour du sire de Fiennes que Ferry de Pecquigny, le sire de Renty (désigné souvent sous le nom de châtelain de Bergues)[1], Aymé de Boubers, Alard de Sainte-Aldegonde et quelques autres, qui continuaient de guerroyer contre les partisans du roi et de la comtesse, principalement contre la ville de Saint-Omer[2].

Philippe le Long laissa encore leurs méfaits quelque temps impunis, pour ne pas entraver les négociations avec Robert de Béthune[3]. Mais dès que la Flandre fut pacifiée, il montra une vigueur à laquelle les rebelles ne s'attendaient pas après avoir été tant ménagés. Le maréchal Mahi de Trie commence par mettre « jus au rez des terres » le château de Renty[4]; il s'empare ensuite de celui de Seninghem[5], puis le Connétable, qui ne pardonne pas à Jean de Fiennes de s'être joué de lui[6], et qui a « *le cuer enflé de despit* », rejoint Mahi de Trie avec des forces considérables « tant de langue d'oc que de France », marche avec lui sur le château de Tingry[7], qui appartient à Jean de Fiennes, et force au bout de huit jours la garnison à capituler (avril 1320)[8]; prise importante, car, parmi les prisonniers, se trouvent les deux enfants de Jean de Fiennes, le jeune Robert (qui sera plus tard connétable de France sous

1. On trouve souvent dans les copies et les éditions de chroniques, *Bruges* au lieu de Bergues, par suite d'une erreur de lecture.

2. Un compte nous montre la comtesse aidant la ville à surélever sa grosse tour et à placer des barbacanes devant la porte du château (Richard, *op. cit.*, p. 280).

3. Il se contenta du moins de confisquer comme forfaits les biens qu'il pouvait saisir, « maisons, bois, cressonnières, eaux et fermes », et de les distribuer à ses fidèles, par exemple à « *son amé et féal* » chambellan Robillart de Gamaches, pour ses services (JJ 59, n° 266, fév. 1320, n. s.).

4. *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 411; — et mieux *Istore et cron.*, p. 313; — *Chronographia*, p. 246.

5. Il donne plusieurs assauts inutilement, mais la garnison fuit pendant la nuit; le maréchal y entre le matin et « ravit tout ». *Istore et cron.*, p. 314.

6. *Ibid.*

7. Le territoire était déjà réuni, ainsi que celui de Fiennes, au bailliage d'Amiens depuis la Toussaint 1319 (*Table de Robert Mignon*, dans les *Hist. de France*, t. XXI, p. 522), et le roi en percevait les revenus depuis le mois d'avril 1319 (*ibid.*); — cf. Arch. de Saint-Omer, ms. 871, fol. 31.

8. Les documents plaçant ce fait dans l'année 1320, qui commence le 30 mars, et la paix avec le sire de Fiennes ayant suivi de près la paix avec le comte de Flandre (scellée le 5 mai 1320), la prise du château de Tingry, qui n'est pas le dernier fait de guerre, me paraît devoir être placée en avril, au plus tard au



Jean le Bon et sous Charles V)[1], et sa jeune sœur Jeanne, récemment mariée au comte de Saint-Pol Jean de Châtillon ; Mahi de Trie les garde comme otages et les confie à la garde de la comtesse de Boulogne leur parente, pour n'être rendus à leur père qu'après sa soumission[2]; puis, après avoir abattu le château de Tingry, il se rend devant celui de Fiennes, l'emporte « *de première venue* », et le fait raser[3].

Le Connétable, rentré à Saint-Omer, espérait que ces leçons mettraient fin à la résistance des rebelles ; il fut encore déçu et une nouvelle expédition fut nécessaire[4]. Avec d'autres troupes féodales qui remplacent les vainqueurs de Tingry et de Fiennes[5], il va assiéger un autre château de Jean, celui de Ruminghem, à trois lieues de Saint-Omer ; il y entre presque sans combat, après six jours de siège, le détruit et retourne à Saint-Omer « en bonne ordonnance ».

La soumission du comte de Flandre, le 5 mai 1320, acheva de décourager Jean de Fiennes[6] : il fit demander son pardon au roi par Robert de Béthune, qui lui devait tant, et Philippe le Long, « mû de pitié », si l'on en croit le chroniqueur, mais plus vraisemblablement pressé de rétablir la paix, consentit à l'écouter, à la condition que « du haut et du bas il se mit à sa

commencement de mai. Les chroniques les plus sèches, qui accordent dix lignes à peine au règne de Philippe le Long, mentionnent ce fait comme un des plus importants (Ex. : *J. Desnouelles, Hist. de France*, t. XXI, p. 197 ; — Bibl. nat. ms. fr. 6463, fol. 152, etc.).

1. C'est la première fois qu'il apparaît dans l'histoire.

2. *Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie*, d'après les documents de la Bibl. de Saint-Omer ; — et *Bibl. de l'École des Chartes*, 3e série, t. III, p. 24 (d'après les archives de Saint-Omer).

3. Avril ou mai 1320.

4. *Anc. chron. de Flandre, Hist. de France*, t. XXII, p. 411.

5. « *Moult grant ost, ou il y avoit grant plenté de hauls hommes et de puissans, tant de la Langhe d'och comme de Franchois*, » *Istor. et cron.*, p. 315. — La *Chronographia* (p. 247) en nomme les principaux, savoir les deux fils du connétable, les comtes d'Eu, d'Aumale, de Roucy, le prince de Ligne (maréchal de Hainaut), Pierre de Galart, etc.

6. Jean de Fiennes est « *homme du comte, fils de son cousin germain* » ; il a « *sa sœur à femme* » ; il est « *de son conseil*, de ses *robes*, de son *hostel* », et a été « *de la partie du comte en la dite guerre comme son homme et de son lignage* ». J 564 B, n° 17 ; — mais il se rattache aux rebelles d'Artois plus qu'à ceux de Flandre : « les affaires de Flandre et celles du sire de Fiennes sont deux choses distinctes », disent nettement les envoyés du roi en 1318 (J 562 B, n° 30, 4e feuille) ; il n'est pas compris dans les trêves avec les Flamands.



volonté ». Jean, qui se voyait aux abois, se rendit donc auprès du roi, le requit très humblement de lui pardonner, et Philippe le Long le reçut « en sa grâce », à la condition que tous ceux qui avaient été fidèles à la royauté seraient compris dans la paix. Le traité fut enfin signé et le nord de la France décidément pacifié (1320)[1].

Les hostilités finies, il restait à juger les rebelles. Deux membres du Parlement, Fremin Coquerel (de la Grand'Chambre), et Bénart d'Alby (clerc jugeur de la Chambre des enquêtes), furent envoyés en Artois comme commissaires pour en parcourir les bailliages, y interroger les accusés et recueillir les dépositions des témoins[2]; conformément aux instructions du roi[3], ils parcoururent le pays[4], se livrèrent sans bruit « *sine strepitu* » à de minutieuses enquêtes, où les dommages causés à la comtesse d'Artois et à Thierry d'Hireçon, tant sous le règne de Louis X que sous celui de Philippe le Long, furent évalués dans le plus grand détail; ils remirent leur rapport en juillet 1320, et le Parlement rendit son arrêt le 9 mai 1321.

Nous en possédons le texte[5]. Le Parlement ne retient que les pillages et les violences qui ont eu lieu sous Louis X et, pendant la régence, avant le 22 juillet 1316, c'est-à-dire avant l'arrivée de Robert d'Artois dans le comté[6], et dont par conséquent il n'a pas la responsabilité. En conséquence André, « ci-devant seigneur de Renty », et Pierre « ci-devant seigneur de Grigny », coupables d'avoir pillé le château de Hesdin[7], sont condamnés à restituer à la comtesse tout ce qu'ils lui ont dérobé, armes, joyaux, portraits, livres, vases, ornements d'église, bétail, vin, blé, etc., et à payer le prix de tout

1. Vraisemblablement juin 1320.
2. Arch. du Pas-de-Calais, A, 65, fol. 1; — et Richard, *op. cit.*, p. 33.
3. Datées du 3 mars 1320 (n. s.). Arch. du Pas-de-Calais, A, 65, fol. 37.
4. On les voit successivement à « *Dourlens* » (Doullens), à Fampous, à Saint-Pol en Ternoys, à Aire, à Béthune, à Bapaume, à Arras (*ibid.*, fol. 2, 7, 16).
5. *Actes du Parlement*, t. II, n° 6403; — Arch. du Pas-de-Calais A, 67, n° 3, étudiées par M. Le Roux de Lincy en 1852, puis par M. Richard, et revues par moi en 1892.
6. « *Antequam predictus Robertus ad comitatum venisset.* »
7. La sentence du Parlement permet ainsi de corriger les anciennes chroniques de Flandre (*Hist. de France*, t. XXII, p. 40), qui placent la prise du château de Hesdin après le 22 juillet, c'est-à-dire après l'arrivée de Robert.

ce qui a été perdu, vendu ou consommé ; c'est pourquoi chaque article a été soigneusement estimé[1]; l'ensemble s'élève à 5528 livres parisis, sans compter les reliques, pour lesquelles ils paieront 600 livres « bien qu'elles soient de valeur inestimable ». — Jean, ci-devant sire de Fiennes, pour les dommages qu'il a causés à la comtesse à la même époque, châteaux brûlés, bois dévastés, paiera 5 955 livres. Aymon de Boubers et les autres rebelles coupables d'avoir pillé le château de Bapaume paieront 1288 livres. Arnoul de Longvilliers et quelques autres, parmi lesquels nous remarquons Ferry de Pecquigny[2], sont condamnés à des indemnités pour actes de pillage commis avant le 22 juillet 1316.

Quant aux excès commis depuis cette date, et pour lesquels Mahaut réclame 14 000 livres d'indemnité[3], la cour ne peut pour le moment lui donner satisfaction sur ce point, par la raison que la plupart ont été commis avant la paix d'Amiens, et que par conséquent les rebelles ont le droit de se prévaloir de l'article de cette paix qui met à la charge de Robert d'Artois toutes les violences commises du 22 juillet au 6 novembre; c'est donc contre Robert et non contre eux que la cour devra procéder pour obtenir la réparation de leurs méfaits, et pour cette action distincte une nouvelle requête de la comtesse serait nécessaire.

Mahaut avait réclamé aussi une indemnité au roi lui-même, par la raison que ces violences avaient été commises pendant que le comté était dans sa main. Le roi, dans son Parlement, rejette en principe sa demande comme non recevable : « il n'est tenu à rien envers elle, si ce n'est à juger ses ennemis régulièrement »; mais, en fait, pour la dédommager de ses pertes, il veut bien lui faire restituer la part de ses revenus qui a été touchée pendant ladite période par les officiers du

1. En général le Parlement réduit d'un tiers les prétentions de la comtesse.

2. On peut citer aussi le sire de Souastre, le sire de Beauval, etc. (Arch. du Pas-de-Calais, A, 67, n° 3). Ferry de Pecquigny paiera 856 livres parisis.

3. Par exemple 1500 livres représentant 30 000 lapins, pris dans ses bois (un lapin est donc estimé un sou en moyenne, ce qui est assez cher). En dehors de ces indemnités qu'elle demande par voie du Parlement, elle en exige de plusieurs villes, par exemple 11 000 livres parisis de Hesdin (V. Lancelot, *op. cit.*, p. 585).



roi ou par ses partisans, par exemple par Hugues de Conflans, gouverneur d'Artois, par Jean de Beaumont, maréchal de France, par Guillaume de Dol, clerc du receveur du comté, par René Coquatriz, trésorier des guerres, c'est-à-dire de nombreuses redevances en nature, et des sommes d'argent s'élevant à 10 377 (plus d'un million d'aujourd'hui)[1].

Cet arrêt par lequel le Parlement s'efforçait de faire droit à chacun mettait à peu près fin au procès civil entre Mahaut et ses ennemis, et les rebelles étaient frappés d'assez lourdes amendes pour que la fermeté du roi ne fût pas mise en doute[2].

Quant au criminel, nous sommes, comme on sait, très pauvres en informations. Nous savons seulement que plusieurs rebelles restèrent bannis du royaume, au moins jusqu'à l'avènement de Charles IV, où « *furent aloiiet rappelé en Franche*[3] ». Nous connaissons aussi le sort d'Alard de Sainte-Aldegonde, dont les documents d'archives nous ont conté les nombreux méfaits[4] : condamné à mort « pour l'alliance des barons de Picardie et d'Artois », il fut affreusement torturé aux halles de Paris; on « *l'étendit sur une roe d'une carète* », on lui cassa les jambes et les bras, puis on lui coupa la tête et on le suspendit au gibet par les aisselles (1321).[4] Il est vraisemblable que son châtiment ne fut pas le seul, et que la justice royale se montra sévère aux bandits, nobles ou non, qui avaient profité du désordre de la frontière pour se livrer au brigandage.

En résumé l'Artois et la Picardie étaient, comme la Flandre,

1. *Actes du Parlement*, t. II, n° 6403.

2. Plusieurs rebelles refusèrent de payer les indemnités auxquelles ils avaient été condamnés, et plaidèrent même devant le Parlement, par exemple le seigneur de Souastre en 1322 (Arch. du Pas-de-Calais, A, 958, et A, 65 *bis*, fol. 15). Mais les baillis de Vermandois et d'Amiens, chargés de l'exécution du jugement (*ibid.*, A 67, n° 4) saisirent les biens des récalcitrants, comme forfaits (*ibid.*, et Bibl. nat., ms. fr. 6463, fol. 152); c'est ainsi que Bérenger Blanc « *amiral de la mer* », reçoit du roi une maison confisquée à Jean de Fiennes (juillet 1321; — JJ 60, n° 133). — On trouve encore des soumissions en 1324 (V. Lancelot, *op. cit.*, p. 585).

3. *Chron. de Jean Desnouelles, Hist. de France*, t. XXI, p. 197.

4. C'est bien le même : il est « *chevalier flament* », et est condamné « *pour l'aliance des barons de Picardie et d'Artois* ». *Chron. anonyme, Hist. de France*, t. XXI, p. 143.



véritablement pacifiés. Si quelques-uns des rebelles n'avaient pu être domptés que par la force, la plupart d'entre eux s'étaient laissé peu à peu désarmer « par les voies gracieuses », et sans esprit de revanche; les « alliés » étaient devenus des ralliés.

Deux résultats étaient ainsi obtenus : la succession d'Artois était réglée, la ligue picarde dissoute. Double succès pour le gouvernement de Philippe le Long.

CHAPITRE VI

RELATIONS EXTÉRIEURES

Les relations extérieures de la France sous le règne de Philippe le Long ne nous sont qu'incomplètement connues, faute de documents.

Il importe peu d'ignorer celles qu'il put avoir avec le grand-duc de Vladimir, le grand-duc de Lithuanie[1], le roi de Pologne, l'Ordre Teutoniqne, le roi de Danemark et le roi de Suède. Il serait déjà plus intéressant de connaître ses relations avec l'Empire d'Orient (dont la situation précaire offrait aux héritiers des Empereurs latins une occasion tentante de restauration)[2], — avec les républiques de Venise et de Gênes, — avec les petites principautés latines de Grèce, avec le royaume chrétien de Chypre[3], avec les Hospitaliers de Rhodes[4], — avec les Bulgares et les Serbes, — avec le roi de Hongrie[5], — avec l'Empire chrétien de Trébizonde, — avec le fondateur de l'Empire Ottoman Othman, — déjà maître d'une partie de

1. C'est à cette époque que Gédimin ou « Gédemine », qualifié de roi de Lithuanie, se convertit à la foi catholique; le pape Jean XXII lui envoie l'évêque d'Alet, Barthélemy. (*Cabinet historique*, t. XI (1865), p. 101.)

2. L'empereur, le vieil Andronic, y avait alors à lutter non seulement contre les ennemis de l'extérieur, mais aussi contre son petit-fils le jeune Andronic.

3. V. Mas Latrie, *Hist. de Chypre*; — Bibl. de l'École des Chartes, t. XLV année 1884), p. 189, etc.

4. Établis depuis 1309 seulement.

5. Nous voyons seulement le roi de Hongrie, Charobert, qui est de la maison d'Anjou, négocier avec Robert de Naples, en 1317, par l'intermédiaire du Dauphin de Vienne, qui est membre du Grand Conseil de Philippe le Long. (Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 170 et 277.)

l'Asie Mineure; — avec les Tartares; — avec les mameluks d'Égypte, avec le roi de Tunis et les Maures de Grenade, les prétendus instigateurs de la conspiration des Lépreux contre la Chrétienté.

Quels rapports entretint Philippe le Long avec les cantons suisses au lendemain de la grande lutte qui leur donna l'indépendance, et avec les Irlandais, soulevés alors contre l'Angleterre avec l'aide de l'Écosse[1]? Questions insolubles aujourd'hui et peut-être pour toujours. Il est seulement permis de penser qu'il ne traitait pas de « vachers » les vainqueurs de Morgarten, et quand il déclare en 1316 « que le peuple prise peu les nobles, comme on l'a vu en Lombardie *et ailleurs* », il est possible qu'il ait pensé aux Walter Furst et aux Stauffacher, mais nous sommes dans l'ignorance.

Nous trouvons dans les documents quelques traces de ses relations avec le roi d'Écosse Robert Bruce, en faveur duquel il intervient diplomatiquement auprès du roi d'Angleterre[2], — avec le roi de Portugal, qui joint ses instances à celles du Pape pour décider les Flamands à se soumettre[3], — avec les Guelfes et les Gibelins d'Italie[4], — avec le roi de Norvège, dont il accueille gracieusement une recommandation en faveur d'un chevalier norvégien résidant en France[5]; avec le roi d'Arménie[6], auquel il envoie un « chanfrein doré à têtes de léopards, de l'œuvre de Limoges, à deux crêtes[7].

Nous possédons des informations moins vagues sur son projet de croisade, sur ses rapports avec le pape Jean XXII, — avec l'empereur Louis de Bavière et le roi de Bohême Jean de Luxembourg, — avec le roi d'Angleterre Édouard II, — avec les rois de Castille, d'Aragon et de Majorque.

1. Bataille de Dundalk (1318), où périt Édouard Bruce.
2. V. ci-dessous, p. 261.
3. V. ci-dessus, p. 122.
4. Nous le voyons en relations avec la maison d'Anjou, mais nous ne savons rien de ses relations avec le roi de Sicile, de la maison d'Aragon.
5. « *Ad contemplationem precium regis Novergie* » (Haakon V Magnusson), août 1318 (JJ 56, n° 439).
6. L'ancienne Cilicie.
7. *Fragmenta computorum*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 771 (nous savons du moins qu'il en reçut livraison le 11 juillet 1317, et qu'il voulait l'envoyer « *au roy d'Erménie* ».



Mais ce que nous pouvons le mieux pénétrer, ce sont d'une part ses relations avec Édouard II en tant que duc de Guyenne, d'autre part ses relations avec les seigneurs laïques et ecclésiastiques de la rive gauche du Rhin, de la Lorraine, du comté de Bourgogne, et surtout ceux de l'ancien royaume d'Arles, qui ne sont étrangers que nominalement.

LE PROJET DE CROISADE

Il serait fort instructif de savoir exactement quelle croisade projeta Philippe le Long, et à quel point ce projet fut sérieux.

Il en parle sans cesse, depuis son avènement jusqu'aux derniers jours du règne. Il en parle à tous ceux qui apportent quelque trouble dans le royaume, au roi d'Angleterre, au duc de Bourgogne, aux Artésiens, aux Champenois, aux Flamands surtout, qualifiés si souvent de l'épithète d' « empêcheurs de passage-d'outre-mer[1] », qu'elle semble dans sa bouche une épithète de nature. Il en parle au peuple, au clergé, aux nobles, chaque fois qu'il se trouve en face d'États généraux, d'assemblées de grands, de procureurs des villes, chaque fois surtout qu'il a besoin d'argent, quelque usage qu'il en puisse faire[2]. Il en parle à tout propos et hors de propos dans ses ordonnances et jusque dans les quittances quelconques qu'il délivre, parce que, dit-il, « les réformes accomplies », et « ses comptes réglés », il pourra « plus dévotement faire le voiage de la Terre Sainte d'outre-mer[3] ».

Rien ne semble lui tenir tant à cœur : « nous avons grand désir du voiage d'outre-mer, » répète-t-il, — nous le désirons plus que rien » — « moult affectueusement sur toute autre chose[4] ». Tout le monde parle avec lui de « visiter le saint Sépulcre, — « de répandre son sang pour l'amour de

1. Ex. : JJ 59, n° 76 ; — JJ 60, n° 100.
2. Ex. : JJ 59, n° 76 ; — *Girard de Frachet. Hist. de France*, t. XXI, p. 45.
3. Ex. : JJ 60, n° 66. Variante : « *Plus proufitablement ledit voiage acomplir.* »
4. Ex. : JJ 58, n° 123 ; — JJ 60, n°s 66 et 100.

Jésus », — de reconquérir son héritage « *comme Jésus-Christ a répandu le sien pour nous conquerre Paradis* ».

Le projet est grandiose. Il s'agit de l' « *essauvement de la sainte foi chrestienne*[1] ». Il s'agit de porter secours aux chrétiens d'Orient[2], de délivrer ceux de Syrie, de défendre ceux du royaume d'Arménie[3] et ceux du royaume de Chypre[4] fidèles alliés des croisés dans les temps passés. Il s'agit enfin, comme sous Philippe le Bel[5], de recouvrer l'Empire de Constantinople, « lequel est préparatoire et moult nécessaire pour le passage d'outre-mer[6] » ; le duc de Bourgogne Eudes IV, qui hérite des titres de roi de Thessalonique, de prince d'Achaïe et de Morée à la mort de son frère Louis, vend ces titres[7] à Philippe de Sicile, prince de Tarente, déjà pourvu du titre de roi de Constantinople[8]. Philippe le Long aide Eudes IV, qui est son gendre, à payer cette coûteuse acquisition, et, suivant l'exemple de Philippe le Bel, promet au prince de Tarente de l'aider de cinq cents hommes d'armes un an durant, à ses

1. Ex. : JJ 58, n° 436.

2. Ex. : « *Oster de la main des anemis de la foy chrestienne la terre sainte que N. S. sacra et rachata de son précieus sanc.* » JJ 55, n° 52 ; — cf. JJ 55, n°s 78 et 153.

3. Ex. : JJ 59, n° 76 ; — JJ 60, n° 100.

4. Charles IV, la veille de Pâques 1322, parle des messages d'Arménie et de Chypre qui lui « *exposèrent mout pieusement la très grant nécessité que le pais de par dela avoit d'avoir briément secourt et aide convenable contre les mescreanz de la foi chrestienne, qui moult avoient jà occupé et gasté le dit païs, et estoit en péril d'estre perduz du tout.* » (Arch. nat., K 41, n° 22.) — Ils s'adressaient « *principaument au royaume de France, ouquel la foi de Jesucrist est plus exaucée, gardée et honorée sur touz autres royaumes* » (*ibid.*).

5. En 1306 et en 1313 (V. J 494 ; — J 510, n° 21), et Delaville le Roulx, *La France en Orient au* XIV*e* *siècle*, p. 40 (Expédition de Charles de Valois).

6. J 411, n° 12.

7. Pour 40 000 livres (environ 4 millions d'aujourd'hui) ; J 411, n° 42 ; la vente se fit le 6 octobre 1321 à l'hôtel d'Autriche à Paris. Le prince de Tarente devait prendre la plus forte partie de cette somme (34 500 livres) au Trésor royal, sur ce qui avait été amassé « pour le recouvrement de Constantinople ». (D. Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 170.)

8. Philippe de Sicile est petit-fils de Baudouin, empereur de Constantinople, par sa femme Catherine de Valois, fille de Charles de Valois : elle avait d'abord dû épouser Hugues, fils du duc de Thessalonique, mais le traité avait été rompu en 1312, « *vu que ledit Hugues n'avait même pas pu conquérir le royaume de Thessalonique* ». J 411, n° 25. Catherine de Valois tenait ces titres de sa mère Catherine de Courtenay, l' « *imperière* » ou l' « *imperix* », fille unique de Philippe de Courtenay, empereur de Constantinople (Anselme, *Généal.*, t. I, p. 99).



dépens; il lui donne en outre 70000 livres « pour conquérir l'Empire de Constantinople et le rendre à l'obéissance de l'Église romaine[1] ». En un mot, il s'agit de faire tout à la fois la première et la quatrième croisade, et de faire même quelque chose de plus, en Arménie.

L'accomplissement d'un aussi vaste projet eût été un des grands événements de l'histoire : il eût détruit du même coup l'existence de l'Empire grec et la puissance de l'Islamisme, étendu l'influence capétienne sur toute la Méditerranée et jusqu'au fond de l'Asie, changé la face de la Chrétienté et du monde musulman[2].

Mais tout se passe en paroles et en levées de subsides. Aucun acte ne suit la « *grande croiserie* » de 1313, « *que c'estoit merveille de la dévocion que tout le peuple avoit* » ; le comte de Poitiers prend la croix comme les autres, mais personne ne part. En 1316, l'enthousiasme semble se ranimer : les grands et les barons rassemblés pour régler la question de la régence décident[3] à grand bruit que le moment est venu de réaliser le grand projet ; le patriarche de Jérusalem distribue des croix à profusion, à Louis de Clermont, au comte de Soissons, etc. ; le régent fixe le jour du départ à la Pentecôte suivante, mais chacun retourne chez soi, et rien ne s'organise[4].

Les prélats de Terre Sainte, par exemple l'archevêque de Césarée, l'évêque de Bethléem, rappellent à Philippe le Long

1. Cf. J 408, n° 33 ; — J 411, n° 44.

2. Tel était le projet de croisade sous Philippe le Bel et sous Charles IV : nous savons que le Vénitien Marino Sanudo suppliait la Chrétienté de ruiner le commerce de l'Égypte, au profit de Venise, par une sorte de blocus continental de trois années, puis de la conquérir avec une armée de 16000 hommes, aidés par les Chrétiens de Nubie et par les Tartares (*Hist. littéraire de la France*, t. XXIV, p. 128 ; — Delaville Le Roulx, *op. cit.*, p. 40). — Nous connaissons aussi les vastes projets de Pierre Dubois (*ibid.*, p. 49) ; — cf. Dubois, *De recuperatione Terre Sancte* (publié par Ch. Langlois). Enfin nous savons que Charles le Bel eut le vague projet d'envoyer une expédition vers Chypre ou Rhodes, pour passer de là en Égypte, et conquérir les Lieux saints et l'Empire grec (Lot, *Projets de croisade sous Charles le Bel*. (*Bibl. de l'École des Chartes*, 36e volume, année 1859, p. 503) ; — Lot, *Essai d'intervention en faveur des chrétiens d'Orient* (*ibid.*, année 1875, p. 588) ; — Bibl. nat., ms. lat. 7470, fol. 117 ; — Bibl. Sainte-Geneviève, E L 28, fol. 1.

3. Vers la fête de la Madeleine (22 juillet 1316).

4. *Girard de Frachet*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 45.



sa promesse de « mourir pour la Terre Sainte[1] ». Il convoque aussitôt[2] une nouvelle assemblée de plus de deux cents prélats, abbés, barons, et autres nobles « pour aviser au passage d'outre-mer[3] » (1317), mais la question ne fait pas un pas; la Pentecôte se passe et personne ne part encore.

Au mois de septembre 1318 retentissent de nouveaux chants du départ. Après entente avec le Pape au sujet de l'emploi des décimes[4], il est décidé qu'une avant-garde partira « *en voiage particulair* », en attendant l'armée innombrable[5]; le petit-fils de saint Louis Louis de Clermont, chambrier de France, un des vaincus de Courtray, mais aussi un des vainqueurs de Mons-en-Puelle, reçoit le commandement[6]; tous lui obéiront, excepté Charles de Valois, Louis d'Évreux et Charles de la Marche, s'ils prennent part à l'expédition[7].

La croisade a un chef, mais elle n'a pas de soldats. Louis de Bourbon se répand en doléances : « *Mon très chier et redouté seigneur,* écrit-il au roi, *vous savez le veu que je ay fait, lequel je suis tenuz d'accomplir à mon povoir, à laquele chose faire et acomplir, après la provision de Dieu, cele de nostre Saint-Père le Pape, l'aide et le confort de vous m'est nécessaire, pour que les croisés puissent passer profitablement à l'honneur de Dieu, de l'Église, du dit Saint-Père et de la Terre Sainte;* » il ajoute que, s'il ne passait, « il feroit déplaisir à Dieu et acquerroit la honte du siècle[8] »; enfin il conclut en demandant les indulgences et les subventions dont jouissaient les Hospitaliers en Terre Sainte, et sollicite des aides et des subsides[9].

1. J 444, n° 2.
2. 8 mars 1317, n. s.
3. J 444, n° 3.
4. Bibl. nat., ms. fr. 4425, fol. 170.
5. « *Dictum generale passagium per nos assumptum per terram et per mare pro dicte Terre Sancte liberatione.* »
6. Avec le titre de « *capitaneus rector omnium gentium armorum ordinatarum pro passagio transmarino* » (Septembre 1318), JJ 56, n° 413; — A. de Boislisle, *Projet de croisade du premier duc de Bourbon* (*Ann. Bull. de la Soc. de l'Hist. de France*, 1872, p. 239, d'après le ms. lat. 12811 de la Bibl. nat.).
7. « *Si contingeret eos concurrere cum eodem* », en quel cas ils auraient tous les trois le pas sur Louis de Clermont (JJ 56, n° 413).
8. JJ 60, n° 100.
9. *Ibid.*, et JJ 59, n° 76.

Le roi, après avoir délibéré avec le Grand Conseil, répond à Louis de Bourbon, au mois de juillet 1319, que la guerre de Flandre[1] le force à ajourner le passage général, que les Flamands sont responsables de ce nouveau retard, mais que la paix est proche et qu'il espère être libre « le mois prochain ou l'autre » ; en attendant il invite Louis de Bourbon à partir en avant, et il lui promet de demander au Pape « *bien affectueusement* » de lui faciliter sa tâche spirituellement et temporellement[2].

Au commencement de 1320 nouvelle alerte : le roi[3] annonce solennellement qu'il a « *empris, à l'ayde de Dieu, le passage de Terre Sainte* » ; il convoque « *toutes choses laissées* » pour les octaves des Brandons (24 févr. 1320 n. s.) les archevêques, évêques, abbés, ducs[4], comtes, barons et autres nobles, ainsi que le maître des arbalétriers[5] « *pour avoir plus plaine délibération sur ladite besoigne, à la loenge de Dieu et de son nom, comment ledit passage se puisse miex ordener*[6] ». Ce ne sont pas les délibérations qui manquent, mais, si plénières qu'elles soient, elles sont frappées de stérilité.

C'est que les intérêts particuliers paralysent toute action. Le duc de Bourgogne et le roi de Sicile se disputent la principauté d'Achaïe[7]. Le prince de Tarente se tient pour satisfait d'avoir acheté la principauté de Morée[8]. Enfin les Pastoureaux, les seuls croisés qui sortent de chez eux, ne font que piller la France, ne massacrent d'autres mécréants que les juifs, ne prennent d'assaut que le Châtelet de Paris, ne délivrent que des prisonniers de droit commun, voleurs et bandits[9].

1. « *Considéré l'estat du royaume, especiaument de la guerre de Flandre.* » JJ 60, n° 100.

2. 22 juillet 1319, JJ 59, n° 76 ; — JJ 60, n° 100 ; — cf. *Martène* et *Durand*, *op. cit.*, t. I, col. 1369.

3. Après en avoir tenu conseil le jour de Noël 1319.

4. Dont le duc de Lorraine.

5. Les ecclésiastiques en latin et les laïques en français, JJ 58, n°s 437-440.

6. JJ 58, n° 441.

7. Mas Latrie, *Commerce et expéditions*..., p. 47. — Delaville le Roulx, *op. cit.*, p. 82.

8. « *La princée de Mourée* », J 411, n° 42.

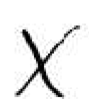
9. M. Delaville Le Roulx (*op. cit.*, p. 79) explique l'échec de la Croisade par cette guerre des Pastoureaux « *qui absorba tous les efforts de Philippe le Long* » ;



Quant à Philippe le Long, les faits semblent montrer que son projet de croisade n'a été qu'un moyen peu scrupuleux de se créer des ressources à l'aide des décimes ecclésiastiques, mais il n'est pas impossible qu'il ait eu, comme les affranchissements, un mobile plus désintéressé, le désir d'assurer le salut de son âme et de mériter une récompense ultérieure.

Ce qui est sûr, c'est que le voyage d'outre-mer n'est pas, sous Philippe le Long, « de ces choses dont on ne parle jamais, mais auxquelles on pense toujours »; tout le monde en parle, et en toutes circonstances, mais personne n'agit. C'est que l'ère des Croisades est définitivement fermée depuis la mort de saint Louis, le dernier croisé. Le monde chrétien n'est plus capable que de « *croiseries* ». C'en est fait du rêve pontifical. Comme le remarque Pierre Dubois, « la discorde règne entre les royaumes ». La République chrétienne est dissoute ; à la communauté de vie morale qui a produit la chevalerie et les croisades succède le morcellement qui va créer les patries et qui supprime déjà toute action commune. La Chrétienté fait place à l'Europe.

C'est pourquoi aujourd'hui, encore, les chrétiens d'Orient sollicitent contre les Infidèles la protection des chrétiens d'Occident. C'est pourquoi Jérusalem a vu le chemin de fer monter jusqu'à elle, avant de revoir les Croisés.



RELATIONS DE PHILIPPE LE LONG AVEC LA PAPAUTÉ

Les relations de Philippe le Long avec Jean XXII ressemblent à celles de Philippe le Bel avec Clément V. Depuis l'établissement du Saint-Siège à Avignon, l'alliance séculaire est renouée entre « l'Église et les fleurs de lys », mais à la condition que le chef de l'Église soit un Clément V et non un

c'est accorder trop d'importance aux Pastoureaux; les graves embarras de Philippe le Long viennent des affaires de Flandre et d'Artois, et de ses démêlés avec le duc de Guyenne, qui peuvent dégénérer en une grande guerre avec l'Angleterre.



Boniface VIII, depuis que les fleurs de lys, entre les mains de Philippe le Bel, « se sont changées en armes de guerre » contre la souveraineté pontificale.

Jean XXII compte parmi les papes les plus instruits du moyen âge; il a la gloire d'avoir relevé la haute culture intellectuelle dans les grandes écoles de l'Occident[1]; il a sa pensée personnelle, et il serait injuste de l'accuser de s'être fait l'instrument aveugle des Capétiens de France et de Naples, mais il est certain qu'il n'est plus le chef politique du monde chrétien, et l'église d'Avignon demeure, sous son pontificat, ce qu'elle était sous son prédécesseur, l'église nationale de France, suzeraine des autres églises, mais elle-même dans la dépendance d'un roi[2].

On sait quel rôle actif joue Philippe le Long dans l'élection de Jean XXII; les cardinaux qui délibèrent dans l'église des Jacobins de Lyon sont libres à peu près au même titre que certaines diètes polonaises délibérant sur la menace des Russes; ils entendent autour d'eux les hommes d'armes du comte de Forez; ils se sentent à la merci de Philippe le Long, qui déjà leur a montré sa rudesse; ils se rappellent Philippe le Bel, Anagni et les Templiers. Il ne faut pas s'étonner qu'ils choisissent un homme dévoué au roi de France, le Français Jacques d'Euse, né à Cahors[3], ancien élève de l'Université de Paris[4]. C'est le triomphe de la candidature officielle, de la pression politique, on pourrait presque dire de la force brutale.

Philippe le Long regarde avec quelque raison ce pape comme son œuvre. Il se rend à Lyon, de sa personne, pour

1. *Hist. littéraire de la France*, t. XXIV, p. 14 et 33; — Gebhart, *Revue des Deux Mondes*, 1er septembre 1889; — Faucon, *la Librairie des Papes d'Avignon*, Paris, 1887 : sa bibliothèque est la plus belle du monde. Jean XXII, résolu à vivre à Avignon, cherche à y donner à la Papauté une installation définitive.

2. V. Bertrandy, *op. cit.* — Preger, *Auszüge aus den Urkunden des Vatikanischen Archivs von* 1315-1334, dans les *Abhandlungen der bayerischen Academie der Wissenschaften*, IIIe classe, t. XVI, 2e partie; — et t. XVII, 1re partie; — Fournier, *le Royaume d'Arles*, p. 377.

3. L'orthographe du Trésor des Chartes est *Duèze* (Ex. : JJ 54 B, n° 18; — JJ 55, n° 60, etc.), mais j'adopte la forme usitée, c'est-à-dire l'apostrophe, que les documents n'emploient pas; c'est pour la même raison qu'il faut écrire Jeanne d'Arc, le comte d'Artois, etc., bien que les textes portent Darc, Dartois, Danjou, etc.

4. V. *Hist. littéraire de la France*, t. XXIV, p. 14.

Jusserand —

assister à son couronnement, de même qu'un ministre se rend en province à l'inauguration d'un édifice ou d'une statue.

Il lui témoigne toujours, dans ses lettres, la plus profonde vénération; il l'invite gracieusement à venir le voir à sa cour[1]; il déclare « lui baiser les pieds[2] », mais il entend bien le manier à sa guise comme un instrument, au besoin comme un instrument de guerre. Il réclame son concours comme un droit indiscutable[3]; il lui rappelle son origine française, il lui demande de conserver des sentiments français. Sans avoir le ton de Napoléon parlant à Pie VII, ses prières ressemblent parfois à des ordres, et peu s'en faut qu'il ne le traite comme un simple seigneur ecclésiastique, vassal du roi ainsi que les seigneurs de France.

Il entretient d'ailleurs son amitié par de nombreuses faveurs, comme il le fait pour les grands feudataires qui le servent. C'est ainsi que le frère du Pape, Pierre d'Euse, bourgeois de Cahors, déjà valet de Philippe le Long pendant la régence[4], est anobli[5], devient chevalier-le-roi et seigneur de Saint-Félix[6], puis reçoit, pour tenir son rang, donations sur donations, sommes d'argent par milliers de livres, livrées de terre qu'il fait asseoir à sa convenance, droits de haute justice, sauvegarde royale, avantages de toutes sortes pour lui, ses amis et ses valets. Toutes ces faveurs sont accordées « à ses vertus et à ses mérites », mais aussi, ajoute-t-on avec vérité, « en considération du Saint-Père[7] ».

Pierre de la Vie et Arnald de Trian, neveux du Pape, reçoivent à peu près les mêmes honneurs. Pierre de la Vie devient valet du roi, noble, chevalier, seigneur de Villemur

1. Ex. : en 1319, J 696, n° 209.

2. Ex. : JJ 58, n° 485.

3. Quand il le consulte, il spécifie que c'est en ami, le roi de France ne reconnaît pas de souverain, que Dieu, répète-t-il, « *adeo potens et magnus, ut nullum recognoscat superiorem, ut publice scitur* ». J 562 A, n° 30.

4. JJ 59, n° 381.

5. Pendant que Philippe le Long est à Lyon pour le couronnement du Pape (JJ 54 B, n° 18; — JJ 53, n° 320).

6. J 696, n° 220.

7. Ex. : JJ 53, n° 137, 320; — JJ 54 A, n° 274; — JJ 54 B, n° 18; — JJ 56, n° 108, 109 et 209; — JJ 58, n° 346; — JJ 59, n° 318, 381, 385 et 391; — JJ 60, n° 160 et 162; — Bibl. de Rouen, ms. 3401 (*Coll. Leber*), fol. 98.



et de Chailly, coseigneur de Longjumeau et conseiller du roi[1]. Arnald de Trian est anobli de même et devient seigneur de Montmirail, en même temps qu'il est maréchal du Pape[2]. On les rencontre souvent auprès du roi[3]. L'avenir de cette maison est assuré[4].

Des parents plus éloignés du Pape, tels que Jean Grand[5], les cardinaux qui l'ont élu (tels que Pierre Colonna[6] et le cardinal Napoléon[7], que Philippe le Long appelle son ami intime), ses légats (tels que le cardinal Gaucelin, vice-chancelier du Pape)[8], enfin nombre de personnages moindres, huissiers pontificaux[9], notaires apostoliques[10], familiers et protégés du Pape[11], reçoivent eux aussi « *contemplatione Pontificis* » des marques de la bienveillance et de la libéralité royales[12].

Au Pape lui-même Philippe le Long adresse aussi quelques cadeaux, pièces de gibier (*venationes pulcras*), des fromages (*pingues caseos*)[13]. Un jour il lui envoie pour ses étrennes, le

1. JJ 53, n° 320; — JJ 54 B, n° 17 *bis*; — JJ 55, n° 60; — JJ 56, n°s 109, 134 et 160; — JJ 59, n°s 6, 315, 399, 436 et 552; — JJ 60, n°s 160, 176 et 218; — J 151, n° 50; — J 220 et 696. — *Titres de la maison ducale de Bourbon*, n° 1486; — Bibl. nat., *Coll. Doat*, t. II, fol. 149; t. CLXXXI, fol. 255 (pièce demesurée).

2. JJ 54 B, n° 18; — JJ 59, n°s 315, 541. Ils ne paient pas même les droits de scel pour les actes qui les comblent de donations : « *Nihil solvit pro sigillo* ». Ex. : JJ 56, n°s 108, 109, 158 (ce qui est une attention particulière). Nous possédons des lettres de remerciements du Pape. Ex. : Arch. Vatican, registre 110, fol. 15 (École de Rome, *Mélanges* 1894, p. 612).

3. Ex. : JJ 59, n° 316.

4. Un Jacques, un Pierre et un Arnald de la Vie, petits-neveux du Pape, sont ou seront plus tard le premier évêque d'Avignon, le deuxième évêque d'Albi, le troisième évêque d'Avignon et cardinal (*Gallia Christiana*, t. I).

5. JJ 56, n° 161; — JJ 59, n° 318.

6. JJ 54 A, n°s 276, 606; — JJ 54 B, n° 19; — JJ 55, n° 60; — JJ 56, n°s 161, 271; JJ 59, n°s 318, 390; — *Cabinet historique*, t. III, p. 251. — Philippe le Long le loue de sa fidélité continue et éprouvée; il l'appelle « *Specialis noster amicus* ». JJ 56, n° 271.

7. *Neapolio dei gratia Sancti Adriani diaconus cardinalis*, JJ 54 B, n°s 19, 20; — 54 A, n° 606; — JJ 56, n° 529 (1000 florins de revenu viager); — JJ 58, n° 312; — JJ 60, n° 107.

8. Il est de Cahors comme lui (Raynaldus, *Annales eccles.*, t. V, p. 42).

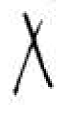
9. Ex. : JJ 56, n° 347.

10. Plusieurs sont en même temps clercs de roi. Ex. : JJ 54 A, n°s 273 et 275.

11. Ex. : Didier, vicomte de Calignac (JJ 53, n° 181); Regnaud de Colombiers (JJ 59, n° 104); autres exemples JJ 55, n° 69; — JJ 59, n° 479. Nous possédons plusieurs bulles par lesquelles le Pape recommande ses protégés au roi. Ex. : J 696, n° 220; — 709, n° 221.

12. Ils font gracier des condamnés (*Remissio totius culpe*, JJ 56, n° 355).

13. On sait que le prince de Bismarck à l'occasion de ses quatre-vingts ans en



1er janvier[1], des bijoux, perles, émeraudes et saphirs, de véritables œuvres d'art, faites des métaux les plus précieux et enrichies de pierres rares[2], entre autres un miroir, deux « *languiers* » d'or et d'argent, bijoux ornés de langues de serpents qui avaient la propriété précieuse de faire découvrir les poisons[3], comme le croyait volontiers le Pape lui-même.

De son côté Jean XXII, tout en gardant les dehors, est entièrement dévoué à Philippe le Long. Plusieurs historiens estiment que, « s'il resta en France, ce fut pour régenter la royauté, et non pour être régenté par elle[4] ». Ils en donnent pour preuves les préceptes de conduite qu'il lui adressa « comme à un écolier », et les nouveaux évêchés qu'il érigea en France « de sa seule autorité, sans consulter le roi ni aucun concile ».

Les préceptes auxquels ils font allusion ne montrent nullement que Jean XXII aspire à relever la souveraineté des Grégoire VII et des Innocent III. Il se borne à recommander au nouveau roi[5] d'être attentif à la messe et au sermon, de ne pas s'amuser aux dépens des uns et des autres, « pendant les divins mystères », de ne pas se faire raser le dimanche, de se défaire de certains gestes « qui sentent trop la légèreté[6] ».

1895 a reçu lui aussi « *pingues caseos* »; l'usage s'est perdu en France. Nous avons les lettres de remerciements du Pape « *Gratanter recepimus* ». Elles nous apprennent, entre autres détails, que le Pape a pour cuisinier un ancien cuisinier du roi, nommé Etienne, dont les services paraissent appréciés (Arch. Vatican, *registre* 110, p. 1, fol. 15).

1. La date des étrennes n'ayant pas changé depuis l'époque romaine, malgré le déplacement de l'année civile. Nous n'avons pas la date de l'année : c'est 1317 au plus tôt, 1321 au plus tard.

2. *Ipsa quidem materia, nichilominus superante opera materiam, preciosa.*

3. « *Cujus virtus dicitur ad detegendas insidias veneni valere* », dit le Pape lui-même. On se prêtait ces bijoux comme des fétiches. Jean XXII, qui n'avait pas le bonheur d'en posséder jusque-là, en avait emprunté un à Marguerite de Foix, par l'entremise d'un chanoine d'Oloron (Arch. Vatican, *registre* 110, partie II, fol. 55, c. 261, 262, 707 et 906; — Ecole de Rome, *Mélanges* 1894, p. 613). M. Coulon a publié la lettre de remerciements du Pape à Philippe le Long (*ibid.*, p. 614); il faut seulement corriger dans son texte (ligne 3) les mots *ne minus* par celui de *nichilominus*, et supprimer le point d'interrogation après le mot *lingaria* (ligne 21) : il s'agit bien de *languiers*.

4. Henri Martin, t. IV, p. 543 (édition de 1860).

5. A l'occasion de son sacre, 18 janvier 1317 n. s.; Bibl. Mazarine, ms. 2765.

6. *Hist. littéraire de la France*, t. XXIV, p. 16.



C'est, si l'on veut, le langage d'un prêtre à un jeune prince, ou d'un précepteur ecclésiastique à son élève, mais des conseils aussi paternels n'ont rien de commun avec les bulles *Ausculta fili* et *Unam Sanctam*; Philippe le Long, en les recevant avec respect, non seulement n'abdique rien de son indépendance royale, mais on ne peut même pas dire qu'il laisse « régenter sa vie privée »; le Pape lui rend facile la conciliation de ses devoirs de chrétien et de roi.

Quant aux nouveaux diocèses, on sait que Jean XXII créa un nouvel archevêché (celui de Toulouse, aux dépens de celui de Narbonne) et seize évêchés (ceux de Saint-Pons, d'Alet, de Castres, dans la province de Narbonne, — ceux de Saint-Papoul, de Mirepoix, de Rieux, de Lombez, de Montauban, de Lavaur, dans la province de Toulouse, — ceux de Condom, de Sarlat, de Tulle, de Luçon et de Maillezais, dans la province de Bordeaux, enfin ceux de Vabres et de Saint-Flour dans la province de Bourges[1]).

Mais rien ne montre qu'il ait décrété ces transformations sans s'être concerté avec le roi de France; au contraire ses relations habituelles avec Philippe le Long autorisent à penser qu'il le consulta sur cet acte important comme sur tant d'autres[2]. En même temps ce que nous savons du caractère de Philippe le Long laisserait difficilement comprendre qu'il eût laissé « démembrer aussi arbitrairement l'Église gallicane ». On peut donc conclure sans témérité que le Pape et le roi furent d'accord pour créer ces nouveaux diocèses destinés dans leur pensée à augmenter la force de l'Église et de la royauté dans le midi de la France, en face de l'hérésie renaissante, particulièrement celle des Fratricelles et des Spirituels,

1. *Gallia Christianna, passim.* Nombreuses pièces sur ces nouveaux évêchés dans la *Coll. Doat*, t. VI, fol. 59, 75, 89, 91, 160, 218, 240, 243, 375; — t. V, fol. 237, 244, 248; — t. CXLVIII, fol. 117, 121, 124, 127, 130, etc. — J 696 n° 191; — Bibl. de l'Ecole des Chartes, t. 33 (1872) p. 197 et 324.

2. Nous possédons les lettres par lesquelles il donne avis au roi de ces créations d'évêchés (Ex. : *Gallia Christ.*, t. II, p. 137); il n'en faut pas conclure que le roi en éprouve de la peine ou de la surprise; le Pape lui adresse des lettres semblables pour lui apprendre la nomination de Raoul Rousselet à l'évêché de Laon et d'Etienne de Borret à celui de Paris, nouvelles qui n'ont rien d'imprévu pour Philippe le Long (J 696, nos 196, 197, 198).

sorte d'idéalisme transcendant, religion de poètes qui s'insurge contre la discipline romaine. Les nouveaux évêchés offraient en outre l'avantage immédiat de créer des places nouvelles, qui furent distribuées à des hommes sûrs.

Quelques autres actes du Pape ont été mal interprétés. Ainsi quand Jean XXII prit sous sa protection tous les croisés de France, et octroya à tous ceux qui iraient à Jérusalem le privilège de ne pas payer à leurs créanciers les intérêts de leurs dettes, le duc de Bourgogne se plaignit des empiétements du Pape sur les droits du roi[1], mais l'appréciation du duc de Bourgogne, ancien chef de la ligue féodale, nous est trop suspecte pour que cette affaire nous paraisse avoir été un sujet de conflit[2].

Il faut juger de même les observations que Jean XXII adresse « à son cher fils Philippe le Long » une fois pour lui témoigner le déplaisir qu'il a de le voir en désaccord avec le roi de Castille et de Léon (au sujet du paiement d'une dot)[3], une autre fois pour lui transmettre les plaintes des Hospitaliers qui se disaient maltraités par les officiers royaux[4]. Ce serait mal comprendre ces observations amicales que de les considérer comme les remontrances sévères d'un esprit dominateur.

A plus forte raison le Pape n'outrepasse-t-il pas ses droits en maintenant la paix et la discipline dans le clergé de France, par exemple quand il accorde deux évêques au sujet d'un domaine en litige[5], — quand il juge un procès entre l'évêque et les consuls de Cahors, jugement que Philippe le Long lui a remis lui-même gracieusement, au moment où il recevait la tiare[6], — quand il adresse des remontrances à l'évêque d'Alet,

1. « Il n'est ni juste, ni raisonnable, ni loisible au Pape et autre quelconque d'instituer au royaume quelque chose de nouveau sans le commandement du roi. »

2. V. *Cabinet historique*, t. I, p. 211; — autres exemples : Bibl. nat., *fonds Moreau*, t. CCXXII, fol. 51 et 187.

3. J 696, n° 188.

4. J 696, n° 189; — et Arch. Vatican, *registre* 110, partie II, fol. 62, etc. (Arch. de Rome, *Mélanges* 1894, p. 612).

5. L'évêque de Poitiers et l'évêque de Maillezais (Bibl. nat., ms. lat. 18378 (*anc. Fonteneau*, t. III), p. 547). Accord entre un évêque et un seigneur, par l'intermédiaire du Pape. Bibl. nat., *Coll. Doat*, t. CLXXXI, fol. 72.

6. « *Prout eidem, considerata utilitate regni et partium, videbitur faciendum* ».

coupable d'abus de pouvoir[1], — quand il excommunie les béguines de France « qui couvrent leurs vices d'une sainteté feinte[2] ».

Toutes les autres relations de Jean XXII avec la France montrent jusqu'à l'évidence son entente complète avec Philippe le Long et sa volonté de le servir autant que le lui permet sa dignité. Rien ne lui eût été plus aisé, si ses dispositions eussent été hostiles ou seulement malveillantes, que de lui contester ses droits à la régence et au trône, de se prononcer ouvertement pour le comte de Valois ou pour la fille de Louis X, et de placer Philippe le Long en face de difficultés invincibles.

Tout au contraire il s'empresse de le reconnaître comme régent, de l'assurer de son affection paternelle et de son entier dévouement[3] à sa personne et « à la maison de France bénie de Dieu[4] », de lui adresser des encouragements paternels[5]. Il ordonne des prières publiques en sa faveur : vingt jours d'indulgence sont assurés à qui priera pour le régent[6], puis quarante jours à qui priera pour le roi, la reine et leurs enfants[7]. Il pousse la complaisance jusqu'à inviter les fidèles à

mais il est entendu que le Pape juge « *tanquam persona privata, absque eo quod propter hoc romano pontifici jus aliquod adquiratur* ». 13 septembre 1316, Bibl. nat., *Coll. Doat*, t. CXIX, fol. 45 et 46. Il intervient de même comme arbitre entre des laïques, par exemple entre le comte d'Armagnac et la comtesse de Foix (JJ 696, n° 200); il combat les guerres privées, comme « inspirées par le démon, *l'ennemi du genre humain, le semeur de zizanie* ». Bibl. nat., *Coll. Doat*, t. CLXXXI, fol. 72.

1. Bibl. nat., *fonds Moreau*, t. CCXXIII, fol. 26.

2. Arch. de l'Inquisition de Carcassonne (*Cabinet historique*, t. XI, 2e partie, p. 101). — Autres exemples : Bibl. nat., *Coll. Doat*, t. LVIII, fol. 49; — t. LX, fol. 322; — t. XC, fol. 238; — t. CIX, fol. 37 et 59; — t. CXVII, fol. 60 et 66; — t. CXXXV, fol. 83; — *Hist. littéraire de la France*, t. XXIV, p. 15, etc.

3. « *De nobis ut patre benivolo firmam spem et certam fiduciam habiturus, quod tuam et predictorum regnorum prosperitatem et pacem paterne promovere et conservare proponimus, et ubi se facultas obtulerit, quantum cum Deo poterimus, favorabiliter ampliare.* » (Arch. Vatican, *registre* 102, fol. 2, d'après A. Coulon, *Un présent de Philippe V au pape Jean XXII*, dans les *Mélanges d'Archéologie et d'Histoire de l'École de Rome*, 1894, p. 611.)

4. « *Inclite domus Francie, cui Dominus benedixit.* » Bibl. nat., ms. fr. 4425, p. 132.

5. « Si les rebelles dédaignent de revenir à l'obéissance, si tout ne réussit pas selon tes vœux, sois patient et remercie Dieu : il n'y a pas de Jacob sans Esaü, et tout Abel est guetté par un Caïn. » Raynaldus, *Annales eccles.*, t. XXIV, p. 48.

6. J 683, n° 84, 89, etc.

7. J 683, n° 58; — J 687, n° 89.



prier pour Philippe le Bel, avec promesse de vingt jours d'indulgence : prières singulièrement difficiles pour les admirateurs de Boniface VIII, qui rêveraient d'effacer Anagni par un nouveau Canossa[1].

On a vu quel précieux concours le Pape apporte à Philippe le Long dans les affaires d'Angleterre, d'Artois et surtout dans celles de Flandre, où il met à son service toutes ses forces, qui sont ses moines, ses évêques, ses légats, armés de monitoires, d'interdits, d'excommunications. Les chroniqueurs eux-mêmes remarquent que, contre les Flamands, Philippe le Long se sert surtout des armes pontificales « *armis papalibus*[2] » ; il rassemble des hommes d'armes, il lève des subsides et fortifie ses places, mais c'est l'Église qui lui assure la victoire[3]. Dans sa longue querelle avec Édouard II, Philippe le Long profite de même des bonnes dispositions de la Papauté, non pas pour faire excommunier les Anglais, mais pour sauver de l'excommunication ses alliés les Écossais, aussi longtemps du moins qu'il croit avoir à combattre le roi d'Angleterre[4].

Enfin, comme il faut, malgré tout, des armes matérielles, Jean XXII prend soin de lui procurer les ressources nécessaires[5], à titre d'avance[6], au moyen d'aides payées par le clergé. Les principales sont les annates et les décimes ou « dizièmes » qu'il lui accorde quatre années de suite (1316-1319)[7], et non seulement il ne lui tient pas rigueur de ne pas

1. On peut remarquer dans l'entourage du Pape un « Pierre de Nogaret, son chapelain, et auditeur des causes du sacré collège ». J 562 B, n° 34 ; — J 563, n° 36.

2. Cf. : « *Pontificis fretus auctoritate* » (Martène et Durand, *Thesaurus*, t. III, col. 413); — etc.

3. « Nous entendons que Notre Saint Père le Pape prendra la guerre à lui contre lesdits Flamands, comme contre désobéissants à la Sainte Eglise. » JJ 59, n° 76 et JJ 60, n° 100.

4. Jean XXII intervient aussi plusieurs fois pour mettre fin à des guerres privées, par des bulles contre la « *zizanie* ». Ex. : Bibl. nat., *Coll. Doat*, t. CLXXXI, fol. 72 et 253.

5. Le roi le pria plusieurs fois de l'aider « spirituellement et temporellement ». Ex. : JJ 59, n° 76. Guillaume de Broce lui est envoyé dès la fin de 1316 « *pro arduis negociis* »; il reste soixante-treize jours à Avignon (Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 55).

6. Il est entendu que le roi doit restituer cet argent au Saint-Siège « pour ledit passage d'outre-mer », quand il aura lieu. JJ 56, n° 334.

7. « *Per quadriennium* »; — « *ad quatuor annos* ». J 452. *Hist. de France*,



réaliser son projet de croisade, mais il lui accorde formellement la permission de détourner ces décimes du voyage d'outre-mer, auquel ils devaient servir en théorie[1], pour les « convertir à la défense du royaume et à ses usages royaux[2] », et comme les prélats du royaume paraissent peu goûter ce virement, il s'emploie à dissiper leurs scrupules de conscience[3]. De même il le tient quitte des décimes accordés à Philippe le Bel et eux aussi « convertis par les nécessités », c'est-à-dire détournés de leur but[4]. Le roi ne pouvait souhaiter un abandon plus complet de la bulle *Clericis laicos*.

Une telle politique n'était pas faite assurément pour plaire aux cardinaux du parti italien. Aussi Jean XXII ne néglige-t-il aucune occasion de fortifier le parti français dans le sacré collège : c'est ainsi qu'il nomme en 1316 plusieurs cardinaux gascons et languedociens, puis, en 1317, le propre chancelier d'Arrablay. Jean XXII fait du sacré collège ce que Philippe le Long fait de l'Étroit Conseil : il transforme l'obstacle en appui.

Il impose si peu au roi les évêques de son choix qu'il s'attache au contraire à nommer ses candidats. Ainsi à la mort de l'archevêque de Rouen, Gilles Aycelin (1318), deux candidats sont en présence, Guillaume de Durfort, soutenu par Philippe

t. XXI, p. 16 et 525; — Bibl. nat., ms. fr. 4425, fol. 132, 148, 152. Clément V avait accordé aux rois de France six décimes à percevoir en une période indéterminée, en vue de la croisade, « car il faut l'aide du Pape pour que les croisés puissent passer en Terre Sainte profitablement » (JJ 60, n° 100; — Bibl. nat., cartul. 171, — et ms. fr. 4425). Deux décimes avaient été levés déja (J 716, n° 4 et 52; — J 717, n° 7 sqq.). Le Pape ne montrait pas la même bienveillance au roi d'Angleterre qui demandait aussi des décimes « pour la croisade », se promettant de les employer contre l'Ecosse (V. *Chronicles of the reigns of Edw. I and Edw. II*, vol. II, *Auctore Malmesberiensi*; édition William Stubbs, p. 227).

1. Ex. : « *Ut vigilet ad custodiam Terre Sancte* ». Bibl. nat., ms. 2833, fol. 187 v°.

2. Plusieurs documents montrent l'usage qui en est fait, avant comme après cette autorisation : par exemple le « receveur des décimes en la province de Reims » délivre au trésorier des guerres une fois 21000 livres tournois (mai 1316, sous Louis X), une autre fois 4000 livres tournois (janvier 1317 n. s.) « pour les frontières de Flandre », — « pour les dépenses du Connétable » Bibl. nat., ms. fr. 25993, n°s 223 et 228; — cf. Relations avec le Clergé, p. 340.

3. V. Hervieu, *Recherches sur les premiers États Généraux*, p. 133, 134.

4. J 716, n° 5. — Outre les décimes, le Pape autorise le roi à lever d'autres subsides sur le clergé « *ex speciali Sedis apostolice privilegio, a personis ecclesiasticis subsidium recipere liceat* ». JJ 58, n° 428. — « *Nobis enim a Sede apostolica indultum extitit quod pro nostris necessitatibus a regni nostri prelatis gratia liberalitatis subsidia possimus petere.* » JJ 58, n° 429.

le Long, et Guillaume de Flavacourt, appuyé par Charles de la Marche, dont il est le chancelier ; le Pape nomme Guillaume de Durfort, et écrit à Charles de la Marche qu'il aura égard à sa recommandation « une autre fois[1] », puis, quand Charles lui demande un autre évêché pour son protégé, Jean XXII lui représente que son chancelier lui est infiniment utile dans son comté de la Marche, et que, s'il devenait évêque, il ne pourrait plus le servir[2]. Charles de la Marche n'a pas la faveur du Pape, parce qu'il n'a pas celle du roi[3].

Les évêques nommés par Jean XXII sont si peu des Bernard Saisset que plusieurs d'entre eux sortent de l'Hôtel du roi : c'est ainsi que le chancelier Pierre de Chappes devient évêque d'Arras en 1320, le « poursuivant » Pierre Bertrand, évêque de Nevers en 1320, le clerc de l'hôtel Étienne de Borret, évêque de Paris en 1321[4], sans parler de tous ceux qui deviennent évêques après la mort prématurée de Philippe le Long. A plus forte raison les archidiacres et les chanoines sont-ils souvent nommés à sa recommandation ; il reçoit même du Pape le privilège d'en nommer un certain nombre[5]. En un mot Jean XXII fait tout ce qui dépend de lui pour mettre l'église de France dans la main du roi.

Les faveurs diverses qu'il octroie à Philippe le Long pour lui témoigner son dévouement forment une longue liste[6] où il faut se borner à choisir les plus importantes ou les plus curieuses : droit de se faire absoudre par son confesseur de tous les péchés dont il se sera confessé depuis moins d'un an[7] ; — droit d'entrer dans tous les monastères de femmes, excepté

1. J 696, n° 201.

2. J 696, n° 206. Il le nomme cependant bientôt évêque de Viviers, J 696, n° 207.

3. Autres exemples : Nomination d'un cardinal « suivant l'intention du roi ». J 696, n° 190 ; — Nominations d'évêques, J 696, n° 196, 197, 198, 199, 201, 203, 215, 216, etc.

4. J 696, n° 210.

5. J 713, n° 4.

6. Une partie de ces privilèges ont été publiés dans les *Documents inédits* (*Privilèges accordés à la couronne par le Saint-Siège*, renfermant le *Répertoire attribué à Pierre d'Étampes*). On pourrait y ajouter les privilèges accordés par le Pape à certains conseillers du roi, à certaines villes, par exemple à Cahors, « dont il est natif », Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CXIX, fol. 43.

7. J 687, n° 174.



la nuit[1]; — droit de faire célébrer l'office divin en sa présence dans les lieux interdits (à la condition de fermer les portes et de ne pas sonner les cloches); — droit de frayer avec les excommuniés[2]; — droit de se faire relever lui-même des excommunications, si ce n'est de l'excommunication pontificale[3]; — droit de compenser par des aumônes les restitutions qu'il peut devoir à des inconnus[4]; — droit d'ordonner le partage de son corps en plusieurs parties après sa mort, malgré la défense de Boniface VIII[5]; — dispenses et privilèges de toutes sortes pour lui, sa femme, ses enfants, son confesseur[6], ses chapelains[7] et les personnes de son entourage[8].

A plus forte raison Jean XXII s'associe-t-il aux joies et aux deuils de la famille royale, comme le montrent les nombreuses lettres de félicitations ou de condoléances qu'il envoie à la reine Clémence à l'occasion de la naissance puis de la mort de son fils Jean[9], — à Philippe le Long à l'occasion de la mort de son fils Philippe[10], — de sa guérison d'une maladie[11]; — au roi et à la reine pour les féliciter d'avoir échappé à un accident[12].

Dévoué à Philippe le Long, Jean XXII l'est par reconnaissance, parce qu'il lui doit la tiare, par intérêt aussi parce qu'il a besoin de lui contre ses nombreux ennemis d'Allemagne et d'Italie. Il ne se prononce d'abord, comme on sait, ni pour

1. J 687, nº 97.

2. J 683, nº 105; — J 664; — J 687.

3. « *Si quas incurrere te contigerit in futurum, nisi de speciali mandato sedis apostolice fuerint promulgate.* » J 693.

4. J 686.

5. *De tuo corpore tumulando, decoquendo, scindendo vel alias quomodolibet dividendo*; J 689.

6. Ex. : Pouvoir au confesseur du roi de le dispenser de tous vœux, excepté de celui de chasteté et du voyage d'outre-mer, J 683, nº 164.

7. Ex. : Exemption de l'*ordinaire* (c'est-à-dire de l'autorité ecclésiastique) accordée gracieusement à la chapelle royale (Arch. nat., X, 8607); — Exemption de l'interdit (Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 186).

8. Autres exemples : J 435, nos 24, 26, 27; — J 683, nos 15 et 18; — J 686, 689 691 (*passim*), etc.; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 104; — Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 186, 193, 194; etc.

9. Arch. Vatic., *Reg.* 109, fol. 300, vº; — fol. 60 vº, etc.

10. *Ibid.*, fol. 29 vº.

11. « *A discrasia reumatis* », *ibid.* registre 110, t. II, fol. 15.

12. La chute d'un mur, *ibid.*, fol. 12 vº (textes cités par M. Coulon, dans les *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École de Rome*, 1894, p. 612).



Louis de Bavière, ni pour Frédéric d'Autriche ; il les qualifie dédaigneusement l'un et l'autre de rois élus (*reges electi*)[1], et profite habilement de l'anarchie de l'Empire pour fortifier son influence en Italie et en Allemagne. Philippe le Long, qui a lui aussi intérêt au maintien du désordre dans l'Empire, et au triomphe des Guelfes en Italie, s'associe naturellement aux efforts de Jean XXII : c'est ainsi qu'il autorise Philippe de Valois à passer en Lombardie avec une armée.

Unis par tant d'intérêts communs, Philippe le Long et Jean XXII sont deux amis véritables et suivent une politique le plus souvent commune, qu'on peut qualifier de politique franco-pontificale, mais où l'élément français domine.

RELATIONS DE PHILIPPE LE LONG AVEC LES ÉTATS D'ITALIE

On sait par le mémoire de Pierre Dubois[2] que Philippe le Bel avait des prétentions sur une partie de l'Italie. Philippe le Long n'eut pas le temps de mener ce projet à bonne fin, mais il essaya d'y parvenir à l'aide des Guelfes d'abord, puis à l'aide des Gibelins.

Le roi capétien de Naples Robert d'Anjou, dit le Sage, que Pétrarque appelle « l'honneur de la France et la parure de l'Italie[3] », avait profité de la catastrophe par laquelle s'était terminée l'expédition de Henri VII en Italie, puis des divisions intestines du corps germanique après la mort de l'empereur, pour reprendre ses projets de domination. Allié aux riches bourgeois des villes contre les nobles[4], aux Guelfes contre les Gibelins, il avait pour adversaire principal le seigneur de

1. V. Zeller (*les Empereurs du* XIV*e siècle*, p. 292).
2. Dubois, *De recuperatione Terre sancte*, édition Ch. Langlois ; — Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 410 ; — Boutaric, *Notices et extraits de documents inédits, relatifs à Philippe le Bel*, p. 85.
3. *Muratori Scriptores*, t. X, p. 10.
4. C'est à ces événements que Philippe le Long fait allusion, quand il dit que le « peuple prise peu les nobles » (JJ 55, n° 3).



Milan, Matteo Visconti, le chef des Gibelins d'Italie, l'allié de Louis de Bavière[1], et il luttait péniblement contre lui en Toscane et en Lombardie[2].

Le pape Jean XXII, après avoir essayé en vain de rétablir la paix, s'allia naturellement au roi de Naples; il le combla de ses faveurs (en se réservant le droit de l'abandonner le jour où il le jugerait trop puissant pour l'équilibre italien), excommunia Matteo Visconti[3], proclama Robert vicaire impérial de l'Italie, c'est-à-dire champion de la cause pontificale[4] (1317), lui expédia d'Avignon de grosses sommes d'argent et stimula son zèle[5]. Visconti ayant mis le siège devant Gênes, afin d'y ramener les Doria et les Spinola (1318), dix galères armées « pour le passage de Terre Sainte », se joignirent aux quinze navires de la flotte napolitaine pour venir au secours des Génois et forcer Visconti à lever le siège, mais Robert, toujours préoccupé de ses intérêts personnels, agit avec mollesse, déclara que ses ressources ne lui permettaient pas de prendre l'offensive, et se rendit à

1. V. Fournier, *le Royaume d'Arles*, p. 382, et Preger (*op. cit.*, n° 4, sqq.), et n° 23 (rapports adressés à Jean XXII au printemps de 1317, par Bernard Gui et par Bertrand de la Tour, chargés par le Pape de pacifier le nord de l'Italie).

2. V. le Traité de paix entre Philippe de Savoie, prince d'Achaïe, le marquis de Saluces et Matteo Visconti (Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXV, fol. 146).

3. Robert fut proclamé malgré lui, et n'accepta qu'en faisant ses conditions (V. Fournier, *le Royaume d'Arles*, p. 377 et 382).

4. La chronique de Saint-Denis accuse Matteo d'avoir nié la résurrection, d'avoir violé des nonnains, etc. (*Hist. de France*, t. XX, p. 700).

5. M. Fournier (*le Royaume d'Arles*, p. 374, — *Éclaircissement* II (p. 527), et *Revue des Quest. hist.*, oct. 1889, p. 572, sqq.) a bien montré ce qu'il faut penser de la prétendue bulle, « *Ne prætereat* » de Jean XXII, qui soustrait l'Italie à l'Empire (*provinciam Italiæ ab eodem imperio et regno Alemanniæ totaliter eximentes*), et qui revendique pour le Pape le droit de marquer les limites entre la France et l'Allemagne. Cette bulle, dont il n'existe que des copies, a été signalée par Baluze (*Vitæ paparum Avenionensium*, t. I, p. 704) et publiée en 1810, par Daunou, comme un document d'une rare valeur, mais elle est certainement apocryphe; elle paraît avoir été rédigée, à l'époque qui nous occupe, non dans la chancellerie pontificale, mais dans celle de Naples, et être devenue plus tard, vers 1331, une arme dans les mains des frères mineurs révoltés contre l'Église. Preger distinguait dans la bulle une partie apocryphe (les motifs) et une partie authentique (le dispositif, qui est la partie essentielle) Preger, *die Politik des Pabstes Johann XXII in Bezug auf Italien und Deutschland*, dans la collection de *l'Académie royale de Munich, classe III, t. XVII, 3e partie*). M. Fournier rejette le tout. Jean XXII tenait trop à exercer en Italie les droits de la souveraineté impériale « pendant la vacance de l'Empire », pour réclamer l'indépendance de la péninsule.



Avignon pour presser le Pape de lui trouver de nouveaux alliés[1].

Mais Jean XXII cherchait un meilleur champion : il s'adressa à la France. Philippe le Long n'intervint pas en personne dans les affaires d'Italie : la Flandre et l'Artois, les difficultés avec l'Angleterre, suffisaient à l'occuper, mais quand même il eût été libre, une intervention directe était des plus délicates. S'allier aux Gibelins, se séparer ouvertement de Robert de Naples, dont l'ambition heurtait la sienne, vendre son appui le plus cher possible aux Gibelins dans l'embarras[2], c'était peut-être le moyen d'établir l'influence française en Italie, mais c'était l'abandon de la politique traditionnelle, la brouille possible avec le Pape, allié si précieux contre les Flamands. S'allier aux Guelfes, c'était non seulement mécontenter gravement les Gibelins de l'ancien royaume d'Arles, tels que le comte de Savoie, mais encore s'exposer à tirer les marrons du feu pour la maison d'Anjou, qui convoitait précisément cet ancien royaume d'Arles[3], et dont la puissance pouvait devenir bientôt dangereuse.

Philippe le Long était-il un bouillant chevalier que les circonstances empêchèrent de passer les monts, ou un diplomate prudent qui refusa de s'engager dans une aventure? Ce qui est sûr, c'est qu'il s'abstint d'intervenir directement ; il demeura fidèle au Pape et aux Guelfes, mais se contenta d'autoriser son cousin Philippe de Valois à passer en Italie, à ses risques et périls.

C'était Philippe de Valois[4] qui, sollicité par Jean XXII, avait accepté la mission de dompter les Gibelins. Robert conservait pour la forme le titre de vicaire de l'Empire ; Philippe ne por-

1. Fournier (*le Royaume d'Arles*, p. 383).

2. Cette éventualité ne paraissait pas impossible : on voit en 1318 les Gibelins se préparer à offrir le commandement à Charles de la Marche. Jean XXII lui donne lui-même avis de leur projet, et le conjure de ne pas accepter : « Les Gibelins étant des factieux et des excommuniés, qui ont toujours été des ennemis de la France, un prince français souillerait sa réputation en se mêlant à eux ». J 696, n° 205.

3. Le comte de Savoie est l'ennemi de Robert de Naples ; au contraire le Dauphin de Vienne, le comte de Valentinois, le comte de Genève ont des sympathies pour les Angevins.

4. On sait que Charles de Valois avait fait lui aussi une expédition en Italie en faveur de Charles le Boiteux.



tait que le titre de « sous-vicaire », mais était chargé du rôle principal[1].

Une expédition en Italie était faite pour séduire la noblesse française : on sait comme elle « frétillait » de passer les Alpes, et combien le même appât provoqua d'entreprises chimériques durant des siècles. Philippe de Valois n'eut donc pas de peine à recruter une petite troupe de nobles, où l'on remarquait son frère Charles, le comte de Roucy[2], Olivier de Clisson, Béraud et Girard de Mercœur[3].

Si l'on en croit la *Chronographia*[4], cette expédition était destinée en même temps à délivrer la France des Pastoureaux, comme l'expédition de Du Guesclin en Castille devait la délivrer des Grandes Compagnies. On leur persuada, dit la chronique[5], que l'Italie était le véritable chemin de la Terre Sainte, et ils donnèrent dans le piège naïvement. Il est possible en effet que Philippe de Valois ait emmené avec lui quelques bandes de Pastoureaux, mais il est certain, malgré la *Chronographia*, qu'il ne les y emmena pas tous, car toutes les autres chroniques s'accordent à raconter leur extermination dans le midi de la France.

Dès que Philippe de Valois fut en Lombardie[6], un grand nombre de Guelfes italiens accoururent avec enthousiasme se joindre à lui. Mais il n'attendit pas les renforts que le Pape et le roi de Naples lui-même devaient lui envoyer[7], et mit le siège devant la ville de Verceil, que tenaient les Gibelins (1320)[8]. Le siège traînait en longueur et déjà les habitants commençaient à souf-

1. Raynaldus, *Annales eccles.*, 1320, § 13 ; — *Preger, op. cit.*, n° 52.
2. Roucy (arrondissement de Laon).
3. *Chronographia*, p. 250.
4. *Ibid.* ; — et *Chron. des Pays-Bas*, dans la *Coll. des chron. belges*, t. III, p. 143.
5. *Dicentes eis quod ducerent eos supra Sarracenos ultra mare* (*ibid.*, p. 251).
6. Il est en Italie en juin 1320 (Muratori, *Scriptores*, t. XIV, p. 995); — Raynaldus, 1320, § 13. — Le passage des Alpes se fait par le Grand Saint-Bernard (*montem Jovis*), *Chronographia*, p. 252.
7. Villani, liv. IX, ch. CVII et CVIII.
8. D'après la *Chronographia*, qui insiste longuement sur cette expédition, Béraud de Mercœur envoie les Pastoureaux au secours de Gênes, « les assiégeants étant des ennemis du Christ et des infidèles »; les Pastoureaux attaquent les Gibelins avec leurs houlettes, en tuent un grand nombre, mais succombent jusqu'au dernier; le résultat est obtenu « *omnes mortui remanserunt* » (*Chronographia*, p. 252).



frir de la famine, quand Visconti leur envoya son fils Galéas avec une solide armée d'Allemands et de Lombards. Philippe de Valois fit demander à Galéas s'il était dans l'intention de combattre ; Galéas ayant répondu « avec de belles paroles » qu'il ne songeait pas à combattre un prince de la maison de France, mais qu'il entendait défendre ses terres et ravitailler la ville, Philippe répliqua qu'il s'opposerait de toutes ses forces à l'introduction de vivres dans la place, et choisit son champ de bataille à un mille de Verceil, entre le Tessin et le Pô; mais les Italiens et peut-être la « ribaudaille » des Pastoureaux, qui formaient la plus grande partie de ses forces, l'abandonnèrent à l'heure du danger, si bien que les Français se trouvèrent en face d'une armée dix fois supérieure en nombre (août 1320).

Menacé d'être enveloppé, Philippe de Valois, qui n'était ni un diplomate, ni un capitaine de premier ordre[1], sollicita de Galéas une entrevue, et se vit réduit à signer un traité humiliant, par lequel il entra à Verceil, mais en compagnie de Galéas, les deux armées à la suite l'une de l'autre ; puis, après cette entrée peu triomphale, à bout de ressources, impuissant et déçu, il regagna tristement la frontière avec un sauf-conduit de Galéas[2].

Loin de chercher à réparer l'échec de son cousin, Philippe le Long essaya d'obtenir des Gibelins les avantages que les Guelfes n'avaient pu lui procurer[3]; il négocia avec les Génois et devint leur protecteur[4]; il négocia avec les Visconti, et fut peut-être leur dupe[5], mais la mort ne lui laissa pas le temps de parvenir à un résultat appréciable.

1. Villani (livre IX, ch. CVII et CVIII) accuse Philippe de Valois de s'être laissé endoctriner par Galéas.

2. *Continuateur de Nangis* (édition Géraud, t. II, p. 29). La *Chronographia* ajoute qu'il fut dévalisé en route, et « *multas passus est miserias* », p. 252. Il ne rentra à Paris, qu'au milieu de l'année 1321 (*ibid.*, p. 256).

3. V. Fournier, *le Royaume d'Arles*, p. 382.

4. Il est invoqué comme un protecteur par les Gibelins de Gênes, à la fin de 1321, et bientôt après, Charles le Bel intercède auprès du Pape « *super reformatione pacis civitatis et patrie* » (c'est-à-dire pour rétablir la paix à Gênes); le Pape répond à Charles qu'il ferait bien de se défier des Gibelins, et lui rappelle leur conduite passée (Preger, *op. cit.*, nos 98 et 108; — cf. no 69).

5. D'après M. Fournier (*le Royaume d'Arles*, p. 383), Visconti aurait fait entrevoir à Philippe le Long le lointain mirage de conquêtes en Italie.



Quant à Robert, privé de l'appui de la France, il renonça à ses projets ambitieux. Jean XXII se plaignit amèrement « que les princes de la maison de France fussent tombés dans les pièges des démons[1] ». Il ne lui resta pour combattre Louis de Bavière et Visconti que les armes spirituelles, déjà émoussées, et Dante, avant de finir sa vie dans l'exil (sept. 1321), put du moins renaître à l'espérance.

RELATIONS DE PHILIPPE LE LONG AVEC L'EMPIRE

Les relations de Philippe le Long avec l'Empire se composent moins de ses relations directes avec l'empereur Louis de Bavière, que de ses relations avec nombre de terres d'Empire que le désordre de l'Allemagne laisse se transformer peu à peu en une zone d'influence française[2].

L'histoire des rapports de la France et de l'Allemagne consiste en grande partie dans leurs efforts pour s'emparer de la part de Lothaire constituée par le traité de Verdun : faute de frontière naturelle comme les Alpes ou les Pyrénées, les limites qui les séparent ont varié de siècle en siècle; aujourd'hui encore elles ne sont pas définitives.

Le règne de Philippe le Long fait partie de cette longue période pendant laquelle la France, mieux gouvernée et plus unie, l'emporte sur sa voisine affaiblie par ses divisions[3]. C'est à cette époque que le génie allemand recule devant le génie français grâce au merveilleux éclat de la civilisation du règne de saint Louis[4]; c'est aussi à cette époque que la fron-

1. Les démons, ce sont les Gibelins de Lombardie (V. sa lettre du 21 septembre 1321, Preger,, *op. cit.*, n°s 69 et 75).

2. M. Fournier (*le Royaume d'Arles*) a bien montré comment, dans l'ancien royaume d'Arles, l'autorité de l'Empire s'évanouit du XIIe au XVe siècle, pour faire place à l'influence française.

3. « *Depressione non modica.* » V. Zeller, *les Empereurs du* XIVe *siècle*, p. 259.

4. C'est à cette époque par exemple que l'architecture gothique, c'est-à-dire l'architecture française, franchit les Vosges et le Rhin.



tière de la France avance rapidement vers l'Est; l'occupation de Lyon sous Philippe le Bel n'est que l'exécution partielle d'un vaste plan d'ensemble, qui doit rendre à la France ses frontières naturelles[1].

Mieux encore que Philippe le Bel, Philippe le Long est servi par les circonstances. Après l'interrègne de quatorze mois qui avait suivi la mort de Henri VII[2], Louis de Bavière n'avait pas été élu à l'unanimité (1314); son compétiteur Frédéric d'Autriche s'était fait sacrer empereur de son côté par l'archevêque de Cologne, qui avait légalement le droit de consécration; les deux adversaires recoururent au « jugement de Dieu » et la lutte dura sept années, principalement en Souabe et sur le Rhin.

Également besogneux, à court d'hommes, d'argent et de vivres, Louis aliénait des biens d'Empire, Frédéric aliénait des biens autrichiens, chacun cherchant à ruiner son adversaire plus encore qu'à le battre. L'Allemagne était en proie à l'anarchie : les princes du Nord et de l'Est, assez indifférents à cette concurrence des deux maisons, suivaient chacun ses intérêts : le margrave de Brandebourg luttait contre l'ordre teutonique et contre le Danemark, le duc de Saxe contre les villes, Jean de Bohême contre la noblesse, pendant qu'au midi de l'Allemagne les cantons suisses écrasaient Léopold d'Autriche à Morgarten. Ce fut seulement après la mort de Philippe le Long que Louis de Bavière, avec l'aide de Jean de Bohême, triompha de Frédéric à Mühldorf[3].

Il ne nous est pas permis, faute de documents, d'établir

1. V. Fournier, *op. cit.*, p. 363. Déjà Frédéric Barberousse avait dit, à propos de Lyon, qu'il était trop occupé pour administrer efficacement les parties excentriques de son vaste empire, mais la France n'avait pu profiter de cette situation que plus tard (V. Leroux, *Recherches critiques sur les relations politiques de la France et de l'Allemagne*, Paris, Vieweg 1882, p. 143).

2. On sait que Philippe le Long et Henri VII s'étaient brouillés : 1° à cause de l'annexion de Lyon à la France et des revendications de l'Empereur (en 1312); — 2° à cause des projets de guerre de Henri VII contre la maison d'Anjou (1313), et des menaces d'excommunication que Clément VII avait lancées contre lui. Ils avaient en 1310 conclu une véritable alliance (J 610, n° 1).

3. Septembre 1322.



avec précision les rapports de Philippe le Long avec les deux adversaires[1], mais, si nous en jugeons par l'attitude du pape Jean XXII, qui suit une politique française, il est très probable que, comme lui, Philippe le Long se garda de se prononcer, non par indifférence[2], mais par diplomatie, pour profiter des événements. Ce qui est certain, c'est qu'il ne posa pas sa candidature à la couronne impériale, comme l'avait fait Charles de Valois, comme devait le faire Charles le Bel; il n'était pas homme, semble-t-il, à commettre de telles fautes.

Il serait très instructif de connaître le but de l'ambassade qu'il envoya en 1321 à Jean de Bohême. Le fils de Henri VII ne s'était allié à Louis de Bavière que pour empêcher le triomphe de l'Autriche, mais il conservait l'espoir de saisir un jour pour lui-même la couronne impériale. Élevé à la cour de Philippe le Bel[3], il était porté par ses sympathies, comme par ses intérêts, à rechercher l'alliance française. On sait qu'après Mühldorf il céda aux conseils de Charles le Bel et du pape Jean XXII pour se rapprocher tout à coup des princes autrichiens qu'il venait de combattre, qu'il s'engagea à s'accorder désormais avec eux pour le choix du « roi d'Allemagne[4] », et que, grâce à cet appui, le Pape put déclarer que l'élection impériale était nulle sans son approbation, exciter contre Louis de Bavière de nouvelles haines, et proposer même, en 1323, comme candidat à l'Empire[5], le roi de France Charles le Bel, qui avait récemment, avec l'autorisation ponti-

1. Nous savons que, sous Louis X, Louis de Bavière encouragea par lettres les Flamands à reprendre Lille et les autres villes conquises par Philippe le Bel (V. Leroux, *Recherches critiques sur les relations politiques de la France avec l'Allemagne de 1292 à 1378*, Paris, Vieweg 1882); mais nous ne savons rien de ses agissements sous le règne de Philippe le Long.

2. « La lutte de Louis de Bavière contre Frédéric d'Autriche le laissa indifférent », dit M. Leroux (p. 158). Nous aimons mieux avouer que nous ignorons ses sentiments.

3. On peut se rappeler que Henri VII lui-même ne parlait que le français : « il n'avait de l'allemand qu'une vague teinture » (V. Leroux, *op. cit.*, p. 133).

4. L'expression se rencontre souvent dans les documents (Ex.: JJ 53, nº 245; — J 581, nº 6), concurremment avec celle d'Empereur de Rome (Ex. : Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 248).

5. V. le traité de Charles le Bel et de Léopold d'Autriche à ce sujet, en 1324, contre le « duc de Bavière », J 418, nº 1.



ficale[1], épousé Marie de Luxembourg, fille de Henri VII et sœur de Jean de Bohême.

On sait aussi comment Jean de Bohême envoya son jeune fils Wenceslas[2] à la cour de Charles IV et à l'Université de Paris, le maria à la fille de Charles de Valois et lui donna à cette occasion le nom de Charles; enfin comment, grâce à l'alliance pontificale et à l'alliance française, il parvint, du vivant même de Louis de Bavière, à faire élire son fils empereur sous le nom de Charles IV (1346), et trouva la même année, dans les rangs de l'armée française, à Crécy, une fin digne de sa vie chevaleresque.

A quelle époque se noua cette solide alliance entre Jean de Bohême et la France? Il serait téméraire d'affirmer que ce fut en 1321, mais l'ambassade de Philippe le Long, composée de Regnaut de Lor et d'une suite imposante, autorise à le supposer, en attendant des documents plus décisifs[3].

Aussi bien les relations de Philippe le Long avec un empereur tel que Louis de Bavière n'ont-elles qu'une importance secondaire, par la raison que cette période du règne de Louis de Bavière équivaut à peu près à une vacance de l'Empire.

Ce qu'il importe de mettre en lumière ce sont les heureux efforts de Philippe le Long pour fortifier son influence au delà du Rhône, de la Saône, de la Meuse et de l'Escaut, pendant que, de son côté, le Pape s'arroge le gouvernement de l'Italie.

1. On sait que Blanche de Bourgogne était encore vivante, à Château-Gaillard. Le mariage de Charles IV et de Marie de Luxembourg eut lieu le 30 sept. 1322 (deux jours seulement avant Mühldorf, avant donc que la nouvelle fût connue) : Marie mourut en couches au mois de mars 1324 (n. s.) à Issoudun « *assez souspechonneusement* » (V. Leroux, *op. cit.*, p. 160).

2. Agé alors de sept ans (1323).

3. Regnaut de Lor est membre du Grand Conseil, après avoir été maréchal du comte de Poitiers (V. t. II, Grand Conseil). Il a avec lui Bertrand de Briquebec, le futur maréchal de France, Jean Labbé, chevalier, et 39 personnes avec 25 chevaux (V. Anselme, *Généalogie*, t. VII, p. 688). Les instructions à Regnaut de Lor étaient vraisemblablement contenues dans le registre aujourd'hui perdu qui faisait suite aux registres JJ 55 et JJ 58. Il y était peut-être déjà question du mariage entre Charles le Bel et Marie de Luxembourg, qui résidait chez les dominicaines de Montargis (V. Leroux, *op. cit.*, p. 159). Une autre ambassade est envoyée à Jean de Luxembourg au commencement du règne de Charles le Bel. Arch. nat., KK, 1.



RÉUNION DU COMTÉ DE BOURGOGNE

Le comté de Bourgogne, ou Franche-Comté, était « une terre étrangère[1] », que Jeanne de Bourgogne avait apportée en dot au comte de Poitiers. Devenu régent de France, Philippe commença par la réunir au domaine[2], et elle fut administrée jusqu'au mois de février 1317 (n. s.) par un « gardien royal » remplissant les fonctions de bailli[3]; mais plutôt que d'en faire hommage personnellement à l'empereur d'Allemagne, qui la réclamait comme fief impérial[4], il la sépara bientôt du domaine, le 6 février 1317 (n. s.), pour l'octroyer à sa femme Jeanne[5], à titre viager, et, après son décès, aux « hoirs issus de lui et d'elle[6] », avec défense de rien aliéner. Mais, pour garder en réalité ce qu'il feignait d'abandonner, il exceptait d'abord de cette donation toutes les terres du comté que Mahaut avait données autrefois à Philippe le Bel, et que Philippe le Bel avait à son tour données à son fils Philippe,

1. *Hist. de France*, t. XXI, p. 519.

2. Le traité de Vincennes de 1295, conclu entre Philippe le Bel et le comte de Bourgogne Otton V, portait que le comté devait être réuni sans retour à la couronne de France (V. de Piépape, *Hist. de la réunion de la Franche-Comté*, t. I, p. 44; — Clerc, *Essai sur l'histoire de la Franche-Comté*; — Funck-Brentano, *Bibl. de l'École des Chartes*, 1888, p. 1).

3. *Actes du Parlement*, nos 4494 et 4507.

4. « *Considérans que par cause de ladite contée à nulle personne nous ne ferions hommage, et encore plusieurs autres causes, lesquelles nous taisons à présent, qui nous ont deu esmouvoir.* » J 250, n° 8. Déjà le comte Otton avait refusé en 1289 de tenir son fief de l'Empereur (V. Johann Heller, *Deutschland und Frankreich*, p. 106).

5. « *Nous attendanz que il seroit dure chose que se nous mouriens avant ladite Jehanne, nostre compaigne, que elle n'eust aucun proufit en ladite contée qui nous est venue de son cousté..., donnons et octroyons à ladite Jehanne à sa vie ladite contée o toutes les appartenances.* » J 250, n° 9. — Il ajoute qu' « *appelé au gouvernement du royaume, il peut bien se passer de ladite comté* » (sept. 1318), J 257, n° 26 (copie peu lisible); — cf. JJ 53, n° 38, — Cabinet historique, t. I, 2e partie, p. 213, — et Bibl. de Rouen, ms. 3401 (*coll. Leber*), fol. 145.

6. Le testament de Jeanne, confirmé par le roi (1319), porte que si elle a des fils du roi, l'aîné aura les biens qu'elle a « *dans le royaume de France* »; — le puîné aura les biens qu'elle a « *hors du royaume* », particulièrement au comté de Bourgogne, mais il ajoute que si l'aîné veut avoir le comté, *il pourra l'échanger contre d'autres terres* « *dans le royaume* ». En cas qu'elle meure sans hoir mâle, elle institue sa fille Jeanne son héritière universelle (20 août 1319, J 403, n° 23).



comme provision ou apanage[1]; enfin, par des conventions secrètes (connues seulement de Charles de Valois, de Louis d'Évreux, de Charles de la Marche et de quelques autres membres du Grand Conseil)[2], il se réservait le revenu d'un certain nombre d'autres terres du comté, la faculté de distraire dudit comté les parties qu'il voudrait pour les donner à qui il lui plairait[3], et même le droit d'y nommer tous les officiers, en un mot les moyens de gouverner la province entière sous le nom de Jeanne « comtesse palatine de Bourgogne et dame de Salins[4] ». Il ne portait plus officiellement le titre de comte de Bourgogne, qui eût fait de lui le vassal de l'Empereur, mais les actes de la comtesse de Bourgogne et dame de Salins étaient signés à la fois d'elle et de lui[5], et, dans ses rapports avec ses fidèles, il gardait même le titre de comte de Bourgogne[6]. Enfin il spécifiait que, si sa postérité s'éteignait, les rois ses successeurs hériteraient de tous ses droits sur le comté[7].

C'est ainsi que le comté de Bourgogne, sans être officiellement détaché de l'empire d'Allemagne, appartient en fait au roi, sinon au royaume de France. Déjà, dit l'historien du royaume d'Arles, « l'empereur Henri VII regardait Philippe le Bel d'un œil troublé par la haine, parce qu'il lui reprochait d'avoir occupé d'importantes régions appartenant à l'Empire surtout sur la rive gauche de la Saône[8] ». Encore le comté

1. JJ 54 A, n° 74.

2. J 250, n° 8.

3. Ex. : Donation assise sur « le puits de Salins ». JJ 56, n° 21 ; — autre donation (au chevalier Jean d'Ancres) de biens situés à Nantua « *in comitatu nostro Burgundie* », dit le roi, et il est spécifié que le chevalier tiendra ce fief du roi « *nullo mediante* ». JJ 63, n° 300.

4. Ex.: JJ 59, n° 172; — JJ 60, n° 84. Les officiers qui administrent le Comté sont appelés « *gentes carissime consortis nostre Johanne, comitesse palatine Burgundie* ». Ex. : JJ 60, n° 155. — En 1320, le gardien ou bailli (*gardiator comitatus Burgundie*) est Robert de Milly (Arch. de la Côte-d'Or, B, 1056).

5. *Per dominos regem et reginam*. Ex. : JJ 60, n°s 42, 73 ; — JJ 59, n° 172. C'est du moins la souscription la plus fréquente ; quelquefois le roi commande l'acte, et la reine le confirme comme comtesse de Bourgogne (Ex.: JJ 60, n° 131), simple différence de formes.

6. Ex. : « Comme notre bien aimé le comte de Genève tient de nous comme comte de Bourgogne le château de Château-Gaillard..., nous, comme comte de Bourgogne..., etc. ». JJ 59, n° 143 ; — cf. JJ 60, n° 84.

7. J 257, n° 26 (septembre 1318).

8. Fournier, *op. cit.*, p. 374. M. Fournier cite le mémoire de Robert de Naples à Clément V en 1313.



n'appartenait-il alors qu'au comte de Poitiers. Il était plus dur pour Louis de Bavière de voir ce fief impérial aux mains du roi de France sans que ce roi fût pourtant son vassal, et ce qui était plus grave encore, c'est que les Franc-Comtois, loin de s'agiter sous la domination française comme sous un joug odieux, se montraient maintenant dociles à leur nouveau maître[1]; la noblesse franc-comtoise fournit, en 1317, 300 hommes d'armes qui prennent place dans les troupes royales chargées de pacifier la Champagne[2]; le plus grand seigneur du pays, dernier fils du fameux Chalon l'Antique, et beau-frère de Rodolphe de Habsbourg, le baron d'Arlay, l'ancien chef de la résistance sous Philippe le Bel, est devenu sous Philippe le Bel même le chef des ralliés; son fils Hugues de Chalon fait partie de l'Hôtel et du Conseil de Philippe le Long, mêlé aux représentants de l'aristocratie française[3].

Le comté de Bourgogne est devenu une marche française[4].

ZONE D'INFLUENCE FRANÇAISE

I. — SEIGNEURS LAÏQUES

En dehors de ses vassaux du comté de Bourgogne, Philippe le Long entretient des relations étroites avec un autre groupe de seigneurs de « terres étrangères[5] », mais voisines, qui, en vertu de leur affinité, tendent à se combiner avec le royaume de France d'abord, et plus tard avec le domaine même.

Ces seigneuries forment deux groupes reliés par le comté de Bourgogne : celles de l'ancien royaume d'Arles et de Vienne[6], où l'autorité impériale est presque évanouie; d'autre

1. Les nobles franc-comtois s'étaient agités en 1314 comme ceux du royaume, mais la pacification fut facile.

2. JJ 55, n° 17.

3. Hugues de Chalon avait aussi modifié son attitude sous Philippe le Bel, et avait reçu de lui la garde de la Comté. J 195, n° 91; — Fournier, *op. cit.*, p. 335, sqq.; — Funck-Brentano, *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XLIX, 1888, p. 32.

4. C'est l'expression qu'emploi Geffroi de Paris pour le Lyonnais (*Hist. de France*, t. XXII, p. 164).

5. « *Terrarum forancarum* », *Table de Robert Mignon*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 519.

6. On sait que Charles IV, d'accord avec Jean de Luxembourg, projeta de



part celles de la Haute-Alsace, de la Lorraine et de la Belgique, dépendant avec plus de réalité de l'Empire romain germanique. Du premier groupe il convient d'excepter le comté de Provence, qui, appartenant au roi de Naples, reste une terre étrangère, mais alliée; dans le second groupe également, le comté du Luxembourg est une terre plus étrangère que les autres, parce qu'il est réuni au royaume de Bohême et que Jean de Luxembourg, tout en étant l'allié de Philippe le Long[1], entretient avec lui des relations royales.

Ces deux comtés exceptés, les terres de ces deux groupes ne sont étrangères que nominalement, c'est-à-dire que l'Empereur n'en a pas encore abandonné la souveraineté théorique[2], mais en réalité elles nous apparaissent comme beaucoup plus françaises qu'allemandes, non seulement si nous envisageons leur situation géographique, leur langue et leur esprit, mais aussi si nous comparons leurs rapports politiques avec l'Empire et avec la France.

Sans doute elles ne sont assimilées ni en droit ni en fait aux seigneuries du royaume de France, même à la Bretagne et à la Guyenne. Philippe le Long n'exige d'elles ni hommes d'armes, ni subsides en argent; il ne s'occupe ni de leur monnayage, ni de leur justice; il n'y intervient ni pour les soumettre au régime des appels au Parlement, ni pour y appliquer la théorie des cas royaux et de l'asseurement, ni pour y réglementer le duel judiciaire, ni pour y interdire les tournois; en un mot il reconnaît qu'il n'y est pas chez lui.

Mais il les attire à lui comme un aimant, et plusieurs de ces terres étrangères, sans être soumises à son administration, sont plus près d'être françaises que le duché de Guyenne et

reconstituer le royaume d'Arles, au profit de Charles de Valois. Philippe le Long ne conçut certainement pas un tel projet, dangereux aux intérêts français, et ce n'était pas sa tendresse pour son oncle qui eût pu l'y décider.

1. Il se trouve intéressé aux affaires de Flandre (où il possède le château de Facompierre (Arch. de Bruxelles, Inventaire de Van Hurck, années 1316 et 1317), et mêlé directement aux affaires de Verdun (*ibid.*, année 1318); il fait même la guerre au comte de Bar en 1321 (Arch. de la Meuse, B, 492), mais il est toujours l'allié du roi (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIV, fol. 40 et 46).

2. On voit encore Amédée de Savoie servir d'ambassadeur à Henri VII auprès du Pape en 1309, avec le dauphin de Vienne, puis de vicaire en Lombardie (1311), V. Fournier, *le Royaume d'Arles*, p. 367, etc.



même que le duché de Bretagne, si l'on en juge par les relations de leurs seigneurs avec le roi.

Il ne suffit pas de noter qu'il entretient avec eux des rapports de bon voisinage, qu'il leur accorde ou leur demande de légers services[1], qu'il vidime ou confirme parfois des actes émanés d'eux[2], comme il le fait pour les actes émanés des seigneurs de France[3], — qu'il écoute volontiers leurs recommandations[4], — qu'aucun d'eux ne s'unit à ses ennemis, ni au comte d'Artois, ni au comte de Flandre, ni aux rebelles de Champagne[5], — que, de son côté, il s'emploie à maintenir la paix entre eux, non en maître, mais en ami[6], par exemple entre le duc de Savoie et le dauphin de Vienne[7], entre le duc de Savoie et le comte de Genève, entre le comte de Bar et Jean de Luxembourg[8].

1. Par exemple il mande au comte de Ferette, au comte de Monthéliard et à Jean de Longwy, chevalier, de poursuivre le sire de Rougemont, dont il a à se plaindre (*Actes du Parlement*, n° 4493). — Il dispense les marchands viennois de certaines « coutumes » que doivent payer les marchands italiens. JJ 54 A, n° 92 *bis*.

2. Ex. : Vidimus du testament du dauphin de Vienne (*Cabinet historique*, t. IV, 2e partie, p. 108). Confirmation du partage des biens d'Aymar de Poitiers (JJ 59, n° 111).

3. V. ci-dessous, p. 312.

4. Par exemple pour gracier des condamnés, « à la supplication et à la recommandation du comte de Hainaut ». JJ 59, n° 354.

5. Le comte de Namur lui-même, Jean de Flandre, le vainqueur de Courtrai, reste étranger à la lutte de son frère Robert de Béthune contre le roi; il obtient de Philippe le Long, comme de Louis X, de conserver tous les biens qu'il a en Flandre, y compris ses villes fortifiées, même si le roi saisissait le comte de Flandre (1318), (Arch. de Bruxelles, ms. 429).

6. La politique de Philippe le Long subit dans le royaume d'Arles « les mêmes oscillations qu'en Italie, où d'abord favorable aux Gaelfes, elle semble se mettre ensuite au service de leurs adversaires ». (Fournier, *le Royaume d'Arles*, p. 382.)

7. Le duc de Savoie, qui mériterait déjà le nom de « portier des Alpes », travaillait à étendre sa domination tant du côté du Dauphiné et de Genève que du côté de l'Italie et de Lausanne (Fournier, p. 378); le dauphin de Vienne avait donc contre lui de nombreux alliés, unis par la communauté du danger, le comte de Genève, le comte de Valentinois, Hugues de Faucigny, pour ne parler que de la France (V. Arch. de la Côte-d'Or, série B, 7093, 9020, 9388, 9742, etc.); on sait que son fils Guignes VIII, le gendre de Philippe le Long, périra plus tard en combattant la Savoie. — Si l'on en croit Valbonnais, Philippe le Long est « loin de décourager les entreprises des ennemis de la Savoie » (*Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 163 et 193). Il est certain qu'il a une préférence pour le dauphin, mais sans rompre avec le duc : placé entre les deux adversaires, ses alliés, il cherche plutôt à les apaiser (V. Fournier, *op. cit.*, p. 382).

8. Hostilités entre le comte de Bar et le roi de Bohême (1321) (Arch. de la Meuse, B 492, fol. 76).



Il est déjà plus instructif de remarquer que la plupart d'entre eux l'aident contre ses ennemis de Flandre, d'Artois, de Champagne, surtout en lui fournissant des troupes, moyennant finance. Parmi les seigneurs du royaume d'Arles, le dauphin de Vienne lui fournit, en 1317, « 300 armures de fer », c'est-à-dire 300 hommes bien armés[1], — le comte de Genève 60, — le comte de Valentinois et de Diois 40, — Aymar de Poitiers (fils du précédent) 15[2]. — Parmi les seigneurs de l'autre groupe, le comte de Ferrette Aubry lui fournit 200 « armures », le comte de Montbéliard (Renaut de Bourgogne) 60, — le duc de Lorraine 60, — le comte de Bar 15, le comte de Sarrebrück[3] 15, celui-ci sert même en Flandre de sa personne en 1318[4]. D'autres, sans lui envoyer d'hommes d'armes, sont ses « aidanz[5] », c'est-à-dire qu'ils font directement la guerre aux mêmes ennemis, par exemple le duc de Brabant qui guerroie contre la Flandre[6], — le comte de Bar, qui aide le Connétable à faire la police de la Lorraine[7].

Le comte de Hainaut[8] se distingue par les services qu'il rend au roi de France : il lui fournit des troupes salariées[9] et fait en même temps la guerre aux Flamands[10].

1. JJ 55, n[os] 17 et 19 ; — *Hist. de France*, t. XXIII, p. 807.

2. *Ibid.*, cf., en 1319, JJ 55, n° 140 ; — et *Hist. de France*, t. XXIII, p. 823.

3. (Sallebruge ou Salebruck) Ex. : JJ 56, n° 447 ; — JJ 59, n° 178.

4. Avec 3 ou 4 chevaliers et une dizaine d'écuyers (Anselme, *Généalogie*, t. VIII, p. 532) ; — Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII, p. 105 ; — Arch. nat., JJ 59, n° 178 ; — Arch. du Pas-de-Calais, A, 374, fol. 9 v°.

5. C'est l'expression usitée (Ex. : JJ 55, n° 56).

6. Ex. : Arch. du Nord, B, n[os] 549,808.

7. V. ci-dessous (intervention du roi à Verdun).

8. « *Cuens de Haynaut, de Hollande et de Zélande, et sire de Frise* » (Arch. du Nord, B 571).

9. Nous ignorons les effectifs exacts, mais nous savons que le comte de Hainaut fournissait à Philippe le Bel 500 hommes d'armes et se chargeait de défendre les places frontières de son côté, ces garnisons étant elles aussi à la charge du roi. Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LV, fol. 254. Sous Philippe le Long nous le voyons envoyer des hommes d'armes au Connétable et recevoir pour leur solde, en juillet 1317, la somme de 1400 livres (140 000 francs environ d'aujourd'hui), Bibl. nat., ms. fr. 25 993, fol. 230. Le maréchal de Hainaut, Michel de Ligne, reçoit de Philippe le Long des faveurs (droit de haute justice, etc.) « pour ses services infatigables ». JJ 53, n° 236. La *Chronographia* (p. 247) nous le montre aussi servant le roi, en 1320.

10. V. ci-dessus, p. 51, 58, 132, 135 et 162. Les documents d'archives nous conservent les traces de cette alliance. Ex. : mission envoyée en Hainaut par le Connétable pour affaires secrètes, en 1316 (Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII,



Sans doute il importe de remarquer que plusieurs de ces seigneurs possèdent des terres dans le royaume de France « *infra regni Francie limites* », ou dans le comté de Bourgogne; par exemple le comte de Valentinois, qui a des terres sur la rive droite du Rhône, — le duc de Lorraine, qui a des terres « *ou royaume de France, en l'Empire et ailleurs*[1] », c'est-à-dire sur les deux rives de la Meuse, — le comte de Bar, qui tient du roi tout ce qu'il possède « par deçà Meuse[2] », — le comte de Sarrebrück, qui possède « le châtel et la ville de Commercy[3] », — le comte de Hainaut, qui possède le comté d'Ostrevant[4].

Trois autres de ces seigneurs relèvent du comté de Bourgogne (quand ils suivent le roi, c'est de « l'assentement de la

fol. 91); — *Comptes de Thomas de Marfontaine, chevalier-le roi, pour aler à Mons, en Hainaut, parler au conte de Henaut, au commandement le roy, de bouche.* » (Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 47.) — « *Le comte de Haynaut, nostre allié.* » (JJ 55, nos 78 et 101.) — Philippe le Long prend même le comté dans sa main pour le défendre contre la Flandre, en 1318 (Arch. du Nord, B, 547). — Autres ex. : Arch. du Nord (*Inventaire de Godefroy*, nos 5098, 5101) et B, 566.

1. JJ 60, n° 147.

2. J 151, n° 51; — J 181, n° 5; — par exemple la partie méridionale du village de Domrémy (la partie nord, celle où devait naître Jeanne d'Arc, faisait partie de la Champagne) (V. Siméon Luce, *la France pendant la guerre de Cent Ans*, 1re série, p. 264). Le Barrois était divisé, comme on sait, en deux parties, séparées par la Meuse : le Barrois mouvant (chef-lieu Bar), le Barrois non mouvant (chef-lieu Saint-Mihiel); le premier relevait de la couronne de France, le second du duc de Lorraine (V. Liénard, *Dictionnaire topographique de la Meuse*, p. XVI). Le comte de Bar ne devient duc qu'en 1355.

3. J 400, n° 53; — J 578, n° 1; — Arch. de la Meuse, B, 632. Il possède aussi Domrémy-aux-Bois (arrondissement de Commercy), des terres à Lérouville, etc., etc. (JJ 56, n° 447).

4. Guillaume le Bon avait prêté hommage à Philippe le Bel pour le comté d'Ostrevant (pays de Bouchain), comme devant être du royaume de France (V. Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LV, fol. 244; — et *coll. des Chron. belges, Cartulaire de Hainaut*, t. III, p. 7). Il s'éleva de nombreuses difficultés pour la délimitation de l'Ostrevant, par exemple à propos de Fenain, que le comte réclamait à l'abbaye de Marchiennes; le Parlement donna raison à l'abbaye, 1319 (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 17). — Plusieurs documents montrent combien les limites de l' « Ostrevant mouvant » sont incertaines (Ex. : Arch. du Nord, B, 539, — B, 540, 542 et 552. — Les gens du roi soulevèrent parfois d'autres difficultés avec le comte de Hainaut, par leurs empiétements sur la juridiction du comte : par exemple des hommes de Valenciennes ayant été jugés par le Parlement, les gens du roi demandent au comte de faire exécuter le jugement et le menacent de faire saisir ses terres s'il s'y refuse. Le comte répond qu'il est très étonné de ces exigences : « *Car Valenciennes est dans l'Empire* », et il n'est pas tenu de « *justichier les borgeois de cause qui fust jugiée hors de ladite ville au royalme de Franche* »; c'est affaire aux gens du roi de faire arrêter ceux que le Parlement a condamnés, quand ils les trouveront « *audit royalme* ». Il



comtesse sa femme[1] ») : ce sont le comte de Ferrette[2], le comte de Genève[3] et le comte de Montbéliart. — Il se trouve donc, parmi les seigneurs des terres étrangères, quelques vassaux de l'Empereur qui sont en même temps vassaux de Philippe le Long, soit comme roi de France, soit comme comte de Bourgogne. C'est à ce titre qu'ils ressortissent à des bailliages et à des sénéchaussées françaises, par exemple le dauphin de Vienne, qui ressortit à la sénéchaussée de Lyon[4], — le comte de Bar, qui ressortit aux bailliages de Sens et de Chaumont[5], le duc de Lorraine, aussi dans le ressort du bailliage de Chaumont[6]. C'est à ce titre qu'ils ont parfois affaire au Parlement de Paris[7]. C'est à ce titre que le roi les convoque à des assemblées seigneuriales (par exemple pour examiner le projet de croisade)[8]. Enfin c'est à ce titre qu'ils lui doivent le service d'ost, personnellement ou non, et qu'il lève les décimes ecclésiastiques sur leurs terres mouvantes du royaume[9].

Il serait très instructif de pouvoir distinguer, parmi les hommes d'armes qu'ils lui fournissent, quel est l'effectif auquel

défend ses droits avec une grande courtoisie : « *Se vous prions, chiers amis,* écrit-il au prévôt de Saint-Quentin, *ke vous ne weillez de faire damage à nos gens, car che seroit à tort* » ; il rappelle les services qu'il a rendus au roi : « *Bien que nous soyens appareillez de faire pour le roy nostre seigneur quan que nous poriens à ses priières et pour l'amour de lui, ne sommes nous de riens tenus à exécuter les jugemens qui sont faits à Paris* », car « *nous tenons* (la ville de Valenciennes) *de l'Empire, qui de rien n'est subjet au roi* ». 1321 (Arch. du Nord. B. 571). — Ces différends, dus à des excès de zèle de subalternes, ne paraissent pas avoir troublé profondément les rapports du comte de Hainaut avec le roi ; la suzeraineté de l'Empereur ne l'empêche pas d'être plus Français qu'Allemand ; il demande seulement à être traité avec les égards qui lui sont dus.

1. Ex. : JJ 56, n° 19.

2. Il possède Château-Gaillard (arrondissement de Belley), JJ 59, n° 142. En 1320, Philippe le Long en cède la souveraineté au dauphin de Vienne, Guignes VIII, son futur gendre (V. Anselme, *Généalogie*, t. II, p. 22).

3. Le comte de Ferrette tient, en outre, quelques fiefs du royaume de France même (Ex. : JJ 59, n° 264).

4. JJ 55, n° 158.

5. J 581, n° 5, et J 151, n° 51.

6. J 582, n° 11 (différend à propos de la terre de Gondrecourt, près Commercy (Meuse), le roi et le duc les revendiquant (1319). — Le comte de Sarrebrück ressortit à Vitry. JJ 56. n° 447.

7. Ex. (*Actes du Parlement*, n°s 5950, 5695) ; — Arch. du Nord B. 565.

8. Convocation du duc de Lorraine, du comte de Bar, du comte de Hainaut..., JJ 58, n°s 398, 440, 441.

9. Par exemple dans l'Ostrevant, Arch. du Nord, *Inventaire de Godefory*, n° 5147.



il a droit comme suzerain. Les documents ne permettent pas d'établir cette proportion, mais il est certain qu'ils fournissent généralement beaucoup plus d'hommes que le contingent obligatoire, que le Dauphin de Vienne, par exemple, qui fournit 300 hommes d'armes, n'est pas tenu à un pareil contingent par les terres qu'il possède en France (à ce compte, en effet, il en fournirait à lui seul cinq fois plus que le duc de Bretagne, plus que la noblesse de Normandie, de Bourgogne ou de Champagne, et presque autant que celle des huit « bailliages de France[1] ».

En outre, il convient d'observer que, parmi ces seigneurs des terres étrangères qui fournissent au roi des hommes d'armes, on en trouve dont toutes les terres sont situées hors du royaume, par exemple le sire de Blamont[2] ; c'est donc qu'ils n'agissent pas à titre de vassaux du roi, et on peut en conclure que les autres, ceux qui possèdent des terres dans le royaume, n'agissent pas uniquement à ce titre.

Le contrat passé en juillet 1317 entre Philippe le Long et le sire de Blamont[3] sur le rapport du Connétable, nous montre clairement la nature de ces relations : le seigneur lorrain s'engage, moyennant 300 livrées de terres de revenu, à aider le roi de France et à le servir envers et contre tous, excepté « *ce que ja n'aviegne* » si le roi « *a guerre au roy d'Alemaigne*, à l'évêque de Metz, au duc de Brabant, au duc de Lorraine, aux comtes de Hainaut, de Namur et de Bar, seigneurs dudit Henri ». — « Il ne sera pas tenu, dit la lettre du roi, à être contre eux pour nous, et il pourra les aider à la défense de leurs terres au cas où nous aurions guerre à eux, mais il ne pourra aider nul autre contre nous, mais il sera contre tous autres pour nous, et s'il advenait que ledit Henri ou aucuns de ses gens fussent pris en notre service faisant, nous serions tenus à pourchasser à nos coûts leur délivrance[4] ». Le sire de Blamont agit donc non en vassal du roi, mais en allié,

1. De même ce n'est pas comme vassal du comté de Bourgogne que le comte de Ferrette fournit 200 armures de fer.

2. Aucun document ne montre qu'il possède quelque terre en France.

3. Henri de Blamont.

4. JJ 53, n° 245.



et en allié qui vend ses services[1]. Les autres durent conclure des traités analogues.

Ces contingents étrangers, mais qui la plupart parlent français, fortifient sensiblement les armées royales; ils forment plus du quart des troupes que le roi rassemble en 1317 pour pacifier la Champagne (700 hommes environ sur les 2800 hommes que compte cette petite armée) : à côté des contingents de l'Hôtel du roi, des bailliages, des sénéchaussées, du duché de Bretagne, du comté de Bourgogne, il s'y trouve des Dauphinois, des Genevois, des Lorrains, des Alsaciens même; toutes les parties de la nation française y sont représentées.

Mais ce qui nous révèle le mieux l'attraction croissante de la France sur la partie occidentale de l'Empire et surtout sur l'ancien royaume d'Arles, c'est la part de plusieurs de ces seigneurs et nobles dans le gouvernement même du royaume.

Si aucun d'eux ne fait partie ni du Parlement, ni de la Chambre des Comptes, plusieurs sont attachés à l'Hôtel du roi : c'est ainsi que nous trouvons parmi les « chevaliers poursuivants » Aymar de Poitiers, fils du comte de Valentinois et de Diois — Édouard de Savoie, fils du comte de Savoie. Quelques-uns de ces seigneurs des terres étrangères font même partie du Grand Conseil, comme de véritables Français : ce sont le comte de Savoie[2], Amédée V[3], — le dauphin de Vienne Jean II, et Aymar de Poitiers, déjà nommé. Comme les autres membres du Grand Conseil, ils prennent part aux séances, ils commandent des actes, siègent dans les assemblées seigneuriales, où rien ne laisse soupçonner qu'ils soient considérés par personne comme des étrangers. Ils tendent à s'assimiler aux grands feudataires du royaume[4] et à prendre rang dans l'aristocratie monarchique.

1. Le roi lui donne « pour ses services » (août 1318) une maison et 300 livrées de terre (JJ 56, n° 438), — une autre fois 104 livres (Bibl. nat. nouv. acq. fr., ms. 5933, fol. 1).

2. Et non pas de *Sancerre*, comme le portent plusieurs copies inexactes qui ont donné naissance à de grosses confusions : Ex. : Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII, fol. 93.

3. V. t. II, *Grand Conseil*.

4. Fournier, *le Royaume d'Arles*, p. 381.



Il fallut certainement que Philippe le Long déployât une rare habileté pour vivre en aussi bonne intelligence avec les deux grandes maisons rivales de Savoie et de Vienne, attachées l'une au parti gibelin, l'autre au parti guelfe[1], et pour faire vivre à côté l'un de l'autre, dans le Grand Conseil, comme deux collègues, le duc Amédée et le dauphin Jean. Il fut aidé dans cette tâche par son vassal du comté de Bourgogne, le seigneur d'Arlay, qui plusieurs fois servit d'arbitre entre les deux adversaires[2].

Il ne parait pas très exact que sous son règne « la politique française dans le royaume d'Arles ait flotté incertaine entre la Savoie et le Dauphiné[3] ». Il est d'abord favorable aux Guelfes et par conséquent au dauphin, parce qu'il compte sur eux pour accroître son influence en Italie et préparer l'annexion du royaume d'Arles au royaume de France; mais quand il s'aperçoit qu'il travaille pour Robert de Naples, que les Angevins, maîtres de la Provence, convoitent le royaume d'Arles pour eux-mêmes, il refuse de jouer plus longtemps leur jeu, et sans rompre avec personne, sans changement brusque, il se rapproche des Gibelins, pour rétablir l'équilibre à son profit. Il sait fort bien, semble-t-il, ce qu'il veut : qu'il n'y ait dans le royaume d'Arles, ni Guelfes ni Gibelins; que tous soient des Français; mais il sait aussi qu'à chaque jour suffit sa peine : l'annexion brutale lui eût aliéné à la fois les Angevins ambitieux et les Gibelins attachés aux traditions; il préfère user de diplomatie, « *sine strepitu* », et se conformer dans le présent aux circonstances, pour assurer l'avenir.

Il use aussi avec succès dans ces terres étrangères, aussi bien dans un groupe que dans l'autre, au delà de la Meuse comme au delà du Rhône, des compliments et des largesses; il loue volontiers « les services bons et loyaux[4] », il remercie ses

1. « Amédée de Savoie avait toujours montré de l'hostilité à la maison d'Anjou; le dauphin de Vienne, au contraire, est dévoué à Robert, chef naturel du parti guelfe; son frère Guy de Montauban est au service des Angevins. (V. Lancelot, *Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, ancienne série, t. VIII, p. 682 sqq.)

2. V. Anselme, *Généalogie*, t. II, p. 19 et 20.

3. V. cette opinion dans l'excellent ouvrage de M. Fournier (*le Royaume d'Arles*, p. 382).

4. Ex. : JJ 54 B, n° 41; — « *Grata et accepta servicia* ». JJ 54 B, n° 9; — « *Obsequia nobis impensa et in posterum impendenda* », *ibid.*, n° 68.



« *amés et féaux* » (plus fidèles certainement que certains feudataires officiels) de « *leurs granz frais, mises et despenses* » pour son service ; il espère « qu'ils seront toujours dévoués au roy et au royaume de France[1] ».

C'est pour les engager à persévérer dans leurs sentiments français qu'il les comble de largesses et d'honneurs. Les documents d'archives renferment de nombreux exemples de donations, de pensions, de faveurs accordées au comte de Savoie[2], au dauphin de Vienne[3], — au comte de Ferrette, au sire de Blamont, au comte de Sarrebrück[4] « *pour qu'ils soient plus meuz*, dit-il à propos du comte de Savoie, *à nous servir et consoillier*[5] ». Le fils d'Aymar de Poitiers, Louis de Poitiers, est élevé princièrement avec les enfants de France[6], ainsi que le « Dauphinet », fils du dauphin de Vienne[7] ; nous trouvons encore à l'Hôtel de la reine la demoiselle de Montbéliard[8].

Les liens qui unissent ces seigneurs à la France sont encore resserrés par des alliances de familles. Le comte de Montbéliard Renaud de Bourgogne (ou de Chalon) est l'oncle de la reine[9], et allié aux maisons de Noyers[10] et d'Auxerre[11] ; — la comtesse de Ferrette, Marguerite de Blamont, est aussi tante de la reine[12] ; — la maison de Sarrebrück est alliée à celle de Joinville, la maison de Genève à celle de Chalon[13], la maison

1. JJ 54 B, n° 42.

2. Le comte Amédée, qui avait reçu de Philippe le Bel 2500 livres de rente, et de Louis X une partie des dépouilles d'Enguerrand de Marigny (JJ 54 B, n°s 10, 14, 42), reçoit encore 2500 livres de rente de Philippe le Long (ce n'est pas la confirmation de la donation de Philippe le Long), JJ 54 B, n° 41 ; — autres donations : JJ 53, n° 270, — et Guichenon, *Hist. générale de la maison royale de Savoie*, t. I, p. 363.

3. 2000 livrées de terre (JJ 54 B, n° 9) ; — Valbonnais, *op. cit.*, t. II, p. 170 et 182.

4. Ex. : J 400, n° 53 ; — JJ 54 B, n°s 9, 68, 69 ; — JJ 53, n° 245 ; — JJ 56, n° 19 ; — *Cabinet historique*, t. VII, p. 284.

5. JJ 54 B, n° 41.

6. JJ 57, fol. 85 ; — cf. Bibl. nat., ms. fr., 20 853, fol. 46.

7. Bibl. nat., *Fonds Clairambault*, t. DCCCXXXII, p. 639.

8. V. t. II (Hôtel).

9. JJ 56, n° 19.

10. Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 169.

11. La fille du comte de Montbéliard épouse le comte d'Auxerre, Jean de Chalon ; le roi enregistre le contrat, sur le rapport du comte de Savoie (JJ 53, n° 16).

12. JJ 54 A, n° 454.

13. Anselme, *Généalogie*, t. VI, p. 690, et VIII, p. 418.



de Savoie à celle de Bourgogne (Édouard de Savoie, fils d'Amédée, se trouve par son mariage[1] être le beau-frère des ducs de Bourgogne Hugues V et Eudes IV[2], de Louis X, du comte de Tonnerre, du roi de Thessalonique et de Philippe de Valois[3]. — Le dauphin de Vienne Jean est marié à Béatrice de Hongrie, sœur de la reine Clémence[4]. Enfin le fils du dauphin, Guigues VIII, dauphin lui-même en 1319, est fiancé à la fille de Philippe le Long Isabelle[5] (le mariage projeté de 1310, avant la naissance même d'Isabelle[6], ne fut contracté qu'en 1323). On pourrait multiplier ces exemples[7].

Ces alliances de familles contribuaient à naturaliser ces seigneurs des « terres étrangères » qui ne tenaient plus à l'Allemagne que par un lien nominal, et Philippe le Long eût pu dire, à peu près comme les Habsbourg : *Bella gerant alii, tu, felix Francia, nube.*

En résumé l'œuvre de Philippe le Long est considérable dans les terres d'Empire : pour ne parler ici que des seigneuries laïques, la Franche-Comté lui appartient, les autres terres de langue française, sans être encore des provinces du royaume, lui sont annexées moralement, et la fusion matérielle est préparée. C'est grâce à la politique habile de Philippe le Long autant qu'à celle de Philippe de Valois que le Dauphiné deviendra français, en dépit de la guerre de Cent Ans, au lendemain même de Crécy ; avec des circonstances plus favo-

1. Avec Blanche de Bourgogne (le mariage est de 1307, Anselme, *Généalogie*, t. I, p. 547).

2. Et par conséquent de la fille de Philippe le Long, Jeanne.

3. Anselme, *Généalogie*, t. I, p. 547.

4. Valbonnais, *Hist. du Dauphiné*, t. II, p. 170.

5. Valbonnais, *ibid.*, t. I, p. 286.

6. Il avait été décidé que Guigues épouserait une des filles de Philippe le Long, et Philippe le Bel devait la désigner ; Philippe le Bel étant mort avant d'avoir fait cette désignation, ce fut Philippe le Long qui nomma Isabelle ; les fiançailles furent célébrées à Lyon le 18 juin 1316, comme on venait d'apprendre la mort de Louis X. Désormais Philippe le Long appelle Guigues « son fils ». (Anselme, *Généalogie*, t. I, p. 94, et t. II, p. 19 ; — JJ 59, n° 142).

7. Ainsi Gaucher de Châtillon, connétable de France, a épousé en troisième noce (1312) Isabelle de Rumigny (en Thiérache), veuve du duc de Lorraine, Thibaut II, et mère du duc Ferry IV (JJ 60, n°s 147 et 152) ; — Louis de Clermont a épousé, en 1310, Marie de Hainaut, fille du comte de Hainaut Jean II (Anselme, *Généalogie*, p. 297), etc.



rables, il en eût été de même de la Savoie, de Genève, de la Lorraine, du Hainaut, de toutes ces terres flottantes qu'attiraient les deux grandes masses voisines de l'Allemagne et de la France, en raison inverse de leur distance et en raison directe de leur force.

II. — PRÉLATS

Les seigneuries ecclésiastiques ne sont pas moins pénétrées par l'influence victorieuse de la France. Les documents ne nous montrent pas qu'elles fournissent à Philippe le Long des troupes salariées et des subsides ; nous ignorons s'il obtint d'elles, comme son père, des « deniers » sous prétexte de croisade[1] ; mais nous savons que la plupart d'entre elles mettent gratuitement à son service leur influence morale, qu'elles acceptent ou recherchent même son alliance, qu'elles se prêtent avec lui à des pariages qui étendent sa domination sur des terres d'Empire.

Nous possédons peu de documents sur les relations de Philippe le Long avec l'archevêque de Cologne et son suffragant l'évêque de Liège, — l'archevêque de Trèves[2] et ses suffragants de Toul et de Metz[3]. Nous pouvons seulement noter, parmi ceux qui nous sont conservés, la lettre où l'archevêque de Trèves parle « de son amour pour le roi de France[4] », — l'élection de l'évêque de Metz Henri de la Tour[5], frère du dauphin de Vienne et régent du Dauphiné, élection qui, venant après une vacance de trois années et de graves dissensions,

1. V. Zeller, *les Empereurs du XIVe siècle*, p. 259.

2. Nous possédons en revanche quelques documents intéressants sur les relations amicales de Charles IV avec l'archevêque de Trèves et avec l'évêque de Liège (J 580, n° 5 ; — J 527, nos 7 et 8).

3. Nous sommes encore moins renseignés sur ses relations avec l'archevêque comte de Vienne, l'archevêque de Besançon, les évêques de Belley, de Genève, de Valence, de Gap, de Grenoble, de Saint-Jean de Maurienne. Nous voyons seulement que l'autorité royale, s'étend parfois au delà du Rhône, au moyen de la garde royale (par exemple sur certains villages appartenant à l'abbaye de Tournus. Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 167).

4. J 580, n° 5. Le document est de 1324, mais il fait allusion à Philippe le Long aussi bien qu'à Charles IV, quand il désigne « *les roys de France trespassez en cest siècle* ».

5. Henri de la Tour est le quatrième fils de Humbert Ier, baron de la Tour-du-Pin et d'Anne, héritière du Viennois. Tuteur des enfants de son frère Jean II,



parait marquer un triomphe du parti français[1], — la sauvegarde accordée à la ville de Toul, « qui est dans l'Empire[2] », par Philippe le Bel, et confirmée par Philippe le Long[3], acte qui constitue un pariage entre le roi et l'évêque[4].

Les relations de Philippe le Long avec l'évêque de Verdun, autre suffragant de l'archevêque de Trèves, nous sont particulièrement connues, parce qu'elles nous sont révélées par de nombreux documents d'archives et que les chroniques même s'y intéressent. A Metz « au delà de la Meuse », le roi de France a pour lui l'évêque, contre lui les bourgeois; à Verdun, « en deçà de la Meuse[5] », c'est le phénomène contraire qui se produit, par la raison que l'évêque de Verdun cherche l'indépendance dans l'alliance impériale, et que l'évêque de Metz la cherche dans l'alliance française, tandis qu'à Metz comme à

dont l'aîné est Guigues, fiancé à la fille de Philippe le Long, il administre ses États comme régent ou « administrateur » pendant quelques mois (1319), mais Jean XXII, « à qui le droit de nommer à l'évêché de Metz était dévolu par le défaut qui se trouvait dans l'élection des concurrents », fait du régent du Dauphiné un évêque de Metz. Un des premiers actes du nouvel évêque est de se rendre à la Cour de France, où était son neveu Guigues, et de consentir par acte du 25 janvier 1320 (n. s.) que Guigues prenne possession du Dauphiné « en considération de son mariage avec la fille du roi. » JJ 59, nos 142; — 231, et Anselme, *Généalogie*, t. II, p. 20. — En 1328, il prend part à la bataille de Cassel; il est clair que cet évêque de Metz est dévoué à la France; — les « *citeyens* » de Metz au contraire font « *plusieurs griez, despis, et villainetés* » au roi, ainsi qu'à ses alliés l'archevêque de Trèves, le roi de Bohême, le duc de Lorraine et le comte de Bar (J 580, no 5).

1. Philippe le Long a quelques relations avec les administrateurs de l'évêché pendant cette période (Ex.: J 989 A, nos 5 et 6).

2. Variante « au delà de la Meuse ».

3. Lettres de Philippe le Bel (1300). J 583, no 6.

4. L'évêque de Toul, Jehan d'Arzillières, ne doit pas être confondu avec Jehan d'Arzillières, archidiacre de Dijon en l'église de Langres (JJ 58, no 460; — JJ 60, no 184); peut-être appartiennent-ils à la même famille. — La sauvegarde accordée aux habitants de Toul amène quelques difficultés avec le duc de Lorraine « qui a eu de tout temps, dit-il, la garde du temporel de l'évêché de Toul ». J 582, no 11; — J 583, no 6. — Le comte de Bar lui aussi a la garde de la cité de Toul (1311) et aussi celle du chapitre (1319) (Arch. de Meurthe-et-Moselle, série B, 396, 111 et 174). On imagine la confusion qui pouvait résulter d'un tel régime. — Quant à l'évêque de Liège, nous voyons Philippe le Long lui donner 10 000 livres comptant et 1000 livres de rente « moyennant certains services spécifiés »; mais nous ignorons quels étaient ces services (J 527, nos 7 et 8). Il s'agissait peut-être d'une action commune contre le comte de Rethel, comme le laisse supposer un acte du *Trésor des Chartes*, JJ 58, no 377.

5. « *Infra regni limites.* » J 583, nos 3 et 34.



Verdun, les bourgeois, qui ne veulent pas d'un évêque trop puissant, se joignent volontiers à ses ennemis.

Louis X, qui trouvait le terrain bien préparé par Philippe le Bel[1], avait pris sous sa garde, non pas l'évêché, mais la ville de Verdun[2] (« les manans et habitans de la ville de Verdun ») (1315); un gardien royal y avait été établi, sorte de « résident » payé par la ville et destiné à « épargner aux habitants les coûteux déplacements et les longs délais » administratifs[3].

Nous ignorons à quel propos la guerre civile éclata tout à coup à Verdun, en 1318; il est probable que la cause en fut cette sauvegarde royale qui était pour les uns un appui, pour les autres une gêne[4]. Ce qui est sûr, c'est que « la dissension des bourgeois de Verdun qui sont en la garde du roi[5] » offrit à Philippe le Long l'occasion d'y intervenir, à peu près comme son père était intervenu à Lyon. Une partie des habitants s'étant soulevés contre l'évêque Henri d'Aspremont, celui-ci appela à son aide son frère et vassal dévoué Gobert, sire d'Aspremont[6], et son voisin le comte de Rethel (qui était en même temps comte de Nevers) (mai 1318). De leur côté les insurgés obtinrent l'appui du comte de Bar Édouard (juin 1318)[7]. Nombre de seigneurs laïques et ecclésiastiques s'intéressèrent à la lutte, le duc de Lorraine, le comte de Sarre-

1. Arch. de Meurthe-et-Moselle, ms. 401.

2. J 583, n° 3; cf. Don Calmet, *Hist. de Lorraine*, t. II, p. 56.

3. « *Propter locorum distantias et moras forsan habendas.* » Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 3. Les habitants s'étaient engagés à payer par an « 500 livres de bons petits tournois » aux receveurs royaux de Champagne (J 583, n° 3).

4. Le gardien royal est arrêté par l'évêque au moment de l'insurrection (J 583, n° 7); mais nous ne savons pas au juste à quelle date.

5. C'est l'expression officielle. Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 47.

6. Et sire de Dun (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 201; — et t. CCXXIII, fol. 118). — Alliance entre Gobert et le comte de Nevers (Arch. du Nord B, 548, 30 mai 1318).

7. Le comte de Bar, avec son oncle Renaud, évêque de Metz, avait fait récemment (en 1312) la guerre au duc de Lorraine et avait été battu à Frouard. En même temps il était intervenu dans les affaires de Verdun (en 1311, il avait accordé sa sauvegarde aux habitants) (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 248; — en 1315, pariage avec le chapitre, *ibid.*, t. CCXXIII, fol. 55). — Nous possédons un contrat du mois de juin 1318, par lequel un chevalier s'engage à servir l'évêque contre le comte de Bar moyennant finance et à la condition qu'on le rachète, s'il est « *prix des anemins* » (*coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 238).

brück, le roi de Bohême[1]..., si bien que les hostilités s'étendirent de Verdun, où l'évêque avait le dessus[2], jusqu'à Stenay au nord et jusqu'à Commercy au sud[3], où paraît l'emporter le parti contraire. (Les documents d'archives nous révèlent de nombreux détails : ainsi Rouvres (arrondissement de Verdun) et Brandeville (arrondissement de Montmédy) sont brûlés par ordre de Pierre de Chambley[4], du parti d'Édouard[5].)

Philippe le Long, qui jugeait ces désordres particulièrement dangereux en raison de la guerre de Flandre et de la présence du comte de Nevers, son ennemi, parmi les belligérants de Lorraine[6], commença par envoyer à Verdun un commissaire royal[7], et par défendre toute guerre privée dans le bailliage de Vermandois[8], dont faisait partie le théâtre des hostilités[9] (1er juillet 1318). Mais cette ordonnance fut peu efficace, comme la plupart de ses semblables : les documents conservés dans les archives de la Meuse[10] mentionnent des chevauchées dans les environs de Verdun, de Longwy, de Marville, de

1. Cette guerre est représentée par plusieurs chroniques comme une guerre entre l'évêque de Verdun et le comte de Bar (Ex.: Bibl. nat., ms. fr. 10 132, fol. 401).

2. « De telle manière que l'une partie bouta l'autre (les bourgeois insurgés) hors de la cité » (*Chron. de Saint-Denis, Hist. de France*, t. XX, p. 701).

3. Commercy appartenait à la maison de Sarrebrück (V. Liénard, *Dictionnaire topographique de la Meuse*); or le comte de Sarrebrück entretenait de bonnes relations avec le roi de France (V. ci-dessus, p. 225). Les documents montrent des troupes d'Allemands prenant part à ces « chevauchées » : Ex. « *Item délivré à li prévost pour habergier les Allemanz le samedi à la quinzaine de la Saint-Jehan.* » Arch. de la Meuse B, 1847, fol. 4.

4. Chambley (arrondissement de Metz).

5. Arch. de la Meuse, B, 1847, fol. 3.

6. « *Lesquelles* (guerres) *se elles estoient souffertes à faire durant les nostres pourroient estre périlleuses* ». Ordonn. I, p. 655.

7. Nous le savons par un fragment de comptes : le commissaire royal (un chevalier), envoyé à Verdun « *environ penchecouste* » 1318, « pour la dissension des bourgeois qui sont en la garde du roi » n'est pas payé par le roi « *parce que li comte de Bar le paia* »; il perd un cheval « *qu'il eust mort en alant à Verdun* » et en achète un autre au prix de 37 livres. Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 47.

8. Ordonn., I, p. 655. Cette ordonnance est souvent considérée comme ayant interdit les guerres privées d'une manière générale, dans tout le royaume (Ex.: Lalanne, *Dictionn.*, au mot *guerres privées*;) — Il ne s'agit que de la guerre de Verdun, et du bailliage de Vermandois.

9. V. Longnon, *Atlas historique*, pl. XIV.

10. Surtout B 1847. Ils nous donnent les détails les plus précis, noms de villages, nombre d'hommes d'armes, solde des hommes à cheval et des arbalétriers, fournitures de vivres (fromages, etc.), dates exactes (dimanche avant l'Assomption, dimanche après la Nativité Notre-Dame), etc.



Duzey, d' « Hardon-Chastel », de Mangiennes[1], des incendies de villages (par exemple de Brandeville)[2]; enfin la prise par le comte de Bar, après de longs siéges, de deux châteaux, relevant, l'un de l'archevêché de Verdun, Sampigny près de Saint-Mihiel[3], l'autre de la baronnie d'Aspremont, Dieulouard[4], beaucoup plus à l'est, sur la Moselle (l'ancienne Scarpone romaine) près de Pont-à-Mousson (juillet-septembre 1318)[5].

En présence de cette « mout grant guerre », Philippe le Long, sollicité à la fois par l'évêque de Verdun et par le comte de Bar, qui déclarent se soumettre à son arbitrage[6], n'hésita pas à intervenir en faveur de la ville qu'il avait sous sa sauvegarde. Il envoya en Lorraine le connétable Gaucher de Châtillon avec une armée (1318), et cette démonstration énergique rétablit promptement la paix; les hostilités continuèrent quelque temps encore entre le comte de Rethel et le comte de Bar « qui avaient affaire l'un à l'autre[7] », mais elles furent très circonscrites et finirent bientôt[8]. A Verdun l'évêque consentit à rappeler les habitants qu'il avait expulsés de la ville après sa

1. Marville, Mangiennes et Duzey (arrondissement de Montmédy); Hattonchâtel (arrondissement de Commercy).

2. Brandeville (arrondissement de Montmédy).

3. Liénard, *Dictionnaire topographique de la Meuse*.

4. Lepage, *Dictionnaire topographique de la Meurthe* (au mot Dieulouard). Les auteurs du t. XXI des *Hist. de France* placent à tort Dieulouard dans la Meuse (p. 51). Cf. *Hist. de France*, t. XX, p. 621.

5. Parmi les belligérants on peut citer Jean de Faucompierre et son frère (Faucompierre, arrondissement de Remiremont?), Arch. de la Meuse, B, 1817, fol. 4). — Un autre Faucompierre avait donné ses biens à Jean de Bohême (comte de Luxembourg), Arch. de Belgique, inventaire de Van Hurck, année 1317. — Les principaux seigneurs du parti de l'évêque paraissent être, outre Gobert d'Aspremont et le comte de Rethel, Jean de Commercy, Geoffroy d'Aspremont et Renault de Mandres (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 114). L'évêque entretient aussi les meilleures relations avec l'évêque de Spire, qui lui sert de témoin, avec les précédents, au moment de la soumission des rebelles (*ibid.*).

6. 21 septembre 1318, et non 1308 comme l'imprime M. Leroux (*op. cit.*, p. 158); V. Dom Calmet, *Hist. de Lorraine*, édition de 1728, t. IV, preuves I, p. DLXVIII. Cette demande de l'évêque montre clairement qu'il n'avait pas rompu avec lui, tout en s'attaquant à ses alliés.

7. J 562 A, n° 20 (date: le jeudi après les octaves de Saint-Martin d'été). Plus tard le comte de Rethel obtient du roi amnistie entière pour son alliance avec Gobert d'Aspremont (Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 96).

8. J 562 A, n° 20.



victoire, et à leur rendre les biens qu'il leur avait confisqués[1]; il s'engagea à respecter les habitants de Verdun comme placés sous la garde du roi[2] et s'excusa d'avoir fait arrêter le gardien royal Colard des Prés au moment de l'insurrection, disant qu'il l'avait fait « pour la défense de l'Église, et non contre l'autorité du roi[3] » (1321). En même temps, comme pour suivre l'exemple de Philippe le Long, il affranchissait un grand nombre de serfs de ses domaines[4].

Philippe le Long, pour prix de son intervention, se fit donner par les habitants de Verdun 300 livres de rente de plus « *in augmentum* » outre les 500 livres qu'ils avaient promises à Louis X[5], et renouvela solennellement les lettres de sauvegarde de 1315, à peu près dans les mêmes termes[6] : comme son frère, il promettait de défendre les habitants et leurs biens de toute injure, violence et oppression non méritée, contre

1. De leur côté ils restituent ce qu'ils ont pris, par exemple le bois de Saint-Martin, appartenant à l'abbaye de Saint-Airy (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 102 et 151).

2. Ce qui prouve bien l'efficacité de la garde royale, c'est que les autres révotés, par exemple ceux de Sivry-sur-Meuse (arrondissement de Montmédy), sont durement traités : ils se soumettent « à toute amende pour leur rébellion, témérité et insolence »; deux hommes apporteront de leur part chaque année, le jour de la Nativité de la Vierge, en l'église de Verdun, en cote et en chaperon, 100 livres de cire, et diront que « c'est offrande pour leurs méfaits ». Un autre village est condamné à payer 6 sols de petits tournois en une bourse neuve (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 114, 115 et 136).

3. J 583, n° 7.

4. Par exemple ceux de Fleury en Argonne (arrondissement de Verdun). Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 208; — ceux de Sampigny (1320), V. *Hist. de Lorraine*, t. I, 572; — ceux de Mont Sainte-Lucie, de Souphey, etc. (Arch. de la Meuse, B, n° 3080). Il avait déjà affranchi, de concert avec le comte de Bar, Harville, Pareid, etc. (*ibid.*). — De son côté le comte de Sarrebrück affranchit les serfs de Commercy (1318). (Arch. de Meurthe-et-Moselle, B, 632.)

5. J 583, n° 5 et 6 (1315).

6. J 583, n° 4, et Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 3. Les lettres de Philippe le Long sont de décembre 1318, avant l'accord définitif avec l'évêque. Les 800 livres (500 + 300) doivent être payées au receveur de Champagne; les habitants sont partagés en trois catégories, les grands (*majores*) qui paient 10 sous (50 fr. d'aujourd'hui environ), les moyens (*mediocres*) 5, les petits (*inferiores*) et les « infirmes », 2 sous et demi (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 3). — Le comte de Bar profite aussi des événements pour faire payer plus cher sa sauvegarde (800 livres tournois par an, au lieu de 400), à cause des dommages, brisures, arsures que lui ont causés les habitants (ceux du parti de l'évêque); il entretiendra en outre à leurs frais quarante hommes de garnison, avec un « chevetaine », *ibid.*, fol. 248 (1321).



tous, excepté contre l'Empereur des Romains[1] », mais il répétait hautement que la cité de Verdun « était située en deçà des limites du royaume de France[2] » (décembre 1318), et spécifiait qu'elle ne serait jamais séparée de la couronne.

C'est ainsi que l'intervention militaire de Philippe le Long en Lorraine eut pour résultat d'y fortifier son influence. Quelques années plus tard, en 1331, l'évêque de Verdun lui-même, avec la permission du Pape, choisira Philippe VI « pour protecteur de son église et de ses châteaux[3] » ; ce succès est préparé par Philippe le Long.

Ces exemples suffisent à montrer que la royauté poursuit au delà des frontières officielles du royaume, dans les pays de langue française, le travail qu'elle a accompli dans le royaume même, le rattachement des fiefs ecclésiastiques au royaume, la transformation des princes indépendants en vassaux dévoués et plus tard en sujets, en un mot le triomphe de l'autorité centrale, avec Paris pour centre. Les siècles précédents ont déjà montré l'union intime de la royauté avec le clergé du royaume ; le XIVe siècle y ajoute le clergé des terres d'Empire de langue française : l'Église s'attache à celui qui représente à ses yeux le principe de sécurité sociale et politique : elle soutient le roi de France, pour être soutenu par lui, soit contre la féodalité, soit contre l'Empereur, surtout quand cet empereur est un ennemi du Saint-Père.

En résumé, sous Philippe le Long la royauté continue son

1. « *Ipsos et bona ipsorum ab omnibus injuriis, violentiis et oppressionibus indebitis contra omnes, Romanorum imperatore duntaxat excepto, defendere et tueri.* » Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 3.

2. « *Quod ipsa civitas Virdunensis esset infra regni Francie limites situata.* » J 56, n° 403. « *Cives in sua speciali gardia suscepit ita quod extra manum regiam poni et ab ea excludi in futurum non possent* », *ibid.*

3. JJ 583, n° 8. En 1322, le comte de Bar et Jean, roi de Bohême (comte de Luxembourg), prennent chacun de leur côté le chapitre de Verdun sous leur garde, s'engagent à l'aider en cas de guerre, et à le respecter, quelque guerre qu'ils puissent avoir eux-mêmes ; on sait que tous deux sont alliés de la France (Arch. de Belgique, *Inventaire de Van Hürck*, années 1318 et 1322). — En 1321, le comte de Bar, brouillé avec le roi de Bohême, fait acheter à Verdun cinq douzaines de lances (au prix de 8 livres, ce qui met chaque lance à 13 francs environ d'aujourd'hui) (Arch. de la Meuse B, 492) ; il se réconcilie bientôt avec lui pour combattre les bourgeois de Metz, avec l'aide du duc de Lorraine et de l'archevêque des Trèves (1324), *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXVII (1876), fol. 134.



mouvement d'extension hors du domaine : on peut même dire qu'elle l'accentue, malgré le peu de durée du règne. Si les limites officielles du royaume au nord et à l'est suivent à peu près l'Escaut, la Meuse, la Saône et le Rhône, l'influence royale s'étend bien au delà sur d'autres terres laïques ou ecclésiastiques « *extra limites regni* », non seulement sur la Franche-Comté, transformée en province française, mais aussi sur une grande partie du royaume d'Arles et de la région comprise entre la Meuse et le Rhin, si bien que la zone d'influence de Philippe le Long, touchant par plusieurs points les Alpes, le Jura et le Rhin même, comprend, avec l'ancien royaume de Charles le Chauve, une partie considérable de la part de Lothaire, constituée entre la France et la Germanie par le traité de Verdun. Chacune de ces terres « amphibies » y entretient encore des relations avec l'Allemagne, mais ses relations avec l'Empereur se relâchent ; ses relations avec la France se resserrent.

Sans doute un roi conquérant eût pu les réunir plus vite, en profitant davantage de la faiblesse de l'Empire, mais il valait mieux que l'annexion fût consentie. Philippe le Long prépara ce consentement.

RELATIONS DE PHILIPPE LE LONG AVEC ÉDOUARD II, ROI D'ANGLETERRE ET DUC DE GUYENNE

Il y a dans Édouard II deux hommes : l'un, roi d'Angleterre, seigneur d'Irlande et vicomte de Londres[1], ne connait pas d'autre supérieur que Dieu; l'autre, duc d'Aquitaine[2] ou de Guyenne, comte de Ponthieu et sire de Montreuil, a pour suzerain le roi de France. A moins de séparer artificiellement

1. « *Edward par la grâce de Dieu, roi d'Engleterre, seigneur d'Irlaunde et ducs d'Aquitaine, as viscountes de Loundres.* » Ex. : *Cronicles and memorials*, t. I, p. 238.

2. Le nom d'Aquitaine se rencontre toujours dans les pièces en latin, et aussi souvent que le nom de Guyenne dans les pièces en français. Ex. : *Record office, Chancery Privy Seals and signed bills* (Edward II, *anno X°*).



ces deux personnages, l'examen des relations de Philippe le Long avec Édouard II exige un chapitre à part, puisqu'elles se rattachent à la fois à sa politique extérieure et à sa politique intérieure. L'histoire de ces relations se divise en trois phases : bonnes ou passables pendant la régence et à la fin du règne, elles sont orageuses de la fin de 1316 à la fin de 1319, date de la réconciliation, qui dure jusqu'à la fin du règne.

En 1316, l'Angleterre, toute récente du désastre de Bannochburn, était trop occupée par l'Écosse, la France, trop troublée et trop incertaine du lendemain, pour accepter d'un cœur léger la perspective d'une grande guerre. Leurs dispositions paraissent sincèrement pacifiques. La guerre maritime entre les Bayonnais et les Normands, les uns alliés, les autres ennemis des Flamands, menaçait de dégénérer, comme sous Philippe le Bel, en une guerre directe entre les deux royaumes.

Les deux gouvernements échangent des notes nombreuses au sujet des navires capturés. Henri de Sully, l'évêque de Saint-Malo et le comte de Savoie, lieutenants du régent pendant son voyage à Lyon, se plaignent à Édouard II des agressions des Bayonnais[1]; Édouard II, de son côté, réclame un navire capturé par Bérenger Blanc[2] : « Nous n'inquiétons pas vos marchands, écrit-il, nous n'entravons pas votre commerce », et il requiert le régent de lui donner satisfaction. L'accord se fit : Édouard II, « voulant ramener la paix entre ses sujets et ceux du royaume de France », défendit aux Bayonnais toute agression contre les Normands et autres, et promit même de dédommager les Français des pertes qu'ils avaient subies; il demandait en retour que les Normands reçussent, de leur côté, l'ordre de rester en paix et

1. Beaucoup de questions étaient en litige; des navires français avaient été brûlés, et les indemnités promises n'avaient pas été payées. (Ex. : JJ 59, n° 170; — Rymer, *Fœdera*, édition de 1818, t. II, p. 299.)

2. Un navire génois nommé *Dromund*, qui avait été capturé sous Louis X et conduit à Calais. Rymer, *ibid.* (t. II, p. 292 et 455); pour Bérenger Blanc, amiral de France, cf., *ibid.*, p. 390. — Autres exemples, *ibid.*, p. 373, — et British Museum, ms. 4577 (Rymer, *Collectio non impressa*), n° 157.



qu'il fût aussi donné satisfaction, dans la cour du roi, aux réclamations des Bayonnais[1]. Ces demandes étaient trop légitimes pour être rejetées; les commissaires des deux pays se réunirent à Montreuil-sur-Mer pour trancher les différends[2], et la paix sembla assurée[3].

L'attitude de l'Angleterre se modifie dès l'avènement de Philippe le Long. Il n'eût déplu ni aux ennemis de l'autorité royale, ni aux ennemis de la France, que la régence se prolongeât : un roi jeune et énergique était pour eux un danger, et leur intérêt commun les poussait à s'unir.

Le premier acte de mauvais vouloir d'Édouard II fut, sinon de refuser formellement l'hommage qu'il devait à son suzerain « pour ses terres d'outre-mer », du moins de s'y dérober par de mauvaises excuses. Ses premières lettres sont encore d'une correction irréprochable : il ressent « une profonde douleur de ne pouvoir assister en personne au sacre de magnifique prince Philippe, illustre roi de France et de Navarre, son très cher frère[4] ». Ses ambassadeurs, le chevalier Jean Abel et le clerc Richard de Burton, renouvellent ses regrets à Philippe le Long et lui font espérer la visite de leur maître pour la mi-carême[5]. Philippe le Long se réjouit de cette heureuse nouvelle; il contremande aussitôt une assemblée qui devait se tenir ce jour-là à Paris en vue du voyage de Terre Sainte, et, pour faciliter l'entrevue, il fixe le rendez-vous à Amiens, moins éloigné de Londres que Paris.

Édouard II, prétextant « la perversité des Écossais » avec lesquels il est en guerre, demande et obtient de nouveaux délais[6]; une année s'écoule. Philippe, dont la patience se

1. 20 octobre 1316 (Rymer, t. II, p. 299).

2. *Catalogue des Arch. de Londres*, Londres, 1840, *Rapport 2e*, *Appendice 2e*, p. 62 (*Miscellaneous rolls*).

3. On voit alors Philippe le Long faire acte de suzerain, par cet exemple confirmer des lettres d'Édouard II. (Ex. : février 1317, n. s., JJ 53, n° 18.)

4. Rymer, *ibid.*, p. 304.

5. *Ibid.*, p. 311; — cf., British Museum, ms. 4578 (Rymer, *Collectio non impressa*), n° 4.

6. Nouvelle sommation à Edmond II de venir en personne prêter hommage au roi (J 632, nos 36 et 37); — nouvelle ambassade au commencement de 1318.



lasse, ne cache pas son mécontentement aux deux envoyés anglais, Jean Abel et Richard de Burton (15 avril 1318)[1]; il consent à attendre encore la visite de son vassal « le duc d'Aquitaine », mais il exige qu'au moins il lui prête hommage par procuration avant la Saint-Jean, et qu'il reconnaisse par une lettre spéciale la grâce qui lui est faite[2].

Édouard, sans se hâter, remercie « Sa Sérénité » le roi de France de son indulgence, et lui envoie, à la Saint-Jean, pour lui prêter hommage en son nom, trois ambassadeurs, Jean Abel, Richard de Burton et l'évêque de Hereford, Adam Orleton[3], mais comme ils n'apportent pas la lettre demandée, Philippe le Long refuse de recevoir leur serment et les invite à revenir avant le 8 septembre. Édouard répond, au mois d'août, que cette lettre étant hors de la coutume, il ne peut l'écrire sans prendre l'avis de ses conseillers, et que, comme le Parlement est absent, un nouveau délai lui est nécessaire.

Six mois se passent encore. Philippe, ne voyant rien venir, rappelle à Édouard sa promesse. Cette fois, Édouard annonce « qu'il veut contenter le roi de France » ; il lui envoie quatre ambassadeurs au lieu de trois, l'évêque de Hereford et Richard de Burton, déjà habitués à la traversée de la Manche, et deux envoyés nouveaux, des plus considérables, l'évêque d'Exeter[4], et Robert de Baldok, archidiacre de Middlesex[5]; vraisemblablement munis de la lettre exigée, ils prêtent hommage simple et sans condition à Philippe le Long pour le duché d'Aquitaine, le comté de Ponthieu et la ville de Montreuil (juin 1319). Cet hommage par procuration s'était fait attendre pendant deux

composée de Jean Abel, de Richard de Burton, de Jean « *de Boletort* », British Museum, ms. 4578, n° 55.

1. Rymer, *ibid.*, p. 360.

2. *Ibid.*

3. *Ibid.*, p. 371, — et Record Office, *Patent Rolls* (Edward II, *anno* 11°, 2e série, m. 5).

4. C'est Walter Stapleton; il est trésorier d'Augleterre, au moins en 1320 (Rymer, *ibid.*, p. 428).

5. Rymer, *ibid.*, p. 395 (24 mai 1319). Robert de Baldok est, au moins en 1320, garde du sceau privé (Rymer, *ibid.*, p. 428), puis chancelier. On sait comment il périt pendant la guerre civile, assommé par la populace de Londres, dans la maison de l'évêque de Hereford.



ans et demi, et le suzerain avait le droit de se montrer peu satisfait du vassal[1].

La principale raison qu'alléguait Édouard II pour se dérober à ses devoirs de « pair de France » était tirée de la guerre d'Écosse, mais la véritable cause de sa conduite était sa haine de la France. Enhardi par les événements de Flandre, d'Artois et de Champagne, il espérait profiter des embarras de Philippe le Long pour se joindre ouvertement à ses ennemis, et il n'attendait pour l'attaquer que l'occasion favorable. Les rapports de la France de 1317 à 1320 sont ceux de deux pays qui se sentent à la veille d'une grande guerre, longtemps différée, mais toujours menaçante, et qui ne maintiennent la paix que par leur désir commun d'être chacun plus prêt à la faire.

L'un et l'autre avaient des alliés naturels, le roi d'Angleterre dans la Flandre et le roi de France dans l'Écosse. Mais il se trouvait qu'ayant su tous les deux obtenir le concours du Pape, Édouard II contre les Écossais[2], Philippe le Long contre les Flamands, ils ne pouvaient ni l'un ni l'autre faire appel à leurs alliés secrets sans braver le Pape lui-même, qui, pour maintenir entre les deux royaumes l'équilibre et la paix, excommuniait à la fois Écossais et Flamands.

Philippe le Long, entre l'Angleterre et l'Écosse, observe, au moins officiellement, une stricte neutralité[3]. L'attitude d'Édouard II est moins correcte. Y eut-il un traité d'alliance formel entre lui et le comte de Flandre? On ne saurait l'affirmer faute de documents[4]. Ce qui est sûr, c'est qu'il parle sans cesse des vieilles alliances qui ont uni les rois d'Angleterre et

1. D'après Anselme (t. II, p. 522), Philippe le Long donne l'investiture du duché au prince de Galles, qui lui en fait l'hommage personnel. Je n'ai trouvé aucun document à ce sujet.

2. Ambassadeurs envoyés à Avignon en 1317, pour demander au Pape d'excommunier Robert Bruce, et de lancer l'interdit contre l'Écosse; le royaume pacifié, Édouard II organisera une croisade. (V. *Vita Edvardi II* (*auctore Malmesberiensi*), *Chronicles and memorials*, t. II, p. 219, etc.; — *Chronicles of the reigns of Edward II...*, t. II (édition W. Stubbs), p. 227; — *Thomæ Walsingham, Hist. anglic.*, t. I, p. 150, etc.)

3. *The Acts of the Parliaments of Scotland*, t. I. Les manuscrits 30659, 30660 et 30666 du British Museum (*foreign state papers*), qui contiennent les alliances de Philippe le Bel et de Charles IV avec l'Écosse, ne présentent aucune trace d'intervention de la part de Philippe le Long.

4. Les *Almain Rolls*, qui comprennent les rapports de l'Angleterre avec la



les comtes de Flandre, et qu'il aide les Flamands autant qu'il peut se le permettre sans rompre ouvertement avec la France. Il s'emploie à ménager la paix entre eux et leurs voisins de Hainaut et de Hollande[1]; il leur témoigne sa bienveillance de toutes manières.

La paix de Montreuil l'obligeait à interdire aux Flamands bannis de France le séjour de l'Angleterre; à la nouvelle de la paix de 1316, il s'empresse de lever cette interdiction, et se garde bien de la rétablir quand la guerre recommence[2]. Il demande, en retour, que les Écossais ne soient pas reçus en Flandre[3]; le comte lui répond que, la Flandre étant ouverte aux marchands de tous pays, il ne peut, à son grand regret, satisfaire son désir, mais qu'il n'aura avec eux que des relations commerciales. Il montre d'ailleurs son zèle en arrêtant des marchands qui se rendent à Saint-Omer, sous prétexte qu'ils ont des dettes envers le roi d'Angleterre[4].

Plusieurs villes, telles que la ville d'Ypres, plus dévouées encore aux intérêts d'Édouard II[5], lui promettent de ne pas recevoir ses ennemis dans leurs murs et de ne les aider ni en armes ni en vivres.

L'entente est complète entre les deux pays : plusieurs fois ils resserrent leurs traités de commerce[6] : défense d'Édouard à ses sujets d'inquiéter les marchands flamands[7], — promesse des Flamands de respecter les marchands anglais; — et quand, malgré tout, survient quelque incident, par exemple quelque querelle entre marchands et matelots des deux pays, ou quelque piraterie[8], les deux gouvernements s'interposent

Flandre, ne renferment aucun document de cette nature pour les dix-huit premières années d'Édouard II; je les ai dépouillés au Record Office.

1. Rymer, *ibid.*, p. 280.
2. Rymer, *ibid.*, p. 303.
3. *Ibid.*, p. 389 et 394.
4. Arch. nat., J 562 B, n° 30.
5. « *Favorem vestrum intime affectantes.* »
6. Record Office, *Patent rolls*, 1316-17, m. 1 et 8; — cf. *Calendarium rotulorum patentium in turri Londinensi*, Londres, 1802.
7. *De Flandrensibus non molestandis; — de Flandrensibus protegendis*, etc..., Rymer, t. II, p. 367, 378, etc.
8. Ex. : British Museum, ms. 4577 (Rymer, *Collectio non impressa*), n° 226 et 262. Ex. inverse : marchandises anglaises capturées par le sire de Fiennes,



aussitôt et travaillent à rétablir la paix au plus vite « pour que l'amitié des deux pays ne soit pas troublée ». Si des Flamands sont surpris à porter des vivres en Écosse, Édouard II les fait relâcher gracieusement « en considération de son très cher ami le comte de Flandre[1] »; si au contraire des Anglais ont maltraité des Flamands, il offre toutes les réparations nécessaires[2], et prie le comte d'agréer ses excuses[3]; il traite avec une faveur particulière la ville de Bruges, la plus acharnée contre la France.

Il est facile de constater en effet que cette alliance d'Édouard II avec les Flamands est dirigée contre la France autant que contre l'Écosse. Non seulement il laisse les Bayonnais, leurs alliés, continuer leur guerre de piraterie contre les Normands, mais encore il les encourage : ainsi Philippe le Long lui ayant demandé la restitution d'un navire capturé, Édouard répond que le navire a été vendu à Bayonne et qu'il appartient à celui qui l'a acheté; en même temps il écrit au maire, aux jurats, et aux Cent pairs de Bayonne, non pour les exhorter à la paix, mais au contraire pour les féliciter de leur zèle[4], leur promettre de les soutenir en cette circonstance comme dans toutes les autres, confirmer leurs franchises et décider que leur ville[5], en récompense de son dévouement, ne sera jamais, dans les siècles à venir, détachée de la couronne d'Angleterre (26 mars 1317 n. s.)[6]. Les Bayonnais, stimulés par cet honneur, assaillent les Normands

qui les croit françaises, et rendues à Édouard II, grâce à l'entremise du comte de Flandre (*ibid.*, n° 261). Une conférence se réunit à Londres le 9 juillet 1317, pour régler plusieurs différends analogues. British Museum, ms. 4578, n° 16.

1. *Rotuli Scotiæ in Turri Londunensi*, Londres, 1814, p. 193.

2. « *Vobis significamus quod super omnibus et singulis dampnis, injuriis et gravaminibus parati sumus plenum, debitum, et festinum justicie complementum exhibere.* » Rymer, édition de 1818, t. II, p. 417.

3. British Museum, ms. 4578, n° 134. « *Ad comitem Flandrie excusatoria.* »

4. « *Regalem decet magnificentiam illos qui fidei constantis favore regiis beneplacitis adheserunt favore regio communire.* »

5. Bayonne avait déjà été mis en la main royale en 1314, mais seulement pour trois ans (Record office, *Vascon Rolls*, 917, m. 5).

6. British Museum, ms. 4577 (Rymer, *Collectio non impressa*), n° 247; — cf. Record Office, *Vascon Rolls*, 916, m. 3. — Beaucoup d'autres villes sont également annexées; l'annexion est toujours présentée comme une récompense (Ex. : Rymer, t. II, p. 358, 361, etc. ; — Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 14).



de plus belle; Philippe prend la défense de ses sujets, mais ses réclamations ne sont pas écoutées et la guerre semble imminente.

La situation était d'autant plus grave que Philippe le Long avait encore d'autres sujets de plaintes. On sait avec quel acharnement Jean de Fiennes luttait contre Mahaut d'Artois et contre les gens du roi; or c'était « son cher féal et cousin » Robert de Fiennes, frère cadet de Jean, qu'Édouard avait choisi comme son sénéchal en Ponthieu, le 15 novembre 1316[1], choix d'autant plus offensant qu'une question de délimitation du comté était pendante, et que le nouveau sénéchal devait la régler lui-même avec « les gens de la cour de France »; il n'est pas téméraire de supposer que Jean de Fiennes, principal chef des rebelles d'Artois, trouvait en son frère Robert un appui, et que l'audace des rebelles vint en partie de leur confiance dans leurs voisins de Ponthieu.

D'autres orages s'amassaient en Aquitaine. Les possessions d'Édouard II s'y divisaient en quatre sénéchaussées, la Gascogne, dont le sénéchal était en même temps sénéchal de Guyenne[2], l'Agenois, le Périgord[3] et la Saintonge[4]. Si les baillis et les sénéchaux français ne méritent pas toujours d'être loués de leur équité et de leur désintéressement, que dire des officiers du roi d'Angleterre, sénéchaux, connétables, châtelains, receveurs, trésoriers, baillis et prévôts! Leur administration parait avoir été une suite d'exactions et de tyran-

1. Record Office, *French Rolls*, 274, m. 4 (Appendice).

2. Ex. : Record Office, *Vascon Rolls*, 919 m. 4.

3. Cette sénéchaussée est souvent appelée sénéchaussée de Périgord et de Quercy (*ibid.*, m. 9 v°), ou même sénéchaussée de Périgord, Quercy et Limousin (Rymer, t. II, p. 467). C'est ainsi que les mêmes noms figurent parmi les provinces anglaises et parmi les provinces françaises.

4. Rymer, t. II, p. 467, 468; — Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 11 v°, — et 918, m. 13. — Je n'ai trouvé ni dans Rymer, ni dans les documents du Record Office, aucune mention de la sénéchaussée des Landes, alors que les quatre autres sont nommées sans cesse; c'est apparemment que les Landes sont réunies à la Gascogne. Les sénéchaux d'Aquitaine ou de Gascogne (*sen. ducatus Aquitanie, sen. Vasconie*) sont pendant la courte période qui nous occupe, Amaury de Craon (1316), Antoine de Pessaigne (1317-1318), William de Montaigu (1318-1319), Amanieu de Fossat (1319-1320), Amaury de Craon (1320), Maurice de Berkeley (1320), Amaury de Craon (1320), Jehan de Greilly (1321), Jul. Lestrange (1322); — Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 5; — 918, m. 16 v°; — 919 m. 3; — *Exchequer* $\frac{460}{15}$; — *Miscellanea*, *passim*, etc.



nies. Jean XXII, dans une lettre à Édouard II, se plaint des iniquités qui se commettent dans son royaume et particulièrement dans son duché d'Aquitaine, où il semble, dit-il, « qu'il n'y ait ni loi ni roi, tant la justice y est foulée aux pieds et le crime triomphant[1] ! » Les plaintes des populations maltraitées ont été si bien étouffées que nous n'en aurions rien su, si les archives anglaises n'avaient conservé leurs doléances et leurs prières, ensevelies dès le premier jour dans des coffres qu'on n'ouvrait plus. On ferait un livre sur les vexations et les attentats dont elles sont victimes[2].

Le sénéchal de Saintonge, Arnaud Cailhou, semble s'être distingué entre tous par ses iniquités : petites gens, bourgeois, abbés et barons, tous ses administrés l'accusent hautement[3] de fouler aux pieds tous les usages du pays[4], d'usurper des droits et des juridictions qui ne lui appartiennent pas, de s'enrichir malhonnêtement, par exemple de garder dans ses caves les vins levés pour le subside de la guerre d'Écosse, de couper plus de bois pour son usage personnel « qu'il n'en faudrait pour suffire à trois pensions annuelles », de faire saisir, sous prétexte d'utilité publique, tout le sel ou tout le blé disponibles, de manière à produire des hausses subites et à s'approprier les différences, de tenir avec sa femme une sorte d'agence matrimoniale dont les clients n'ont pas à se louer. Péchés véniels en comparaison du reste, si, comme l'accusent les populations françaises (*gallici*), il vole les chevaux et les bestiaux dans les champs, s'il arrête les honnêtes gens pour leur extorquer de grosses rançons, s'il vend la

1. « *Hæc enormia sub tuo sunt commissa dominio.* » Rymer, t. II, p. 361 et 366 (juin-juillet 1318). Mêmes expressions dans le Trésor des Chartes : « *inobedientias, graves et enormes injurias, violentias, dampna et gravamina in ducatu Aquitanie et vicinis partibus, homicidia, raptus, incendia et rapinas, plurimaque alia maleficia perpetrata per senescallos, bajulos, majores, officialesque alios, servientes et subditos carissimi et fidelis nostri Edouardi regis Anglie.* » Ex. : JJ 56, nº 252.

2. Ce livre pourrait être intitulé « *les Anglais en Guyenne* », comme l'ouvrage de M. Brissaud, qui n'a pas connu les documents anglais.

3. Ex. : Rymer, édition de 1818, t. II, p. 351.

4. Par exemple d'avoir ruiné la ville de Champagnac (près de Jonzac) en y supprimant les assises qui en faisaient la prospérité (Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 13 (décembre (1317).



justice, s'il plonge ses ennemis dans les cachots de Saintes, s'il fait évader les voleurs pour dix livres, et pour soixante livres les pires criminels que réclame la potence[1]. Il inspire une telle terreur dans la contrée que pendant longtemps ses victimes souffrent sans parler; le lieutenant[2] du sénéchal d'Aquitaine vient comme enquêteur dans la province, mais Arnaud Cailhou s'attache à ses pas; sa présence lie toutes les langues[3], et l'enquêteur rédige un rapport élogieux sur l'excellente administration de la Saintonge.

Cependant l'exaspération finit par déborder et l'écho des plaintes arrive à Londres. Édouard II ordonne une enquête solennelle, mais il commet l'imprudence de la confier au sénéchal de Gascogne, Antoine Pessaigne, dont la conduite lui commande l'indulgence envers ses collègues; les témoins qu'il fait interroger par ses commissaires restent muets d'épouvante; les accusations sont déclarées calomnieuses, l'innocence d'Arnaud Cailhou est hautement proclamée (22 déc. 1317)[4], et le roi le comble de faveurs pour ses services exceptionnels[5].

Autant l'intervention d'Édouard II dans les affaires de Flandre et d'Artois était illégitime, autant celle de Philippe le Long dans celles d'Aquitaine était justifiée par ses droits de suzerain. Les malheureux habitants de la Saintonge s'adressaient à lui comme au justicier suprême, et il les écoutait avec bienveillance : dès le mois de janvier 1317, Arnaud Cailhou est sommé, sous peine de bannissement, de comparaître devant le Parlement de Paris, pour répondre des crimes dont il est accusé « faux, rapines et trahisons »; l'accusateur, qui n'est autre qu'un sergent du roi de France, Hélie[6], offre de prouver

1. Par exemple André Deschamps.
2. Gaucelin de Campan.
3. « *Et hac de causa nullus erat ausus conqueri de eo, et sic remanserunt facta ipsius impunita.* »
4. Rymer, édition de 1818, t. II, p. 352.
5. Record office, *Vascon Rolls*, 917, m. 4, 5, 8. Il lui accorde par exemple le droit de porter des armes sur lui, de se faire escorter par des hommes d'armes; il lui accorde le droit de jouir de tous les privilèges des bourgeois de Bordeaux, mais sans être soumis à la juridiction de la ville « *pretextu servitii nobis per ipsum, a diu est, impensi, et in posterum impendendi* ».
6. Hélie de « *Souzcipreda* ».



son dire par le duel[1]; cette sommation, renouvelée plusieurs fois dans le courant de l'année 1317, demeure lettre morte, et Cailhou, qui déjà projette d'assassiner Hélie, continue le cours de ses forfaits. C'est alors que le sénéchal français de Périgord (Jean d'Arrablay le jeune) et d'autres agents du roi, chargés par le Parlement d'une enquête sur les faits reprochés à Arnaud Cailhou, se transportent de leur personne dans la sénéchaussée de Saintonge, et interrogent les habitants : les langues se délient par un coup de baguette magique; ils rédigent leur rapport, écrasant pour les accusés, et Arnaud Cailhou est sommé de nouveau de comparaître devant le Parlement[2].

Cet incident est un de ceux d'où la guerre pouvait sortir. Édouard II se plaint vivement à Philippe le Long de son intervention : « La cour de France, lui écrit-il le 30 mars 1318, ne peut connaître que des appels du duché, et non pas y exercer une juridiction immédiate qui n'appartient qu'à nous-même : vos officiers n'ont pas le droit d'y pénétrer comme ils l'ont fait à notre préjudice en vertu de vos ordres; Arnaud Cailhou est notre sujet et notre sénéchal, et nous n'entendons pas qu'il se rende à la citation de votre Parlement, préjudice, dommage et insulte que nous ne pouvons souffrir, car ce serait nous laisser déshériter[3]. »

Il est à remarquer que dans ce conflit Édouard II joue le rôle du grand feudataire qui défend ses droits : nous possédons ses lettres au comte de Valois, au comte d'Évreux, au comte de la Marche, à Gaucher de Châtillon, à Amé de Savoie, au comte de Clermont, à Anseau de Joinville[4]; il les presse de s'interposer de toutes leurs forces pour obtenir du roi la révo-

1. Les *Actes du Parlement* (t. II, n[os] 4558, 4590, 5138, 5155) parlent de cette affaire, mais Arnaud Cailhou y est présenté comme « bourgeois de Bordeaux »; il prend un tout autre aspect dans les documents anglais, comme sénéchal du roi d'Angleterre. (Ex. : Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 10 v°.)

2. 4 janvier 1318 n. s. (*Actes du Parlement*, t. II, n° 5138; cf. 5557.)

3. Rymer, édition de 1818, t. II, p. 359.

4. Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 10 v°. Il écrit en même temps « *magistris Guillelmo de Casis, Guillelmo Debroill., Austentio Jordan et Arnaldo de la Molère, procuratoribus et defensoribus causarum et negociorum regis Anglie in Curia Francie* », 30 mars 1318 (*ibid.*). — On remarque aussi auprès du Parlement Alain April, qu'Édouard appelle « *nostrorum negociorum in Curia Francie promotor* ». (British Museum, ms. 4578, n° 12.)



cation des poursuites ordonnées contre Arnaud Cailhou. « Ce qui serait fait contre moi, ajoute-t-il hypocritement, serait d'un pernicieux exemple, car ma cause est celle de tous les pairs de France. » S'il tient un tel langage aux membres du Grand Conseil de Philippe le Long, que n'écrivait-il pas au comte de Flandre, au sire de Fiennes et autres rebelles?

Ainsi encouragée, la violence redouble en Saintonge ; l'accusateur d'Arnaud Cailhou, Hélie, sergent du roi de France, est assassiné par les gens d'Arnaud lui-même, qui juge le guet-apens plus sûr que le duel[1]; un navire français, *la Sainte-Marie*, est assailli près d'Esnandes par trente-quatre barques anglaises, pillé et brûlé[2]. Ces incidents relatifs à la Saintonge montrent clairement que les relations des deux pays, de 1317 à 1320, en viennent à ce degré de tension où la rupture semble inévitable[3].

Les autres sénéchaussées d'Aquitaine offrent à peu près le même spectacle, et l'on s'exposerait à des redites si l'on entreprenait de raconter par le menu les excès des sénéchaux de Gascogne, de Périgord, d'Agenois, les plaintes des populations, leurs appels au roi de France, les violences exercées contre les appelants[4], les efforts du Parlement de Paris pour défendre les opprimés et pour châtier leurs persécuteurs. Il serait trop long d'expliquer ici les plaintes de Pierre de Grailly, vicomte de Benauges, des coseigneurs de Monségur, de la dame du Tirent, de Jean de l'Isle[5] et de maints seigneurs contre les officiers du sénéchal de Gascogne[6], — celles des marchands de vin gascons contre les « *grevances* » d'Estienne d'Abyndon.

1. Arch. nat., *Criminel*, III, fol. 19 r°; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. II, p. 186.
2. *Actes du Parlement*, t. II, n° 5973.
3. Cf. J 632, n° 38.
4. Ex. : *Actes du Parlement*, t. II, n° 5142.
5. Record Office, *Gascon Rolls*, 917, m. 6 ; — Rymer, t. II, p. 362, 366 ; — *Actes du Parlement*, t. II, n°s 4541, 5800, etc.
6. Par exemple Aude, dame de Tirent, ayant appelé d'une sentence du sénéchal de Gascogne, Philippe le Long lui envoya deux sergents royaux pour la protéger : alors un « prévôt du duc », agent du sénéchal, assaillit la maison pendant la nuit, à la tête de cent à deux cents hommes, enfonça les portes, emmena Aude et les sergents à Bordeaux « les mains liées derrière le dos comme des voleurs », et les jeta dans une basse fosse. A cette nouvelle Philippe le Long envoie à Bordeaux trois commissaires (Jean Robert, Jean de l'Hopital et Guy de Montaigu) pour procéder à une enquête et assigner les parties devant le Parle-



échanson du roi[1], celles de la ville de Beaumont contre le sénéchal de Périgord William de Toulouse[2], celles de la ville d'Agen au sujet de la disgrâce de son bailli Bernard, qui, à la différence de ses collègues, avait fait régner l'ordre et la justice[3].

Ce concert de plaintes[4] montre que le cas d'Arnaud Cailhou n'est pas une exception; partout les opprimés réclament la protection et la sauvegarde du roi de France; la police anglaise en arrête un grand nombre comme rebelles; elle saisit sur un d'eux, entre ses vêtements, un bâton aux armes de France, et y voit la preuve flagrante des intrigues de Philippe le Long pour s'approprier l'Aquitaine[5].

Plusieurs incidents de frontière témoignent de la gravité du conflit : un sergent du roi de France, Arnal du Pin, surnommé Coion, ayant été saisi sur le territoire du duché, est jeté en prison, accusé de haute trahison, condamné à mort par le sénéchal de Gascogne et pendu (1318); les officiers coupables[6] de cet assassinat juridique sont cités devant le Parlement de Paris et condamnés par défaut à des amendes[7], mais Édouard II

ment (*Actes du Parlement*, n° 5800). — Plusieurs églises, bien que placées sous la garde du roi de France, par exemple celle de Saint-André de Bordeaux, sont dépouillées de leur droit de justice par les gens du duc de Guyenne : leur potence est abattue, leur pilori brûlé, leur prison forcée (Arch. nat., X 1, A 5, fol. 21).

1. Record Office, *Exchequer Queen's Remembrancer, Realm of France* $\frac{490}{15}$; — cf. *Miscellanea*, 1317, 1318.

2. Rymer, t. II, p. 356; — Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 11 v°. Par exemple le sénéchal demande à un bourgeois de Beaumont, nommé Guillaume, la main de sa nièce pour une de ses créatures, nommée Pierre; le bourgeois ayant repoussé ce mariage est immédiatement jeté en prison, accusé de crimes imaginaires et tellement maltraité qu'il promet de faire tout ce que le sénéchal exigera; en conséquence, il donne en dot à sa nièce la moitié de ses biens; le mariage se fait, la femme meurt, Pierre hérite d'elle et réclame à Guillaume, par surcroît, l'autre moitié de ses biens; le sénéchal l'encourage. La ville se plaint au roi, mais timidement, parce qu'elle a, dit-elle, « *potentes emulos et inimicos capitales* ». Record Office, *ibid.*

3. Rymer, édition de 1818, t. II, p. 337.

4. Cf. *Actes du Parlement*, n° 5132, etc.; — Rymer, t. II, p. 335; — Arch. nat., X 1, A 5; — Record Office, *Vascon Rolls*, 917, n°s 5, 9 v°, 12.

5. « *Et sic Curia Francie jura vestra et juridictionem vestram de die in diem occupat et usurpat.* » Rymer, t. II, p. 335 (juin 1317).

6. Le *Trésor des Chartes* (JJ 60, n° 132) et les *Actes du Parlement* (t. II, n° 6058) nous donnent leurs noms : Bertrand d'Assailly, châtelain de Penne d'Agenois, Raymond Guillaume de Penne, bayle de Penne, les consuls de Castillonnès (Lot-et-Garonne), etc.

7. Ils sont condamnés solidairement à payer 2000 marcs d'argent et à se rendre en prison au Châtelet (JJ 60, n° 132).



les félicite de leur dévouement, les remercie « d'avoir souffert pour la défense de son droit », qualifie d' « intolérables » les amendes qui leur ont été infligées et donne ordre au sénéchal de Gascogne de les dédommager largement[1].

Les vassaux suivent l'exemple de leurs suzerains : ainsi les gens de la comtesse de Foix[2], encouragés par les officiers du roi d'Angleterre, en viennent aux mains avec les agents du sénéchal de Toulouse qu'escortent des hommes d'armes du comte d'Armagnac. Philippe le Long, pour rétablir la paix, ajourne les deux parties devant le Parlement, mais, soutenue par Édouard II, la comtesse de Foix se refuse à comparaître, et voilà un conflit de plus[3].

Les habitants de l'Aquitaine nous apparaissent divisés en deux camps : les opprimés forment ce qu'on peut appeler le parti français; les privilégiés sont attachés à l'Angleterre[4] : ainsi les bourgeois de Bordeaux, qui vendent bien leurs vins aux Anglais, aident le sénéchal William de Montaigu à réprimer les émeutes, et Édouard II les remercie d'avoir aidé à la punition des coupables[5]; ils lui envoient aussi de leur plein gré des subsides contre l'Écosse[6]. Bayonne, qui s'enrichit par la piraterie, se réjouit « d'appartenir pour toujours à la couronne d'Angleterre »; Philippe le Long ayant invité la ville à envoyer des députés à Bourges comme les autres villes de la langue d'oc pour la réformation du royaume[7], elle lui répond formellement qu'elle n'a pas à en envoyer, se plaint à Édouard II « de l'astuce des Français », et Philippe le Long est invité à annuler sa convocation, par la raison, écrit Édouard II, « que la ville est soumise à notre juridiction immédiate, et qu'elle ne

1. Record Office, *Vascon Rolls*, 918, m. 16 (juillet 1319).

2. Jeanne, comtesse de Foix et vicomtesse de Béarn, cousine d'Édouard II (Record Office, *Vascon Rolls*, 918, m. 12 v°); — et *Roman Rolls*, 731, m. 13 v°. Elle est sœur de Robert d'Artois, et son mari Gaston est membre du Grand Conseil de Louis X.

3. Rymer, *ibid.*, p. 354 (janvier 1319 n. s.). — Autres Ex. : Record Office, 917, m. 12.

4. Ceux qui ont soutenu Édouard Ier contre Philippe le Bel sont exemptés de certains impôts (Rymer, t. II, p. 376, nov. 1318).

5. Record Office, *Vascon Rolls*, 918, m. 15 v° (lettre du 23 novembre 1318).

6. Record Office, *Vascon Rolls*, 916, m. 3.

7. Rymer, t. II, p. 326; — Record Office, *French Rolls*, n° 274.



pourrait obéir à votre dit mandement sans léser notre droit » (mai 1317)[1].

Philippe le Long, qui voit sa deuxième convocation[2] repoussée comme la première, adresse aux Bayonnais une lettre indignée et menaçante, où il leur rappelle que, s'ils sont les sujets du duc d'Aquitaine, ils relèvent aussi du roi de France et lui doivent obéissance. Cette lettre, elle aussi, aurait pu allumer la guerre : Édouard II, dès qu'il en a connaissance, enjoint à son sénéchal de Gascogne de prendre aussitôt les mesures les plus efficaces, militaires ou diplomatiques (*vim et consilium*), pour empêcher « que la cour de France ne porte le moindre préjudice ni à ses droits ni à ceux de la ville de Bayonne[3] ». La situation est la même qu'à la veille de la guerre de 1297; les hostilités semblent prochaines.

Si tant de causes de guerre ne produisent pas leur effet avant le règne de Charles le Bel, c'est grâce à la modération de Philippe le Long et plus encore à l'intervention de Jean XXII. Aux violences des officiers anglais, aux pirateries des Bayonnais, à toutes les provocations de son vassal, Philippe le Long se contente le plus souvent d'opposer des enquêtes et des arrêts de ses sénéchaux et de son Parlement : Arnaud Cailhou et plusieurs de ses complices sont condamnés à mort par le sénéchal de Périgord Jean d'Arrablay (1318), mais la condamnation est prononcée par contumace et l'exécution n'a pas lieu[4]; — un sergent anglais, Géraud Forest, est condamné à mort, aussi par contumace[5]; des bayles sont condamnés à la prison, mais le plus souvent la peine prononcée est l'amende[6].

Le principal acte de représailles de Philippe le Long paraît avoir été la saisie du comté de Ponthieu, en 1317 ou 1318 : fort de ses droits de suzerain, mais trop soucieux de la paix

1. Rymer, édition de 1818, t. II, p. 330.
2. Convocation à Paris pour Pâques (Rymer, *ibid.*, p. 326).
3. *Ibid.*
4. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. II, p. 186.
5. Rymer, t. II, p. 356. Édouard II déclare la sentence nulle : « *nullum irritum et inane quicquid contra ipsos servientem et consules per dictum senescallum vestrum aut quoscumque officiales vestros actum fuerit* ».
6. Ex. : *Actes du Parlement*, t. II, n° 5142.



pour saisir tous les fiefs de son vassal, il choisit celui qu'il avait le plus d'intérêt à occuper, le Ponthieu, position précieuse pour lui en face des rebelles de Flandre et d'Artois[1].

Cette attitude pacifique, mais ferme, de Philippe le Long, n'aurait pas suffi à empêcher la guerre, si Jean XXII, au nom des intérêts supérieurs de la chrétienté, ne s'était interposé entre les deux princes. Invoqué par l'un contre l'autre, il était l'arbitre de la lutte; armé de l'excommunication et de l'interdit, il pouvait donner l'avantage à Édouard II ou à Philippe le Long selon qu'il faisait tomber les foudres de l'Église sur les Écossais ou sur les Flamands; sollicité par l'un et par l'autre[2] de se servir énergiquement des armes pontificales (*armis papalibus*), il était naturel qu'il profitât de cette circonstance exceptionnelle pour essayer de les réconcilier, et qu'il n'accordât ses faveurs que sous conditions, surtout au plus belliqueux des deux, qui était assurément le roi d'Angleterre.

C'est pourquoi il lui envoie en 1317 les cardinaux Gaucelin et Lucas[3] pour résoudre avec lui les affaires d'Écosse et celles de Gascogne[4]. Ils se font d'autant mieux écouter qu'Édouard II ne sait comment les dédommager d'une fâcheuse mésaventure dont ils viennent d'être victimes sur le territoire de son royaume[5] : volés, dépouillés et insultés par des bandits anglais, ils reçoivent de fortes indemnités, auxquelles le clergé anglais, soit dit en passant, contribue de fort mauvaise grâce[6];

1. « *Comitatum Pontivi, quem princeps Gallorum, in sua novitate, propter non factum hommagium occupaverat.* » (*Vita et mors Edwardi secondi*, dans les *Chronicles and Memorials of Great Britain*, Londres, 1883, t. II, p. 301.) — *L'Histoire du comté de Ponthieu* n'en fait pas mention. Aux Archives nationales nous possédons quelques pièces de cette époque sur le Ponthieu (*Papiers des princes*, *Artois* R, 1, 110, — J 236, n° 37; — 237, n° 14; — 257, n°s 102 et 102 *bis*); elles ne nous renseignent pas sur la date précise de la saisie du comté, mais il y est question « du » *gouverneur et gardien mis en ladite ville* (d'Abbeville) *par les gens du roy de Franche* »; c'est assez pour permettre d'accepter le témoignage du chroniqueur.

2. En 1317, Edouard II le prie d'excommunier Robert Bruce (*Vita Edw. II, auctore Malmesberiensi*, dans les *Chronicles*, t. II, p. 227).

3. Gaucelin d'Euse et Lucas Fieschi.

4. Record Office, *Roman Rolls*, 731, m. 14.

5. 1er septembre 1317 (*ibid.*).

6. *Thomæ Walsingham*, *Hist. Anglicana*, t. I, p. 153. Le chroniqueur n'a ni l'exactitude, ni la précision des documents du Record Office; il ne comprend

la police capture les bandits (ou d'autres qu'elle fait passer pour tels), et les pend sous les yeux des cardinaux. Enfin, ce qui est d'un intérêt plus général, Édouard II promet de rétablir la paix entre Bayonnais et Normands, « pour éviter de plus grands maux », terme vague qui veut dire la guerre avec la France[1]. A ce prix les cardinaux oublient les insultes qu'ils ont subies, et consentent, non pas encore à frapper les Écossais, mais à les menacer des peines canoniques (28 novembre 1317)[2].

Nouvelle intervention l'année suivante (1318) : d'un côté les Écossais, qui continuent leurs ravages sur les frontières anglaises, sont dignes d'anathème comme « perturbateurs de la paix » et comme « empêcheurs du voyage d'outre-mer » ; de l'autre côté Édouard II, qui tolère les pirateries des Bayonnais, qui laisse l'Aquitaine en proie à l'anarchie et qui permet à ses sénéchaux de maltraiter le neveu et le « familier du Pape » Jean de l'Isle[3], mérite aussi de sévères réprimandes. Aussi Jean XXII lui adresse-t-il cette curieuse lettre du mois de juin 1318 où il lui reproche le désordre de l'Aquitaine[4]. En vain Édouard II, pour se concilier ses bonnes grâces, comble-t-il de donations et de pensions Gaucelin et Lucas[5], le frère du Pape Pierre d'Euse, et son neveu Pierre de la Vie[6]; il n'obtient d'eux l'interdit contre l'Écosse (fin de 1318)[7] qu'en leur promettant une entière satisfaction au sujet de l'Aquitaine : il rappelle le sénéchal de Gascogne Antoine Pessaigne, dont le Pape se plaint[8]; il reconnaît que la conduite de ses officiers d'outre-mer a été souvent coupable, et ordonne en

pas l'importance de la mission des cardinaux : « *his expletis, cardinales, quasi grande quid patrassent, ad Curiam redierunt* », *ibid.*, p. 154.

1. Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 10.

2. *Ibid.*, cf. *Annales Paulini*, dans les *Chronicles and Memorials*, t. I, p. 281.

3. C'est le fameux Jourdain de l'Isle, seigneur de Casaubon, qui finit à Montfaucon en 1323.

4. Rymer, édition de 1818, t. II, p. 362.

5. 1000 marcs sterling et une pension annuelle de 50 marcs sterling.

6. Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 6; — 918, m. 15 v°.

7. *Annales Paulini*, dans les *Chronicles and Memorials*, t. I, p. 283; — cf., *Gesta Edwardi de Carnarvan, auctore Bridlingtoniensi*, *ibid.*, t. II, p. 52; — *Vita Edwardi II, auctore Malmesberiensi*, *ibid.*, p. 237.

8. Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 5. La sénéchaussée doit payer 20000 marcs sterling pour le voyage (le marc sterling vaut 4 petits tournois); *ibid.*, 20 novembre 1318.



conséquence des enquêtes, des restitutions, des réparations de dommages, « pour que l'on n'ait plus à appeler de sa cour à celle de France[1] ». Il accorde sa grâce à Jourdain de l'Isle « à la demande du Pape[2] »; enfin il conclut avec Philippe le Long un traité de paix de quarante années entre les Bayonnais et les Normands[3], et somme les Bayonnais de cesser toute hostilité.

Mais ces concessions sont plus apparentes que réelles, comme celles qu'il fait à la même époque aux grands d'Angleterre[4]. L'Écosse frappée de l'interdit, il oublie à quelles conditions il l'a obtenue du Pape. William de Montaigu n'est pas pour l'Aquitaine un meilleur gouverneur qu'Antoine de Pessaigne[5]; Bayonne viole le traité conclu avec les Normands, et les différends avec la France se renouvellent de toutes parts; un arrêt du Parlement condamne le duc de Guyenne à 4000 livres d'amende envers le roi et à 1000 livres de dommages-intérêts pour violences commises par ses agents[6].

C'est seulement à la fin de 1319 que les relations s'améliorent entre les deux gouvernements. Il faut encore attribuer ce revirement, cette fois plus durable, à l'intervention de Jean XXII. Ni Édouard II ni Philippe le Long n'étaient disposés à se lancer dans l'inconnu d'une grande guerre avant d'en avoir fini, l'un avec l'Écosse[7], l'autre avec la Flandre; tous deux avaient mené énergiquement la guerre contre « les rebelles », et avaient eu recours en outre « aux armes pontificales ». Il paraît certain que si Édouard II eût triomphé des

1. Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 6.
2. *Ibid.*, m. 3, et British Museum, ms. 4578, n° 111.
3. Record Office, *Vascon Rolls*, 917, m. 5; — Rymer, t. II, p. 376. Encore ne peut-on s'entendre sur les indemnités à payer; il est décidé qu'il n'en sera pas réclamé, ni d'une part, ni de l'autre (20 novembre 1318).
4. *Sed cito postea concessio regis apparuit non solum frivola, sed penitus fraudulenta* (*Thomæ Walsingham, Historia anglicana*, t. I, p. 154) (dans les *Rerum britannicarum medii ævi scriptores*).
5. Entre ces deux sénéchaux en titre, Amanieu de Fossat est chargé d'un court intérim (*Vascon Rolls*, 917, m. 5); c'est lui aussi qui succède à William de Montaigu mort vers la fin de 1319 (*Vascon Rolls*, 918, m. 16).
6. *Actes du Parlement*, n° 5953.
7. *Thomæ Walsingham, Historia anglicana*, t. I, p. 158.

Écossais, il eût été moins porté à prêter hommage à son suzerain qu'à lui déclarer la guerre. Mais Philippe le Long fut prêt le premier : pendant que, malgré l'interdit, les Écossais continuaient leurs ravages « à la manière des renards », et qu'Édouard II, pour les combattre, levait les hommes de vingt à soixante ans[1], les Flamands excommuniés contraignaient leur comte à la paix, et Robert de Béthune, s'avouant vaincu, s'engageait à venir de sa personne prêter hommage à son suzerain.

Ce fut la soumission de la Flandre qui amena la soumission d'Édouard II : toutes les forces de la France pourraient maintenant se tourner contre lui, tandis qu'il aurait à lutter à la fois contre l'Écosse, contre l'Irlande et contre les « rebelles » d'Angleterre. Il comprit qu'il y allait de sa couronne, et changea tout à coup d'attitude[2] : comme Robert de Béthune (et ce n'était pas là une simple coïncidence), il s'engagea à venir de sa personne prêter hommage à Philippe le Long à la mi-carême (6 mars 1320, n. s.) et traiter avec lui[3]; il envoya des instructions pacifiques à ses sénéchaux d'Aquitaine et à la ville de Bayonne; il accorda même à des marchands français des indemnités qu'il avait refusées longtemps[4].

Philippe le Long de son côté, pour montrer sa confiance dans les promesses d'Édouard II, lui restitua le Ponthieu, et Robert de Fiennes[5] rentra en possession de sa sénéchaussée. Les habitants du Ponthieu paraissent n'être retournés à la domination anglaise qu'avec une extrême répugnance, qui provoqua un nouvel incident et de nouveaux retards[6]; le maire et

1. *Rotuli Scotiæ in turri Londinensi et in domo capitulari Westmonasteriensi asservati*, Londres, 1814, p. 202; — *Annales Paulini* (dans les *Chronicles and Memorials*, t. II, p. 284-287).

2. Il commence par signer une trêve de deux ans avec l'Ecosse, *Chronicles of the reigns of Edw. I and Edw. II* (t. II, p. 237).

3. Ce furent Jean Abel, chevalier et Richard de Burton, clerc, ses ambassadeurs ordinaires, qui portèrent cet engagement à Philippe le Long; celui-ci, de son côté, promit de se rendre à Amiens pour y recevoir l'hommage d'Edouard II et s'y entendre avec lui sur le fameux passage d'outre-mer. JJ 58, nº 435 (11 janvier 1320, n. s.).

4. Rymer, édition de 1818, t. II, p. 424 (28 août 1320; — cf. *ibid.*, p. 409, 414).

5. Et non Robert *de Funes*, comme l'imprime Rymer, t. II, p, 425. Le sénéchal en 1319 est Michel de Fontaines, J 235, nº 29; — J 237, nº 14.

6. Ainsi le 19 février 1320 (n. s.) Edouard II annonce formellement, à son retour d'Ecosse, qu'il sera à Douvres le 5 mars et à Amiens le 12 (Rymer, t. II, p. 417).



les échevins d'Abbeville écrivirent à Philippe le Long qu' « ils aimaient mieux obéir au roi de France qu'au roi d'Angleterre[1] ». Philippe le Long, qui ne pouvait les accueillir sans rompre avec Édouard II, dut rester sourd à leurs appels, et laissa Robert de Fiennes les châtier comme des rebelles, au nom du roi d'Angleterre; plusieurs d'entre eux furent jetés dans les chaînes et dans les cachots, puis transportés en Angleterre, « le roi ayant agi avec miséricorde[2] ». L'évêque de Laon, Miles des Noyers et Amaury de Craon, du Grand Conseil, s'employèrent à rétablir l'accord entre la ville et Édouard II[3], qui promit de respecter ses privilèges[4].

Comme on le voit, Ringois n'est pas le premier bourgeois d'Abbeville qui ait exposé sa liberté et sa vie pour ce qu'on peut déjà appeler l'amour de la France; il a sous Philippe le Long des précurseurs dont l'histoire ne sait pas les noms, mais dont nous devons nous rappeler avec respect l'héroïque complot, intéressant pour l'histoire du patriotisme en France.

Assuré des intentions pacifiques du roi de France[5], Édouard II

Il quitte Londres à la fin de février, mais s'arrête à Canterbury et se contente d'envoyer à Philippe le Long une ambassade composée de son frère Edouard, de Hugues le Despenser le père, de Barthélemy de Badlesmère et de l'évêque de Hereford (Rymer, t. II, p. 419 (15 mars); — *Annales Paulini*, dans les *Chronicles and Memorials*, t. I, p. 288).

1. « *Se optasse magis subigi ditioni regi Francie quam Anglie* ». *Ibid.*, p. 289. Ils avaient fourni à Philippe le Long des troupes contre les Flamands, par exemple en 1319 (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 41).

2. C'est à ces faits que fait allusion le maire d'Abbeville, quand il parle de « *plusieurs débats et querelles mues entre son aimé seigneur le roi d'Angleterre et la ville d'Abbeville* » (lettre du 17 juillet 1320, Arch. nat., J 237), n° 102. Il est encore question de cette affaire en 1322, où le bailli d'Amiens rend une sentence arbitrale sur les débats entre les gens de Ponthieu et la ville d'Abbeville. J 235, n° 40.

3. J 236, n° 37; — 237, n° 102 et 102 *bis* (octobre 1320).

4. Par exemple « *en cas de mauvais jugement, li ressort venroit au roy de Franche ou à sa court à Paris* ». J 237, n° 102. L'abbé de Saint-Josse sur mer (arrondissement de Montreuil), qui refusait de reconnaître la haute justice du comte de Ponthieu, ne trouva pas non plus auprès de la cour de France l'appui qu'il espérait (J 237, n° 103). Philippe le Long se contentait de réclamer ses droits.

5. Les signes d'apaisement sont partout; par exemple les habitants de Saint-Omer rouvrent leur marché paisiblement et franchement « aux marchands du royaume d'Angleterre »; ils s'engagent à leur livrer places et maisons pour prix raisonnable, octobre 1319 (Arch. mun. de Saint-Omer, XXXII, 2). Ces dispositions sont confirmées par la comtesse d'Artois (juillet 1320), et par le roi, qui prend sous sa sauvegarde les marchands anglais et autres qui viendront à Saint-Omer (avril 1320) (Arch. mun. de Saint-Omer, LVIII, 4).



lui fit une nouvelle concession en remplaçant Robert de Fiennes par Henri Beaufilz, moins suspect à Philippe le Long que le frère de Jean de Fiennes (28 mai 1320)[1]. Enfin, une trêve signée avec l'Écosse, au grand mécontentement des barons anglais[2], les sauf-conduits négociés[3] et reçus pour lui et pour sa suite[4], Édouard II se décida à ce voyage de France tant de fois différé. Il laissa la garde du royaume à Aymar de Valence, comte de Pembroke[5], avec le petit sceau, mit soigneusement le grand sceau sous clef[6], et n'emporta avec lui que le sceau privé. Parti de Westminster le lundi 9 juin[7], il s'embarqua à Douvres le 19 avec la reine Isabelle et une suite nombreuse[8], où l'on distingue le comte de Richemond Jean de Bretagne (le futur duc de Bretagne)[9], à côté d'évêques et de seigneurs anglais[10].

Philippe le Long, accompagné d'une escorte aussi brillante, l'attendait à Amiens[11]. Les deux souverains se firent fête, et la

1. Record Office, *Roman Rolls*, 731, m. 5 « Henri Beaufilz, chevalier, sénéchal et garde de notre terre et comté de Ponthieu et de Montreuil »; il est remplacé bientôt par « J. de Castro » (pièce latine). British Museum, *Harleian*, ms. 5162, fol. 51; — et Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 131.

2. *Vita Edwardi...*, *Chronicles and Memorials*, t. II, p. 250.

3. JJ 58, n° 445.

4. Ex. : « Il ne pourra être pris, grevé, molesté pendant son séjour, ni pour les affaires des foires de Champagne, ni pour d'autres; s'il tombe malade en France, son sauf-conduit durera jusqu'au jour où il pourra être retourné dans son royaume, et l'on s'en rapportera sur ce point à sa seule assertion. » Anselme, *Généal.*, t. II, p. 568.

5. Record Office, *Exchequer treasury of the receipt*, *Miscellanea* (fiches reliées automatiquement, vol. 2, 4), juin 1320.

6. Rymer, edition de 1818, t. II, p. 428.

7. Record Office, *Charter Rolls*, *Edward II*, *anno XIII* (dernière pièce du rouleau).

8. Nous possédons la liste complète des personnes de son hôtel qu'il devait emmener avec lui à la mi-carême, suivant son premier projet (Record Office, *Patent Rolls*, *Edw. II*, *anno XIII*, m. 19); — cf. British Museum, *Addit. ms.* 32097, fol. 46 et 21993, fol. 1.

9. C'est un des personnages les plus considérables de l'entourage d'Edouard II et un de ses favoris : il reçoit de lui de nombreuses donations (v. Catalogue intitulé *Calendarium rotulorum chartarum*, Londres, 1803, in-fol.); — il est chargé de missions en Aquitaine (Record Office, *Vascon Rolls*, 918, m. 9); — il sert de médiateurs entre le roi et les barons, avec le comte de Pembroke (*Annales Paulini*, *loc. cit.*, t. I, p. 297 et 301).

10. Par exemple les évêques d'Exeter et de Northwich (*ibid.*, p. 289).

11. Nous savons par le Trésor des Chartes que « l'alée d'Amiens » nécessita des dépenses extraordinaires qui forcèrent encore Philippe le Long à emprunter une grosse somme à Geraud Gueite (JJ 60, n° 66).



cérémonie de l'hommage fut célébrée le 29 juin 1320 dans la cathédrale devant le grand autel[1]. Ils réglèrent ensuite les principales difficultés qui les divisaient, par exemple la question du Ponthieu, dont les limites et les dépendances furent fixées[2]; les officiers anglais que le Parlement avait condamnés à des amendes (assassinat du sergent Hélie, etc.) furent pardonnés et réhabilités par Philippe le Long « à la supplication de sa sœur Isabelle[3] ».

Après quelques semaines d'entrevue, l'accord était complètement rétabli[4]. Le 19 juillet, Édouard II était à Boulogne ; le 22 juillet, il débarquait à Douvres et informait ses sujets « qu'il était de retour sain et sauf, avec l'aide de Dieu[5] ».

A partir de cette date jusqu'à la mort de Philippe le Long, le duc de Guyenne, comte de Ponthieu, est un feudataire obéissant et respectueux. S'il a à se plaindre des officiers du roi de France, il s'adresse à lui sans colère pour obtenir justice comme un vassal à son suzerain[6], et non plus comme un ennemi toujours prêt à tirer l'épée. Il recommande de son côté à ses officiers d'éviter soigneusement toute querelle avec les populations, avec le roi ou avec le Pape; il reconnaît que beaucoup d'entre eux, qu'il avait jusqu'alors couverts systématiquement, se sont rendus coupables de toutes sortes d'excès « dont il a horreur », et que des châtiments sont nécessaires; en conséquence il envoie en Aquitaine, avec les plus grands pouvoirs, deux commissaires qui ne sont autres que les fameux Hugues le Despenser le père et Barthélemy de Badlesmère[7].

Ces choix n'étaient pas à l'abri de toute critique, puisque

1. *Gesta Edwardi de Carnarvan, auctore Bridlingtoniensi*, dans les *Chronicles and Memorials*, t. II, p. 60.
2. Il comprit Abbeville, Montreuil, le Crotoy, Rue, Crécy, Port-le-Grand, Martainneville, Cambron, etc. (J 237).
3. JJ 60, nº 132. — Autres exemples de bienveillance, JJ 59, nº 434, etc.
4. Les documents officiels observent eux-mêmes qu'Edouard II a passé la mer, non seulement pour l'hommage, mais aussi « *ad concordandum* ». Rymer, t. II, p. 419.
5. *Ibid.*, p. 428; — cf. *Annales Paulini*, loc. cit., t. I, p. 290.
6. Ex. : Record Office, *French Rolls*, nº 275, m. 13.
7. Rymer, t. II, p. 418.



les deux commissaires étaient eux-mêmes des plus compromis, et qu'ils sont considérés par les chroniqueurs anglais comme coupables d'avoir conspiré « *pour l'enblennissement de la corone et la destruccion du roialme, des grantz et du poeple*[1] ». Quoi qu'il faille penser de ces deux personnages, Édouard II paraît avoir sincèrement cherché, dans son propre intérêt, à donner quelque satisfaction à ses sujets d'Aquitaine. Autant il rejetait naguère leurs plaintes comme des calomnies, autant maintenant il les accueille[2]. Les officiers particulièrement désignés à sa sévérité étaient le sénéchal de Périgord William de Toulouse et le connétable de Bordeaux Ricard d'Ellefeld, dont se plaignent à la fois l'archevêque et le clergé de Bordeaux, l'évêque de Bazas, les Juifs et les Normands[3]. Il serait intéressant de connaître les résultats de l'enquête des deux commissaires; malheureusement les documents qui nous ont conservé en détail leurs instructions sont muets sur leurs actes; ils nous apprennent seulement que Ricard d'Ellefeld est mandé à Westminster le 27 juillet 1320 pour rendre ses comptes, et il paraît avoir été disgracié[4].

Une grave querelle ayant éclaté à Condom entre l'évêque et les officiers anglais, Édouard II reproche à l'évêque de s'être plaint au roi de France plutôt qu'à lui; il l'accuse de vouloir le brouiller « avec son très cher frère », et supplie le roi et le Pape de rendre l'évêque plus traitable[5].

Si, malgré ses instructions nouvelles, il survient quelque excès de zèle de ses officiers et de ses gens en haine du roi de France[6], quelque incident de frontière, quelque conflit que sa justice ducale ne puisse apaiser, il accepte docilement la supé-

1. *Statutes of the Realm*, Londres, 1810, in-folio; — *Vita Edwardi II, Auctore Malmesberiensi*, p. 254 (le chroniqueur qualifie Hugues de « *belua marina* », il l'accuse de piraterie).

2. « *Ad aures nostras pervenit quod constabularius noster Burdegalensis nuper prepositum castri (episcopalis) incurrit..., nos excessus abhorrentes....* (Record Office, *Vascon Rolls*, 918, m. 11 v°).

3. Record Office, *Exchequer, Miscellanea, the Realm of France*, Gascogne (1319-1320), — et *Vascon Rolls*, 918, m. 11 v°.

4. Record Office, *Vascon Rolls*, 918, m. 1, 7, 9, 11 v°.

5. Rymer, t. II, p. 447 (mars 1321, n. s.).

6. V. par ex. les excès et rébellions du sénéchal de Gascogne en haine et mépris du roi de France (1320-1321), J 652, n° 25.



riorité du Parlement de Paris, il laisse les appels suivre leur cours, et il écrit aux principaux membres de la Grand'Chambre, au Chancelier, au comte de Boulogne, à Alfonse d'Espagne, à l'évêque de Laon, pour solliciter leur bienveillance[1]. Les Actes du Parlement renferment plusieurs arrêts cassant par exemple des sentences du sénéchal de Gasgogne et lui enjoignant d'amender ses torts[2]. Enfin Édouard II laisse les officiers de Philippe le Long venir à Bordeaux saisir ses monnaies et son matériel de fabrication en vertu de l'ordonnance royale qui suspend les monnaies seigneuriales[3].

Il n'est pas moins méconnaissable comme roi d'Angleterre que comme duc d'Aquitaine : les moindres difficultés qui risquent de troubler ses relations avec Philippe le Long le remplissent de chagrin; il tremble de lui donner de nouveaux sujets de mécontentement. Ainsi des navires de Dieppe à destination de l'Écosse ayant été capturés par les gardes-côtes anglais, Édouard II les fait rendre à Philippe le Long dès la première réclamation[4]. Il accorde des indemnités à des marchands normands et picards dont les navires avaient été pillés pendant les années précédentes[5]; il témoigne une bienveillance particulière à la ville de Saint-Omer[6], à la requête de Philippe le Long qui veut la dédommager de tout ce qu'elle a souffert pour sa cause tant de la part des Anglais que de la part des rebelles d'Artois et de Flandre. En même temps il témoigne aux Flamands une sévérité toute nouvelle[7].

Il est manifeste qu'il recherche l'amitié du roi de France, dont il a besoin, et qu'il veut lui faire oublier son attitude des dernières années : ainsi, quand il a réglé ses différends avec le duc de Bretagne qui lui aussi avait eu à souffrir de la pira-

1. Ex. : Record Office, *French Rolls*, n° 275, m. 13 (octobre 1321).
2. Ex. : *Actes du Parlement*, t. II, n° 6380.
3. Janvier 1321, n. s.; V. Vuitry, *le Régime financier de la France*..., t. I, p. 215.
4. Rymer, édition de 1818, t. II, p. 448 (mars 1321, n. s.).
5. *Ibid.*, p. 436 et 455.
6. *Ibid.*, p. 454 (20 août 1321).
7. Ex. : « *De bonis mercatorum comitis Flandrie arrestandis pro dampnis mercatoribus anglicis illatis reparandis* (British Museum, *Bibl. Cotton, Julius*, E, III, p. 73). — En 1323 il promet à Henri de Sully la garde des îles normandes (V. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. 37 (année 1876) p. 183).



terie anglaise[1], il soumet le traité à la ratification de Philippe le Long : « *Et seront toutes ces chouses*, dit-il, *approvés par nostre seigneur le roi de France*[2]. »

Philippe le Long, sans se faire d'illusions sur les causes de ces démonstrations si nouvelles, s'emploie de bonne foi à rétablir la paix entre l'Angleterre et l'Écosse, moins pour sauver l'Angleterre des incursions écossaises que pour délivrer l'Écosse de l'excommunication pontificale[3]. Ses envoyés, le clerc Bertrand Boniface et le chevalier Jean de Varenne, son coureur Regnaud Petipas, son ambassadeur Guillaume Durant, évêque de Mende[4], se joignent aux envoyés du Pape et parcourent l'Angleterre et l'Écosse pour y rétablir la paix. Édouard II les remercie de leurs services, des peines qu'ils endurent pour ses affaires[5] ; il reconnaît l'intérêt que lui porte le roi de France et l'assure de sa gratitude[6].

La paix rétablie entre la France et l'Angleterre, il ne restait qu'à la sceller solidement par un mariage, comme il avait été fait pour la Bourgogne et pour la Flandre[7]. Sur l'initiative de

1. Le duc de Bretagne s'en plaint dans les termes les plus courtois : « Le roi pourrait, à cause de la distance et de l'astuce des malfaiteurs, ignorer la vérité, c'est pourquoi il la lui fait connaître ». Ces incidents réglés à l'amiable troublent à peine les rapports des deux pays (V. *Catalogue des Arch. de Londres*, *Rapports* 4e et 5e, *Appendice* I, p. 290) ; — British Museum, ms. 4577, n° 254 ; — 4578, nos 157, 161 (pièce en français) ; — British Museum, *Harleian*, ms. 5162, fol. 50 ; — etc.

2. Rymer, t. II, p. 456 (août 1321), et 463 (décembre 1321).

3. La lettre du Parlement et des barons d'Écosse au Pape pour obtenir la levée de l'interdit est fort belle : après avoir exposé l'origine de la lutte, les attaques des Anglais contre un royaume « *acephalum* », sa délivrance par Robert Bruce, « nouveau Machabée », ils concluent ainsi : « *Non propter gloriam, divicias aut honores pugnamus, sed propter libertatem solummodo quam nemo bonus nisi simul cum vita amittit. Hinc est, reverende Pater, et domine, quod sanctitatem vestram genuflexis cordibus exoramus quod apud eum cujus vices in terris geritis non sit pondus et pondus, nec distinctio Judei et Greci, Scoti aut Anglici.* » (*The Acts of the Parliaments of Scotland*, t. I, p. 115.)

4. *Mimatensis*, et non *Munatensis*, comme l'imprime Rymer, *ibid.*, p. 442 (11 février 1321, n. s.) ; — cf. *Annales Paulini*, *loc. cit.*, I, p. 291.

5. « *Se exposuit in negociis nostris fideliter.* » Rymer, *ibid.*, p. 450 (4 mai 1321).

6. « *Recognoscentes ex hoc quod nostra negocia specialiter insident vobis cordi.* » Rymer, *ibid.*, p. 435 (5 octobre 1320).

7. « *Ut desideratæ pacis prosperitas, unitas, concordia et fœdus amicitiæ inter nostros et illustris regis Franciæ subditos firma soliditate perseverent.* » (Rymer, t. II, p. 446.) — La dispense nécessaire est demandée au Pape le 29 mars 1321 (*ibid.*).



Philippe le Long, sa cousine Marie, fille de la comtesse de Saint-Pol, fut fiancée au cousin d'Édouard II, Aymar de Valence, comte de Pembroke, qui avait été régent d'Angleterre pendant le voyage d'Édouard en France. Peu de temps après, au commencement du mois de juin 1321, Édouard II se rendit en France pour la seconde fois[1]. Les chroniques ne mentionnent pas ce deuxième voyage, mais le *Record Office* conserve une série d'actes d'Édouard II datés de Paris depuis le 4 jusqu'au 22 juin 1321 ; ces actes n'ayant pas été réunis aux actes datés d'Angleterre[2], Rymer n'en a pas eu lui non plus connaissance, et son recueil, d'ordinaire si fourni, présente naturellement une longue lacune, qui va du 24 mai au 4 juillet 1321. Le but de ce voyage ne nous est pas clairement indiqué[3], mais il ressort de plusieurs faits qu'Édouard II voulut par une nouvelle entrevue achever de se concilier Philippe le Long, peut-être même obtenir son arbitrage dans les affaires d'Écosse dont il s'était entretenu avec lui de vive voix dans l'entrevue d'Amiens[4], puis par l'intermédiaire de ses envoyés l'évêque d'Hereford, Amaury de Craon et Richard de Burton[5].

Plusieurs des pièces datées de Paris sont des satisfactions données à la Guyenne, par exemple l'ordre au sénéchal de Gascogne de délivrer une jeune fille qui a été enlevée « au mépris de Dieu » sur le pont de Bayonne, puis enfermée au château de Morlane, et de confisquer les biens du ravisseur que le prévôt de Dax n'ose poursuivre[6].

Ce mandement et d'autres analogues datés de Paris ressemblent aussi peu que possible à ceux qu'il adressait naguère

1. Philippe le Long l'avait convoqué, probablement pour la forme, comme duc de Guyenne, à venir à Paris le 18 février 1321 (n. s.), par-devant le roi ou les gens de son Parlement, « *avec les autres grands seigneurs du royaume* », pour discuter la réforme monétaire (JJ 58, n° 449). Sa visite en France, six mois plus tard, eut certainement un autre motif : elle coïncide avec la persécution des lépreux.

2. Ils forment un petit rouleau de même largeur que les autres *Vascon Rolls*, mais de trois mètres de long à peine (trois membranes), avec le verso en blanc (Record Office, *Vascon Rolls*, 919).

3. Ce n'est pas le mariage du comte de Pembroke, qui a lieu le 3 juillet 1321 (*Annales Paulini, loc. cit.*, p. 291).

4. *Roman Rolls*, 731, m. 3.

5. *Ibid.*

6. Record Office, *Vascon Rolls*, 919, m. 3, n° 4.



d'York ou de Westminster. Au mois d'octobre 1321 il se transporte lui-même en Aquitaine[1], pour qu'on ne puisse pas dire « qu'elle est sans roi et sans loi » ; l'ancien complice de l'oppression joue maintenant le rôle de justicier.

Est-il nécessaire d'observer que ce rôle ne doit pas nous tromper sur ses véritables sentiments? Le revirement d'Édouard II n'a d'autres causes que ses embarras intérieurs, sa lutte avec l'Écosse et la soumission des Flamands.

C'est ainsi que les relations de la France et de l'Angleterre sous Philippe le Long subissent des vicissitudes qui correspondent aux différentes phases des affaires de Flandre. De nouvelles difficultés surgiront bientôt, et la guerre évitée non sans peine par Philippe le Long éclatera sous Charles IV, courte guerre, mais qui sert de prélude à la guerre de Cent Ans.

RELATIONS DE PHILIPPE LE LONG AVEC LES ROIS DE CASTILLE, D'ARAGON ET DE MAJORQUE

Philippe le Long entretient de bonnes relations avec les rois de Castille, d'Aragon et de Majorque.

Le roi de Castille Alphonse XI[2], suivant l'exemple de ses prédécesseurs, l'aida contre les Flamands et contre les Bayonnais ; il suspendit toutes relations commerciales avec eux et les combattit à l'occasion, non sans éprouver « de graves dommages[3] ».

Philippe le Long, afin de lui prouver sa reconnaissance, lui promit pour son neveu Alphonse la main d'une de ses filles, Marguerite, sa seconde fille, ou même l'aînée Jeanne, « si le

1. Record Office, *Vascon Rolls*, 919, m. 3, nos 24 et 27.

2. Roi de Castille, Tolède, Galice, Séville, Cordoue, Murcie, Jaen, Badajoz et Algarves; c'est le père de Pierre le Cruel et de Henri de Transtamare.

3. Ex. : JJ 55, n° 136. Nous voyons par exemple le sire de Fiennes et le sire de Renty, alliés du comte de Flandre, dérober des marchandises à des Espagnols (J 562 A, n° 30, art. 12); — querelle avec les Bayonnais (V. Rymer, t. II, p. 331 et 332).



traité de mariage projeté avec le duc de Bourgogne n'avait son effet » (8 novembre 1317); le contrat de mariage fut préparé; la dot devait être de 50 000 livres[1], et le douaire de 6 000 livres de rente[2].

Mais les événements en décidèrent autrement. Le mariage de Jeanne avec le duc de Bourgogne, après avoir semblé compromis par la rébellion de son fiancé, fut assuré par sa soumission (1318); quant à Marguerite, elle demeura fiancée au jeune Alphonse jusqu'en 1320. L'évêque de Senlis Pierre Barrière fut envoyé en Castille pour régler définitivement le contrat avec l'évêque de Burgos (1319)[3], mais tout à coup son père eut besoin d'elle pour sceller la paix avec le comte de Nevers et de Réthel, en la fiançant au fils de Louis de Nevers, Louis (de Crécy), 1320.

Partagé entre la crainte de froisser le roi de Castille et le désir de détacher le comte de Nevers de son père le comte de Flandre, Philippe le Long se trouvait dans un fâcheux embarras. Sa troisième fille Isabelle étant fiancée au dauphin de Vienne, il songea, nous dit-on, à tout concilier en tirant sa quatrième fille Blanche du monastère de Longchamp, pour la donner à Louis de Crécy et conserver Isabelle à son fiancé de Castille, mais la reine Jeanne s'opposa à ce que Blanche renonçât à la vie religieuse[4].

Il se vit donc réduit à envoyer à son « excellentissime cousin » le roi de Castille une longue lettre d'excuses que nous conserve le Trésor des Chartes : « L'homme propose et Dieu dispose, dit-il avec un embarras visible; s'il a promis sa fille Marguerite à un autre, c'est qu'il lui a fallu céder au vœu unanime du Pape, des prélats, des princes, des grands et des villes qui ne voyaient aucun autre moyen de terminer la guerre de Flandre[5] ». Et il ajoute en fin diplomate : « Nous avons

1. Environ 5 millions d'aujourd'hui.
2. J 599, n° 28.
3. JJ 58, n° 387.
4. V. Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, t. III, p. 101.
5. « *Exstitit quod filiam nostram predictam filio comitis Nivernensis dare per matrimonium deberemus, alioquin ipsius guerre nequaquam finis poterat imponi.* » (JJ 58, n° 183.)



considéré, en pesant l'intérêt de la chose publique, que tant que durerait cette guerre maudite (*pestifera*), nous ne pourrions songer au passage d'outre-mer, qui est notre plus grand désir, ni prêter assistance à notre cher cousin le roi de Castille ni aux autres rois qui défendent la foi orthodoxe, et qui ont les Sarrasins sur leurs frontières ». Après de longues explications souvent embarrassées, Philippe le Long prie le roi de Castille d'accepter son changement de parti et d'en admettre les motifs[1], sans s'en affecter; il lui rappelle la vive amitié de son père Philippe le Bel et du roi Fernand, « que leurs âmes reposent en paix! » il espère que leurs relations ne souffriront pas de cet incident et seront aussi bonnes que par le passé; enfin, comme fiche de consolation, il assure que son oncle Charles de Valois a des filles à marier, « *maritandas*[2] », et qu'il ne les chérit pas moins que les siennes propres[3]; une d'elles devait épouser justement le fils du comte de Nevers, mais Charles de Valois a renoncé à son droit, et sa fille est libre : « Grâce à vous, dit-il, nous nous réjouirions qu'elle épousât votre neveu, et nous osons vous demander une réponse par le porteur de ces lettres[4]. » (18 octobre 1320.)

Les relations de Philippe le Long avec Alphonse XI se réduisent à peu près à ce mariage manqué. L'héritier légitime de la Castille, Alphonse de Lacerda « le déshérité », qui avait cherché en France un asile en 1303, ne paraît pas y avoir trouvé d'appui dans ses tentatives pour détrôner les usurpateurs[5]. — La petite guerre entre les Navarrais et les pillards castillans de la frontière, « malfaiteurs, incendiaires et larrons », ne paraît pas non plus avoir altéré les rapports de Phi-

1. « *Causas mutationis propositi nostri predicti velitis admittere.* »
2. Marie, Isabelle et Blanche.
3. « *Quas non minus quam nostras proprias diligimus.* »
4. L'évêque de Burgos, qui était venu pour négocier le mariage projeté. Philippe le Long lui recommande en outre d'exprimer de vive voix tous ses regrets au roi, ainsi qu'à la reine douairière Marie de Molina, et de s'employer de tout son pouvoir à faire accepter ses explications (JJ 58, n° 483). Il y ajoute ses offres de service, dans le cas où le roi de Castille pourrait avoir besoin de lui : « *Si aliqua pro vobis et vestris volueritis nos facturos, nos paratos offerimus ad omnia que vobis grata existant.* » (JJ 58, n° 484.)
5. Nous savons seulement que quelques années plus tard Charles le Bel lui donna la baronnie de Lunel.



lippe le Long et d'Alphonse XI, malgré le peu d'empressement de celui-ci à donner satisfaction au roi de Navarre[1].

Les relations de Philippe le Long avec l'Aragon nous sont peu connues[2].

Fils de Pierre III le Grand (l'ennemi de Charles d'Anjou, du pape Martin IV et de Philippe le Hardi), — successeur de son frère Alphonse III le Magnifique, qui avait signé le traité de Tarascon, Jayme II[3] resta en paix avec la France pour s'occuper surtout des affaires d'Italie[4].

Le Trésor des Chartes nous apprend que de graves intérêts furent débattus entre lui et Philippe le Long; de solennelles ambassades furent échangées : Pierre de Beaujeu, prieur de la Charité, Pierre de Chalon, archidiacre de Dijon, et Jean d'Arrablay, chevalier de l'Hôtel, furent envoyés en Aragon au printemps de 1317[5], avec pleins pouvoirs pour lui faire connaître la pure vérité et pour traiter avec lui[6]; mais nous ignorons la nature de leur mission, Philippe le Long leur ayant donné ses principales instructions de vive voix[7]. S'agissait-il de l'Église, de la Terre Sainte, des affaires d'Italie, de Flandre[8] ou de Guyenne? Tout ce que nous savons, c'est que Philippe le Long exprime son désir de conserver avec son cousin le roi d'Aragon les mêmes relations que par le passé[9].

Le roi de Majorque, entre le roi d'Aragon et le roi de France,

1. *Actes du Parlement*, — n° 5193, et Bibl. nat., *coll. Duchesne*, t. XCIX, fol. 31.
2. Malgré la belle publication de Cadier (*Archives d'Aragon et de Navarre*, 1291-1317).
3. (1291-1327).
4. Philippe le Long lui demande son concours contre les pirates, sa protection pour les marchands français (JJ 58, n° 433), et Jayme II adresse des observations aux Flamands pour les décider à faire la paix avec le roi de France.
5. (Le 18 avril).
6. « *Quidquid nostro nomine concordaveritis ratum habentes, inviolabiliter observabimus* », dit le roi dans ses instructions (JJ 55, n° 13).
7. « *Nostre intentionis archana, que alias vobis ore tenus aperuimus plenissime super istis, ipsi regi ac ipsius gentibus nostro nomine explicetis, ac juxta ipsius responsivam sic tractare cum ipsis prout vobis injunximus, studeatis.* » (*Ibid.*)
8. Nous savons que le roi d'Aragon se joint à ceux de Castille, de Portugal et d'Angleterre pour presser le comte de Flandre de faire la paix.
9. *Commissio nunciorum missorum ad regem Arragonum* (JJ 55, n° 13).



maintient avec peine son indépendance. Roi de Majorque, comte de Roussillon et de Cerdagne, seigneur de Montpellier[1], Sanche a pendant tout son règne (1311-1324) des différends avec ses puissants voisins, surtout avec Philippe le Long, qui est le plus entreprenant.

La ville de Montpellier se trouvait dans une situation fausse d'où résultaient des difficultés insolubles. Depuis que Philippe le Bel avait acheté à l'évêque de Maguelonne sa part de Montpellier (1293), la Seigneurie (c'est-à-dire la juridiction sur la ville ancienne et sur le tiers de Montpellieret) et la Baronnie (c'est-à-dire la juridiction sur la banlieue) continuaient d'appartenir au seigneur de Montpellier, mais la Rectorie ou « part antique », juridiction sur les deux tiers de Montpellieret, appartenait au roi de France[2].

Il était résulté de cette substitution, non pas un simple transfert de pariage, mais un changement de suzeraineté qui avait fait du roi de Majorque un vassal véritable, en lui donnant un suzerain plus puissant que lui; il ne dépendait plus de l'évêque de Maguelonne, mais il dépendait du roi; il devait lui prêter hommage comme tenant de lui son fief[3]; il recevait des convocations pour se rendre à Paris (par exemple à propos des réformes monétaires[4]). Ce roi n'était plus pour les légistes qu'un seigneur comme le comte de Foix, le vicomte de Polignac ou le vicomte de Lautrec[5].

Pendant la régence, Aymar de Poitiers vient à Montpellier au nom de Philippe le Long et exige le serment de fidélité des habitants de la Rectorie[6]; les gens du roi de Majorque déclarent que ce serment n'est dû qu'à leur roi, que l'évêque de Maguelonne ne l'a jamais réclamé, que le serment prêté à

1. Ex. : J 1036, n° 6.

2. V. d'Aigrefeuille, *Hist. de la ville de Montpellier*, 1737; — Germain, *Hist. de la commune de Montpellier*, 1851.

3. J 598, n° 14; — JJ 53, n° 225; — Bibl. Sainte-Geneviève LF, 5, 2e partie, fol. 201.

4. JJ 58, n° 449.

5. Le roi de Majorque est convoqué avec les « seigneurs de la sénéchaussée de Beaucaire », comme le roi d'Angleterre l'est avec ceux de la sénéchaussée du Périgord (*ibid.*).

6. « *Exegit ab eisdem hominibus partis nostre sibi prestari fidelitatis juramentum, in prejudicium domini dicti regis Majoricarum.* » JJ 54 A, n° 538.



Aymar de Poitiers doit être annulé[1].... Le sénéchal de Beaucaire réplique qu'Aymar de Poitiers avait le droit et le devoir d'agir comme il a fait[2], puisque les habitants de la Rectorie sont placés sous la juridiction du roi[3]. Philippe le Long rejette avec politesse, mais avec fermeté les plaintes des gens du roi de Majorque[4], et se contente d'ajouter évasivement que s'ils veulent porter l'affaire au Parlement (*judicialiter experiri*), il est prêt à leur faire rendre justice (juin 1317).

Grandes difficultés à propos de la juridiction[5]. Du temps de l'évêque de Maguelonne, le bailli du roi de Majorque faisait seul, à Montpellier, l'exécution des peines corporelles (aussi bien celles de la Rectorie que les autres), et recevait en échange un tiers des amendes de la Rectorie. Le Recteur royal, qui ne demande pas au bailli du roi de Majorque les mêmes services, refuse naturellement de payer la part des amendes qu'on lui réclame. Philippe le Long décide qu'on fera une enquête[6], dont le résultat lui fut évidemment favorable.

Le roi de Majorque, en tant que seigneur de Montpellier, reconnaissait la souveraineté de la justice royale, mais où devaient aller les appels, au sénéchal de Beaucaire, à des commissaires spéciaux, au Parlement de Paris? Après de longues contestations, Philippe le Long décide que les grandes causes et celles des puissants[7] iront directement au Parlement, les petites causes et celles des pauvres[8] à des commissaires ou au sénéchal, et qu'il pourrait être encore appelé de leurs arrêts au Parlement, et il ajoute, comme pour dorer la pilule, que c'est tout avantage pour les plaideurs peu fortunés d'éviter le voyage de Paris, car le voyage est coûteux et fatigant, et le privilège qu'ils réclament est

1. « *Juramentum petierunt revocari* », *ibid.*

2. « *Potuit et debuit, absque juris injuria* », *ibid.*

3. « *Sub alta et bassa juridictione domini regis* », *ibid.*

4. « *Duximus ordinandum receptionem juramenti fidelitatis predicti non esse revocandam, nec revocabitur.* »

5. Philippe le Long avait promis (7 avril 1317) de « respecter les usages et coutumes » (JJ 53, n° 150), mais il restait à préciser ces termes.

6. « *Personas magne auctoritatis, zelantes pacem et concordiam* », juin 1317, JJ 54 A, n° 437.

7. *Cause majores et cause potentium.* »

8. « *Cause minores et cause pauperum.* »



une lourde charge, même pour les pairs et pour les grands[1].

Autres difficultés à propos du monnayage. Le roi de Majorque ayant contesté au roi de France le droit de frapper monnaie dans la Rectorie[2], Philippe le Long réplique que le droit de monnayage lui appartient avec celui de haute justice, qu'il est chez lui dans la Rectorie[3], que le reste de Montpellier dépend de lui comme un fief dépend de son suzerain ; il tolère l'atelier monétaire du roi de Majorque à Montpellier parce que cet atelier existait du temps de l'évêque de Maguelonne et qu'il ne veut pas user de tous ses droits ; il espère que cette concession suffira au roi de Majorque[4] ; il ne peut lui en accorder de plus large[5], car, en principe, nul autre que le roi de France n'a le droit de frapper monnaie à Montpellier[6].

En résumé Montpellier est soumis à une espèce de protectorat qui devient de plus en plus étroit. Philippe le Long prépare l'annexion de 1349.

On représente généralement Philippe le Long comme un

1. « *Dictum privilegium in magno gravamine subditorum qui compelluntur venire in Franciam, non absque magnis laboribus et expensis* », JJ 54, nos 539 et 543 ; — cf., J 340, no 37. Philippe le Long n'est pas opposé aux concessions, quand elles ne portent pas préjudice à sa souveraineté. Ainsi la Rectorie contribuait du temps de l'évêque de Maguelonne aux dépenses générales de la ville (*pro communi utilitate*), par une taille de 5000 livres ; les gens du roi de France ayant défendu aux consuls de la Seigneurie de rien exiger des habitants de la Rectorie, Philippe le Long leur donne tort et révoque les lettres par lesquelles ils avaient supprimé cette taille (juin 1317, JJ 54 A, no 542). — Le roi de Majorque avait le droit reconnu d'entretenir des gardiens à Lattes et à Frontignan pour empêcher les exportations de marchandises françaises ; les gens du roi ayant essayé de tromper cette surveillance, Philippe le Long témoigne son amitié à Sanche, « *amicabiliter pertractare* », en donnant satisfaction aux gardiens ; les visiteurs des ports sont envoyés sur les lieux pour régler toutes difficultés (juin 1317, JJ 54 A, no 540).

2. L'Hôtel royal des monnaies avait été transporté récemment de Sommières (Gard) à Montpellier.

3. « *In ipsa parte nostra merum imperium habeamus.* »

4. « *Sub spe quod idem consanguineus noster contentari debeat.* »

5. « *Jus pinguius.* »

6. « *Reliqua pars quam idem rex Majoricarum tenet in Montepessulano ad nos jure directi dominii pertineat, et cum a nobis idem rex teneat in feudum et homagium, nobisque et non alii competat jus cudendi monetam in Montepessulano.* » JJ 54 A, no 541 (juin 1317). — Autre contestation moins importante, J 339, no 15.



prince réformateur « qui n'eut pas le temps de se mêler aux affaires d'autrui[1] ».

Sans doute il n'a pas franchi une seule fois la frontière ; il n'a combattu ni les Infidèles, ni l'Angleterre, ni l'Empire, ni l'Aragon, ni la Castille, ni le roi de Majorque, et la seule expédition française qui eut lieu sous son règne, celle de Philippe de Valois en Lombardie, fut un échec complet.

Mais, malgré le temps qu'il consacrait à la politique intérieure, il n'est pas exact qu'il soit resté indifférent aux grands intérêts de la France à l'extérieur. Il a su garder des alliés en Italie, sans se lancer dans les aventures, étendre l'influence française aux dépens de l'Empire, éviter la guerre avec l'Angleterre et cependant retenir le duché de Guyenne sous sa suzeraineté effective, conserver de bonnes relations avec la Castille, l'Aragon, le royaume de Majorque, préparer la réunion de Montpellier.

En un mot, il a cherché à réaliser une idée bien définie, étendre le royaume de France jusqu'aux limites de l'ancienne Gaule. Il a été un roi national.

1. Ex. : Leroux, *Relations politiques de la France avec l'Allemagne*, p. 158.



CHAPITRE VII

RELATIONS DE PHILIPPE LE LONG AVEC LES NOBLES[1]

Plusieurs historiens regrettent que les ligues féodales n'aient pas réussi à écraser Philippe le Long : la royauté aurait été vaincue, et « la France, conclut Kervyn de Lettenhove, en détournant de son sens l'expression de Louis X, serait redevenue le royaume des Francs[2] ».

Cette appréciation rappelle le vœu de Charles le Téméraire disant à Commynes sur le même ton : « J'aime tellement la France, que pour un roi qu'il y a, j'en voudrais six ! » Le bien public avait d'étranges défenseurs dans des brigands féodaux tels que le sire de Fiennes[3] ; les mots de « franchises » et de « libertés », qu'ils avaient volontiers à la bouche, ne doivent pas nous faire plus illusion sur leurs sentiments véritables qu'ils ne parvinrent à séduire leurs contemporains ; « le peuple prise peu les nobles[4] », déclare en propres termes

1. C'est le terme employé dans tous les actes (convocations, demandes de subsides, actes de non-préjudice, instructions aux enquêteurs, etc.). Ex. : *Item infrascriptis nobilibus fuit scriptum sub hac forma* », JJ 55, n° 93, 103, 107, 110, 111, 125, 126, 128, 129, 134, 146, 154, 155 ; — « ils appelleront par devant eux tous barons, bannerets et *autres nobles* », JJ 55, n. 1. Il n'y a donc pas intérêt à employer une autre dénomination, telle que féodalité laïque.

2. *Hist. de Flandre*, t. III, p. 66.

3. Plusieurs barons picards, tels que le sire de Licques et de Nedonchel, avaient abandonné la ligue, en disant qu' « *ils n'estoient mie alié pour faire outrages et excès, mais tant seulement pour requerre et guarder les anciens usages* » (Richard, *Mahaut d'Artois*, p. 29).

4. « *Quar li peuple prise peu les nobles* », (1316) JJ 55, n° 1.



Philippe le Long à propos des ligues provinciales ; c'est que les nobles dont il parle ne cherchaient en réalité que la satisfaction de leurs intérêts particuliers, la liberté de la tyrannie.

On a vu comment Philippe le Long réduisit, soit par la diplomatie, soit par la force, les grands vassaux et les ligues de seigneurs, qui, sous divers prétextes, s'insurgeaient contre l'autorité royale, — Robert d'Artois[1], qui protestait à main armée contre l'arrêt du Parlement ; — le comte de Flandre, Robert de Béthune, qui violait brutalement les traités conclus avec le roi son suzerain ; — le duc de Bourgogne Eudes IV[2], qui, malgré ses engagements formels, soulevait les nobles de Champagne en faveur de la fille de Louis X ; — la ligue picarde, c'est-à-dire le sire de Fiennes et avec lui les seigneurs d'Artois, de Ponthieu, d'Amiénois, de Vermandois, de Beauvaisis et de Corbie, insurgés non seulement contre Mahaut pour lui disputer son comté et dévaster ses châteaux, mais aussi contre Philippe le Long, pour lui contester sa couronne et décapiter les statues des rois, en vrais révolutionnaires qu'ils étaient, — enfin le comte de Nevers et de Réthel, Louis, allié indifféremment à tous les ennemis de Philippe le Long[3], avant de devenir son gendre comme le duc de Bourgogne[4]. — On a vu de même comment le duc de Guyenne fut amené à se soumettre après de nombreux incidents de frontière et de vassalité d'où faillit sortir la guerre contre les Anglais[5].

Si Philippe réussit à réduire ces ligues féodales et ces grands

1. Robert d'Artois est comte de Beaumont-le-Roger et sire de Conches, de Domfront et de Mehun (Mehun-sur-Yèvre), (J 439, n° 2 ; — JJ 60, n° 127).

2. Son frère Robert de Bourgogne, qui devient comte de Tonnerre en 1321, par son mariage avec la sœur du comte d'Auxerre (Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXV, p. 147), paraît passer par les mêmes phases d'hostilité et d'obéissance ; il n'a aucune part au gouvernement. Nous voyons de même plusieurs barons faire partie des ligues féodales, puis se rallier au roi, et même exercer des fonctions importantes (Gérard de Méry, par exemple, qui est capitaine général dans le pays de Langres ; un certain Jean Carbonel lui rappelle son passé et est jeté en prison, mais le roi le fait remettre en liberté. *Actes du Parlement*, 5047.

3. « *Se cum omnibus quos inimicos regis estimare potuit, confederans.* » (*Cont. Girard de Frachet, Hist. de France*, t. XXI, p. 667.)

4. V. ci-dessus, p. 95, 98, 139, 151, 159, 235.

5. V. ci-dessus, p. 257 sqq.



feudataires, à plus forte raison sut-il se faire respecter des seigneurs d'importance moindre, tels que le sire de Mercœur, qui n'a pas attiré l'attention des chroniqueurs, mais dont les documents d'archives nous permettent de reconstituer le dossier.

Le sire de Mercœur ayant intrigué contre le roi (il est accusé d'avoir voulu « entrer mauvaisement dans le comté de Bourgogne[1] » avec cette circonstance aggravante qu'il faisait partie du Grand Conseil, ou Conseil Étroit)[2], Philippe le Long ordonna aux officiers royaux, particulièrement au bailli d'Auvergne, de saisir les terres du coupable (Mercœur[3], avec de nombreuses dépendances dans le Gévaudan), et comme ceux-ci hésitaient à sévir contre un aussi puissant personnage, il les rappela sévèrement à leur devoir, leur renouvela ses ordres (nov. 1318)[4] et envoya en Auvergne le duc de Bourgogne dans lequel il avait « *plenière fiance* » (maintenant qu'il l'avait pour gendre), avec pleins pouvoirs « pour mettre à exécution lesdites besognes », c'est-à-dire pour confisquer lesdits domaines et dompter toute résistance[5]. Le comte de Boulogne et d'Auvergne fut convoqué à Clermont[6] avec plusieurs autres nobles (par exemple le seigneur de la Tour d'Auvergne) pour l'accompagner en armes et lui prêter main-forte. Nous ignorons les détails de cette exécution, mais nous savons que Béraut fut le dernier baron de Mercœur[7].

Ces « *emprises féodales* », d'où qu'elles viennent, non seu-

1. JJ 55, nos 31, 75 et 76. Cet incident sera étudié plus longuement au chapitre sur le *Grand Conseil*, t. II.

2. Et aussi connétable de Champagne (V. Bibl. Sainte-Geneviève, LF 5, 2e partie, fol. 155.

3. Mercœur, arrondissement de Brioude (Haute-Loire).

4. JJ 55, nos 75 et 76.

5. La liste de convocation publiée dans le t. XXIII, *des Hist. de France* (p. 816, § 73 à 74) se rapporte à cette affaire, et non à la guerre de Flandre comme le suppose l'auteur de la note. Le texte porte « Convocation faite pour l'exécution des besognes soumises au duc de Bourgogne » (JJ 55 no 126).

6. 14 décembre 1318 (JJ 55, no 124).

7. D'après Anselme (*Généal.*, t. III, p. 787), Béraut meurt sans postérité en 1318, et la baronnie passe au comte de Joigny; le *Trésor des Chartes* montre qu'il s'agit d'autre chose que d'un transfert par succession.



lement n'entraînent ni les classes populaires ni le clergé, mais encore se heurtent à l'indifférence ou à l'hostilité de la majorité des seigneurs laïques.

Le comte de Valois[1] et le comte de la Marche[2] eux-mêmes, après les avoir encouragées, sinon ouvertement, du moins par une complicité latente et par des sympathies cachées, dans un accès de mauvaise humeur, s'en séparent, comme on l'a vu, dès que la possibilité de régner à leur tour a modifié leurs idées sur le pouvoir royal[3]. Philippe le Long, qui connaît la valeur de leurs sentiments, entretient avec eux des relations correctes, mais leur laisse peu d'influence[4]. Il reste à Charles de Valois la puissance que lui donnent sa place au Grand Conseil, sa qualité de pair de France, ses comtés de Valois, d'Alençon, de Chartres, du Perche et d'Anjou, enfin ses brillantes alliances de famille avec les maisons de Saint-Pol, de Hainaut, d'Artois[5], de Blois[6], de Bourbon[7], de Joigny[8], de Naples et de Constantinople[9].

Quant à Charles de la Marche, qui n'avait pas trouvé les

1. Charles de Valois est comte de Valois, d'Alençon, du Perche, de Chartres et d'Anjou. » Ex. : Arch. nat. K 40, n° 11 ; — JJ 56, n° 412 ; — Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXVII, fol. 288. — En 1317 il a donné le Maine à son fils Philippe.

2. Charles de la Marche est « comte de la Marche, de Bigorre, et sire de Crécy (Crécy, Seine-et-Marne). Ex. : Bibl. nat. *coll. de Camps*, t. LXXXVII, fol. 288 ; — ms. fr. 6463, fol. 152 ; — *Hist. de France*, t. XX, p. 617 ; — t. XXI, p. 197. — JJ 60, n° 75.

3. Avant cet accès de mauvaise humeur, le lendemain même de la mort de Louis X, alors qu'ils espèrent écarter Philippe le Long du pouvoir, ils sont hostiles aux « alliés », comme le prouve leur lettre du 9 juin 1316 aux habitants de Saint-Omer pour les remercier « de leur amour et bonne volonté », pour les requérir de persister dans leur fidélité à leur « *droiturier seigneur* », et de ne pas faire alliance avec les ennemis du royaume (Arch. municipales de Saint-Omer CCXXVI, n° 2, — et CCLI, n° 5).

4. V. t. II, Grand Conseil.

5. Anselme, *Généal.*, t. I, p. 98. Sa fille est mariée, comme on sait, à Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger.

6. Sa fille Marguerite est mariée au comte de Blois Guy I, dont il est lui-même l'oncle par alliance (V. J 164, n° 28).

7. Mariage d'Isabelle (J 435, n° 28).

8. Son fils Charles est marié à Jeanne, fille du comte de Joigny, un des rebelles de Champagne.

9. Philippe le Long lui accorde même quelques libéralités vers la fin de son règne : par exemple il lui promet 60 000 livres (environ 6 millions d'aujourd'hui) pour le mariage de sa fille Marie avec Charles de Sicile, duc de Calabre (J 164 B, n° 9, et Bibl. nat., ms. fr. 20 598, fol. 112 v°).



mêmes avantages dans son mariage avec Blanche de Bourgogne (l'émule de Marguerite), il reçut de son frère, « en considération de sa grande affection », de quoi « accroitre son état », c'est-à-dire un supplément d'apanage[1], avec le titre de pair[2] (mars 1317 n. s.). Charles de la Marche, comme pour s'exercer au métier de roi, avait non seulement ses grands officiers[3], mais encore son Parlement, qui siégeait à Charroux[4]; il était en outre comte de Bigorre et sire de Crécy[5]; il réussit à patienter, en attendant que la mort de son frère lui fît oublier les rancunes du comte de la Marche.

Le comte du Maine (ou du Mans)[6], Philippe de Valois[7], fils de Charles de Valois et gendre du duc de Bourgogne, paraît modeler sa conduite sur celle de ses parents, et ses relations avec le roi passent par les mêmes phases; il n'est pas nommé membre du Grand Conseil, mais il jouit de ses prérogatives de prince : c'est ainsi qu'il assiste, ainsi que son frère Charles, au jugement du 28 mai 1318 contre Robert d'Artois[8], et à l'assemblée solennelle du 7 janvier 1320 (n. s.), qui ratifie l'accord proposé par le Pape relativement aux affaires de Flandre[9]; il obtient en 1319 le commandement de l'expédition de Lombardie, où l'accompagne encore son frère Charles (qui, lui, est comte de Chartres)[10].

Le duc de Bretagne Jean III, à la fois gendre de Charles de

1. Niort, Montmorillon, Fontenay. — Philippe les avait d'abord destinés à ses filles, mais il juge « qu'elles peuvent bien attendre » (JJ 53, n° 118); Bibl. nat., ms. fr. 25 697, n° 76. — Autres donations. Ex. : JJ 56, n° 297.

2. Erection du comté de la Marche en pairie. JJ 53, n° 118, — et J 1025 n° 7 *bis*.

3. Nous connaissons son sénéchal, qui est Robert de Marines, et toute sa « livrée » (maison). Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII, p. 108 et 112. Il a son *Parlement* (Bibl. nat., ms. lat. (ancien Fonteneau, t. XX, p. 159).

4. Arch. nat., JJ 64, n° 88; — Bibl. nat., ms. lat. 18 395, fol. 159; — *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLII (1881), p. 39.

5. Ex. : JJ 60, n° 166, avec Coulommiers et Crèvecœur, J 164, 28.

6. Ex. : JJ 58, n° 398.

7. Il a de son père, « par avancement d'hoirie », les comtés du Maine et de a Roche-sur-Yon (J 258, n° 6, année 1315).

8. J 439, nos 1 et 2.

9. J 563 A, nos 39 et 43 *bis*. Autres exemples : JJ 55, n° 61. — Il paraît avoir été nommé aussi « capitaine de la comté de Nevers » (avril 1318) (JJ 56, n° 206 *bis*), mais, la pièce étant barrée, il est possible que la nomination n'ait pas été faite.

10. V. le partage de la succession de Charles de Valois dans les *Titres de la maison ducale de Bourbon*, n° 1536. C'est seulement en 1325, à la mort de son



Valois[1] et cousin germain de Robert d'Artois[2], s'inspire aussi de leurs exemples : il est d'abord hostile à Philippe le Long, comme le montre son refus d'assister au sacre de Reims, puis il se rapproche du roi, comme le prouvent ses relations peu amicales avec le comte de Flandre et le roi d'Angleterre. De son côté Philippe le Long lui confirme[3] « tant qu'il demeurera en féauté et dévotion », les importants privilèges que lui avait déjà reconnus Philippe le Bel[4] (suppression des sergents royaux en Bretagne, suppression des appels interjetés directement (*omisso medio*) des sentences des vassaux du duc aux justices royales (justices provinciales ou Parlement de Paris), suppression des sauvegardes royales, extradition réciproque des criminels)[5], et l'importance de ces concessions est bien marquée par la mention ajoutée à l'acte : « *Non reddatur alieni sine speciali licentia domini cancellarii*[6] » ; nombre de seigneurs eussent réclamé les mêmes avantages.

Quelques autres noms peuvent être ajoutés à cette liste de seigneurs d'humeur indépendante dont le roi doit surveiller l'hostilité latente : tels sont le comte de Saint-Pol[7], le comte de Foix Gaston II (membre du Grand Conseil sous Louis X, mais en disgrâce sous Philippe le Long)[8], le comte de Périgord Archambault IV. Le comte de Saint-Pol[9] s'appuie sur

père, que Charles obtint le comté d'Alençon, destiné à son frère Louis. C'est ce comte d'Alençon qui fut tué à Crécy.

1. Il est son gendre par sa première femme Isabelle de Valois.

2. La mère de Robert d'Artois (comte de Beaumont-le-Roger) est, comme on sait, Blanche de Bretagne.

3. J 242, n° 6 (1316).

4. En 1296 (J 242, n°s 6 et 7).

5. *Ordonn.*, t. I, p. 621, 622 ; — *Actes du Parlement*, n°s 4788, 6320. Louis X avait promis en outre de réparer les torts de ses baillis.

6. Ex. ; J. 242, n° 7.

7. Guy IV, comte de Saint-Pol ; il est le beau-frère de Charles de Valois. Il meurt en 1317, ce qui permet de donner le titre de bouteiller à Henri de Sully, déjà membre du Grand Conseil et gardien du Louvre.

8. Gaston II est gendre de Philippe d'Artois et de Blanche de Bretagne. V. les démêlés de la comtesse de Foix avec les agents du roi (Record Office, *Vascon Rolls*, 918, m. 12 v°, — et *Roman Rolls*, 731, m. 13 v°) ; quelques documents montrent de meilleures relations entre elle et le roi (Ex. : JJ 53, n° 90).

9. Quant à son fils Jean, il est le gendre du sire de Fiennes, l'ennemi le plus acharné du roi. Toute cette coterie est unie par des liens de famille.



Charles de Valois, son beau-frère; les deux autres s'appuient sur leur voisin le duc de Guyenne[1].

A ces deux groupes de seigneurs formés, l'un de rebelles avérés dont Philippe triomphe, suivant les cas, par les armes ou par les négociations, l'autre de vassaux peu sûrs qu'il tient prudemment à l'écart, s'oppose le groupe compact des seigneurs grands et petits qui lui demeurent dévoués et où il choisit la plupart de ses conseillers laïques, sans s'astreindre à rappeler auprès de lui tous les serviteurs de Philippe le Bel.

Les personnages les plus considérables de ce groupe (ce qui ne veut pas dire les plus influents) sont ceux des princes du sang qui ne suivent pas le comte de Valois, c'est-à-dire le comte d'Évreux (Louis), le comte de Clermont (Louis Ier, qui est en même temps sire de Bourbon)[2], et son frère Jean de Clermont, comte de Charolais[3], le comte de Dreux (Robert)[4], la comtesse d'Artois (Mahaut)[5], la dame de Conches (Blanche de Bretagne)[6], le comte de Beaumont-le-Roger lui-même, à partir de 1317, cherche à effacer la révolte de Robert d'Artois, et redevient « le cher cousin du roi »[7].

Philippe le Long entretient d'ailleurs leur fidélité par des faveurs et des largesses : c'est ainsi que le comte d'Évreux,

1. Le Périgord avait dépendu de la Guyenne jusqu'en 1259, et le roi d'Angleterre conservait ses prétentions sur ce comté (V. Longnon, *Atlas historique*, p. 254). — V. ci-dessus, p. 247, — et Arch. nat., *Criminel*, fol. 29 v°.

2. On peut ajouter son père Robert, mais Robert, paralysé par la maladie dès 1316, meurt en février 1318 (n. s.); voir les conventions entre lui et son fils (JJ 56, n° 9).

3. Il porte aussi le titre de comte de Soissons (Girard de Frachet, *Hist. de France*, t. XXI, p. 45).

4. Robert, comte de Dreux et de Braine, sire de Montpensier, Saint-Valery, Ault, Château-du-Loir (JJ 59, n° 28). Les comtes de Dreux, comme on sait, remontaient à Louis VI.

5. Mahaut porte encore le titre de « comtesse d'Artois et de Bourgogne, palatine et dame de Salins (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 182); le roi lui-même l'appelle « comtesse d'Artois et de Bourgogne » (JJ 53, n° 354), mais elle possède plus que le comté d'Artois; Rienzi l'appelle (en 1354) « la plus grande dame de France ».

6. Blanche de Bretagne, veuve de Philippe d'Artois, appartient à la fois à la féodalité laïque, comme dame de Conches (JJ 53, n° 111), et à la féodalité ecclésiastique comme abbesse de Fontevrault (*Actes du Parlement*, n°s 7258, 7273).

7. V. ci-dessus (Artois), p. 176.



dont la part est qualifiée d'insuffisante[1], reçoit un supplément d'apanage[2] avec le titre de pair de France[3], et que son jeune fils, Philippe d'Évreux, est nommé aussi pair de France, en même temps qu'il devient comte d'Angoulême et de Mortain par son mariage avec Jeanne de France[4].

A propos de ces donations de pairies, qui sont distribuées comme des honneurs suprêmes, il n'est pas sans intérêt de remarquer que Philippe le Bel, Louis X et Philippe le Long paraissent se proposer de ramener le nombre des pairs et de le maintenir au chiffre sacré de douze[5], conformément aux vieilles traditions[6]. Réduit en réalité de six à trois par la réunion du duché de Normandie et du comté de Toulouse au domaine, puis par la conduite hostile du comte de Flandre, le chiffre des pairs laïques était déjà remonté à six sous Philippe le Bel par la création des pairies d'Anjou, d'Artois et de Bretagne (1297). Sous Louis X la pairie de Champagne avait disparu par la réunion du comté au domaine, mais une pairie nouvelle avait été créée, celle de Poitou.

Il en est de même sous le règne de Philippe le Long : la suppression de la pairie de Poitou est compensée par la création de celle d'Évreux (janvier 1317, n. s.); l'attitude du duc de Guyenne, qui n'a rien de celle d'un pair de France, permet de considérer sa pairie comme suspendue, sinon comme supprimée, et de créer la pairie de la Marche (1317) : la jeu-

1. Au point d'inquiéter Philippe le Long sur le salut de l'âme de Philippe le Bel et de celle de Louis X (JJ 53, n° 341).

2. Mantes, Anet, Pacy, etc., JJ 56, n° 471 ; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 229 ; etc.

3. Janvier 1317 (n. s.), JJ 54 B, n° 84 ; — octobre 1317, JJ 53, n° 341 ; — juin 1318, J 975, n° 16 ; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 229. Il se « complaignait » d'avoir été « *moult domagié* », parce que les terres que lui avait données son père lui avaient été « *baillées pour moult plus grant pris qu'elles ne valoient* ».

4. J 408, n° 25. — Autres exemples JJ 60, n° 182. Louis de Bourbon reçoit plusieurs faveurs, le roi « *voillans estre gracieus à li* ». JJ 60, n° 182. — Bibl. nat., ms. fr. 20367, fol. 50. — Don à Charles de la Marche, J 374, n° 18. — Faveur au comte du Maine, JJ 56, n° 598 ; — au comte de Beaumont le Roger (Robert d'Artois), JJ 59, n° 252, etc., etc.

5. Philippe le Bel le dit en propres termes en conférant la pairie au duc de Bretagne.

6. On continua longtemps de dire les « douze pairs », alors même qu'il y en avait davantage (V. Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXVII, p. 374).



nesse du comte d'Angoulême[1], encore loin de ses vingt-cinq ans, et en même temps la double perspective de la suppression de la pairie de la Marche (à l'avènement probable de Charles de la Marche), et de la réunion des comtés d'Angoulême et d'Évreux (à la mort de Louis d'Évreux), permettent de créer nominalement une septième pairie, la pairie d'Angoulême (1318), sans risquer beaucoup de dépasser en réalité le chiffre réglementaire (Louis d'Évreux meurt en effet dès l'année suivante).

Il y a donc eu, de 1319 à 1320, huit pairies laïques : celles de Guyenne et de Flandre, qui sont suspendues[2], celles de Bourgogne, d'Anjou, d'Artois, de Bretagne, de la Marche, et d'Évreux-Angoulême, qui existent réellement toutes les six (la pairie de Bourgogne est la seule qui subsiste des six pairies primitives)[3]. La qualité de pair, aussi peu prodiguée, avait une grande valeur, et les nouveaux pairs étaient liés au roi par un devoir particulier de reconnaissance comme les nouveaux chevaliers et comme les nouveaux nobles[4].

Les autres princes du sang[5], au défaut de la pairie, reçoivent de nombreuses faveurs : le comte de Clermont Louis Ier, qui succède à son père Robert en 1318, et qui sera pair en 1327, reçoit de son cousin Philippe le Long des fiefs, des rentes, des droits féodaux[6] et des honneurs, par exemple le comman-

1. Philippe, fils de Louis d'Évreux. Il n'a que 17 ans en 1318.

2. Jusqu'en 1320, le comte de Flandre, dans les actes, est appelé « le soi-disant comte de Flandre ». Ex.: JJ 55, nos 146, 147, 155, 160, etc...; à plus forte raison n'est-il pas considéré comme pair de France. Philippe le Long lui avait rendu son titre de pair avec celui de comte en 1316, mais il l'avait suspendu de nouveau (V. Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXVII, fol. 246). Après 1320, le comte de Flandre est de nouveau traité comme pair (Ex.: JJ 58, no 449).

3. Le duc de Bourgogne, après son mariage avec la fille de Philippe le Long, paraît tout à fait rallié à la cause royale; le roi l'appelle « son très cher fils », il donne suite à ses recommandations (Ex.: JJ 56, no 313) « *contemplatione delecti et fidelis ducis Burgondie filii nostri carissimi, qui nos super hoc affectuose rogavit* ».

4. Il en est de même encore sous Charles IV; la suppression de la pairie de la Marche et la perspective de la suppresion de la pairie d'Anjou (à l'avènement de Philippe de Valois) permettent de créer en 1327 les deux pairies d'Étampes et de Bourbon.

5. Les chroniques appellent souvent les princes du sang les « *roiaus* ». Ex. : Bibl. nat., ms. fr. 10132, fol. 401, vo.

6. Par exemple Veauce en Bourbonnais (arrondissement de Gannat). *Titres de la maison ducale de Bourbon*, no 1468.



dement éventuel de l'expédition en Terre Sainte[1]; il possède en outre, depuis 1312, la charge de Chambrier de France, qui, comme on sait, fut héréditaire dans sa maison jusqu'à la réunion du duché de Bourbon au domaine. — La comtesse d'Artois Mahaut[2] (à la fois cousine et belle-mère du roi), la dame de Conches Blanche de Bretagne[3], le comte de Charolais Jean de Clermont, le comte de Dreux Robert V, sa mère Péronnelle de Sully[4], et même le comte de Beaumont le Roger, Robert d'Artois, reçoivent des marques plus ou moins nombreuses de la faveur du roi, selon la sympathie qu'ils lui inspirent, et surtout selon les services qu'ils lui rendent, en vertu du principe *do ut des*, qui régit généralement les relations des rois avec leurs sujets, des suzerains avec leurs vassaux.

Plusieurs de ces princes du sang, pairs ou non, prennent une part importante aux affaires : le comte d'Évreux est un des chefs du Grand Conseil[5], un des principaux négociateurs du roi et le commandant de ses armées « ès frontières de Flandre ». Le comte de Clermont, outre ses fonctions de Chambrier, occupe une place honorable au Grand Conseil[6]; les services signalés qu'il a rendus à Philippe le Bel lui assurent une autorité particulière. Le comte de Charolais est aussi du Grand Conseil (mais il meurt dès la fin de 1316). Mahaut d'Artois jouit des prérogatives de la pairie, et le comte de Beaumont-le-Roger est du Grand Conseil (excepté pendant deux années). Quant à Philippe d'Évreux, comte d'Angoulême, et à son frère Charles d'Évreux, s'ils ne jouent aucun rôle sous Philippe le Long après la mort de leur père, le premier comme

1. Septembre 1318, *ibid.*, nos 1509, 1526; — et JJ 59, no 76. — Autres exemples : *ibid.*, nos 1460, 1462, 1469, 1535, etc.
2. Nombreuses donations : Ex. : JJ 60, nos 73 et 74.
3. Ex. : JJ 53, nos 111, 353.
4. Péronnelle de Sully, veuve du comte de Dreux Jean II, est une des dames de l'Hôtel de la reine (V. t. II, hôtel); — cf. l'*Histoire généalogique de la maison de Dreux*, Paris, 1631, in-fol., p. 285). Jean II, mort en 1309, avait été un des principaux conseillers de Philippe le Bel et son chambrier.
5. V. t. II, *Grand Conseil*.
6. Ex. : J 439, nos 1 et 2.

comte d'Évreux et d'Angoulême, le second comme comte d'Étampes[1], c'est à cause de leur jeunesse, et non par disgrâce ; leurs comtés sont parmi les seigneuries les plus dévouées à la royauté.

La royauté n'est pas réduite à l'appui de ces princes du sang, qui sont, aux yeux de ses ennemis, des sénéchaux déguisés en ducs et en comtes, bien que quelques-uns d'entre eux menacent de reconstituer une féodalité aussi dangereuse que la première. Les autres « *hauz hommes* », c'est-à-dire les grands feudataires, sont divisés eux aussi, les uns, comme on l'a vu, sont des ennemis déclarés, tels que le comte de Flandre, ou des vassaux peu sûrs, tels que le comte de Bretagne; les autres sont des vassaux fidèles qui contribuent puissamment au triomphe de la royauté : tels sont le comte de Forez et de Lyonnais (Jean I)[2], le comte d'Auvergne et de Boulogne (Robert le Grand)[3], le comte de Blois (Guy de Châtillon), le comte de Comminges (Bernard), le comte d'Auxerre (Jean de Chalon)[4], le sire de Beaujeu (Guichard), la comtesse de Foix[5].

Les barons moindres et les simples nobles ou gentilshommes (c'est-à-dire les nobles qui ne sont pas des barons, autrement dit les nobles qui ne sont pas des seigneurs)[6] se partagent entre les deux camps : dans l'un des rebelles tels que le sire

1. Étampes, Dourdan, Gien, Aubigny. V. le partage de l'héritage de Louis d'Évreux entre ses deux fils Philippe et Charles, et ses deux filles Jeanne et Marguerite (JJ 56, n° 283).

2. Sur ses domaines, V. les *Titres de la maison ducale de Bourbon*, n° 1420.

3. L'Auvergne s'était distinguée par sa fidélité; le roi le reconnaît en lui confirmant ses privilèges : « Nous rappelant que les habitants d'Auvergne n'ont pas voulu imiter les barons d'autres provinces, et ont continué à nous servir fidèlement, au temps où le pouvoir royal était accablé de réclamations ». Ordonn., t. I, p. 688.

4. JJ 53, n° 16.

5. Ex. : JJ 56, n° 181 ; — JJ 58, n° 264 ; — JJ 59, n° 47 ; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. II, fol. 227.

6. Les ordonnances les distinguent nettement. Ex. : *baronibus et aliis nobilibus ballivie Arvernie* (JJ 55, n° 60 ; JJ 59, n° 114 et 115) ; — « *les diz barons et nobles* ». JJ, 55, n° 1 et 138 ; — « *les barons et les gentilshommes* ». JJ 55, n° 122. Les barons sont ducs, comtes ou sires, les nobles sont chevaliers, écuyers ou damoiseaux (V. JJ 53, n° 267 sqq.); les chevaliers à leur tour sont bannerets ou bacheliers (*ibid.*).



de Fiennes[1] et le sire de Renty, dans l'autre, et en plus grand nombre, des serviteurs dévoués, aussi attachés à la royauté que les bourgeois et les ecclésiastiques : tels sont le comte de Porcien (Gaucher de Chatillon), le sire de Joinville et de Rinel (Anseau)[2], le sire de Sully (Henri), le sire d'Arlay (Hugues de Chalon), le sire de Vaumain (Mahi de Trie), pour n'en citer que quelques-uns[3].

Parmi ces nobles dévoués, grands et petits, il importe de remarquer de nouveaux venus dont la conversion est précieuse : ce sont les seigneurs et les nobles du comté de Bourgogne, que le roi gouverne sous le nom de sa femme, et qui est assimilé aux bailliages du royaume de France[4]. Le plus puissant d'entre eux est le sire Hugues de Chalon : son père Jean[5], baron d'Arlay, avait été l'ennemi d'Otton V (ou Ottenin)[6], prédécesseur de Philippe le Long comme comte de Bourgogne, et il avait combattu les progrès de l'influence française dans la Comté alors qu'Ottenin la favorisait; puis, après la mort de celui-ci, il avait changé d'attitude et s'était placé volontairement sous la suzeraineté du roi de France, en 1315, avec le comte de Montbéliard, les seigneurs de Mornay, de Mirebel[7], de Clerval[8], de Montferrand[9] et bon nombre de chevaliers tels que Jean de Montfaucon et Jean de Faucogney (nous possédons l'analyse des lettres par lesquelles ils promettaient foi et hommage lige au roi Louis X et à ses successeurs)[10].

1. Il est comme on sait le gendre de Guy de Dampierre, il est aussi allié à Guy de Saint-Pol.

2. Fils du grand Joinville, il se cache souvent dans les souscriptions sous le nom de *Rinel*, ce qui l'a fait prendre pour un chevalier ou un clerc obscur. Une autre fois il est appelé *Joyn* (JJ 60, n° 142). M. Dufayard semble s'étonner qu'Ansel de Joinville ait joui de la faveur du roi (*op. cit.*, t. LV, p. 266), comme si tous les Champenois (Ansel de Joinville, le sire de Conflans, etc.) étaient des rebelles; il montre lui-même (p. 268) le sire de Conflans faisant la guerre aux rebelles d'Artois, dès 1316 (bien qu'ayant fait partie de la ligue de 1314).

3. Autres exemples : JJ 54 A, n° 553.

4. V. t. II, (*Administration provinciale*).

5. Il était le beau-frere de Rodolphe de Habsbourg (V. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XLIX (1888), p. 1-13), et cousin de Mahaut d'Artois.

6. C'est le mari de Mahaut d'Artois.

7. Le seigneur de Mirebel est Jean de Vienne.

8. Imbert, seigneur de Clerval.

9. Eudes, seigneur de Montferrand.

10. *Hist. de France*, t. XXII, p. 770.



Il suffit de jeter les yeux sur le Grand Conseil, le Parlement, la Chambre des Comptes, l'Hôtel du roi et les administrations provinciales pour apercevoir quel concours Philippe le Long trouve dans cette aristocratie royaliste.

Ce sont, au Grand Conseil, le comte de Clermont, Louis[1], le comte d'Auvergne ou de Boulogne, le comte de Forez et de Lyonnais, le comte de Porcien[2] (Gaucher de Châtillon, connétable de France), le sire de Joinville et de Rinel (Anseau, sénéchal de Champagne, fils du grand Joinville[3]; le sire de Noyers et de Vandœuvre Miles[4], le sire de la Sauchoye[5], Guillaume d'Harcourt, le sire de Sully Henri, bouteiller de France; le sire de Fontenay (et de Vaumain) Mahi de Trie, le sire de Lor Regnaut de Lor, le sire d'Herquery Herpin, grand panetier; le comte de Comminges Bernard[6]; le sire d'Arlay Hugues de Chalon. On sait quelles importantes fonctions remplissent ces grands conseillers à la tête de l'administration et de l'armée[7].

Au Parlement, et parmi les commissaires enquêteurs que le roi y choisit, nous trouvons le comte de Boulogne, le comte de Porcien, le sire de la Sauchoye, déjà nommés[8], et un grand nombre d'autres seigneurs ou de simples nobles, la plupart chevaliers[9], tels que Guillaume de Chaudenay[10], Hugues de la Celle[11], Pierre de Dici, Thomas de Marfontaine, Jean d'Arrablay[12], Guillaume Flote, Guillaume de Marcilly, Hugues de

1. « *Consiliarium et familiarem nostrum* ». V. t. II, *Grand Conseil*.

2. Et en même temps seigneur de Châtillon-sur-Marne et de Crécy. Son fils Gaucher est seigneur de Tour et de Sompuis.

3. Anseau n'est que sire de Rynel avant la mort de son père, qui vit jusqu'en 1318.

4. Miles, seigneur de Noyers (prononcer l'*r*) et de Vandœuvre.

5. Sauchey ou Sauchay (arrondissement de Dieppe), en latin « *dominus de Salceya* ». *Hist. de France*, t. XXIII, p. 464; — JJ 60, nos 63, 66; — en français, *Sauçaie*, JJ 56, no 71, *la Sauchoye*, ou *Sauchay*.

6. Il est en même temps vicomte de Turenne (JJ 59, no 122).

7. V. t. II, *Grand Conseil*.

8. *Actes du Parlement*, 4400 B.

9. JJ 55, no 38.

10. Guillaume, sire de Chaudenay (le Château), arrondissement de Beaune (Côte-d'Or) (JJ 54 B, no 19; — 55, no 140). Il est chevalier (JJ 54 B, no 20). Il ne faudrait donc pas le prendre pour un bourgeois.

11. Hugues de la Celle est lui aussi chevalier, JJ 60, no 102. Nous le trouvons sénéchal d'Angoulême en 1311 (Bibl. nat., ms. fr. 9488, p. 7).

12. Jean d'Arrablay est un ancien sénéchal de Périgord (*ibid.*).



Saint-Pol, Aubert de Roye, Mahi Vilain, Vilain de Beausemblant, Philippe de Pesselières, Guichard de Marzy, Pons d'Omelas[1], Mouton de Blainville, Raoul Mallet, Jean Robert, Hugues de Vissac, Ferry de Villepesque[2], Raoul de Joy, Jean de Fos, etc.[3]. Si tous ces personnages ne nous sont pas également connus, nous savons du moins que Guillaume de Chaudenay est sire de Chaudenay, en Bourgogne, que Guillaume Flote est seigneur de Revel[4], que Pierre de Dici est seigneur de Villefranche (en Gâtinais), et qu'il y possède le droit de haute justice[5], que Hugues de Vissac est seigneur d'Arlempdes[6]. Ces exemples, qu'on pourrait multiplier, suffisent à montrer que l'aristocratie est largement représentée au Parlement, non seulement par de simples gentilshommes, mais aussi par des barons et même de grands seigneurs.

A la Chambre des Comptes, on trouve encore le sire de Sully et Regnaut de Lor, du Grand Conseil, plus Guillaume Courteheuse, chevalier[7]. — Au Trésor les principaux personnages sont le sire de Sully, et Guy Florent, qui lui aussi est un noble[8].

L'Hôtel du roi, dont on verra l'importance politique[9], n'est pas peuplé uniquement de « clercs et de chevaliers obscurs ». Entre autres grands seigneurs et barons, on y trouve, parmi les chevaliers poursuivants, le comte de Forez et de Lyonnais, le comte de Boulogne (et son fils Robert de Boulogne), le comte de Blois[10], le sire de Craon[11], le sire d'Avaugour[12], le sire

1. Chevalier JJ 54, n° 683.

2. *Ferricum* (et non *Ferucum*) *Briardi*, *dominum de Villepeche*, Ordonn. XII p. 445.

3. *Actes du Parlement*, n°s 4482 A, 4490 B, 5899 A.

4. Et aussi chevalier, JJ 59, n° 352 ; — JJ 58, n° 201 ; — et Bibl. nat., *coll. Doat*, t. V, fol. 235.

5. JJ 54 B, n° 46.

6. (Arrondissement du Puy).

7. Ex. : JJ, 55, n° 38. V. t. II (*Chambre des Comptes*).

8. Ex. : JJ 54 A, n° 476.

9. V. t. II, Hôtel du roi, et ma thèse latine *de Hospitio regis*.

10. Guy de Châtillon, petit-fils du comte de Saint-Pol Guy III.

11. Amaury de Craon, sire de Craon et de Noirmoutier. Bibl. nat., ms. lat. 18376, fol. 379.

12. Henri d'Avaugour, cf. *Martène et Durand*, *Thesaurus novus anecdotorum* (1717), t. I, col. 1340.



de Joinville, le seigneur de Noyers, le seigneur de Fontenay (et de Vaumain), le sire de Durfort[1], le seigneur de Cheneché, le seigneur de la Tour (d'Auvergne), le sire de Montmorency[2], le sire de Beaujeu[3], etc.; — parmi les maîtres des requêtes de l'Hôtel, Jean d'Arrablay le père, Jean Robert et Pierre de Villepesque[4]; — parmi les chambellans, le vicomte de Melun, seigneur de Montreuil Bellay, etc. Dans la foule des seigneurs moins importants et des simples nobles, on peut citer encore les sires de Sainte-Geneviève, de Remonville[5], de Gaillon, de Garancières[6], de Briquebec[7], de Bonnemares[8], etc.

Le personnel de l'administration provinciale compte aussi des seigneurs et de simples nobles : sénéchaux tels que Pons de Mortagne, Guy de Chevreuse, Pierre de Ferrières, Aymeri de Cros, Étienne de Ceris, Jean de Blainville, Regnault Clignet, Jean Bertrand, Guyard Guy, Jean d'Arrablay, Étienne de Céris, Jean d'Orouer[9], — baillis tels que Guillaume de Dici, Jean de Machery[10], Raoul Chaillou[11], — gouverneurs de provinces tels que Pons de Mortagne[12], qui gouverne la Navarre, et Robert de Milly, « gardien de la comté de Bourgogne[13] »; —

1. JJ 55, n° 68.
2. Erard (échanson de France). JJ 56, n° 546.
3. Guichard de Beaujeu dit le Grand; il reçoit de nombreux dons : Ex. : JJ 56, n° 138. Huet de Beaujeu, qui est peut être un de ses parents (éloignés), est élevé à la Cour comme valet de la reine. Bibl. nat., ms. fr. 20 853, fol. 54, r°.
4. « *Johanni Roberto, militi et fideli consiliario nostro* ». Flammermont, *Hist. de Senlis*, p. 209. Jean Robert est vicomte de Corbeil.
5. *Pierre de Bauphemont* (Beaufremont), seigneur de Remonville (arrondissement de Vouziers). JJ 58, n° 31; cf. Bibl. nat., *Nouv. acq. fr. ms.* 5933, fol. 1.
6. Nous possédons la liste de ses domaines, fiefs, terres, prés, bois, vignes, forges (Valcorbon, dans l'Eure), etc., villes (Quétigny, Saint-Aquilin, le Buisson, le Plessis, Neuville, etc.). JJ 56, n° 59; ce n'est donc pas un si petit personnage.
7. Robert Bertrand, seigneur de Briquebec. JJ 56, n° 238 et Arch. du Nord, *Inventaire de Godefroy*, n° 5175.
8. V. t. II, Hôtel du roi.
9. Ex. : J 180, n° 64; — JJ 53, n° 88; — JJ 54 A, n°s 426 et 566; — JJ 59, n°s 188, 490 et 529. — Bibl. nat., ms. lat. 18 395, p. 577; — *coll. Doat*, t. V, fol. 235 et 371; — ms. fr. 25 993, n. 240; — *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 217.
10. JJ 60, n. 122. — Autres exemples : JJ 59, n° 383.
11. Anselme, *Généalogie*, t. VIII, p. 843; — JJ 59, n° 403.
12. Pons de Mortagne est vicomte d'Aunay (JJ 55, n° 50).
13. JJ 58, n° 157. A plus forte raison des gardes du château. (Ex. : JJ 54 A, n° 383); — des capitaines de villes (des capitaines généraux), tels que Gérard de Méry, chevalier (*Actes du Parlement*, t. II, n° 5047, et Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 213).



enfin, parmi les enquêteurs et les commissaires envoyés dans des provinces pour la « réformation du pays », on remarque le comte de Forez[1], le sire d'Avaugour[2], le maitre des arbalétriers Pierre de Galart[3], et maints autres barons et nobles appartenant au Grand Conseil, à l'Hôtel ou au Parlement[4].

Ces divers exemples suffisent à montrer que les seigneurs et les nobles ont, sous Philippe le Long, une part considérable aux affaires, non pas seulement ceux du domaine, soumis à l'autorité royale depuis le XI[e] et le XII[e] siècle, mais aussi nombre de grands feudataires accoutumés à l'indépendance (ces deux catégories de seigneurs sont soigneusement distinguées par les documents mêmes)[5]. Il n'est donc pas permis de dire que Philippe le Long « gouverne avec les légistes », si l'on donne à ce mot le sens restreint de « bourgeois » ou de « clerc instruit[6] »; il faut, ou bien renoncer à ce terme vague, ou, si on l'emploie, comprendre sous le nom de *légistes* non seulement des hommes d'humble origine tels que Raoul de Presles, Gaulart et Giraut Gueite, mais aussi de hauts et puissants personnages tels que le comte de Forez, le comte de Boulogne et le sire de Sully, « *que les haines et inimitiés maintes fois ont mis en péril de perdre son corps*[7] ».

Dans sa lutte contre la féodalité, la royauté a donc de son côté des bourgeois, des clercs et des nobles; il faut rendre à chacun ce qui lui est dû, et si l'on met en balance la part de chacun d'eux dans l'œuvre commune, la part d'Henry de Sully l'emporte assurément sur celle de Raoul de Presles[8].

1. Ex. : JJ 58, n[os] 425, 434. — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. IV, fol. 36.
2. Ex. : JJ 60, n° 42.
3. Ex. : J 562, n° 33.
4. Ex. : Thomas de Marfontaine (JJ 58, n° 207), Bernard, comte de Comminges (JJ 59, n° 566).
5. Ex. : « *Les barons de la baillie et du ressort d'icelle* ». JJ 55, n° 94; JJ 60, n° 179.
6. Voyez par exemple Augustin Thierry, *Essai sur l'histoire du Tiers-État*, in-12, p. 37, 39, 41; — et Chéruel, *Dictionnaire*, au mot *Légistes*. — Plusieurs de ces seigneurs dévoués sont même fort ennemis des légistes, par exemple le comte de Forez (JJ 59, n° 576), et Guillaume d'Harcourt (JJ 56, n° 71) qui insultent le Parlement.
7. JJ 60, n° 63.
8. Philippe le Long, parlant de ces seigneurs dévoués, « *qui leurs personnes et leurs biens mettre franchement pour le roy ne doutent* », espère « *que par*

Il n'est pas non plus sans intérêt de remarquer que ces seigneurs et ces nobles qui constituent l'aristocratie royaliste, sont, comme la coterie adverse, unis entre eux par de nombreux liens de famille[1].

Philippe le Long a si peu la majorité de la noblesse contre lui que les assemblées seigneuriales qu'il convoque[2] sont pour lui des appuis plus que des obstacles. L'assemblée des barons du 16 juillet 1316 (qui ne semble pas avoir été particulièrement triée) l'investit de la régence et refuse de suivre le duc de Bourgogne. Dans la grande assemblée du 2 février

l'exemple d'eus les cuers des autres soient atraiz à faire semblable œuvre ». JJ 60, n° 63. Outre les nombreux exemples que j'ai cités, je mentionnerai la querelle significative d'Amaury de Craon et de Henri d'Avaugour avec Charles de Valois, qui les accuse « d'avoir fait alliance avec ses ennemis » et met la main sur leurs biens (V. *Martène et Durand*, *Thesaurus*, t. I, col. 1349). Or ils comptent tous deux parmi les chevaliers de l'hôtel du roi.

1. Ainsi Henri IV de Sully, que le roi appelle « mon cousin » (Ex. : JJ 53, n° 237, Perrenelle de Sully, sa sœur, avait épousé en 1308 le comte de Dreux, Jean II, cousin du roi. J 218, n° 26), marie sa fille Marie à Robert Bertrand, sire de Briquebec (1318), et son fils aîné Jean à la fille de Louis de Clermont, Marguerite, qui apporte en dot 16000 livres tournois (environ 1 600 000 fr. d'aujourd'hui. V. *Titres de la maison ducale de Bourbon*, p. 1551); enfin il fiance son second fils Philippe à Jeanne d'Harcourt (1321), parente elle-même du maréchal Mahi de Trie, etc. (en attendant qu'elle atteigne l'âge nubile, elle est confiée à Henri de Sully, « puissant homme qui veillera sur elle, chose convenable et profitable pour ladite demoiselle ». (JJ 60, n° 19.) — Le comte de Porcien Gaucher de Châtillon, fils d'Hugues de Châtillon et d'Isabeau de Villehardouin, est gendre de Robert de Dreux (seigneur de Beu), beau-frère de Miles de Noyers, beau-père du sire de Beaujeu (Guichard), etc. — Le comte de Clermont Louis est le frère du comte de Charolais, l'oncle par alliance du comte d'Auvergne (Robert VII) et en même temps du fils de ce dernier ; enfin, il a pour gendres le comte de Forez et Jean de Sully; une autre de ses filles est fiancée à Philippe de Tarente. — Le comte de Dreux Pierre est le gendre du vicomte de Melun Jean (le chambellan). — On pourrait multiplier les exemples (J 408, n° 29 ; etc.). — On peut aussi consulter certains documents, qui malgré leur insignifiance apparente, nous permettent de juger des relations des grands entre eux. Ainsi la comtesse d'Artois Mahaut reçoit à sa table, le 1er avril 1318, le duc de Bourgogne, les comtes de Savoie, de Saint-Pol, d'Auxerre, d'Eu et de Vendôme, le sire de Coucy Enguerrand, Hugues de Chalon et plusieurs chevaliers ; les « dames » présentes sont ses deux petites-filles Jeanne et Marguerite, filles de Philippe le Long, sa nièce Jeanne d'Artois, veuve du comte de Foix, sa cousine la comtesse de Lancastre, la comtesse de Vendôme Alix, fille du duc de Bretagne Artus II, la comtesse de Dreux, la dame de Sully, etc. Le 12 mai, elle reçoit Aymar de Poitiers, le comte de Boulogne, le sire de Roussillon, la comtesse de Dreux, etc., etc. (V. Richard, *Mahaut*, p. 71).

2. « *Sur aucunes choses qui touchent notre honeur et l'estat de nostre royaume.* » JJ 55, n° 140.



1317 (n. s.), les grands et les nobles, qui malgré l'absence des Bourguignons, des Champenois et autres dissidents ou rebelles, représentent la plus grande partie de la noblesse, paraissent aussi dévoués au nouveau roi que les prélats et les bourgeois de Paris.

Les représentants de la noblesse qui prennent part tant aux États généraux de 1317, de 1320 et de 1321[1] qu'aux assemblées plus particulières qui sont convoquées pendant le cours du règne[2], soit à Paris, soit dans les provinces, « pour délibérer sur certaines questions touchant au bon état du royaume[3] », loin de rien tenter contre Philippe le Long, servent souvent ses intérêts; ils le fortifient de leur appui moral et parfois même de leurs subsides contre les Flamands et autres rebelles; les nobles du Berry se distinguent par leur générosité dans l'assemblée de Bourges, où ils accordent au roi la quinzième partie de leurs revenus d'un an « *pour avoir genz d'armes*[4] ».

Les assemblées les moins dociles se contentent de se dérober à ses demandes d'argent ou d'éluder ses réformes monétaires; on peut dire qu'elles font de l'opposition au roi, mais aucune d'elles n'entre en lutte ouverte contre lui; elles ressemblent aussi peu au Parlement d'Angleterre que la royauté de Philippe le Long ressemble à celle d'Édouard II.

La composition de chacune de ces assemblées ne nous est pas connue exactement; nous possédons du moins plusieurs listes des convocations qui leur furent adressées : on y trouve mêlés les pairs de France, les princes, les grands feudataires, les seigneurs moindres, et même les simples nobles[5].

Philippe le Long, en résumé, avait de nombreux ennemis parmi la féodalité laïque, mais il pouvait leur opposer d'autres

1. V. Hervieu, *les Premiers États généraux*, p. 131.
2. Ex. : JJ 55, n° 60.
3. La formule est généralement : « *Cum super quibusdam bonum statum regni nostri subditorumque nostrorum utilitatem et pacem tangentibus deliberationem vobiscum habere volentes, vos... duxerimus... requirendos.* » Ex. : JJ 55, n° 103. « *Comme sus aucunes granz besoignes... nous aiens a traiter et ordener, et sus ycelles besoignes veillens avoir vostre conseil....* » JJ 55, n° 677.
4. *Ordonn.*, t. I, p. 677.
5. Ex. : « *Barones ac nonnullos nobiles.* » JJ 55, n° 60.



seigneurs qui n'étaient ni les moins nombreux, ni les moins puissants, tant il est vrai que la noblesse était divisée en deux partis opposés et souvent hostiles, les partisans de l'anarchie féodale et l'aristocratie monarchique.

Aussi est-ce dans la noblesse que Philippe le Long, par des convocations échelonnées, trouve ses principales ressources militaires. Plusieurs fois, contre les nobles rebelles, il rassemble des armées féodales « où il y a grand nombre de hauts hommes, — tant de Languedoc que de France », amenant chacun un nombre déterminé d'hommes d'armes (depuis cinq jusqu'à cent)[1]. Les convocations se font généralement deux mois à l'avance, mais la longueur des négociations force souvent le roi à les remettre.

Il convoque non seulement ceux qui jouissent de sa confiance entière, tels que le comte d'Évreux, le comte de Blois et Hugues de Chalon, qui doivent chacun 60 hommes d'armes[2], Louis de Clermont et le sire d'Harcourt (chacun 50), Robert d'Artois (fils de Mahaut), le comte de Boulogne, le comte de Dreux, le sire de Beaujeu (chacun 40), le vicomte de Limoges (35), Miles de Noyers, Guillaume d'Harcourt[3], le comte de Comminges, le sire de Montmorency, le vicomte de Thouars et le sire de Craon (chacun 30), le vicomte de Melun et le sire d'Avaugour (chacun 25), Ansel de Joinville et le comte d'Eu (20), le comte de Forez et le seigneur de Bauçay (15), Bouchard de Montmorency (10), mais encore, pour affirmer son droit, Charles de Valois et Charles de la Marche, qui doivent chacun 100 hommes d'armes, le duc de Bretagne (60)[4], le

1. Philippe le Long tient moins au nombre qu'à la qualité des hommes d'armes. Aussi dans ses lettres de convocation du 1er avril 1317, à l'occasion des affaires de Champagne, il recommande à Philippe de Valois de se trouver à Paris aux octaves de la Pentecôte « *en armes et en chevaus le mieuz arreez* » qu'ils pourront, et non pas, ajoute-t-il, « *à si grant nombre de gent que ceus que vous amanroiz ne soient bien appareilliez et genz d'armes,... et nous souffira que vous amenoiz XV homes d'armes* ». JJ 55, n° 18.

2. Je cite les chiffres de la convocation de 1317 : ils varient légèrement d'une convocation à l'autre, mais la proportion reste à peu près la même entre les différents seigneurs. Ex. : JJ 55, nos 10 *bis*, 17, 21, 22.

3. Il est le fils du comte d'Harcourt.

4. Il est convoqué dans les mêmes formes que les autres. Ex. : JJ 55, n° 65.



comte de Saint-Pol (50), Robert d'Artois (comte de Beaumont-le-Roger) (30), Charles de Valois le jeune (20). « Nous vous requérons, dit-il dans ses convocations, de vous tenir sans nulle faute garnis en chevaux et en armes, pour aller là où nous vous voudrons mener ou envoyer[1]. » Il n'excepte de ses convocations que ses ennemis déclarés, par exemple le duc de Guyenne, avec qui la guerre semble imminente, et naturellement le comte de Flandre et autres rebelles : ceux qui font leur soumission sont traités comme les vassaux fidèles et sont convoqués contre leurs alliés de la veille.

Aucun document ne nous permet de supposer que Philippe le Long ait trouvé plus de réfractaires qu'à l'ordinaire[2]. Cette docilité est d'autant plus remarquable que ses armements sont dirigés non contre un ennemi national, mais contre des seigneurs du royaume[3]. C'est ainsi qu'il convoque à Paris et à Mâcon une partie des nobles de Champagne, de Vermandois, de Normandie, de Touraine, de Poitou, de Berry, et maints grands feudataires (tels que le comte de Valois, avec la noblesse angevine, le comte de la Marche, Louis de Clermont, le duc de Bretagne, le comte de Vendôme, le comte de Forez, etc. (environ cent cinquante seigneurs)[4] contre le duc de Bourgogne et les rebelles de Champagne (juillet 1317)[5]; — que, six mois après, il convoque plus de 400 seigneurs et nobles, choisis dans toutes les parties du royaume (y compris la Champagne)[6]; il les avertit de se tenir montés et équipés

1. JJ 55, n° 65; cf. *ibid.*, n°s 21, 124, etc.

2. On sait que les réfractaires étaient condamnés à l'amende par le Parlement; *les Actes du Parlement* suffisent donc à nous renseigner à ce sujet.

3. « *Ad reprimendas quorumdam regni nostri Francie rebelliones.* » JJ 55, n° 63; — « *Car*, ajoute-t-il, *nous ameriens miex à nous mettre à touz périls en pourchaçant ledit bon estat, que vivre plus longuement en souffrant mout de tribulacions.* » JJ 55, n° 65.

4. Ce qui fait plus de 2000 hommes d'armes. Nous en avons le détail : 240 sont fournis par l'*ostel du roy*, 650 par les princes royaux et les grands officiers, 325 par les bailliages de France, 120 par ceux de Champagne, 180 par ceux de Normandie, 235 par les sénéchaussées, 300 par la comté de Bourgogne.

5. JJ 55, n°s 10 et 17; — *Hist. de France*, t. XXIII, p. 807.

6. 119 dans les bailliages de France, 7 dans les bailliages de Lille, 98 en Normandie, 56 en Champagne, 136 dans les sénéchaussées. Nous ne savons pas combien chacun d'eux amena d'hommes; mais les chiffres des autres convocations nous permettent de nous convaincre que cette armée féodale était forte d'au moins 6000 hommes, sans compter les troupes fournies par les prélats et par les villes.

à partir de la mi-carême (2 avril 1318 n. s.) contre les rebelles de Flandre et d'Artois[1], et convoque en effet la noblesse du Lyonnais à Lyon pour le 22 avril, celle de Champagne à Troyes pour le 29 avril, celle du comte de Bourgogne à Mâcon pour le 6 mai[2], — que la même année il convoque à Arras pour le 5 août la noblesse de toutes les sénéchaussées et de tous les bailliages[3] contre les rebelles du Nord, — et à Clermont pour le mois de novembre les nobles d'Auvergne et du comté de Nevers, sous le commandement du duc de Bourgogne, contre Béraut de Mercœur[4] ; — qu'en 1319 il convoque, contre les Flamands, à Paris des barons de Champagne[5], à Arras une centaine de seigneurs des bailliages de Normandie, ainsi que des sénéchaussées de Lyon, de Rouergue, de Carcassonne et de Toulouse[6], — qu'en 1320 il rassemble encore « grant ost », où l'on remarque « *grant nombre de bien haulz hommes et puissans, tant de Languedoch comme de Franchois*[7] ». On pourrait multiplier les exemples[8]. En résumé, de 1316 à 1320, jusqu'à la pacification complète du royaume, Philippe le Long, tout en poursuivant les négociations, se tient prêt à agir avec vigueur contre les rebelles[9].

Les listes de convocations, qui nous conservent les noms de tous ces nobles des armées royales, nous montrent que les divers rebelles, faute d'entente, sont amenés par les circonstances à se combattre les uns les autres : ainsi Béraut de

1. JJ 55, nos 63, 65, 70, 71, 78, 79, 80, 81, 82.

2. JJ 55, nos 139-144.

3. JJ 55, nos 78-82.

4. Et non contre la Flandre, comme il est dit dans le XXIIIe vol. des *Historiens de France* (p. 816), qui publie les listes de convocations, mais sans distinguer nettement les affaires auxquelles elles se rapportent. V. JJ 55, nos 75 et 125 (et non 126).

5. JJ 55, no 23 ; — Bibl. nat , *vol. reliés du Cabinet des titres*, no 684, fol. 125.

6. JJ 55, nos 146, 147, 158 ; — JJ 58, no 402 ; — *Hist. de France*, t. XXIII, p. 823.

7. Anc. chron. de Flandre, *Hist. de France*, t. XXII, p. 411.

8. Ainsi le comte d'Armagnac aide les agents du roi contre les gens de la comtesse de Foix, que soutiennent les officiers du roi d'Angleterre. (Record Office, *Vascon Rolls*, 918, m. 12 vo, — et *Roman Rolls*, 731, m. 13 vo.)

9. Ces ressources furent plus que suffisantes, et Philippe le Long n'eut pas à convoquer l'*arrière-ban*, c'est-à-dire les vassaux des grands feudataires, tels que le duc de Bourgogne et le duc de Bretagne (V. l'article de Louis X sur l'arrière-ban, *Ordonn.*, t. I, p. 569).

Mercœur, en 1317, est avec le roi contre le duc de Bourgogne[1]; en 1318, le duc de Bourgogne marche contre Béraut à la tête de l'armée du roi[2]. « *Monseigneur Robert d'Artoys*[3] », auquel le roi a fait la guerre en 1316, figure, en 1317, à côté de « *Robert d'Artoys* », le fils de Mahaut, dans l'armée appelée à combattre les rebelles de Champagne[4]. Le comte de Joigny, rebelle en 1317, marche contre les Flamands en 1319[5]. — Ces exemples montrent que Philippe le Long lui aussi sait diviser pour régner[6].

Il conserve des partisans jusque dans la noblesse des pays rebelles, par exemple en Artois les nombreux « *aidanz* » de Mahaut, tels que Guillaume de Vienne, seigneur de Saint-Georges[7]. En Flandre même, le roi a pour alliés quelques barons et quelques nobles, par exemple le sire de Watènes, Gautier de Tetinghen, Eudes d'Oxelaere, qui souffrent mille maux pour la cause du roi[8]. En Champagne, une bonne partie de la noblesse demeure fidèle, par exemple Gaucher de Châtillon (le connétable) et son fils, sire de Tour, le sire de Joinville, le sire de Noyers, le sire de Remonville[9]. Il en est de même dans le comté de Nevers.

La noblesse ne se borne pas à remplir strictement ses obligations militaires envers le roi. Il trouve encore parmi elle, moyennant finances, de nombreux bannerets, chevaliers et écuyers[10], dont le renouvellement lui compose, avec les mercenaires non nobles, une petite armée régulière et permanente, sous les ordres du Connétable, des deux maréchaux et du

1. JJ 55, nº 17.
2. JJ 55, nºs 75 et 124.
3. C'est-à-dire Robert d'Artois, comte de Beaumont-le-Roger.
4. JJ 55, nºs 10 et 17.
5. JJ 55, nºs 121 et 147.
6. Rappelons qu'il y est aidé par la division des rebelles, incapables de s'unir entre eux : « *Temptaverant Flamingi conjungere se colligatis simili juramento, ut contra regem essent fortiores; sed eos alligati recipere noluerunt.* » Jean de Saint-Victor, *Hist. de France*, t. XXI, p. 667.
7. Fils d'Hugues V de Vienne (V. Richard, *Mahaut*, p. 30).
8. Ex. : J 562 B, nº 30, art. 34; — V. *la Pacification de la Flandre*, p. 136.
9. Pierre de Beauffremont.
10. Ils servent généralement à cheval, mais il y en a aussi qui servent à pied (Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII, fol. 5).



maître des arbalétriers[1]. Tels sont le comte de Vendôme, le comte de Roucy, le vicomte de Melun[2], les seigneurs de Talairan[3], de Salmiech[4], de Caumont[5], de Combret[6], de « Hondescote[7] », Eustache de Conflans, Érard de Nanteuil[8], Renaut de Trie[9], Bertrand de Durfort[10], Symon de Hautevesnes[11].

On remarque, parmi ces nobles salariés, un bon nombre de chevaliers de l'Hôtel, par exemple en 1318, Amaury de Craon, qui sert avec 19 chevaliers et 80 écuyers, Herpin d'Erqueri (4 chevaliers et 15 écuyers), Auseau de Joinville (8 chevaliers et 31 écuyers), Pierre de Garencières (3 chevaliers et 17 écuyers), Jean de Gaillon (3 chevaliers et 11 écuyers), Hue de Bauçay (4 chevaliers et 15 écuyers)[12].

Les gages sont de 30 sols tournois (environ 150 francs d'aujourd'hui) pour le banneret, de 15 sols pour le simple chevalier, de 7 sols 6 deniers pour l'écuyer à cheval, de 3 sols pour le « gentilhomme de pied[13] ». Souvent ces gages, qui ont le défaut de ressembler à un salaire, sont remplacés par des donations (donations de terres, de châteaux, de droits féodaux), plus flatteurs à l'amour-propre de la noblesse[14].

1. Aux gentilshommes salariés il faut joindre quelques nobles criminels que le roi a graciés, à condition qu'ils rejoignent l'*ost* de Flandre « *in equis et armis* » et qu'ils servent sous les maréchaux pendant un an, à leurs frais. Ex. : JJ 56, n° 197.

2. Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII, fol. 104, 105 (nombreux exemples).

3. Amalric de Narbonne, seigneur de Talairan (Talairan, arrondissement de Carcassonne).

4. Arnaud de Landorre, seigneur de Salmiech (Salmiech, arrondissement de Rodez).

5. Bérenger d'Arpajon, seigneur de Caumont.

6. Arnaud de Roquefeuil, seigneur de Combret. (Pour ces derniers noms, Bibl. nat., *coll. Doat*, t. I, p. 243, et t. VIII, fol. 114.)

7. JJ 53, n° 120.

8. Bibl. nat., *coll. Doat*, *ibid.* Erard de Nanteuil est le même qui figure à une date antérieure, parmi les rebelles de Champagne; il est du bailliage de Vitry (JJ 55, n° 123).

9. Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII, fol. 91.

10. Il rend déjà de grands services à Philippe le Bel. Ex. : JJ 54 B, n°s 63 et 64.

11. Bibl. nat., ms. fr. 25 993, n° 226.

12. Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII, fol. 105. Autres ex. : *ibid.* et p. 107, 113, etc.

13. Le « sergent de pied », non gentilhomme n'a que 2 sols (environ 10 francs d'aujourd'hui). (Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII, fol. 5, 89 et 105; — cf. JJ 58, n° 423.)

14. Ex. : le sire de Hondescote reçoit une donation énorme (4000 livres) « pour ses services dans les guerres de Flandre »; il avait entretenu une troupe qu'on peut estimer fort nombreuse (JJ 53, n° 120). Autres ex. : (JJ 54 B, n°s 63 et 64).



De toutes les révoltes que Philippe le Long eut à réprimer, une seule exigea une guerre sérieuse, celle de Flandre; les troupes salariées et les quelques nobles flamands du parti du roi en supportèrent en fait presque tout le poids, mais si les contingents féodaux avaient eu peu à combattre[1], ils avaient contribué puissamment à la soumission des rebelles par la terreur qu'ils leur inspiraient, comme il arrive souvent des démonstrations militaires qui semblent exagérées par cela même qu'elles produisent leur effet d'intimidation.

Les nobles s'associent donc à l'œuvre de pacification qui fortifie la royauté; les rebelles avérés ou mal convertis sont perdus dans la masse des vassaux obéissants; à côté des mécontents qui aspirent aux revanches féodales et se bercent de chimères, un grand nombre de seigneurs et de nobles sont devenus des vassaux loyaux, presque des sujets, et estiment qu'un gentilhomme ne déroge pas à servir sous le roi de France.

Philippe le Long obtient aussi de la noblesse des subsides en argent.

L'aide féodale qu'il lève à l'occasion du mariage de sa fille avec le duc de Bourgogne (1318), bien que très productive, mérite peu d'attention parce qu'une telle aide était depuis longtemps devenue un droit[2], ainsi que l'aide que les rois levaient pour la chevalerie de leur fils aîné.

Les « aides de l'ost[3] » qu'il obtient de la noblesse sont plus remarquables. Ces sortes d'impositions étaient, comme on sait, des ressources extraordinaires, analogues aux aides levées pour le mariage de la fille aînée, ou pour la chevalerie du fils aîné[4]. Déjà la royauté sous Philippe le Bel et même sous Philippe le Hardi, avait connu cette source de revenus[5],

1. Ils ne se réunissent même pas toujours; le roi envoie un contre-ordre, si l'expédition est ajournée. Ex. : JJ 58, nos 402, 403.

2. V. *Olim*, I, 804. — Les barons et autres nobles de l'évêché de Beauvais en sont exemptés (entre autres), V. Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 247.

3. « *Subsidia guerre.* »

4. Langlois, *Philippe III*, 350.

5. Langlois, *ibid.*, et Vuitry, *Régime financier*, t. I, p. 151 et 162.

mais Louis IX par principe, et Louis X[1] par impuissance, s'étaient abstenus d'y puiser. Philippe le Long suit l'exemple de son père, mais avec plus de ménagements : au lieu de donner des ordres, il demande des services; il s'adresse à la bonne volonté des nobles comme à celle du clergé et des villes; il leur montre « combien la désobéissance des Flamands a grevé et *domagié* le royaume de France », combien le peuple en a été appauvri, et le voyage d'outre-mer retardé; en conséquence il les prie de l'aider « à garder son honneur et celui de la couronne de France[2] », ce qui veut dire dans la langue d'aujourd'hui qu'il fait appel à leurs sentiments monarchiques et patriotiques.

Cet appel fut entendu, du moins dans plusieurs provinces. Les nobles du Berry[3], les plus empressés, lui octroient, dès 1318, « mout gracieusement, de leur propre volonté et libéralité » le quinzième de leurs revenus, pour un an, à l'effet de lever et d'entretenir des hommes d'armes « pour la prévision de la guerre de Flandre[4] »; il est seulement spécifié qu'ils éliront eux-mêmes des prud'hommes chargés de l'assiette et de la perception de ces aides, et le roi, en les remerciant de leur don, déclare qu'il ne s'en prévaudra pas à l'avenir comme d'un droit acquis, que ses agents n'interviendront pas dans la levée dudit subside, et qu'aucune poursuite ne sera exercée contre les réfractaires[5]. En résumé, si les nobles n'ont pas l'initiative de leur libéralité, du moins elle ne leur est pas imposée, distinction qui est un peu plus qu'une question de forme[6].

Les nobles d'Auvergne consentent aux mêmes sacrifices l'année suivante, et le roi les en remercie par l'Ordonnance

1. V. par exemple *la Charte aux Normands*, art. 5, par lequel le roi s'engage à ne lever que ses revenus ordinaires.

2. JJ 55, nos 89, 91, 138, etc.

3. On remarque parmi eux le comte de Sancerre, le sire de Châteauroux, le sire de Culan, le sire de Saint-Palais, la dame de Vierzon, etc. JJ 55, no 134.

4. *Ibid.*

5. Ces déclarations constituent une charte de non préjudice.

6. On voit que cette aide exceptionnelle (*subsidium*) est distincte du rachat de service militaire (*financia*), qui est obligatoire, chaque fois que le vassal du roi ne s'acquitte pas du service d'ost (*servicium*).



connue sous le nom de *Charte aux Auvergnats*, qui reconnait leurs franchises et leurs libertés[1]. Les nobles du Périgord et du Quercy montrent la même docilité et reçoivent, eux aussi, des « chartes de non-préjudice[2] ». Le Trésor des Chartes nous apprend que les nobles de Normandie reçurent à leur tour, en 1319, la visite de l'évêque d'Amiens et de Robert d'Artois, qui leur demandèrent « ayde » au nom du roi, en vue de la guerre de Flandre[3], et il est vraisemblable qu'ils l'obtinrent[4].

Ces « aides de l'ost » de Philippe le Long sont, comme on le voit, sensiblement différentes de celles de Philippe le Bel : 1° elles sont beaucoup moins élevées, puisque Philippe le Bel (en 1303 par exemple) avait exigé jusqu'au cinquième, au quart et même à la moitié des revenus[5]; — 2° elles ne sont appliquées qu'à un certain nombre de provinces, au lieu de s'étendre au royaume entier[6]; — 3° aucune ordonnance ne défend aux seigneurs de faire contribuer leurs sujets à ces charges[7], et, pour le leur permettre effectivement, Philippe le Long s'abstient de lever des impositions sur leurs sujets, comme il avait été fait plusieurs fois sous Philippe le Bel sans opposition[8] (à plus forte raison les aides de l'ost ne sont-elles pas levées directement par les agents du roi)[9].

1. *Ordonn.*, p. 688 et 692; — JJ 59, nos 113, 114, 115 et 116. — Parmi les nobles d'Auvergne, on remarque Béraut seigneur de Mercœur (Marcueil), le dauphin d'Auvergne, le comte de Boulogne, les seigneurs de la Tour (d'Auvergne), Guillaume Flote, etc. (JJ 55, n° 93).

2. *Ordonn.*, I, p. 694.

3. JJ 55, n° 138.

4. Nous n'en avons pas la preuve dans *le Trésor des Chartes*, mais plusieurs registres nous manquent, notamment celui qui faisait suite au registre JJ 55 (lequel finit en juin 1319).

5. V. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 267.

6. Elles ne produisent par conséquent que quelques centaines de milliers de livres tournois. Nous savons que le centième pour la France entière peut être évalué à 315000 livres à la fin du XIIIe siècle; le quinzième eût donc été, à la même époque, de 2100000 livres (environ 210 millions d'aujourd'hui), et bien plus considérable sous Philippe le Long (de 2 à 3 millions peut-être), à cause du progrès de l'influence royale (V. Boutaric, *op. cit.*, p. 264).

7. Nous voyons par exemple le comte de Foix lever une aide sur ses sujets « pour réparer ses frais et dépenses ». Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XCVI, fol. 69; — Philippe le Long rétablit le comte de Périgord (Archambault) dans son droit de percevoir sur ses gens l'impôt de la chevauchée (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, F, I (1865), p. 595.

8. Ex. : *Hist. de France*, t. XXI, p. 567.

9. Ce qui d'ailleurs ne paraît pas s'être fait sous les règnes précédents, malgré



Grâce à ces égards, qui ménageaient l'amour-propre de la noblesse, Philippe le Long ne rencontra pas les mêmes résistances que son père à l'occasion des aides de l'ost, mais il est à présumer que si les besoins de l'État étaient devenus aussi pressants qu'après Courtray, il eût augmenté ses exigences et rencontré des oppositions.

La politique de Philippe le Long est à peu près la même en ce qui concerne le maintien de la paix publique contre les violences féodales, c'est-à-dire qu'il respecte les droits des autres, mais qu'il fait respecter les siens.

Il promet solennellement aux nobles, dès son avènement, « *de remettre en l'estat deu toutes oppressions et griez qui ou temps passé leur ont esté fez par ses gens* (sous Philippe le Bel), *et de garder et faire tenir les bones coustumes et usages anciens et de les remettre en l'estat qu'eles estoient au temps le saint roy Loys*[1]. » Et il ne se borne pas à des paroles; plusieurs actes nous le montrent modérant le zèle des officiers royaux[2], il accorde un grand nombre de commutations de peines, de grâces, de lettres de rémission, et réhabilitations à des seigneurs qui, dans un jour d'égarement[3], ont « accumulé le mal sur le mal[4] ».

l'affirmation contraire de Callery (*Hist. du pouvoir royal d'imposer*, Bruxelles, 1879, p. 65).

1. JJ 55, nº 1. — Il déclare plusieurs fois qu'il les maintiendra « *in suis justis possessionibus* » (Ex. : JJ 54 A, nº 349), et qu'il supprimera les « *nouveautés injustes* » (Ex. : JJ 59, nº 113).

2. Par exemple un combat ayant eu lieu entre les habitants de Caudeval (Aude) et ceux de Corbère (Pyrénées-Orientales), sujets du sire de Mirepoix (Ariège), le juge royal de la sénéchaussée de Carcassonne retient la cause au roi, mais le sire de Mirepoix la réclame, et, après une longue procédure (savoir : instruction de l'affaire par le chevalier de Montréal, requête du procureur du sire de Mirepoix, arrêt du juge royal de la sénéchaussée de Carrassonne, appel dudit procureur, mandement du Parlement au sénéchal de faire une enquête, enquête et jugement du sénéchal, appel du sire de Mirepoix...) ; le Parlement donne gain de cause au seigneur, par la raison « qu'il n'y a pas eu port d'armes illicite », les deux partis s'étant armés « pour la défense de leur droit. » *Actes du Parlement*, nº 6452. — Autres ex. : *ibid.*, nº 6453, etc. ; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 247 ; — *coll. Doat*, t. CCXLIII, fol. 1 ; — JJ 54 A, nº 339 ; — JJ 59, nº 566 ; — Arch. du Nord, *Inventaire de Godefroy*, nº 5109 ; — *Ordonn.*, t. I, p. 688.

3. Ex. : « *Inconsulto calore et ira commotus* »... « *mala malis accumulando*.... » JJ 56, nº 494.

4. Ex. : JJ 54 A, p. 325 ; — JJ 56, nº 494 ; — JJ 59, nº 130. Les formules ordi-



Contre les rebelles les plus puissants, tels que le comte de Flandre, le comte de Nevers, le sire de Fiennes, Robert d'Artois, le sire de Mercœur, « qui troublent la paix du royaume par leurs folles *emprises*[1] », il emploie, comme on a vu, l'intimidation et la force. Contre les seigneurs moins puissants, qu'un bailli ou un sénéchal suffirait à écraser, les hommes d'armes sont rarement nécessaires; l'intervention des commissaires royaux et du Parlement suffit le plus souvent, c'est-à-dire que Philippe le Long remet en vigueur le régime des cas royaux[2].

Ainsi le sire de Noaillan, Amanieu[3], ayant été maltraité par le prévôt de Barsac, demande justice au roi comme à son défenseur naturel[4]; le Parlement retient la cause comme cas royal, malgré les réclamations des procureurs du duc de Guyenne[5]. Le prévôt de Barsac, qui veut se venger, attaque le château de Noaillan avec une multitude d'hommes d'armes, en brise les portes, renverse les fourches patibulaires, enlève les prisonniers qu'Amanieu y détenait selon son droit de haut justicier, se saisit d'Amanieu lui-même et l'emmène en prison à Barsac, où il le retient plusieurs mois. Mais le Parlement, après enquête, condamne le duc de Guyenne à 1000 livres de

naires sont qu'il y a des circonstances atténuantes « *non excogitata malitia seu ex preconcepto odio* », et que le coupable est recommandé : « *consideratione quorumdam amicorum suorum* ». (JJ 56, n° 197.)

1. Ex. : JJ 55, n°s 76, 78, etc.

2. Ce régime diffère suivant les provinces; dans certaines provinces, par exemple dans le bailliage des montagnes d'Auvergne, il ne se reserve que les causes qui touchent la sauvegarde royale, après qu'il a été reconnu « *an causa tangat gardiam supradictam* » (JJ 59, n° 113, art. 4); il se contente d'affirmer, dans les autres cas, la souveraineté de sa juridiction par la voie des appels « *personis et locis in nostra speciali gardia existentibus possimus per modum alium* (les appels) *de opportuno remedio providere sine prejudicio tamen justicie alternis cujuscumque* ». JJ 59, n° 113, art. 41 (juin 1319). Il y fait même enlever les panonceaux royaux placés indûment à la porte des abbayes et autres lieux soumis à la haute justice des barons « *panoncellos jubemus illico amoveri* ». (*Ibid.*) Mais ces dispositions conciliantes ne sont possibles que dans les provinces où les barons « font leur devoir, vivent en paix et en droiture ».

3. De Novelhiano (Noaillan, arrondissement de Bazas, Gironde); Barsac (Gironde).

4. « *Quod tam de more quam de consuetudine notoria in dicto loco, quotiens dominus gravat subditum seu gravare minatur, subditus potest ad curiam (regis) appellare.* » X 1, A 5, fol. 14.

5. Ils soutiennent qu'il ne peut être appelé que de faute de droit ou de faux jugement. (*Ibid.*)



dommages-intérêts envers Amanieu, et à 4000 livres d'amende (environ 400 000 francs d'aujourd'hui) envers le roi (1320)[1].

Les gens du vicomte de Thouars, au nombre de 500, forcent à main armée la prison du monastère de Lieu-Dieu du Jard[2], placée sous la garde royale, enlèvent un meurtrier qui y est détenu, pillent les granges et blessent plusieurs moines, puis ils dressent en face de la chapelle, malgré la défense du gardien royal, des fourches patibulaires, fabriquées (par un raffinement d'impudence) avec du bois du monastère; à ces fourches ils pendent d'abord des mannequins revêtus du costume monastique, puis deux moines vivants, et comme le gardien royal continue à protester : « Tais-toi, lui crient-ils, il n'y a pas ici d'autre roi que notre vicomte, et si tu ouvres encore la bouche, nous tuons ton cheval sous toi, et tu pourras bien ne pas remporter ta tête comme tu l'as apportée[3] » (1317). Mais les moines et le gardien royal se plaignent au roi : le Parlement condamne le vicomte de Thouars à 4000 livres d'amende et ses gens à des amendes proportionnées à leurs méfaits; le bailli de Tours veille à l'exécution de la sentence (1320).

Le sire de Caumont et Jourdain de l'Isle ayant maltraité les habitants de Sainte-Bazeille[4], placés sous la garde du roi, sont condamnés à des amendes par le sénéchal de Périgord, que le Parlement a chargé de juger l'affaire lui-même[5].

Les gens du dauphin d'Auvergne ayant jeté des pierres au bailli et aux sergents du roi, le Parlement confisque un de ses châteaux (le Crest)[6], pour excès, désobéissance et rébellion[7].

Une autre fois c'est le sire de Die qui enlève malgré elle et malgré les panonceaux royaux une « damoiselle » placée sous

1. Arch. nat., X 1, A 5, fol. 14.
2. (Vendée).
3. « *Nos non faceremus aliquid pro rege tuo, adjiciens quod non erat alius rex in terra Thaortii, nisi dictus comes.* » Arch. nat., X 1, A 5, fol. 24 v°. — Un valet du roi a les lèvres et le nez coupés dans une circonstance analogue, *Criminel*, III, fol. 82 v° (*Actes du Parlement*, II, p. 5547).
4. Lot-et-Garonne (arrondissement de Marmande).
5. Boutaric, *Actes du Parlement*, n° 4771.
6. Arrondissement de Clermont (Puy-de-Dôme).
7. *Actes du Parlement*, n° 6306; — Arch. nat., X 1, A 5, fol. 72 v°.

la garde spéciale du roi ; il met la maison au pillage, brise les panonceaux, emmène sa captive dans son château de Die, et la frappe à coups de fourche. Mais le sénéchal de Lyon le condamne à 500 livres d'amende, et 60 livres de dommages-intérêts, et le Parlement confirme la sentence [1].

On trouve le même esprit de révolte chez certains des plus petits barons. Le sire de Kieviler [2], ayant attaqué et blessé le prévôt de Péronne, est condamné à 1000 livres d'amende, 2000 livres de dommages-intérêts, et reste en prison jusqu'au paiement de ces sommes [3]. Un chevalier, nommé Richard d'Antigny, [4], ayant voulu entrer dans la ville de Langres à la tête d'une troupe armée, s'en voit refuser la porte ; transporté de colère, il défie les habitants, puis, sachant que leurs procureurs se rendent à Paris, il les dévalise et les transporte « sur les terres de l'Empire » ; le Parlement ordonne aussitôt aux baillis de l'Est et au gardien du comté de Bourgogne d'arrêter le coupable et de saisir tous ses biens [5].

Dreu de Milly, chevalier, ayant mis en prison, par pur caprice, un « hôte » de l'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, un gardien royal et un sergent viennent délivrer le prisonnier ; Dreu, averti, les attaque dans l'exercice de leurs fonctions, leur reprend l'homme [6], le met aux fers, injurie le sergent et le gardien, et les frappe à coups de bâton et d'épée « au mépris de la juridiction et de la souveraineté royale »; mais le Parlement, intervenant à son tour, condamne Dreu à payer 500 livres d'amende (environ 50 000 francs d'aujourd'hui), 100 livres d'indemnité, et à tenir prison au Châtelet de Paris jusqu'au paiement de ces sommes [7].

1. Arch. nat., X 1, A 5, fol. 39 r°.
2. Quivières (Somme).
3. *Actes du Parlement*, n° 5857.
4. Vraisemblablement Antigny-la-Ville (arrondissement de Beaune, Côte-d'Or). Richard d'Antigny (ou Antigney) avait été en 1314 un des principaux chefs de la ligue féodale en Bourgogne; le « *Conseil des besoignes communes* » l'avait investi d'une sorte de dictature. Il avait déjà défié la ville de Langres sous Louis X (V. Dufayard, *Revue Hist.*, t. LV, p. 251).
5. *Actes du Parlement*, n°s 4691 et 4698.
6. L'homme et non pas les officiers du roi, comme le dit l'analyse de Boutaric (*Actes du Parlement*, n° 6175).
7. Arch. nat., X 1, A 5, fol. 46 v°.

Jean de Loise, seigneur de Crux (Nivernais), envahit avec une bande de pillards les terres de Jean de Chambon, chevalier, et celles de Guillaume de Crux, damoiseau, l'un et l'autre placés sous la garde du roi ; tout est pillé, particulièrement à Saint-Sauge, à la Roche [1], aux Granges, les étangs vidés, les arbres coupés, les moulins détruits, les habitants, hommes et femmes, emprisonnés, torturés, bâtonnés, édentés, écrasés [2], assommés [3], suspendus la tête en bas dans les puits. Mais le Parlement, instruit de ces atrocités (*excessus enormes*), condamne Jean de Loise à payer 6000 livres d'amende (environ 600 000 francs d'aujourd'hui) et 3000 livres d'indemnité à ses victimes (ou plutôt à leurs héritiers) ; Jean sera enfermé au Châtelet de Paris jusqu'au paiement de ces sommes. Les complices, dont nous avons la liste complète, sont eux aussi emprisonnés et condamnés [4].

Les vassaux du duc de Guyenne, encouragés par l'exemple de leurs sénéchaux, se distinguent par leurs insolences et leurs méfaits. Par exemple Bernard de Trenqueléon [5], ayant maltraité des bourgeois de Toulouse, est cité trois fois devant la cour du roi à Toulouse ; il refuse d'y comparaître, sous prétexte qu'il relève du duc de Guyenne, et le sénéchal de Toulouse, invité par le Parlement à sévir, condamne Bernard à 15 000 livres d'amende (environ 1 million et demi d'aujourd'hui) [6]. Un autre vassal du duc de Guyenne, le seigneur de Rions [7], ayant mis le feu à la maison d'un de ses ennemis placé sous la garde royale, le sénéchal de Périgord le condamne, solidairement avec ses complices, à 10 000 livres d'amende, et le Parlement confirme la sentence.

On pourrait multiplier les exemples [8].

1. Probablement la Roche-Millay.
2. L'homme écrasé (*in tantum quod ei fundamentum exivit*) n'est pas le fils du châtelain, comme le dit M. Dufayard (*Revue historique*, t. LV, n° 277) ; c'est le fils d'un autre Guillaume, non noble. Si je relève ce détail, c'est que tout trait importe dans ce tableau de mœurs féodales.
3. *Usque ad viginti trium ossium de capite extractionem.*
4. *Actes du Parlement*, t. II, n[os] 6384 et 6385.
5. Il possède entre autres châteaux celui de Vérac (Gironde).
6. *Actes du Parlement*, t. II, n[os] 6111 et 6131.
7. Arrondissement de Cadillac (Gironde).
8. *Actes du Parlement*, n[os] 4493, 4771, 4831, 4922, 5082, 5159, 5426, 5547, 6174



En résumé Philippe le Long a souvent à défendre ses agents et ses protégés[1]; il rencontre de nombreuses inimitiés chez les seigneurs grands et petits, mais il ne se laisse pas outrager impunément, qu'il s'agisse d'un comte de Flandre, d'un sire de Thouars ou d'un sire de Kieviler, et dans la plupart des cas les voies judiciaires suffisent à dompter les rebelles.

Philippe le Long emploie les mêmes procédés contre les guerres privées, c'est-à-dire qu'il n'a recours aux armes que dans les cas exceptionnels. C'est par la force, comme on a vu[2], qu'il intervient en Artois en 1316 en faveur de Mahaut contre Robert, mais seulement après l'avoir sommé en vain de comparaître devant le Parlement, et quand Robert s'est soumis, c'est le Parlement qui prononce entre lui et Mahaut suivant toutes les formes (1318)[3]. La guerre ayant continué entre Mahaut et ses autres ennemis tels que les sires de Fiennes, de Renty et de Pecquigny, Philippe le Long, à plusieurs reprises, ordonne aux deux partis de cesser les hostilités[4]; cet ordre n'ayant pas été écouté[5], il intervient en faveur de Mahaut de la même manière que la première fois, c'est-à-dire que ce sont ses hommes d'armes qui réduisent les rebelles[6], mais

6291, 6431, 6461, 6493, 6570, etc. Plusieurs de ces actes de vigueur sont attribués inexactement à Louis X par M. Dufayard (V. ci-dessus, p. 2 et 3). Philippe le Long est impitoyable quand les violences ont été préméditées (*excogitata malicia*); il est plus indulgent quand elles ont été commises dans la chaleur de la mêlée « *in calida melleya* ». Ex. : Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CLXXXI, fol. 169.

1. Il importe d'observer qu'il ne les défend guère que contre ses propres ennemis (ce qui est le cas le plus fréquent); quand il leur arrive d'être insultés ou maltraités par ses amis, il ne montre pas la même fermeté : c'est ainsi que Guillaume d'Harcourt, membre du Grand Conseil et queux de France, ayant insulté le Parlement et ayant été pour ce fait condamné à de fortes amendes, le roi lui pardonne « pour ses bons services », et casse l'arrêt du Parlement (JJ 56, n° 71). Il témoigne la même indulgence au comte de Forez, lui aussi membre du Grand Conseil, et qui a insulté le Parlement (JJ 59, n° 576). C'est qu'il se rencontre, dans l'aristocratie royaliste, des seigneurs dévoués au roi, ou ralliés, mais peu amis des légistes et sujets à des accès d'arrogance atavique.

2. V. Régence, p. 69.

3. JJ 55, n° 98; — v. ci-dessus, p. 176.

4. JJ 55, n°s 100, 112.

5. Les « gentilshommes » d'Artois réclament même formellement le droit de « chevaucher » selon les coutumes anciennes (Arch. du Pas-de-Calais, A, 61, n° 22, § 17).

6. V. Artois, p. 177, 186, 187.



c'est le Parlement qui les juge (1321)[1], et Mahaut ne s'étant pas considérée comme suffisamment vengée, le roi lui répond « qu'il n'est tenu à rien envers elle, si ce n'est à juger ses ennemis régulièrement ».

D'autres interventions militaires sont encore nécessaires pour rétablir la paix, par exemple entre le comte de Comminges et la comtesse de Vendôme, qui se disputaient un château[2], mais le sénéchal de Carcassonne y parvient avec les ressources locales.

Ces ressources locales[3], Philippe le Long les augmente par l'institution si importante des capitaines de villes, destinés, comme on l'a vu, à « maintenir la tranquillité et la paix en la manière qu'elle fut maintenue au temps de monseigneur saint Louis ». L'audace des seigneurs fut singulièrement refroidie le jour où les agents du roi purent compter dans chaque ville sur l'appui d'une troupe armée.

Comme on le voit, Philippe le Long considère comme le premier de ses devoirs de maintenir la paix publique; il se met en état de la faire respecter par la force et il ne recule pas devant les interventions militaires, quand il les juge nécessaires, mais il préfère les moyens pacifiques que les institutions monarchiques mettent entre ses mains.

Un des plus efficaces[4] est l'asseurement, c'est-à-dire, pour l'opprimé, l'appel à la protection royale contre les menaces de guerre[5], — pour l'oppresseur, la « promesse de paix », qui suspend les vengeances privées au nom de l'intérêt supérieur

1. « *Pour ce que armes sont deffendues de droit, et par tout le royaume de France*.... Arch. du Pas-de-Calais, A, 61, n° 23. — Les baillis et prévôts infligent aussi des amendes aux gentilshommes « *pris en chel estat* »; les nobles d'Artois se plaignent d'être « taxés » pour ce fait « *si outrement que chest grant hideur* ». *Ibid.*, A, 61, n° 22 § 18.

2. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. VI, fol. 91; — *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 192.

3. Les baillis et sénéchaux sont quelquefois autorisés par le roi à adjoindre à leurs sergents, pour une arrestation difficile, des hommes de bonne volonté, particulièrement les amis de la victime (au nombre d'une vingtaine par exemple); ils doivent opérer « *sine strepitu* ». *Criminel*, III, fol. 212 v°.

4. Il y en a d'autres encore : par exemple il défend le port d'armes illicite (la « miséricorde » est prohibée). Ex. : *Actes du Parlement*, n° 6493.

5. Le roi provoque ces appels à sa protection : voyez le mandement au bailli d'Amiens (*Criminel*, III, fol. 110 r°). Les baillis et sénéchaux servent souvent d'arbitres entre les parties (Ex. : *Actes du Parlement*, n° 4643).



de la société; très employé sous saint Louis et sous ses deux successeurs[1], l'asseurement avait été au contraire presque abandonné sous Louis X[2]. Les actes du Parlement nous conservent de nombreux exemples d'asseurement de 1316 à 1322[3]. Ils sont prêtés devant le Parlement[4], devant les baillis et sénéchaux[5], devant les prévôts et vicomtes[6], ou autres officiers du roi, devant le maire de la ville[7]. Les oppresseurs qui refusent de « jurer asseurement » à leurs victimes sont punis du bannissement comme rebelles[8]; à plus forte raison ceux[9] qui « violent l'asseurement », c'est-à-dire qui, malgré leurs promesses, attaquent leur ennemi, l'insultent, le dépouillent, le blessent[10], le tiennent en chartre privée[11], le tuent (lui ou ses gens)[12], sont poursuivis avec vigueur, comme coupables d'un « cas royal », et condamnés par les juges provinciaux ou par le Parlement à des « châtiments exemplaires », le plus souvent à la prison ou à l'amende, s'ils ont pu être arrêtés, sinon au bannissement avec confiscation de leurs biens[13].

L'asseurement empêchait beaucoup de guerres privées, mais il n'était qu'un remède préventif; l'oppresseur n'en laissait pas toujours le temps à sa victime. Il arrivait aussi que les deux

1. Langlois, *Philippe le Hardi*, p. 201.
2. V. *Ordonn.*, t. I, p. 559, 570, 574; — et *Actes de Parlement.*
3. Dans plusieurs pays, en Bretagne, en Touraine, etc, la simple promesse de ne pas faire de mal au plaignant équivaut à l'asseurement. Ex. : *Actes du Parlement*, n° 5655.
4. Ex. : *ibid.*, n° 5947.
5. Ex. : *ibid.*, n°s 4551, 4603, 5624, 5633.
6. Ex. : *ibid.*, n°s 5174, 5236.
7. Ex. : *ibid.*, n° 5622.
8. Ex. : *ibid.*, n° 5622.
9. Ou « celles », car on voit des femmes prêter l'asseurement, et même le violer, *ibid.*, n° 5006.
10. Ex. : *ibid.*, n°s 4898, 5016, 5174, 5243, 5422, 5536, 5589, 5655.
11. Ex. : *ibid.*, n° 5269.
12. Ex. : *ibid.*, n°s 5807, 6049; — autres exemples, *ibid.*, n°s 4551, 4603, 4643, 5197, 5236, 5567, 5579, 6317, etc. (les exemples abondent).
13. Ex. : *ibid.*, n° 6317. Malheureusement nous possédons peu de sentences plus précises que celles que prescrivent les mandements du Parlement aux baillis et sénéchaux. Ex. : *ibid.*, n°s 5807, 5622. — Un des rares arrêts qui nous sont conservés nous montre deux coupables condamnés l'un à 1080 livres parisis, l'autre à 1120 livres parisis d'amende, et à 1025 et 1035 livres parisis de dommages-intérêts, avec emprisonnement au Châtelet jusqu'au paiement. Arch. nat., X 1, A5, fol. 48 v°. — En général la peine est l'amende, s'il n'y a eu que délit, « *nisi tamen causa fuerit criminalis* ». (Ex. : JJ 59, n° 113.)



ennemis s'entendissent pour vider leur querelle entre eux : mais alors la royauté intervient énergiquement, au nom de l'intérêt public : si les hostilités n'ont pas amené de mort, ni de blessures graves, le roi se tient pour satisfait quand ses officiers décident les deux partis à conclure la paix[1]; si la guerre privée a été sanglante, les baillis et sénéchaux font des enquêtes sur « ces crimes détestables et horribles[2] », et les juridictions royales les jugent comme « cas royaux ».

Par exemple le chevalier Jean de Sorel[3] et quelques autres nobles artésiens ou picards attaquent traîtreusement Lemoine, de Haplincourt[4], lui coupent le nez et le blessent à mort ; le prévôt de Péronne ne peut les arrêter, par la mauvaise volonté du sire de Thourotte[5], qui leur donne asile, mais le bailli de Vermandois finit par mettre la main sur Jean de Sorel, qui passe une année en prison avant d'être jugé[6] (nous ne possédons pas la sentence, qui fut vraisemblablement une condamnation).

Un autre seigneur du Nord, Guillaume de Norrein[7], s'empare du château de Saint-Venant, appartenant à Marie de Roye, veuve du sire de Saint-Venant, et prétend que, d'après la coutume du pays et les privilèges accordés aux nobles par les rois de France (lisons « par Louis X »), il a le droit de faire la guerre aux Saint-Venant, mais le Parlement, qui est d'un autre avis, condamne Guillaume à 10 000 livres d'indemnité (environ 1 million d'aujourd'hui) envers Marie de Roye, et à la confiscation du surplus de ses biens au profit du roi (1320)[8].

En résumé Philippe le Long ne se donne pas la vaine satisfaction d'interdire les guerres privées par des ordonnances inapplicables[9], mais il les restreint par d'habiles mesures qui font honneur à son sens pratique.

1. Ex. : *Actes du Parlement*, n° 4643.
2. Ex. : *ibid.*, n° 6038.
3. Sorel (arrondissement de Péronne, Somme).
4. Haplincourt (arrondissement d'Arras).
5. Thourotte (arrondissement de Compiègne).
6. *Actes du Parlement*, n° 6580.
7. Norrent-Fontes ? (Pas-de-Calais).
8. *Actes du Parlement*, n° 6126 (X 1, A 5, fol. 43); — autre exemple, *ibid.*, n° 5738.
9. Je n'en trouve que deux dans les actes de Philippe le Long : l'une est le



C'est encore parmi les mesures propres à restreindre les guerres privées qu'il convient de placer les prescriptions de Philippe le Long relativement aux duels judiciaires ou « gages de bataille », courtes guerres privées entre deux champions.

Saint Louis les avait défendus, du moins dans le domaine royal, au nom des principes religieux[1]; Philippe le Hardi, au contraire, les avait tolérés partout[2], et Philippe le Bel les avait réglementés pour les restreindre, c'est-à-dire qu'il se réservait de les autoriser[3].

Philippe le Long suit l'exemple de son père : il prescrit à ses officiers de justice de se reporter à l'ordonnance de 1306, qui précise les cas où le duel peut être permis[4]. Plusieurs duels (duels entre accusé et accusateur) sont autorisés par les baillis et sénéchaux, par le Parlement[5], par le roi en personne : peu s'en fallut, comme on l'a vu, qu'un duel n'eût lieu sous les yeux du roi et de ses conseillers entre Ferry de Pecquigny et Jean de Varenne, à propos de la comtesse Mahaut.

C'est que Philippe le Long, qui n'est pas un théoricien, comprend que les ordonnances n'ont sur les mœurs qu'une action des plus lentes ; de deux maux, il choisit le moindre : un court et loyal combat entre deux hommes lui paraît préférable à une série d'assassinats[6] ou à une suite interminable de vendettas et de guerres entre deux familles ou deux seigneuries. La tolérance est moins une satisfaction donnée à la

mandement adressé au bailli de Vermandois (*Ordonn.*, I, p. 655), et aux baillis de Champagne (Varin, *Arch. admin. de Reims*, II, p. 233), c'est-à-dire aux pays à pacifier, et non à tout le royaume ; l'autre est destinée à la comté de Bourgogne : on peut y remarquer que la loi est la même pour tous « *cujuscumque status, preeminentie vel conditionis* », JJ 59, n° 172. *Ordonn.*, I, p. 701 ; — et *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 166.

1. *Ordonn.*, t. I, p. 87.

2. Langlois, *Philippe le Hardi*, p. 200.

3. Bibl. nat., ms. fr. 4425, p. 92.

4. Ex. : *Actes du Parlement*, n°s 4665, 4669, 5320, 5366, et surtout 5367, 5368, 5500, 5971 ; l'ordonnance autorise le duel quand on ne peut faire la preuve par témoins ; cf. n° 5778.

5. Ex. : *ibid.*, n°s 4773, 5222. Exemples de duels refusés par le Parlement, qui se réserve de juger la plainte : *ibid.*, n°s 5557, 5971. — Enquêtes sur des demandes de duel, *ibid.*, n°s 5177, 5304, 5340, 5778, 5855, 6045, 6046, 6333, 6391, 6405.

6. Ex. : *ibid.*, n° 4491.



noblesse qu'une concession aux mœurs; c'est une preuve d'intelligence et non un signe de faiblesse.

Les tournois et les joutes n'avaient pas la même utilité : sans doute ils « faisaient aller le commerce[1] » comme les courses d'aujourd'hui, mais, loin d'aider au perfectionnement de la race chevaline, ils causaient « une grande mortalité d'hommes et de chevaux » qui eussent pu être mieux employés.

Philippe le Long les proscrivit, comme l'avaient fait saint Louis et Philippe le Bel, surtout dans l'intérêt de l'ordre public et du « saint voyage d'outre-mer[2] » : « *que nuls ne soit si hardi*, écrivit-il à tous ses baillis et sénéchaux, *sus paine d'encourre nostre indignacion, d'aler a joutes ne a tournoïs, ne de jouster ne tournoier dores en avant.... Et de tous ceus que vous pourrez trouvez alanz, venanz ou retournanz desdites joustes et tournois, saisissez et arestez et prenez harnois, chevaus et armeures*[3] ». Cette ordonnance n'est annulée par aucune disposition contraire, ainsi qu'il était arrivé sous Philippe III[4]; elle paraît même avoir été observée : on sait le goût prononcé des chroniqueurs pour ces jeux élégamment barbares où les dames, les nobles et les poètes trouvaient un passe-temps héroïque et galant; nul doute qu'ils eussent décrit avec complaisance les beaux coups d'épée et de masse d'armes, s'ils y eussent trouvé matière.

Cette interdiction des tournois, rapprochée de l'autorisation des duels judiciaires, montre en Philippe le Long un homme d'une intelligence assez large pour laisser subsister les abus

1. V. Roman de Ham, p. 219, — et Langlois, *Philippe III*, p. 197.

2. Il est à remarquer qu'au contraire Jean XXII, sans les autoriser, révoque les sentences d'excommunication lancées par Clément V contre ceux qui font des joutes et des tournois « *comme empeschant le voiage d'outremer* ». V. *Cabinet historique*, t. X, 2e partie, p. 155; — et J 696, n° 194.

3. Août 1317. *Ordonn.* I, p. 643; — et JJ 55, n° 12. Cette ordonnance n'est adressée qu'à onze baillis : les cinq de Normandie, trois de France (Vermandois, Sens et Tours), et trois de Champagne, mais il est plus que vraisemblable que les autres baillis et sénéchaux reçurent les mêmes instructions; on s'expliquerait difficilement que les tournois fussent défendus par le roi dans le bailliage de Tours, et permis dans celui de Bourges.

4. V. Langlois, *Philippe III*, p. 198.

qui tenaient aux nécessités de son temps, d'un cœur assez ferme pour s'attaquer à ceux qu'il était possible de détruire en bravant les préjugés et les haines. De nos jours il faudrait certainement moins d'énergie au gouvernement espagnol pour interdire les combats de taureaux.

C'est avec la même préoccupation de l'intérêt général qu'il intervient dans les seigneuries pour autoriser des foires, parfois malgré l'opposition des seigneurs[1], et réglementer la pêche. Après Philippe le Bel, dont l'ordonnance[2] n'avait pas été respectée, il ordonne de brûler « tous les malicieux engins de pêche tels que *bras de sainne*, *rabez*, *pissonay*, *borrèche*, *marchepié*, *nasse pellée*, *rabasces*, *truble à bois*, *desmesurée espoisse*, *nasse à croix*, *nasse que l'en tient aux agoux* », à cause de la « *grant destruction de poissons* »; les délinquants seront punis d'une amende de 60 sols; les seigneurs, aussi bien que les officiers royaux, devront veiller à l'exécution de l'ordonnance royale avec moins de négligence que par le passé, et prêter main-forte aux gardes-pêches et autres agents du roi (1319)[3].

Il intervient quelquefois aussi chez les seigneurs pour soumettre leurs hommes à des règlements d'intérêt commun : par exemple les « courdoanniers » de la ville de Troyes se constituent en une corporation, où tous sont soumis aux mêmes règles, « *aussi bien li homme des églises, li homme des chevaliers, li homme des escuiers comme li homme nostre seigneur le roi*[4] »; c'est le bailli de Troyes qui approuve leurs statuts, c'est devant le prévôt de Troyes que leurs quatre « preud'hommes » prêtent serment et portent leurs plaintes.

Parmi les autres droits dont se ressaisit Philippe le Long,

1. Ex. : J 254 B, n° 92 (Dufayard, *op. cit.*, t. LV, p. 280).
2. *Ordonn.* de 1289.
3. Le garde-pêche Millonet de Bray-sur-Seine (arrondissement de Provins) est chargé de détruire dans sa circonscription les engins défendus, et pour stimuler son zèle le roi lui promet le tiers des amendes (V. *Bibl. de l'École des Chartes*, 1852-53, p. 54; — et *Cabinet historique*, t. XIV, 2e partie, p. 101 (Analyse de la *Collection Dom Grenier*, t. CCXXXI).
4. JJ 56, n° 11.

il faut remarquer celui d'approuver et de confirmer[1] un grand nombre d'actes des seigneurs. Sur les quelques milliers d'actes émanés de la chancellerie royale qui nous ont été conservés, plusieurs centaines sont des confirmations de ce genre, confirmations de contrats de mariage[2], — de testaments[3], — de partages de biens[4], — d'accords, de conventions, de transactions diverses (soit entre deux seigneurs[5], soit entre un seigneur et des religieux[6], soit entre un seigneur et une ville)[7], — confirmations de donations[8], — d'amortissements[9], — d'affranchissements[10], — d'émancipations[11], — d'anoblissements[12], — d'acquittements[13], — de lettres de rémission[14].

Parmi ces confirmations, beaucoup sont facultatives, c'est-à-dire demandées par les seigneurs eux-mêmes, qui « supplient le roi » de ratifier l'acte émané d'eux, « *d'y mettre son assentement et s'auttorité*[15] », comme si leurs actes n'étaient sans lui

1. *Rattificatio venditionis...*, — *Confirmatio partionum...*, — *Approbatio bonorum venditorum*. JJ 56, n°s 323, 337, 339, etc.

2. Ex. J 1043, B, n° 22, J 380, n° 5; — JJ 53 n° 234; — JJ 56, n°s 323, 343; — JJ 58, n° 452; — JJ 59, n° 352; — Bibl. nat., *Coll. Doat*, t. II, p. 59.

3. Ex. : J 403, n°s 24, 25; — JJ 59, n° 98.

4. Ex. : JJ 60, n° 75, et Arch. du Nord (n° 5292 de l'*Analyse de Godefroy*).

5. Ex. : J 174, n° 10; — 206, n° 1; — 218, n° 26; — JJ 56, n°s 474 et 551; — JJ 59, n°s 35, 142, 154, 176, 190, 207 249, 250, 329, 437, 469, 579; — JJ 60, n°s 147, 152, 166. — Titres de la maison ducale de Bourbon, n° 1550 ou P, 1400[2] cotes 913 et 918. Plusieurs de ces confirmations portent la mention « *Concordatum in curia* », — « *per vos de consensu partium presentium* » (JJ 59, n°s 249, 452 et 455), ce qui montre qu'elles sont moins des confirmations que des arbitrages.

6. Ex. : JJ 60, n° 195.

7. Ex. : JJ 59, n°s 150, 426.

8. Ex. : JJ 59, n°s 442, 454; — JJ 60, n°s 45, 46, 95.

9. Ex. : JJ 53, n°s 150, 182, 188; — J 156, n° 31.

10. Ex. : JJ 60, n° 191; — JJ 59, n° 346; — JJ 53, n°s 303, 323; — JJ 56, n°s 567, 568.

11. Ex. : JJ 60, n°s 222, 223, 224 (Émancipation, c'est-à-dire mise « *hors du pouvoir et des liens du père* » de Polie de Poitiers, âgée de deux ans).

12. Ex. : JJ 53, n° 188; — JJ 58, n° 457; — JJ 60, n° 15.

13. JJ 56, n° 484; — JJ 59, n° 448; — JJ 60, n°s 14, 44, 199, 200.

14. Ex. : JJ 60, n°s 99, 209. — Autres exemples divers : JJ 53, n°s 75, 76, 79, 80, 101, 180, 355; — JJ 60, n°s 33, 59, 75 et 178, etc.; — Bibl. nat. *Coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 95, 169, 223.

15. « *Sauttorité* », forme à remarquer au point de vue philologique et à rapprocher de tante (*ta ante*), J 53, n° 234. — Autres exemples JJ 53, n° 246; — JJ 60, n° 222, *ut perpetuum robur obtineant, auctoritatem nostram regiam interponimus*. JJ 59, 250.



que des actes sous-seing privé (c'est au même titre qu'il préside à des contrats de mariage[1]).

Mais les autres confirmations sont la formalité nécessaire pour que l'acte soit valable aux yeux du roi, soit qu'il s'agisse d'échanger des terres ou bien d'établir un pariage entre seigneurs[2], — de régler une succession litigieuse[3], — de renter des bâtards[4], — de vendre ou de donner des terres nobles, des redevances[5], des droits divers[6], tels que le droit de haute justice (*pleit de l'espée*) à un autre seigneur[7], d'établir un pariage avec un autre seigneur[8], de recevoir l'hommage de nouveaux vassaux : par exemple le comte de Beaumont le Roger (Robert d'Artois) se déclare prêt à recevoir le sire de Ferrières dans son hommage « s'il plaît au roi[9], si bien

1. Ex : JJ 60, n° 82, 83.

2. Ex. : JJ 56, n° 12; — JJ 60, n° 104; — JJ 59, n°s 321 et 471, — ou entre un baron et un abbé, JJ 59, n° 529, — ou entre un baron et un non-noble. Ex. : JJ 59, n° 261.

3. Ex. : Bibl. nat., *coll. Doat*, t. I, p. 134, 268, 300.

4. Ex. : *Cabinet historique*, t. VIII (1862), 2e partie, p. 77.

5. Ex. : JJ 56, n°s 337, 338, 339, 340, 355, 359, 364, sqq., 395, 434, 435, etc. (V. le texte, p. 44), JJ 59, n°s 484, 528, 539. — Philippe le Long, restreignant les privilèges accordés par Louis X, annule l'autorisation accordée aux nobles champenois par la charte de Champagne (V. Dufayard, *Revue historique*, t. LV, p. 273), et défend aux nobles de rien aliéner de leurs fiefs ou arrière-fiefs sans son autorisation spéciale; en effet, s'il s'agit d'autres nobles, ces mutations troublent les coutumes, et laissent le roi dans l'ignorance de la réalité (Philippe le Long tient beaucoup à être renseigné sur l'état exact du royaume, quand ce ne serait que pour adresser ses convocations); s'il s'agit au contraire de non-nobles, les fiefs qui passent entre leurs mains sont « abrégés », c'est-à-dire diminués (*ad servitium minus competens tradita*), au grand préjudice de la royauté, surtout si ces fiefs sont des châteaux et des maisons fortes (*Ordonn.*, t. I, p. 632 — (1317), p. 745 (1321), et notes de Laurière, *ibid.*, p. 746). En d'autres termes les non-nobles, ecclésiastiques ou laïques, ne pourront désormais acquérir de francs fiefs : 1° qu'avec la permission de leur seigneur, comme précédemment; — 2° qu'avec la permission du roi, permission qui lui est payée sous forme de droit d'amortissement, et dont le prix varie selon les cas. Ex. : JJ, 59, n° 551; — JJ 60, n° 127.

6. Par exemple le droit de construire une maison forte « *cum necessariis muralibus, cranellis, portallis, archeriis, fossatis et fortaliciis* ». Ex. : JJ 56, n° 424; — JJ 59, n° 230.

7. Ex. : JJ 60, n° 120; — JJ 56, n°s 360, 361, 362; — Bibl. nat., *coll. Doat*. t. CLXXII, fol. 1.

8. Ex. : JJ 60, n° 193. C'est ainsi que Philippe le Long confirme l'accord par lequel le vicomte de Limoges Gui VII cède la vicomté à sa belle-sœur Isabelle, femme du duc de Bretagne, moyennant 8000 livres de rente (V. Lalanne, *Dictionnaire*, au mot *Limoges*. — Autre ex. : JJ 56, n° 462).

9. JJ 59, n° 207.

que la confirmation par le roi de cet accord entre les deux seigneurs équivaut à une autorisation.

Dans le premier cas les seigneurs sont les obligés du roi qui consent à donner à leurs actes volontaires la consécration officielle du sceau royal et de l'enregistrement, comme une sorte de notaire suprême[1]. Dans le second cas les seigneurs sont les subordonnés de l'administration royale; la confirmation du roi n'est pas destinée à leur plaire : c'est une mesure d'ordre public. Dans les deux cas, que la confirmation ait été nécessaire ou non pour que l'acte soit valable, les obligés du roi sont surtout ceux que sa confirmation assure contre le caprice des seigneurs, contre leur défaut de mémoire ou contre le désordre de leurs archives. Elle est souhaitée par l'acquéreur qui leur a acheté une terre, par le serf qu'ils ont affranchi, par le bourgeois qu'ils ont anobli, par le mineur qu'ils ont émancipé, par l'accusé qu'ils ont acquitté, par le condamné qu'ils ont gracié, par le serviteur ou même le favori qu'ils ont comblé de dons et de faveurs[2].

Les plus grands feudataires, tels que le duc de Bretagne, le comte de Valois, le comte de la Marche, le comte d'Évreux, le comte de Nevers, le comte de Forez, le comte de Boulogne[3], voient avec plus ou moins de plaisir, selon leurs sentiments intimes, leurs actes confirmés par le roi, mais les plus malveillants ne peuvent rejeter dans un cas une confirmation qu'ils sont les premiers à solliciter quand ils en ont besoin eux-mêmes. Ils reconnaissent ainsi la souveraineté de l'administration royale.

1. On rencontre le mot « *garantizare* ». Ex. : JJ 56, n° 258.

2. C'est sur la demande des intéressés que le roi ordonne l'enquête pour savoir s'il doit ou non confirmer l'acte. Ces enquêtes, dont nous possédons plusieurs exemples, sont faites, soit par les officiers royaux des provinces, soit par des commissaires ou enquêteurs (Ex. : JJ 59, n° 448).

3. Ex. : JJ 53, n°s 75, 79; — J 403, n°s 24, 25; — J 164 B, n° 7, — J 374, n° 13, — K 40, n° 1; — JJ 59, n° 542; — JJ 59, n°s 465, 551; — JJ 60, n° 104; — JJ 58, n° 457. — Autres exemples, JJ 53, n° 96, — JJ 59, n° 207. Ajoutons enfin que le roi confirme aussi, à la demande des seigneurs, des actes de leurs prédécesseurs : par exemple quand Philippe le Long confirme d'anciennes ordonnances de Philippe Auguste obligeant, en tant que comte d'Anjou, les sénéchaux d'Anjou à assister aux assises en personne, il le fait à la demande de Charles de Valois, qui est bien aise de s'appuyer sur l'autorité de son prédécesseur, tout roi qu'il est (JJ 53, n° 232).



A ces confirmations qui, sous des formes féodales, cachent l'intervention de l'État, il faut joindre les autorisations proprement dites que le roi accorde aux seigneurs « à leur prière », et dont ils ne pourraient désormais se passer, autorisations d'élever un colombier[1], — d'établir des péages, des viviers[2], — d'avoir un sceau authentique[3], — de reconnaître la suzeraineté d'un autre seigneur[4], — d'exercer le droit de haute justice ou *plaid de l'épée*, et de recevoir l'hommage des nobles[5] (droits qui vont presque toujours ensemble[6]), — de construire une maison forte[7], — d'anoblir un bourgeois[8], — de légitimer un bâtard non noble[9], de faire une donation à un bâtard noble[10], — d'assurer à un héritier des avantages contraires à la coutume[11]. — On pourrait multiplier les exemples. Ces permissions délivrées aux seigneurs par Philippe le Long contribuent à montrer le relèvement de la royauté pendant son règne.

Les nombreux arbitrages par lesquels il règle personnellement[12] « *sine strepitu judicii*[13] » des « discors » entre nobles[14],

1. C'est-à-dire d'entretenir des pigeons qui se répandaient dans les campagnes voisines; c'est le roi qui fait l'enquête de *commodo et incommodo*. Ex. : JJ 56, nos 193, 492; — JJ 59, nos 545, 547.

2. JJ 56, n° 496; *Ordonn.*, t. II, p. 127; — *coll. Doat.* t. CCXLII, fol. 666.

3. Ex. : JJ 59, n° 553.

4. Ex. : JJ 56, nos 318, 321; — JJ 59, nos 128, 278.

5. Ex. : JJ 53, n° 262; — JJ 56, nos 64, 67, 128, 429; — JJ 59, nos 167, 570, etc. Droit d'élever un gibet (là où le seigneur possède la haute justice). Ex. : JJ 59, n° 32.

6. Le roi peut retirer ces faveurs. Par exemple il retire le plaid de l'épée à Jean de Villepreux, qui s'en acquittait avec négligence (*crassas et intolerabiles negligentias et offensas*); le roi le révoque (*ab officio amovemus totaliter et privamus*), JJ 59, n° 514.

7. « *Fortalicium* ». Ex. : JJ 59, n° 491.

8. Ex. : JJ 53, n° 188.

9. Le roi paraît se réserver le droit de légitimer le bâtard noble (*pro legitimo et nobili censeatur*). Ex. : JJ 56, n° 199.

10. Ex. : JJ 60, n° 53.

11. Le roi accorde par exemple à un seigneur l'autorisation de donner en douaire à sa femme plus du tiers de ses biens. Ex. : JJ 56, n° 323.

12. Par *personnellement*, j'entends sans l'intervention du Parlement et des autres juridictions, mais non sans l'intervention de ses clercs du secret (Belleymont) ou de ses chevaliers de l'hôtel (Ex. : Pierre de Garencières), JJ 59, n° 43.

13. Ou « *sine strepitu et figura judicii* ». JJ 56, n° 258. — *Littera de concordia inter*.... Ex. : JJ 56, n° 551. — Le roi ajoute quelquefois « *non contrestant coustumes de pais* », formule qui proclame sa souveraineté (JJ 59, n° 43).

14. A plus forte raison prononce-t-il entre des nobles et des ecclésiastiques, entre des nobles et des bourgeois (Ex. : JJ 59, n° 262).



différends tantôt graves, tantôt futiles (par exemple entre le comte de Bourgogne et Amaury de Craon), montrent bien que son intervention est non seulement imposée ou acceptée, mais souvent aussi sollicitée. Il l'accorde, dit-il, parce qu'il préfère « *la pez, l'acord* et *la transquillité des dites parties que leur plez et discors* », — « pour qu'ils puissent vivre en paix en droiture et en justice[1] ». Les « dites parties », elles aussi, quand elles ne sont pas aveuglées par la haine, préfèrent l'arbitrage royal à la guerre et aux procès. Le roi spécifie que sa sentence arbitrale vaut un arrêt du Parlement.

C'est ainsi que la royauté, reprenant le terrain perdu sous Louis X, pénètre de plus en plus chez les autres « *sine strepitu* », à la fois au nom des droits de l'État et au nom de l'intérêt public. Elle amène avec elle le progrès et ruine peu à peu dans sa base archaïque le régime féodal qu'elle finira par détruire.

A plus forte raison Philippe le Long, comme tous ses prédécesseurs, y compris Louis X lui-même[2], étend sa domination directe sur un certain nombre de domaines seigneuriaux au moyen de pariages[3] et de sauvegardes, institutions qui assurent au seigneur la protection royale, au roi de nouveaux droits et de nouveaux domaines.

1. JJ 58, n° 361. — Autres exemples : différends entre la comtesse de Brienne Jeanne de Châtillon, duchesse d'Athènes, et son fils Gautier (JJ 60, n°s 2, 24, 25) : — différend entre Ansel de Joinville et la dame de Beaufort (JJ 58, n° 361) ; — entre le comte de Foix et le comte d'Armagnac à propos du Gavardan (Pierre de Marca, *Hist. du Béarn*, 1640). — Ces accords dus, soit au roi en personne, soit à ses commissaires (tels que l'évêque de Laon et l'évêque de Mende), se terminent souvent par cette mention : « *Concordatum summarie et de plano et sine strepitu ac figura judicii per nos, perinde ac si solemniter judicatum per arrestum nostre curie fuisset* ». Accord entre la duchesse de Bretagne Isabelle et Guy de Bretagne « *pro bono pacis* ». JJ 56, n° 258 ; — « *ac si ad omnia predicta dicte partes..., per arrestum nostre curie Parlamenti essent finaliter condempnati in re, et causa transisset judicata* ». JJ 59, n° 471. La reine est choisie quelquefois aussi comme arbitre (Ex. : JJ 56, n° 494.

2. Ex. : JJ 59, n° 444.

3. Ex. : Pariage avec Bertrand de Séverac. JJ 53, n° 130 ; — autres exemples, JJ 56, n°s 105, 460 ; — JJ 60, n° 108 ; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XLIX, fol. 426 et 451 ; t. CXLVIII, fol. 103 ; — t. CLVI, fol. 126 ; — Bibl. de Rouen, ms. 3401, fol. 91. — A plus forte raison confirme-t-il les anciens pariages, pour ne rien laisser perdre de ses droits. Ex. : JJ 53, n° 74 ; — JJ 59, n° 444 ; — JJ 60, n° 117.



Le Trésor des Chartes nous montre par maints exemples combien la suzeraineté directe du roi et la sauvegarde royale sont recherchées par certains seigneurs que menacent les grands feudataires : c'est à leur prière[1] que Philippe le Long leur accorde de tenir leurs fiefs « sans moyen[2] », de ne jamais les mettre hors de sa main, de ne jamais les séparer de la couronne de France[3], « *indissolubiliter perpetuo et hereditarie eidem corone sint annexa*[4] ». Les Actes du Parlement nous montrent de leur côté que les panonceaux du roi sont une protection réelle sous un roi tel que Philippe le Long, parce qu'il sait les faire respecter contre les violences féodales.

C'est en étendant ainsi sa suzeraineté particulière que la royauté rendra effective sa suzeraineté universelle, et qu'elle cessera d'être féodale; il n'y aura plus en France que les vassaux du roi[5].

La justice royale, de même que l'administration, reconquiert sous Philippe le Long sa souveraineté.

Louis X n'avait usé qu'avec mollesse de ses droits de juge suprême[6], et il avait même renoncé dans plusieurs de ses Chartes, par exemple dans la Charte aux Bourguignons, à un de ses droits les plus importants, celui de se réserver le jugement des cas royaux[7].

Il n'en est pas de même sous Philippe le Long : non seulement les Actes du Parlement nous montrent de nombreux cas royaux jugés par les juridictions royales, mais encore Philippe le Long prend soin d'abroger formellement l'ordonnance de Louis X, « *la constitution faite de très excellent prince Loys par*

1. « *Ad sue supplicationis instantiam* ». Ex. : JJ 56, n° 437.
2. Ex. : JJ 53, n° 362; « *immediate* ». Ex. : JJ 56, n° 437.
3. « *Non ponet extra manum regiam* »; — « *non separabitur a corona Francie* ». Ex. : le château de Cauville, JJ 53, n° 361 ; le château de Belleroche, JJ 53, n° 293; — autres exemples : JJ 53, n°s 83, 84; — JJ 56, n° 430.
4. JJ 58, n° 469. Quant aux personnes que le roi prend sous sa sauvegarde, on peut citer Guichard de Marzy, Ysabelle de Neaufle (Neauphle, arrondissement de Rambouillet), JJ 60, n° 165; — J 421, n° 40, etc. Il confirme la sauvegarde déjà accordée aux fils de Guillaume de Nogaret. JJ 59, n° 382.
5. V. d'Avenel, *Richelieu et la monarchie absolue*, t. I, p. 234.
6. V. p. 2 et 6.
7. *Ordonn.*, t. I, p. 561.



la grâce de Dieu roys de France et de Navarre, en laquelle il est contenu que l'on ne puet traire sougiet hors de la court et juridiction de son seigneur[1] ». (On ne saurait souhaiter un texte plus clair.)

Il n'y a pas lieu d'étudier longuement ici comment, sous le règne de Philippe le Long, les juridictions royales connaissent non seulement des cas capitaux, mais encore de tous les cas royaux[2], jugent les seigneurs laïques au civil et au criminel, soit pour les mettre d'accord entre eux « en faveur du droit », soit pour régler leurs différends avec des seigneurs ecclésiastiques, avec des villes ou avec des particuliers non nobles[3], soit pour maintenir contre eux les droits du roi[4]. Ce pouvoir judiciaire, la royauté l'avait toujours possédé en droit; elle le possédait en fait depuis plusieurs générations, et Louis X lui-même ne l'avait pas tout à fait abandonné[5].

Il est seulement permis de remarquer que Philippe le Long use de ses droits avec une fermeté particulière, par exemple quand il déclare que son Parlement, garni de grands officiers, a qualité pour connaître des causes intéressant les Pairs[6], tels que la comtesse d'Artois, le comte de la Marche, le duc de Guyenne et le duc de Bretagne lui-même, qui, bien qu'à peu

1. Février 1318, n. s. JJ 56, nº 127.

2. On sait la difficulté de définir les cas royaux : « Nous les avons, disait Louis X, éclaircis en cette manière, *c'est assavoir que la royal majesté est entendue es cas que de droit ou de ancienne coustume püent et doient appartenir à souverain prince et à nul autre* », ce qui revenait à dire obscurément ce que Philippe le Bel formulait à peu près en ces mots : « Un cas royal est un cas royal ». V. Boutaric, *la France sous Philippe le Bel*, p. 46; — et Dufayard, *Revue historique*, t. LV, p. 258.

3. Par exemple le Parlement tranche la querelle de Robert d'Artois et de Mahaut, juge une importante affaire de ressort entre le comte d'Auvergne et l'abbé de Cluny (*Actes du Parlement*, nº 4906), — donne gain de cause à Louis de Sancerre contre le comte de Nevers (*ibid.*, 4896); — condamne le comte de la Marche à payer 2500 livres aux exécuteurs testamentaires de la comtesse Agnès (*ibid.*, 4751), tranche un conflit de juridiction contre le comte d'Évreux et l'évêque d'Évreux (*ibid.*, nºs 4763 et 5121, et Bibl. nat. ms. fr. 20598, fol. 149), délimite des terres (*ibid.*, nº 5981). Autres exemples : *ibid.*, 4764, 4876, 4907, 4916, 5093, 5311, 5354, 5573, 5574, 6326, 6352, 6501; — Bibl. nat. ms. lat. 18376, fol. 335, etc...; — *coll. Doat*, t. II, p. 4; — Arch. nat. J 792, nº 15; — J 221, nº 4; — Archives du Nord, B 565, 569, 572, 573.

4. Ex. : *Actes du Parlement*, t. II, nºs 4718, 4783, 4831, 4832, 4906, 4922, 5446, 5563, etc...; — J 914, nº 15.

5. V. par exemple Bibl. nat., *Coll. de Camps*, t. LXXXVII, fol. 246.

6. V. t. II (Grand Conseil).



près exempt des appels du roi, est plusieurs fois assigné devant le Parlement et condamné comme les autres vassaux petits et grands[1].

La juridiction royale empiète aussi sur celle des seigneurs en s'arrogeant de plus en plus le droit de juger les nobles et les religieux en dehors du domaine : les gentilshommes d'Artois se plaignent précisément que le roi et ses gens assimilent les « méfaits des nobles » à des cas royaux[2], qu'ils s'entremettent pour juger des gentilshommes qui ont été acquittés par leur seigneur, « et ainsi, ajoutent-ils, *vaut le gentiens home en celui cas mains que li vilain* ». Quand Philippe le Long rend à Louis de Nevers ses comtés de Nevers et de Réthel, il a soin de s'y réserver formellement la juridiction sur les nobles et sur les religieux[3]. Les seigneurs sont menacés de n'avoir plus d'autres justiciables que les vilains[4].

Il serait très instructif de savoir quels furent les nobles exécutés sous Philippe le Long, et pour quels crimes ; malheureusement les archives criminelles sont détruites, et comme aucun de ces suppliciés n'a la notoriété d'un Enguerrand de Marigny ou d'un Jourdain de Lisle, les chroniqueurs ne nous les nomment pas ; seule une chronique anonyme raconte qu'Alard de Sainte-Aldegonde fut roué à Paris[5], et les documents d'archives le montrent au premier rang parmi les bandits féodaux. Il est plus que vraisemblable que d'autres nobles furent condamnés à mort, décapités ou pendus « au commun patibulaire », sous le règne d'un roi justicier tel que Philippe le Long.

A plus forte raison la royauté ne souffre-t-elle pas d'empié-

1. Ex. : *Actes du Parlement*, n[os] 6316, 6326.

2. « *Chest à entendre, en la baillie d'Amiens, du subget qui est vilainz, que l'exécution se doyt faire par la main de son seigneur, mais se il est gentilshome, home de fief, ils veulent exécutioner par leur main* ». Arch. du Pas-de-Calais A 61, n° 22, § 16, 21.

3. « *Quoniam ab eo gravati ad regem appellaverant.* » Baluze, *Vies des Papes d'Avignon*, col. 128 (*J. de Saint-Victor*).

4. Ils ne les ont même pas toujours : ainsi ils se plaignent que dans le Vermandois, les officiers du roi aillent jusqu'à s'arroger « l'exécution des francs et des vilains (Arch. du Pas-de-Calais, A 61, n° 22, § 15) ; c'est que le Vermandois est soumis à une espèce d'état de siège.

5. V. Pacif. de l'Artois, p. 190.

tement des juridictions seigneuriales sur la sienne. Ainsi les gens de la dame de Viarmes[1], ayant pris un voleur dans une rue de Montreuil, près de Vincennes, sur un territoire soumis à la juridiction royale, refusent de livrer leur prisonnier aux gens du roi, l'emmènent avec eux à Livry[2], au château de la dame de Viarmes, et le pendent aux fourches seigneuriales. Le prévôt de Paris, sur la plainte des gens du roi, condamne simplement la dame à restituer le pendu, mais comme elle a la maladresse d'appeler de cette sentence, le Parlement, plus sévère, augmente sa peine de 3000 livres d'amende (environ 300 000 francs d'aujourd'hui), pour avoir agi « au préjudice et au mépris du roi[3] ».

Le prince qui projetait d'établir l'unité des poids et mesures cinq siècles avant la Révolution, devait naturellement travailler à l'unité de la justice. Ses interventions dans les justices seigneuriales sont significatives, surtout après la défaillance de Louis X[4]. Non seulement il juge les sujets des seigneurs grands et petits dans certains cas concernant la souveraineté (c'est-à-dire dans les cas royaux), mais il exerce encore un contrôle efficace sur leurs geôles. Par exemple, un prisonnier étant mort des suites de la torture[5], dans la seigneurie de Conches[6], le Parlement, de lui-même, se saisit de l'affaire, devenue cas royal. On trouve sous Philippe le Long plusieurs interventions analogues : il pénètre chez les plus grands feudataires, par exemple chez le duc de Guyenne[7], au nom de l'intérêt public, « pour défendre le droit ».

Il achève de rendre à la justice royale son efficacité en rétablissant le régime régulier des appels, abandonné par son prédécesseur ; en d'autres termes, il soumet à la règle de l'appel

1. Viarmes (Seine-et-Oise).

2. Livry (canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise).

3. Arch. nat. X, 1, A5, fol. 12. — Autres exemples, *Actes du Parlement*, nos 4718, 4676 ; — JJ 60, n° 116 ; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CLXIV, fol. 232.

4. « *Nous leur avons octroyé que nous en lor terres ne justicierons point.* » *Ordonn.* t. I, p. 574.

5. Il avait été trop longtemps pendu par les pieds, et avait en outre les veines coupées et l'épine dorsale brisée (*Actes du Parlement*, n° 4684).

6. La seigneurie de Conches appartenait à Blanche de Bretagne (*Actes du Parlement*, n° 7273).

7. V. p. 250, 251, 261, 262.

royal non seulement les baillis et les sénéchaux, mais aussi les barons et les plus puissants feudataires, comme il convient à un vrai roi.

Le nombre considérable des appels, comparé au néant du règne précédent, suffirait à montrer qu'avec Philippe le Long le Parlement a recouvré sa souveraineté judiciaire et la royauté sa vigueur administrative. A l'exception du duc de Bretagne[1], qui conserve une grande indépendance à cet égard, les plus hauts seigneurs tels que le duc de Guyenne[2], le comte de Valois[3], le comte d'Évreux[4], le comte de Joigny[5], ne sont plus des juges suprêmes, c'est-à-dire que leurs sujets interjettent appel devant les baillis et sénéchaux, ou devant le Parlement. Philippe le Long ne laisse (ou n'accorde) aux plus privilégiés que « la connaissance des premiers appels », c'est-à-dire que leurs sujets condamnés par leurs officiers doivent appeler d'abord à eux, avant de recourir au roi[6]. Qu'ils possèdent ou non ce privilège, les seigneurs grands ou petits voient, en dernier ressort (c'est-à-dire en deuxième ou en troisième instance), leurs arrêts cassés ou confirmés par le Parlement, selon qu'ils ont « mal jugé » ou « bien jugé[7] ».

Il arrive même fréquemment que leurs arrêts sont simple-

1. Non seulement nous n'avons pas d'exemples d'appels interjetés *directement* des sentences des sujets du duc de Bretagne au Parlement (appels supprimés par l'ordonnance de Louis X, et non rétablis par Philippe le Long : *Ordonn.*, I. p. 621, 633, 637, 654; — JJ 53, n° 81), mais *les Actes du Parlement* ne mentionnent aucun appel interjeté du duc lui-même, si ce n'est pour défaut de droit. Ex. : X 1, A 5, fol. 51 r°.

2. Ex. : *Actes du Parlement*, n°s 4749, 5785, 5064, 5953, 6014, 6380, 6394, 6466.

3. Ex. : *ibid.*, n° 5646.

4. Ex. : *ibid.*, n° 6255.

5. Ex. : *ibid.*, n° 5939. Autres ex. : Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CLXIV, fol. 234 v°.

6. Clémence de Hongrie, par exemple (la veuve de Louis X), a ce privilège : « *Ordinavimus ut omnes prime appellationes seu recursus primi non ad nos seu nostram curiam, sed ad ipsam seu ejus audientiam emittantur.* » JJ 66, n° 203; l'acte définit nettement ces premiers appels : « *Primas appellationes seu primos recursus, que seu qui ab officialibus suis vel eorum loca tenentibus... emittuntur.* » — « *Quas seu quos ab officialium aut commissariorum suorum... audientia fieri contigerit, non ad nos, sed ad ipsam... emittentur.* »

7. Par exemple une femme de Choisy avait été condamnée à payer à son seigneur les tailles et autres redevances comme sa femme de corps, mais elle appelle au roi, démontre qu'elle est libre, et le Parlement lui donne raison. X 1, A 5, fol. 77 r°.



ment soumis au contrôle des commissaires enquêteurs, ou même des baillis et sénéchaux (et des juges-mages)[1], dont la sentence est quelquefois revisée par le Parlement, mais qui prononcent aussi en dernier ressort[2].

On comprend sans peine que les « alliés » qui avaient cru tenir la victoire en 1314 n'aient pas accepté sans révolte ce retour offensif de la souveraineté royale. Les plus modérés reprochent au roi de soustraire leurs sujets à leur juridiction[3]. Les plus violents s'attaquent aux agents du roi, surtout aux subalternes : témoin ces gens du vicomte de Thouars, disant au gardien royal, en le menaçant de mort : « Il n'y a pas ici d'autre roi que notre vicomte[4]. »

Ils tournent aussi leur colère contre leurs justiciables coupables d'avoir invoqué la justice suprême du roi au lieu d'accepter docilement la sentence seigneuriale. Ainsi la veuve d'un chevalier, ayant appelé au roi d'une sentence du sénéchal de Gascogne, est maltraitée par le bayle de Pons[5]. — Un chevalier, Arnal de Noailles, a ses châteaux brûlés par les gens du roi d'Angleterre pour le même motif[6]. — Le vicomte de Longchamp[7], furieux contre un bourgeois qui a appelé au roi d'une de ses sentences, l'attaque sur la route et le tient en prison pendant trente-six semaines[8]. — Il arrive même quelquefois que les gens des seigneurs exécutent ceux qu'ils ont condamnés à mort, nonobstant appel, au grand mépris du roi[9]. On pourrait multiplier les exemples.

Mais le roi ne laisse pas ces insultes impunies. Le Parlement,

1. Ex. : *Actes du Parlement*, n° 6014.
2. Ex. : *Ibid.*, n°s 4931, 5070, 5828.
3. Ex. : « *Depuis un petit de tams aucun bailli et prevost vuelent a traire a aus la connaissanche des tourbes... sans moyen, contre droit et contre les anchiennes coustumes.* » Requête des nobles d'Artois (Arch. du Pas-de-Calais, A 61, n° 22, § 1).
4. X 1, A 5, fol. 24 v°, V. ci-dessus, p. 302; — Autre ex : X 1, A 5, fol. 52 (sergent jeté à bas de son cheval, foulé aux pieds et dépouillé).
5. Pons (arrondissement de Saintes); — *Actes du Parlement*, n° 5142.
6. *Ibid.*, n° 5446.
7. Longchamp (arrondissement des Andelys).
8. *Actes du Parlement*, n°s 4497 et 4576.
9. Par exemple le sire de Montarnal (Montarnaud, Hérault), *Actes du Parlement*, n° 5055.

dès qu'il est saisi de ces affaires, défend le droit du roi : par exemple il ordonne que le bayle de Pons soit conduit au Châtelet de Paris, pour y rester prisonnier six mois et plus « s'il plaît au roi[1] »; il condamne le vicomte de Thouars à la forte amende de 4000 livres (400 000 francs d'aujourd'hui environ)[2].

En résumé Philippe le Long rétablit la souveraineté de la justice royale. Geffroi de Paris dut s'en réjouir, car c'était un de ses vœux :

N'ont il la venue et l'alée
Et au roy et au Parlement?
Et les orra l'en bonnement,
Et sanz faire déportement
Sera leur raison escoutée[3].

La royauté rentre en possession de tous les droits qu'elle avait un instant perdus.

L'anoblissement était une grave atteinte portée à la « gentillesse »; il attaquait ouvertement le principe même de l'hérédité sur lequel reposait tout l'édifice féodal : il avait pour résultat immédiat de faire sortir de terre une aristocratie monarchique que la royauté pouvait opposer à la vieille noblesse, de même qu'elle réduisait à l'impuissance les anciens pairs par la création de pairies nouvelles.

Les anoblissements, rares sous Philippe III, mais très nombreux sous Philippe le Bel, avaient été presque abandonnés sous Louis X; les « alliés » qui réclamaient le retour « aux coutumes de monseigneur Saint Louis » mettaient certainement les anoblissements au nombre des « nouvelletés » scandaleuses qu'il fallait abolir à jamais; ils s'indignaient surtout de voir anoblir et armer chevaliers ces agents du roi, légistes, « *avocateriaus*[4] », qu'ils considéraient non sans raison comme leurs mortels ennemis. On peut dire que de tels anoblissements les atteignaient à la prunelle de l'œil[5].

Comparaison ou formules empruntées à des époques lointaines et même contemporaines

1. *Actes du Parlement*, n° 5142.
2. V. ci-dessus, p. 302.
3. Bibl. nat., ms. 146, p. 51.
4. V. *la Chron. métrique*, édit. Buchon, p. 245, et *Hist. de France*, t. XXII, p. 151.
5. Expression du cardinal de Retz en parlant des intendants de Richelieu.

Philippe le Long, bravant la haine des « alliés », suit l'exemple de son père « dans la plénitude de sa puissance[1] » et « en dépit des usages[2] ». Il serait fastidieux d'énumérer ici toutes les personnes qu'il anoblit, clercs ou laïques, « bien qu'ils ne soient pas nobles[3] ». S'il s'agit de clercs, clercs-prêtres ou non[4], il se contente de les anoblir; s'il s'agit de laïques, il les fait le plus souvent, du même coup de baguette, nobles et chevaliers[5].

Il suffira de citer, parmi les clercs, Philippe Convers, clerc des requêtes de l'Hôtel, qui est non seulement clerc, mais prêtre (il est alors trésorier de l'église de Reims)[6], et le célèbre Raoul de Presles, clerc du secret de l'Hôtel, qui n'est pas prêtre[7]; — parmi les laïques, le valet du roi Pierre des Essars, bourgeois de Paris[8], et parent de Martin des Essars, — Jean

1. Ex. : JJ 53, nos 26 et 49 ; — JJ 58, no 467 ; — JJ 59, no 445 ; — JJ 60, nos 98 et 106.

2. Ex. : « *Non obstantibus consuetudinibus, statutis, vel lege contraria aut aliis quibuscumque.* » JJ 56, no 210.

3. Ex. Guillaume Damelis, — Bérenger Eglise, Raoul de Presles, Jean de Goujeul,... « *licet ex utroque latere nobilis non existat* ». — « *licet ex parentibus nobilibus ortus non fuerit* » ; — « *qui de innobilibus ex utroque latere traxisse dicitur originem* » ; — « *licet non fuerit ex nobili genere procreatus* » ; — « *quanquam de nobilibus non traxerit originem* » (JJ 53, nos 188 et 314 ; — JJ 56, nos 69 et 386 ; — JJ 59, nos 60, 93 et 188 ; — JJ 60, nos 129 et 214, etc.). Cette mention, qui se retrouve dans la plupart des lettres d'anoblissement, n'est pas une naïveté dénuée de sens, comme on pourrait le croire ; elle spécifie seulement que la personne anoblie n'est noble ni de père ni de mère, par opposition à celles qui sont nées d'une mère noble et d'un père non noble (par exemple : « *Jehan, dit de l'Espée, de Poligney* (Poligny), *qui n'estoit mie noble de par le père, combien que sa mère fust noble* » ; le roi ordonne qu'il soit reçu à hommage « *de main et de bouche comme gentilhomme noble, nonobstant tout ce que l'en pourroit proposer et opposer encontre ledit Jehan pour raison de son père* ». JJ 60, no 42. — Jourdain de l'Isle est de même anobli « *quamvis a paterno latere nobilis non existat* ». JJ 59, no 232.

4. Et aussi d'hommes incapables d'être chevaliers, pour une raison ou pour une autre (Ex. : JJ 59, no 522).

5. « *Nobilitamus et tanquam nobiles teneri, et cingulum militie a quocumque recipere valeat.* » JJ 56, no 69 ; — « *Volentes quod pro milite et nobili habeatur.* » JJ 53, no 188 ; — JJ 56, no 210 ; — « *Quod eidem liceat quandocumque voluerit se facere militie cingulo decorari.* » JJ 53, no 26 ; — « *Nobilem efficimus et habilem ad suscipiendum statum militie et nobilitatis insignia.* » JJ 56, no 346. Autres ex. : JJ 59, nos 270, 390, etc. — *Cingulum recipiat a quocumque maluerit principe, seu quovis alio creandi potestatem habente.* » Des évêques ont cette qualité, par exemple l'évêque de Mende, celui de Maguelonne,... JJ 59, nos 390 et 425.

6. JJ 60, no 98.

7. Il est marié et sa femme est anoblie avec lui (JJ 53, no 314).

8. JJ 56, no 186 ; — JJ 59, no 495.



de Goujeul, gendre de Martin des Essars[1], — les sergents d'armes du roi Arnald de Portal[2] et Eustache Favre[3], — les trésoriers Garin de Senlis[4] et Guillaume du Bois[5]; — le maître de la Chambre des Comptes et « conseiller du roi » Giraut Gueite[6], — l'argentier Geoffroy Fleury[7]. La plupart sont des gens de l'Hôtel ou de la Chambre des Comptes, des baillis (et aussi des sénéchaux)[8], des « docteurs ès lois[9] », des sergents même, dont le roi récompense le zèle, la vaillance, les longs services, la « dignité de vie »; — des marchands enrichis ou des banquiers qui ont prêté de l'argent au roi pour les besoins de son gouvernement. D'autres enfin sont simplement des protégés de quelque grand personnage[10] ou des parents du Pape[11].

Si Philippe le Long ne va pas jusqu'à décerner la chevalerie sans la noblesse, il proclame en propres termes, dans ses

1. JJ 59, n° 93. Quant à Martin des Essars, conseiller du roi, bourgeois de Rouen, ancien maire de Rouen, il ne paraît pas anobli (V. JJ. 56, n° 400; — 54 A, n° 477; — JJ 59, n° 510).

2. JJ 53, n° 49. Il paraît être un marchand (*Ordonn.*, t. XI, p. 462 et 463).

3. JJ 59, n° 36.

4. JJ 58, n° 467.

5. *Ibid.*

6. Et son frère Mathieu Gueite, JJ 59, n°s 135 et 272. On trouve aussi l'orthographe Gérault Gaitte (Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 81); — Guette (ms. fr. 23 256, fol. 4), etc.

7. JJ 59, n° 496, et Douet d'Arcq, *Comptes de l'Argenterie* (1851), p. 75. — Autres ex. : Laurent Saunier (JJ 56, n° 386); — Arnaud Petit (JJ 56, n° 346); — Giraud de Lignan (JJ 59, n° 445); — Raoul Macart (JJ 56, n° 210); — Seguin Leutart (JJ 53, n° 26); — Jaquin de Nogent (JJ 53, n° 121); — Pierre Tardieu (JJ 60, n° 172); — Herbert Belland (JJ 60, n° 129); — Jacques, dit de la Noë (JJ 56, n° 69). Autres ex. : JJ 56, n°s 7, 69, 216, 386; — JJ 58, n° 472; — JJ 59, n°s 93, 124, 136, 163, 188, 232, 233, 270, 301, 390, 425, 445, 458, 462, 522, 537; — JJ 60, n°s 42, 60, 106, 149, 171, 173. — Bibl. de Rouen, ms. 3401 (*coll. Leber*), fol. 145 (ex. tiré du *Trésor des Chartes*), fol. 529 et 534 (ex. tirés du *Liber Rubeus*).

8. V. t. II, *Administration provinciale*. Je me borne à citer ici Arnaud Petit « *senescallum Xanctonensem* » (JJ 56, n° 346).

9. Ex. : Pierre Thomas de Nîmes « *legum professor* », anobli pour sa science et son honnêteté de mœurs (JJ 59, n° 390); — Bernard « de Cadolis », docteur ès lois de Nîmes, pour ses mérites (JJ 59, n° 425).

10. Ex. : « *Consideratione quorumdam specialium amicorum nostrorum* ». JJ 56, n° 216; — nous trouvons des protégés de la reine « *super hoc cum instantia nos rogante* » (JJ 60, n° 172); — du cardinal Pierre d'Arrablay (JJ 53, n° 390); — d'Ansel de Joinville (JJ 56, n° 69); — de l'évêque de Mende, membre du Grand Conseil « *qui ferrente desiderio nostris insistit obsequiis* ». JJ 59, n° 445; — de l'abbé de Saint-Serge, qui fait anoblir un de ses parents, déjà marié à une noble (JJ 59, n°s 458 et 522); — de l'évêque de Maguelonne (JJ 59, n° 425); — du prince de Tarente (JJ 59, n° 537).

11. Ex. : Pierre d'Euse, etc. JJ 54 B, n°s 17 et 18.



considérants, que la chevalerie (militia) doit être donnée de préférence aux services, au mérite, à la bravoure[1]; il considère la chevalerie comme l'honneur principal, la noblesse comme une condition nécessitée par l'usage[2].

Les esprits hardis qui comme lui projetaient l'unité des poids et mesures ou comme Pierre Dubois l'organisation de l'enseignement supérieur[3], étaient cabables de projeter cet autre anachronisme, la Légion d'honneur au XIV[e] siècle[4].

A côté des anoblissements, les « abourgeoisements ». Phi-

1. « *Ut illos qui vita laudabili virtutum premiis decenter ornantur, congruis honoribus prosequamur.* » JJ 56, n° 386; — « *eumdem quem morum honestas exornat.* » JJ 53, n° 314; — « *illi precipue sunt honore preveniendi* (*sic*) *militie quorum actus strenuos laudabilis vita reddit* ». Il s'agit bien d'un anoblissement, et non de la chevalerie d'un noble (le titre de l'acte porte : « *Nobilitatio concessa Seguino Leutart* » (JJ 53, n° 26); — « *considerantes strenuitatem, industriam, fidelitatem, merita* » (JJ 59, n° 301); — cf. JJ 54 B, n° 18. Il faut ajouter sans étonnement que les actes ne sont pas toujours d'accord avec ces paroles : on rencontre parfois parmi les anoblis des faux nobles, c'est-à-dire des non-nobles qui vivaient noblement. Certains documents montrent que dès cette époque un non-noble, en vivant noblement, peut être confondu avec un noble; nous voyons par exemple un nommé Guillaume Gobe se présenter au connétable en armes « pour faire le service du roi ». Le roi ordonne une enquête pour savoir si Guillaume Gobe est vraiment noble (J 1033, n° 21). Il fait aussi rechercher soigneusement par ses commissaires tous les non-nobles (*ignobiles*), qui possèdent des fiefs, arrière-fiefs, censives, alleux nobles (et laïques) sans en avoir reçu l'autorisation; il les force à « financer », autrement il saisit leurs terres (Ex. : JJ 58, n° 451). Ces enquêtes ont parfois pour conséquence soit de découvrir un faux noble, soit d'inquiéter un noble authentique (Ex. : JJ 56, n° 282).

2. Ex. : « *Nobilitatio concessa B. Jordani, domino de Insula, militi* » (JJ 59, n° 232); — « *ut ad premissa reddatur abilior nobilitamus* » (JJ 56, n° 386); — « *Petrum Roqua, ad gradum militie cupientes ascendere, nobilitamus* » (JJ 56, n° 7).

3. V. Langlois, *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1891, p. 390.

4. Il y aurait toujours naturellement cette grande différence que cette noblesse est héréditaire. L'anobli a des analogies avec l'*homo novus* de la République romaine; il n'est plus non-noble, et il n'est pas encore complètement noble, même s'il est chevalier, même si le roi, en l'anoblissant, ordonne qu'il soit traité comme noble « *ac si fuisset de nobilibus procreatus* »; par exemple, JJ 60, n° 98; JJ 56, n° 210; — il n'entre pas sans difficulté en possession de fiefs nobles « *exigeant un possesseur noble* »; on lui objecte « *qu'il n'est mis gentilz hons de droite ligne* »; il faut que le roi lui en donne l'autorisation : « *Feoda seu alia queque nobilia tenendi et possidendi, more nobilium* ». JJ 53, n° 49, et les clercs rédigent l'acte en ces termes, qui trahissent leurs sentiments quelque peu confus : « *Gratia facta Regnaudo de Busy, quod, quamvis non sit nobilis, possit tenere quoddam feodum hic descriptum* »; or, l'acte porte que Regnaud est chevalier et le fief dont il s'agit est un « *noble fief* », qui ne peut être tenu que par « *noble personne* ». JJ 60, n° 84. Il faut donc distinguer deux espèces de nobles : 1° le noble de naissance « *de noble lingnée* », Ex. : J 1033, n° 21, « *a nobilibus procreatus* », analogue au noble romain qui a le droit d'image; 2° l'anobli, chevalier ou non, analogue à l'*homo novus*.



lippe V, fait un assez grand nombre de bourgeois-le roi, c'est-à-dire de bourgeois qui ne dépendent que de la juridiction royale, bien qu'ils résident hors du domaine[1]; deux restrictions limitent le droit du roi : il faut 1° que le seigneur du pays où habite le bourgeois n'ait pas le droit de haute justice (ou plaid de l'épée); 2° que le bourgeois réside un certain nombre de jours de l'année dans une ville royale. Mais ces deux conditions, dont la seconde est souvent annulée par une dispense en due forme, n'empêchent pas l'extension de la bourgeoisie royale, si préjudiciable au régime féodal, puisque nul ne peut être bourgeois en deux endroits[2].

On peut encore noter ici les autorisations accordées à des bourgeois de posséder des fiefs nobles « comme s'ils étaient nobles », mais sans les anoblir[3]. On sait qu'en principe les fiefs nobles exigeaient des possesseurs nobles; c'était donc encore la violation d'un vieux principe que de les accorder à des non-nobles, au grand déplaisir du parti féodal[4].

Mieux qu'aucun de ses prédécesseurs Philippe le Long atteint les seigneurs féodaux dans un de leurs droits princiers les plus chers, le droit de battre monnaie.

Déjà Philippe le Bel avait réglementé[5] la fabrication des monnaies seigneuriales, mais ses prescriptions, peu respectées

1. Il ne fait en cela qu'imiter Philippe le Bel (V. *Ordonn.*, t. I, p. 314, 315, 316).
2. V. l'*Ordonn.*, de Philippe le Bel : « Nul ne peut être admis à la seconde bourgeoisie qu'en renonçant à la première; le bourgeois est justiciable du seigneur auquel il a fait nouvel aveu. » *Ordonn.* de 1302 (*Ordonn.*, t. I, p. 356). Il n'est pas sans intérêt de noter sous Charles IV le Bel (en 1323) un arrêt du Parlement reconnaissant que Jehan Mique doit être congédié de la bourgeoisie-le-roi, qu'il a reçue illégalement (sous Philippe le Long?), vu qu'il est l'homme taillable de Pierre de Fovindas, damoiseau. *Actes du Parlement*, n° 7250.
3. Ex. : JJ 58, n° 446; — JJ 60, n° 12 et 215; — Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXVI, fol. 294.
4. Il ne paraît pas exact de dire que Philippe le Long ait enlevé aux seigneurs les droits de bâtardise et d'aubaine. Comme Philippe le Bel et comme Louis X, il leur reconnaît le droit de succéder aux bâtards « *nés de leurs femmes de corps, en leurs terres où ils ont haute justice* »; il se réserve seulement, comme ses prédécesseurs, la succession des bâtards qui ne se trouvent pas dans ces conditions. (V. Chéruel, *Hist. de l'Administration*, t. I, p. 62.) Quant aux aubains (étrangers), aucune ordonnance de Philippe n'en parle, à ma connaissance.
5. V. Vuitry, *Régime financier...*, t. I, p. 213. Les principales prescriptions sont de l'année 1313.



de son vivant même, avaient été foulées aux pieds sous Louis X. La réaction calmée, Louis X avait lui-même remis en vigueur l'ordonnance de Saint Louis, d'après laquelle les monnaies des seigneurs n'avaient cours que dans leurs domaines, et réglé à son tour le titre, le poids, la marque, la valeur des espèces qu'ils pourraient frapper; mais ceux-ci, peu soucieux d'ordonnances que la force n'appuyait pas, avaient continué de monnayer à leur convenance.

C'est Philippe le Long qui le premier ajoute les actes aux paroles : dès le mois d'octobre 1317, il annonce que pour remédier à la diversité et à la mauvaise qualité des monnaies seigneuriales[1], il les a fait saisir par ses baillis et sénéchaux, ainsi que les « boîtes des essais » et les coins servant à les frapper, en un mot tout le matériel de fabrication. Le nombre des seigneurs battant monnaie était encore considérable[2]; tous furent soumis à la mesure énergique de Philippe le Long, depuis les barons tels que le sire de Vierzon, le vicomte de Brosses, le vicomte de Châteaudun, jusqu'aux plus puissants feudataires tels que le comte de Valois, le duc de Guyenne, le duc de Bretagne, le comte de Clermont[3]; nous savons par exemple que le maître des monnaies, P. de Cahours, reçut l'ordre de se rendre à Bordeaux et dans les autres ateliers de l'Aquitaine pour y exécuter l'ordonnance de 1317[4].

Le rêve de Philippe le Long était, comme on sait, d'établir l'unité des monnaies, c'est-à-dire d'assurer à la royauté le

1. « Soit de barons, soit d'autres..., à cause des abus, qui se commettent. » J 459, nos 13, 14, 15 et 16. L'ordonnance de 1320 ajoute que les barons ont lésé les intérêts du peuple « *en deffraudant juste pois et doiturière loy* ». Hervieu, *Premiers États généraux*, p. 160.

2. Nous en ignorons le chiffre exact; la liste de 1315, publiée par Boutaric (*Philippe le Bel*, p. 324), d'après les Arch. nat., contient 29 noms, mais elle est certainement incomplète, puisqu'elle ne comprend ni le duc de Guyenne, ni le comte de Flandre, ni le duc de Bourgogne, qui avaient leurs monnaies; d'autre part, nous savons que le nombre en était de plus de 280 au XIIIe siècle (*Ordonn.*, t. II, p. 93), mais qu'il avait diminué depuis lors; dans quelle proportion, on ne pourrait l'estimer que vaguement (V. vicomte d'Avenel, *la Fortune mobilière dans l'histoire*, *Revue des Deux Mondes*, 15 avril et 15 juin 1892).

3. J 459, nos 15 et 16 (1321).

4. Philippe le Long cite son frère Charles, comte de la Marche, à comparaître devant le Parlement pour avoir transgressé ses ordonnances sur les monnaies (1320) : J 374, no 20.



monopole monétaire. Seulement il était impossible d'enlever aux barons (et aux prélats) des prérogatives aussi essentielles sans les indemniser. C'est pour aviser aux moyens de réunir l'argent nécessaire que Philippe le Long réunit plusieurs fois les députés des villes[1], et de fait il réussit à racheter quelques-unes des monnaies seigneuriales, pour 100 000 livres les monnaies de Chartres et les monnaies d'Anjou, appartenant à Charles de Valois, pour 15 000 livres les monnaies de Clermont et de Bourbon[2], appartenant à Louis de Clermont[3].

Nul doute que si le règne de Philippe le Long eût duré, un grand nombre de monnaies eussent été rachetées (comme le fut celle du comté de Beaumont-le-Roger sous Charles IV)[4]; ce n'était pas en quelques années que la royauté pouvait ni triompher des résistances féodales, ni réunir l'argent nécessaire à une aussi vaste entreprise. Si l'œuvre devait rester inachevée, il suffit à l'honneur de Philippe le Long de l'avoir entreprise.

En résumé son règne fait partie de cette longue période d'efforts d'où est sortie la monarchie moderne. Il n'a pas remporté de victoire retentissante, mais il a travaillé sans bruit, « *sine strepitu* », à cette œuvre collective. Non seulement il a repris tout le terrain perdu par Louis X, mais il a fait quelques pas de plus en avant.

Ses efforts pour opposer aux « alliés » une aristocratie royaliste, ses pariages, ses sauvegardes, ses arbitrages, l'énergie avec laquelle il pacifie le royaume, réprime les violences féodales et les guerres privées, rétablit le régime régulier des cas royaux et des appels, la souveraineté de la justice royale

1. Ex. : JJ 55, n° 47 ; V. Hervieu, *Premiers États généraux*, p. 134 et 160.

2. (1319) J 459, n° 13 et 14 ; — Bibl. nat., ms. fr. 4425 (*Extrait du mémorial A*, p. 90). — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, 1727, t. I, p. 210 et 212.

3. (1320) *Cabinet historique*, t. IV, 2e partie, p. 70.

4. En exécution des ordonnances de Philippe le Long, « *pro venditione monetarum suarum, et dimissione juris quod habebat faciendi et excudendi monetas* »; l'indemnité est de 6000 livres ; Bibl. de Rouen, ms. 3400 (*coll. Leber*), fol. 41, — et J 531, n° 17. — Celle du comte de Blois est rachetée aussi, sous Philippe VI (Brussel, *op. cit.*, p. 212), etc.



comme celle de l'administration, ses nombreuses lettres d'anoblissement et de bourgeoisie, ses ordonnances sur les monnaies, en un mot ses relations avec la noblesse montrent qu'il se considère comme le gardien de l'intérêt public plus encore que comme un suzerain. Il répond au conseil que lui donne le peuple même par la bouche de Geffroi de Paris :

Igitur rex pugna pro patria,
Rebellantium vires debilita,
Imitator regalis generis,
Antiquorum genus regenera[1].

Cette idée romaine d'un intérêt général supérieur aux intérêts particuliers, le moyen âge l'avait à peine entrevue, si ce n'est à Rome; le premier en France Philippe le Bel avait substitué la politique d'État à la politique de fief, mais sa politique révolutionnaire et pédante avait provoqué cette réaction féodale qui s'était fortifiée ensuite de toute la faiblesse de Louis X. Il appartient à Philippe le Long d'avoir repris l'œuvre de son père, mais avec l'intelligence pratique qui tient compte des faits, ménage les transitions et évite les froissements inutiles.

1. Bibl. nat., ms. fr. 146, fol. 49 v°. — Dufayard (*Revue historique*, t. LV, p. 278).



CHAPITRE VIII

RELATIONS DE PHILIPPE LE LONG AVEC LE CLERGÉ

Ce serait se faire une idée très inexacte de Philippe le Long que de se le figurer hostile au Clergé, et l'on comprendrait mal la célèbre réforme de 1319 si l'on y voyait une « laïcisation » de l'administration monarchique.

I. — PART DU CLERGÉ DANS LE GOUVERNEMENT

En décidant qu' « *il n'y aura nuls prélatz députés en Parlement* », le roi se propose véritablement, ainsi qu'il le dit, d'avoir en son Parlement « *genz qui y puissent entendre continuelment sans en partir*[1] », et non pas de se débarrasser d'auxiliaires disgraciés. Abbés, prieurs, archidiacres, recteurs, chanoines, doyens, écolâtres, trésoriers, chantres, évêques, archevêques[2], cardinaux, il continue d'employer des hommes d'Église dans toutes les parties de son administration, si ce n'est dans celle de la guerre.

Dans le Parlement même, non seulement il conserve tous les ecclésiastiques non prélats, dans leurs fonctions de chanceliers, de présidents, de clercs de la Grand'Chambre[3], de clercs

1. « *Et qui ne soient occupez d'autres granz occupacion* ». *Ordonn.*, t. I, p. 702; — *Actes du Parlement*, n° 5899 A; — et K 40, n° 23 (11e *Ordonn.*).

2. Cette liste se trouve dans la plupart des lettres adressées à l'ensemble du clergé de France : Ex.: J 562 B, n° 35.

3. Ex. : le chantre de Clermont Hugues de Chalançon (*Actes du Parlement*,



Q fois ailleurs la meme revue

des requêtes[1], de rapporteurs[2], de clercs des enquêtes[3], mais encore il continue d'y employer les prélats « qui sont de son conseil », c'est-à-dire l'archevêque de Laon Raoul Rousselet et l'évêque de Mende Guillaume Durant[4]; seulement il ne les astreint plus à y résider continuellement comme les membres ordinaires ; il se contente de les consulter « *sur les granz besoignes* » qui intéressent le Parlement, et de leur confier d'importantes missions comme enquêteurs ; à plus forte raison demeurent-ils au nombre des grands conseillers que le roi adjoint, dans certains cas, à la Grand'Chambre, pour la « garnir[5] ».

La réforme de 1319 n'a donc pas le caractère qu'on lui a prêté quelquefois : elle n'écarte du Parlement qu'une partie des évêques[6], et elle les remplace par d'autres ecclésiastiques, tels que l'abbé de Saint-Denis et l'abbé de Saint-Germain des Prés, qui peuvent suffire à leurs doubles fonctions, parce que de l'abbaye au palais de la Cité le voyage est facile.

Au Grand Conseil, la proportion des ecclésiastiques, loin de diminuer, augmente : on en compte trois pendant les premières années ; ils sont quatre à la fin du règne[7]. Un d'entre eux, Raoul Rousselet, fait partie du Grand Conseil depuis 1316

nos 5899 et 5998); — le doyen de Poitiers Jean de Cherchemont, l'archidiacre (ou prieur) de Soissons, Dreue de la Charité (Arch. du Nord, B 572, et J 262 A, no 1); — le doyen de Sens, le chantre de Paris, l'écolâtre de Paris, etc. (*Actes du Parlement*, no 5058 ; — JJ 55, nos 38, 44, etc., etc. ; — Bibl. nat., *coll. Desnoyers*, t. XXXI, no 3.)

1. Ex. : le chanoine de Sens, Jean de Dijon, le chantre de Clermont. JJ 56, no 531, et *Actes du Parlement*, no 4490 B, p. 146.

2. Ex. : Barthélemy de Désertines (et non Désertives), official de l'évêque d'Arras (*Actes du Parlement*, nos 5899 A. et 6930 A).

3. Ex. : le trésorier de Lisieux, Jean de Cérès, le chanoine de Senlis, Renard d'Alby (Arch. du Pas-de-Calais, A 65, fol. 1); — Jean de Mandevillain, syndic des écoles de Nevers ; — Pierre Fauvel, trésorier de Nevers (JJ 55, no 417 ; — JJ 60, no 179).

4. En même temps comte de Gévaudan, JJ 53, no 357.

5. V. t. II, *Grand Conseil*.

6. Le Parlement compte six évêques en 1316 : ceux de Rouen, d'Amiens, de Saint-Malo, de Saint-Brieuc, de Mende et de Soissons (*Actes du Parlement*, no 4490 B).

7. Et peut-être cinq, si Pierre Rodier est du Grand Conseil, comme on peut le croire.



jusqu'en 1322, successivement évêque de Saint-Malo, de Pampelune[1] et de Laon; les autres se renouvellent, c'est-à-dire qu'à l'archevêque de Rouen succède l'évêque de Mende, Guillaume Durant[2], et qu'au chancellier Pierre d'Arrablay, nommé cardinal[3], succèdent Pierre de Chappes (chanoine de Reims et d'Amiens, puis trésorier de Laon), et ensuite Jean de Cherchemont (doyen de Poitiers, puis chanoine de Paris), mais comme Pierre de Chappes, nommé évêque d'Arras, reste membre du Grand Conseil[4] en quittant la chancellerie, le nombre des ecclésiastiques y est désormais de quatre, et ils sont de ceux à qui le roi confie les fonctions les plus importantes, les missions les plus délicates. Raoul Rousselet particulièrement peut être considéré comme un des ministres principaux de Philippe le Long[5]; il n'y a que Henri de Sully et le Chancelier qui aient une plus grande part au gouvernement, après le roi; encore les divers Chanceliers ne restent-ils pas longtemps en fonctions.

Les pairs ecclésiastiques gardent leurs prérogatives traditionnelles. Ils sont, comme on sait, les acteurs principaux dans les cérémonies solennelles, et la querelle de l'évêque de Langres avec l'évêque de Beauvais au sacre de Philippe le Long montre à quel point ils défendent leurs droits; mais leurs fonctions ne sont pas seulement honorifiques : l'archevêque duc de Reims (Robert de Courtenay), l'évêque de Laon (Guillaume, puis Raoul Rousselet), l'évêque de Langres (Guillaume de Durfort, puis Louis de Poitiers), l'évêque de Beauvais (Jean

1. Ex.: JJ 54 A, n° 536 (juin 1317). Il n'est que fort peu de temps évêque de Pampelune, mais il est certain qu'il l'est; l'évêque de Pampelune que nous rencontrons dans les souscriptions du Trésor des Chartes (JJ 54 A) n'est autre que Raoul Rousselet.

2. Qui a joué déjà un rôle important sous Philippe le Bel (V. *Gallia Christ.*, t. I, p. 95; — Henri Martin, t. IV, p. 495). — C'est lui qui propose le mariage des prêtres, au concile de Vienne.

3. Il est chanoine de Saint-Quentin avant d'être cardinal. Son prédécesseur Étienne de Mornay, qui est chancelier à la mort de Louis X, est doyen de Saint-Martin-de-Tours, V. *Bibl. de l'Ecole des Chartes* A, V (1844), p. 380.

4. C'est en cette qualité qu'il « commande » de nombreux actes que nous conserve le Trésor des Chartes (Ex. : JJ 60, n° 192, 193, 196; — année 1321). — Il est l'un des exécuteurs testamentaires de Philippe le Long; l'autre est Raoul Rousselet (J 403, n° 27).

5. Il a aussi une grande importance sous Louis X, qui le choisit comme un de ses exécuteurs testamentaires (*Hist. de France*, t. XXII, p. 771).

de Marigny), l'évêque de Châlons (Pierre de Latilly)[1], l'évêque de Noyon (Florent de la Boissière, puis Foucaut de Rochechouart), ont tous une part plus ou moins considérable au gouvernement, comme pairs de France. Tantôt ils sont réunis au Grand Conseil, à l'assemblée des grands ou à l'assemblée des trois ordres pour délibérer sur les plus « *graves besoignes touchanz le royaume* », par exemple sur la succession au trône, « sur *les besoignes* de Champagne », sur les affaires de Flandre et d'Artois[2] ; — tantôt ils contribuent, concurremment avec le Grand Conseil, à « garnir le Parlement », c'est-à-dire à former la « cour des pairs », pour juger les affaires de pairie, mais il est rare qu'ils y soient convoqués tous les six ; il suffit même de la présence d'un d'entre eux, par exemple de l'évêque de Laon ou de l'évêque de Noyon (les deux pairs ecclésiastiques les plus avancés dans la confiance du roi), pour que le Parlement soit « suffisamment garni de pairs », et ceux qui ne sont pas convoqués paraissent se prêter sans observation à cette décadence de la cour des pairs, tant il est vrai que les seigneurs ecclésiastiques, unis au pouvoir monarchique par la communauté de l'origine et de la mission, se prêtent de bonne grâce à la ruine des institutions féodales.

A la Chambre des Comptes, les ecclésiastiques sont d'abord quatre sur huit[3], puis cinq sur neuf, par l'adjonction, en 1318, de l'évêque de Noyon, comme « souverain », si bien qu'au début du règne les deux souverains de la Chambre sont laïques, et qu'à partir de 1318 les souverains sont au nombre de trois, dont un ecclésiastique. Enfin la plupart des notaires et des clercs des comptes sont des ecclésiastiques[4].

A l'Hôtel du roi, les clercs tiennent une place à peu près

1. L'ancien chancelier de Philippe le Bel, une des victimes de la réaction de Louis X.

2. Ex. : J 562 A, nos 9, 10, 12 ; — J 563, nos 40, 41, 42, 43, 45 ; — Arch. du Nord B, 559. — Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXVII, fol. 248.

3. Jean de Dammartin, Pierre de Condé (archidiacre de Laon, JJ 60, n° 198), Roger le Fort, doyen de Bourges (*Gallia Christ.*, t. II, col. 112) et Amaury de la Charmoye.

4. Par exemple Pierre Tesson est chanoine de Rouen et curé de Saint-Jacques de Dieppe. Le roi lui donne en 1320 un morceau de la vraie croix (JJ 59, n° 505).

égale à celle des laïques : à côté du groupe des chevaliers de l'Hôtel, se presse autour du roi un groupe aussi compact de « clercs prêtres », conseillers ecclésiastiques qui ont une part considérable au gouvernement : écolâtres tels qu'Étienne de Borret[1] ; — chanoines tels que Philippe le Convers[2], Jean de Cherchemont[3], Regnaut de Molins[4], Pierre Rodier[5] ; — abbés tels que l'abbé de Charroux[6] et Pierre de Beaujeu[7] ; — trésoriers tels que Philippe le Convers[8] (déjà nommé) ; — archidiacres tels qu'Amy d'Orléans[9], Pierre de Chalon[10], Jean Pasté[11], Jean d'Argillières[12] — doyens tels que Jean Pasté et Jean de Cherchemont (déjà nommés) ; — évêques enfin, tels que l'évêque de Senlis Pierre Barrière, l'évêque de Nevers Pierre Bertrand[13], l'évêque de Meaux Guillaume de Brosse, qui devient archevêque de Bourges en 1321. Le principal clerc de la reine, à la fois son chapelain, son clerc du secret et le maître de sa Chambre aux deniers, est archidiacre de Dijon[14].

Même proportion d'ecclésiastiques dans les autres groupes de l'Hôtel du roi qui participent à l'administration : sur les six

1. *Estevan de Borret, mastra scola de Pryteus* (pièce en Navarrais, parce qu'il est commissaire en Navarre (JJ 54, nº 607 ; — JJ 56, nºs 17 et 63) ; — il est bientôt doyen de Chartres, en 1318 (JJ 56, nº 63). — Il est très employé aussi sous Louis X, où il n'est que sous-doyen de Poitiers (JJ 52, nºs 72, 82, 89, etc.).

2. Chanoine de Paris (JJ 56, nº 23).

3. Chanoine de Paris (*Gallia Christ.*, t. II, col. 78), et auparavant doyen de Poitiers (*ibid.* t. II, col. 1217).

4. Ex. : JJ 60, nº 168.

5. Chanoine de Limoges (Ex. : JJ 58, nºs 390, 392).

6. Ex. : JJ 55, nº 2 ; — JJ 59, nº 143.

7. Prieur de la Charité (JJ 55, nº 13 ; — JJ 58, n. 146).

8. Philippe le Convers, trésorier de Reims (1318) : Ex. : JJ 56, nº 263 : — JJ 59, nºs 16 et 339 ; d'où les très nombreuses souscriptions « *ad relationem thesaurarii remensis* ». Ex. : JJ 59, nº 394.

9. Archidiacre d'Orléans (Ex. : JJ 59, nº 189) ; — Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 106).

10. Archidiacre d'Autun (JJ 55, nº 13). Nous possédons l'acte de sa nomination : « *Retentus est in consiliarium et familiarem regium* ». JJ 58, nº 76.

11. Et non Paste (pour notre prononciation) ; il est seigneur de Plessis-Pasté, archidiacre de Thiérache en l'église de Laon (JJ 53, nº 337), puis doyen de Chartres (en 1320), *Gallia Christ.*, t. VIII, p. 1203, et évêque en 1326.

12. Archidiacre de Dijon (JJ 60, nº 184). Ne pas le confondre avec l'évêque de Toul, qui porte le même nom. — A ces archidiacres conseillers de l'Hôtel, on peut ajouter encore Philippe le Convers, qui est archidiacre d'Eu (avant d'être trésorier de Reims (JJ 56, nº 131).

13. Ex. : JJ 58, nº 460. V. t. II, l'Hôtel du roi.

14. Jean d'Argillières, déjà nommé (JJ 60, nº 184).



poursuivants, trois sont des ecclésiastiques, Michel de Mauconduit, chanoine de Notre-Dame de Paris[1], Pierre Bertrand, archidiacre de Billom, puis évêque de Nevers[2]; Pierre de Chappes, qui devient évêque d'Arras en 1320; et ils sont tous remplacés, pendant le cours du règne, par Thomas de Savoie, chanoine d'Amiens, Amy d'Orléans, archidiacre d'Orléans, Jean d'Argillières, archidiacre de Dijon. — Parmi les clercs du secret, les ecclésiastiques sont au moins aussi nombreux que les laïques : tels sont Amy d'Orléans, déjà nommé, Jean Maillard, chanoine de Tournay[3], Pierre Barrière, évêque de Senlis[4]. Les notaires de l'Hôtel sont presque tous des ecclésiastiques[5], comme leurs chefs le Chancelier et le « compagnon du Chancelier[6] ». Il n'est pas jusqu'à l'aumônier et au confesseur[7] qui n'aient une petite part aux affaires[8].

Dans l'administration provinciale, de nombreux offices sont encore confiés à des ecclésiastiques : ainsi Pierre de Chalon, archidiacre d'Autun, est surintendant des ports et passages[9]; un chanoine de Reims a la garde et la recette des régales du roi dans la province de Reims[10]; l'abbé de Saint-Denis, l'évêque d'Auxerre[11], des trésoriers, des chanoines, ont la recette des décimes[12]; un chanoine de Roye est procureur royal au bailliage de Vermandois[13]; plusieurs prévôts sont encore des ecclésiastiques.

1. Ex. : JJ 60 nº 126. Il est d'abord doyen de Chartres (V. t. II, l'Hôtel du roi). Beaucoup d'actes sont signés « *per decanum Carnot* ». Ex. : JJ 58, nº 257, mais en général il signe de son nom.

2. V. t. II, l'Hôtel du roi.

3. Ex. : JJ 53, nº 343.

4. V. t. II, l'Hôtel du roi.

5. Ex. : Guillaume de Rive, chancelier de l'évêque de Beauvais (JJ 56, nº 123).

6. Il en est de même de leurs collaborateurs le chauffe-cire et le fournisseur de parchemin, qui est trésorier de la Sainte-Chapelle (*ibid.*).

7. Renaut d'Aubigny. JJ 55, nº 38.

8. Le personnel de service renferme aussi des ecclésiastiques ; par exemple le medecin Jean de Grailly est chanoine d'Aire et de la Sainte-Chapelle (V. *Inscriptions du Vᵉ au XVIIIᵉ siècle*, dans les *Documents inédits*).

9. *Titres de la maison ducale de Bourbon*, nº 1470 ; — et JJ 58, nº 482.

10. Ex. : JJ 54 A, nº 48.

11. Ex. : JJ 58, nºˢ 418, 419, 420, 420 *bis*.

12. Ex. : JJ 55, nº 99.

13. JJ 54 A, nº 224. — Autres exemples : JJ 53, nº 321, — JJ 60, nº 66 ; etc.



Enfin les enquêteurs réformateurs qui inspectent les provinces deux par deux[1], les nombreux commissaires envoyés en mission par le roi, par le Parlement ou par la Chambre des Comptes, isolément ou par groupes, soit en province, soit à l'étranger, à Avignon, à Westminster, en Allemagne, en Castille, en Aragon, etc., sont, dans plus de la moitié des cas, des ecclésiastiques. Tels sont, au premier rang, l'évêque de Saint-Malo Raoul Rousselet, l'évêque de Mende Guillaume Durant et l'évêque de Senlis Pierre Barrière[2]; puis l'archevêque de Rouen Gilles Aycelin de Montaigu[3], l'évêque de Noyon Foucaut de Rochechouart, l'évêque de Meaux Guillaume de Brosse[4], l'évêque d'Avranches Jean de la Mouche[5], l'évêque de Nevers Pierre Bertrand[6], l'abbé de Saint-Denis Gilles de Pontoise[7], l'écolâtre de Poitiers Étienne de Borret[8], l'abbé de Charroux[9], le chanoine de Paris Pierre Rodier[10], le doyen de Chartres Jean Pasté[11], le prieur de la Charité Pierre de Beaujeu[12], l'archidiacre d'Autun Pierre de Chalon[13], le chanoine de Nevers Pierre Fauvel[14].

Ces différents clercs, très occupés par leurs fonctions royales (*regiis obsequiis occupati*), ne résident guère dans leurs églises et dans leurs abbayes, comme le montrent les bulles leur accordant le droit de percevoir les revenus de leurs bénéfices sans être tenus à la résidence, à la condition toutefois

1. Un clerc et un laïque, comme on sait : il y aurait donc autant d'enquêteurs ecclésiastiques que d'enquêteurs laïques, si ceux-ci ne se renouvelaient pas plus souvent, mais les premiers n'en ont que plus d'importance.

2. Ex. : JJ 58, n° 307.

3. Ex. : JJ 55, n° 35.

4. Ex. : 58, n° 401 ; — cf. Hervieu, *op. cit.*, p. 133.

5. Ex. : JJ 55, n° 2.

6. Employé déjà comme enquêteur quand il n'est qu'archidiacre de Billom (V. t. II, Administration provinciale).

7. Ex. : JJ-58, n° 418. Cf. *Gallia Christiana*, t. VII, col. 399.

8. « *Ambiador en el regno de Navarra por el rey nostro seignor por reformacion de la terra.* » JJ 56, n° 17 ; — JJ 54 A, n°s 485, 487, 607 ; — JJ 58, n° 206.

9. Ex. : JJ 59, n°s 2 et 143.

10. V. Pacification de la Flandre, p. 154 et 161 (Ex. : JJ 58, n° 392).

11. V. t. II, l'Hôtel du roi.

12. Ex. : 55, n° 13.

13. *Ibid.*; — et J 388, n° 2.

14. Ex. : JJ 60, n° 179. — On pourrait multiplier les exemples : l'évêque de Saint-Brieuc (Alain de Lamballe, puis Jean d'Avaugour) : Ex. : JJ 55, n°s 2 et 38 ; — JJ 59, n° 216.

22



qu'ils se fassent suppléer dans l'exercice de leur sacerdoce[1].

Comme on le voit par ces exemples, l'administration, particulièrement l'Hôtel du roi, continue d'être ce qu'était autrefois la chapelle royale[2], une pépinière d'évêques et de hauts dignitaires de l'Église. Beaucoup de ces « clercs » de Philippe le Long, qui semblent obscurs faute de titres éclatants, parce qu'ils ne sont encore que chanoines, doyens, écolâtres, trésoriers, sont destinés à devenir bientôt évêques, archevêques et cardinaux : le chancelier Jean de Cherchemont deviendra évêque d'Amiens en 1325, — le membre de la Grand'Chambre Hugues de Besançon, évêque de Paris en 1326, le jugeur d'enquêtes Jean Mandevillain, évêque de Nevers en 1333, le rapporteur Bernard d'Alby, évêque de Rodez en 1336, les clercs de l'Hôtel Jean Pasté et Pierre Rodier, évêques, l'un d'Arras en 1326, l'autre de Carcassonne en 1324, le notaire Jean d'Aubigny, évêque de Troyes en 1326, etc.[3]. L'Église est donc peuplée d'anciens serviteurs de la royauté, dont le roi a favorisé l'élection, et qui, une fois élus, restent naturellement des sujets dévoués, ennemis de l'anarchie féodale.

Outre ces ecclésiastiques fonctionnaires qui ont une si grande part à l'administration du royaume, Philippe le Long emploie souvent, comme à titre auxiliaire, pour des missions (enquêtes, négociations, arbitrages, etc.), des clercs qui n'appartiennent ni au Grand Conseil, ni à l'Hôtel, ni au Parlement, ni à la Chambre des Comptes, ni à l'administration provinciale, par exemple l'archevêque de Bourges Renaut de la Porte[4], l'évêque de Chartres Robert de Joigny[5], l'évêque de Chalon Bertrand de la Chapelle de Villiers[6], l'évêque de Maguelonne André de Frédol[7], l'évêque de Beauvais Jean de Marigny[8], l'abbé de

1. « *Proviso quod animarum cura nulla tenus negligatur* ». J 690 et 692.
2. V. Luchaire. *les Premiers Capétiens*, p. 58.
3. Gams, *Series episcoporum*.... Ratisbonne, 1872.
4. Ex. : JJ 55, nos 35 et 44.
5. Ex. : JJ 55, nos 35 et 44.
6. *Ibid.*, n. 44.
7. Ex. : JJ 59, no 425 (le roi l'appelle son conseiller).
8. Ex. : Bibl. nat., *coll. Doat*, t. I, fol. 284.



Saint-Germain des Prés[1] Pierre de Courpalay, le doyen de Saint-Germain l'Auxerrois Ansel de Morguevalle[2], le chanoine de Tournay Nicolas de Braye[3], le chanoine de Bordeaux Pierre de Nogaret[4], l'abbé de Saint-Serge Pierre de Chatelus[5], le dominicain Béranger de Landore[6], le maître en théologie Pierre de la Palu[7].

Enfin Philippe le Long convoque plusieurs fois les représentants du clergé, particulièrement les évêques, et parmi les abbés ceux de Cluny, de Cîteaux, de Saint-Germain des Prés, des Prémontrés, de Marmoutier[8], tantôt à des assemblées de barons et de prélats, tantôt à des États généraux, pour leur demander leurs conseils et leur appui moral et matériel[9]. C'est ainsi que le clergé de France est appelé à se prononcer sur la question de la régence, sur celle de la succession au trône, sur les affaires d'Artois et de Flandre, sur le voyage d'outre-mer, sur la réforme des monnaies, des poids et des mesures[10].

Jamais roi ne prit plus souvent conseil du haut clergé « sur aucunes besoignes touchant le royaume ». Il serait intéressant de savoir dans le détail quel rôle joua ce clergé dans chacune de ces assemblées, quels arguments il apporta dans les délibérations, quels furent ses principaux porte-parole[11], mais les procès-verbaux des séances nous manquent. Nous savons seulement que le clergé fut toujours un appui pour la royauté dans les questions politiques, mais qu'il montra quelque indépen-

1. Ex. : *Ordonn.*, t. XII, p. 445. — *Gallia Christiana*, t. VII, col. 458.
2. Ex. : JJ 56, 224 et 251. — *Gallia Christiana*, t. VII, col. 260.
3. Ex. : JJ 56, nº 482 ; — JJ 59, nº 192 ; — *Ordonn.*, t. I, p. 653.
4. Arch. du Nord, B, 559. Ce n'est pas un des fils du chancelier, qui s'appellent Raymond et Guillaume et qui sont valets du roi (JJ 59, nº 382).
5. Ex. : JJ 56a, nº 4 ; — Arch. du Nord B, 559.
6. V. p. 100, 101, 102.
7. On pourrait encore multiplier les exemples, l'abbé de Lagny (JJ 59, nº 378), l'évêque de Saint-Malo Alain Gonthier, etc., etc.
8. Ex. : JJ 58, nºˢ 396 et 437. On trouve aussi des prieurs, des doyens, des procureurs d'abbayes et de chapitres (V. Hervieu, *op. cit.*, p. 31).
9. La convocation est un ordre. Les prélats qui ne peuvent s'y rendre doivent faire accepter leurs excuses ; ainsi l'évêque de Limoges se fait excuser par le pape lui-même (JJ 55, nº 60).
10. Ex. : JJ 54 A, nºˢ 191, 192 ; — JJ 58, nºˢ 396, 397, 450 ; — Hervieu, *op. cit.*, p. 145, 148, 159, 162.
11. Il est très vraisemblable que l'évêque de Saint-Malo Raoul Rousselet et l'évêque de Mende furent là encore au premier rang.

dance à propos du projet de croisade, qui lui paraissait dissimuler une demande de contributions destinées à d'autres usages : « Ils déclarèrent, dit la chronique[1], qu'ils donneraient volontiers les décimes nécessaires quand l'expédition serait prête et qu'ils iraient eux-mêmes en Terre sainte, mais que le moment de lever ces décimes ne leur paraissait pas venu, puisque le passage d'outre-mer ne pouvait se faire encore[2] ». Les représentants du clergé ne paraissent pas avoir fait dans ces assemblées d'autres actes d'opposition.

En résumé Philippe le Long, dans le gouvernement et l'administration du royaume, fait à peu près la part égale entre les ecclésiastiques et les laïques nobles; il consulte les prélats comme les barons, et il emploie sensiblement autant de hauts dignitaires de l'Église que de hauts barons, autant de prêtres que de chevaliers.

II. — SERVICES RENDUS AU CLERGÉ PAR LE ROI

Un gouvernement où le clergé tient une place aussi considérable entretient naturellement les meilleures relations avec l'Église de France. Philippe le Long reste ce qu'ont été ses ancêtres, le protecteur né des droits ecclésiastiques[3], comme le répètent à l'envi en termes pompeux les préambules des actes officiels[4].

1. Jean de Saint-Victor, *Hist. de France*, t. XXI, p. 667.

2. Philippe le Long les convoqua plusieurs fois pour etudier le projet de croisade, mais ils mirent peu d'empressement à se rendre à ses convocations (Ex.: JJ 58, n° 436). Quant aux deux conciles provinciaux tenus sous le règne, l'un à Senlis en 1317, l'autre à Sens en 1320, ils n'ont pas d'importance politique (V. Marlot, *Hist. de Reims*, t. IV, p. 24).

3. Il confirme solennellement les divers privilèges des églises de France (juridictions, monnayages, exemptions diverses, protection royale). *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 10 (dans les *Documents inédits*) ; — *Ordonn.*, t. I, p. 638 ; — *Bibl. Sainte-Geneviève* LF, 5, 2e partie, fol. 178 ; — *Cabinet historique*, t. IV, 2e partie, p. 46.

4. Ex. : « *Jura ecclesiastica defendere* ». JJ 54 B, n° 48 ; — « *Ecclesie servitores sub protectione regia tueri* ». JJ 59, n° 612 ; — « *quod omnes justiciarii nostri ecclesiis auxilium brachii secularis prestent.* » *Ordonn.*, t. I, p. 640 ; — « *in juribus earumdem (ecclesiarum) et libertatibus conservandis pugili manu....* » JJ 54 B, n° 52.

Sa conduite est d'accord avec ses paroles. Il exige réellement que ses officiers, depuis les petits jusqu'aux grands, respectent les privilèges et les droits de l'Église de France : « ceux qui y contreviendront doivent réparer leurs fautes ou payer des dommages et intérêts[1] ». Ainsi les gens du roi ayant enlevé aux religieux de Saint-Ouen de Rouen un homme qu'ils avaient le droit de juger, le vicomte de Rouen reçoit l'ordre de leur donner satisfaction, et comme le prisonnier est mort, de leur remettre au moins son effigie, et de la placer en lieu convenable, pour rappeler dans la suite des temps l'insulte et la réparation[2]. — Le prévôt de Melun ayant empiété sur la juridiction de l'abbaye de Barbey[3], est menacé d'un châtiment sévère[4]; — un autre prévôt est condamné à payer soixante livres parisis d'indemnité à un chapitre[5]. — Trois sergents du Châtelet sont destitués pour avoir violé les immunités du chapitre de Paris en pénétrant dans le cloître Notre-Dame pour y arracher un accusé, et en y frappant un sergent du chapitre[6]. Des sergents du bailli de Douai, qui ont forcé les portes du chapitre de Saint-Aimé et y ont arraché deux hommes, en dépit du droit d'asile, sont condamnés à rendre leurs deux prisonniers et à venir un dimanche, à l'heure de tierce, à la porte de l'église demander pardon à genoux au doyen et aux chanoines[7].

1. Défense aux gens de ses garnisons de prendre les blés, foins, pailles et autres biens appartenant aux chanoines de Notre-Dame de Paris (K 40, n° 16) ; — Exemptions de subventions pour la guerre de Flandre (*ibid.*, n° 21). — Autre exemple, JJ 56, n° 125.

2. Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 224.

3. Barbey, arrondissement de Fontainebleau.

4. Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 205.

5. X 1, A 5, fol. 59 v°.

6. *Actes du Parlement*, n° 5406.

7. *Actes du Parlement*, n° 4486. — Autre exemple : *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, 1885, p. 371. — A plus forte raison Philippe le Long, comme ses prédécesseurs, montre-t-il la plus grande discrétion dans l'exercice de son droit de gîte. Il défend aux baillis et aux sénéchaux de se faire héberger gratuitement dans les maisons d'église « qu'un jour et non plus » (JJ 57, fol. 102 ; — *Ordonn.*, t. XII, p. 450). Lui-même s'il se fait héberger par un évêque ou par un abbé, il lui délivre aussitôt une lettre de non-préjudice, « constatant que cette hospitalité est non l'acquit d'une dette, mais la suite d'une gracieuse invitation qui ne saurait créer un droit nouveau (par exemple à l'évêque de Soissons, chez lequel il a couché et dîné au château de Sept-Monts (Aisne), en revenant de son sacre



Mais c'est surtout contre les violences et les usurpations féodales[1] que la royauté a encore à défendre le clergé. Sa protection est fréquemment sollicitée, par exemple par les évêques du Nord contre le comte de Flandre et ses gens; sa diplomatie, c'est-à-dire son conseil, ses commissaires, ses enquêteurs, s'emploient à leur faire rendre justice[2], son Parlement reçoit leurs plaintes et condamne les coupables, ses armées s'assemblent et combattent, si l'emploi de la force est nécessaire. En général l'intervention du Parlement suffit : ainsi l'abbé et les religieux de Tournus, dépouillés et maltraités par les gens du duc de Bourgogne, portent leurs plaintes au Parlement; le bailli de Mâcon reçoit l'ordre de leur faire rendre ce qui a été pris; le duc, après avoir essayé de se dérober, finit par obéir[3].

Le Trésor des Chartes montre par maints exemples combien sont recherchées la suzeraineté directe du roi et la sauvegarde royale, dont la violation est rangée parmi les cas royaux. Plusieurs églises et abbayes sollicitent et obtiennent « de ne jamais être démembrées de la couronne[4] » (si elles ne sont

(Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 73), — au doyen de Saint-Martin de Tours, Etienne de Mornay, l'ancien chancelier de Louis X, le conseiller de Charles de la Marche (Bibl. de l'Ecole des Chartes A, V (1844), p. 380).

1. *Intolerabiles oppressiones*. Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 75 et 205. — Philippe le Long recommande à ses officiers « *quod ab omnibus violenciis, oppressionibus, vi armorum et potentia laicorum defendant, nec permittant eisdem aliquas a quocumque fieri indebitas novitates* ». JJ 54 B, n° 48. — Le roi a aussi à protéger le clergé contre les villes, mais plus rarement, et pour des affaires sans gravité, tracasseries plus que persécutions (Ex. : Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 127), — affaires d'argent (Ex. : différend à propos des frais du sacre de Reims. V. Marlot, *Hist. de Reims*, t. IV, p. 23).

2. Ex. : JJ 56, n° 22; — K 40, n° 6, 15, 16, 21, 34. — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CLII, fol. 18; — t. CLXXXI, fol. 80 et 126.

3. Dom Plancher. *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 167. Ces mauvais traitements remontent au moins à l'année 1308 (V. *Hist. de Tournus*, Dijon, 1733); c'est Philippe le Long qui les fait cesser. — Autres exemples : répression de pillages (*Actes du Parlement*, n° 4600); — arrêt du roi contre la reine Clémence en faveur des religieux de Saint-Denis (K 40, n° 6), — en faveur des religieux de Saint-Mesmin, près d'Orléans (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol 110); — arrêt du Parlement en faveur de l'abbaye de Saint-Germain des Prés contre Simon de Villeroy à propos du ruisseau d'Issy (K 40, n° 15); — autres exemples J 292, n° 13; — J 295, n° 58; — JJ 53, n° 85; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 69.

4. Ex. : *Ordonn.*, t. IV, p. 205; — « *in protectione regia et corone Francie* »; JJ 56, n° 615.



pas plus nombreuses, c'est qu'une multitude d'autres ont déjà obtenu le même avantage pendant les siècles précédents)[1].

C'est ainsi que Philippe le Long prend sous sa sauvegarde les évêques de Bazas, de Condom, d'Agen et de Bayeux[2], — les églises de Rodez, d'Angoulême, de Saint-Hilaire de Poitiers et de Lisieux[3], — les monastères de Saint-Saturnin de Toulouse, de Saint-Michel en l'Herm, de Saint-Maixent en Poitou, de Saint-Eutrope, de Saintes, de Challis (en Valois)[4], le prieuré des Chartreux de Bonnefoi[5], les sœurs de Sainte-Claire près Paris, les frères et les sœurs de la maison-Dieu de Pontoise[6], etc. Un plus grand nombre encore de sauvegardes anciennes sont soigneusement confirmées sur la demande des évêques, doyens et abbés, pour qu'il n'y ait pas prescription. C'est ainsi que Philippe le Long confirme les sauvegardes accordées à l'évêché d'Avranches[7], à l'église de Billom[8], aux églises de Pontigny et de Clairvaux[9] (deux des quatre filles de Cîteaux), — aux abbayes bénédictines de Faremoutier en Brie, de Beaulieu-en Argonne et de Marchiennes[10], — à l'Hôpital de Sainte-Marie de Paris, à la maison-Dieu de Caen[11], etc., etc.

Sans doute il reste encore des évêchés et des abbayes placés sous la sauvegarde de seigneurs laïques[12], et Philippe le Long

1. Ainsi l'archevêché de Rouen (Arch. de la Seine-Inférieure, série G, n° 910), l'évêché de Noyon (*Actes du Parlement*, n° 4650).

2. JJ 54 B, n° 48; — JJ 59, n° 375; — JJ 56, n° 253; — JJ 56, n° 613.

3. JJ 56, n° 545; — JJ 59, n° 612; — Bibl. nat., ms. lat. 18386, fol. 501; — JJ 56, n° 614.

4. JJ 59, n° 409; — JJ 54 B, n° 52; — JJ 53, n° 283; — JJ 56, n° 621; — JJ 53, nos 93 et 272.

5. Sénéchaussée de Beaucaire (JJ 59, n° 224).

6. JJ 59, n° 38; — JJ 56, nos 65 et 176; — JJ 66 (*sic*), n° 51. — Autres exemples JJ 53, nos 340, 347, 348; — JJ 56, nos 178, 279, 560; — JJ 59, nos 174, 447, 491, 515, 533, 609; — JJ 60, nos 48, 49, 143, 146, 150, 164, 188; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 75; — *Actes du Parlement*, nos 5210, 5211, 5212; — Arch. du Nord B, 563; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CXLI, fol. 141 (*sic*), etc., etc. Pour Tournay, v. t. II, *administration provinciale*.

7. JJ 56, n° 615.

8. JJ 59, n° 519.

9. JJ 53, nos 1 et 7; — JJ 54 B, n° 56; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. I, fol. 300.

10. *Actes du Parlement*, nos 5210, 5511; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 230.

11. JJ 59, nos 549, 617. Autres exemples : JJ 53, nos 93, 280; — JJ 54 B, n° 44; — JJ 56, nos 126, 148, 155, 157, 226, etc.; — JJ 59, nos 482 et 540; — JJ 60, n° 71; — JJ 66 (*sic*), n° 51; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 76.

12. Ex. : Prétentions du comte d'Alençon (Charles de Valois) sur l'abbaye de



lui-même confirme plusieurs de ces sauvegardes[1]. Mais la sauvegarde royale continue à s'étendre parce qu'elle est la plus efficace et la plus recherchée : c'est ce que le langage imagé du temps appelle tantôt « tenir à distance la rage sinistre des loups » (*luporum importunam rabiem arcere*), tantôt « servir de défense contre les flots des tempêtes[2] ». De nombreux exemples nous montrent que cette sauvegarde est une protection réelle sous un roi tel que Philippe le Long[3]; l'influence politique de la royauté s'accroît d'autant : la sauvegarde, sorte de protectorat, prépare l'administration directe[4].

Le pariage, ou « traité d'association[5] », est, comme la saugarde, une institution qui profite à la fois au clergé et à la royauté, par un échange de services : au clergé elle assure la protection du roi et par conséquent la sécurité que menacent soit les seigneurs laïques, soit, plus rarement, les villes; à la royauté elle donne de nouveaux domaines et de nouveaux droits; elle propage le respect du pouvoir qui personnifie le principe d'ordre en face de l'anarchie féodale. Le pariage avait contribué à fortifier la royauté sous Philippe Auguste[6], sous saint Louis, sous Philippe le Bel. Philippe le Long n'a garde de le dédaigner. Quelques évêchés, par exemple celui de Vabres[7] et celui de Carcassonne[8], un plus grand nombre de monastères, bénédictins, cisterciens ou chartreux, tels que ceux de Paulhac, de Rosières, d'Elne[9], abandonnent au roi la moitié de leurs propriétés, pour qu'il leur garantisse le reste.

Troarn JJ 56, n° 126; — le sire de Sully a la garde de l'abbaye de Noirlac (*Actes du Parlement*, n° 5774).

1. Ex. : Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 99.

2. Ex. : JJ 54 B, n° 47, 48, 52, 56; — JJ 53, n° 1.

3. Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 205; — Dom Plancher, *Hist. de Bourgogne*, t. II, p. 167; etc.

4. Expression significative : les religieux placés sous la sauvegarde royale reçoivent parfois le titre de chapelains du roi : Ex. : JJ 59, n° 609.

5. Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 75.

6. V. Luchaire, *op. cit.*, p. 187, 190, 192.

7. JJ 56, n° 288.

8. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. IV, fol. 36; — et t. LXV, fol. 214.

9. Paulhac (Cantal); — Rosières (Jura); — Elne (Roussillon). JJ 56, n° 273; et J 398, n° 31; JJ 56 n° 298; — nos 618 et 619; — autres exemples : JJ 56, n° 276; — JJ 53, n° 128; — J 341, n° 3; — J 398, n° 32. Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 75.



Philippe le Long n'est pas seulement pour le clergé un protecteur puissant; il est aussi un généreux donateur. Donations d'argent, d'immeubles[1], de revenus, de livrées de terre, du droit d'acquérir avec amortissement, du droit de défricher[2], donations de droits féodaux (droit de colombier, droit de s'entourer de murs et de fortifications, droits de justice, droit d'avoir une prison, des entraves, des fourches patibulaires)[3]; — donations de privilèges divers (droits d'usage dans les forêts royales, coupes de bois, droit de pacage, droit de chasse (accordé à des religieuses[4] aussi bien qu'à des religieux)[5], dîmes sur les chasses royales[6], exemptions de gruerie, exemptions du droit de gîte, exemptions de péages et de gabelles, dispenses de dixièmes (ou décimes); — autorisations gracieuses (permission de clore des terres, d'établir des marchés et des foires[7], de vendre du sel[8], renouvellement de chartes brûlées ou perdues, remises de dettes, interventions pour amener les débiteurs du clergé à s'acquitter[9], — faveurs accordées à des

— A plus forte raison Philippe le Long confirme-t-il les pariages anciens qui ont besoin d'être renouvelés. Ex. : pariages avec l'évêque de Mende, l'évêque du Puy, etc. JJ 53, n° 128; — *Ordonn.*, t. VI, p. 343; — t. XVI, p. 255. — Autres exemples : JJ 59, n°s 148 et 558. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. VI, fol. 267; t. LXIX, fol. 299 et fol. 305; t. CXX, fol. 79.

1. Ex. : Une maison place Maubert aux Carmes de Paris, pour qu'ils soient mieux logés (*les Anciennes Bibliothèques de Paris*, par A. Franklin, t. II, p. 2).

2. « *Bruerias agricolare.* » Ex. : JJ 56, n° 595.

3. Ex. : JJ 53, n°s 41, 123, 131, 141, 142, 159, 296; — JJ 54 A, n°s 125, 193, 386, 661; — JJ 56, n°s 170, 502 et 595; — JJ 60, n° 113; — J 155, fol. 40; — JJ 59, n°s 152, 157, 158, 169, 175, 181, 191, 219, 226, 238, 239, 245, 247, 253, 254, 259, 271, 274, 324, 331, 332, 336, 341, 348, 350, 353, 387, 397, 418, 427, 438, 440, 487, 560, 562, 583.

4. Ex. : JJ 56, n° 248 (seulement la chasse au lièvre et au lapin).

5. Ex. : Bibl. de Rouen, ms. 3401, fol. 98.

6. Ex. : JJ 60, n° 112.

7. Par exemple au monastère de Saint-Michel en péril de mer, JJ 54 B, n° 11.

8. Ex. : JJ 59, n° 320.

9. Ex. : JJ 53, n°s 64, 87, 92, 102, 116, 117, 124, 131, 141, 142, 159, 164, 170, 183, 191, 231, 241, 253, 255, 267, 268, 269, 273, 274, 288, 296, 302, 311, 319, 322, 330, 333, 338, 339, 349, 354; — JJ 54 B, n° 29; — JJ 56, n°s 4, 14, 18, 42, 43, 46, 58, 60, 74, 80, 95, 103, 125, 129, 133, 146, 148, 162, 163, 169, 170, 173, 179, 179 *bis*, 182, 183, 186, 188, 194, 198, 202, 221, 229, 248, 250, 260, 279, 311, 317, 322, 326, 336, 341, 345, 405, 415, 418, 446, 470, 476, 479, 486, 502, 558, 564, 570, 574, 576, 578, 581, 583, 585, 591, 595, 596, 597, 600, 603, 607, 623; — JJ 58, n° 470; — JJ 59, n° 307; — JJ 60, n°s 5, 143, 197, 201; — J 421, n° 38; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 51 et 128; — *coll. Doat*, t. II, p. 300; t. LXVII, fol. 123; — t. LXX, fol. 199.



ecclésiastiques en considération de leurs services[1], de leur piété ou de leur pauvreté, — tous ces actes abondent dans les documents, faveurs souvent considérables, que le roi partage entre les couvents et les églises, entre les abbayes et les évêchés; il favorise surtout les religieux de l'ordre de Cîteaux[2], les Bénédictins de Royal-Lieu près Compiègne, les Dominicaines de Poissy, les Cordelières de Sainte-Marie de Longchamp[3], où s'était retirée sa quatrième fille Blanche de France[4].

Il accorde une large part de ses libéralités aux maisons-Dieu, les seuls hôpitaux du moyen âge[5]. Les pauvres religieux et chapelains doivent être payés aux termes assignés « avant tout autre gent[6] ». — « Nous voudrions, dit-il, égaler la générosité de nos prédécesseurs envers la sainte Église de Dieu, et, s'il est possible, la dépasser[7]. »

1. Ex. : 200 livres de pension annuelle à Etienne de Borret (environ 20000 francs d'aujourd'hui). JJ 54 A, n° 661.

2. L'ordre de Cîteaux se distinguait par son dévouement à la royauté, et l'importance de ses subsides (Ex. : Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XVII, fol. 167).

3. Ex. : JJ 53, n°s 159, 231, 311; — JJ 59, n° 157; — JJ 60, n° 76; — K 40, n°s 13, 33, etc.

4. Les religieuses de Longchamp étaient presque toutes de famille noble et de grande famille, par exemple Jeanne d'Harcourt, abbesse (*Gallia Christiana*, t. VII, col. 946), Marguerite et Jeanne de Brabant, sœurs du comte de Juliers (K 40, n°s 8 et 12), mais il s'y trouvait aussi des bourgeoises, par exemple Emeline, fille d'un bourgeois de Senlis (K 40, n° 5). Blanche avait des revenus considérables : outre ceux que lui avait assurés son père, elle reçut de Mahaut d'Artois, en 1319, 800 livres de rente à prendre sur le bailliage de Bapaume (K 40, n° 32); elle pouvait donc « tenir son rang (*secundum statum suum*) ». JJ 58, n° 375.

5. Ex. : Les sœurs de la maison-Dieu de Paris. JJ 53, n° 32; — la maison-Dieu de Bar-sur-Seine. JJ 53, n° 5; — l'hôpital de Villepreux fondé par Philippe le Convers. JJ 60, n° 186; — autres exemples : JJ 53, n°s 41, 87; — JJ 59, n° 353; — Bibl. nat., ms. fr. 25697, fol. 83 et 85.

6. JJ 57, fol. 100 : « Les rois nos prédécesseurs, dit l'ordonnance, ont tant chargé certains lieux et certaines recettes du royaume, tant d'assignations que de rentes à héritages, à vie ou à volonté, que les dépenses desdits lieux montent plus que les recettes, *et par ce plusieurs églises et poures mesons Dieu et chapellenies sont en telle poureté et misère que le service Dieu en est meins fait en moult de lieus.* » Philippe le Long établit qu'elles seront payées les premières. JJ 57, fol. 97; — JJ 56, n° 13; — K 40 n° 23 (10e *ordonnance du rouleau*); — Bibl. nat., ms. lat. 12814, fol. 126. Cette ordonnance est intitulée « *l'Ordenance faite adonc par le roy pour les receptes du royaume trop chargé* ».

7. « *Vestigiis progenitorum nostrorum inherentes, que ad sacrosanctas Dei ecclesias manum habuerunt dapsilem....* » — A plus forte raison confirme-t-il les privilèges et les donations accordés au clergé par ses prédécesseurs (Ex. : JJ 53, n° 170; — JJ 56, n° 46; — K 40, n° 44; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 34; — par des seigneurs laïques ou ecclésiastiques ou par des bourgeois. Ex. : JJ 56, n°s 150 et 171; — JJ 59, n°s 460 et 483; — Bibl. nat.,



Il contribue particulièrement à augmenter les biens du clergé en accordant une multitude d'amortissements[1], autorisations accordées à des particuliers de donner ou de vendre (généralement « pour le salut de leur âme »), des biens au clergé, c'est-à-dire de les faire passer de l'état de main vive à l'état de mainmorte[2].

Il autorise et confirme la fondation de nombreuses chapelles[3] (dont quelques-unes en l'honneur de la Vierge Marie)[4]. A la vérité ces fondations pieuses sont présentées comme des faveurs accordées aux fondateurs en récompense de leurs services, parce qu'elles doivent racheter leurs péchés, mais il est évident qu'elles profitent aussi au clergé, parce que les revenus attribués aux chapelains sont souvent considérables[5].

Philippe le Long fonde lui-même plusieurs chapelles « pour honorer Dieu et augmenter le culte divin », en même temps

ms. fr. 20367, fol. 51; — *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 79, 86, 91; — Bibl. Sainte-Geneviève LF 5, fol. 178; — Titres de la maison ducale de Bourbon, n° 1548. Il loue les donateurs de leur générosité et les propose pour exemples : « *ipsorum laudabile propositum commendantes* ». JJ 56, n° 26.

1. Ex. : JJ 53, nos 21, 28, 48, 66, 77, 89, 119, 146, 147, 148, 168, 227, 247, 261, 264, 286, 357; — JJ 56, nos 35, 38, 57, 88, 106, 112, 116, 121, 123, 124, 145, 192, 204, 225, 239, 255, 257, 270, 291, 316, 328, 381, 382, 389, 425, 442, 445, 475, 489, 503, 512, 513, 519, 524, 528, 530, 531, 548, 566, 587, 622; — JJ 59, nos 21, 30, 92, 105, 155, 202, 363, 394, 412, 417, 432, 450, 470, 508, 527, 543, 567, 577, 580, 589, 591, 608; — JJ 60, nos 36, 56, 156, 181, 225; — K 40, n° 7; — Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXVI, fol. 322; — *Cartulaires de N.-D. de Paris* (dans la collection des *Cartulaires de France, Documents inédits*, t. II, p. 512), etc.

2. De là la formule : « *gratia facta... quod quamdam domum* (ou autre immeuble) *possit transferre quibuscumque personis ecclesiasticis, et eedem possint ipsam tenere pacifice* ». Ex. : JJ 53, n° 247; — JJ 60, n° 88, etc. — Au contraire les amortissements faits sans autorisation sont frappés de fortes taxes, (outre le prix de l'enregistrement de l'acte). V. *Ordonn.*, t. I, p. 631.

3. Par exemple des chapelles fondées par le duc de Bretagne (JJ 53, n° 23), par la reine Marie, veuve de Philippe III (JJ 53, n° 175), par Guillaume d'Harcourt (JJ 56, n° 122), par la comtesse de Roucy (JJ 56, n° 351), par Pierre de Dici, chevalier (JJ 59, n° 88), par Firmin de Coquerel, membre du Parlement (JJ 53, n° 2), par Guillaume de Villars, valet du roi (JJ 53, n° 10), par Jean des Barres (le maréchal de France) (JJ 56, n° 26), par Miles des Noyers (J 1024, n° 26), sans compter les chapelles fondées par les rois précédents. Ex. : JJ 56, nos 85 et 384; J 1040, n° 6. — Autres exemples : JJ 53, nos 27, 95, 119, 125, 129, 146, 192, 263; — JJ 54 B, nos 37, 43, 55; — JJ 56, nos 95, 97, 117, 256, 313, 331, 401, 412, 487, 495, 498, 563, 575, 586; — JJ 59, nos 1, 4, 49, 51, 87, 88, 89, 90, 187, 198, 208, 502, 585; — JJ 60, nos 27, 101, 108, 115, 127, 134, 140, 141, 145, 148, 154; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 89.

4. Ex. : JJ 56, n° 24.

5. Ex. : JJ 53, nos 27, 95.

que « pour assurer son salut et celui de ses prédécesseurs ». C'est ainsi qu'il fonde la chapelle du Châtelet de Paris[1], deux chapelles à Saint Michel-en-péril-de-mer[2], et que, dans son testament, il fonde une chapelle à Notre-Dame[3]; il crée aussi des prébendes nouvelles à la Sainte-Chapelle[4]. Il s'intéresse aux constructions d'églises : il donne 1000 livres au chapitre de Beauvais pour la construction de l'église Saint-Pierre[5]. Sollicité par un de ses clercs, qui a eu une vision miraculeuse, il aide les Chartreux de Paris à reconstruire leur église au lieu dit de Vauvert[6], dont le diable fameux ne pouvait être réduit à l'impuissance que par les prières des moines[7]. Il pose lui-même la première pierre de l'église de Boulogne-sur-Seine, sous l'invocation de Notre-Dame de Boulogne-sur-mer (1319) (c'est depuis ce jour que le village de Menus s'appelle Boulogne-sur-Seine, et la forêt de Rouvray Bois de Boulogne)[8].

Si l'on ne peut mentionner ici toutes les églises, tous les monastères qui ont reçu des marques de la bienveillance royale, à plus forte raison ne pourrait-on énumérer tous les prêtres, tous les moines qui ont reçu de lui des faveurs plus particulières, mais il importe d'en remarquer quelques-unes, par exemple l'anoblissement par le roi de son clerc Philippe

1. JJ 58, n° 295, — avec 40 livres parisis de revenu annuel à percevoir sur le sceau du Châtelet (JJ 53, n° 173). Autres chapelles fondées par le roi : JJ 53, n° 252 (pour son anniversaire); — JJ 56, n° 41; — JJ 59, n° 14; — Bibl. Sainte-Geneviève LF 5 (1re partie).

2. JJ 59, n° 258.

3. X 1 A n° 8, fol. 181.

4. JJ 56, n° 268; — cf. De Breul, *le Théâtre des Antiq. de Paris*, Paris, 1639, p. 114.

5. JJ 54 A, n° 627.

6. Aujourd'hui rue N.-D.-des-Champs, près de la place de l'Observatoire (d'où peut être l'expression populaire « aller au diable au vert », V. Littré), mais il y avait un Vauvert plus lointain, près de Nîmes, qui était aussi un but de pèlerinage « *ecclesia Beate Marie de valle viridi Nemausensis dyocesis* (Arch. du Nord, B 570), V. ci-dessus, p. 56.

7. Les travaux furent rapides : « *parce que l'un des maistres charpentiers avoit au dict lieu de Vauvert un sien fils unique, religieux, la besoigne fut plus soigneusement et diligemment conduite par son moyen, et le comble de l'église accompli* ». Hist. gén. de Paris, *topographie du vieux Paris*, par Berty, p. 75-76.

8. V. *Inscriptions du Ve au XVIIIe siècle*, dans les *Documents inédits*, t. II, p. 78; — et Arch. nat., K 40, n° 31. Les principaux édifices construits ou commencés sous le règne de Philippe le Long sont à Paris l'église Saint-Leu, à Rouen l'église de l'abbaye de Saint-Ouen (1318) (V. Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 237, 242); — Bibl. Ecole des Chartes, C, III (1852), p. 466.



le Convers, trésorier de Reims, et de ses héritiers[1], la permission à un autre ecclésiastique « d'acquérir un fief[2], bien qu'il ne fût pas noble », les nombreuses faveurs accordées aux parents de ses clercs et à leurs protégés[3].

Le recrutement du bas clergé est facilité par des affranchissements accordés à des serfs signalés par leur piété, à la condition qu'ils deviennent clercs, qu'ils reçoivent les ordres sacrés et observent le célibat ; « sinon ils seront rendus à leur servitude première[4] ».

La fondation de diverses confréries religieuses, avec l'autorisation du roi, par exemple celle de Saint-Magloire et celle du Saint-Sacrement, a pour but « de favoriser les sentiments de dévotion, d'affection et de respect qui doivent présider au culte catholique[5] ». Lui-même Philippe le Long fonde la confrérie de Boulogne[6].

En résumé, comme il le répète maintes fois, il veut « l'accroissement du service de Dieu[7] » ; beaucoup de ses actes favorables au clergé sont dus aux instances de son confesseur

1. JJ 60, n° 98 ; — cf. JJ 53, n° 208, et t. II, l'Hôtel du roi.

2. « *Absque aliqua coactione vendendi aut financia prestanda.* » JJ 60, n° 38. — Autres exemples JJ 54 A, n° 193 ; — JJ 58, n°s 132, 315 ; — JJ 59, n°s 7, 594, 605 ; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 130, 201.

3. Par exemple il nomme bailli des juifs d'Estella en Navarre et garde du château de Beaumarchés le sergent d'armes J. de Borret, neveu d'Étienne de Borret (JJ 54 A, n° 681) : — à la recommandation de l'abbé de Saint-Serge d'Angers (*ad preces et contemplatione dilecti nostri Petri de Castro Luci*), il anoblit plusieurs bourgeois (mariés à des femmes nobles, parentes de l'abbé). JJ 59, n°s 458, 462, 522 ; — il anoblit de même le frère de Galhard Saumate, archevêque d'Arles. JJ 59, n° 537.

4. Ex. : « *Ad hoc duntaxat ut clericus fiat, et clericalem tonsuram habere, privilegioque clericali gaudere, nec non quoscumque sacros ordines gradatim recipere valeat* » (ou « *religionem intrare, seu ecclesiasticum obtinere beneficium* ») ; *si vero clericus esse neglexerit, volumus quod in servitutem pristinam redigatur* » ; variantes : « *ita tamen quod, si matrimonium contrahere contigerit, eo facto in servitutem pristinam redigatur* » ; — « *dum tamen bigamiam non contrahat, in quo casu volumus ipsum illico servituti pristine subjacere* ». JJ 53, n°s 29, 112, 257 ; — 54 B, n° 82 ; — JJ 56, n°s 49, 66, 518, 554 ; — JJ 59, n° 340.

5. La confrérie de Saint-Magloire fut fondée à l'occasion de la translation du corps de saint Magloire, en 1318 (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 226 et 230 r°). Les frères de la Confrérie se réunissaient une fois par an dans le couvent de Saint-Magloire, à Paris, pour prier ensemble et pour vénérer leur patron le confesseur (JJ 56, n° 315). — La confrérie du Saint-Sacrement faisait célébrer chaque semaine une messe chantée à l'Église Saint-Sauveur (JJ 59, n° 511).

6. Inscriptions du v° au xviii° siècle, t. II, p. 78.

7. Ex. : « *ad divine laudis obsequium* ». JJ 59, n° 424.

ou de son aumônier[1]; plusieurs sont datés de son oratoire[2]. Sans doute il n'oublie pas ses intérêts terrestres et royaux; il entend être payé de retour, en obéissance et en dévouement, mais il n'est pas moins préoccupé du salut de son âme chrétienne[3], du royaume des cieux, « du grand jugement dernier qui donnera à chacun selon ses œuvres[4] ».

III. — SERVICES RENDUS AU ROI PAR LE CLERGÉ

Le clergé rend au roi services pour services. Il donne à l'aristocratie laïque l'exemple de l'obéissance : c'est ainsi qu'il reconnaît sans murmurer la souveraineté judiciaire du Parlement[5], qu'il laisse sans difficulté le roi supprimer ses monnaies, qu'il accepte docilement ou sollicite même son arbitrage dans ses différends (avec des seigneurs laïques, avec des villes ou avec d'autres seigneurs ecclésiastiques), ainsi que la confirmation de tous les actes auxquels il désire donner des garanties particulières d'irrévocabilité et de perpétuité, principalement des affranchissements, des donations, des accords, des conventions diverses[6]. Il le laisse même s'ingérer dans

1. Ex. : « *ad relationem confessoris* (JJ 58, n° 453 ; — JJ 60, n° 140,; — *presente confessore* (JJ 59, n° 287 et 300) ; — *presente elemosinario* (JJ 53, n° 311 ; — JJ 60, 113) ; — V. t. II, l'Hôtel du roi.

2. Ex. : « *per dominum regem in oratorio suo.* » Ex. : JJ 56, n° 57.

3. Ex. : « *pro remedio anime nostre, utilitate nostra pensata* (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 24) ; — *pro nostre consortis ac parentum nostrorum animarum remedio et salute* (Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXVI, fol. 322) ; — cf. JJ 60, n° 201, etc.

4. JJ 59, n° 258. « *Au jour du grand jugement espoontauble*, dit un autre donateur (Guillaume d'Harcourt, conseiller du roi), *chascun sera présent devant le souverain juge droiturier pour recevoir son paiement à juste mesure de toutes euvres que il aura faites en ceste vie soit bien soit mal.* » Il ambitionne « *la vie perdurauble, plaine de joie et de repos* », si supérieure à « *la vie de home humain, briève en cest siècle et chargiée de tribulacions et occupacions vaines* ». JJ 56, n° 122.

5. Aussi le nombre est-il considérable des jugements de cours ecclésiastiques confirmés par le roi. Ex. : JJ 59, n° 191, 206, 312, 366, 596, 611 ; — JJ 60, n° 161, 196, 202, 203 ; — Bibl. nat., ms. fr. 20598, fol. 149 ; — *coll. Doat*, t. I, p. 300. On peut remarquer que ce sont surtout des acquittements : « *Cum vellemus misericorditer agere* ».

6. Ex. : JJ 53, n° 256 ; — JJ 54 B, n° 36 et 66 ; — JJ 58, n° 471 ; — JJ 59, n° 39 ; — JJ 60, n° 51, 61, 96, 161 ; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 115. Le roi a même des baillis dans plusieurs diocèses qui ne sont pas encore réunis au

l'organisation intérieure des monastères et des chapitres[1], par exemple assurer le respect des règlements et de la discipline[2], intervenir dans les élections abbatiales et épiscopales[3].

Il le soutient de son autorité morale, si puissante encore. Partout, dans le Grand Conseil, dans le Parlement, dans les diocèses, il combat les rebelles comme des « empêcheurs de croisade » et comme des ennemis publics. C'est en partie l'excommunication des évêques du Nord qui dompte la résistance des Flamands; beaucoup de prêtres et de moines souffrent un commencement de martyre pour la cause de la royauté : les trois moines envoyés à Bruges en 1318 sont injuriés par la multitude et menacés de mort; les deux moines dépêchés au comte de Flandre par l'évêque de Tournai en 1319 sont aussitôt jetés en prison; d'autres sont dépouillés de leurs biens, bousculés, frappés, parce qu'ils observent l'interdit, mais ils ne cèdent pas à la violence, et ils entraînent une partie de la population, les Gantois par exemple, dans le parti français[4]. L'évêque de Nevers est maltraité par le comte de Nevers, en 1317, parce qu'il est fidèle au roi[5].

Le clergé met aussi ses armes matérielles au service du roi. Philippe le Long n'astreint pas les évêques et les abbés à servir de leurs personnes, mais il demande à la plupart[6] des

domaine, par exemple dans celui de Viviers (J 318, n° 72), pour faire valoir ses droits et rendre sa sauvegarde plus efficace.

1. Ex. : JJ 54 A, n° 410 ; — JJ 60, n° 51 ; — K 40, n° 5 et 18 ; — Bibl. nat., ms. fr. 20 598, fol. 112 v°.

2. Il intervient par exemple dans le prieuré de Notre-Dame-des-Champs « *ad tollenda scandala, ne ad rixam et arma procedant* ». JJ 54 A, n° 410. — Une jeune fille étant sortie d'un couvent avant d'avoir prononcé ses vœux et s'étant mariée, le roi assure à ses enfants la succession que le couvent réclamait. Philippe le Bel s'était reservé le droit d'entrer dans les monastères, aussi bien de femmes que d'hommes, chaque fois qu'il le jugerait à propos (J 1030, n° 67) : Philippe le Long maintient ce droit royal.

3. Le droit de régale ne soulève pas de difficulté sous le règne de Philippe le Long ; V. d'intéressants détails sur la régale d'Orléans, qui dure quatre-vingt-sept jours après la mort de Miles de Chailly (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 214) ; — autres exemples, *ibid.*, fol. 134 ; — J 152, n° 20 ; — JJ 54 A, n° 308 ; — *Cabinet historique*, t. IV, 2e partie, p. 46 — V. p. 208, 338.

4. V. Pacification de la Flandre, p. 132, 142, 149.

5. J 205, n° 7.

6. Quelques-uns sont exemptés « de tout service militaire en personne ou autrement ». Ex. : l'évêque d'Angers, qui tient ce privilège de Richard Cœur-de-Lion (JJ 53, n° 306).



charrois et des milices, chevaliers, écuyers, sergents[1] : « Les Flamands, écrit-il par exemple au clergé normand[2], ont rompu avec l'équité et avec la raison, et s'endurcissant de plus en plus dans leur perversité et dans leur folie, ils s'apprêtent à la révolte ouverte, pour nous empêcher d'entreprendre le voyage de Terre Sainte, qui nous tient tant à cœur, mais nous voulons mettre un frein à leur orgueil et rendre la paix au royaume: c'est pourquoi nous vous requérons d'envoyer à Arras, à la quinzaine de la Madeleine[3], les hommes d'armes que vous êtes tenus de nous fournir, et au delà de ce nombre, autant qu'il vous plaira, dans la mesure où vous désirez défendre notre honneur[4] ».

Le clergé reçoit plusieurs fois de Philippe le Long des convocations de ce genre[5]; il s'y rend avec empressement, « sans marchander »; il fournit souvent plus d'hommes qu'il ne doit, et donne même son concours « libéralement » dans des cas où il n'est tenu à rien[6] : c'est ainsi que l'évêque d'Albi Béraud de Fargis, par amour de la paix, fournit spontanément des troupes au sénéchal de Carcassonne pour mettre fin à une guerre privée[7].

Aux hommes d'armes ajoutez les subsides en argent, non seulement les subsides ordinaires et obligatoires fournis par les exemptions de service (personnel ou non)[8], mais encore des subsides extraordinaires, qu'il demande à leur courtoisie

1. Ex. : Bibl. nat., ms. fr. 23 256, fol. 17.

2. 4 juin 1319 (JJ 55, n° 160).

3. 5 août 1319.

4. « *Gentem sufficienter munitam in equis et armis, prout tenemini, et ultra, quantum nostrum honorem desideratis servare* » (JJ 55, n° 160, 4 juin 1319).

5. JJ 55, n°s 63, 80. Nous possédons le rôle contenant les noms des abbés et autres qui doivent des charrois au roi pour ses guerres, J 621, n° 105; — la liste des prélats qui doivent fournir des milices, J 621, n° 100.

6. « *Li roy demande ce de grâce et de cortoisie, nennil par voie de contrainte.* » JJ 58, n° 423.

7. *Gallia Christiana*, t. I, p. 25; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. VI, fol. 91, et t. CIX, fol. 57. L'évêque d'Albi était un des grands seigneurs ecclésiastiques du Midi (V. Arch. du Tarn, *ville d'Albi*, séries AA, n° 9; — BB, n° 1; — EE, n° 1; — autres exemples : JJ 53, n° 281, etc.

8. Le roi laisse souvent aux « prélats, chapitres, abbés et couvents », le choix entre les hommes d'armes à fournir eux-mêmes, ou une somme à payer. Ex. : JJ 58, n° 423.



Voir Lecacheux - Sur les décimes

et « non par voie de contrainte ». Il obtient d'abord quatre annates, et quatre décimes ou dizièmes[1] ecclésiastiques « dans tout le royaume de France, dans celui de Navarre et dans la comté de Bourgogne[2] », c'est-à-dire que quatre années de suite, depuis le 14 septembre 1316, il perçoit les revenus de tous les bénéfices vacants du royaume (excepté dans les domaines de Charles de Valois)[3], — quatre années de suite aussi il perçoit le dixième du revenu du clergé[4].

Chaque fois, pour stimuler le zèle de ces contribuables exceptionnels, il présente le fameux projet de croisade « qui lui tient tant à cœur[5] », mais chaque fois il consacre l'argent obtenu à la pacification de la France du Nord, et à « ses autres usages royaux » (c'est ainsi qu'il complète, par exemple, le douaire de la reine avec 13 226 livres prélevées sur le décime de la province de Bourges[6]). A la vérité le clergé n'est pas dupe : nombre de prélats résistent[7] et déclarent même en 1318[8] qu'ils ne paieront les décimes que quand le roi sera prêt à partir pour la Terre Sainte, mais le Pape dissipe leurs scrupules : « les Flamands ne sont-ils pas les empêcheurs du passage d'outre-mer? N'est-ce pas préparer la croisade même que de dompter de pareils ennemis, puisqu'ils empêchent le service de Dieu? » En conséquence le roi reçoit la permission de convertir les décimes « à la défense du royaume », et les prélats reçoivent l'ordre de les lui payer exactement; d'ail-

1. « *Disiesmes.* » Ex. : JJ 60, n° 66.

2. J 452, 713, 716; — *Mémoriaux* P, 2290, p. 415 et 471 : — JJ 55, n° 99 — Bibl. nat., ms. fr. 4425, p. 136 et 142 (*Mémorial* A); — Bibl. de Rouen, ms. 3408, fol. 18; — *Histoire de France*, t. XXI, p. 46 et 525 (*Table de Robert Mignon*).

3. Mais y compris le comte du Maine (qui passe en 1317 à Philippe de Valois).

4. Les années d'exercice vont du 14 septembre au 13 septembre; la quatrième année finit donc en 1320.

5. Ex. : « *pro generali ultramarino passagio* » JJ, 56, n° 334.

6. JJ 58, n° 383.

7. D'autres, tels que l'abbé de Cluny, se contentent de quelques observations (Ex. : J 259, n° 7); d'autres enfin s'exécutent sans se faire prier : ainsi Pierre d'Aubigny est collecteur du « *disiesmes* » en la province de Reims dès 1317 (JJ 60, n° 66).

8. Malgré les efforts des collecteurs, l'évêque de Noyon, l'évêque de Meaux et l'abbé de Saint-Germain-des-Prés, qui montrent la nécessité « de rehausser la foi orthodoxe et le nom chrétien par ledit passage ».



leurs « ces décimes ne sont qu'un prêt, que le roi restituera quand la croisade pourra se faire[1] ».

Les documents d'archives montrent avec précision, par les quittances mêmes du roi, que ces décimes furent payés[2]; les premiers ne sont pas encore tous perçus au mois d'août 1318, à cause des résistances du clergé et des hésitations des collecteurs (qui sont l'évêque d'Auxerre Pierre de Grez, l'abbé de Saint-Denis Gilles de Pontoise et le chanoine de Paris Geoffroy du Plessis), mais dès que l'autorisation du Pape est parvenue, Philippe le Long renouvelle ses ordres à ses collecteurs (8 août 1318)[3], et cette fois il est obéi, puisque, au mois d'octobre suivant, il leur donne quittance des 183 208 livres tournois qu'ils ont levées dans toute la France[4]; sur cette somme, qui équivaut à dix-huit millions d'aujourd'hui, il remet au pape 100 000 florins « pour la croisade particulière que celui-ci organise (en d'autres termes 81 250 livres tournois), et il dispose du reste (soit 101 958 livres tournois). Les décimes des années suivantes s'élèvent au même chiffre, avec la même déduction[5]. Si l'on se rappelle les gages des hommes d'armes, on peut calculer que ces sommes pouvaient suffire à l'entretien de 200 chevaliers et de 1500 sergents pendant toute l'année.

Nous ne possédons pas le chiffre des décimes fourni par les

1. JJ 56, n° 334; — JJ 58, n° 418. — Cf. Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*, p. 133.

2. Plusieurs historiens (Hervieu, *op. cit.*, p. 134; — Michaud, *Hist. des Croisades*, t. V, p. 22) n'exposent que les résistances du clergé, et croient ou laissent croire que les décimes ne furent pas perçus.

3. « *Cum mandata nullatenus persolvas, quod si contra hec facere presumeres, id de tuis compotis non deduceretur..., mandantes quatenus totam pecuniam quam levabis celeriter thesaurariis nostris transmittas..., quod non possis reprehendi negligentia vel defectu.* » JJ 55, n° 99.

4. Nous possédons, par la quittance de Philippe le Long, le détail de cette somme : la province de Reims, de beaucoup la plus riche, paie 50 610 livres, celle de Sens 32 872, celle de Rouen 28 054, celle de Bourges 19 933, celle de Narbonne 19 558, celle de Bordeaux 15 240, celle de Lyon 8941, celle de Tours 8000; sommes qui produisent un total de 183 205 livres « *novies viginti trium millium ducentarum et octo librarum turonensium* ». JJ 56, n° 334. — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XVII, fol. 173, et t. V, n° 355. Il n'est pas question de la province de Toulouse, qui n'est créée que pendant le cours de l'année 1317, ni des décimes de la Comté, qui fait partie d'un autre compte.

5. Ex. : JJ 58, n° 384; — JJ 60, n° 17.



prélats de la comté de Bourgogne[1], du royaume de Navarre[2], et de la province de Vienne (pour les évêchés de Valence, de Viviers, de Die et du Puy, français en tout ou en partie)[3], mais nous savons que des collecteurs y furent envoyés comme dans les archevêchés français, avec la permission du Pape.

Les annates et les décimes (ou dixièmes) accordés par le Souverain Pontife ne sont pas les seuls subsides que Philippe le Long obtient du clergé : il lui arrive plusieurs fois de lui exposer franchement la détresse du Trésor[4], et de lui demander son aide « pour rétablir la paix publique ». — « La rébellion des Flamands, écrit-il aux archevêques en 1319, n'empêche pas seulement la tranquillité du royaume, elle diminue aussi le culte divin, et personne n'a plus d'intérêt à la paix que les prélats et autres ecclésiastiques[5]. En conséquence les archevêques assembleront les ecclésiastiques de leurs provinces[6], « aussi bien les exemptés que les non exemptés », pour délibérer avec les gens du roi sur le parti à prendre, principalement sur l' « aide » ou « grâce » à payer; Philippe le Long leur demande « de ne mie *marcheander* avec lui »; il n'a « *mie acoustumé de prendre aides par teles manières* »; qu'ils fassent donc « au roi libéralement et franchement l'aide qu'ils lui voudront faire, pour lui témoigner « leur chaude affection et leur zèle »; en retour « *il troveront li roy gracieux es choses que il porra souffrir bonnement*[7] ».

1. L'archevêché de Besançon, qui relevait de l'Empire, était dans une situation particulière, depuis que la Comté appartenait à Philippe le Long.

2. Ex. : l'évêché de Pampelune, le doyen de Tudela, l'abbé de Saint-Sauveur, etc. (JJ 55, n° 51). — Le roi ne paraît pas avoir rien demandé aux archevêques d'Arles, d'Aix, d'Embrun, de Vienne et de Tarentaise, qui ne faisaient pas partie du royaume.

3. JJ 55, n° 99.

4. Nous avons, dit-il, supporté des frais presque innombrables, « *sumptus fere innumerabiles pro regni nostri tuitione* »; la guerre de Flandre est un « gouffre » (JJ 55, n° 159; JJ 58, n° 423).

5. « *Car il ne peuvent servir Dieu entièrement tant comme li royaume soit en tel trouble.* »

6. « *De abbatibus, capitulis, collegiis et prioribus vestre diocesis congregationem seu synodum evocetis* »; — « *prelatis in provincialibus conciliis propter hoc convocatis, subsidium peti fecimus....* » Ces conciles provinciaux doivent se réunir le 22 juillet 1319 dans le Nord, et le 5 août dans le Midi (JJ 55, n° 159).

7. JJ 55, n°s 73, 74, 159; — JJ 58, n°s 407, 423, 426, 427, 428, 429, 430, 432.

Ces appels sont entendus; les archevêques répondent au roi avec la plus grande courtoisie; ils assemblent des conciles provinciaux ou épiscopaux[1], et, après s'être entendus avec les gens du roi, ils accordent les subsides nécessaires « pour suffire aux difficultés des guerres et des troubles »; les provinces de Reims et de Sens, les plus intéressées à la pacification du Nord[2], se distinguent par leur empressement; le roi les remercie de leur dévouement et les cite comme modèles aux archevêques du Midi[3].

En résumé, Philippe le Long obtient du clergé non seulement des prières, selon l'usage, mais aussi des subsides considérables, mais sans lui imposer de charges aussi lourdes que son père[4]; aucune chronique ne dit de lui ce que Geffroi de Paris disait de Philippe le Bel, « que l'Église ne priait pour lui que de bouche, et non de cœur[5] », ni ce que le continuateur de Nangis dira quelques années plus tard : « La pauvre Église, lorsque l'un la tond, l'autre l'écorche. »

IV. — RÈGLEMENT DE QUELQUES DIFFÉRENDS

C'est à peine si l'on trouve, pendant le règne de Philippe le Long, quelques différends de peu d'importance entre des personnes d'Église et la royauté[6].

1. Ex.: à Senlis, le 22 juillet 1319; — JJ 58, n° 407.

2. Évêchés de Tournay, Thérouanne, Arras, Cambrai, Amiens, Noyon, Laon, Beauvais, Soissons, Châlons, etc.

3. Philippe le Long insiste pour que les églises contribuent à ces aides « de leur propre », et non pas en mettant « *une taille sur les prestres et autres subgiez* », par la raison que ceux-ci sont déjà taxés par le roi; il profite de l'occasion pour prier les évêques de faciliter le paiement de cette taxe par leurs exhortations : « les bons doivent aider les mauvais payeurs comme il a été fait à Paris ». JJ 58, n° 423. En Champagne et dans le Nord de la France nous savons qu'elle est payée au moyen d'une aide de trois sols en moyenne par feu sur les serfs et sur les bourgeois (*liberos non nobiles*), excepté sur les mendiants authentiques (*qui de puris elemosinis vivunt*) et sur les habitants de la frontière de Flandre (JJ 58, n° 430; — cf. JJ 58, n° 386 et 399).

4. V. Vuitry, *le Régime financier*..., t. I, p. 176. La paix faite avec la Flandre, il restitue quelque argent au clergé. Ex.: JJ 58, n° 386.

5. V. Langlois, *Philippe III*, p. 227.

6. Je ne parle pas ici de l'évêque de Verdun, dont la vassalité n'est pas encore établie, ni de l'évêque de Cahors, dégradé, écorché et brûlé à Limoges en 1317,



C'est sous son règne que se règle la difficile question du partage des biens du Temple avec les Hospitaliers, biens acquis « *ou temps que ycelle religion estoit en estat de bonne devocion*[1] ». Un arrêt du Parlement, rendu sous le règne de Louis X[2], avait décidé que les deux tiers de ces biens, meubles ou immeubles, seraient attribués au roi, et la « tierce partie » à l'Hôpital. Mais il s'agissait de savoir si les 200 000 livres de petits tournois que le Temple devait à Philippe le Bel (ou était censé lui devoir) au moment de l'abolition de l'ordre, et les 60 000 livres auxquelles les gens du roi évaluaient leurs « *mises et despens* » (frais de jugement et frais de torture), — au total 260 000 livres — seraient prélevées sur la part du roi ou sur celle de l'Hôpital. Il restait aussi à fixer à qui seraient attribuées les sommes dues au Temple au moment de sa suppression.

« *Moult de discordes sourdoient* » à cette occasion entre les gens du roi et ceux de l'Hôpital; les premiers[3], et avec eux ceux de Charles de la Marche et ceux de Charles de Valois, avaient largement profité de ces obscurités, pendant le règne de Louis X et les troubles de la Régence, pour se tailler la part du lion[4]. Les Hospitaliers « pour avoir la paix » et pouvoir « accomplir leur désir de la Terre Sainte », offrirent à Philippe le Long 50 000 livres tournois, et lui abandonnèrent même tout ce que ses gens (et ceux de ses frère et oncle) avaient levé jusque-là à leur détriment (mars 1318 n. s.), à la condition qu'il leur laissât la part qu'il leur revenait encore, sans rien leur réclamer à l'avenir « sous quelque

mais après avoir été accusé par l'autorité ecclésiastique et jugé par les inquisiteurs du Saint-Siège, comme empoisonneur du Pape (V. *Gallia Christ.*, t. I, p. 141).

1. « Meubles, joyaux, maisons, chapelles, terres labourées, vignes et autres choses » (JJ 53, n° 351).

2. JJ 56, n° 142. Ce n'est donc pas le pape Clément V qui décide à lui seul de ce partage.

3. Ex. : *Actes du Parlement*, n° 4483. — Il y avait dans chaque diocèse un administrateur des biens du Temple, nommé par l'évêque, pour le royaume, et un administrateur général (Arnal Barrau).

4. Voir par exemple la pièce où Charles de Valois charge Jean de Billouart de recevoir en son nom le tiers des biens meubles qui ont appartenu aux Templiers aux bailliages de Senlis, Amiens, Vermandois, Vitry, Chaumont « et ressorts desdites baillies » (mai 1317) (K 40, n° 11).



couleur que ce fût » ni à l'occasion des dettes du Temple, ni à l'occasion des frais de jugement; quant aux sommes dues au Temple, l'Hôpital en faisait aussi abandon au roi.

Philippe le Long leur donna quelque satisfaction[1] : il leur « délaissa tout le droit dessus dit », c'est-à-dire le tiers des biens du Temple, « pour Dieu et en aumône »; il promit de « ne pas venir contre cet accord », de le tenir « en bonne foi », et il fut entendu que « si ses gens, depuis cette composition, levaient aucune chose desdits biens, ils seraient tenus à en rendre compte ». Cet accord[2] entre Philippe le Long et « *frère Symon Le Rat de la sainte maison de l'Ospital de S. Jehan de Jérusalem, humble prieur de France* », fut confirmé par le Pape; les Hospitaliers purent enfin jouir de la tranquillité à laquelle ils aspiraient[3] et étudier à loisir les divers projets de croisade[4]. Les gens du roi, de leur côté, s'occupèrent de recouvrer toutes les sommes dues au Temple[5].

C'est aussi sous le règne de Philippe le Long que se règlent définitivement les rapports de l'archevêque de Lyon avec la royauté (avril 1320)[6]. Le roi, « pour ôter toute matière de discorts » provoqués par les conflits de juridiction (*d'où moult de débats et frais pourroient sourdre*), transmet à l'archevêque la juridiction haute, moyenne et basse de la ville de Lyon, mais il est entendu que l'archevêque « la tient du roi », et que les baillis de Mâcon pourront entrer en armes dans la

1. Il leur avait fait déjà restituer les biens qui avaient été saisis pour compenser les hypothèques dont étaient chargés les biens du Temple (mai 1317) (K 40, n° 11²), mais le Trésor n'y avait rien perdu parce que l'Hopital s'était engagé à payer ces hypothèques (*ibid.*).

2. Il est du 6 mars 1318 (n. s.). JJ 46, n° 142; et Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 319 v°. « *Coppie de la derreine composition faite au roi Phelippe le Grant*.... »

3. Tranquillité relative : ils ont encore des procès avec des particuliers « au sujet des biens du Temple », par exemple avec le Chambrier de France (*Actes du Parlement*, n° 6229).

4. A la même date, Philippe le Long fait quelques légers cadeaux au prieur (JJ 55, n° 183).

5. « Comme par un accord récent toutes les dettes dues au Temple jadis soient nôtres et nous appartiennent » (JJ 59, n° 42). Des débiteurs voient leurs biens vendus (par exemple par les soins du maire de Rouen, juillet 1319, JJ 59, n° 205).

6. J 263, n°s 28, 30, 32; — JJ 58, n° 448; — JJ 59, n° 380; — Bibl. nat., ms. fr. 4425, fol. 176 et 184; — ms. fr. 20 598, fol. 80; — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs* (1727), t. I, p. 302; — *Cabinet historique*, t. IV, 2e partie, p. 62 et 63; — t. V, 2e partie, p. 70.

ville; les habitants de Lyon ne sont que justiciables de l'archevêque, mais non ses sujets, comme le montre le serment d'obéissance que prêtent au roi tous les « *citoiens* » et habitants âgés de plus de quatorze ans : si l'archevêque est désobéissant au roi (*que ja n'aviegne!*), la ville de Lyon et ses « citoiens » ne seront pas tenus d'aider en rien l'archevêque, mais seront tenus d'aider le roi[1].

Les autres différends du roi avec des personnes d'Église sont de bien médiocre importance. L'abbé de Saint Tibère (dans le diocèse d'Agde) ayant profité de la défaillance de la royauté souis Louis X pour usurper « frauduleusement la connaissance et la décision des premiers appels » (venant des justices seigneuriales et municipales), Philippe le Long le maintient dans la possession de ce privilège, mais à la condition que l'abbé paiera 700 livres de bons tournois[2] (environ 70 000 fr. d'aujourd'hui).

Le monastère de saint Méen de Gael[3], placé sous la sauvegarde du roi, ayant refusé de recevoir le moine que le roi avait le droit d'y nommer, le bailli de Cotentin, qui a la Bretagne dans son ressort, reçoit de Philippe le Long l'ordre de forcer l'abbé à l'obéissance « par la caption de son temporel », car il ne faut pas « que le roi reçoive d'atteinte »; un commissaire du roi est envoyé à saint Méen; le moine est installé de force « audit monastère en frère et en moine », et cet acte énergique est ratifié aux assises d'Avranches en présence du lieutenant de Cotentin « *par les chevaliers et autres saiges*[4] ». Voilà certainement un des actes les plus vifs de Philippe le Long à l'égard du clergé : ni la religion ni les droits de l'Église ne sont intéressés dans cette affaire; l'abbé de saint Méen n'est pas un martyr.

Philippe le Long a aussi à défendre contre les empiétements de quelques ecclésiastiques ses droits de chasse et ses

1. Le doyen et le chapitre prêtent un serment analogue, non seulement en corps (J 363, n° 30), mais chacun en particulier (J 263, n° 32).

2. JJ 54 B, n° 12.

3. Arrondissement de Montfort (Ille-et-Vilaine).

4. JJ 60, n° 43.

droits de pêche[1], ses droits d'épave, ses péages[2], ses forêts dévastées « sous prétexte de coutume » par les bûcherons, les bestiaux et les porcs des monastères (par exemple la forêt de Trait, devenant la proie des Bénédictins de Saint-Vandrille)[3].

Philippe le Long n'a pas à réprimer de rébellions plus graves dans ses rapports avec le clergé. Si le comte de Flandre, le comte de Nevers, le sire de Fiennes et autres hauts barons n'avaient pas été plus dangereux que les abbés de Saint-Vandrille, de Saint-Tibère ou de Saint-Méen de Gael, la royauté aurait été absolue en fait comme elle l'est en principe.

En résumé, l'union est à peu près aussi complète que possible entre Philippe le Long et le clergé : les évêques et les abbés, non seulement ceux du domaine, mais aussi ceux de tout le royaume, ceux-là mêmes qui dépendent immédiatement de l'Église romaine[4], sont de moins en moins des seigneurs féodaux et de plus en plus des sujets dévoués, qui donnent l'exemple de l'obéissance.

1. Difficultés avec l'archevêque de Rouen au sujet de la pêche du Polet (d'Estrehan au Puys); le roi, pour éviter les querelles (*contentiones et jurgia*), la concéda à l'archevêque, mais se réserva la pêche sur la rivières d'Arques; l'archevêque ayant entrepris d'y pêcher, les officiers du roi saisirent ses bateaux et ses filets; l'archevêque, en vrai Normand, intenta au roi un procès dont ni l'un ni l'autre ne vit la fin, puisqu'on plaidait encore à ce sujet au XVIII[e] siècle! (Arch. de la Seine-Inférieure, série G, n° 910). — Difficultés avec l'abbé de Moissac au sujet de la juridiction et du droit d'épaves. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CXXVII, fol. 99.

2. Difficultés à propos du péage de Compiègne, dont l'abbé de Saint-Vaast prétend être exempt (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 159), — à propos d'un pont que l'évêque de Paris veut construire sur la Seine « pour le bien public » (*ibid.*, t. CCXXII, fol. 152).

3. JJ 60, n° 221. — Autres exemples analogues, sans plus d'importance : JJ 54 B, n[os] 62 et 65 ; — *Cabinet historique*, t. VII, p. 211 (empiétements de l'abbé de Moissac; un arrêt du Parlement y met bon ordre ; l'abbé n'aura pas d'autre juge à Moissac qu'un « *bailli lay* », d'autre prison que celle du roi; le roi aura les deux tiers des naufrages sur les rivages de la Garonne et du Tarn, le monastère un cinquième seulement. — Contestation entre le roi et l'évêque de Beauvais au sujet de la justice sur les nobles du « comté de Beauvais » (*Actes du Parlement*, n° 4650); le roi met cette justice en sa main en attendant la décision du Parlement).

4. « *Nullo medio.* » Ex. : Saint-Médard de Soissons (JJ 56, n° 62).



Cette entente entre la royauté et l'Église de France n'est pas nouvelle : depuis des siècles elles se soutiennent l'une l'autre par cet échange continu de services, mais jamais leur union n'avait été plus intime, la « sauvegarde » royale n'avait pas encore approché aussi près de l'administration directe, parce que jamais la Papauté n'avait été plus française que depuis l'avènement de Jean XXII.

CHAPITRE IX

RELATIONS DE PHILIPPE LE LONG AVEC LE PEUPLE

Philippe le Long est un des rois du moyen âge qui se sont le plus intéressés au peuple[1] : il lui donne un petite part dans le gouvernement; il le consulte, il s'occupe de lui procurer plus de liberté et plus de bien-être.

I. — PART DES BOURGEOIS DANS LE GOUVERNEMENT ET DANS L'ADMINISTRATION

Il est permis de dire que Philippe le Long associe le peuple au gouvernement, mais il faut ajouter aussitôt que cette association est très limitée : elle consiste surtout dans les fonctions qu'il confie à des bourgeois.

On se tromperait beaucoup si l'on se représentait Philippe le Long gouvernant avec de petites gens, « *sers*, *vilains*, *avocateriaus* » ; il est entouré de princes, de seigneurs, de prélats, et il leur accorde la plus grande partie de sa confiance, mais c'est beaucoup de trouver mêlés à ces personnages quelques bourgeois, et dans des situations qui ne sont pas toujours inférieures.

Le Conseil Étroit, à côté de vingt-trois grands (*proceres et*

1. J'emploie cette expression, qui est celle des documents contemporains, de préférence à celle de « Tiers État », qui ne s'y rencontre pas, et à celle de « Classes populaires », qui me paraît une periphrase peu utile.



magnates) compte un bourgeois de Rouen, Martin des Essars[1]; il n'en comptait pas un seul sous Louis X, contraste qui certainement mérite d'être remarqué.

L'Hôtel du roi, parmi ses clercs non ecclésiastiques[2] et ses notaires, associés si intimement au gouvernement, en renferme plusieurs, par exemple le fameux clerc du secret Raoul de Presles[3], déjà si influent sous Philippe le Bel et persécuté sous Louis X. Plusieurs huissiers d'armes tels que Jean le Mire[4], et la plupart des sergents d'armes (officiers qui ne sont pas si subalternes, puisqu'ils peuvent passer amiraux de la mer[5]), sont de simples bourgeois[6]; un des panetiers, Barthélemy Chevrier, qu'à l'occasion le roi charge de missions politiques (par exemple à l'effet d'obtenir des subsides des villes de la sénéchaussée de Lyon), est un bourgeois de Lyon[7].

Le Parlement compte aussi des bourgeois non seulement dans les fonctions subalternes, mais jusque dans la Grand'Chambre. Il en est de même de la Chambre des Comptes (où l'on retrouve Martin des Essars, à côté de Giraut Gueite et d'autres laïques non nobles), — et de la Trésorerie, où l'on compte les bourgeois Guérin de Senlis, Guillaume du Bois, une des victimes de la réaction féodale de 1314[8], et le riche marchand Gaulart.

Enfin beaucoup d'officiers de province ne sont ni nobles ni clercs : tels sont Denis d'Aubigny, bailli d'Amiens[9], — Arnaut Petit, sénéchal de Saintonge[10], — Arnald Saumate, sénéchal de

1. Ancien maire de Rouen (JJ 56, n° 300); il avait déjà fait partie du Grand Conseil sous Philippe le Bel. Étienne Marcel est allié à cette famille.

2. On sait quels sens divers offre ce mot; Mme de Mornay, à la fin du XVIe siècle, s'en plaint encore : « *Clerc*, dit-elle, *comme les idiotz appellent les doctes en leur vulgaire* », t. I, p. 42 (Collection de la *Soc. de l'Hist. de France*).

3. Je rappelle qu'il est clerc, mais non ecclésiastique; il est marié (Ex. : JJ 56, n° 205).

4. Johannes Medicus (Ex. : JJ 60, n° 215).

5. Par exemple Bérenger Blanc et son successeur Gentian Tristan.

6. Ex. : Arnald de Portal, — Guillaume d'Aix, JJ 53, n° 49; — JJ 56, n° 67.

7. « *Civis Lugdunensis* », JJ 55, n° 118.

8. V. Clément, *Enguerrand de Marigny*, p. 119.

9. JJ 60, n° 12.

10. JJ 56, n° 347.



Rouergue[1], preuve que les sénéchaux ne sont pas tous nobles, pas plus que les baillis ne sont tous non-nobles, comme on le répète volontiers. Tels sont encore Geoffroi Coquatriz, « super-intendant des ports et passages[2] », — Renier Coquatriz, trésorier des guerres, — Jean le Mire, clerc des arbalétriers en même temps qu'il est huissier d'armes du roi[3]. — Le roi, par une ordonnance, déclare réserver aux non-nobles les fonctions de prévôts, dénommés suivant les lieux prévôts, vicomtes, viguiers ou bayles[4]. — Des bourgeois sont fréquemment adjoints comme commissaires à des nobles ou à des clercs chargés d'importantes missions[5]; des « prudhommes loyaux », généralement non-nobles, sont adjoints souvent aussi aux baillis, aux sénéchaux, aux receveurs, aux juges-mages, pour les aider dans leurs fonctions financières et judiciaires[6].

On pourrait multiplier les exemples, et encore sommes-nous loin de connaître tous les bourgeois employés, parce que les noms ne suffisent pas à nous renseigner[7]; si nous en apercevons un certain nombre, c'est surtout grâce aux actes du Trésor des Chartes qui les anoblissent ou qui confirment leurs privilèges « comme s'ils étaient nobles ». Ainsi Raoul de Presles, Giraut Gueite, Guérin de Senlis, Guillaume du Bois, Gaulart, sont tous transformés en nobles pendant le cours du règne, mais ils exercent leurs fonctions pendant des années avant de rece-

1. JJ 59, n° 537. Il est frère de Galhard Saumate, archevêque d'Arles (*ibid.*).

2. JJ 54 A, n° 700. Il est bourgeois de Paris (JJ 53, n° 264; — JJ 59, n°s 86 et 244), familier du roi (JJ 59, n° 483).

3. JJ 60, n° 215.

4. JJ 57, fol. 102. Les procureurs ne sont pas nobles non plus. Ex. : Hugues Bechi, bourgeois de Nîmes (JJ 59, n° 490); ni les procureurs (JJ 54 A, n° 112).

5. Ex. : Jacques de la Noë et Pierre de la Noë, bourgeois de Troyes (JJ 59, n° 600); — Geoffroy de Vittri, bourgeois de Paris (enquête sur les biens confisqués à Jean de Fiennes, 1319, JJ 59, n° 121); — autre ex. : JJ 54 A, n° 231.

6. Par exemple Jean le Mire est un des arbitres qui rendent une sentence sur un débat entre les religieux et la ville de Saint-Quentin. Les trois autres arbitres sont un chevalier, un chanoine et un bourgeois de Saint-Quentin nommé Jean Hanequin (JJ 53, n° 53).

7. Ainsi Guy Florent, qui pourrait sembler un bourgeois, est un noble (Bibl. de Saint-Omer, ms. 871, fol. 11). Inversement beaucoup qui pourraient sembler des nobles sont des bourgeois, par exemple Denis d'Aubigny, Martin des Essars, Raoul de Presles (de même en dehors du personnel administratif : ainsi Geffroi de Saint-Amour, au nom sonore, n'est qu'un bourgeois de Mâcon (JJ 56, n° 190).



voir « cette récompense due à leurs services », et l'on peut affirmer qu'il restait encore en 1322 d'importants fonctionnaires dont le tour n'était pas venu encore[1].

II. — CONSULTATIONS POPULAIRES

De tous les rois qui ont régné en France avant la Révolution, Philippe le Long est celui qui, en proportion de la durée de son règne, a invité le plus souvent le peuple à faire acte politique.

Première consultation en 1316, après la mort de Louis X, quand il s'agit de régler la question de la régence et celle de la succession au trône. Philippe le Long fait appel non seulement à l'assemblée des grands réunie à Paris, mais aussi aux habitants des villes; il ne les convoque pas à Paris, faute de temps, mais il leur envoie des commissaires : c'est ainsi qu'Aymar de Poitiers se rend à Nîmes en son nom, consulte les bourgeois et reçoit leur serment de fidélité par la bouche de leurs cinq consuls[2].

Nos historiens paraissent avoir ignoré cette intervention du peuple dans le règlement de la succession de Louis X. Il est clair que Philippe le Long, en face du parti féodal, qui l'accuse d'usurpation, s'appuie sur l'opinion publique, comme l'avait fait Philippe le Bel en face du Pape et des Templiers. Les bourgeois disaient modestement à Robert d'Artois : « Nous ne sommes mie faiseurs de comtes », mais ils pouvaient ajouter qu'à l'occasion ils étaient faiseurs de rois.

En 1317, le peuple est consulté trois fois. La première fois, quand il s'agit de se faire reconnaître comme roi légitime, Philippe, encore pressé par le temps, ne put convoquer à l'assemblée du 2 février que les bourgeois de Paris; mais il ne s'ensuit pas qu'il redoutât de la part du tiers état une oppo-

1. Par exemple Martin des Essars : à la différence des conseillers nobles tels que Mgr Mahi de Trie, Mgr Guillaume Courteheuse, son nom n'est pas précédé du mot Monseigneur.

2. Cf la lettre des consuls de Montpellier au nouveau roi (Servois, *Bulletin de la Société de l'Histoire de France*, 1864, p. 62 et 63).



sition quelconque[1] »; nous savons par le Trésor des Chartes que des commissaires furent envoyés dans les provinces, qu'ils y firent ce qu'ils avaient fait au commencement de la régence, et qu'il se passa dans la plupart des chefs-lieux de bailliages et de sénéchaussées, avec plus ou moins d'enthousiasme, ce qui s'était passé à Nîmes le 18 juillet 1316, dans le pré du couvent des frères mineurs[2]; la nation fut donc consultée par fractions, au lieu de l'être en une fois. Sans doute, il eût été difficile aux villes ainsi consultées isolément de faire de l'opposition au roi, mais leur était-il plus aisé de faire acte d'indépendance alors même que leurs procureurs étaient réunis tous ensemble?

La seconde consultation bourgeoise de 1317 a lieu au mois de mars, cette fois en deux groupes : les procureurs de la *langue d'Oui*[3] s'assemblent à Paris le 3 mars, et ceux de la *langue d'Oc* à Bourges le 27 mars[4]. Les uns comme les autres délibèrent « *sur plusieurs besoignes qui touchent l'estat du royaume, le commun proffit et le bon estat des bonnes villes* »; ils demandent au roi d'assurer la tranquillité du royaume « comme au temps de saint Louis », et c'est comme pour répondre à ces vœux que Philippe le Long confirme les privilèges des villes, institue les capitaines, envoie des enquêteurs dans les provinces et travaille à la pacification du royaume[5].

1. V. cette thèse dans Hervieu (*les Premiers Etats généraux*, p. 123). M. Picot au contraire fait une part un peu trop grande aux bourgeois, en croyant que la décision de l'assemblée fut prise malgré les efforts de l'aristocratie; il faut distinguer une autre aristocratie, qui est royaliste.

2. Par exemple les consuls de Carcassonne jurent sur l'Évangile d'être à jamais fidèles et loyaux « *et pro conservandis statu et honore nostris coroneque Francie, nec non jure nostro et heredis nostri masculi..., exponent personas et bona* »... JJ 53, n° 151. — Serment de la ville de Narbonne, Bibl. nat., *coll. Doat*, t. LII, fol. 7.

3. Ils sont aussi désignés du nom de *Gallicans*, ils sont convoqués en français, les autres en latin (Ex. : JJ 55, n° 47).

4. Quarante-sept villes sont représentées à Paris, et cent à Bourges; les listes que nous conserve le *Trésor des Chartes* (JJ 55, n° 20) ont été publiées par M. Hervieu (*op. cit.*, p. 129). Nous possédons plusieurs procurations, par exemple celle de la ville d'Albi (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. VI, fol. 7; — t. CIII, fol. 97; — et plusieurs convocations (Ex. : *ibid.*, t. CIII, fol. 97).

5. Ex. : JJ 55, n° 6 (23 mars 1317, n. s.). Beaucoup de villes prêtent serment au roi en personne, à Bourges, par l'intermédiaire de leurs procureurs, s'engageant à lui obéir et après lui « à son héritier mâle » — « *exponent personas et bona, et ad compescendum inobedientes auxilium prestabunt* ».... JJ 53, n° 151.



La troisième consultation a lieu au mois d'avril en une seule assemblée, où les procureurs des villes sont réunis à ceux des deux autres ordres et forment de véritables États généraux[1], qui accordent au roi des subsides, destinés en apparence au voyage d'outre-mer, mais en réalité à la lutte contre les rebelles[2].

Les années suivantes présentent de nombreuses consultations du même genre. En 1318, les bonnes villes sont d'abord consultées sur place (comme au commencement de 1317), et non pas en une assemblée générale[3], touchant le rétablissement de la forte monnaie (mars 1318). Puis ce sont les villes des bailliages qui envoient leurs procureurs à Paris le dimanche 11 novembre[4], ensuite les villes des sénéchaussées qui envoient les leurs (« trois ou quatre députés *idoines* par ville »)[5] à Toulouse le 1[er] janvier 1319 (n. s.)[6], pour délibérer sur les affaires de Flandre, délibérations qui consistent surtout à fournir au roi de nouveaux subsides. Ni à Paris ni à Toulouse les procureurs des bonnes villes ne sont mêlés aux procureurs des deux autres ordres, mais les prélats et les nobles sont, comme on sait, convoqués de leur côté pour « délibérer » sur la même question[7]. C'est ainsi que la nation tout entière peut être consultée par fractions, sans qu'il y ait nécessairement

1. Il faut remarquer toutefois, que beaucoup de villes furent « *obliées à mander à ceste fois* »; nous en avons la liste (JJ 55, n° 20), avec cette mention : « *Nichil fuit factum hoc anno de istis* » (le mois de mars 1317, n. s. faisant partie de l'année 1316, ancien style).

2. V. Hervieu, *op. cit.*, p. 133.

3. L'assemblée fut bien et dûment convoquée pour le dimanche 19 mars 1318 (n. s.) JJ 55, n°s 47 et 48, mais il semble prouvé qu'elle ne se réunit pas (V. Hervieu, *op. cit.*, p. 137, et Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 174).

4. JJ 55, n° 92 (et non le 15 octobre); l'administration est encore si imparfaite que la chancellerie ne possède pas la liste complète des villes; elle envoie des lettres « à celles dont elle a pu avoir les noms ». (*ibid.*)

5. JJ 55, fol. 45, 91 et 92. Nous connaissons les noms de 96 de ces villes (46 pour les bailliages et 50 pour les sénéchaussées), mais ces listes sont sûrement incomplètes (V. Hervieu, *op. cit.*, p. 143).

6. L'assemblée devait avoir lieu d'abord le 17 décembre (JJ 55, n°s 89, 90. — et *Hist. de France*, t. XXIII, p. 813). Toutes les sénéchaussées y sont représentées, excepté celles de Lyon et de Mâcon, qui paraissent avoir été convoquées à part (V. Hervieu, *op. cit.*, p. 145). — L'assemblée fut présidée par les deux enquêteurs, le comte de Forez et l'évêque de Saint-Malo.

7. JJ 55, n°s 93, 94, etc.; — Hervieu, *op. cit.*, p. 150.



d'États généraux rassemblés à la même heure dans un lieu unique.

Point de consultation de ce genre dans le courant de l'année 1319[1], mais en 1320 et en 1321 sont réunis de vrais États généraux, où les villes sont représentées comme à l'ordinaire par des procureurs choisis « parmi les plus sages et les plus notables ». Les États de 1320 se réunissent à Pontoise le 8 juin[2], ceux de 1321 à Poitiers le 14 juin[3]. Les uns comme les autres sont destinés principalement à aider le roi à diminuer la diversité des monnaies, des poids et des mesures[4] « à la volonté de Dieu et au profit du peuple[5] », mais ils se séparent sans résultat, à cause de la résistance des barons et du manque d'enthousiasme des deux autres ordres[6].

Philippe le Long, qui tient à ses projets, renonce à consulter ensemble les trois ordres, et revient au système des assemblées partielles et locales, qu'il espère manier plus aisément. Sur son ordre, les procureurs des villes se transportent aussitôt à Paris, le 8 juillet[7], à l'abri des influences féodales; mais ils ne peuvent se mettre d'accord entre eux, demandant les uns[8] la suppression, et les autres[9] le maintien des monnaies seigneuriales, ceux-là séduits par les avantages de l'unification, ceux-ci effrayés par la dépense immédiatement nécessaire[10].

1. Plusieurs historiens, par exemple Sismondi et Laurière, par suite d'une grosse erreur, ont placé en 1319 les États généraux de 1346; il ne convient pas d'en reparler plus longuement après l'étude de M. Hervieu (*op. cit.*, p. 155).

2. JJ 58, n° 450.

3. Le nombre des bonnes villes représentées fut très considérable. Ex. : onze villes pour le bailliage d'Amiens, huit pour le bailliage de Vermandois. Chaque ville doit envoyer trois ou quatre personnes (JJ 58, n° 450 *bis*).

4. On reparle encore en 1321 de l'expédition en Terre Sainte, mais on se contente encore d'en parler vaguement. — On traite aussi du rachat des fractions aliénées du domaine, mais sans résultat (V. Hervieu, *op. cit.*, p. 168).

5. « Ce serait un moyen très salutaire, souhaite en 1612 l'auteur de l'*Hist. de Navarre* (p. 385), pour coupper la broche aux procès et à une infinité de larrecins qui se commettent tous les jours au faict de la marchandise. »

6. Hervieu, *op. cit.*, p. 158, 163, etc.

7. M. Hervieu a bien montré que cette assemblée a lieu en 1321, et non en 1318, comme l'avait supposé Dom Vaissete.

8. Par exemple ceux de Champagne, ceux de Limoges (J 459, n° 18). Cf. J 459, n° 20 (1322) sqq.

9. Surtout ceux du Midi « qui ne se gouvernent pas par monnaie de Paris ».

10. Tous paraissent favorables *en principe* à l'unité monétaire.



Malgré cette nouvelle déception, Philippe le Long ne se décourage pas encore; il invite les procureurs à consulter les villes qu'ils représentent et à revenir à Orléans le 10 octobre formuler leur réponse. Il est regrettable que nous ne possédions aucun procès-verbal des délibérations des procureurs avec leurs commettants; tout ce que nous savons, c'est que l'assemblée d'Orléans n'eut pas plus de résultat que celle de Paris et que les projets de Philippe le Long furent réduits à néant[1].

En résumé, Philippe le Long a consulté le peuple des villes de trois manières : 1° au moyen de ses commissaires et enquêteurs, ville par ville, ou par petits groupes; — 2° dans des assemblées partielles, c'est-à-dire sans la participation des deux autres ordres; — 3° dans les États généraux, réunis trois fois en cinq ans. Dans les trois cas il le consulte pour réaliser quelque réforme ou quelque changement.

Ces consultations diffèrent sensiblement de celles de l'époque précédente. Les États n'avaient été pour Philippe le Bel qu'un instrument perfectionné de despotisme; les États de 1302 et de 1308 avaient servi de complices à deux crimes, l'attentat d'Anagni et le supplice des Templiers. Philippe le Long n'est pas un tyran comme son père; sans doute il n'entend pas limiter lui-même son autorité, abdiquer « la plénitude de son pouvoir royal »; il consulte les bourgeois « ut dominus »; il ne s'astreint pas toujours à suivre leurs conseils et à respecter leurs objections. Mais le peuple, peu soucieux encore des libertés publiques, est sensible à la confiance qu'il déclare lui témoigner, à la forme paternelle de ses consultations et de ses exigences mêmes; qui sait s'il ne lui est pas plus reconnaissant de lui demander son avis sans le suivre que de le suivre sans le lui demander? « Nous voulons avoir l'avis et le conseil de vous », répète-t-il dans ses lettres de convocations[2]; — « Nous voulons avoir votre conseil, duquel nous nous fions mout comme

1. « Chacun voulant avoir la liberté de compter selon l'ancienne mode de son pays. » (Sanson, *Hist. général. des comtes de Ponthieu*..., Paris, 1657, p. 280.)

2. Fx. : JJ 55, n° 48.



de ceux en qui nous et nos prédécesseurs avons toujours trouvé ferme loyauté[1] ».

Et ce ne sont pas toujours de vaines paroles : pour ne citer que l'exemple le plus frappant, les États de 1320 et de 1321 empêchent l'unité monétaire que rêvait le roi[2]; s'ils l'avaient suivi docilement, ils auraient travaillé au bien public, et s'il avait pu leur imposer cette grande réforme, sans les ruiner, il aurait mérité leur reconnaissance. On peut mesurer ainsi la distance qui sépare les consultations de Philippe le Long et celles de Philippe le Bel[3] : celles-ci avaient pour but d'éblouir l'opinion publique; Philippe le Long cherche à s'éclairer lui-même[4].

III. — LES LIBERTÉS DES VILLES

Philippe le Long reste ce qu'ont été les Capétiens depuis le temps qu'ils luttent contre l'anarchie féodale, le « protecteur du peuple », à la condition que celui-ci soit dévoué à la royauté et respecte l'ordre public, la bourgeoisie servant de cadre aux masses populaires.

Son règne montre une petite partie de la longue évolution où les communes disparaissent[5]. Les faits y peuvent d'abord

1. JJ 54 A, n[os] 12 et 13.

2. « Encore que les rois soyent très puissans, constate naïvement l'auteur de l'*Hist. généalogique des comtes de Ponthieu*, p. 280), ils ne sont pas néanmoins tout-puissants; il n'y a que Dieu seul qui peut faire tout ce qu'il veut. » — « Les princes désirent ordinairement de bien faire lorsqu'ils n'en ont plus le temps ny le moyen », conclut de son côté l'auteur de l'*Hist. de Navarre*, Favyn (1612, p. 385).

3. J'entends les plus expressives, surtout les États généraux de 1320 et de 1321, comparés à ceux de 1302 et de 1308; ceux de 1317 ressemblent à ceux de 1314.

4. Le roi consulte les procureurs des villes comme ses commissaires, ses baillis et ses sénéchaux consultent « *des plus ancians et des mieux savanz que l'on pooit trouver ou pais* (au pays) » (JJ 60 n° 43), c'est-à-dire dans certains cas embarrassants, pour connaître ou pour modifier les usages « *que de tant de temps il peut souvenir à mémoire d'omme* » (*ibid.*). Les décisions prises dans les États généraux et dans les consultations bourgeoises ressemblent en plus grand aux décisions prises dans les commissions provinciales, décisions qui se terminent généralement par ces mots : « *jugié fu et dit par les chevaliers et autres saiges, qui présenz estoient es dites assises* » (*ibid.*).

5. On distingue comme on sait dans l'histoire du mouvement communal trois périodes : demi-hostilité sous Louis VI et sous Louis VII, alliance sous Philippe



sembler contradictoires; car on y trouve à la fois des suppressions et des créations de communes ou de consulats.

La ville de Figeac, qui luttait depuis le milieu du XIII[e] siècle contre son seigneur l'abbé de Saint-Sauveur pour lui arracher la suppression de certaines redevances et l'accroissement des pouvoirs de la municipalité, était passée par voie d'achat, en 1302, sous la souveraineté directe du roi, et avait obtenu de Philippe le Bel un commencement de satisfaction, droit de surveillance sur les métiers, juridiction de simple police, etc. Mais la ville avait plus d'ambition: elle réclamait la juridiction pleine et entière en matière criminelle et les autres franchises dont jouissait Toulouse.

Après des négociations et des débats qui durèrent plus de douze ans, Figeac obtint de Philippe le Long, par une charte de 1318[1], une constitution libérale et durable, qui établissait un gouvernement pondéré où les consuls faisaient équilibre aux gens du roi Les sept consuls partageront avec les deux représentants du roi, le viguier et le juge[2], l'administration de la ville; avant l'expiration de leurs pouvoirs, qui durent un an, ils choisiront leurs successeurs; ils auront aussi la nomination des conseillers et des greffiers; ils recevront les serments des médecins, des chirurgiens, des apothicaires, des notaires et des maîtres d'école; ils dirigeront l'administration de la voirie, pourront réquisitionner les bêtes de somme, surveilleront l'industrie et le commerce, c'est-à-dire qu'ils s'assureront de la qualité et du poids des marchandises, etc. Ils auront une maison commune, un registre de procès-verbaux, un sceau, un trésor, un étendard, des bannières. L'appel aux armes ne peut être ordonné que par le roi, mais il se fera au nom des consuls. Ils pourront entretenir vingt gardes de police qui veilleront à la sûreté de la ville concurremment avec les gardes royaux.

Pour subvenir aux dépenses publiques, ils pourront lever

Auguste et sous Louis VIII, assujettissement progressif depuis saint Louis (V. Luchaire, *les Communes françaises*, p. 284).

1. Le texte nous en a été conservé (JJ 146, p. 303; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CXXV, fol. 1); — il est publié dans les *Ordonnances*, t. VII, p. 655.

2. Relevant du sénéchal et du juge-mage de Périgord.

sur les habitants des tailles proportionnelles à leurs biens; ils percevront en outre des droits sur la mouture des grains et sur les nouveaux habitants, une part des droits de justice, des amendes et des confiscations. La juridiction pénale est aux mains des officiers du roi, mais les consuls auront le droit d'assister aux enquêtes, aux interrogatoires et aux tortures; ils pourront racheter les criminels condamnés par les juges royaux. Quant à la juridiction civile, ils jugeront non seulement les procès usuels, relatifs à la voirie, aux poids et mesures, au commerce, mais encore toutes les affaires des parties qui les accepteront pour juges: les appels de leurs jugements seront portés devant le sénéchal de Périgord et enfin devant le Parlement. Les deux représentants du roi, le viguier et le juge, prêteront serment à leur entrée en charge, et à chaque renouvellement des consuls, de respecter et de défendre les franchises de la ville[1].

Confirmée plusieurs fois dans le cours des siècles suivants, cette constitution resta le grand monument des libertés de Figeac. Mais elle n'était pas démocratique comme celle qui tendait à s'établir dans les vieilles communes à mesure que la population ouvrière prenait une part plus grande à l'élection des magistrats et au gouvernement de la ville[2]; les consuls de Figeac, nommés les uns par les autres, se recrutaient non dans le menu peuple, mais dans une oligarchie bourgeoise et royaliste, sans désordre, sinon sans abus. Figeac n'était donc en réalité qu'une bonne ville du roi, dotée de certains privilèges à l'usage des seuls bourgeois.

Philippe le Long rétablit aussi le consulat, c'est-à-dire le régime municipal[3], dans un certain nombre de villes: la ville de Périgueux avait été mise sous la main du roi en 1309 à la suite de fraudes dans les élections consulaires; les consuls et

1. Noël Valois, *Etablissement et organisation du régime municipal à Figeac* (*Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XL (année 1879), p. 414). — Cf. *Cabinet historique*, t. XV (1869), 2e partie, p. 16.
2. Luchaire, *op. cit.*, p. 293.
3. Les mots employés dans les documents sont *Communia* pour le Nord (Ex. : JJ 53, nº 109; — JJ 54 B, nº 25, etc.), *universitas* ou *consulatus* pour le Midi (Ex. : JJ 56, nº 302; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. V, p. 235).



le maire coupables avaient été privés de tout office jusqu'à la troisième génération, les portes de l'hôtel de ville brisées et brûlées avec défense de les remplacer par aucune barrière. Philippe le Long rend à la ville ses libertés, moyennant une indemnité (1317)[1]. Le consulat est rétabli de même dans quelques petites villes sans importance[2].

Il n'y a dans la politique de Philippe le Long à l'égard des municipalités ni contradiction ni caprice. Il fait parmi elles des distinctions systématiques, selon les intérêts de la royauté, comme d'autres princes l'ont fait parmi le clergé. Il laisse subsister toutes celles qui ne sont ni une menace pour l'ordre public ni une limite à l'autorité royale : il confirme en bloc tous les consulats du Midi[3] et plus particulièrement ceux de Montpellier[4], de Carcassonne[5], de Toulouse[6], de Narbonne[7], de Saint-Affrique[8], de Quillan[9], et d'Albi[10], parmi les communes, celles de Tournay, de Saint-Omer, d'Orchies, de Saint-Quentin, de Bapaume, de Péronne, d'Amiens, de Montdidier, de Roye, de Noyon, de Chauny, de Beauvais, de Crépi en Laonnais, de Soissons, de Fismes en Champagne, de Provins, de Bar-sur-Seine, d'Auxerre, de Pontoise, de Rouen, de la Rochelle, de Saint-Jean-d'Angély[11]. Non seulement il les tolère, mais il

1. 11000 livres (environ 1100000 fr. d'aujourd'hui), JJ 54 A, n° 460 ; — *Hist. de Périgueux* dans les *Positions des thèses de l'École des Chartes*, 1894.

2. Ex. : JJ 59, n° 221 ; — Bibl. nat., ms. fr. 20589, fol. 159 (huit grandes pages). — *Ordonn.*, t. XI, p. 468 (saint Paul de Cadajoux, dans la sénéchaussée de Toulouse), etc.

3. Confirmation des privilèges des peuples et des villes du Languedoc, 7 avril 1317, n. s. (J 295, n° 60 ; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. LII, fol. 7 ; — *Ordonn.*, t. I, p. 644.

4. *Ibid.*

5. *Coll. Doat.* t. IV, p. 36 ; — t. CLXIV, fol. 35, 67.

6. *Promissio facta universitati Tholose quod jura antiqua sive libertates ei concessas observabit* (JJ 53, n° 154, 1317).

7. *Coll. Doat.* t. LI, fol. 146.

8. *Ibid.*, t. CXLIX, fol. 41.

9. Quillan (Aude) : « *Quod deinceps in dicto castro consules consiliarios habere possit* (février 1318, n. s).

10. Arch. du Tarn, FF, n° 19 (1320). — Autre exemple : Arch. du Rhône, série AA, n° 1.

11. Ex. : « *Confirmatio institutionis communie ville de Fismes* » (JJ 53, n° 109 ; — K 40, n° 42 ; — *Ordonn.*, t. XII, p. 419 (1317) ; — *Confirmatio quarumdam libertatum pro villa Sancti Johannis Angeliarum* (dans la forme de la commune de Rouen), JJ 53, n° 139 ; — pour les autres communes, JJ 53, n° 53 (*sic*), 144,

confirme généralement leurs chartes communales[1], dans des lettres solennelles où résonnent les mots de droits, de franchises et de libertés.

Il augmente même les privilèges des communes qui se sont distinguées « par leur fidélité inaltérable, par leurs loyaux services », subsides en hommes ou en argent contre les rebelles d'Artois et de Flandre. C'est ainsi que la commune d'Amiens reçoit le droit de juger « tout enfreigneur de justice qui détournera des marchandises se rendant à Amiens », et le droit d'abattre la maison de quiconque « dit chose déshonnête à un homme de la commune », de quiconque « recèle à bon escient *anemi de commune* », de quiconque « *enfreint les establissemenz de la commune*[2] ». Les communes de Saint-Omer[3], de Tournay, de Saint-Quentin, de Péronne, de Bapaume, de Montdidier, de Provins, etc., reçoivent aussi des faveurs diverses en récompense de leur dévouement[4], extension de juridictions, diminution d'impôts, délais pour payer leurs dettes. Comme sous Philippe Auguste, c'est dans les régions frontières du domaine, dans les marches exposées aux incursions ennemies, que la royauté montre le plus de goût pour les libertés communales, de même qu'elle y voit de meilleur œil qu'ailleurs creuser des fossés et élever des murailles.

145, 249; — JJ 54 B, nos 25, 26; — JJ 55, nos 23, 91; — JJ 59, no 42; — Bibl. nat., ms. fr. 25 697, no 78, *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 110; — Arch. munic. de Saint-Omer, 68, no 5; — 251, 5 *bis* et 6; — AB 15, no 3; — AB 17, no 2; — AB 16, no 1, etc. — *Cabinet historique*, t. II, 2e partie, p. 19, etc. — *Ordonn.*, t. II, p. 421, — t. XII, p. 70 et 655.

1. Par exemple celle d'Amiens, à la demande du maire et des échevins qui l'ont supplié « d'éclaircir certains points de leur charte ». JJ 53, no 282.

2. 1317. JJ 53, no 282; — cf. JJ 53, nos 42, 200; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 149, 151.

3. Qui s'est portée « *loialment et fermement es guerre de Flandre et d'Artoys* ». JJ 58, no 294. — « *Pour la loyalté du maire, eschevins et communaus de la ville de Saint-Omer.* » Arch. mun. de Saint-Omer, 2e *registre du renouvellement de la loi*, fol. 16 ro et 17. — Autres faveurs : dispense de payer au roi 7000 livres parisis qu'elle lui devait comme solde de l'aide à payer pour le mariage de Charles de la Marche avec Blanche de Bourgogne. JJ 54 A, no 390; — JJ 58, no 294; Arch. mun. de Saint-Omer, 2e *registre du Renouvellement de la loi*, fol. 95 ro; *ibid.* LVIII, no 5; — CCXCII, no 15; etc. — Cf. *Ordonn.*, t. IV, p. 246, 253, 256, 258, etc., 337, etc., 404.

4. Ex. : JJ 53, nos 197, 198; — 54 A, nos 3, 14; — 54 B, nos 24, 25, 26; — 56, no 599; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 54, 201 et 751; — *Ordonn.*, t. XI, p. 477; — t. XII, p. 445.



A plus forte raison Philippe le Long respecte-t-il les communes placées sous sa sauvegarde, mais sujettes de grands feudataires contre lesquels il a besoin d'alliés, par exemple celle de Montreuil-sur-Mer, qui a pour seigneur Édouard II, roi d'Angleterre, et celle de Gand, qui a pour seigneur Robert de Béthune; il confirme leurs franchises[1], il y ajoute des faveurs nouvelles, pour avoir des intelligences au cœur de la place : le coup de théâtre des Gantois abandonnant le comte de Flandre au passage de la Lys montre assez le succès de cette habile politique avec laquelle l'inintelligence de Philippe VI devait rompre, au grand détriment du royaume : les Arteveld tiennent pour Philippe le Long contre le comte de Flandre pour les mêmes raisons que Geffroi de Paris le soutient de toute son âme contre les ligues féodales; c'est qu'il n'y a pas plus place sous son règne pour un Jacques Arteveld que pour un Étienne Marcel.

Toutes les municipalités que le roi encourage de sa bienveillance et soutient de ses faveurs, toutes les communes qu'il aide à vivre sont des municipalités bourgeoises, où le menu peuple accepte ou subit le gouvernement des « bonnes et sages personnes » de la cité, où les libertés ne sont un danger ni pour l'ordre public ni pour la monarchie. Quant à celles qui, par leurs agitations populaires, lui paraissent dégénérer en péril social, Philippe le Long ou les supprime sans autre forme de procès, ou leur fait payer leur indépendance de plus en plus cher, pour achever de les en dégoûter.

La suppression de la commune de Laon est particulièrement instructive. Abolie déjà en 1296, pour cause du meurtre d'un chevalier et d'autres excès commis dans la cathédrale de Laon au bruit du tocsin et aux cris de « Commune! Commune[1]! » elle avait été rétablie par Philippe le Bel lui-même quand le chapitre de Laon avait pris parti pour Boniface VIII, quand les ennemis des libertés de Laon étaient devenus les ennemis

1. JJ 53, n° 182; — 54 A, n°s 421, 422, 423, 424, 518, 521, 524; — JJ 55, n° 612; — *Ordonn.*, t. XII, p. 447. — Cf. l'arrêt du Parlement en faveur de la ville de Montreuil contre les officiers du roi de France, au sujet de la juridiction du maire et des échevins sur les bourgeois (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 211).



du roi, et le Pape, en excommuniant la ville, avait achevé de lui rendre la sympathie de Philippe le Bel.

Philippe le Long, soit qu'il cédât à un sentiment de respect pour les droits consacrés par le temps, soit que les bourgeois eussent offert une forte somme d'argent pour qu'il les maintînt dans leurs libertés précaires[1], commença par ratifier la charte de Philippe le Bel, c'est-à-dire qu'il confirma la ville dans son droit de commune et dans tous ses privilèges, « corps, maire, échevinage, juridiction, beffroi, cloches, sceau », pour autant de temps « qu'il plairait à sa volonté royale[2] » ; mais le chapitre de Laon ne cessait de rappeler au roi et au Parlement les « méfaits et excès notoires, énormes et détestables que la ville avait commis au temps passé et était encore capable de commettre, si la commune n'y était ôtée et abattue à toujours ». Le roi écouta d'autant mieux les requêtes du chapitre que le nouvel archevêque de Laon était Raoul Rousselet, c'est-à-dire son principal conseiller et ministre avec Henri de Sully. La commune de Laon fut donc supprimée, c'est-à-dire que le maire et les échevins y furent remplacés par le prévôt du roi, et que « perpétuel silence fut imposé aux citoyens et habitants présents et à venir » (mai 1320)[3].

La suppression de la commune de Senlis n'est pas moins clairement expliquée. Comme à Laon, un conflit dangereux éclate entre les bourgeois (*majores*), et le menu peuple (*minores*), ce qu'on appelait à Florence le peuple gras et le peuple maigre. Las de ces désordres, Philippe le Long fait procéder à une enquête rapide[4], d'où il résulte que la grande

1. Augustin Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, p. 265 ; — Melleville, *Hist. de Laon*, t. II, p. 219 ; — Matton, *la Commune de Laon* (*Bull. de la Soc. acad. de Laon*, t. XI).

2. 13 mars 1317, n. s. J 233, n° 32 (la pièce est munie de son sceau blanc, qui est justifié, l'acte ne portant en aucune façon perpétuité) ; — JJ 55 A, n° 229 ; — Bibl. nat., ms. fr. 20598, fol. 106 ; — Bibl. de l'Arsenal, ms. 5260 ; — *Ordonn.*, t. XI, p. 446.

3. Arch. de Laon, série AA, n° 1 ; Matton, *op. cit.*, — Augustin Thierry attribue la suppression de la commune de Laon à Charles IV (1322), d'après les *Ordonn. des rois de France* (t. XII, p. 465), mais l'acte de Charles IV n'est qu'une confirmation (J 233, n° 33).

4. Il y envoie deux commissaires, le chantre de Senlis (Pierre Pons), et un de ses chevaliers de l'Hôtel (Jean Robert).

majorité des habitants demandent la suppression totale de la commune[1], que le maintien de l'état présent n'est réclamé que par le maire et les échevins, coterie louche qui a lassé tout le monde par sa mauvaise administration[2]. En conséquence il déclare supprimés la commune, le maire, les échevins, les jurés, le sceau, le beffroi, la cloche, et ordonne que la ville soit gouvernée par un prévôt royal (16 février 1320, n. s.)[3]. On peut remarquer que, comme l'archevêque de Laon, l'évêque de Senlis, Pierre Barrière, est un des principaux conseillers du roi.

La commune de Sens, supprimée une première fois dès 1147, à la suite de désordres populaires, rétablie ensuite par Philippe Auguste, fut supprimée de même en 1317[4]. Celle de Compiègne, elle aussi, perdit son « *maieur* », et fut mise « à tous jours mais » en prévôté (1319[5]). Il en fut de même de Bourbonne et de Chantemerle en Champagne, qui ne pouvaient payer la redevance attachée à leur privilège de commune[6].

Dans le Midi, le consulat de Montauban, convaincu d'usurpations de droits en matière de juridiction, fut mis sous la main du roi, et la ville condamnée à 1000 livres d'amende (1321)[7]. Autant de petites républiques[8] à demi indépendantes

1. « *Major par habitatorum ipsorum, dicens communiam dicte ville esse inutilem et damnosam.* »

2. « *Quod omnes habitatores, paucis duntaxat exceptis, qui ipsius ville regimen retroactis temporibus habuerunt, et se male in dicta administratione sua gesserunt.* »

3. « *Per judicium nostrum, majorem, scabinos, juratos et communiam dicte ville, sigillum, archam communem, beffredum et campanam... annullamus....* » Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXIII, fol. 99. Le document est publié dans les *Ordonn.* (t. XII, p. 476); — dans la *Gallia Christiana*, t. X, preuves, col. 485, et dans l'*Hist. des Institutions municipales de Senlis*, par M. Flammermont, d'après les Arch. de Senlis, AA, 1, 4.

4. « Les habitants seraient justiciés et gouvernés par le prévôt de la ville » (*Cartulaire Sénonais*, publié par G. Jullion, Sens, 1884, p. 15). — Cf. Poinsignon, *Hist. de la Champagne*, 1885, t. I, p. 122.

5. JJ 58, n° 416; — JJ 59, n° 48.

6. « *Revocatio et adnullatio communie villarum de Borbona et Chantemerula*, 1319, JJ 56, n° 565; — *Ordonn.*, t. XII, p. 438. La redevance était de 170 livres tournois par an (environ 17 000 francs d'aujourd'hui).

7. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. V, fol. 235. Le consulat y fut rétabli par Charles le Bel (*ibid.*, t. LXXXVII, fol. 84; cf. J 304, fol. 95).

8. Il y en a aussi une grande qui disparaît; la ville de Lyon perd sous Philippe le Long les derniers vestiges de son indépendance politique (elle n'a plus de

Vo1

qui disparaissent pour accroître le nombre déjà grand des bourgeoisies assujetties et fortifier la centralisation politique et administrative.

La royauté profite de ces suppressions, mais ce sont ses progrès qui ont eu pour conséquence de transformer en sujets ces alliés qui ont contribué à sa victoire : entre le péril féodal et le péril démagogique, la bourgeoisie ne voit d'autre salut que l'assujettissement ; elle s'adresse au roi parce qu'il est fort, parce que la justice royale, depuis saint Louis surtout, est meilleure que celle des prévôts fermiers du XIIe siècle. Par une évolution fatale, irrésistible comme la meule d'un moulin, la monarchie centralisée broie peu à peu tous les États isolés, toutes les puissances locales qu'elle atteint, aussi bien les libertés communales que les dominations féodales.

La chute du régime communal a-t-elle été un mal ou un bien ? La question dépasserait le cadre de cette étude. Ce qui est sûr, c'est que, sous Philippe le Long comme avant lui, l'assujettissement ou la disparition des communes n'arrête pas le développement général du Tiers État. Il confirme et maintient contre tous « les franchises légitimes des villes », aussi bien celles des villes prévôtales que celles des communes et des consulats, par exemple l'affranchissement des habitants mainmortables, les garanties contre les arrestations arbitraires, les juridictions municipales, l'exemption de certains péages et de certains impôts, le droit de s'entourer de murs, etc. C'est ainsi qu'il confirme solennellement « les privilèges des peuples du Languedoc[1] », les *fueros* de la Navarre[2], les franchises de Paris[3], de Calais, de Troyes, de Vitry, de Meaux, de Chaumont, d'Ervy, de Gonesse, de Gisors, d'Évreux,

juridiction, J 263, n°s 29 et 31), mais c'est là le résultat de son annexion à la France, ce qui est très différent.

1. « *Usus, consuetudines, libertates, franchisias, privilegia....* » *Ordonn.*, t. I, p. 644 (1317 n. s.). Ex. : JJ 59, n°s 159, 182, 311, etc.

2. Ex. : Tudela JJ 53, n° 295.

3. K 40, n° 29. Cf. l'octroi des privilèges accordés à un marchand italien naturalisé « comme aux autres bourgeois de Paris ». JJ 58, n° 463. Il est fait, dans cette pièce, mention du prévôt des marchands, mais on souhaiterait des informations plus complètes.



de Lisieux, de Caen, de Montargis, d'Orléans, de Bourges, de Châteauroux, de Niort, etc.[1].

Il les maintient contre les empiétements et les abus de pouvoir de ses officiers, souvent portés par leur zèle à exagérer les droits du roi[2]; il les fait respecter par les seigneurs laïques et ecclésiastiques : c'est ainsi qu'il protège la ville de Moissac contre les usurpations de l'abbé de Moissac qui voulait étendre sa juridiction et avoir une prison à lui[3], — les échevins de Reims que l'archevêque a fait arrêter injustement[4], — les habitants de Sainte-Bazeille[5] contre les mauvais traitements de Jourdain de l'Isle[6], le bandit féodal que Charles le Bel fera pendre à Montfaucon.

Il augmente même les privilèges de plusieurs villes, non seulement de communes[7], mais encore de villes assujetties : c'est ainsi qu'il accorde aux habitants de Monferrand, récemment annexés, la connaissance des premiers appels criminels[8]; d'autres villes obtiennent le droit d'avoir des échevins « honnètes et fidèles », sans former une commune[9], — l'affranchissement de leurs mainmortables[10], — la création de ressources nouvelles, la suppression ou la diminution de certains impôts et de certains péages, — le droit de s'entourer de murs[11], et autres privilèges d'un intérêt pratique[12].

Au défaut de libertés politiques, les villes continuent donc d'acquérir des avantages matériels, civils, administratifs, éco-

1. Ex. : JJ 54 A, nos 349, 433; — JJ 54 B, no 13; — JJ 59, nos 166, 599; — JJ 60, nos 6, 11, 90; — *Ordonn.*, t. VI, p. 122; — t. XI, p. 471; — t. XII, p. 441, 452, etc.

2. V. t. II (*Administration provinciale*).

3. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. VI, fol. 299.

4. *Actes du Parlement*, no 4484.

5. Lot-et-Garonne.

6. *Actes du Parlement*, no 4771.

7. Ex. : *Augmentatio privilegiorum concessorum ville Ambyanensis* (juillet 1317), JJ 53, no 282; — V. ci-dessus, p. 374.

8. C'est à-dire qu'il les dispense de l'appel devant le juge-mage de l'assise d'Avignon, JJ 59, no 11. Ce « *Mousferrandus* » paraît être Montferrand dans la Drôme, de l'autre côté du Rhône.

9. Par exemple Bourg-le-Comte (Saône-et-Loire), JJ 54 B, no 49; — *Ordonn.*, t. XII, p. 441.

10. Par exemple Gray (V. ci-dessous, p. 396, note 7).

11. Ex. : JJ 53, no 194.

12. Ex. : JJ 54 B, no 49; — JJ 56, no 584; — JJ 59, no 182; — etc.



nomiques ; entre les communes dont l'indépendance disparait, et les villes prévôtales dont la condition s'améliore, la distinction est déjà à peu près superflue ; les premières ont cessé d'être des républiques, les secondes ont cessé d'être des villes domaniales, les unes comme les autres sont des villes du roi ; l'idée de l'État triomphe.

IV. — SERVICES RENDUS AU PEUPLE PAR LE ROI

Les avantages que Philippe le Long accorde au peuple sont moins des pouvoirs politiques que des progrès matériels qui profitent à tous, nobles ou non nobles, clercs ou laïques, et des améliorations sociales, en faveur d'un certain nombre de bourgeois et de serfs.

Il ne cesse de répéter dans ses ordonnances et dans ses mandements qu'il « veut résister au péril de tous », qu'il compatit à la misère de ses sujets, qu'il n'a rien de plus à cœur que de la diminuer, que leur tranquillité ferait son bonheur, et leur sécurité ses délices[1]. Qu'il soit inspiré ou non par l'amour du « commun profit[2] », c'est avant tout au peuple que profite sa politique à la fois prudente et ferme, qui, sans guerre sanglante, dissipe les ligues féodales, pacifie la Champagne, la Picardie, l'Artois, la Flandre, le Nivernais, l'Aquitaine. Les guerres privées, où les combattants se faisaient un jeu de brûler les maisons, d'enlever les bestiaux, de couper les arbres, d'arracher les vignes, de maltraiter les paysans[3], avaient ruiné l'agriculture, l'industrie, le commerce. Philippe le Long fait mieux que de les interdire par des ordonnances : il y met fin à l'aide de ses tribunaux, et au besoin par la force.

C'est avant tout au peuple que profitent ses institutions et ses réformes d'intérêt général, dont la plupart réalisent un

1. Ex. : « *Quorum pace pascimur, et tranquillitate lætamur.* » K 40, n° 20.
2. Ou « *Reipublice utilitatis* ». Ex. : JJ 59, n° 338. — « *Cum res utilitati publice tangat.* » JJ 59, n° 317, etc.
3. « *Pessimam et horrendam incendiariorum malitiam.* » *Ordonn.*, t. I, p. 701 ; — « *Depredationes agrorum, vinearum et arborum, captiones et arrestationes agricolarum pauperum et animalium eorumdem.* » JJ 59, n° 172.



progrès tangible, par exemple la création des capitaines des villes, qui contribuent à assurer la paix publique, — les visites fréquentes des commissaires et des enquêteurs réformateurs, qui surveillent l'administration et la procédure des officiers royaux[1], punissent les abus[2] que l'apathie de Louis X avait tolérés, s'assurent que les droits et les prérogatives légitimes des villes sont respectés, que les ordonnances royales et particulièrement les Établissements de Saint Louis sont appliqués; — les assises où « *quiconque se voudra plaindre ou doloir* », obtient « *droit et raison sans trop grant délay*[3] », — les réformes judiciaires qui rendent la justice moins lente et moins coûteuse[4], — la suppression d'offices inutiles, qui permet de réduire les dépenses[5], — la diminution du nombre des sergents « qui mangent et grèvent le commun[6] », — la plus grande sécurité des communications, l'amélioration des routes, la suppression ou la diminution de nombreux péages, — progrès indéniables qui diminuent la barbarie et la misère.

Enfin c'est avant tout au peuple que profitent les mesures plus particulières qui ont pour but d'aider l'agriculture, l'industrie et le commerce.

C'est ainsi que Philippe le Long, « préférant la bonté à l'oppression[7] », interdit toute création de garennes nouvelles, et supprime, à la prière des habitants, un grand nombre de garennes anciennes[8], non seulement toutes celles qui ne sont pas appuyées sur les titres les plus incontestables, mais aussi plusieurs de ses propres garennes[9], de sa propre initiative,

1. Ex. : *Ordonn.*, t. I, p. 644; — *Actes du Parlement*, nº 6594; — JJ 53, nº 149; — JJ 56, nº 465; — Arch. du Tarn, AA 14; — CC 56; — etc. On a vu la mission des enquêteurs de 1317; les provinces en reçoivent pendant toute la durée du règne (V. t. II, *Administration provinciale*).

2. « *Oppressiones, exactiones, malefacta.* »

3. Ex. : JJ 57, nº 102.

4. Par exemple quand il permet « *aux gens de petit estat* » qui ont un procès de désigner un homme de leur pays pour étudier l'affaire, à la place des officiers royaux qui coûtent si cher. » *Ordonn*, t. I, p. 681.

5. Ex. : *Ordonn.*, t. I, p. 645, 649, 652, 751, etc.

6. Ex. : JJ 57, nº 102.

7. « *Ut dominationi preferatur pietas, equitasque rigori.* » JJ 56, nº 114.

8. C'est-à-dire que la chasse aux oiseaux, au lapin et quelquefois au sanglier, au cerf et au daim est permise « *à quiconque y voudra chacier* ». Ex. : JJ 59, nº 91.

9. Par exemple sur les territoires de Livry et de Montjay.



« pour empêcher la dévastation des récoltes par les bêtes fauves[1] ». Le droit de garenne était, comme on sait, un des abus les plus criants du régime féodal. Dans les pays où il conserve ses garennes, il accorde aux agriculteurs des indemnités, par exemple le droit d'usage dans la forêt voisine[2].

On peut aussi relever parmi les actes de Philippe le Long quelques mesures favorables à l'industrie, particulièrement le rétablissement de plusieurs confréries (on sait quelle était l'importance de ces espèces de syndicats de gens de métiers, associations à la fois charitables et religieuses)[3]; Philippe le Bel les avait abolies par crainte des réunions tumultueuses; Philippe le Long, « dans l'intérêt de la fraternité », rétablit au moins celles des Nieulliers (orfèvres nielleurs[4]), des Pelletiers[5] et des Merciers[6]; il exigea seulement, « pour éviter tout scandale, péril et conspiration », que chaque fois qu'elles voudraient se réunir pour conférer de leurs intérêts, elles avertissent le prévôt de Paris, de manière qu'il y assistât ou y envoyât un commissaire[7].

Nous possédons plusieurs ordonnances de Philippe le Long, relatives à l'organisation des corporations et à la technique des métiers, ordonnance sur la draperie de Paris[8], sur la

1. Ex. : JJ 56, nos 110, 111, 114; — *Ordonn.*, du 26 août 1321.

2. Ex. : JJ 60, no 9. — Des seigneurs suivent son exemple, par exemple Charles de la Marche, pour ses garennes de Meaux, de Coulommiers, etc. (JJ 59, no 91). — Philippe de Valois, comte du Maine, et Charles de Valois, comme comte d'Anjou, suppriment leur droit de garenne dans la quinte d'Angers (*Ordonn.*, t. XII, p. 451). Philippe le Long n'est pas pour cela indulgent aux braconniers; il protège efficacement le droit de chasse; l'amende est de 40 sols parisis (environ 250 francs d'aujourd'hui) par sanglier tué, de 100 sols par cerf ou daim. JJ 56, nos 110, 111; — cf. K 40, no 20.

3. Par exemple celle des Nieulliers de Paris est établie en l'honneur de saint Michel, celle des Pelletiers en l'honneur des saints Innocents, celle des Merciers « *en l'onner de Dieu et de Monseigneur saint Loys* ».

4. JJ 60, no 3.

5. JJ 60, no 92.

6. JJ 58, no 464. La confrérie des Merciers se réunissait dans la maison des aveugles de Paris, et non ailleurs, « *de tel manière que les oblacions et aumosnes qui demourront de ledite confrarie ne puissent estre convertiz forz en la maison des diz aveugles, et si par aventure les dessus diz merciers tenoient la confrarie ailleurs, nous ordenons que la dite confrarie soit nule* ». (JJ 58, no 464.)

7. A plus forte raison aucune confrérie ne peut-elle être établie sans l'autorisation du roi. Bibl. nat., *coll. Doat.*, t. II, fol. 311.

8. *Ordonn.*, t. XI, p. 490.



draperie de Narbonne[1], sur les filandriers de Paris[2], etc.[3] Elles abondent en réglementations minutieuses, par exemple sur la qualité de la laine, de la teinture, des lisières (le tout doit être « comme au temps de saint Louis »); les draps bien drapés seront signés du seing de la ville; ceux qui sont « dissolus » ou trop peu « tissus » seront coupés « outrageusement » en trois pièces, avec quinze sols d'amende. Nul ne peut être maître filandrier sans avoir été apprenti quatre ans; nul fil de chanvre ne doit être mêlé au fil de lin « car ce serait fausseté »; — nul tisserand ne doit commencer à tisser avant le soleil levant, sous peine d'un sol d'amende[4]). — Mais ce régime industriel n'est pas particulier au règne de Philippe le Long; c'est celui de tout le moyen âge.

Philippe le Long favorise surtout le commerce. Il n'est pas de ceux qui appellent les marchands des « courtauds de boutiques » et qui les confondent avec les crocheteurs : « car sans marchandises, dit-il, ne se pourrait notre royaume ni nul autre gouverner[5] ».

Le rétablissement de la sécurité publique a pour résultat immédiat de multiplier les échanges : ainsi les foires de Champagne ayant à souffrir des malfaiteurs, « *qui roboient marcheanz et autres gens* », il veut que ces désordres cessent, et il ordonne à ses baillis de rendre le pays si sûr « que les gens du pays et d'autres pays, marchands et autres, puissent sûrement aller et venir avec leurs marchandises[6] ». La police,

1. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. III, fol. 28, et t. LI, fol 462.

2. Bibl. nat., ms. fr. 20598, fol. 168.

3. Ex. : Confirmation d'un règlement de 1303 sur le « métier de sellier », qui doit être acheté au roi 16 sols parisis, dont 10 au chambellan et 6 au connétable (JJ 59, n° 314); règlements de différends, — entre les tisserands et les drapiers de Rouen (par l'échiquier, JJ 59, n° 414); — entre les tisserands et les teinturiers de Toulouse (par les *capitouls*, avec confirmation du roi, JJ 53, n° 334), etc.

4. La fabrication de mauvais produits est sévèrement punie : des boulangers sont emprisonnés pour avoir mêlé à la farine une foule d'immondices (*fæces vini, stercora porcorum, etc.*; seize d'entre eux sont « mis en une roue » aux Halles de Paris, en 1316, c'est-à-dire exposés chacun sur une roue les bras en l'air, avec un morceau de leur pain dans chaque main, puis ils sont bannis de France, pour aller exercer leur industrie ailleurs (*Chron. anonyme*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 140; — *J. de Saint-Victor*, *ibid.*, p. 663).

5. *Ordonn.*, t. I, p. 637.

6. *Ibid.* (ordonnance envoyée aux baillis de Champagne, ainsi qu'aux baillis de Sens, Senlis, Amiens et Vermandois).



désorganisée sous Louis X, reçoit l'ordre et les moyens de faire son devoir; la justice royale, réveillée elle aussi, réprime le brigandage et la piraterie[1], et quand ces moyens sont insuffisants, par exemple à la frontière de Flandre, en Artois, en Champagne et jusqu'en Lorraine, le roi fait donner son Connétable et ses maréchaux, qui rétablissent la paix de force, et avec elle le commerce.

Les routes, les ponts, les bacs, que quelques années de désordre ont suffi à rendre souvent impraticables[2], sont réparés autant que les ressources le permettent; un grand nombre de villes sont dégrevées d'impôts, ou reçoivent l'autorisation de vendre des terres, de s'imposer, de se créer des ressources nouvelles, pour refaire leurs ponts détruits, pour supprimer les « mauvais pas » qui les isolent, et permettre ainsi aux marchandises d'arriver jusqu'à elles[3]. Les routes sont plus sûres et mieux entretenues[4].

En même temps la circulation y est moins coûteuse. Beau-

1. La piraterie proprement dite et aussi la piraterie sournoise qui se cache sous les droits de bris et de warech; le pillage des navires est interdit, à moins qu'ils n'appartiennent à des infidèles ou à des ennemis du roi.

2. Ex. : Cajarc (Lot) n'a plus de pont : « *ejus incole frequenter, propter inundationes aque et alia varia pericula non possunt secure transire* ». Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CXXXVII, fol. 332. La rupture des barrages de l'Aude et l'envasement des étangs et des *graus*, dus au manque de surveillance, ruinent pour toujours le port de Narbonne, malgré de coûteuses tentatives pour rétablir le chenal (V. Célestin Port, *le Commerce maritime de Narbonne*, p. 180).

3. Diminution de taxes (JJ 59, n° 338); — exemptions d'aides autres que celles des Quatre cas (JJ 54 B, n° 49); — délais pour payer des dettes (JJ 54 A, n° 14; — JJ 56, n° 140; — Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 75); — droit d'aliéner des terres (JJ 53, n° 200; — JJ 54 A, n° 169); — subventions accordées par le roi « à la requête de son confesseur » : Ex. : JJ 54 A, n° 616; — droit de barrage ou de passage (droit d'imposer les marchandises qui passent sur le territoire de la ville ou de la banlieue) accordé aux villes de Senlis (JJ 54 A, n° 3), de Vernon (54 A, n° 594), de Saint-Jorcien (Auvergne), JJ 54 A, n° 294 (autres ex. : JJ 54 A, n°s 3, 294, 579, 629, 630, etc.); — droit d'établir une taxe sur toutes marchandises vendues, JJ 54 A, n°s 276, 285; taxes d'importation (accordées à Calais, 2 deniers par livres (= $\frac{5}{6}$ pour 100), JJ 54 A, n° 349; — droit d'usage dans les forêts royales, JJ 59, n° 18, etc.

4. Le roi s'occupe de supprimer « *les mauvais pas* »; par exemple à Paris il fait placer « *chascune nuit* » une chandelle « *de suyf* », « *pour cause de clarté* », dans une lanterne « *devant l'image de la benoite Vierge Marie* », au-dessus de la porte du Châtelet de Paris, pour diminuer « *l'oscurité de la mur, laquele est délitable à touz malfaiteurs, tant par raison que le lieu est hanté et commun, comme pour ce que en ce mesme lieu plusieurs malefices ont été fait ou temps passé en trespassant par illeuc pour deffaute de lumière, et pour ce nous qui voulons résister au péril de touz, ordonnons... etc.*, JJ 56, n° 519 (1319).



coup de péages royaux, « leudes » ou « tonlieux » sont diminués, quelques-uns supprimés : des exemptions, temporaires ou définitives, sont accordées à des marchands[1], à des sociétés commerciales, et même à des villes entières, par exemple à celles de Verneuil[2] (Normandie) et de Sanguesa[3] (Navarre). Tous les péages qui ont été établis sans autorisation royale par des seigneurs, par des villes, ou même par des officiers royaux, sont supprimés par l'ordonnance de 1317[4]. Quant aux péages autorisés, le tarif en doit être affiché dans chaque bureau, pour ne pas laisser le public à la discrétion du péager. Mêmes prescriptions pour les « ports et passages » des frontières, c'est-à-dire pour les douanes[5]; les gardiens ou commissaires devront être polis envers les marchands, avoir un cartulaire et y enregistrer « tout ce qui vient à leur passage », avec le nombre et la quantité des choses à *traire*, le seing des balles et les noms des marchands[6].

La pacification de la Flandre fut un des principaux services que Philippe le Long rendit au commerce. La France avait un grand intérêt à entretenir de bonnes relations avec la Flandre, à la fois grand marché d'achat et grand débouché, surtout pour les vins. Louis X avait défendu tout commerce avec les Flamands révoltés[7]. Philippe le Long renouvela cette défense, mais en modifia l'esprit en en conservant la lettre,

1. Par exemple à ceux qui iront le samedi au marché de Saint-Antonin (Rouergue), où il y a une manufacture de draps, *coll. Doat*, t. II, fol. 101.

2. JJ 56, n° 398.

3. JJ 56, n°s 195 et 196. — Autres ex. : JJ 53, n° 200; — JJ 54 A, n° 433; — JJ 56, n°s 141, 195, 196; — JJ 60, n° 11; — Bibl. nat., ms. fr. 25 697, fol. 78; — *coll. Doat*, t. II, p. 101; — t. CXLIX, fol. 41.

4. « *Nullus potest facere pedagia nova, absque assensu nostre regie majestatis.* » *Olim*, t. III, p. 1159; — *Ordonn.*, II, p. 127. En conséquence, la Seine redevient libre pour les Parisiens depuis Mantes jusqu'à la mer, comme l'avait déjà décidé Louis X (*Ordonn.*, t. I, p. 598); — le comte de Périgord est requis de supprimer le nouveau péage par lui établi à Sainte-Livrade (*coll. Doat*, t. CCXLII, fol. 666).

5. Comme on sait, ces douanes empêchent surtout la sortie gratuite de certaines marchandises (blé, foin, laines, fer, etc.), au moyen d'une taxe d'exportation dite « haut passage » (*Ordonn.*, t. I, p. 750); des tarifs d'importation, ou tarifs prohibitifs, sont quelquefois accordés comme faveurs à certaines villes, par exemple à Calais (JJ 54 A, n° 349), mais ce sont des exceptions.

6. Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 106, art. 4; — ms. fr. 20 598, fol. 292; — *Ordonn.*, t. I, p. 750; — cf. JJ 56, n° 154.

7. *Ordonn.*, t. I, p. 605 et 619; — Jal, *Archéologie navale*, t. II.

c'est-à-dire qu'il se montra indulgent pour les coupables[1], jusqu'au jour où la Flandre soumise fut rouverte au commerce.

Sans doute, la circulation est loin d'être encore sans embarras et sans péril, mais c'est beaucoup qu'elle soit redevenue possible d'un bout à l'autre du royaume, de la Méditerranée à la mer du Nord. Les affaires reprennent aussitôt : à certaines époques surtout, au moment des foires, les marchands reçoivent des sauf-conduits[2], les routes sont surveillées jour et nuit, les convois escortés; c'est pourquoi ces foires seront longtemps nécessaires.

Les documents d'archives parlent fréquemment des grandes foires de Champagne et de Brie[3], de celle du Lendit, de celle de Beaucaire, principaux centres du commerce européen. Toutes les villes voudraient avoir leur foire ou leur marché, pour s'y approvisionner à meilleur compte, mieux vendre leurs marchandises, et recevoir de riches étrangers, la foire étant, en très petit, ce que sont aujourd'hui nos expositions universelles. Beaucoup de villes du domaine reçoivent cet important privilège, par exemple Pont-de-l'Arche[4], Chançay[5], Gien[6], Gray[7], Maillezais[8], Nohan[9], Nîmes[10]; d'autres obtiennent des

1. Nous possédons d'assez nombreuses lettres de rémission accordées à des marchands qui avaient violé ces ordonnances, marchands français, bayonnais, espagnols ou italiens. Ex. : « *Littere compositionis et financie a quibusdam mercatoribus marinis pro aliquibus transgressionibus hic discriptis* » (il s'agit de marchands espagnols et bayonnais qui ont acheté des vins à la Rochelle et les ont transportés en Flandre; le roi, pour se montrer indulgent, se contente d'une amende inferieure à celle qu'il pourrait exiger (1317). JJ 53, n° 214. — A d'autres marchands coupables de la même contravention il impose une amende de cent sous par tonneau de vin (500 francs d'aujourd'hui), et d'un tiers de la valeur des marchandises pour le reste (1318). JJ 56, n°s 352 et 353. — Autres ex. : JJ 54 B, n° 1; — JJ 56, n°s 299, 387, 557, 593.

2. « *Eundo, morando et redeundo.* » Nous possédons plusieurs de ces sauf-conduits, par exemple pour aller au marché de Choysuel (Choiseul, Haute-Marne) : « *Propter quod nonnulli mercatores ad dictum mercatum accedere non sunt ausi* » (JJ 56, n° 538).

3. Provins, Troyes, Lagny et Bar.

4. Trois jours par an, dont un le jour de la Saint-Louis (JJ 59, n° 481).

5. (Indre-et-Loire) (JJ 59, n° 428).

6. JJ 56, n° 1.

7. JJ 54 B, n° 49 (quinze jours par an).

8. (Vendée) JJ 60, n° 7.

9. Nohan en Gout (Cher). JJ 56, n° 56 (*sic*).

10. Pigeonneau, *Hist. du Commerce*, t. I, p. 253 et 324.



dates plus commodes[1]. Plusieurs villes situées hors du domaine reçoivent la même faveur, à la prière de leur seigneur, par exemple de Hugues de Bauçay[2], de Jean de Joinville[3], de l'abbé de Cluny[4].

Philippe le Long n'est pas le premier qui ait pris les corporations sous sa protection royale, mais il leur témoigne une bienveillance particulière. Parmi ceux qui les composent, il se trouve des hommes des seigneurs laïques ou ecclésiastiques : une ordonnance établit qu'ils seront soumis, en tout ce qui concerne la corporation, à la juridiction des officiers royaux « *aussi bien que li homme nostre seigneur le roy*[5] ». Dans leurs statuts, qui sont élaborés par les baillis ou sénéchaux, et confirmés par le roi, on remarque à la fois le souci du bien public et des intérêts royaux : les « courdouaniers » de Troyes, par exemple, ne doivent pas vendre le soulier de basane plus de 8 deniers tournois (3 fr. 30 d'aujourd'hui); « nul des mestiers ne pourra ouvrer de nuit, sauf pour le roi et pour son conseil », sous peine d'une amende de dix sous (50 francs d'aujourd'hui) pour le roi et de six deniers pour le sergent. C'est Philippe le Long qui donne ses statuts à la corporation des ménétriers, qui comprend ménétriers et ménestrelles, jongleurs et jongleresses[6]. On le voit aussi réu-

1. Par exemple Montpinchon (arrondissement de Coutances), JJ 56, n° 235; — Saint Quentin, JJ 59, n° 131.

2. Champigny-sur-Vende, JJ 53, n° 216; — Guérin, *Arch. nat. du Poitou*, t. XI, 1881, p. 155.

3. « Dominus de Julleyo castro », JJ 59, n° 52.

4. JJ 53, n° 359. — Autres foires fondées, soit dans le domaine, soit hors du domaine : JJ 53, n° 185; — JJ 56, n° 168; — JJ 59, n° 138; — JJ 60, n° 151. — Confirmations de fondations de foires. Ex. : JJ 56, n° 527; — JJ 59, n° 183.

5. JJ 56, n° 11.

6. Nous y remarquons Pariset, ménestrel du roi, Marguerite, dite « la femme au Moine », etc. *Bibl. de l'École des Chartes*, A III (1842), p. 400. — Nous voyons encore Philippe le Long accorder des privilèges à certaines corporations, par exemple à la grande boucherie de Bourges (JJ 54 B, n°s 7 et 8); — régler le régime du commerce de la draperie (*Ordonn.*, t. XI, p. 474), celui du commerce du sel à Carcassonne (Bibl. nat., ms. fr. 20 409, n° 1; — et *Ordonn.*, t. VII, p. 448, les changes et forges du Grand Pont de Paris (*Ordonn.*, I, p. 71; — K 40, n° 23, 9e ordonnance du rouleau; — nombreuses pièces dans *le Trésor des Chartes* sur les changes du Grand Pont : Ex. : JJ 54 A, n° 7; — JJ 58, n°s 84, 197, 218, 261, 324, 382), — enfin trancher des différends entre diverses corporations (JJ 59, n° 101), etc. Les règlements commerciaux sont aussi compliqués que les règlements industriels.



nir en congrès des délégués de corporations, par exemple ceux de la draperie[1], et c'est sur leur demande qu'il défend la sortie des laines et des matières premières nécessaires à la draperie[2].

Bien renseigné et bien conseillé, Philippe le Long montre une véritable intelligence du commerce en facilitant la formation de grandes maisons et de grandes compagnies commerciales, seules capables, avec leurs gros capitaux et leur organisation, de couvrir largement leurs frais, d'assurer facilement le recouvrement de leurs créances, et de sortir vivantes des coupe-gorge de la chicane.

Il souhaite évidemment que la France apprenne à faire ses affaires elle-même. Il ne va pas jusqu'à proclamer qu'un gentilhomme peut faire le commerce sans déroger, mais il encourage les riches bourgeois de son entourage et de son conseil, par exemple Giraut Gueite et Gaulard, de la Chambre des Comptes, à continuer leur négoce, « comme s'ils n'étaient pas de son conseil et de son service[3] ». Un de ses valets, Pierre des Essars (la femme d'Étienne Marcel appartient à cette famille) reçoit même l'exorbitant privilège de faire passer ses marchandises « *par tous destroits, ponts, passages, par yaue comme par terre franchement et quittement sans paier coustume, travers, passage, maletouste, paiage et autre redevance et exaction quelconque*[4] ».

Mais, en attendant la formation de compagnies françaises, Philippe le Long prend résolument son parti de conserver les maisons étrangères, hanséates, espagnoles et surtout italiennes, (maisons de commission, d'importation et d'exportation), qu'il juge nécessaires au commerce[5].

1. *Ordonn.*, t. XI, p. 476, 490.

2. Fils, draps non teints ni tondus, teintures, tartres, etc. (1321) (*ibid.*). Jacques Marcel et Garnier Marcel, qui paraissent être le grand-père et le père d'Etienne Marcel, étaient à la tête de cette corporation; ils eurent probablement pour Philippe le Long les mêmes sentiments que Geffroi de Paris.

3. « *Quod possit exercere officium licitum mercature, non obstante quod in nostro servicio et de nostro consilio exstitit, ac si de nostro consilio non esset* » (1318), JJ 56, n° 453.

4. Bibl. nat., ms. fr. 25 697, n° 88 (1319).

5. Elles avaient à leur tête des capitaines; plusieurs sociétés françaises, par exemple les merciers, sorte de commissionnaires en marchandises, avaient des rois (V. Pigeonneau, *Hist. du commerce, op. cit.*, t. I, p. 337 et 339).



Les marchands étrangers, longtemps repoussés et exploités comme aubains, avaient été déjà mieux traités par Philippe le Bel : moyennant une taxe assez légère[1] et proportionnelle au chiffre de leurs affaires, le « denier et maille » ou « Lombarderie » (terme employé en Champagne), beaucoup d'Italiens (dits encore Transalpins ou « Ultramontains »), Lombards, Génois, Florentins et Siennois, et avec eux quelques Hanséates et Espagnols avaient été assimilés aux bourgeois du roi, c'est-à-dire affranchis des charges personnelles, droits de mainmorte et d'aubaine, et déclarés indépendants de toute autre juridiction que la justice royale.

Mais Philippe le Bel, à la fin de son règne, avait rompu avec ces mesures libérales; les marchands étrangers, abandonnant une partie de leurs biens à la merci du roi, avaient émigré en masse pour s'établir à Avignon et à Montpellier[2], et la France était menacée de perdre le grand courant commercial qui allait de la Méditerranée aux ports du Rhin et de la mer du Nord[3]. — Louis X leur avait permis de revenir, comme aux Juifs leurs rivaux, mais pour neuf années et dans quatre villes seulement, Paris, Saint-Omer, Nîmes et La Rochelle[4]; il avait légèrement augmenté la taxe de Philippe le Bel, en la portant d'un denier trois quarts à deux deniers par livre, et il les avait grevés en outre d'un nouvel impôt ou taille, la taille des Lombards, impôt à la fois personnel et réel[5], proportionnel à leur avoir[6].

Philippe le Long améliore leur condition. Il ne supprime en principe ni la Lombarderie (impôt sur la vente), ni l'impôt sur l'ensemble des biens[7], mais il en exempte « par faveur spé-

1. Un denier trois quarts par livre (un denier, une obole et une pite) : c'est ce qu'on appelait « le denier et maille » (*denarium et obolum*, JJ 54 A, n° 363), expression approximative, puisqu'elle oubliait la pite (la maille étant synonyme d'obole). *Ordonn.*, t. I, p. 327; — *Bull. de la Soc. d'Hist. de France*, 1875, p. 92.

2. Bibl. de Rouen, ms. 3401 (*coll. Leber*), fol. 137.

3. V. Pigeonneau, *op. cit.*, p. 253.

4. *Ordonn.*, t. I. p. 584-586.

5. *Taillia Lombardorum.*

6. Un sol par livre, en d'autres termes 5 pour 100. *Ordonn.*, t. I, p. 582.

7. *Ordonn.*, t. I, p. 630 et 650; — JJ 54 A, n°s 363, 442, 501 et 648. Ceux qui seront convaincus d'avoir dissimulé la valeur de leurs biens paieront comme amende la moitié de la somme non déclarée (*Ordonn.*, t. I, p. 631). Les documents



ciale » (et ceux-là sont nombreux) tous ceux qu'il fait bourgeois du roi[1], c'est-à-dire tous ceux qu'il naturalise et affranchit du même coup[2]; il en exempte de même tous ceux qui reçoivent des lettres de bourgeoisie de seigneurs « non soumis à lui, mais de ses amis[3] ».

Quant aux Lombards sans privilèges[4], c'est-à-dire non naturalisés, il améliore aussi quelque peu leur sort : il augmente le nombre des villes où ils peuvent résider[5] : pour le commerce en détail (celui des drapiers, des taverniers, des épiciers, des changeurs, etc.), il leur demande une redevance annuelle payée en une fois, au lieu de la taxe tracassière qui frappait chaque vente, et il semble la réduire aux taux fixé par Philippe le Bel[6]; pour le commerce en gros il maintient la taxe sur les ventes, mais il en améliore le mode de perception[7]. Quant à l'autre impôt, dit taille des Lombards, il paraît l'avoir diminué de moitié (c'est-à-dire l'avoir réduit de 5 pour 100 à 2 1/2 pour 100[8]. Enfin il rend à quelques-uns de ces Lombards non naturalisés, par exemple à la grande compagnie des

mentionnent des « collecteurs des recettes des deniers pour livres »; ce sont quelquefois des Italiens (Ex.: JJ 54 A, n° 476).

1. « *Burgenses francos; — burgonios immunes.* » Un des bourgeois qu'il anoblit, le sergent d'armes Arnald de Portal (JJ 53, n° 49), paraît même être un de ces marchands lombards (V. *Ordonn.*, t. XI, p. 462).

2. Ex.: JJ 54 A, n° 691; — JJ 56, n° 5; — JJ 58, n° 463; — *Olim.*, t. IV, 308 v°. Les frais de sceau d'une « lettre pour Lombard » coûtent 11 sols (K 40, n° 23, 15e *ordonnance du rouleau*).

3. Ex.: JJ 53, n° 187; — JJ 54 A, n° 691; — Pigeonneau, *op. cit.*, t. I, p. 461. Il faut l'autorisation du roi, parce que seul il a juridiction sur les Lombards du royaume, en tant qu'aubains (cf. *Ordonn.*, t. XI, p. 462).

4. « *Nullam libertatem nec privilegium a nobis habentes.* » JJ 54 A, n° 691; — « ...*mercatores ytalici solventes denarium et obolum pro libra.* » JJ 54 A, n° 365.

5. Nous en trouvons à Provins. JJ 54 A, n° 365. Il accorde aussi aux Italiens qui ont épousé des Françaises l'exemption de la Lombarderie pour toutes les marchandises françaises dont ils font commerce dans le royaume (*Ordonn.*, t. I, p. 651).

6. Il n'est question que « du denier et maille ». Ex.: JJ 54 A, n° 365.

7. *Ordonn.*, t. I, p. 650.

8. Il est d'abord d' « un sol pour livre », en d'autres termes « de cent solz de chacunes cent livres », comme sous Louis X (*Ordonn.*, t. I, p. 631); il paraît réduit ensuite à six deniers par livre (Bibl. nat., *Clairambault*, t. XIII, fol. 149: ordonnance colligée par Du Tillet, t. II, p. 607). Il résulte de ces changements que les revenus assis sur le produit de ces taxes perdent leur assiette quand le taux de la taille des Lombards diminue; d'où des réclamations et des difficultés dont nous trouvons la trace.



Bourrins (Barrini)[1], les avantages spéciaux qu'elle tenait de Philippe le Bel (dispense des principaux droits d'aubaine, quoique étrangers)[2].

Grâce à ces mesures moins rigoureuses[3], les marchandises italiennes affluèrent : les ports d'Aigues-Mortes et de Lattes[4] en particulier reçurent un grand nombre de navires[5], et la ville de Nîmes, qui obtint l'institution d'une foire, redevint un marché prospère[6].

La France avait un grand intérêt à retenir chez elle les Lombards, non seulement comme commerçants[7], mais aussi comme banquiers[8]. Seuls parmi les chrétiens de France, les Templiers avaient su pratiquer la banque avec succès; depuis leur suppression, les Juifs étaient devenus les rois de l'argent. Leur règne est fini pour longtemps; celui des Lombards com-

1. Ou Société des *Compromolz*, X 1, A 5, fol. 26. Un des maîtres ou administrateurs de cette compagnie avait engagé l'énorme somme de 62 711 livres tournois (plus de six millions d'aujourd'hui); à sa mort les gens du roi prétendirent saisir son héritage en vertu du droit d'aubaine, et emprisonnèrent les associés; le Parlement donna tort aux gens du roi, X 1, A 5, fol. 26 v°.

2. Quant aux aubains, marchands ou non, qui n'ont pas de ces privilèges, leurs biens viennent au roi quand ils meurent « *sans hoirs et sans suite de lignage ou de seigneurs* ». Ex. : JJ 59, n° 189.

3. Philippe le Long révoque en 1320 tous les privilèges, faveurs et franchises accordés par lui-même aux Lombards : « *dictas gratias et libertates... sic concessas... totaliter adnullamus* », mais il ajoute aussitôt que tous ceux qui les ont obtenus continueront à en jouir, s'ils montrent leurs lettres authentiques à la Chambre des Comptes. C'est donc une opération de contrôle et non une révocation. Les gens du roi en profitèrent seulement pour faire payer la confirmation desdits privilèges et les frais de contrôle. En résumé, il est fort exagéré de ranger Philippe le Long au nombre des « persécuteurs des Lombards ».

4. Philippe le Bel avait défendu aux Italiens de faire du commerce à Montpellier et d'y résider. Philippe le Long lève cette interdiction pour quelques privilégiés, tels que les Perruzi de Florence (JJ 54 A, n° 434; — autre exemple : JJ 58, n° 300).

5. Venise y envoie chaque année « une galère ».

6. Au détriment de Montpellier, d'où des protestations du roi de Majorque (Pigeonneau, *op. cit.*, t. I, p. 253).

7. Plusieurs de ces Lombards sont fournisseurs de Philippe le Long; par exemple son marchand de chevaux, Carlin de Vieux Marché, est un Lombard (JJ 56, n° 5). Nous le voyons payer 6000 livres à la Société des Bardi, représentée par Jean Bardi et par François Chose (*sic*) (JJ 54 A, n° 534), etc.

8. La plupart des grandes sociétés italiennes sont à la fois des maisons de commerce proprement dites et des banques; des associés français y sont fréquemment admis, et les Italiens naturalisés se transforment eux-mêmes en Français : les Barrini, les Perruzi (ou Perruchi, Perruchiorum, que je ne sais quel auteur traduit par *perruquiers*), les Frescobaldi, les Guadagnabene deviennent les Bourrins, les Perruche, les Fréquenbaus et les Gaignebien.

mence[1], parce qu'ils ont l'avantage d'être des chrétiens, et non des ennemis du Christ, des bourgeois et non des mainmortables, des privilégiés richement vêtus, et non des parias marqués d'une croix rouge.

Les passions populaires qu'ils exploitaient devaient bientôt se retourner contre eux, mais en attendant, cette concurrence eut pour résultat d'abaisser le loyer de l'argent[2], et de donner à la France l'outillage du grand commerce.

Enfin, si Philippe le Long ne réussit pas à doter la France, comme il le projetait, de l'unité des poids et mesures et de l'unité monétaire, il remédia, du moins en partie, à la confusion qui, comme il le déclare lui-même, avait été si funeste au bien public sous le règne de son père[3]. Pour les poids et mesures il accorda à plusieurs villes de plus le droit d'avoir un poids servant d'étalon légal[4]. Pour les monnaies, il diminua le nombre des monnaies seigneuriales[5] ; il imposa aux seigneurs laïques et ecclésiastiques qui conservaient le droit de battre monnaie, un type fixe (de poids, de loi et de coin), et poursuivit efficacement les contrevenants[6]; il fit la guerre aux faux-monnayeurs, petits ou grands, aux exportateurs, aux destructeurs de bonne monnaie et à « *tous abuseurs de ycelle*[7] » ; enfin il eut l'intelligence de n'apporter aucun changement au cours des monnaies royales, qui, fixé par deux ordonnances de Louis X, resta le même jusqu'au règne de Charles IV[8]. Ces bienfaisantes

1. Philippe le Long a recours à eux comme banquiers. Ex. : JJ 53, n° 115. Les grands personnages s'adressent fréquemment à eux : Louis de Bourbon par exemple leur emprunte 5000 livres (JJ 53, n° 115).

2. Philippe le Long aide aussi à ce résultat en défendant aux Juifs (de certaines provinces au moins) de prêter à usure (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. III, fol. 30. — t. LII, fol. 25).

3. « *Ex quibus tam gravis et enormis lesio popularis evenit.* » JJ 55, n° 47.

4. Ex. : JJ 60, n° 93 ; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. I, p. 284 ; — t. CXLV, fol. 111 ; — t. CLVI, fol. 134.

5. V. ci-dessus, p. 328.

6. Ex. : *coll. Doat*, t. CXIX, fol. 39.

7. Principalement de la monnaie de billon. Ex. : JJ 59, n° 3 ; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. III, p. 27 ; — t. VI, p. 254 et 255 ; — t. CXIX, fol. 50 ; — t. LI, fol. 450.

8. V. Vuitry, *le Régime financier de la France*, t. I, p. 209. — D'après de Wailly au contraire (*Mémoire sur les variations de la livre tournois*, p. 39) la livre tournois serait redescendue, en valeur intrinsèque (de 17 fr. 80) à 14 fr. 55 en 1318; c'est qu'il en déduit la valeur du cours combiné des espèces d'or et



mesures, qui assuraient la stabilité des transactions, permettent de placer Philippe le Long au premier rang parmi les rois qui ont eu souci de la fortune publique.

En résumé, tout ce qui travaille, paysans, ouvriers, marchands, continue sous Philippe le Long à grandir avec la royauté, et par elle, grâce aux progrès de la justice et de la raison. Sans exagérer cette prospérité toute relative, il est certain que « les affaires reprenaient », quand l'avènement des Valois et la guerre de Cent Ans vinrent balayer toute cette richesse.

Outre ces mesures dont profite l'ensemble du peuple (et avec lui le clergé et la noblesse mêmes)[1], Philippe le Long témoigne sa bienveillance aux classes populaires par un grand nombre de faveurs individuelles, anoblissements, donations, lettres de bourgeoisie, affranchissements, aumônes.

Il anoblit des bourgeois qui lui ont rendu des « services exceptionnels », soit par leur zèle administratif, soit par leurs prêts d'argent[2]. Il anoblit des bourgeois qui lui sont recommandés par quelque puissant protecteur, par le Pape, par le comte d'Auvergne, par l'abbé de Saint-Serge[3]; ce protecteur est souvent un parent de la femme du bourgeois, « laquelle est

d'argent; mais M. le vicomte d'Avenel a bien montré que « le luxe des décimales des tables dressées par plusieurs savants entretient seulement l'illusion de l'exactitude » (*Revue des Deux Mondes*, 15 juin, 1892, p. 787). D'après les calculs plus simples de Vuitry, l'agnel d'or, pesant 4 gr. 136 et ayant une valeur intrinsèque de 14 fr. 24, avait cours sous Philippe le Long pour 12 sous 6 deniers tournois de la monnaie de compte; le gros tournois d'argent, pesant 4 gr. 219 et ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 89, avait cours pour 12 deniers; le petit tournois nouveau (de billon), ayant une valeur intrinsèque de 0 fr. 074, avait cours pour 1 denier. De Breul (*le Théâtre des Antiquités de Paris*, 1639, in-4°, p. 164) rapporte que Philippe le Long fit faire en outre, à partir de 1317, de petits parisis d'argent qui avaient cours pour 15 deniers tournois et avaient par conséquent une valeur intrinsèque de 1 fr. 01. La valeur de la livre tournois était donc de 17 fr. 80, mais il n'y avait toujours pas de pièce pour la représenter, bien qu'elle réglât toutes les transactions, avec ses sous-multiples, les sous et les deniers.

1. Les actes officiels l'observent eux-mêmes : ils déclarent généralement, en s'adressant aux villes, que ces mesures portent « *super quibusdam bonum statum regni nostri, vestramque, et aliorum subditorum nostrorum utilitatem et pacem tangentibus* ». Ex.: JJ 55, nos 89, 91, etc.

2. V. ci-dessus, p. 323.

3. Ex.: JJ 54 B, n° 18; — JJ 59, nos 563; — nos 458, 522.



noble », ce qui facilite l'anoblissement. Il autorise des seigneurs à anoblir des bourgeois[1].

Il accorde aussi à des non-nobles le droit de « posséder des fiefs et arrière-fiefs nobles[2] » (ce qui veut dire d'en être propriétaires « comme s'ils étaient nobles », et non pas d'en avoir seulement l'usufruit)[3]; ces privilèges sont tantôt accordés moyennant finance, tantôt délivrés gratuitement[4]. Enfin nombre de bourgeois[5] reçoivent du roi des sommes d'argent, des rentes, des cadeaux[6], des faveurs, soit pour leurs services « *intuitu serviciorum* », soit parce qu'ils ont des amis puissants qui jouissent de la confiance du roi.

Philippe le Long accorde de nombreuses lettres de bourgeoisie, soit à des étrangers[7], marchands ou autres[8], qui se transforment ainsi en Français, soit à des sujets de seigneurs qui se transforment ainsi en sujets du roi. Certaines villes du domaine,

1. Ex. : JJ 53, n° 188.

2. Épithète de nature, comme les vaisseaux creux d'Homère; il n'y a pas de fief non-nobles, mais le propriétaire du fief n'est pas nécessairement noble.

3. Il accorde par exemple ce privilège à Jean Ville, changeur et bourgeois de Paris « *licet a nobilibus originem non traxerit* ». JJ 53, n° 332; — à Geffroi Coquatriz. (On trouve un Bernard Cocatrix en 1355 à côté d'Étienne Marcel et de Charles Toussac, parmi les échevins.) JJ 59, n° 86; — autres exemples. JJ 53, n° 90; — JJ 56, n° 167. On ne peut reprocher à ces textes de ne pas mettre les points sur les *i* : on trouve par exemple ces mots : « *ac si essent nobiles, licet sint ignobiles* ». Ex. : JJ 56, n° 138.

4. Ex. : « *absque financia solvenda* ». Les frais de sceau pour la lettre, qui sont de 60 sols (300 francs d'aujourd'hui), ne sont pas toujours exigés, comme l'indique la mention « *Nichil solvit* » placée dans les souscriptions (V. t. II, l'Hôtel du roi).

5. Des bourgeois de Paris, tels que Geoffroi des Essars (JJ 54 A, n° 663), des bourgeois de Saint-Omer, qui se sont distingués pendant la guerre de Flandre, par exemple Jean de Loudewin, « qui a subi de grandes pertes pour le roi ». JJ 58, n° 294; — des bourgeois de Soissons, de Moissac, etc., etc. (JJ 53, n° 249; — JJ 54 A, n°s 314, 477, 528, 529, 663; — JJ 58, n° 294; — JJ 59, n°s 466, 467; — JJ 60, n° 139.

6. Par exemple la fille du roi « Madame Blanche » donne à sa filleule (la fille du bourgeois Martin des Essars, conseiller du roi) une fourrure de 11 livres 6 sols; Bibl. de Rouen, ms. 3401 (*coll. Leber*), fol. 123; — le roi donne volontiers des fourrures, par exemple des fourrures « de cuisses de lièvres de Norwège » (*ibid.*, fol. 124).

7. Ex. : « *in omnibus actionibus et contributionibus burgenses nostri censeantur, nec Lombardi vel cives Astensis reipublice reputentur* ». JJ 56, n° 465; — « *in nostros veros et liberos burgenses regnicolas et mensionarios recepimus* ». JJ 58, n° 333; « *in burgensem nostrum parisiensem duximus admittendum* ». JJ 58, n° 463; — « *quod gaudeant privilegiis ville Nemausi* ». JJ 59, n° 488, etc.; — cf. JJ 59, n°s 168, 192, 538.

8. Ex. : JJ 59, n° 27.



par exemple Gray en Franche-Comté, leur sont ouvertes comme des asiles inviolables[1]. Enfin il constitue à leur usage, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, quelques bastides nouvelles : ces petits centres de population, créés de toutes pièces par sa volonté et dotés de certains privilèges, se peuplent instantanément, comme si elles étaient bâties sur une mine d'or ; elles contribuent puissamment à ruiner la suprématie féodale, à étendre le pouvoir royal, à préparer l'unification de la France[2].

Le roi use aussi « de la plénitude de sa puissance royale » (le plus souvent à la requête de son aumônier ou de son confesseur), pour légitimer des bâtards, fils de non-nobles[3], comme il le fait pour les fils de nobles[4] ; la légitimation, qui confère le droit d'hériter, de posséder des biens meubles et immeubles[5], est un privilège des plus recherchés ; le roi la donne comme récompense de longs services ou d'une vie exemplaire « *pietatis intuitu*[6] », et augmente ainsi le nombre des bourgeois sur lesquels il peut compter.

La bourgeoisie s'accroît encore de tous les serfs affranchis. Comme Louis X[7], Philippe le Long déclare « *qu'il lui desplet* » que « *moult de personnes soient encheu en lien de servitude par avanture, ou par le meffait de leurs predecesseurs*[8] » ; car « selon le droit de nature chacun doit naître franc, surtout dans un royaume qui est dit et nommé le royaume des Francs[9] » ;

1. « *Quicumque habitator per annum et diem moram sine fraude traxerit, eadem gaudebit franchisia et tenebitur pro burgensi.* » JJ 54 B, n° 49. En général le nouveau bourgeois du roi est tenu de se présenter aux officiers royaux aux grandes fêtes de l'année, à la Toussaint, à Noël, à Pâques et à la Pentecôte, pour faire constater sa présence (Ex. : JJ 53, n° 312 ; — JJ 56, n° 191).

2. V. *Bibl. de l'Ecole des Chartes*, t. XLII (1881), p. 451 ; — t. XLIII (1882), p. 139.

3. Surtout des enfants nés avant le mariage.

4. La formule est la même : « *Abilitatio et legitimatio bastardie* ».

5. « *Ac si de legitimo matrimonio esset procreatus* » ; — « *ad omnes actus legitimos et civiles admittimus* ».

6. C'est ainsi qu'il légitime Guillaume de Porchefontaine, fils naturel de certain sous-diacre, JJ 56, n° 215 ; — la nommée Marsonne Bachelet, JJ 56, n° 201 ; — autres exemples : JJ 56, n° 214 ; — JJ 59, n°s 323 et 546.

7. Le droit naturel avait été invoqué déjà au XIIIe siècle par Frédéric II (V. Winspeare, *Storia degli abusi feudali*, Napoli, 1811, p. 10).

8. Ex. : JJ 56, n° 224.

9. Ex. : JJ 54 B, n° 40. Ce jeu de mots, qui nous fait sourire, avait évidemment un vif succès au XIVe siècle ; tout le monde le répète comme la formule d'un principe.

en conséquence, « pour qu'en vérité la chose soit accordant au nom », il les invite, à l'occasion de son avènement[1], à s'affranchir, moyennant finance, « en souvenir de la rédemption du Christ[2] », c'est-à-dire à se racheter des mainmortes, formariages et autres charges qui les grèvent, prises, corvées, guet, etc., pour ne plus payer que les deniers et autres redevances que paient les bourgeois[3], tenir des biens meubles et immeubles qu'ils pourront léguer[4], enfin se marier avec une femme libre « autant de fois qu'il leur plaira[5] », sans plus jamais payer de droit de formariage.

Les documents montrent que l'ordonnance du roi ne fut pas lettre morte : le nombre des affranchissements est considérable[6], affranchissements individuels, affranchissements de familles, affranchissements de villages entiers et même de petites villes, dont la plus importante est la ville de Gray en Franche-Comté[7]. L'affranchissement est même gratuit pour certains privilégiés, surtout pour les serfs qui se destinent à la prêtrise, et qui retomberont dans leur servitude première, comme coupables de bigamie, s'ils contractent mariage[8]. Il arrive quelquefois qu'un affranchi est injustement classé par les gens du roi parmi les serfs[9], mais le roi désavoue ses gens[10].

1. La faveur est quelque peu tardive, venant le 23 janvier 1318 n. s. (*Ordonn.*, t. I, p. 653 ; — JJ 59, n° 263).

2. Ou « *exemplo redemptoris nostri, qui dirupto quo tenebamur vinculo servitutis, nos restituit pristine libertati* ». JJ 59, n° 439.

3. « *Homines liberi non nobiles* » qui se distinguent ainsi d'une part des *nobiles*, d'autre part des *non liberi* ou « *homines de manu mortua et forismaritagio* »); leur condition est appelée *ingenuitas* (JJ 59, n° 446).

4. Ex.: JJ 59, n° 27.

5. *Quod ipse cum quavis muliere libera matrimonium possit contrahere, quocies sibi placuerit, ut persona libera...* » (*ibid.*).

6. Ex.: « *Guillelmum, hominem nostrum de corpore, manumittimus et ab omni servitutis jugo et onere in perpetuum liberamus* ». JJ 56, n° 185.

7. « *Eisdem habitatoribus de Gray franchisias, libertates et gratias concedimus que sequuntur..., quod ab omnibus taillis, prisiis et servitutibus... quiti sint et immunes.* » JJ 54 B, n° 49.

8. Ex.: JJ 56, n°s 185, 554 ; — JJ 59, n° 340 ; — V. ci-dessus, p. 349. Philippe le Long n'est cependant pas sans entrailles pour ces infortunés ; c'est ainsi qu'il pardonne à un d'eux, c'est-à-dire qu'il l'affranchit pour la seconde fois (JJ 56, n° 512). Il affranchit aussi des enfants de clercs d'origine serve (Ex.: JJ 59, n° 446).

9. Ex.: « *Jacobum fore servili conditioni subjectum* ». JJ 58, n° 468.

10. C'est ainsi qu'il donne satisfaction à un nommé Chauchechien de Sens (*ibid.*); — autres exemples, JJ 53, n° 23 ; — JJ 59, n° 439.

Les seigneurs sont invités à affranchir aussi leurs serfs « pour qu'il n'en reste pas dans le royaume ». — « *Que les autres seigneurs qui ont homes de cors*, dit le roi, *prengnent exemple à nous*[1]. » L'exemple du roi est suivi, particulièrement par les seigneurs de son entourage : le connétable Gaucher de Châtillon, comte de Porcien, « mû de pitié », dit-il, affranchit un de ses serfs, un tanneur de Sens, « de tout vilain joug de servitude »; — « *qu'il soit franc*, commande-t-il, *qu'il puisse tourner et aler quelque part que ce soit*[2] ». Raoul de Presles fait mieux : il affranchit tous ses serfs de Presles, de Vailly, de Condé, de Celles, de Filain, de Pargny[3] et autres villages « *à la prière desdites bones gens* », à la condition qu'ils y conserveront au moins leur domicile principal[4]. Le sire de Saint-Dizier affranchit les habitants de Soncourt[5]. Une « gentilfame[6] », Aliz de Château-Villain, affranchit tous ses hommes et femmes de corps « de toute exaction, subvention, imposition, chevauchée, taille, subside, coustume et de toute autre servitude, moyennant 20 livres tournois par an, répartis entre les « *chefs d'ostel* », c'est-à-dire levés par feux, proportionnellement aux ressources de chacun[7].

Le comte de Bar affranchit ses hommes de corps d'Harville, de Pareid et d'autres villages[8]; — le comte de Sarrebrück ceux de Commercy[9]; l'évêque de Verdun ceux de Fleury en Argonne[10], ceux de Sampigny, de Sainte-Lucie, de Souphey, etc.[11] Nombre de barons et d'abbés agissent de même[12].

1. « *Pour que par tout le royaume les servitudes soient ramenées à franchise* » JJ 56, n° 224.
2. JJ 53, n° 246.
3. (Aisne).
4. JJ 56, n°s 75 et 177; — JJ 59, n°s 415, 607; — JJ 60, n° 190.
5. (Haute-Marne), JJ 59, n° 173.
6. Le mot se rencontre plusieurs fois. Ex. : Bibl. Sainte-Geneviève LF, 12.
7. 1321 (JJ 60, n° 207). Le sire d'Arc, fils du seigneur de Château-Villain, avait déjà affranchi en bloc tous les habitants d'Ourches-en-Barrois (Meuse), moyennant 140 livres. Philippe le Long confirme cet acte important (JJ 60, n° 208).
8. (Meuse). Arch. de la Meuse, B, n° 3086.
9. Arch. de Meurthe-et-Moselle, B, 632.
10. Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXXIII, fol. 208.
11. Arch. de la Meuse, B, n° 3086.
12. Par exemple l'abbé de Saint-Médard de Soissons. JJ 56, n° 62; — autres exemples : J 423, n° 19; — JJ 53, n°s 30, 251, 257, 303, 324; — JJ 54 B, n° 39; —

Ces actes d'affranchissements ou d'abonnements accordés par des seigneurs parlent aussi de la « liberté pure, libre et véritable », de la nature qui a fait les hommes libres, du droit des gens qui les a soumis au joug, du « Rédempteur qui s'est fait homme pour rendre les captifs à la liberté par la grâce de sa divinité[1] ». Philippe le Long, prié d'ajouter son autorité à la leur, confirme avec empressement des actes qu'il a contribué à inspirer[2].

Beaucoup d'écrivains croient faire acte de grands penseurs et de profonds politiques en expliquant toutes les actions des princes par de petits motifs. On répète couramment que les affranchissements n'étaient inspirés que par l'appât du gain, « qu'ils coûtaient moins cher à ceux qui les accordaient qu'à ceux qui les recevaient ». Cette appréciation paraît peu fondée, non seulement parce que le roi et ses imitateurs accordent un grand nombre d'affranchissements gratuits, mais aussi parce que le prix de l'affranchissement est fort modique, généralement de cinq sols par an[3] (environ 25 francs d'aujourd'hui). Des affranchissements gratuits accordés en masse eussent eu pour conséquence de diminuer les revenus du roi et par conséquent de nécessiter des impôts nouveaux. Il était raisonnable de supprimer le servage progressivement « à convenables conditions », comme il a été sage dans notre siècle même d'indemniser les propriétaires d'esclaves.

JJ 56, nos 73, 76, 147, 151, 224, 567, 568, 571 ; — JJ 59, nos 39, 165, 177, 186, 240, 296, 416, 423 ; — JJ 60, no 226. D'autre part on voit des monastères avec lesquels le roi est en pariage maintenir obstinément le servage sur ceux que le roi a affranchis : ainsi plusieurs habitants de Betheuil (Aisne, arrondissement de Soissons) et de Jonchery-sur-Vesle (Marne, arrondissement de Reims), affranchis par le roi, se plaignent d'être traités comme des serfs par les religieux, mais le Parlement rejette leurs plaintes « vu qu'ils n'ont été affranchis que par le roi » ; ce sont des demi-serfs (Bibl. nat., *coll. Moreau*, p. 223, fol. 189).

1. Ex. : JJ 56, no 62.

2. Ex. : JJ 58, no 75 : — JJ 60, nos 207, 216, 226 ; — ajoutez la plupart des exemples ci-dessus, les affranchissements dus aux seigneurs nous étant connus pour la plupart par les confirmations du roi. — Deux de ses commissaires, dont le deyen de Saint-Germain l'Auxerrois, sont envoyés dans le bailliage de Senlis pour régler les affranchissements accordés par les seigneurs laïques ou ecclésiastiques (JJ 56, no 224).

3. Ex. : « *cinq sols d'eschef par an* ». JJ 54 B, no 39 ; — JJ 56, no 177 ; — cf. JJ 60, nos 207 et 208.

9

Les rois affranchisseurs tels que Louis VI, Louis VII, Louis X et Philippe le Long étaient certainement moins occupés de réaliser des bénéfices que d'assurer leur salut dans l'autre monde : c'est le plus souvent au lendemain d'un deuil, ou au cours d'une maladie, à la veille de leur mort que leur conscience inquiète songe aux malades, aux pauvres, aux serfs, comme ces donateurs innombrables qui avaient enrichi l'Église « à la veille de la fin du monde », sous le règne de Robert le Pieux[1] et à beaucoup d'autres époques encore[2]. Leurs actes d'affranchissements se trouvent généralement mêlés à des fondations pieuses et charitables. C'est peu de temps avant sa mort que Louis VI avait songé à ses mainmortables ; c'est en 1180 même que Louis VII avait émancipé les serfs d'Orléans « par une disposition suprême de piété et de clémence[3] ».

Philippe le Long lui aussi, dans ses lettres d'affranchissements, déclare être inspiré « par l'amour de Dieu », et se proposer « le sauvement de son âme » ; les souscriptions nous apprennent qu'il les accorde fréquemment aux instances de son confesseur ou de son aumônier[4] ; sa longue maladie paraît développer ses sentiments de charité ; ses derniers actes surtout en font foi[5].

C'est mal comprendre « l'état d'âme » des rois du moyen âge que d'attribuer systématiquement tous leurs actes à la recherche de leur intérêt dans ce monde. Cette opinion, qui vient de la crainte exagérée que nous avons d'être dupes, doit être reléguée au nombre « de ces injustices qui, suivant l'expression de Renan, forment trop souvent le fond de ce que nous croyons savoir du passé ».

Nous ne possédons pas la liste des aumônes de Philippe le Long. Les documents nous montrent du moins qu'il n'oublie

1. Ex. : Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XCVIII, fol. 196.
2. V. Pfister, *Robert le Pieux*, p. 323.
3. V. Luchaire, *Institutions monarchiques de la France*, t. II, p. 117.
4. Ex. : JJ 53, nos 315, 316 ; — JJ 56, nos 49, 518, 554 ; — JJ 60, no 191 (septembre 1321).
5. C'est ainsi que dans son testament il supprime « les garennes nouvelles », et distribue des sommes d'argent pour les dommages faits par les bêtes de ses forêts (J 403, no 26).



pas les pauvres. Quand il lève une aide, il ordonne que les pauvres en soient exempts et que leur part soit payée par les autres feux, « car les riches doivent aider les pauvres[1] ». Il s'intéresse aux pauvres malades[2] : parmi ses innombrables donations au clergé, beaucoup vont aux maisons-Dieu[3], aux malades, aux infirmes, aux aveugles[4], aux lépreux[5] ; il procure à plusieurs villes le moyen de s'assurer des revenus stables pour soigner les malades ; il favorise la fondation de nouveaux hôpitaux : la reine Jeanne pose la première pierre de l'hôpital Saint-Jacques à Paris[6] (rue Mauconseil) ; la ville de Carcassonne est autorisée à construire un hôpital « pour les pauvres pèlerins revenant du pèlerinage de Saint-Jacques de Compostelle, et autres pauvres et infirmes[7] » ; des particuliers reçoivent la même permission ; c'est ainsi qu'un de ses conseillers, Philippe le Convers, fonde à ses frais un hôpital à Villepreux[8], sa ville natale. Les aumônes de Philippe le Long, comme ses affranchissements, lui sont souvent inspirées par les prêtres de son entourage, et ont pour but le salut de son âme[9].

Il s'intéresse aussi aux écoliers. Il confirme les donations que leur ont faites Jeanne de Navarre sa mère[10], Raoul de

1. « *Pauperes, qui in dictorum trium solidorum solutione essent gravati, per divites juvabuntur, secundum cujuslibet facultates.* » JJ 58, n° 430.

2. Ex. : « *Compati tenemur miserabili vecitati.* » JJ 56, n° 219.

3. V. ci-dessus, p. 346.

4. 60 livres aux Quinze-Vingts « *pro vestibus suis* » ; — 20 livres « *pro pitantia* ». JJ 56, n° 219.

5. Avant la découverte de leur prétendue conspiration, JJ 56, n° 290 ; — Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXV, fol. 321.

6. 1319, *Hist. de France*, t. XXI, p. 140. A plus forte raison confirme-t-il les donations anciennes, par exemple les donations faites aux lépreux de Bourges (JJ 56, n° 341) ; — celles de saint Louis aux Quinze-Vingts (JJ 56, n° 219 ; — Invent. des Arch. hospit., hospice des Quinze-Vingts, n° 779). — Autre exemple, JJ 54 B, n° 60. Son aumônier, Jean de Grand-Pré, vend aux Quinze-Vingts une maison avec l'autorisation du roi (Inventaire des Arch. hospit., nos 1093, 1094).

7. 1317, JJ 53, n° 33.

8. Canton de Marly (Seine-et-Oise), janvier 1320 (n. s.) JJ 59, 339.

9. Ex. : « *Ob nostre et progenitorum nostrorum animarum remedium et salutem* ». JJ 56, n° 290 ; — Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXV, fol. 322.

10. JJ 53, n° 228. Il confirme aussi leurs statuts : « lesdits écoliers doivent être Français natifs du royaume » J 155, n° 43. Il confirme de même les privilèges de l'Université d'Orléans, 1320 (*Ordonn.*, t. XI, p. 473) ; — cf. *Gallia Christ.*, t. VII, p. 208.



Presles, son conseiller[1], le cardinal Lemoine, « son ami[2] ». Il leur fait lui-même des dons en argent et en revenus[3]; il leur accorde des bourses[4]; il les appelle « ses chers écoliers »; il compare le collège de Navarre « à une jeune vigne dont il attend des poussées vigoureuses[5] ».

Les collèges ont parfois grand besoin de la protection royale. La ville de Nevers est troublée par une véritable émeute qui en veut à l'instruction publique : les habitants réunis en armes attaquent les écoliers et les docteurs, malgré la sauvegarde du roi; ils en blessent plusieurs grièvement, brisent les chaires des professeurs et rendent les cours impossibles; mais Philippe le Long envoie à Nevers des commissaires pour rétablir l'ordre; le Parlement se saisit de l'affaire, et les principaux coupables, condamnés à des amendes envers le roi et à des indemnités envers leurs victimes, sont emprisonnés jusqu'à ce qu'ils se soient acquittés[6]. De tels exemples montrent que la sauvegarde royale n'est pas un vain mot sous un roi tel que Philippe le Long.

Il est si vrai que les services rendus par la royauté sont ap-

1. Raoul de Presles avait fondé avec Guy de Laon, trésorier de la Sainte-Chapelle, en 1314, le collège de Presles, rue Saint-Hilaire, à Paris (Bibl. de l'École des Chartes, t. XXXIX (1878), p. 64.

2. JJ 59, n° 81. Le cardinal était mort en 1311.

3. Ex. : Don de 66 livres aux écoliers de Navarre (Bibl. nat., nouv. acq. fr., ms. 5933 fol. 1; — donation de livrées de terres au collège de Navarre (JJ 53, n° 228), — « à ses chers écoliers de la Sorbonne à Paris » (*dilectis nostris scolaribus Universitatis Parisius*). JJ 53, n° 233.

4. Il a un officier chargé « des bourses à donner aux écoliers », *bursarum scolaribus largiendarum* »; cet officier s'occupe en même temps des travaux publics (JJ 54 A, n° 101).

5. JJ, 53, n° 228.

6. Par exemple Oudet de Brinlet est condamné à 300 livres d'amende; un nommé Chanche-Fosse est privé à perpétuité de son office public de sergenterie; les quatre « élus », sortes d'échevins, Laurent la Bise, Jean de Corbigny, Raolin Gros et Pierre le Selier, sont condamnés solidairement à 1000 livres d'amende (environ 100 000 fr. d'aujourd'hui); cinquante et une personnes, dont nous avons aussi les noms, sont condamnées à 5800 livres tournois, pour les violences et les dégâts dont elles se sont rendues coupables; les deux principales victimes reçoivent 540 livres de dommages-intérêts, et les quatre docteurs insultés (Étienne de Châteauneuf, etc.) chacun 100 livres tournois; les « bedeaux » reçoivent la même somme. Arch. nat., X 1, A 5, fol. 40 v°.

préciés des classes populaires, que sa domination directe est recherchée comme un bienfait.

Nombre de villes sujettes de seigneurs laïques ou ecclésiastiques demandent à se séparer de leurs seigneurs particuliers pour passer « sous la domination et la juridiction directe du roi[1]. C'est ainsi que les habitants de Limoges offrent à Philippe le Long de lui prêter serment de fidélité, au lieu de le prêter au vicomte de Limoges[2]. La ville de Laure, qui appartient à la fois au roi et au vicomte de Narbonne (Aymeri VI), demande à n'appartenir qu'au roi[3], et lui offre 4700 livres tournois de revenu annuel; Philippe le Long, considérant le zèle des habitants, le nombre des feux (qui est de 600) et « le nombre des nobles », considérant aussi que Laure est la seule ville du Minervois où le viguier puisse tenir ses assises, et enfin que le pariage avec le vicomte n'est pas encore irrévocable, accepte les offres des consuls et réunit la ville à la couronne[4]. Les habitants de Cajarc[5], sommés par leur seigneur l'évêque de Cahors de se mettre sous son enseigne pour aller servir le roi en Flandre, refusent d'y aller de son commandement, mais se déclarent prêts à obéir aux ordres directs du roi[6]. Les habitants d'Abbeville se soulèvent contre Édouard II.

Au défaut d'annexion complète, plusieurs villes sollicitent un traité de pariage qui leur donne le roi pour nouveau seigneur, concurremment avec l'ancien. Philippe le Long, à

1. « *Tenebantur immediate sub juridictione et tuitione domini regis absque admotione.* »

2. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CCXLI, fol. 334. Le vicomte de Limoges Jean, en devenant duc de Bretagne, avait cédé la vicomté à son frère Guy VII, mais comme il en avait antérieurement fait donation à sa femme Isabelle de Castille, Isabelle réclama l'arbitrage du roi et obtint gain de cause à charge de payer à Guy une compensation pécuniaire de 8000 livres de rente. — La vicomté appartenait donc à Isabelle et à son mari Jean III, le duc de Bretagne dont la mort devait amener la guerre des deux Jeanne.

3. « *Quod ad domini regis corone proprietatem, dominium et juridictionem omnimodam reducere dignaretur.* »

4. Laure (Aude). « *Dictum castrum de Lauro cum juribus, pertinenciis, alta et bassa juridictione, non obstante pariagio supradito, sub immediatis proprietate, dominio et juridictione domini regis perpetuo retinemus* ». 1318, JJ 56, n° 302.

5. Arrondissement de Figeac (Lot).

6. 1317 (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. II, fol. 90. — Autres exemples : Montferrand (Drôme), JJ 59, n° 11; — Fronton (arrondissement de Toulouse), etc.).



l'exemple de ses prédécesseurs[1], conclut plusieurs de ces traités qui ont le double avantage d'étendre sa domination directe et d'assurer aux villes ainsi favorisées sa protection puissante[2]. en attendant mieux.

Enfin beaucoup de villes qui ne peuvent demander ni l'annexion ni le pariage royal, auquel leur seigneur ne se prêterait pas, par exemple la commune de Gand en Flandre, ont au moins le roi comme « especial gardien »; ainsi Philippe le Long, qui se garde bien de refuser l'alliance des Gantois, s'engage « à les défendre contre tous et en tout cas, à protéger particulièrement les « Trente-Neuf » contre les injustices du comte, à exiger de lui qu'il les exempte des contributions de guerre, etc.[3] » Cette sauvegarde royale est une sorte de protectorat consenti et recherché qui prépare l'annexion.

Quant aux villes de la couronne, celles qui n'ont d'autre seigneur que le roi, elles recherchent comme une faveur la promesse « de ne jamais être mises hors de la main du roi et de ne jamais être séparées de la couronne[4] ». Parmi celles qui l'obtiennent pour leur fidélité, « par grâce spéciale », on peut citer la Rothière[5] (en Champagne), Capdenac[6], — Saint-Christophe et Saint-Sardos en Navarre[7], Fronton, Monbeton, Villeneuve et plusieurs autres petites villes situées sur la frontière d'Aquitaine[8], — Lille, dont les habitants veulent être assurés de

1. Luchaire, *les Institut. monarchiques*..., t. II, p. 187.

2. Ex. : JJ 59, n° 13.

3. JJ 54 A, n[os] 421, 422, 424, 518, 521, 524; — cf. JJ 53, n[os] 197, 204.

4. Ex. : « *Non ponet extra manum suam* »; — « *sub corona Francorum in perpetuo remaneret* »; — *sub dominio regum et corone Francie perpetuo remanebit* »; — « *non separabuntur a dominio regum nec corona Francie* ». JJ 56, n[os] 245, 246; — JJ 59, n° 11; — JJ 60, n° 85.

5. « *Etiamsi comitatum Campanie extra manum regiam poni contingeret* » (J 56, n° 184).

6. La lettre adressée aux habitants de Capdenac est fort curieuse par sa recherche d'érudition. Philippe le Long rappelle avec complaisance l'antique importance de la ville, « qui lui a valu, dit-il, le nom de second Lyon, « *Vice-Lugdunum* », sa rigoureuse résistance contre les légions de César : « le manque d'eau seul put la forcer à se rendre; ses habitants furent passés au fil de l'épée ou mutilés, d'où le nom de Capdenac, nez coupés, à moins qu'il ne vienne de la forme de la ville « en tête de navire », etc...; il la remercie de rester fidèle à ce glorieux passé en résistant au roi d'Angleterre comme elle a résisté à César (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. II, p. 115).

7. JJ 56 n° 6; — JJ 59, n° 257.

8. Fronton (arrondissement de Toulouse); — Monbeton (Tarn-et-Garonne);



ne pas redevenir les sujets du comte de Flandre. Enfin la pacification de la comté de Bourgogne est grandement facilitée tant par la sympathie des bourgeois que par celle du bas clergé pour la royauté française, qui mieux que l'Empereur la protège contre les seigneurs laïques et le haut clergé[1]; les villes franc-comtoises souhaitent, comme celles de Champagne, comme celles de Navarre, comme Lille en Flandre, de n'avoir jamais d'autre seigneur que le roi.

Les habitants des nouvelles bastides, qui redoutent leurs anciens seigneurs, à peu près comme les nègres de Porto Novo craignaient récemment encore le roi de Dahomey, sont peut-être ceux qui sollicitent avec le plus d'ardeur de rester à perpétuité sous la domination directe de la couronne « pour prévenir les dangers futurs[2] ». Philippe le Long n'a pas de sujets plus fidèles.

Ainsi partout le peuple s'attache au roi comme à son défenseur.

La réaction de 1314 lui a montré quelles misères lui eût réservées le triomphe des ligues féodales.

Le gouvernement de Philippe le Long achève de le ramener à la cause de la royauté.

V. — SERVICES RENDUS AU ROI PAR LE PEUPLE

Le peuple est dévoué à cette royauté, qui souvent le rudoie, mais qui le défend contre les tyrannies seigneuriales. Geffroi de Paris est certainement l'interprète de l'opinion générale, quand il montre, en longs développements imagés, que le roi et le peuple ont les mêmes ennemis : les grands mangent le

pour Villeneuve, nous n'avons que l'embarras du choix. JJ 60, n° 39 ; — autres exemples JJ 56, nos 245, 246, 461, 467, 565.

1. V. de Piépape, *Hist. de la Franche-Comté*, t. I, p. 48, 64, sqq.

2. Par exemple celles de Brisatesta (JJ 56, n° 416); — de Montguiard (JJ 60, n° 231) ; — de Moncabrié (arrondissement de Lavaur, Tarn), JJ 60, n° 114 ; — autre exemple : JJ 56, n° 15.



peuple : ce sont des serpents, des vautours, des poissons voraces :

Ainssinc en ce monde qui müe
Le riche le pourre mengüe[1].

. . . .

Et continuant la même parabole, qu'un peu de pédantisme transformerait aisément en théorie philosophique, il prie « *Phelippe de Loys le frère*[2] », de protéger « les petits poissons » ; qu'il tende ses filets, pour que les gros soient à leur tour « *pris et mangiez* ».

. . . .

Si en sunt les petiz vengiez.

Que le roi soit doux envers les petits :

Fiant mites principes populi

souhaite le texte latin,

Et sois pastour et non pas lous[3]

conseille le texte français. Qu'il soit pacifique ; qu'il évite les guerres non nécessaires :

De là viennent toustes et tailles
Quant le roy chevauche en batailles.

Mais qu'il soit sans pitié « pour les ennemis de la patrie », c'est-à-dire (en 1316) pour les rebelles

Hostes regni repellas longius.
Igitur, rex, pugna pro patria.

Qu'il écrase cette « gent dénaturée ».

Oing les bons et poing les mauvés.
Tu doiz estre pierre adurée,
Et glaive acéré et espée,
Pour maintenir ton tènement
Si que ne soit pas mesprisée
Dont tu as le couronnement.

1. Bibl. nat., ms. fr. 146, fol. 51.
2. Ce passage montre clairement à quel prince s'adresse Geffroi de Paris.
3. *Ibid.*, fol. 52.



L'heure est venue d'agir avec vigueur, après « le sommeil de Louis X » :

Hora, rex, est de sompno surgere
Ergo surge[1]. . . . .
Rebellantum vires debilita;
Sis dux et lux, et rex et lex prima;
Revertatur et lex et equitas.

Et il salue avec enthousiasme l'avènement de Philippe le Long :

Lors convint le grant temps venir.
Ce temps a grant victoire et force.

Qu'il use de sa force, pour mettre fin au « triboulement », pour débarrasser « le lis des épines qui veulent l'étouffer ». Un roi est fait pour commander, au nom du bien public :

De ce proverbe te souviengne
Fai que doiz, et viengne que viengne;
Ne autre conseil ne croi pas,
Fais ta besoigne pas à pas,
Et Diex le te doint et octroie.
Amen! quer se seroit grant joie!

le texte latin n'est pas moins expressif :

Rex Philippe, tu regni diceris
Capud; ergo subditis impera.
Imitator regalis generis,
Antiquorum genus regenera,
Et de flore da fructum operis
Tanquam a re plus rex quam littera[2].

Louis X n'a été qu'un roi nominal; Philippe sera un vrai roi, et le peuple le soutiendra de tout son pouvoir :

Ut tu prosis et possis regere,
Populus est tibi propitius.

On ne peut souhaiter une profession de foi plus nettement royaliste.

1. Cf. le texte français : « *Mes com coc se doit esveiller* ».
2. *Ibid.*, fol. 49, v°.



Ces vers seraient sans valeur historique s'ils exprimaient les flatteries d'un courtisan ou les illusions d'un sot, mais les faits sont d'accord avec les paroles.

Comme le remarque Philippe le Long lui-même, « le peuple prise peu les nobles[1] ». Nulle part les classes populaires ne se joignent aux « alliés »; elles se défient de leurs promesses et restent sourdes à leurs avances : *Nous ne sommes mie faiseurs de comtes d'Artois* », répondent par exemple les bourgeois de Calais aux nobles artésiens.

L'institution des milices et des capitaines montre aussi de quel côté est le peuple : elle est demandée par ses procureurs à l'assemblée de Paris; elle a pour but de combattre les ligues féodales; grâce à elle, dit le roi « *les bones gens seront plus prest pour nostre droit et le leur deffendre* »; la cause du peuple se confond avec celle du roi[2].

Les villes de la frontière du nord, telles que Saint-Omer et Calais, sont celles dont le dévouement est le plus méritoire : non seulement elles ferment leurs portes aux rebelles, artésiens ou flamands, mais elles ont à repousser des attaques, à racheter des prisonniers, à supporter des famines. Nous possédons de nombreuses lettres où le roi les remercie « *de leur grant affection et bone volenté* », car « *tousjours si sont ils portez loialement et fermement es guerres de Flandre et d'Artoys, pour cause desqueles il leur a convenu a faire granz mises et soustenir granz domaiges, oppressions, peines et despens*[3] ».

Les autres villes du royaume contribuent à « *restreindre les rebellions et désobéissances* », soit par des envois de troupes, soit par des subsides en argent[4]. *Le Trésor des Chartes* nous montre par plusieurs exemples que Philippe le Long emploie

1. JJ 55, n° 1.

2. V. ci-dessus (Restauration, p. 113). « *Avec les cueurs de menu peuple si eust eu tele manière a luy adjoint que non pas seulement ceus de Paris, mais toutes les aultres communes de son royaulme lui promirent à faire aide et secours et garantie contre toutes genz, et espécianlment contre les barons aliez* ». *Chron. Paris. anonyme*, dans les *Mémoires de la Société de l'Hist. de Paris*, t. XI, p. 27.

3. 1320, JJ 58, n° 294; — Arch. mun. de Saint-Omer, t. LVIII, n° 5. On peut citer aussi la ville de Gand et ses *Trente-Neuf* (JJ 54 A, n° 422, 423).

4. Ex. JJ 55, n° 116, 117, 118, etc.



les milices urbaines, non seulement celles des villes frontières ou voisines du théâtre de la guerre comme Saint-Omer et Saint-Quentin[1], mais encore celles des villes du Centre et du Midi telles que Cahors[2] et Saint-Antonin de Rouergue[3]. Les consuls de Narbonne, requis d'envoyer des hommes en Flandre, répondent que leur ville, étant maritime et sur la frontière du royaume, ne doit pas être dépourvue de gens d'armes[4], mais la plupart des villes obéissent sans observation.

Comme son père[5], Philippe le Long préfère aux contingents fournis directement l'argent qui lui permet d'entretenir pendant toute l'année des troupes salariées, « chevaliers, écuyers à cheval, gentilshommes de pied et sergents de pied[6] », et invite les villes à financer, en leur dépeignant les ennuis du service personnel. C'est ainsi qu'en 1319 il demande aux villes des bailliages un subside pour en finir avec les Flamands : chaque bailli, accompagné d'un chevalier ou d'un clerc du roi[7], va de ville en ville, réunit les notables, leur expose le péril du royaume, leur promet au nom du roi que le subside ne sera employé qu'au payement des sergents[8], et qu'il ne confère pas au roi de droit nouveau (à cet effet le bailli doit remettre à chaque ville, si elle le demande, une lettre de non-préjudice,

1. Par exemple le 15 novembre 1317, Philippe le Long mande « à *ses amés et féaus le maire, les jurés et tous les habitanz* » de Saint-Quentin, de se tenir « garnis de chevaux et d'armes, selon la condition de chacun, et d'être prêts à le suivre pour la mi-carême (1318), là où il les voudra mener et envoyer, « *car nous aimons mieux nous abandonner à tous les périls en poursuivant le bon état du royaume que de vivre longuement en souffrant les tribulations où il est encore* » (JJ 55, n° 66).

2. Lettres analogues (en latin) à la ville de Cahors. JJ 55, n° 69.

3. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CXLVI, fol. 160.

4. *Coll. Doat*, t. LII, fol. 37 (1319).

5. Sous Philippe III le Hardi, les villes peuvent choisir entre le « *servicium* » et la « *financia* » (V. Langlois, *Philippe III*, p. 349).

6. Ex. : *subsidium certi numeri servientium tam peditum quam equitum pro custodiendo fronterio terre Flandrensis, seu pro expeditione predicte guerre finaliter consumanda* » ; — « *quicquid pro dictorum stipendiis necessarium fuerit* », janvier 1319 n. s. (JJ 55, n° 115, 116, 117, 118). Un sergent de pied non gentilhomme reçoit deux sous de gages par jour ; le gentilhomme de pied reçoit trois sous (Bibl. nat., *coll. de Camps*, t. LXXXIII, fol. 5, 89 et 105).

7. Par exemple : Gervais (le clerc du secret), Pierre Prunet (notaire de l'hôtel), Guillaume Arnard et Pierre Boell, maîtres des requêtes du Parlement, l'abbé de Sainte-Geneviève, etc. (JJ 55, *ibid.*).

8. « *In usus alios minime convertendum* » (JJ 55, n° 115).



constatant que le subside est accordé de plein gré et sans conséquence)[1].

Nous ignorons malheureusement le chiffre de ces aides de l'ost; nous savons seulement que certaines villes, par exemple Amiens[2], se distinguent par leurs sacrifices pécuniaires, et que le roi les remercie de leur dévouement[3].

Le peuple contribue encore largement à la paix en payant sa part des subsides destinés en apparence au voyage de Terre Sainte, mais en réalité à la lutte contre les rebelles. Il est juste d'ajouter que, la Flandre et l'Artois pacifiés, Philippe le Long rend aux villes la moitié des subsides devenus sans emploi[4].

Si les rébellions du Nord et le projet de croisade permettent au roi de demander des subsides aux trois ordres de la nation, ce sont les classes populaires qui, sous Philippe le Long comme sous ses prédécesseurs, assurent au trésor la plupart de ses ressources ordinaires, revenus domaniaux, taxes d'exportation, droits sur les foires, taxes sur les Italiens et sur les Juifs, ventes de privilèges, etc.[5] Ce sont encore les classes populaires qui paient l'aide ou subside levé à l'occasion du mariage de la fille de Philippe le Long, Jeanne, avec le duc de Bourgogne; nous savons que la ville d'Amiens, par exemple, paya pour sa part 4000 livres, que Paris paya 2100 livres en 1318 et 1000 en 1319[6].

1. « *Non ex debito, sed de gratia speciali* » (*coll. Doat*, t. CXIX, fol. 48). Cahors reçoit une de ces lettres (*coll. Doat*, t. VI, fol. 254). Les villes sont censées offrir ce subside volontairement par l'organe de leurs « capitaines » ou de leurs notables, mais les particuliers (*singulares persone*) n'ont pas le droit de s'y dérober : « *negligentes ad hoc faciendum, pensatis ipsarum facultatibus, compellatis et inobedientes puniatis* ». JJ 55, n°s 115 et 121; — cf. JJ 55, n°s 89 et 91.

2. JJ 53, n° 200.

3. « *Commendando ipsos de fidelitate sua et confortando eos ut in bono proposito perseverent* ». Ex. : JJ 55, n° 23. Nous voyons en outre la ville de Saint-Omer prêter au maréchal de France Jean de Beaumont des sommes considérables « pour la défense de la ville »; le maréchal s'engage à les rembourser (14 oct. 1317). Arch. mun. de Saint-Omer, CXLIV, n° 5.

4. Ex. : JJ 58, n° 391.

5. Ex. : JJ 60, n° 39.

6. JJ 60, n° 66. Pour tous ces revenus nous ne possédons que des fragments de comptes et des chiffres très partiels, sans qu'aucun renseignement nous renseigne ni sur l'assiette ni sur la perception (Ex. : Bibl. de Rouen, ms. 3408 (*coll. Leber*), fol. 29. Il est certain que cette aide payée à l'occasion du mariage



Le chroniqueur de Saint-Denis nous raconte que Philippe le Long ne se contenta pas de ces ressources tant ordinaires qu'extraordinaires, et qu'il voulut encore avoir le « quint » (le cinquième) du revenu de chacun : « *Les bourgeois de Paris et des autres bonnes villes se merveilloient et disoient : « Qu'est « devenue la rente du royaume, et les dîmes* (décimes), *et les « annates des bénéfices, et la subvention des Juifs et des Lom- « bards? Il n'a tenu chevauchées, ni fait édifice si comme son « père fit : où est fondu tout cela?* » *On pensoit que aucuns qui estoient autour de lui l'avoient conseillé de lever cette exaction pour mieux embourser*[1]. »

Il est possible que le gouvernement de Philippe le Long ait, comme tant d'autres, levé quelques impôts de trop et distribué quelques largesses scandaleuses; mais on doit remarquer que le chroniqueur de Saint-Denis est le seul qui l'accuse « d'exaction »; le Continuateur de Nangis[2] et Jean de Saint Victor[3] se contentent de rapporter un bruit qui court[4]; encore présentent-ils le nouvel impôt projeté comme étant la condition nécessaire de l'uniformité des poids, des mesures et des monnaies. Il est donc probable que les ennemis de Philippe le Long, particulièrement les barons menacés par ses réformes, essayèrent de soulever les « gens du commun », en représentant l'uniformité des poids, des mesures et des monnaies comme une charge nouvelle. L'opposition est coutumière de ces procédés. Ils reprenaient leur tactique de 1314, mais il ne paraît pas qu'ils aient « *grant gent avuglée* ».

C'est que les classes populaires, plus clairvoyantes, étaient revenues de leur indécision. Après le règne despotique de Philippe le Bel, en face de l'apathie de Louis X, elles s'étaient laissé parfois séduire par les avances des ennemis de la royauté. Mais le retour offensif de la féodalité et l'avènement

de Jeanne était très inférieure à l'aide de l'ost (V. Langlois, *Philippe III*, p. 350), mais elle produisait une somme encore considérable, qu'on peut évaluer approximativement à plus de 100 000 livres pour tout le royaume (environ dix millions d'aujourd'hui).

1. *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 705.

2. *Hist. de France*, t. XX, p. 650.

3. *Hist. de France*, t. XXI, p. 675; — cf. Girard de Frachet, *ibid.*, p. 57.

4. « *Ut creditur.* » — « Quod tamen non verisimile videbatur. »



de Philippe le Long leur a rendu la vue nette de leur intérêt et de leur devoir; il n'est plus question de ligue, même simplement théorique, entre elles et les ennemis de la royauté. A ceux qui leur crient : « Guerre au roi », elles répondent : « La féodalité, voilà l'ennemie ».

Si l'on rencontre, sous le règne de Philippe le Long, des différends des villes avec le roi et même quelques troubles populaires, ce ne sont que des accidents locaux et sans importance politique, analogues aux rares contestations du clergé avec le roi.

Les documents d'archives nous laissent apercevoir ici des tentatives d'empiétement sur la juridiction royale[1], là une ville qui fait des difficultés pour fournir des soldats et de l'argent[2], là des sergents du roi insultés par le menu peuple, à l'occasion d'une levée de subsides, de la saisie d'un château, ou de quelque abus de pouvoir. Une bande d'émeutiers surexcités crient : « Nous ne connaissons ni roi ni reine[3] », mais ces cris restent sans écho; ces désordres sont facilement réprimés par les propres moyens des baillis ou même des prévôts; les juridictions locales ou le Parlement condamnent les coupables, qui sont peu nombreux, à des peines qui paraissent avoir été légères, surtout à des amendes. Aucun de ces accidents ne rappelle l'émeute Barbette.

La grande masse du peuple est redevenue docile et dévouée, depuis que la royauté n'est ni la tyrannie de Philippe le Bel, ni l'imbécillité de Louis X. Comme sous les rois du XIIe et du XIIIe siècle, le peuple, suivant l'exemple du clergé, s'attache à la royauté d'un attachement opiniâtre; il lui donne son sang et sa liberté parce que, en comparaison de la brutalité et de l'anarchie féodales, la royauté est, malgré ses abus, le gouvernement du droit et de la justice, parce que Philippe le Long, sans mériter d'être canonisé comme saint Louis, a ramené la royauté à sa fonction, qui est de protéger les petits et les humbles.

1. Par exemple à Pampelune (Bibl. nat., *coll. Duchesne*, t. XCIX, fol. 53.
2. Par exemple Narbonne (V. ci-dessus, p. 408).
3. A Vic (Ariège), et à *Coronsac* (Haute-Garonne), X 1, A 5, fol. 38 v°.



CHAPITRE X

LES CLASSES MAUDITES
ET LES MISÈRES PUBLIQUES

(FAMINES, PASTOUREAUX, LÉPREUX, JUIFS, HÉRÉTIQUES, CRIMINELS)

Si le progrès des institutions est rapide au commencement du XIV[e] siècle, particulièrement sous le règne de Philippe le Long, il n'en est pas de même des mœurs, qui semblent marcher vers la barbarie plus que vers la civilisation.

La misère est extrême, non seulement dans les pays troublés par la guerre, comme la Flandre et l'Artois, mais jusque dans les provinces les mieux partagées, telles que la Normandie[1], et à Paris même. Le peuple vit au jour le jour : il suffit d'un hiver trop froid, d'un printemps trop sec, d'un été trop pluvieux pour amener la détresse. La récolte avait manqué en 1315; les semences d'automne avaient gelé et le blé de mars n'avait pas mûri, malgré le défilé des longues processions où les hommes, nus sous l'averse, promenaient à travers les champs boueux les reliques de leurs saints pour demander à Dieu le retour du soleil[2]. L'année 1316 ne fut pas meilleure : deux ans de suite les champs et les vignes ne donnèrent que des produits insuffisants,

1. Ex. : *Continuateur de Nangis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 614; — ou édit. Géraud, t. II, p. 12; — *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 698.
2. Par exemple dans les environs de Saint-Denis (*Continuateur de Nangis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 614).



et les marais salants ne firent pas de sel, faute de chaleur[1].

Depuis le milieu de 1315 jusqu'aux récoltes de 1317 et au rétablissement des prix normaux (qui ne fut possible qu'après la Pentecôte de 1318)[2], toute la France fut en proie à la famine pendant deux ou trois années[3]. Le setier de blé[4], qui valait ordinairement de 10 à 15 sols parisis, en coûtait 60 à Paris, et 80 dans certaines villes[5]. Seuls les riches pouvaient se nourrir à ce prix ; ceux qui possédaient quelques ressources, sans être en état d'acheter du pain, mangeaient des fèves, des pois, des lentilles, des glands ; quant aux indigents « *pluseurs hommes et femmes, poures créatures, labourans de fain par rues et par places à Paris mouroient*[6] ». A la frontière de Flandre, dans les villes, les riches mouraient comme les pauvres, parce que la guerre empêchait tout approvisionnement ; les rues de Tournay étaient des cloaques pleins de

1. Long hiver aussi en 1321-22. *E. Chronici rotomagensis continuatione, Hist. de France*, t. XXIII, p. 349.

2. « *L'an mil CCC XIIII et IIII,*
Sans vendengier et sans blé batre,
Fit lors Diex le chier temps abattre. »

(*Chron. de Saint-Denis, Hist. de France*, t. XX, p. 701, et *Chron. anon., Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 152.) — « *Ayant recordance de sa miséricorde, print compassion à la poureté et misère humaine.* » Bibl. nat., ms. fr. 9002, fol. 153 v°; — Cf. Bibl. nat., ms. fr. 1410, fol. 83; — Bibl. nat., ms. fr. 10132, fol. 401 (Chronique) ; — *Chron. anonyme, Hist. de France*, t. XXI, p. 152.

3. Même famine en Angleterre : « *Non est visa temporibus nostris in Anglia, nec audita centum annis retroactis tanta caristia* » (1316). *Chonicles of the reings of Edward I and Edouard II*, vol. II, *auctore Malmesberiensi*. Édition *William Stubbs*, p. 226 ; — *Thomæ Walsingham* (*Historia anglicana*. t. I, p. 145) raconte que, dans les prisons, les prisonniers se mangeaient les uns les autres.

4. Le setier de blé équivaut, à Paris, à 156 litres environ d'aujourd'hui ; il a la même valeur commerciale que 100 livres de farine (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. I, p. 284); à 60 sols parisis, il coûte donc environ 7500 sous ou 375 fr. d'aujourd'hui; pour juger de cette disette, il faut donc imaginer le pain d'aujourd'hui à 3 ou 4 fr. la livre. Le prix baissa, en 1318, à 12 sols le setier, ce qui correspond au prix de 12 sous la livre, en monnaie d'aujourd'hui; prix encore exorbitant, si l'on passe en revue quelques prix normaux d'autres articles, de la géline par exemple, qui est évaluée à 6 deniers parisis (environ 3 fr. d'aujourd'hui). JJ 56, n° 16.

5. Autres exemples de cherté : le setier d'avoine, en 1316, coûte 27 sols, le setier de pois 14 sols, le boisseau de sel 10 sols « en bonne et forte monnaie ». *Chron. de Saint-Denis. Hist. de France*, t. XX, p. 698 et 701 ; — *Chron. belges*, t. II, p. 207 ; — Bibl. nat., ms. fr. 10132, fol. 399.

6. *Chron. de Saint-Denis, Hist. de France*, t. XX, p. 698.



morts décomposés, et la « pestilence » apparut après la famine[1].

Même misère dans les campagnes : les affamés « *s'en aloient par les praeriez et buissons et cueilloient à manière de buefs et vachez, et les trouvoit on morz par les champs, par bois et chemins, et les enfouoit on illec en terre sauvage selon que on les trouvoit*[2] ». Tous les chroniqueurs nous montrent « les pères et les enfants se disputant les glands et les racines »,[3] les pauvres mourant par troupeaux sur les fumiers « comme au temps de Jérémie », et si la plupart d'entre eux ne font de cette famine qu'une légère esquisse, c'est par coquetterie littéraire, par crainte des redites[4]. Les documents officiels eux-mêmes, dans leur sécheresse froide, parlent des malheurs du temps[5], et laissent entrevoir cet enfer.

La superstition ajoute encore aux souffrances réelles. Ces âmes désaccordées, d'où se retire la foi primitive, et où ne pénètrent pas encore la religion de la patrie et le culte de la science, sont remplies de ténèbres et peuplées d'hallucinations. On ne parle que de prophéties sinistres, de Gog et de Magog, du déchaînement de l'Antéchrist[6]. Tous les maux ont dès lors des causes surnaturelles : la guerre, la famine, la misère, tout fléau est mis au compte du diable, de Saturne, de Jupiter[7], ou de « *l'estoille comète..., signe du ciel qui plu-*

1. *Chron. belges*, t. II, p. 207 (*Chron. de Gilles li Muisis*), — et Bibl. nat., ms. fr. 9002, fol. 153 v° (chronique) ; — Thomae Walsingham, *Historia anglicana*, t. I, p. 146 (« *ut vix possent vivi mortuos sepelire* »).

2. Ms. fr. 9002, fol. 151. Le chroniqueur parle de la Flandre et de la Hollande, mais la France offrait les mêmes spectacles : « *Et vali li rasiere de bled 4 vies escus et otant le rasière de sel, et moroient sus les fumiers les povres gens, et bien honnestes gens qui ne pooient recouvrer de pain* » (Bibl. nat., nouv. acq. fr. 1396).

3. *... car le temps estoit tielx*
Que le père laissoit mourir de faim li fieulx.

(Pottier, *Documents inédits pour servir à l'histoire de Rouen*, 1842, Rouen.)

4. Pendant les années suivantes les plaintes des chroniqueurs abondent, mais elles se résument en quelques mots : « *turbatio elementorum ; — multa damna...* », etc. Ex. : *Ex Uticensis monasterii annalibus. Hist. de France*, t. XXIII, p. 483. — Les épizooties sont fréquentes.

5. Ex. : « *preteriti temporis adversitas in regno Francie* ». JJ 56, n° 29 ; — « *ad tantam inopiam, quod vix habent unde valeant sustentari* ». JJ 55, n° 47

6. *Acad. des Inscrip.*, *Notices et extraits*, t. XXI, p. XLV.

7. Ex. : *Chronicles of the reings of Edward I and Edward II*, vol. 2, Edition William Stubbs, p. 226 ; — *Chronicles and Memorials*, t. II, p. 219, etc.



seurs jours, à la nuitée, fut veue, dénonçant le détriment du roiaume de France[1]. »

Le moindre « *trollement de terre* », la plus légère secousse du sol, à peine suffisante pour faire bruire la vaisselle sur les crédences, aujourd'hui humble fait-divers à l'usage des gazettes locales, est consigné par les chroniqueurs les plus sérieux[2] comme un événement considérable qui, le plus souvent[3], annonce une catastrophe[4]. Tout fait qui frappe l'imagination, mort subite, maladie qui terrasse l'homme ou l'animal, adultère, naufrage, noyade[5], inondation[6], incendie, passe facilement pour l'œuvre du démon ou de ses suppôts attitrés tels que « sorciers, astrologues et envoûteurs[7] ».

On a vu les étranges accusations portées contre Mahaut d'Artois, coupable, disait-on, des pratiques de sorcellerie les plus abominables pour frayer à sa fille Jeanne le chemin du trône[8]. On pourrait multiplier les exemples. C'est ainsi que, d'après l'acte d'accusation dressé contre l'évêque de Troyes Guichard, ancien conseiller de Philippe le Bel, le misérable a non seulement entretenu une nonnain, absous un hérétique moyennant finance, pratiqué l'usure, le faux, le parjure et la sodomie, mais, « accumulant les crimes sur les crimes », s'est encore adonné à la sorcellerie et a maintes fois consulté le diable à l'effet de faire mourir la reine Jeanne de Navarre[9].

L'évêque de Cahors Hugues Géraud, accusé d'avoir conspiré

1. *Chron. de Saint-Denis. Hist. de France*. t. XX, p. 698.

2. Bibl. nat., nouv. acq. fr., ms. 1396 (Chronique).

3. Ex. : *Continuateur de Nangis, Hist. de France*. t. XX, p. 616 ; — *Chron. de Saint-Denis, ibid.*, p. 700.

4. Ex. : « *Et ce signefia resmouvemenz et remuemenz de royaulmes terriens* ». Bibl. nat., ms. fr. 10 132, fol. 399 v° (*Chron. de Thomas de Maubeuge*).

5. Ex. : 18 pèlerins se noient le 16 septembre 1318, près du Mont Saint-Michel en péril de mer (*Notæ monasterii montis Sancti Michaelis, Hist. de France*, t. XXIII, p. 575).

6. Terribles inondations en Flandre, en 1321, par suite de la rupture des digues, *Genealogia comitum Flandrie*, dans Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, col. 414. — Rupture des barrages de l'Aude, envasement des étangs, ruine irrémédiable du port de Narbonne en 1320 (V. Celestin Port, *Commerce maritime de Narbonne*, p. 180).

7. Ex. : *Actes du Parlement*, n[os] 5200, 6115, 6158, etc.

8. V. *Pacification de l'Artois*, p. 169.

9. J 438 (Procès criminel de l'évêque Guichard) : *Hist. littéraire de la France*, t. XXIV, p. 43 ; — *Thomæ Walsingham, Histor. anglicana*, t. I, p. 145.



contre son compatriote le pape Jean XXII par des pratiques magiques, est soumis à mille avanies, condamné, dégradé, traîné sur la claie[1], écorché vif, écartelé et brûlé à Avignon; après quoi ses restes sont enfermés dans un sac et suspendus au gibet[2], pour servir d'exemple.

La croyance aux sorts et aux « *voults*[3] » ou envoûtements paraît générale. Charles de Valois accuse Jeanne de Latilly d'avoir voulu l'envoûter jadis (*olim*); aussitôt elle est jetée en prison au Châtelet de Paris; ses biens sont saisis; trois commissaires, Girard de Châtillon[4], Thomas de Marfontaine et Hugues de la Celle[5] sont chargés par le roi de faire une enquête[6]; ils interrogent la veuve d'Enguerrand de Marigny, font appliquer Jeanne à la question, et, bien que les tourments soient variés[7], il est impossible de prouver sa culpabilité, même par des aveux; en conséquence les commissaires ordonnent de la remettre en liberté et de lui restituer ses biens; le roi la réhabilite[8].

Girard de Châtillon et « autres personnes dignes de foi » accusent Huguenin de Boys-Jardin, écuyer, d'avoir fait mourir le sire de Saint-Vérain et plusieurs autres, « *par invocacion et conjuracion du déable, comme par autres voyes et arz deffendues et veuz* (voults) *de cire batisiez de mauvez prestre* ». Cette fois le Parlement croit à l'accusation, mande au comte de Nevers de faire justice « *hastivement, qu'il soit à touz bone exemple, et dotence de tels faiz fere en nostre réaume*[9] ».

1. « *Tractus, de palatio Pape ad pedes equorum per totam civitatem* » *ibid.* (1317).
2. (1317) *Gallia Christiana*, t. I, p. 141.
3. « *Vultus cerei* » : ce sont les petites statuettes de cire que l'on modelait à la représentation des personnages dont on voulait se défaire; on les faisait baptiser « par un mauvais prêtre », puis on leur traversait le cœur avec des epingles; ce « sort » devait amener rapidement la mort de la personne envoûtée.
4. Le noble nivernais qui est du parti du roi (v. *Succession*, p. 93 et 95).
5. Ces deux derniers appartenant au Parlement.
6. 22 avril 1319. JJ 59, n° 20.
7. « *Licet dicta Johanna diversis et pluribus questionibus posita fuerit.* »
8. « *Audita nostrorum commissariorum relatione..., et diligenter de verbo ad verbum consideratis et intellectis, in presentia fidelis nostri K. Valesii et plurimorum de consilio nostro, ea laudamus, ipsamque Johannetam innocentem et immunem a predictis et legitime purgatam absolvimus, et eamdem ad famam suam, et patriam, bonaque sua omnia restituimus* (mai 1319). JJ 59, n° 20.
9. 6 octobre 1317, *Actes du Parlement*, n° 5013.



L'influence même qu'un homme prend sur un autre passe aisément pour diabolique[1].

Cet état morbide, fait de misères et de superstitions, produit une sorte de renaissance de la barbarie. Aux atrocités et aux étrangetés communes au moyen âge tout entier se joignent des « nouvelletés » particulières, dont les plus expressives sont la « *muete* » (c'est-à-dire l'expédition) des Pastoureaux et la destruction des lépreux, deux épidémies morales qui sont au nombre des plus sinistres du moyen âge.

Les Pastoureaux de 1320 ressemblent aux Pastoureaux de 1251[2]. Ce sont comme eux des paysans, surtout des bergers et autres « menues gens », vêtus de sarraux de toile[3], les plus pauvres des hommes des champs et les plus prédisposés à l'exaltation mystique par leur vie contemplative où la démence germe; naïfs et fanatiques, « ils quittent leurs champs et leurs bêtes sans prendre congé ni de père ni de mère », et s'en vont devant eux, portant leurs besaces au bout de leurs houlettes[4]; la plupart ont moins de vingt ans[5].

Beaucoup d'entre eux veulent sincèrement mettre à exécution ce projet de croisade dont on leur parle toujours et qu'on remet toujours depuis la mort de saint Louis; ils s'indignent, comme en un délire, du peu d'ardeur du roi[6], et se persuadent que les anges leur ordonnent d'aller « oultre mer » sans attendre son signal; ce sont des illuminés qui ont soif de

1. Ex. : « *Unde multi estimaverunt quod arte magica uteretur* ». Jean de Saint-Victor, *Hist. de France*, t. XXI, p. 659.

2. Meyer les compare aussi aux Bagaudes (*Commentarii*, 1561, fol. 123).

3. « *Induti strictis vestibus lineis que gallice dicuntur sarros* (*Chronographia*, p. 252).

4. « *Gerebant peras suas cum baculis gallice dictis houlettes* » (*ibid.*).

5. Un chroniqueur dit même que le plus âgé n'avait pas vingt ans (*Annales Paulini*, dans les *Chronicles and Memorials of Great Britain during the middle ages*, t. I, p. 288).

6. On peut juger de leurs sentiments par ces lignes d'une chronique : « *Nul ne pourroit estimer les deniers* (décimes) *qui furent offers par l'espace de cinq ans* (1314-1319), *et quand les cinq ans furent passez et les bonnes gens furent prêts, la chose fu délaissiée, mais le Pape ot l'argent, et le roy et les autres qui avoient la croix prise demourèrent par deça, et les Sarrazins sont encores par dela en leur bonne paix, et croy que encore pevent-ilz bien dormir.* » (*Chronique anonyme, Hist. de France*, t. XXI, p. 150.)

combats, d'aventures et d'extravagances, dans une de ces crises aiguës qu'on observe à la suite des grandes déceptions, quand les ardeurs surchauffées, après avoir vainement brûlé les âmes, se tournent en un besoin fou de vengeance.

Mais, comme toujours, les naïfs à idée fixe sont exploités par des « trufeurs[1] », c'est-à-dire par des meneurs sans scrupule, particulièrement par un prêtre interdit, qui « a été dépouillé de son église à cause de ses méfaits[2] », et par un moine défroqué, déserteur de l'ordre de Saint-Benoît. Les vrais croisés, les mystiques rêveurs sont noyés dans le flot louche des malfaiteurs de droit commun, des gens sans foi ni loi, sans feu ni lieu, ribauds, routiers, rôdeurs et bandits qui ne cherchent qu'à assouvir leurs haines et leurs passions mauvaises; les mystiques sont conduits par les mystificateurs; dès son début la croisade tourne en jacquerie.

Hâves, amaigris, vêtus de loques, armés de bâtons et de couteaux, ces Pastoureaux forment une telle multitude qu'ils s'épandent au loin, irrésistibles, et passent partout « comme un torrent », dit un chroniqueur, — « comme un tourbillon de vent », dit un autre. Ils marchent vivement sur Paris[3], envahissent l'abbaye de Saint-Martin-des-Champs, mettent les prisonniers en liberté, puis entrent dans la ville sans résistance; ils forcent même le Châtelet, et le prévôt de Paris, Gilles Hakin, précipité du haut d'un escalier, n'échappe qu'à grand'peine à la mort[4]. Le roi doit se contenter de défendre le palais de la Cité et le Louvre; fiers de leur force, ils lui offrent insolemment le combat dans le Pré aux Clercs; il est réduit à l'impuissance et les laisse aller[5].

Enhardis par l'impunité, ils gagnent le Berry, puis, con-

1. *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 702, — et Bibl. nat., Nouv. acq. fr., ms. 1396 (*Chronique*).

2. Baluze, *les Papes d'Avignon*, 1693, col. 128.

3. Au nombre de 10000, dit la *Chronographia*, p. 251, mais leur masse grossit sur toute la route, notamment à Paris.

4. « Ils le *tresbuchièrent*. » *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 703. Les crimes de son prédécesseur Taperel étaient bien faits pour échauffer les colères populaires, et assurer aux Pastoureaux de nombreuses sympathies : « *le peuple chrestien ne s'en vouloit mesler* ».

5. *Contin. de Nangis*, Edition Géraud, t. II, p. 26.



tournant judicieusement les montagnes, ils se répandent en Languedoc par la Saintonge[1] et par l'Aquitaine, au nombre d'au moins 40 000; maintenant ils ont des armes et des étendards[2]. Partout ils forcent les prisons pour mettre leurs pareils en liberté[3]; partout ils vivent de pillage, « robant les bonnes gens », sans en excepter le clergé[4]; mais leur folie furieuse s'attaque de préférence aux Juifs : bergers et bandits rivalisent de cruauté envers ces parias que personne n'ose défendre : les Juifs périssent en foule[5].

Le massacre de Verdun-sur-Garonne est resté célèbre : cinq cents Juifs, hommes, femmes et enfants, s'étaient réfugiés dans le donjon à l'approche du fléau; bientôt assiégés avec rage, ils se défendirent avec des pierres et des bûches, puis, quand ils n'eurent plus de pierres, si l'on en croit les chroniques[6], ils jetèrent leurs enfants du haut des murs, en guise de projectiles, mais les Pastoureaux mirent le feu à la porte, et les Juifs, plutôt que de périr dans des tortures sans nom, s'entr'égorgèrent. Les chroniqueurs, peut-être pour rendre la scène plus émouvante encore, ajoutent que, quand il ne resta plus qu'un homme vivant, entouré seulement de quelques petits enfants tout en larmes, sur le monceau de Juifs qu'il venait de tuer, il ouvrit la porte aux assiégeants et leur demanda grâce, mais ils le « *dépiécèrent pièce à pièce pour l'occizion de Juifs que faite avoit* »; quant aux enfants, ils les baptisèrent[7].

En vain le Pape lance contre eux anathèmes et excommunications, « pour s'être croisés sans la permission de l'Église[8] »; en vain il les voue à l'enfer d'où ils viennent, et leur promet le feu éternel; dans leur imbécile colère de brutes lâchées, ils rejettent toute autorité, se rient du Pape comme du roi, et se

1. Ils incendient la tour de Saintes, *Actes du Parlement*, nos 6220, 6835, 6856, 6857.
2. « *Cum armis et vexillis.* » Arch. du Tarn, *Albi*, EE no 3.
3. Bibl. nat., ms. fr. 10132, fol. 402 vo (Chron.).
4. *Hist. satirique, Hist. de France*, t. XXII, p. 15.
5. Ex. : *Actes du Parlement*, nos 6220, 6835, 6857.
6. *Contin. de Nangis*, édition Geraud, p. 27; — *Chron. de Saint-Denis, Hist. de France*, t. XX, p. 702; — Baluze, *les Papes d'Avignon*, col. 130.
7. Bibl. nat., ms. fr. 10132, fol. 402 vo (chron.)
8. Cf. la bulle adressée à l'archevêque de Bourges (*Gallia Christ.*, t. II, p. 79).

dirigent sur Avignon, « continuant leurs méfaits par le chemin[1] », accumulant les crimes « *mala malis accumulantes* », tourmentés d'une fringale de massacre et de destruction.

Partout ils ont pour complice la populace[2], parfois le peuple et la bourgeoisie, tous ceux qui applaudissent au massacre des Juifs ou qui craignent l'impopularité s'ils font mine de les protéger. A Albi les consuls essaient d'arrêter le flot aux portes de la ville, mais les Pastoureaux forcent le passage en criant qu'ils viennent tuer les Juifs; la populace les accueille comme des amis et comme des frères (*læto vultu*), « par amour du Christ contre les ennemis de la foi[3] ». A Lézat les consuls font cause commune avec les Pastoureaux[4]. Il arrive même à des officiers du roi de s'associer au fanatisme populaire.

Ce fut seulement dans la sénéchaussée de Carcassonne qu'on parvint à les arrêter. Le peuple refusa[5], comme partout, de se joindre au sénéchal[6] pour défendre les Juifs détestés, mais le sénéchal, aidé par le camérier du Pape et par le clergé[7], put réunir des hommes d'armes en nombre suffisant; il défendit, sous peine de mort, de prêter assistance aux Pastoureaux, leur ferma les portes d'Aigues-Mortes, où ils voulaient s'embarquer sur « la grande mer » à l'instar de saint Louis; il les refoula dans les plaines marécageuses qui entourent la ville, si bien que les Pastoureaux, fourbus et mourant de faim, se dispersèrent pour vivre. Ce fut leur fin[8] : les hommes d'armes du

1. *Anon. de Caen*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 26; — *Actes du Parl^t*, n° 6782, etc.

2. « *Rapine particeps ac etiam coadjutor.* » Le *Trésor des Chartes* nous montre un clerc (Guillaume Royssel), condamné à 100 livres d'amende par le sénéchal de Saintonge « pour avoir donné aide aux Pastoureaux dans l'incendie de la tour de Saintes » (JJ 59, n° 614), mais c'est là une exception; le clergé condamne les Pastoureaux.

3. (Arch. du Tarn, *Albi*, EE n° 3.) Les habitants d'Albi sont condamnés pour ce fait à 200 livres d'amende quelques années plus tard (*ibid.*).

4. Ils sont condamnés en 1322 à 400 livres d'amende pour ce fait (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. II, p. 328).

5. Excepté, semble-t-il, à Narbonne (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. III, p. 31).

6. Aymeri de Cros (*ibid.*).

7. *Hist. satirique*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 15; cf. Pollier, *op. cit.* :

Mors furent et destruiz par les félons juifs.

8. Une chronique anglaise raconte qu'ils se rendirent à Avignon, auprès du Pape, puis qu'ils repassèrent par Paris, où ils se signalèrent par leurs excès; elle est en désaccord avec les autres (*Annales Paulini*, dans les *Chronicles and memorials of Great Britain during the middle ages*, t. I, p. 288 sqq.).



sénéchal, aidés des habitants de quelques villes[1], poursuivirent leurs bandes errantes et les saisirent par milliers; la plupart des prisonniers furent pendus aux gibets et aux arbres, « ici dix, ici vingt, ici trente »; d'autres furent jetés dans les cachots[2], et « ainsi, concluent les chroniqueurs, cette indiscrète congrégation s'évanouit comme fumée » (1320)[3]. Les Pastoureaux étaient dispersés et détruits aux trois quarts[4], mais il resta encore longtemps de leurs bandes dans le Midi[5].

A peine les Pastoureaux ont-ils disparu de la scène où ils ont joué successivement les rôles de bourreaux et de victimes, que les Lépreux y entrent à leur tour, comme des martyrs poussés dans l'arène. Quant aux Juifs, ils ne sont délivrés des Pastoureaux que pour être traités souvent comme les Lépreux : leur existence est une suite de cauchemars, d'angoisses et de souffrances; on se demande comment leur race ne s'est pas éteinte dans ces tourmentes.

Le peuple ruiné et endetté, en proie aux famines et aux épidémies, rendait volontiers responsables de ses maux les Juifs et les Lépreux : aux Juifs usuriers il attribuait sa misère, aux Lépreux répugnants[6] ses maladies. Il les enveloppa dans une même proscription, au nom de la religion et du bien public.

On sait combien le moyen âge était dur pour les êtres dif-

1. Ex. : Narbonne, Bibl. nat., *coll. Doat*, t. LII, fol. 67.

2. Leurs biens furent saisis, comme le montrent plusieurs documents : par exemple Regnaud de Molins, notaire du roi, est « *receptor bonorum Pastellorum in senescallia Petragorensi* » (Arch. nat., KK 1, fol. 6 et 120); — Gentian Tristan, sergent d'armes du roi, est lui aussi receveur des biens des Pastoureaux à Corbeil (*ibid.*). Ces biens ne durent pas être très considérables (il ne faut pas les confondre avec le riche butin qui put leur être repris).

3. Bibl. nat., ms. fr. 10132, fol. 403 (*Chron. de Thomas de Maubeuge*); — *E chronici Rotomagensis continuatione*, *Hist. de France*, t. XXIII, p. 349; — Baluze, *les Papes d'Avignon*, col. 130. — *Thomæ Walsingham*, *Hist. anglic.*, t. I, p. 154.

4. D'après la *Chronographia* (p. 250), un grand nombre d'entre eux auraient été emmenés en Italie par Philippe de Valois (V. *Relations extérieures*, p. 214).

5. Charles IV, en novembre 1322, se plaint que des Pastoureaux aidés par les habitants de Lézat (Ariège) courent encore en armes et enseignes déployées dans les sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. II, p. 328; — t. CII, fol. 266).

6. Sur les Lépreux ou *Mésels* (Cagots ne se rencontre pas dans les documents de l'époque), ou autres malades considérés comme tels, voir Michel, *Hist. des races maudites*, t. I, p. 284; — cf. *Académie de médecine, séance du 1er novembre* 1892.



formes de corps ou d'esprit[1]; le lépreux n'était pas moins suspect que l'épileptique : on aimait à croire que le diable s'en était mêlé.

Une croyance absurde partit tout à coup d'Aquitaine (juin 1321)[2] et se répandit parmi les masses crédules avec une vitesse prodigieuse. On avait, disait-on, découvert une conspiration épouvantable : les « Mésels » et les Juifs étroitement unis avaient entrepris d'empoisonner les cours d'eau, les puits et les fontaines pour faire périr tous les chrétiens de France et d'Allemagne, en un mot, pour « enherber tout le monde[3] ». C'étaient le roi de Grenade, pour se venger traîtreusement de ses défaites[4], et avec lui le roi de Tunis, qui avaient offert aux Juifs des richesses infinies s'ils leur indiquaient un maléfice infaillible pour détruire la Chrétienté; les Juifs avaient répondu qu'ils en connaissaient un, qu'ils ne pouvaient se charger eux-mêmes de le mettre à exécution, à cause des soupçons qu'ils inspiraient, mais que les Lépreux, vivant au milieu des chrétiens, seraient dans les meilleures conditions pour réussir[5].

En conséquence les Juifs s'étaient abouchés avec les chefs des Lépreux, les avaient gagnés à leur cause à prix d'argent et leur avaient donné l'effroyable recette qu'ils tenaient directement du diable : il s'agissait de préparer une poudre noire et fétide dont les principaux ingrédients étaient du sang humain et de l'urine, des herbes magiques, des têtes de couleuvres,

1. V. *Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales*, article *Elephantiasis*, p. 474.

2. Vers la Saint-Jean, disent plusieurs chroniqueurs, mais l'ordonnance de Philippe le Long relative aux Lépreux étant du 21 juin 1321, il faut avancer d'une quinzaine de jours la date de départ de cette rumeur, qui arriva, selon les lieux, un peu avant ou un peu après la Saint-Jean.

3. Bibl. nat., nouv. acq. fr., ms. 1396 (*Chron.*).

4. Il était en guerre avec le roi de Castille.

5. Le *Trésor des Chartes* conserve deux lettres traduites de l'arabe en français, par un medecin, en présence de cinq notaires, l'une du roi de Grenade, l'autre du roi de Tunis. Le roi de Grenade écrit au juif Sanson et lui envoie quantité d'argent pour décider les Mésels à empoisonner les citernes, les puits et les fontaines : « Cent quinze Mésels, dit-il, ont déjà juré de faire ce qu'il désire »; il faut que les autres suivent leur exemple; il lui envoie en outre un poison spécial pour le jeter dans l'eau que boit le roi, et il lui recommande de ne rien épargner pour réussir. — La lettre du roi de Tunis est analogue. J 427, n° 18 (et ancien J 1036, n° 12).



des pieds de crapauds, des hosties transpercées[1] et des cheveux de jeunes filles; un paquet de cette composition, jeté au fond d'un puits, suffisait à en corrompre l'eau au point de tuer quiconque en boirait; — tous les lépreux de la terre « excepté ceux de deux léproseries anglaises » étaient entrés dans le complot, et leurs représentants, érigés en une sorte de syndicat, avaient tenu quatre assemblées générales pour en fixer le plan infâme avec le concours du diable et des Juifs; ils répandraient parmi les chrétiens la mort et la lèpre[2]; ils cesseraient d'être des objets de dégoût et d'horreur le jour où les chrétiens seraient comme eux; alors ils prendraient leur revanche; ils se partageraient les richesses, les honneurs et les royaumes : tel serait roi de France, tel autre comte de Valois, et la lèpre régnerait sur le monde[3].

Quels étaient les auteurs de ces accusations qui nous font sourire, mais qui remplissaient les hommes d'alors d'épouvante et d'horreur? Étaient-elles une revanche des Pastoureaux et de leurs complices latents, qui ne pardonnaient pas aux Juifs de leur avoir échappé? (Les débris des Pastoureaux refoulés du Languedoc avaient certainement fui en Aquitaine.) — Étaient-elles machinées par les sénéchaux anglais pour créer des difficultés à Philippe le Long et empêcher Édouard II de prolonger son séjour auprès de lui? (Le point de départ de l'accusation, sa date et la faveur faite « aux léproseries anglaises » pourraient le donner à penser[4].) — Enfin étaient-elles tout simplement le fruit de l'imagination populaire? (La psychologie des foules est telle que, dès que le soupçon les saisit, elles foulent aux pieds toute critique, et que, plus la calomnie est osée, plus elle s'impose facilement à leur crédulité robuste.) Autant d'hypothèses entre lesquelles il est

1. « *Corpus Domini dictis potionibus miscuerunt.* » Baluze, *op. cit*, col. 130.

2. *Que les autres seroyent mésiauls ainsi comme ils estoient, ou qu'il morroyent. Chron. de Flandre*, dans les *Chron. Belges*, t. I, p. 326; — Bibl. nat., ms. fr. 1410, fol. 13; — Baluze, *les Papes d'Avignon*, col. 130.

3. *Contin. de Nangis*, Ed. Géraud, t. II, p. 32; — *Genealogia comitum Flandrie*, dans Martène et Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, t. III, col. 414; — Bibl. nat., ms. fr. 1410, fol. 83.

4. Édouard II est précisément à Paris au mois de juin 1321. V. ci-dessus, p. 265.

impossible de se prononcer; les chroniqueurs contemporains s'occupent peu d'expliquer les événements; un seul se demande d'où peut venir l'accusation, mais c'est pour répondre « qu'il n'en sait rien[1] ».

Il est probable qu'il y eut en Aquitaine, au printemps de l'année 1321, des morts dues à des eaux de puits contaminées, fièvres typhoïdes et autres. Nous savons qu'en 1832, une certaine partie du peuple attribua le choléra à des empoisonnements, et que plusieurs malheureux, soupçonnés au hasard, furent mis en pièces ou jetés à la Seine. Il n'est pas étonnant que la foule détraquée de 1321 n'ait pas montré plus d'intelligence et de sang-froid que celle de 1832, qu'elle n'ait été avertie de son erreur par personne, et qu'elle ait commis des atrocités.

Ces atrocités s'étendirent à toute la France, à l'exception de la Flandre[2] et de quelques provinces[3]. Kervyn de Lettenhove glorifie la Flandre « de s'être placée par sa civilisation au-dessus de la barbarie des édits royaux[4] »; peut-être est-ce simplement parce que la Flandre était la plus éloignée de l'Aquitaine, et parce que le comte de Flandre ne modelait pas sa conduite sur celle du roi.

Ce fut lapopulace qui donna le signal du massacre[5] : elle se ruait sur les léproseries et sur les juiveries, pour les mettre à feu et à sang : « *Et faisoit le commun peuple celle justiche sans apeller ne provost ne bailliu, et quand il les avoyent enclos en leurs maisons, il boutoyent le feu dedans*[6]. » Souvent les patients étaient torturés avant de mourir; naturellement ils avouaient, comme l'avaient fait les Templiers, tous les crimes dont on les accusait (*dixerunt voluntatem torquen-*

1. « *Ne say dont elle vint.* » Bibl. nat., ms. fr. 1410, fol. 83.

2. « *In Flandria vero fuerunt solummodo capti, sed postea liberati, quod tamen displicuit non paucis* (*Chron. des comtes de Flandre*, dans les *Chron. Belges*, t. I, p. 180; — Martène et Durand, *Thesaurus nov. anecd.*, t. III, col. 414).

3. *En Aquitaine et en une grant partie de la Franche, tout li mesiel furent ars* (*Chron. de Flandre*, dans les *Chron. Belges*, t. I, p. 326).

4. *Hist. de Flandre*, t. III, p. 21.

5. « *Plus per populum quam per secularem justiciam.* » *E chron. Rot. cont.*, *Hist. de France*, t. XXIII, p. 319.

6. *Chron. Belges* (*Istore et Chron.*), t. I, p. 326; — Bibl. nat., ms. fr. 1410, fol. 84 (chron.).



tium), et leurs aveux confirmaient le peuple dans sa démence[1].

Cette rage monta de classe en classe. La folie des couches inférieures de la société se communiqua bientôt par contagion à toutes les parties du peuple, aux bourgeois, aux seigneurs, aux officiers royaux, au roi lui-même, mais avec une différence essentielle qu'ils réservèrent leurs cruautés aux Lépreux et qu'ils ménagèrent les Juifs. Si absolue que soit la royauté, elle redoute l'opinion publique, et loin de la braver elle la flatte. Il semble qu'en face des masses déchaînées, Philippe le Long, qui a besoin des banquiers juifs, sacrifie les Lépreux : on peut dire sans métaphore qu'il fait la part du feu. S'il avait simplement partagé les préjugés de la foule, il aurait comme elle persécuté sans discernement Lépreux[2] et Juifs, suivant la « commune renommée ».

Trois ordonnances désignent « les Lépreux fétides[3] » à la rigueur des justiciers royaux, non comme des malades qu'il faut isoler, mais comme des révolutionnaires qu'il faut détruire. La première, qui date du 21 juin 1321, est la plus importante[4] : le roi y recommande à ses baillis et sénéchaux de sévir au plus vite et d'empêcher que quiconque ne s'arroge ce droit, qui n'appartient qu'aux officiers royaux; tous les Lépreux, hommes, femmes, enfants de plus de quatorze ans[5], qui ont échappé jusqu'ici à la fureur populaire, seront donc saisis et jetés en prison; on les interrogera au plus tôt; ceux qui avoueront leurs maléfices seront brûlés; ceux qui refuse-

1. « *Sicut facti evidentia et leprosorum legitima confessio patefecit.* » Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CLVI, fol. 154.

2. Avant ces événements, le roi fait des aumônes aux Lépreux (V. ci-dessus, p. 400).

3. Le roi emploie lui-même cette expression. Ex. : Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CIX, fol. 61.

4. L'ordonnance que nous possédons (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. VIII, fol. 115; — et Bibl. de l'École des Chartes, 1856-1857, p. 270) n'est adressée qu'au bailli de Vermandois, mais il n'est pas douteux qu'elle n'ait été générale : « Nous avons fait prendre, dit le roi lui-même dans une lettre au sénéchal de Carcassonne, les mesaux sur tous les pays de notre royaume » (Bibl. de Rouen, ms. 3409, *coll. Leber*, fol. 133). — Les deux ordonnances du 16 août et du 18 août 1321 ne sont que des additions à la première (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CIX, fol. 61); elles sont adressées à tous les bailliages (Bibl. de Rouen, ms. 3409, *coll. Leber*, fol. 135).

5. « *Ordinavimus quod pueri leprosi minores annis quatuor decim... includantur; majores vero quatuor decim, si confessi fuerint reatum suum, sponte sua aut alio modo quod premittitur (id est questionibus et tormentis), similiter comburantur.* »



ront de faire des aveux seront mis à la torture « jusqu'à ce que la vérité s'échappe de leur bouche », et l'aveu obtenu, ils seront brûlés comme les premiers. Les enfants de moins de quatorze ans, garçons et filles, seront enfermés pour la vie. Les femmes enceintes resteront en prison moins longtemps : elles en sortiront le jour où leur enfant pourra être sevré, et « se passer d'elles », mais ce jour-là elles seront torturées et brûlées.

Tout n'est pas fini avec le supplice et la mort : comme les Lépreux sont au plus haut chef coupables de lèse-majesté et d'attentat contre la chose publique, leurs biens demeureront dans la main du roi jusqu'à nouvel ordre, et seront affectés en partie à la nourriture des Lépreux incarcérés, en partie à celle des frères, sœurs et autres personnes qui en jouissaient déjà précédemment, c'est-à-dire aux gardes-malades.

En un mot cette ordonnance est une proscription en masse. Un article particulier porte que s'il se trouve des Lépreux, hommes ou femmes, à qui la torture n'arrache aucun aveu et dont le crime ne puisse être prouvé, ils seront enfermés à perpétuité, au pain et à l'eau, mais l'habileté professionnelle des tortionnaires rendait cette chance de salut à peu près illusoire ; ils savaient ouvrir les mâchoires les plus rebelles, et il n'échappa vraisemblablement que les cataleptiques.

Quelques esprits résolument optimistes pourraient être tentés de croire que cette ordonnance sauvage fut destinée à satisfaire l'opinion publique et à sauver les Lépreux des fureurs populaires. Mais de nombreux exemples prouvent que, loin de rester lettre morte, elle fut appliquée rigoureusement, et que les prisons royales furent, non des refuges hospitaliers, mais des lieux de tourments et de mort[1]. C'est ainsi qu'au château de Chinon, dans le bailliage de Tours, cent-soixante Lépreux et Lépreuses furent brûlés le même jour[2] ; à Tours on brûla un Lépreux qui avait pris, disait-on, le titre d'abbé de Marmou-

1. Ex. : Bibl. nat., *coll. Doat*, t. VI, fol. 299 ; — t. VIII, fol. 118.

2. D'après *Girard de Frachet*, ce sont des Juifs qui sont brûlés à Chinon (*Hist. de France*, t. XXI, p. 56), mais les autres chroniques parlent de Lépreux ; Girard de Frachet a confondu avec d'autres exécutions ou massacres, sans doute avec le massacre de Saintes.



tiers. C'est que le roi suait la peur, comme tout le monde; la cour ne buvait plus que de l'eau de Seine, qu'on envoyait « *querre en tonniauls*[1] »; l'eau de source était proscrite, de peur des « philtres ».

Beaucoup de seigneurs montrent la même férocité. Nous savons par exemple qu'à Esquerdes, dans le comté d'Artois, treize « ladres » furent « peinés » pendant quatre jours par la main du « pendeur des larrons » et de ses aides, et que cinq d'entre eux moururent pendant les tourments[2]. — Le seigneur de Parthenay, en Poitou, ayant pris sur ses terres un Lépreux « de grand renom », lui arracha tous les aveux qu'il voulut, entente avec les Juifs, fabrication de poudre infernale, empoisonnement de puits et de fontaines; ces aveux furent aussitôt transmis au roi.

Philippe le Long s'était réservé la punition des Lépreux comme coupables du crime de lèse-majesté, mais il était plein d'indulgence pour les seigneurs qui « débarrassaient la surface de la terre d'une pourriture aussi infecte »; ainsi les barons des sénéchaussées de Toulouse et de Carcassonne ayant massacré un grand nombre de Lépreux, le roi non seulement leur pardonne, mais encore les approuve d'avoir puni avec tant de vigueur « des crimes abominables qui demandent une répression immédiate », et dans une lettre que nous possédons, il les décharge de l'amende qu'ils ont encourue, les félicite de leur zèle et les prie de continuer[3].

Le Continuateur de Nangis, qui compte certainement parmi les hommes les plus instruits de son temps, raconte avoir vu de ses propres yeux, en Poitou, un paquet qu'une Lépreuse avait jeté derrière elle en fuyant : on y avait trouvé la mixture diabolique, infecte et hideuse qui servait à corrompre les eaux, et quand on l'avait jetée dans les flammes, elle avait

1. *Coll. des Chron. Belges, Istore et Chroniques*, t. I, p. 326. — Les puits royaux furent ensuite curés, nettoyés et gardés (Ex. : Bibl. de Rouen, ms. 3409, fol. 136).

2. Les bourreaux reçoivent 32 sols pour leurs opérations et 15 sols pour l'enterrement des morts, 3 sols par mort (15 francs environ d'aujourd'hui). Richard, *Mahaut*, p. 45.

3. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. CLVI, fol. 151; — t. III, fol. 94; — t. VI, fol. 91; — t. CIX, fol. 61.

refusé de brûler, « ce qui prouvait bien qu'elle était faite du poison le plus violent ». Tous les chroniqueurs partagent les mêmes préjugés ; tous voient dans les Lépreux des conspirateurs qui veulent détruire la chrétienté ; tous remercient Dieu « d'avoir démasqué leur perfidie » ; tous approuvent l'atrocité des supplices.

La persécution ne cessa qu'en août 1321, date à laquelle le roi ordonna de remettre dans l'état antérieur les biens des Lépreux[1]. Quant aux Lépreux eux-mêmes, ils avaient à peu près disparu, dans le feu qui purifie tout, mais l'ignorance, la misère et la débauche devaient bientôt les remplacer par d'autres ; le roi de Tunis et le roi de Grenade n'eurent pas à intervenir : ce fut la lèpre qui vengea les Lépreux.

La destruction des Lépreux ressemble en plusieurs points à celle des Templiers : les uns comme les autres ont le malheur d'exciter la défiance populaire, parce qu'il n'y a pas plus de sûreté, au XIV[e] siècle, à faire pitié qu'à faire envie ; la richesse des Templiers et l'infirmité des Lépreux se transforment, par un même phénomène, en pratiques abominables et en crimes monstrueux concertés avec les Infidèles et avec Satan en personne. Les Lépreux comme les Templiers sont accusés de vouloir se partager les richesses et les royaumes ; les Templiers comme les Lépreux « souillent la terre de leur ordure et infectent la pureté des airs[2] » ; le diable, qui pénètre partout, hante les léproseries aussi bien que le Temple. Les uns comme les autres sont donc broyés par la royauté liguée avec la foule : au lieu de protéger ces milliers d'innocents contre ce peuple en délire, les rois les traitent en criminels, se chargent d'en purger la face de la terre et donnent l'exemple de la cruauté. Dans les deux cas ce sont les mêmes tortures, les mêmes supplices et le même résultat final, la destruction.

Philippe le Bel et Philippe le Long sont donc deux bourreaux qui travaillent de main de maître, de père en fils, mais

1. C'est-à-dire « *amota regia manu* ». V. Dubois, *Hist. ecclés. de Paris*, t. II, p. 594 ; — et *Cartulaire de Notre-Dame de Paris*, t. III, p. 16 (dans les *Documents inédits*).

1. V. Langlois, *le Procès des Templiers*, *Revue des Deux Mondes*, 15 janvier 1891.



le premier exerce le métier par rapacité, le second par entraînement. Les Templiers sont des banquiers que Philippe le Bel supprime pour s'approprier leurs biens immenses; les Lépreux n'ont pas enrichi beaucoup Philippe le Long, et il faut chercher l'explication de sa cruauté dans sa barbarie.

La compassion envers les infirmes est un sentiment assez moderne. Philippe le Long et ses contemporains détruisaient les Lépreux pour détruire la lèpre, comme ils torturaient les possédés, pour incommoder le démon. Les Lépreux pouvaient dire d'eux, comme les martyrs : « Mon Dieu, pardonnez-leur, car ils ne savent pas ce qu'ils font ». Le moyen âge ne connaissait qu'un antiseptique, le feu du bûcher.

Ces deux monstruosités, la « *muete* » des Pastoureaux et la destruction des Lépreux sont deux faits à date précise, qui, commençant et finissant sous le règne de Philippe le Long, lui appartiennent en propre. Mais ils ne suffisent pas à rendre dans toute son intensité la couleur de cette époque sinistre; il faut y ajouter encore quelques tableaux appartenant à ces longs drames qui durent autant que le moyen âge, dont la scène se passe surtout dans les juiveries et dans les cachots, et dont les principaux acteurs sont d'un côté les Juifs et les hérétiques, mêlés aux criminels, de l'autre les bourreaux et les juges, avec le roi.

L'histoire des Juifs sous Philippe le Long montre bien que l' « antisémitisme », au moyen âge comme aujourd'hui, est un fait social autant que religieux. Il avait été purement religieux dans le premier moyen âge, quand on haïssait sincèrement les Juifs pour avoir crucifié Jésus; c'est au nom de la religion qu'on les avait exclus des corporations et des fonctions publiques, et le peuple croyait vraiment faire œuvre pie en massacrant ces ennemis de Dieu[1].

Mais cette race opiniâtre à vivre s'était rejetée sur le commerce de l'argent, le prêt à intérêt, que l'Église interdisait aux

1. L'auteur de l'*Hist. de la Navarre*, André Favyn, qui écrit en 1612, n'est pas éloigné de partager ces sentiments. Il est persuadé que chaque année les Juifs crucifient un enfant chrétien après l'avoir torturé, qu'ils déchaînent la peste pour



chrétiens, et les Juifs étaient devenus des capitalistes, armés des moyens d'action que donne l'argent, mais aussi méprisés comme usuriers et détestés de leurs débiteurs grands et petits. « L'argent des Israélites est ce qui les tue », dit un chroniqueur allemand en racontant les massacres de 1348 en Allemagne[1]; on pouvait en dire autant des Juifs de France; les débiteurs avaient intérêt à se transformer en bourreaux.

Philippe le Bel les frappe comme les Templiers; peu lui importe que les uns aient crucifié Jésus-Christ et que les autres aient combattu pour la Croix; il lui suffit qu'ils soient ses créanciers pour les détruire les uns comme les autres; la seule différence, c'est que contre les Templiers il est réduit à une sorte de campagne de presse pour entraîner l'opinion[2]; contre les « circoncis » il n'a qu'à suivre la foule.

Il les avait donc expulsés en masse, vraisemblablement pour leur vendre très cher le droit de rentrer plus tard (car le Juif était une manière de serf taillable à merci qu'il avait intérêt à conserver, pour en exprimer de l'argent à sa guise), et il avait confisqué leurs biens sur toute l'étendue du royaume[3], non seulement dans le domaine royal, mais aussi dans toutes les seigneuries particulières, « en vertu de son droit royal (*jure regio*) ». La foule avait applaudi; mais le roi, toujours en vertu du même droit, s'était substitué aux Juifs pour faire rentrer dans ses coffres les sommes que ses sujets leur devaient. L'enthousiasme qu'avait inspiré l'ordonnance d'expulsion s'était aussitôt calmé : Juifs et débiteurs s'entendaient désormais comme par enchantement, malgré la différence de leur foi, pour dissimuler au roi le plus de créances

empêcher les chrétiens de passer outre-mer, que sous Henri IV ils ont donné au Grand Turc 500 000 écus pour abattre le Saint-Sepulcre, et il conclut comme un homme du xiv[e] siècle : « L'air odoriférant du beau lys de la France ne peut donner vie et nourrir ces vipères. » (P. 382-383.)

1. V. Zeller (*Hist. d'Allemagne, les Empereurs du* xiv[e] *siècle*, p. 348).

2. V. Langlois (*op. cit.*).

3. 75 000 livres tournois (plus de 7 millions d'aujourd'hui) dans la seule sénéchaussée de Toulouse. Au moins une partie de ces amendes servit à rebâtir en pierre le Petit Pont de Paris (De Breul, *le Théâtre des antiquités de Paris*, p. 180; — Favyn, *Hist. de Navarre*, 1612, p. 383). — Autre exemple de biens confisqués aux Juifs, JJ 56, n° 224.



possible; en même temps le commerce se ressentait du départ de ses prêteurs ordinaires, que les Lombards (la concurrence) ne suffisaient pas à remplacer, si bien que la foule, mobile, réclamait le retour des Juifs avec les mêmes instances qu'elle avait demandé leur bannissement.

C'est pourquoi Louis X[1], cédant à la « commune clameur », s'était décidé à rappeler les Juifs et à tolérer leur présence « à l'imitation de saint Louis et de la sainte Église de Rome, pour les convertir à la foi catholique par la conversation des chrétiens » (1315)[2]. Mais il leur avait demandé 22 500 livres, à payer en douze années[3] et il ne leur avait pas rendu leurs biens; il avait été convenu qu'ils montreraient leurs titres de créances, que leurs débiteurs seraient soigneusement recherchés et que, des sommes recouvrées, les Juifs auraient un tiers, et le roi le reste, la part du lion[4].

Philippe le Long souscrivit à cette combinaison pratique qui avait l'avantage de lui procurer des revenus dans le présent sans en tarir la source pour l'avenir[5]. Pendant tout son règne ses officiers poursuivirent la recherche et le recouvrement des sommes dues aux Juifs[6]; ils y déployèrent la plus grande rigueur : on voit par exemple un nommé Engelbert, accusé d'avoir recélé des biens appartenant à des Juifs, subir la question par ordre du sénéchal de Rouergue[7].

Les commissaires réformateurs, tels que le comte de Forez et l'évêque de Saint-Malo, s'occupent activement de poursuivre

1. *L'anonyme de Caen* place à tort leur rappel sous Philippe le Long (*Hist. de France*, t. XXII, p. 26).

2. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. VIII, fol. 104-109; — cf. t. CLVII, fol. 73.

3. JJ 54 B, n° 16.

4. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. III, fol. 29; — cf. J 1030, n° 6; — JJ 54 B, n° 16. Encore les Juifs, effrayés des difficultés et des frais de ces recouvrements, abandonnèrent-ils leur part au roi, moyennant un délai pour payer les 22 500 livres. JJ 54 B, n° 16.

5. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. VIII, p. 100.

6. Ex. : *Actes du Parlement*, n°s 4872, 4909, 5884. Le roi a dans chaque bailliage et sénéchaussée des commissaires « sur le fait de la confiscation des biens des Juifs » : « *Officium bavilie Judeorum* » (Ex. : JJ 58, n° 256); — « *Commissarii negociorum et inventariorum judeorum* (J 1030, n° 5).

7. (1319) *Actes du Parlement*, n°s 4510, 5745. Le bayle royal de Narbonne, Jean Beucet, dut sans doute à de puissantes protections d'être traité avec indulgence : coupable d'avoir, avec l'aide de sa femme Bérengère et de sa servante, recélé



ces recéleurs des biens des Juifs[1]. Les instructions de Louis X sont même dépassées : l'administration ne se contente pas de recouvrer les créances « claires et liquides », elle recherche toutes les dettes secrètes qui ont pu être contractées envers les Juifs; c'est seulement en 1321 que Philippe le Long, à la prière des consuls de Narbonne, ordonne de cesser les poursuites de ce genre, c'est-à-dire de renoncer au recouvrement des dettes non établies[2].

Moyennant cette énorme rançon (22 500 livres et l'abandon au roi des deux tiers de leurs créances), les Juifs obtiennent de vivre dans le royaume de France avec certaines garanties pour leur vie et pour leurs biens[3].

Sans doute leur situation y est précaire : ils ne peuvent avoir ni nourrice, ni servante, ni serviteurs chrétiens; ils ne laveront en aucune eau, rivière ou autre, dont usent les chrétiens; ils ne toucheront aucune chose à manger ou à vendre, qu'ils ne l'achètent; ils ne loueront pas leurs maisons à des chrétiens et n'y recevront aucune femme chrétienne; ils ne bailleront usure; ils ne mangeront chair en carême, ni le vendredi; ils ne discuteront jamais avec les chrétiens, si ce n'est avec les Juifs convertis et avec les théologiens (permission peu engageante); ils n'entreront ni dans les maisons, ni dans les églises, ni dans les cimetières des chrétiens[4].

Ils vivent parqués, marqués, rançonnés, humiliés; ils ne sont que tolérés, comme les femmes de mauvaise vie; ils savent qu'à toute heure ils peuvent être chassés encore; ils paient des tailles et des droits arbitraires[5], dont ils obtiennent

les biens d'un Juif (900 florins d'or à l'agneau, des florins d'or de Florence, etc.), il fut privé pour toujours de son office, et se racheta lui et ses complices du jugement et de la peine qui l'attendaient, moyennant une amende de 300 livres de petits tournois (5 juin 1318); Saige, *les Juifs du Languedoc*, pièces justificatives, p. 332.

1. *Ibid.*, p. 331; — Cf. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. III, fol. 30, — et t. LII, fol. 25, 57.

2. Paris, 29 mars 1321, n. s.

3. Ordonn., t. I, p. 646.

4. J 427, n° 19; — Brussel, *Nouvel examen de l'usage général des fiefs*, 1727, t. I, p. 621. A plus forte raison ne peuvent-ils recevoir en gage ni ornements d'église, ni vêtements ensanglantés ou mouillés, ni fer de charrue, ni blé (Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 139).

5. « *Talliis et exactionibus.* » V. Bibl. de Rouen, ms. 3400, fol. 35 (*coll. Lebert*.



quelquefois de se racheter moyennant finance, nouvelle source de revenus pour le trésor[1]. Ils sont hors la loi. Beaucoup sont détruits en 1320 par les bandes des Pastoureaux, en 1321 par la foule soulevée contre les Lépreux; un rien suffit pour provoquer la rage populaire : leurs maisons sont pillées et brûlées, les Talmuds détruits, les hommes égorgés, les femmes violées, les enfants baptisés[2].

Si nous en croyons les chroniqueurs[3], quarante Juifs réfugiés dans une tour à Vitry décident de s'entre-tuer pour ne pas tomber vivants au pouvoir de la foule : quand il n'en resta plus que deux, un vieux et un jeune, le jeune tua le vieux, puis, se voyant seul, il s'appropria l'argent des morts, « avec la rapacité de sa race », et essaya de s'enfuir à l'aide d'une corde[4], mais, la corde étant trop courte, il tomba, et, alourdi par l'argent qu'il portait, il se cassa la jambe (punition du ciel); arrêté, il reconnut son crime, on ne nous dit pas dans quelles tortures, et fut mis à mort. Ce récit[5] n'est peut-être qu'une fable, destinée à l'édification du lecteur, mais si les détails en sont des plus suspects, il n'est pas douteux que les Juifs n'aient été massacrés en masse.

En dépit des ordonnances, ils n'ont à compter sur aucune protection efficace[6]. Dès que la multitude se déchaîne, les officiers du roi refusent de se compromettre pour eux et sont complices des pires excès[7]; par exemple s'ils permettent à quelques fuyards de se réfugier dans un château ou dans une tour, ils les y laissent le plus souvent sans défense; les auto-

1. Ex. : Un Juif du roi se rachète moyennant 100 livres de revenu (10 000 francs d'aujourd'hui environ!). JJ 53, n° 259.

2. V. Ha-Cohen, *Vallée des pleurs*, trad. *Julien Sée*, p. 74 et 75.

3. *Hist. de France*, Girard de Frachet, t. XXI, p. 57; — *Continuateur de Nangis*, édit. Géraud, t. II, p. 36; — cf. *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 703.

4. D'autres disent à l'aide de « linceuls », c'est-à-dire de draps.

5. Il se retrouve dans beaucoup de compilations modernes, par exemple dans l'*Hist. des comtes de Ponthieu*, 1657 (Paris), p. 281 (l'auteur cite ses sources).

6. Le roi dispense même les chrétiens, en 1321, de leur payer les intérêts de leurs dettes (Bibl. de Rouen, ms. 3409, *coll. Leber*, fol. 137).

7. Il suffit qu'un Juif soit accusé par un mesel, ou qu'il y ait « véhémente présomption contre lui », pour qu'il soit arrêté et « *mis à tourment* »; s'il est condamné à mort ou à la prison, les officiers du roi, selon l'ordonnance royale du 26 juillet 1321, doivent le forcer, « par toutes les voies et manières », à révéler

rités attendent pour paraître qu'il n'y ait plus que des décombres et des cadavres, et elles n'interviennent que pour saisir au nom du roi ce qui peut rester de leurs biens. Elles vont même parfois jusqu'à prendre l'initiative des persécutions, pour se rendre populaires : c'est ainsi que le bailli de Tours fait torturer quatre Juifs et en fait pendre deux, malgré leur innocence, parce que la foule raconte qu'ils ont crucifié un enfant chrétien et appelé Jésus-Christ fils de courtisane[1] ou pis encore.

Le roi, qui craint aussi l'opinion populaire, se contente le plus souvent, dans les cas de ce genre, « d'ordonner des enquêtes » que ne suit aucun acte; les fanatiques ou les criminels qui ont exposé les Juifs « à la furie des Pastoureaux » sont le plus souvent absous[2]; s'ils sont punis, c'est qu'ils ont « violé le droit du roi ». Il ordonne par exemple des poursuites contre les gens qui ont pénétré de force dans la synagogue de Château-Thierry, brisé le tabernacle et enlevé les rouleaux de la loi[3]; il fait arrêter d'ingénieux escrocs qui, se donnant pour des agents du roi, font métier d'intimider les Juifs, de « perquisitionner » chez eux, et de les dépouiller au nom de la loi[4]; enfin il signale quelquefois à l'avance à ses officiers certains Juifs que leurs ennemis veulent perdre par leurs calomnies, et qu'il déclare prendre sous sa protection[5].

Au milieu de leur misère, c'est quelque chose pour ces parias, que le roi respecte habituellement leur vie[6]. Aussitôt rentrés dans le royaume, ils ont repris leur commerce d'argent; ils s'obstinent à se relever de leur ruine, et quelques-uns déjà y réussissent. Dans certains pays où ils se sentent en

où sont cachés ses biens, et quelles sommes lui sont dues, pour que le roi ne soit pas « *défraudé* ». Bibl. de Rouen, ms. 3400 (*coll. Leber*), fol. 135 (copie du fol. 4 du *livre journal des Mémoriaux*).

1. *Actes du Parlement*, n° 4827; — Bibl. de Rouen, ms. 3400, fol. 36; — autres ex. : *ibid.*, n° 4936, 6767; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XXX, fol. 281.

2. Ex. : Bibl. nat., ms. fr. 20398, fol. 94.

3. *Actes du Parlement*, n° 5230.

4. *Actes du Parlement*, n° 5713.

5. Ex. : *ibid.*, n° 5218, 5376, 5713.

6. Quelques-uns obtiennent le privilège de ne pouvoir être arrêtés arbitrairement (*ne arrestari permittatur...*); ex. : JJ 58, n° 144; — de n'être pas considérés comme mainmortables (Brussel, *op. cit.*, p. 621).



nombre ils en viennent même à s'enhardir : ainsi à Troyes ils achètent d'importants privilèges ; ils cessent de porter leur marque[1], destinée à les distinguer des chrétiens comme les Lépreux ; ils sortent de leur quartier de « la Broce aux Juifs » ; ils se mêlent à des réunions de chrétiens et pénètrent, dit-on, jusque dans les églises : « plusieurs fois les fidèles et les prêtres mêmes, en les y voyant entrer, les avaient pris à leur faste et à leur riche cortège pour de puissants personnages, et s'étaient levés par respect à leur approche ». Ces Juifs imprudents eurent le bonheur de n'être pas massacrés, mais le peuple de Troyes les accusa de pousser dans leurs synagogues des cris et des hurlements qui troublaient le service divin dans les églises. Philippe le Long, « instruit de ces scandales », ordonna au bailli de Troyes de ne tenir aucun compte de leurs privilèges, de les contraindre à reprendre leur marque distinctive, et « de les châtier si rudement pour leurs excès passés qu'ils perdissent l'envie d'en commettre de semblables à l'avenir[2].

Telle est la protection de Philippe le Long : c'est une main de fer qui rudoie autant qu'elle protège, mais les Juifs la préfèrent encore aux griffes de la foule.

Si Philippe le Long a ménagé quelque peu la « juiverie », il a été impitoyable pour les hérétiques. Son règne coïncide avec un redoublement de rigueur dont le pape Jean XXII donne le signal à son avènement.

La liste est longue des sentences prononcées par les inquisiteurs, de 1316 à 1322, contre les hérétiques du Midi, appartenant surtout à la classe ouvrière ou à celle des médecins,

1. Ce « *signel* » devait être large d'un blanc tournois d'argent, et d'autre couleur que la robe. *Ordonn.*, I, p. 596. — Amende de 10 livres prononcée contre un Juif qui n'a pas porté son « signal » à la campagne, en allant d'une ville à l'autre (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. III, fol. 29, et t. VIII, fol. 105).

2. 26 février 1320. Bibl. de l'École des Chartes, 1848-1849, p. 414. — Autre scandale plus grave au Puy : les Juifs en sont expulsés en 1321 « *ob clericutum majoris ecclesie interfectum* », *Gallia Christiana*, t. II, p. 723. — Les *Crespinois*, usuriers juifs, ont aussi maille à partir avec les habitants de Bruges, qui leur doivent de l'argent : Philippe le Long les soutient, à l'exemple de Philippe le Bel, parce que les Brugeois sont ses ennemis.



Albigeois, Patarins, Béguins et Béguines, Béguards ou Bigots, Cathares, Bougres, Manichéens, Apostoliques, Faux-Apôtres, Vaudois, Fratricelles, Spirituels, Frères de la pauvre vie, Pauvres de Lyon, Pauvres du Christ ou du Tiers ordre[1].

Les crimes dont on les accuse sont, entre autres, comme au temps de Boniface VIII, de croire à l'existence de deux Dieux et de deux Églises[2] (l'une charnelle, l'autre spirituelle), de railler le baptême, de nier la présence réelle, de mépriser la croix, de déclarer que le monde est éternel[3], de se donner comme les seuls observateurs de l'Évangile et comme les successeurs des apôtres, d'insulter l'Église romaine[4], accusations redoutables auxquelles on ajoute souvent, pour les perdre sans rémission, des soupçons de sorcellerie, sacrifices aux démons, baptême d'images de cire, envoûtements, correspondances avec Satan, par billets ou autrement, toute la kyrielle des sortilèges[5].

Les hérétiques avérés ne sont pas seuls poursuivis. Malheur aux Juifs « rejudaïsés », qui « sont retournés à leur vomissement, comme le chien de l'Écriture[6] », ou même aux convertis qui n'ont pas un protecteur puissant : ils sont environnés d'ennemis qui les guettent, et s'ils ne peuvent plus être persécutés comme Juifs, ils risquent d'être brûlés comme apostats[7]. Malheur aux chrétiens bien pensants qui lisent des livres

1. V. *Cabinet historique*, t. IX (1863), p. 101. Nous possédons la formule du serment que devaient prêter tous ceux qui étaient reçus habitants de Narbonne; ils doivent renoncer à toute hérésie et vaudoisie et jurer qu'ils n'ont pas tué de frères prêcheurs, ni brûlé de leurs livres, etc. (Bibl. nat., *coll. Doat*. t. LII, fol. 45).

2. L'une charnelle, celle du Pape, l'autre spirituelle, la leur. Leur croyance aux deux Dieux principes, l'un des choses visibles, l'autre des choses invisibles, se rapproche de celle des Patarins du XIIIe siècle (*coll. Doat*; — t. IV, fol. 144; — t. XXXIV, fol. 154, t. XXXVI, fol. 91).

3. De croire à la métempsycose (*ibid.*, t. XXXIV, fol, 93), de croire que Lucifer peut monter au ciel pour tenter les bienheureux en leur promettant des femmes « saffranées » et que plusieurs le suivront. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. IV, fol. 240; — de croire que Jésus-Christ vivait encore quand il fut percé de la lance (*ibid.*, t. XXX, fol. 244).

4. V. la *Practica* (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XXIX et XXX; — *Cabinet historique*, t. IX, p. 161; — Douais, *Practica inquisitionis*..., 1886; — et la bulle de Jean XXII renfermant la profession de foi que l'Église exige de ceux qui se convertissent (*Cabinet historique*, t. VII, p. 271).

5. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. III, fol. 248; — t. IV, fol. 244; — t. V, fol. 15; — t. XXXIV, fol. 181.

6. *Ibid.*, t. XXX, fol. 279 et 297.

7. V. a bulle contre les Juifs convertis, J 696, n° 187. Les inquisiteurs doivent



défendus, entendent prêcher des hérétiques, mangent de leur pain bénit, les saluent « comme s'ils étaient d'honnêtes gens », leur font l'aumône, ou seulement les rencontrent sur leur chemin[1]. Malheur aux moines qui par pitié ensevelissent un excommunié dans leur cimetière, et surtout aux prêtres, aux docteurs en théologie « qui ne pensent pas bien de la foi[2] » : ce sont « des renards enragés qui veulent mordre l'Église » ; il faut détruire ces « pestes » par tous les moyens[3].

Plus que jamais la procédure est aveugle et barbare : la torture est prodiguée, sur le plus léger soupçon, sur la dénonciation la plus vile, et les mortels aveux qu'elle arrache ne peuvent être rétractés[4]; les accusés oubliés dans les prisons attendent souvent pendant des années l'heure de leur jugement et même de leur interrogatoire; cette détention préventive est à elle seule un long supplice : les cachots obscurs, avec leurs misères innommables, sont d'excellents instruments de torture lente dont les inquisiteurs attendent beaucoup pour le triomphe de la vérité « *ut veritas eruatur* »; « on a vu, dit un d'eux, l'emprisonnement amener des aveux après trente et quarante années d'entêtement[5] ».

Quant à la pénalité, elle est la même depuis le milieu du XIIIe siècle[6] : elle comprend les peines canoniques, c'est-à-dire

poursuivre les apostats jusque dans les églises : le droit d'asile est supprimé (*ibid.*).

1. Les consuls d'Albi sont forcés de jurer « de ne jamais plus s'opposer à l'Inquisition, et d'accomplir la pénitence qui leur sera commandée » (tombes aux inquisiteurs, chapelles, constructions, pèlerinages), *coll. Doat*, t. XXXIV, fol. 169.

2. « *Non bene de fide sententium.* »

3. « *Ad hujusmodi pestis exterminationem..., non obstantibus privilegiis et indulgentiis..., procedas.* » (Bulle de Jean XXII. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. VI, fol. 90; — Baluze, *Miscellanea*, t. II, p. 247.) Un des plus connus, parce que les chroniqueurs parlent de lui, est le maître en divinité, Jean de « Poilly », qui nie l'efficacité de la confession aux frères prêcheurs et mineurs, et exige la confession aux prêtres de la paroisse : « Son erreur, semée en l'Université de Paris, troubla fort l'Église », mais il est forcé de confesser son erreur publiquement en chaire, à Paris « *combien qu'il luy en desplent fort* »; à ce prix il échappe au mur et au bûcher (*Chron. anonyme*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 152 et 153; — *Chron. belges*, *Istore et Chron.*, t. I, p. 326; — Bibl. nat., ms. fr. 1410, fol. 84 (*Chron.*), toute sa doctrine y est longuement exposée).

4. « *Eum sua confessio ligat* » (*coll. Doat*, t. XXXVII, fol. 83, 96); la rétractation est punie comme un parjure (brûlures au fer chaud) (*ibid.*, p. 204).

5. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XXX, fol. 300; — t. XXXVII, fol. 83, etc.

6. V. Molinier, *l'Inquisition dans le midi de la France*, p. 375; — et *Hist. littéraire de la France*, t. XIX, p. 33 et 49.



l'excommunication et l'interdit, — les peines mineures au nombre de deux, les amendes et les œuvres pies ; — les peines publiques et infamantes, au nombre de trois, le pèlerinage[1], la flagellation, la marque (croix doubles, ronds jaunes, langues rouges à porter sur les vêtements après exposition publique); — enfin les peines majeures, qui sont la prison au pain de douleur et à l'eau d'angoisses, le bûcher, et après la mort la confiscation des biens, sans compter l'enfouissement dans le cimetière « des chiens et des Juifs ».

C'est vers 1321 que le célèbre dominicain Bernard Gui[2], dont on sait la compétence en matière de persécution, a écrit ce chef-d'œuvre de fanatisme qui s'appelle la *Practica*, espèce de manuel à l'usage des inquisiteurs, avec des modèles variés d'interrogatoires et de sentences; les cas où il convient d'employer la diète, le cachot, les chaînes, le caveau, la torture à différents degrés appropriés au genre des crimes, à l'âge et au sexe; il juge les tourments salutaires, s'ils sont appliqués avec méthode, mais il a une prédilection marquée pour l'emprisonnement indéfini qui use tous les courages et produit son effet lentement, mais sûrement (*per annos plurimos, ut vexatio det intellectum*)[3].

Cette « practica » est le fruit d'une longue expérience personnelle; elle est le « vade-mecum » du parfait inquisiteur, comme les *Souvenirs du général de Brack* sont l'aide-mémoire de l'officier de cavalerie; c'est, comme on dit aujourd'hui, un livre vécu; beaucoup des formules qu'il renferme sont en réalité des actes authentiques qui n'ont subi aucune modification[4]. Chef de l'inquisition dans le midi de la France comme

1. A Saint-Pierre de Rome, à Saint-Jacques en Galice, à Saint-Thomas de Cantorbéry, au Puy, à Rocamadour, à Paris, à Chartres, à Saint-Denis, à Saint-Gilles en Provence, à Saint-Léonard, à Boulogne-sur-Mer, etc., etc. (Bibl. nat., *coll. Doat.* t. XXVII, fol. 1).

2. « Peu d'hommes, dit M. Marvaud (*Hist. de la vicomté de Limoges*, 1873, t. I, p. 373), eurent à cette époque les vertus et les talents de ce prélat; le catholicisme s'illuminait alors des gloires les plus pures. » On voit que de nos jours même Bernard Gui a ses admirateurs. — Sur la puissance croissante des frères prêcheurs, *coll. Doat*, t. XVIII, fol. 323 et 337.

3. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XXX, fol. 250, 268, 299, etc., — et *Cabinet historique*, t. IX, p. 161.

4. V. *Bibl. de l'École des Chartes*, t. XXXVIII (année 1877), p. 381.



inquisiteur de Toulouse, de 1317 à 1323, Bernard Gui a brûlé 630 hérétiques, et en a torturé des milliers. Les documents précis ne nous manquent pas, citations, interrogatoires, dépositions, monitoires, sentences, procès-verbaux de torture, comptes de geôliers, frais d'exécutions, qu'on pourrait imprimer à la suite de la *Practica* comme pièces justificatives.

En voici quelques exemples choisis entre mille[1]. Un habitant de Cordes[2], Guillaume Salavert, jeté en prison en 1306, n'obtient son jugement qu'en 1319, après treize ans d'attente; la procédure, qui est une suite d'angoisses, ne dure pas moins de six mois, au bout desquels il est mis en liberté « par miséricorde », mais à la condition de porter des croix doubles et de faire un certain nombre de pèlerinages[3].

Un professeur de droit romain à Carcassonne, Guillaume Garric, emprisonné déjà pendant plusieurs années sous Boniface VIII, est de nouveau emmuré par Jean XXII; absous après une longue détention en 1321, il est contraint néanmoins de fournir à ses frais un soldat pour la prochaine expédition en Terre Sainte, et de quitter la France avant trente jours[4]. Ces faits peuvent être cités comme des exemples de clémence en comparaison des autres.

Il suffira d'en mentionner quelques-uns. Onze hérétiques albigeois, dont nous avons les noms et les professions, sont condamnés à la prison perpétuelle dans une basse fosse, avec fers aux pieds, et exposés préalablement trois dimanches de suite sur « l'échelle », avec des images de démons placées sur des poteaux rouges[5]. — Un prêtre nommé Philibert, du diocèse d'Auch, accusé de « vaudoisie », est arrêté, torturé,

1. Soit dans la *Practica* même, soit dans la *coll. Doat.*, soit dans les *Arch. départementales.*

2. Cordes (arrondissement de Gaillac, Tarn).

3. Molinier, *l'Inquisition dans le Midi*, p. 99. — Un autre habitant de Cordes, Isarn « *Colli* », à qui la torture a arraché l'aveu de crimes imaginaires, attend aussi durant treize années, dans les cachots, l'occasion de se rétracter et de protester de son innocence (*ibid.*, p. 99).

4. Limborch, *Liber sententiarum inquisitionis Tolosanæ*, fol. 282. On trouve quelques commutations de peines, mais en très petit nombre (*coll. Doat*, t. VI, fol. 7; — t. VII, fol. 1).

5. *Cabinet historique*, t. X, p. 10 et 11; — cf. *Doat*, t. XXVII, fol. 7.



dégradé, rasé et emmuré pour la vie (1321)[1]. — (L'Inquisition frappe jusqu'aux évêques, comme le montrent les exemples de l'évêque de Cahors, Hugues Géraud, et de l'évêque de Troyes, Guichard[2].)

Un autodafé grandiose, où figurent de nombreux condamnés, est célébré à Toulouse le 30 septembre 1319 dans l'église Saint-Étienne[3]. Nous connaissons jusqu'au prix des exécutions : un bûcher pour quatre personnes revient à 4 livres 14 sols, savoir 55 sols de gros bois, 21 sols de fagots, le reste pour les poteaux, la paille et les cordes; le bourreau (*carnasserius*) reçoit 20 sols par personne pour son salaire[4]; à ce taux il s'enrichirait rapidement, s'il n'avait autant de confrères[5].

De tant de victimes laïques ou ecclésiastiques la plus célèbre est le moine franciscain Bernard Délicieux, dont M. Hauréau a fait connaître la touchante histoire[6]. C'est un long drame, qui nous peint en couleurs exactes l'état de la France méridionale au commencement du XIV[e] siècle. Pris de pitié pour les « emmurés », il va trouver Philippe le Bel et la reine (en 1301), et leur dépeint avec tant d'émotion les cruautés des persécuteurs, qu'il leur arrache la révocation de Foulques de Saint-Georges, le plus fougueux des inquisiteurs. La persécution ayant repris en 1303, Bernard Délicieux essaie d'inti-

1. *Hist. littér.*, t. XXIV, p. 48; — Molinier, *op. cit.*, p. 10 et 228; — Baluze, *Miscellanea*, t. II, p. 247, 248, 257.

2. V. ci-dessus, p. 415.

3. Limborch, *op. cit.*, fol. 97 B et 98 A; — Molinier, *op. cit.*, p. 284.

4. Ex. : Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XXXIV, fol. 223 et 224.

5. Ces 20 sols équivalent à une centaine de francs d'aujourd'hui. Autres exemples : Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XXIV, fol. 227; — Baluze, *Miscellanea*, t. II, p. 257, 272, etc.; — Molinier, *op. cit.*, p. 146; — *Hist. littér.*, t. XXIV, p. 8, 49; — *Cabinet historique*, t. X, p. 18, etc.; — On peut remarquer que l'excommunication a souvent pour résultat l'amende : ainsi les habitants d'Albi, excommuniés pour avoir maltraité les inquisiteurs, paient encore, sous Philippe le Long et sous Charles le Bel, de fortes sommes pour la levée de l'excommunication qui pèse sur eux; l'argent doit être employé à la construction d'une chapelle, d'un portail, d'un tombeau monumental pour les deux inquisiteurs maltraités, et à des indemnités aux inquisiteurs vivants qui continuent leur œuvre (Arch. du Tarn, ville d'*Albi*, série CC, 420).

6. Hauréau, *Bernard Délicieux et l'Inquisition albigeoise*, 1877 (d'après le ms. lat. de la Bibl. nat., n° 4270, gros volume de 616 pages in-quarto); — cf. *Hist. littéraire*, t. XXIV, p. 96, etc.; — Molinier, *Hist. de l'Inquisition*, p. 10; — J.-P. Laurens, tableau du *musée du Luxembourg*.



mider l'inquisition par des manifestations plutôt que par des émeutes : il rassemble le peuple à Carcassonne, à Albi, à Castres, à Cordes, à Limoux, mais il ne peut décider les Albigeois à un soulèvement général; les insurgés ou les manifestants sont partout réduits ou châtiés; quinze sont pendus à Carcassonne, quarante à Limoux; les prisons se remplissent encore. Emprisonné durant deux années (1305-1307), puis relâché grâce à la modération de Clément V, il entreprend aussitôt avec un zèle infatigable de prouver l'innocence de ces dernières victimes[1], d'obtenir la liberté de ceux qui vivent encore, de faire au moins transporter dans des prisons claires ceux qui languissent dans les caveaux. Il va supplier le roi à Chartres et le Pape à Avignon, mais ni l'un ni l'autre ne consentent à l'écouter, ses amis ont disparu ou se cachent, il cède lui-même au découragement, et, dévorant son impuissance, il redevient un moine obscur.

Il reparaît en 1318, agité d'une nouvelle fièvre de pitié et de révolte. L'ordre de Saint-François était divisé depuis 1315 en deux partis, les rigides et les relâchés. Bernard se jette dans la mêlée à la tête des rigides : accompagné de soixante-quatre moines de Béziers et de Narbonne[2], il se rend à Avignon pour éclairer l'esprit du Pape et obtient une audience; les deux groupes franciscains sont en présence : Bernard s'avance et commence un discours imbu dès les premières phrases des idées de Joachim sur la propriété personnelle; aussitôt Jean XXII l'interrompt, lui défend de parler et commande qu'on l'arrête (23 mai 1318); l'évêque de Troyes[3] et l'abbé de Saint-Sernin reçoivent l'ordre de l'interroger.

Alors commence un procès terrible : les articles sur lesquels Bernard doit répondre sont au nombre de soixante, et les questions qu'on lui pose sont innombrables; les crimes qu'on lui impute sont ceux qui semblaient pardonnés depuis dix ans,

1. Il déclare que saint Pierre et saint Paul seraient condamnés comme hérétiques s'ils étaient jugés par l'Inquisition.

2. Beaucoup avaient été excommuniés, ainsi que tous ceux qui assistaient à leurs messes et à leurs prédications; les consuls avaient appelé au Pape de cette sentence au nom de tous les habitants 1317) (*Coll. Doat*, t. 11, fol. 4[illegible].

3. Guillaume Méchin.

sa lutte ouverte contre l'Inquisition et « sa conspiration contre le roi de France ». A ces deux griefs, dont le premier était fondé, on en ajoute un troisième des plus inattendus : c'est Bernard, dit-on, qui, à l'aide du diable, a fait empoisonner le pape Benoît XI : « il a envoyé à la cour romaine un messager, et par ce messager un petit coffret entouré de linges fermé avec une serrure dont il a par devers lui conservé la clé, et dans ledit coffret, il a fait parvenir à la cour romaine des préparations, des potions, des poudres, et une lettre écrite de sa propre main, au moyen desquelles choses ledit frère Bernard a fait abréger la vie dudit seigneur Benoît ». Et voilà pourquoi le pape est mort! — « Item ledit frère Bernard a prédit devant plusieurs personnes d'Albi le jour même où devait mourir le Pape Benoît. » — Il avait appris ce qu'il disait « dans un livre où étaient beaucoup de caractères et beaucoup de roues entourées de diverses écritures ». — « Item il avait envoyé les préparations ci-dessus dites à maître Arnauld de Villeneuve et à quelques autres pour abréger la vie dudit seigneur Benoît, etc.... » (Arnaud de Villeneuve était le médecin du Pape, et l'on affectait de croire que pour lui ôter la vie il avait eu besoin de la complicité de Bernard!)

L'accusé ne daigna pas répondre à de pareilles accusations; immédiatement excommunié, il se plaignit seulement d'être traduit devant des commissaires qui n'étaient pas instruits des faits, et se renferma dans le silence. Mais les témoins parlèrent, tous témoins à charge, parmi lesquels Bernard put voir avec amertume plusieurs de ses anciens amis[1], accusateurs d'autant plus acharnés qu'ils cherchaient par leur zèle à faire oublier leur conduite passée. Tous les crimes de Bernard se trouvèrent donc dûment établis, même l'empoisonnement : il avait eu en sa possession un petit livre secret, contenant des listes de démons avec la manière de les invoquer « pour détruire les maisons, couler les navires, tromper les puissants, séduire les femmes, crever les yeux, briser les membres,

1. Par exemple Guillaume de France (ou Guillaume Francia? *Guillelmum Francie*) et Pierre de Castanet, qui l'avaient accompagné en 1301 à la cour de Philippe le Bel.



semer la mort », et sur les marges de ce livre Bernard avait fait des marques! On l'avait vu remettre à son serviteur Étienne un coffret de cuir, enveloppé de toile cirée et destiné « à maître Arnauld de Villeneuve, au delà des monts, en cour de Rome ». Comment douter avec de telles preuves!

La justice apostolique était lente : l'enquête n'ayant pas duré moins de douze mois, le procès ne commença que le 3 septembre 1319, à Castelnaudary, devant l'archevêque de Toulouse, Jean Raymond de Comminges[1], ses deux suffragants les évêques de Pamiers et de Saint-Papoul, l'inquisiteur Jean de Beaune, deux commissaires du roi (les deux réformateurs du Languedoc), les sénéchaux de Toulouse et de Carcassonne, et quelques autres ecclésiastiques et seigneurs, chacun remplissant son rôle.

Après avoir pris connaissance des pièces du procès, le tribunal se transporta à Carcassone (12 septembre 1319), pour entendre les nombreux témoins cités à la requête des inquisiteurs et procéder à un laborieux interrogatoire. Il en fut à Carcassonne comme à Avignon ; les anciens amis de Bernard[2] furent les plus empressés à le perdre. Sur le premier chef d'accusation, Bernard, non sans fierté, reconnut « avoir combattu de toutes ses forces les persécuteurs du peuple d'Albi », et déclara hautement qu'il regrettait de n'avoir pas réussi à les perdre dans l'esprit du Pape et du roi. — Sur le deuxième chef, c'est-à-dire sur la trahison concertée contre le roi de France « avec les fils du roi de Majorque », il reconnut qu'il s'était rendu auprès de ce roi, mais seulement pour l'intéresser à la cause des malheureux, et non pour trahir le roi de France.

Les juges, après l'avoir sommé plusieurs fois « de dire la vérité qu'il cachait », le firent mettre à la question[3], le 3 octobre, en présence de deux notaires chargés de recueillir ses paroles et ses cris (*vocibus et clamoribus*), mais Bernard

1. Il ne siégea que le premier jour.
2. Par exemple Arnauld Garsia.
3. « *Ordinaverunt quod ipse frater Bernardus supponeretur questionibus, ut per illas ab eo veritas plenius haberetur....* » Bibl. nat., ms. lat. 4270, p. 101.

ne dit rien, et les bourreaux, qui avaient défense de le tuer et de l'estropier, durent suspendre leurs opérations[1].

Sur le troisième chef d'accusation (l'empoisonnement de Benoît XI et la sorcellerie, *libellus negromanticus*), Bernard s'indigna qu'on pût le soupçonner de pareilles infamies et brava toutes les menaces. Ramené aux tourmenteurs le 20 novembre, au matin, il les lassa pour la seconde fois[2].

Bien que les trois chefs d'accusation fussent épuisés, on lui posa encore quelques questions embarrassantes sur certains points de foi, dans l'espoir de le convaincre d'hérésie : on lui demanda par exemple ce qu'il pensait de Joachim[3], à quel moment il croyait que le Christ fût mort sur la croix, avant ou après le coup de lance, etc... ; Bernard fut assez heureux pour résister à cette redoutable épreuve (28 novembre)[4]. On l'invita encore une fois, pour le salut de son âme menacée, à reconnaître pleinement tous ses crimes; Bernard répondit qu'il n'avait rien de nouveau à dire, ni de complices à dénoncer; quant à la pénitence qu'on lui imposerait, il s'y soumettait humblement; il demandait seulement à être relevé de l'excommunication, « peine qui lui paraissait plus insupportable que toute autre, parce qu'il n'était pas hérétique[5] ».

Le terrible interrogatoire était terminé (28 nov. 1319). La sentence fut rendue le 8 décembre : des trois chefs d'accusation, les deux premiers furent considérés comme prouvés, le troisième fut écarté en partie, c'est-à-dire que les juges renoncèrent à convaincre Bernard d'empoisonnement, mais ils s'obstinèrent à voir en lui un sorcier. En conséquence, Bernard Délicieux, « fauteur d'hérésie, traître au roi et nécromancien », fut condamné à être dégradé, puis à être

1. « *In hujusmodi questionibus nichil omnino confessus fuerat nec se dixerat confessurum, imo dixerat in dictis questionibus positus quod ea que sibi imponebantur super dicto articulo falsa erant.* » (*Ibid.*)

2. « *In questionibus supradictes existens constanter asseruit se nunquam in mortem dicti domini Benedicti aliquid commisisse aut quomodolibet machinatum fuisse....* » (*Ibid.*, p. 146.)

3. *Ibid.*, p. 168.

4. *Ibid.*

5. *Ibid.*, p. 169.



enfermé à perpétuité dans un cachot pour faire pénitence, au pain de douleur et à l'eau d'angoisses, sous des chaînes de fer.

L'humiliante et longue cérémonie de la dégradation eut lieu aussitôt sur la place du marché de Carcassonne, le samedi 8 décembre 1319, en présence de trois évêques et d'un grand nombre d'abbés, de seigneurs, d'avocats et de légistes, puis le condamné fut conduit « à la prison située entre la cité et le fleuve de l'Aude », sans doute celle qui subsiste aujourd'hui encore, sous le nom de « Tour de l'Inquisition[1] », et soumis aux longues angoisses de l'emmurement[2], auquel il avait essayé d'arracher tant de victimes. Les inquisiteurs, par pitié pour son âge, lui avaient laissé ses habits de religieux et avaient recommandé à son gardien d'avoir quelques ménagements pour sa faiblesse, mais trois mois après, le Pape donna l'ordre d'enlever au condamné les habits qu'il était indigne de porter, et d'exécuter la sentence dans toute sa rigueur (février 1320, n. s.). D'ailleurs le supplice du prisonnier finit bientôt avec sa vie, au mois de mars 1320 (n. s.)[3].

Bernard Délicieux ne fut pas la seule victime de la querelle de 1318 entre relâchés et rigides. Quatre de ses compagnons avaient été arrêtés en même temps que lui à Avignon et conduits à Marseille devant l'évêque de la ville (Raimond Robaud) et l'inquisiteur Michel, qui était lui-même des Frères mineurs ou Franciscains[4]. Les hérésies dont on les accusait se renfermaient en deux propositions principales : ils avaient prétendu que le Pape ne pouvait les contraindre à quitter leurs habits courts différents de ceux des autres religieux de l'ordre de Saint-François, — ni permettre à leur ordre de faire ample provision de blé et de vin dans leurs greniers et celliers, en dépit de leur règle. Sommés d'abjurer ces deux propositions coupables, ils s'y refusèrent; convaincus en conséquence d'avoir propagé la doctrine criminelle des Spirituels et des

1. M. Hauréau place cette prison en dehors de l'enceinte, sur les bords de l'Aude, mais M. Molinier l'identifie avec la tour de l'Inquisition (*op. cit.*, p. 44).

2. Le mot « emmurement » ne veut pas dire que la prison eût sa porte murée, mais on sait ce qu'étaient ces cachots, même munis d'une porte.

3. *Jean de Saint-Victor*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 664.

4. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XXX, fol. 244.

Parfaits sur la pauvreté absolue, ils furent livrés au bras séculier et brûlés sur le bûcher, le 7 mai 1319[1].

Ce terrible exemple ne dompta pas les *Rigides*, ou *Béguins*, ou *frères de la pénitence du tiers ordre de Saint-François*. Les uns s'enfuirent « vers les Infidèles[2] », laissant par écrit, dans leur langage mystique, qu'ils quittaient non pas l'ordre, mais les murailles, non pas l'habit, mais le drap, non pas l'Église, mais la synagogue aveugle, non pas le pasteur, mais le dévoreur ; enfin, ajoutaient-ils[3], de même qu'après la mort de l'Antéchrist les fidèles extermineront leurs persécuteurs, de même après la mort du pape Jean XXII, ils reviendront, eux, de l'exil, et triompheront de leurs ennemis[4].

Mais les plus courageux sont résolus à continuer la lutte, malgré les supplices; quelques-uns d'entre eux ont réuni en secret les os brûlés et les cendres de leurs quatre frères; ils en ont fait des reliques que de nombreux croyants, hommes et femmes, viennent baiser pieusement dans leurs monastères, comme des reliques de martyrs. La persécution n'a fait jusqu'alors qu'exaspérer l'hérésie nouvelle; les Béguins rebelles bravent en face le Pape et l'Inquisition; leur audace est déchaînée : « il n'y a point, disent-ils, de salut hors de leur secte; ni le Pape ni les conciles mêmes ne peuvent casser la règle de saint François; Jean XXII est un hérétique, puisqu'il a violé cette règle, lui dont le devoir est de défendre la perfection évangélique; il ne faut plus lui obéir en rien; les prélats faits par ce faux Pape n'ont aucune puissance ecclésiastique; tous ceux qui sont d'accord avec lui, prélats, prêtres ou moines, tous les frères mineurs qui ont accepté le relâchement de leur règle, sont par cela même hérétiques et retranchés de l'Église

1. *Hist. littéraire*, t. XXIV, p. 7; — Hauréau, *op. cit.*, p. 153; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XXX, fol. 244, et t. XXXVII, fol. 2 (*Practica*, 3e partie, fol. 42). — Baluze, *Miscellanea*, t. II, p. 248 sqq. (6 colonnes).

2. Peut-être en Afrique, où existaient des missions de Franciscains.

3. Ils annonçaient aussi de grandes guerres entre peuples chrétiens, « il y aurait tant d'hommes morts, que les femmes embrasseraient les arbres par concupiscence » (*Doat*, t. XXX, fol. 244), puis la fraternité et l'égalité régneraient entre tous (*Ibid.*).

4. « *Dogmata insana et heretica secte pestifere predictorum Beguinorum.* » Bibl. nat., *coll. Doat*, t. XXX, fol. 244. — et t. XXXVII, fol. 2.



de Dieu. Ceux au contraire qui ont été brûlés à Marseille pour avoir voulu conserver la pauvreté, la pureté et la vérité de l'ordre de Saint-François, ceux-là ont été condamnés injustement; ce sont de glorieux martyrs aussi méritants devant Dieu que saint Laurent et saint Vincent; il sera institué une fête en leur honneur, et l'Église de Dieu les reconnaîtra comme des saints; en eux le Christ a été crucifié spirituellement à quatre bras de croix; les inquisiteurs qui les ont envoyés au feu sont des hérétiques comme le Pape; l'Église romaine est une Babylone corrompue ivre du sang des martyrs, la « paillarde de l'Apocalypse », « une courtisane qu'il faut détruire, comme a été détruite autrefois la synagogue des Juifs[1]. »

De pareilles doctrines devaient allumer bien des bûchers. A Avignon, huit maîtres en théologie, chargés de les examiner, n'eurent pas de peine à y trouver « des articles d'hérésie, des erreurs détestables, des témérités de prédiction ». L'Inquisition sévit aussitôt avec rigueur : quelques Béguins épouvantés se séparèrent de leurs frères, dans une soumission frémissante[2], mais la plupart déclarèrent « aimer mieux mourir que de se rétracter », et se glorifièrent d'être « les défenseurs de la vérité évangélique, de la pauvreté et de la vie de Jésus-Christ[3] ». Sommés de dénoncer ceux qui partageaient leurs croyances, ils répondirent que ce serait agir contre la charité chrétienne; ils se renfermèrent dans le silence, et ce furent encore les tortionnaires qui ouvrirent leurs mâchoires rebelles.

Ainsi le temps n'est plus où le grand saint Bernard réprouvait le bûcher et tentait de ramener les hérétiques par la persuasion. Il semble que la Papauté, se sentant moins forte, craigne de s'affaiblir encore par la clémence[4]; dès le XIIIe siècle

1. Bibl. nat., *coll. Doat*, t. IV, fol. 246; — t. XXXIV, fol. 147, 154; — t. XXXVII, fol. 1.
2. Par exemple à Béziers, à Lodève, à Lunel, à Pamiers (1319-1321).
3. « *Sunt qui obstinati persistunt et resilire nolunt, quando potius mori preelegerunt, quam abjurare, dicentes se in hoc defendere evangelicam veritatem et vitam Christi.* »
4. V. Molinier, *op. cit.*, p. 127 et 462; — *Hist. littéraire de la France*, t. XXIV, p. 115.

la politique de la douceur a fait place à celle de la répression violente; l'Inquisition est un instrument terrible, d'un effet qui semble infaillible, mais la Papauté, en le créant, s'est dépouillée pour longtemps d'une partie de son prestige moral, et la force brutale dont elle s'est servie à l'exemple des empereurs, romains ou allemands, s'est déjà retournée une fois contre elle, à Anagni. L'hérésie semble détruite par le fer qui ampute, par le feu qui purifie, mais la foi, en se mélangeant de fanatisme, a perdu sa valeur première, comme l'or qui emprunte au cuivre sa dureté.

Philippe le Long n'a pas l'initiative de ces persécutions qui remplissent son règne, mais il en est complice au même titre que la majorité de ses contemporains : il laisse par fanatisme l'Église brûler les hérétiques comme il laisse par superstition la foule massacrer les Lépreux[1]. Ses enquêteurs, ses commissaires, ses baillis et sénéchaux, ses prévôts et bayles collaborent avec les inquisiteurs : à la première réquisition ils arrêtent les prévenus qui leur sont désignés et les font conduire sous bonne escorte devant le terrible tribunal[2]; ainsi quand il s'agit de transférer Bernard Délicieux à Toulouse, puis à Castelnaudary, c'est le sénéchal de Toulouse, en personne, Guiard Gui, qui se charge de l'y conduire (nous connaissons le détail de leur conversation sur plusieurs points de théologie, sur Joachim et l'Évangile éternel, sur des questions d'histoire sacrée, et sur le supplice récent des quatre religieux brûlés à Marseille)[3].

Quant aux tribunaux de l'Inquisition, sans être royaux, ils sont composés en partie d'officiers du roi. Ainsi les deux enquêteurs ou commissaires réformateurs du Languedoc, qui sont l'évêque de Laon et le comte de Forez, tous deux membres du Grand Conseil de Philippe le Long, sont au nombre des juges de Bernard Délicieux, ainsi que le sénéchal de Car-

1. On peut remarquer les excellentes relations qu'il entretient avec Bernard Gui (V. sa mission en Flandre, p. 134).
2. Molinier, *op. cit.*, p. 317.
3. Haureau, *op. cit.*, p. 153 et 154.

cassonne Aimeri de Cros; c'est le sénéchal de Toulouse, Guiard Gui, qui présente aux juges l'accusé et les pièces du procès, au nom du Pape; puis les deux enquêteurs royaux, au nom du roi, invitent le tribunal à ne pas laisser traîner l'affaire en longueur. Des deux notaires chargés de recueillir « les paroles et les cris » pendant la torture, l'un est un notaire royal, l'autre un notaire à la fois apostolique et royal.

La plupart de ces officiers royaux[1] assistent aussi à la cérémonie de la dégradation, ainsi que d'autres juges, procureurs, avocats, notaires royaux, gracieusement invités comme témoins.

Philippe le Long ne se contente pas toujours du rôle d'auxiliaire de l'Inquisition; il stimule quelquefois son zèle. Ainsi, après le jugement de Bernard Délicieux, le procureur du roi en la sénéchaussée de Carcassonne, Raymond Foucauld, et un autre magistrat civil, appellent de la sentence, qu'ils estiment non pas d'une sévérité exagérée, mais d'une douceur contraire à la justice, « offensante pour la dignité royale, révoltante pour la conscience de sujets fidèles »; ils s'indignent qu'on ne punisse que de l'emprisonnement le « complot » contre le roi, et plus encore qu'on laisse impuni l'empoisonnement du pape Benoît XI : « L'accusé eût mérité de mourir plusieurs fois, si la nature l'eût permis[2] ».

Les services que le roi rend à l'Inquisition ne sont pas entièrement désintéressés, et l'intérêt se concilie généralement avec le fanatisme. Philippe le Long profite régulièrement des confiscations prononcées contre les hérétiques; il prend sa part de leurs biens meubles et immeubles, de leurs terres, de leurs maisons[3], et, s'il ne s'agit que de pauvres gens, de leurs méchantes hardes vendues à l'encan au lendemain de l'exécution[4]. Le partage de ces biens entre les ayants droit soulève

1. On remarque aussi le procureur des « *encours* » (*procurator super incursibus hereticorum in senescallia Carcass. et Bitter.*); cf. JJ 54, n° 78.

2. « *Si nature conditio pateretur.* »

3. Ex. : JJ 54 B, n° 78; — *coll. Doat*, t. XXXIV, fol. 135. Ces confiscations l'aident à faire des cadeaux à sa femme (JJ 58, n° 362). — à la comtesse de Foix (JJ 56, n° 113). Le roi indique la provenance de ces biens (*domum que fuit quondam Fabri super heretica pravitate condampnati*).

4. « *Venalia exponatis et plus offerenti vendatis....* » (JJ 59, n° 206); — cf. *ibid.*, n° 347, 351.



souvent des difficultés[1], curée chaude où le roi se distingue par son appétit et par ses coups de dents.

Les procédés de la justice royale diffèrent peu de ceux de l'Inquisition, et les accusés ordinaires sont traités avec les mêmes rigueurs que les hérétiques; la barbarie est égale au fanatisme. Les chroniqueurs nous font rarement pénétrer dans cet enfer, mais si nous parcourons les documents d'archives, par exemple les Actes du Parlement et certaines pièces des Layettes, nous sommes frappés de cette férocité judiciaire. Que serait-ce si nous n'étions pas aussi pauvres en documents d'ordre criminel!

Sans doute les crimes abondent, crimes atroces que ne saurait combattre efficacement une répression paternelle, parjures, faux, pillages, incendies, assassinats, viols, rapts, séquestrations et tortures; les documents que nous possédons nous offrent toutes les formes de la perversité humaine[2], et ils ne nous racontent que les faits dont la justice royale est saisie.

Nous y trouvons tous les types de criminels, les voleurs et les assassins vulgaires, qui pillent et tuent, le plus souvent en bandes, dévalisant les maisons isolées et les monastères, égorgeant paysans, bourgeois, prêtres et moines[3]; — les sinistres gredins, nobles ou non-nobles, qui enlèvent des femmes pour les violer et les torturer[4]; — les moines défroqués

1. Ex. : difficultés avec l'évêque d'Albi (Bibl. nat., *coll. Doat*, t. VI, fol. 89); — avec la comtesse de Vendôme (*Actes du Parlement*, n° 5845); autre exemple : *ibid.*, n° 6383. Dans les pariages, le roi prend quelquefois soin de se réserver à l'avance les biens confisqués sur les hérétiques, de même que la connaissance des crimes de faux-monnayage (Ex. : JJ 320, n° 7). Les grâces sont interdites aux inquisiteurs, parce qu'elles léseraient les intérêts du roi « *in fisci prejudicium* »; elles ne peuvent être accordées qu'avec l'approbation du fisc, « *assensu fisci* »; c'est tout dire (*Doat*, t. XXXVII, fol. 83, 93).

2. *Actes du Parlement*, *passim*. Il suffit de les parcourir pour être édifié. On trouve de ces crimes à chaque page. Le *Trésor des Chartes* en rapporte aussi plus d'un, non sans réalisme, « *ledit Jehan si mal tracta ladite femme que li fist la fiente issir parmi la bouche, et par ladite bateure et courpe dudit Jehan icelle Agnès morut asses tost après ladite bateure* » (JJ 59, n° 292). Il en bat une autre si cruellement qu'elle reste « *affolée* » (*ibid.*).

3. *Actes du Parlement* : Ex. : n° 5711, 5721, 6129; — JJ 53, n° 265, etc.

4. Ex. : Un mendiant enlève une enfant de onze ans, de bonne famille, la viole et l'estropie, puis il veut l'épouser « pour devenir riche » (*ibid.*, n° 6545); — un individu viole une femme, ses deux filles et leur cousine (n° 4488); — le



qui parcourent le royaume en commettant des attentats monstrueux[1]; — les seigneurs qui, sous prétexte de guerre privée, ravagent les campagnes avec leurs coupe-jarrets (*satellites*), détruisent les vignes et les arbres, incendient les maisons, tuent et mutilent les paysans et les moines, rançonnent les marchands[2]; — les seigneurs tyrans de leurs sujets, voleurs de grand chemin, recéleurs et naufrageurs[3]; — les officiers royaux qui abusent de leur autorité pour détrousser les passants, enlever des femmes, séquestrer et torturer leurs ennemis[4].

Si de tels faits ne sont particuliers ni au règne de Philippe le Long, ni au XIV[e] siècle, ni même au moyen âge, la cruauté de la procédure et de la pénalité est une des caractéristiques de cette période brutale qui commence à Philippe le Bel. La torture interroge, et la douleur répond, et si jamais bourreau royal a eu le droit de dire : « Nul ne torture mieux que moi », comme le héros de Joseph de Maistre, c'est bien le juge dont l'art s'est exercé successivement sur les Templiers et sur les Lépreux, sans oublier les hérétiques[5].

Cette justice, dans son zèle, travaille si rudement les accusés,

fils d'un marchand de Bar-sur-Aube tue un clerc, viole une jeune fille, Jeannette, et torture sa sœur Luquette (n° 5852); — plusieurs bandits, nobles et non-nobles mêlés, violent les uns après les autres la fille d'un cordonnier, Jean de Bougival (n° 5857); — la fille d'un bourgeois d'Angoulême est elle aussi violée par toute une bande (n° 6790); — un noble pénètre par effraction dans une maison, attache une jeune fille noble par les pieds et par les mains, lui bouche les yeux et les oreilles, la bâillonne, et lui fait subir des traitements indicibles (n° 5718), etc.

1. Ex. : n° 4695.

2. Ex. : n° 5654, 5675; V. *Répression des violences féodales*, p. 302, et *Pacification de la Flandre*, p. 131.

3. *Ibid.*

4. Ex. : Un sergent du roi, nommé Saurel, viole une religieuse (*Actes du Parlement*, n[os] 5471, 5472). — Un juge royal, Jean Jaubert, viole une femme, malgré sa résistance, et la fait ensuite mourir dans les tortures (n° 5534); on trouve de nombreux exemples de cette cruauté particulière, que certains criminalistes très modernes qualifient de « dilettantisme chirurgical ».

5. Nous possédons quelques exemples de frais d'exécution : l' « éventuel » du bourreau est de 10 sols pour pendre un homme, 20 sols pour brûler une femme, 10 sols pour fouetter deux femmes en place publique, 2 sols pour la corde « *cum qua fuerunt posite ad questionem* »; — « *Item posuit in cordis ad suspendendum murtrerium et ad litigandum mulierem que fuit combusta cum lignis, XX sol. t.*; — *Item solvit dicto carnasserio pro comburendo dictam mulierem, XX sol. t.*; — *Item solvit dicto carnasserio pro comburendo dictum murtrerium, X sol. t.*; *pro fustigando matrem et sororem dicti suspensi et pro relegando eas et clamando, X sol. t. etc.*... Bibl. nat., ms. fr. 25993, fol. 247.



coupables ou non, qu'il lui arrive fréquemment de les dépêcher dans l'autre monde avant la condamnation. Par exemple un voleur nommé « Cinq-Soulz », bien qu'ayant reconnu les délits dont on l'accuse, est mis à la question et y succombe ; le prévôt de Sézanne, coupable de cette précipitation, est arrêté par ordre du bailli de Meaux, mais le Parlement rend en sa faveur une ordonnance de non-lieu[1]. — Un malheureux accusé de sortilége est mis à la torture et brûlé à petit feu sans jugement par ordre du sénéchal de Toulouse, nonobstant l'appel au roi[2]. — Beaucoup d'officiers royaux, baillis, sénéchaux, juges-mages, prévôts et viguiers, commettent impunément les mêmes abus de pouvoir, tant sur des femmes que sur des hommes[3] ; l'usage est que le Parlement ordonne chaque fois une enquête, mais que l'enquête n'aboutisse pas[4].

Les tribunaux seigneuriaux présentent les mêmes spectacles ; par exemple dans la terre de Conches, appartenant à Blanche de Bretagne, un accusé qu'on a pendu par les pieds est torturé si rudement qu'il a l'épine dorsale brisée et les veines coupées ; il meurt le lendemain et sa mort reste impunie[5]. — Chez l'archevêque de Reims, deux accusés sont amenés dans la chambre des tourments : l'un, nommé Huet, bourgeois de Reims, est soumis à la fois, en dépit des règlements, à la question par l'eau et à la question par le feu sur le terrible instrument appelé la « courte-pointe » (*culcita puncta*), le brasier étant placé à moins d'un pied des chairs ; quant à l'autre, Rémi Grammaire, « les pieds luy tombèrent par pièce, » et tous deux « moururent en ladite prison en grande misère ». Philippe le Long ordonna une enquête d'où il ressortit officiellement que les prisonniers étaient morts de leur mort naturelle « au temps de la plus grande mortalité de l'année[6] ». On pourrait multiplier ces exemples[7]. — Plusieurs fois Philippe

1. *Actes du Parlement*, n° 5161 (Criminel III, fol. 176 r°).
2. *Ibid.*, n° 6158.
3. Ex. : *ibid.*, n°s 4776, 4827, 4999, 6590.
4. Ex. : *ibid.*, n°s 4545, 4961, 5284, 5378, 5551, 5835, 6158.
5. *Actes du Parlement*, n° 4684.
6. Marlot, *Hist. de Reims*, in-4°, Reims, 1846, t. IV, p. 22.
7. *Actes du Parlement*, n°s 5509, 5773, 5995, etc.



le Bel avait puni de pareilles cruautés (sans se priver toutefois d'en donner l'exemple) ; il avait par exemple envoyé à Chypre en pèlerinage un seigneur coupable d'avoir fait périr dans les tourments deux innocents, le mari et la femme[1]. Aucun document ne nous montre que Philippe le Long se soit même élevé jusqu'à cette humanité toute relative de Philippe le Bel.

Quant à la peine de mort, elle est prodiguée, souvent[2] avec des raffinements de cruauté dont nous n'avons pas de description très précise dans les documents contemporains de Philippe le Long, mais dont nous pouvons juger, entre autres exemples, par le supplice des deux frères d'Aunay, écorchés vifs à Pontoise en 1314. Nous savons aussi, par des comptes de 1319, que le peuple essaye parfois d'empêcher l'exécution, et qu'il faut alors un déploiement de force considérable pour brûler une femme et pour pendre un homme[3]; mais c'est ce même peuple qui massacre les Lépreux et les Juifs ; ce sont ses jeux, *circenses*, surtout s'il manque de pain.

Ainsi la barbarie est partout, dans les tribunaux comme dans la foule, chez le roi comme chez les seigneurs. Les Pastoureaux, les Lépreux, les Juifs, les hérétiques attirent particulièrement nos regards, parce qu'ils forment des groupes pittoresques, riches de couleur et de caractère, mais ces groupes s'agitent dans une foule obscure que rongent toutes les misères, physiques et morales.

Le XIIe et le XIIIe siècle, les deux grands siècles du moyen âge, avaient été un temps de progrès matériel et de progrès moral. Le XIVe siècle rend aux mœurs leur dureté des vieux âges et mérite, avant même la guerre de Cent Ans, son nom de siècle de fer. L'accroissement des impôts, le désordre monétaire, la fréquence des guerres, diminuent le bien-être qui rend

1. *Actes du Parlement*, n° 4289.
2. Quand la mort ne doit pas être accompagnée de tortures, cette faveur est spécifiée dans la sentence. Ex. : « *ita quod mortem patiatur, sine aliquo tormentorum terrore* ». Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 33. Le vol est souvent puni de mort, par exemple le vol d'un mouton (*ibid.*). Condamnation à mort pour sortilège (Ex. : X 1, A 5, fol. 40 2°).
3. « *Ne impediretur executio* » (Bibl. nat., ms. fr. 25993, n° 247).



les hommes moins rudes; l'avortement des croisades, la fin du rêve pontifical, le triomphe de la force, diminuent pour un temps la confiance en Dieu qui les arme contre la douleur. Philippe le Bel en mourant avait répondu à ses fils qui lui demandaient comment il se trouvait : « Mal de corps et d'âme[1] ». La France tout entière peut faire la même réponse.

Elle ne sait pas ce que l'avènement des Valois lui réserve de maux plus atroces encore, et déjà, en comparant le présent au passé, le temps de « Monseigneur Saint Louis » lui apparaît comme l'âge d'or.

1. Geffroi de Paris, *Histor. de Fr.*, t. XXII, p. 154.



CONCLUSION

LA PERSONNE DE PHILIPPE LE LONG

Pour bien juger le règne de Philippe le Long, il serait intéressant de bien connaître sa personne. Sans doute on peut dire d'une manière générale que « la disparition progresssive de l'indépendance féodale a été due moins à l'énergie propre des rois qu'au zèle persévérant des légistes[1] ». Encore fallait-il que les légistes, pour réussir, fussent soutenus et non pas trahis par cette royauté à laquelle ils se dévouaient. Louis X les avait laissé pendre et torturer; Philippe le Long les réhabilite et les anoblit. Si le contraste est aussi grand entre les deux règnes, c'est moins par la différence des circonstances que par la différence des personnes : le faible Louis X avait abandonné le gouvernement à Charles de Valois; Philippe le Long gouverne par lui-même.

L'étude détaillée du mécanisme du gouvernement pourra seule montrer avec précision quelles y furent la part du roi et celle de ses conseillers, mais la disgrâce de Charles de Valois et la restauration de la royauté sous Philippe le Long suffisent à prouver l'importance de la personne royale.

Les chroniques ne font de lui, comme la plupart des sculpteurs des pierres tombales, qu'un de ces portraits approximatifs qui reproduisent seulement « l'air de famille ».

Au physique[2], elles s'accordent à nous le représenter grand,

1. V. Luchaire, *Alain sire d'Albret*, p. 235.
2. Nous possédons sa statue sur son tombeau à Saint-Denis. C'est d'après elle



« plus grand que son père[1] », beau de visage « *pulcherrimus*[2] » (malgré les lèvres trop minces, les pommettes trop saillantes et les joues trop creuses que nous montre la statue de Saint-Denis), le corps grêle et dégingandé, trop d'os et pas assez de muscles, les jambes et les bras trop longs, d'où ce surnom de Philippe le Long qui chagrine certains historiens[3].

D'autres chroniqueurs l'appellent Philippe le Grand[4], dans le même sens; d'autres encore l'appellent Philippe le Borgne[5], mot qui comme le latin *lusco* paraît désigner indifféremment les borgnes et les myopes.

Au moral les chroniqueurs s'accordent presque tous à tracer de Philippe le Long un portrait sympathique. La plupart insistent sur sa piété, sa douceur, sa bonté, sa libéralité[6] : « Il sut s'imposer à tous, dit l'un, par sa loyauté, sa piété et l'admirable gravité de ses mœurs[7] ». Un autre l'appelle

que le portrait de Philippe de Long a été peint par Debacq, gravé par Weber et dessiné par Massard (V. *Description des Galeries historiques de Versailles*, in-fol., t. VIII, — et Bibl. nat., Cabinet des Estampes, *Recueil de Gaignières*, t. III, n° 6. — Nous possédons aussi des miniatures représentant Philippe le Long sur son trône, par exemple dans les *Chron. de Saint-Denis* (Bibl. de l'Arsenal, ms. 5223); enfin nous possédons son sceau, mais ce n'est pas là qu'on peut trouver le caractère de sa physionomie.

1. *Chron. anonyme*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 20; — *E breviario historiarum Landulphi*, *Hist. de France*, t. XXIII, p. 194.

2. *Ibid.* (sans doute à cause des yeux, car la statue de Saint-Denis ne peut pas passer pour belle).

3. Ex. : Ozaneaux, *Hist. de France*, t. I, p. 384. — Au XVIII[e] siècle, l'historiographe Moreau pensait que ce surnom lui venait de sa longue barbe (Bibl. nat., *coll. Moreau*, t. CCXXII, fol. 75); il n'avait pas vu la statue de Saint-Denis.

4. « *Phelippe le Grant.* » Anc. chron. de Flandre, *Hist. de France*, t. XXII, p. 419; — *E breviario historiarum*.... *Hist. de France*, t. XXIII, p. 194. Les documents d'archives l'appellent aussi tantôt *le Long* (Ex. : JJ 54 A, fol. 1; — JJ 55, fol. 1); tantôt *le Grand* (Ex. : J 149, fol. 55; — J 453, fol. 58; — J 473, fol. 570; — Bibl. nat., ms. fr. 2833, fol. 58; — et ms. fr. 20853, fol. 32; — Arch. du Nord, B, 1595, fol. 40; — Bibl. de Rouen, ms. 3411 (*coll. Leber*), fol. 164; — *Table de Robert Mignon* (*Hist. de France*, t. XXI, p. 523 et 526).

5. « *Le Borrengne* », Anc. chron. de Flandre, *Hist. de France*, t. XXII, p. 414; — Froissard l'appelle le Beau, « *li Biaus* » (édition Luce, t. I, p. 11). Enfin quelques chroniqueurs l'appellent *Philippe VI* (Ex. : Jean de Saint-Victor, *Hist. de France*, t. XXI, p. 693), parce qu'ils comptent le fils de Louis VI, Philippe, qui avait été associé à la dignité royale (V. *J. Desnouelles*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 203, — et Luchaire, *Annales de Louis VI*, n[os] 450, 472, 487).

6. « *Magnificus.* »

7. « *Cumque pro sua fide, pietate, morumque mirabili gravitate omnibus esset acceptus.* » *E breviario historiarum Landulphi de Columna*. (*Hist. de France*, t. XXIII, p. 194.)



Philippe le Débonnaire[1] (mot qui ne veut pas dire comme aujourd'hui bon jusqu'à la faiblesse). Son contemporain Villan l'appelle « *uomo dolce e de bona vita*[2] ». Outre ces qualités morales, plusieurs lui attribuent une intelligence remarquable : ils louent son « *sens* », sa « *discrétion* » (c'est-à-dire son jugement), sa modération[3] (la modération est l'intelligence politique). « Il fut sage et en même temps généreux, dit une chronique latine, jeune par son âge, mais vieillard par la raison et par l'éloquence[4], » éloges qui n'ont pas tout à fait la banalité qu'on pourrait croire, car la même chronique garde sur les mérites de Louis X un silence significatif.

On pourrait souhaiter une psychologie plus savante, mais les chroniqueurs du moyen âge sont surtout des conteurs de faits, rarement des peintres de portraits; on peut leur savoir gré d'avoir dessiné au moins les traits essentiels.

Ces traits, l'étude détaillée des actes de Philippe le Long les met en pleine lumière.

Il mérite sa réputation de piété : nous savons qu'il entend la messe chaque matin « avant aucune chose temporelle[5] », qu'il défend à qui que ce soit de lui parler pendant les offices[6]; il entretient avec l'Église les meilleures relations; enfin ses donations et ses faveurs au clergé, ses fondations de messes et de chapelles, ses affranchissements, surtout quand ils sont gratuits, montrent qu'il se préoccupe des intérêts de son âme, à la requête de son aumônier ou de son confesseur[7].

Il mérite sa réputation de douceur et de bonté. On ne

1. *Hist. de France*, t. XXI, p. 153. — « *Hic Philippus fuit vir mitis* » (*Chron. anonyme, Hist. de France*, t. XXII, p. 20); — *J. de Saint-Victor* (*ibid.*, t. XXI, p. 675) (cf. p. 151). — « *Homo benignus* » (*Genealogia comitum Flandrie*, dans Martène et Durand, t. III, col. 413). — « *Princeps excellentissimus, filius magni Philippi, qui simul dederunt nobis C libras annui redditus* » (*Notæ monasterii montis sancti Michaelis, Hist. de France*, t. XXIII, p. 575).

2. Villani, liv. IX, ch. CXXXI.

3. « *Ce Phelippe fut homme moult attrempez.* » *Chron. anonyme, Hist. de France*, t. XXI, p. 151; — Bibl. nat., ms. fr. 1410, fol. 83.

4. « *Juvenis ætate, sed sapientia senex.* » *E breviario hist., Hist. de France*, t. XXIII, p. 194.

5. *Ordonn.*, t. I, p. 669.

6. Du Tillet, *Recueil des Rois*, p. 435.

7. Ex. : « (*Leprosis*) *volentes gratiam facere specialem, nec non ob nostre anime remedium et salutem.* » JJ 56, n° 290 (1318).



raconte de lui aucun de ces accès de brutalité si communs pourtant au moyen âge. Il n'est pas inexorable : il déclare fréquemment qu'il préfère la clémence à la rigueur[1]. Les grâces qu'il accorde sont nombreuses, ainsi qu'en font foi les lettres de rémission que nous conserve le Trésor des Chartes[2]; sans doute on peut dire, comme on l'a dit des affranchissements, qu'il les accorde d'autant plus volontiers qu'il les fait souvent payer, mais il serait exagéré d'attribuer sa clémence à l'appât du gain; des confiscations lui eussent rapporté davantage.

Parmi ces grâces, il en est d'intéressantes. Un certain Guillot, de Malines, condamné à mort pour homicide par le tribunal séculier de l'abbé de Saint-Germain des Prés, allait être exécuté, quand une jeune fille, nommée Lucette, fille de feu Jeannot Luteor[3], réclama le condamné pour mari, et implora humblement la miséricorde du roi. Philippe le Long, espérant « que ledit Guillot, qui n'a pas commis d'autre méfait, donnera encore un bon fruit, et ne se laissera pas désormais entraîner facilement au crime », écoute la prière de ladite Lucette, et ordonne que Guillot soit mis en liberté et rendu à ladite Lucette pour lui être uni par le mariage[4].

Philippe le Bel devant ses enfants, à son lit de mort, s'était repenti d'avoir accablé ses sujets d'impôts, d'avoir changé la valeur des monnaies. Philippe le Long semble se rappeler cet enseignement. Il cherche à éviter « la malédiction des pauvres ». Il a pitié des humbles, de ce « menu peuple » qui intéressait saint Louis et Joinville; beaucoup de bourgeois, d'écoliers, de marchands, de serfs, de malades, lui doivent une condition meilleure. Les chroniqueurs ne nous rapportent de Philippe le Long aucun de ces mots qui font connaître l'homme, quand ils sont authentiques. Il semble

1. Ex. : « *Nous volent que l'en allast plus debonnèrement que la qualité du meffet ne requeroit, et delessant la voie de rigueur* ». JJ 56, n° 299; — « *dominationi preferatur pietas, equitasque rigori* ». JJ 56, n° 114.

2. Ex. : JJ 53, n° 226; — JJ 54 A, n° 559; — JJ 56, nos 70 et 71; — JJ 59, n° 130; — JJ 60, n° 14; — Bibl. nat., *coll. Doat*, t. I, p. 243, etc.

3. *Luctator.*

4. « *Eidem Lucete reddere cum ipsa matrimonialiter compulandum* », lundi 9 janvier 1318, n. s. Arch. nat., K 40, n° 17.



qu'il n'ait parlé que dans ses ordonnances; c'est là qu'on lit la pensée de son règne. « Le peuple prise peu les nobles, » dit-il dans ses instructions aux enquêteurs; c'est peut-être le mot le plus expressif qu'il ait prononcé.

Il mérite sa réputation de libéralité : il suffit de passer en revue les innombrables donations en argent, en maisons, en terres, en droits lucratifs, dont il comble ceux qui ont des droits à sa bienveillance, depuis la reine Clémence[1], le bouteiller Henri de Sully[2], le comte d'Évreux, le comte de Savoie, Ansel de Joinville (fils de Jean), jusqu'aux valets les plus humbles de son hôtel, pour les aider à marier leurs filles[3], pour assurer leurs vieux jours, « pour qu'ils puissent vivre et mourir en bonne tranquillité ». Large pour donner, il vit lui-même sans faste : les dépenses de son hôtel sont très inférieures à celles de Louis X et à celles de Philippe de Valois[4].

« Homme de bonne vie », il l'est par ses mœurs, dont ses ennemis ne trouvent rien à dire; il l'est par son esprit distingué, par son goût pour la poésie et pour la musique. Si l'on en croit certaine chronique[5], il aurait lui-même fait des vers; ce qui est sûr, c'est qu'il aimait à en entendre, surtout en langue provençale; plusieurs de ses gentilshommes sont cités comme des célébrités par l'historien des poètes provençaux, Jean de Notre-Dame[6]. Il paraît aussi avoir aimé la

1. La veuve de Louis X. Il lui donne 8922 livrées de terres, considérant qu'elle est venue « *ad partes Francie non sine immensis laboribus et itinerum discriminibus* ». JJ 56, n° 423. — Ex. : JJ 54 A, n°s 531, 571 ; — JJ 54 B, n° 41 ; — JJ 56, n° 269.

2. Ex. : JJ 53, n° 363. « *Nous volons que l'on sache bien que nous savons bien que les diz chastiaus* (de Chalus, de Chabrol, etc.), *sont mout fors, mout beaus et mout bien édifiez et de granz couz, mes considérés les bons, loials et profitables services pourquoy nous sommes trop plus tenuz à lui que les diz édefices.* » *Ibid.*

3. Ex. : « *in auxilium maritagii cujusdam filie sue* » (JJ 54 A, n° 476).

4. 184 000 livres (environ 18 millions d'aujourd'hui), au lieu de 348 000 livres (voy. t. II).

5. Du Boullay, *Historia Universitatis parisiensis*, t. IV, p. 985.

6. Tels sont à sa cour le comte de Poitiers, Pierre Milhon (son premier maître d'Hôtel), Bernard Marchis (son chambellan), Pieyre de Valieras (son valet tranchant), Ozil de Cadors (un de ses écuyers), Loys Emeric (un de ses secrétaires), Giraudon le Roux, Americ de Sarlac, Guilhem des Amalrics, Pistoleta (*Hist. littéraire*, t. XXIV, p. 435 et 747).



musique[1] et peut-être même avoir favorisé l'art musical[2]. Nous possédons en partie l'inventaire de sa bibliothèque[3], qui est celle d'un bibliophile[4]. Nous ignorons quel était le degré de son instruction, mais nous le voyons anoblir au moins deux bourgeois « pour leur science[5] ».

Il est évident qu'il aime sincèrement la paix. Il répète maintes fois à ses sujets qu'il « *a grant volenté d'eus tenir en bone paiz et en bone amour*[6] », et ses actes sont d'accord avec ses paroles : il ne se décide à employer la force contre les rebelles d'Artois et de Flandre qu'après avoir « ouvert le sein de sa miséricorde », pour parler comme ses légistes[7]; il réussit, à force de patience, à pacifier tout le royaume et à empêcher la guerre avec l'Angleterre.

Mais il n'est pas de ceux dont les chroniqueurs disent volontiers : « C'est un moine, non un roi ». La rudesse paternelle ne s'est pas amollie chez lui en sentimentalité tendre. Conscient de ses droits et de ses devoirs royaux, il n'est ni faible ni pusillanime; il sait, quand il le faut, parler un fier langage,

1. Sa musique, fort modeste, paraît se composer de deux trompeurs, d'un timbalier, d'une trompette et d'un cor sarrasinois (Andrieu, Bernard, Pariset, Raoulin de Saint-Vérain). *Bibl. de l'École des Chartes*, A, III (1842), p. 377 et 400. Mais nous trouvons aussi auprès de lui le ménestrel Touset (JJ 53, n° 15, et J 160, n° 22).

2. On peut en effet remarquer la prospérité croissante de la corporation des ménestrels sous son règne, la faveur accordée à leur chef Pariset (le ménestrel du roi), enfin l'organisation du métier de fabricants d'instruments de musique à la même époque.

3. (*Cabinet des manuscrits de la Bibl. impériale*, par Léopold Delisle, t. III, p. 323); — et de Boislisle, *Revue des Sociétés savantes*, 6e serie (1875), t. II, p. 89.

4. Nous savons que l'abbé de Saint-Denis, Gilles de Pontoise, lui offrit en 1317 une histoire de la vie de saint Denis et des gestes des rois de France (vraisemblablement les nos 2090, 2091 et 2092 du fonds fr., et le ms. 13836 du fonds latin (V. *Cabinet des manuscrits*..., t. I, p. 12; — et *Notices et extraits des manuscrits*, t. XXI, 2e partie, p. 249). Les peintures de ces exemplaires sont parmi les plus précieuses de l'art français. — Ce fut, selon toute vraisemblance, pour Jeanne de Bourgogne que Philippe de Vitry rédigea sa traduction moralisée des *Métamorphoses* d'Ovide (V. P. Paris, *les Manuscrits français*, t. III, p. 182 et 183); — enfin une des filles de Philippe le Long, Blanche, « *seur meneur* » à Longchamp, possédait *l'Apocalypse* (ms. 9574 du fonds français), et le fameux exemplaire du *Livre des Rois* conservé à la Mazarine (V. Le Roux de Lincy, *les Quatre Livres des rois*, p. 46, — et *Hist. littéraire*, p. XXIV, p. 160).

5. Le légiste Pierre Thomas de Nîmes et le docteur ès lois Bernard « *de Codolis* », également de Nîmes (JJ 59, nos 390 et 425).

6. Ex. : JJ 55, nos 2, 5, 47, 87.

7. J 562 B, n° 30.



par exemple aux Anglais et aux Flamands; il facilite ses négociations par des démonstrations militaires et par l'emploi judicieux de la force[1]; il a l'intelligence des grands intérêts de la France et mérite d'être appelé un roi national.

Sa justice n'est pas moins vigilante et énergique. Il ne se contente pas de répéter, comme tant d'autres, qu'il veut le règne de l'équité, et qu'il prend saint Louis pour modèle[2], il surveille efficacement son administration et a le courage de châtier les officiers coupables; il force les uns à demander pardon à genoux à leurs victimes; d'autres sont condamnés à des amendes ou à la prison; le prévôt de Paris Henri de Taperel ayant été convaincu d'avoir fait exécuter trois « *poures innocenz* », à place de trois criminels riches, Philippe le Long, au lieu d'étouffer l'affaire, comme beaucoup le lui demandaient, fait pendre Henri de Taperel[3]. C'est avec raison qu'on a pu louer la vigueur de son caractère[4].

Il a surtout deux qualités maîtresses, l'activité persévérante et l'intelligence pratique. Son activité, elle ressort assez de ses déplacements incessants, que nous révèle la liste de ses séjours[5], de ses négociations multiples, qui, menées de front avec fermeté et esprit de suite, finissent par dompter les plus rebelles, de sa lente réforme du Conseil Étroit, en un mot de ce court règne si rempli qu'il semble avoir duré une vie d'homme.

Son intelligence pratique, que les chroniqueurs appellent son « sens », sa « discrétion », est plus remarquable encore. Sa politique révèle en général un esprit équilibré, précis, attentif, ingénieux, clairvoyant, maître de soi : il suffit de rappeler avec quelle décision il se fait reconnaître comme régent d'abord, comme roi ensuite, avec quelle habileté il

1. Les chroniqueurs mêmes le remarquent : « *Flandrenses viriliter sapenterque sedavit* » (*Breviarum historiarum Landulphi*.... *Hist. de France*, t. XXIII, p. 194); — cf. JJ 55, n[os] 18, 21, 30, 41, 75, 76, 146, 155.

2. Ex. : JJ 55, n[os] 2, 5, 47, 87; — cf. *Ordonn.*, t. I, p. 652.

3. *Continuateur de Nangis*, édition Géraud, p. 25; — et pour plus d'exactitude, JJ 59, n° 566; — V. t. II, administration provinciale.

4. Naudet, *Rapport sur le concours relatif aux Institutions de Philippe le Bel* (*Ac. des Sc. morales*, juillet 1869).

5. *Hist. de France*, t. XXI, p. LII.



établit son autorité, avec quel discernement il emploie la souplesse ou la fermeté, la diplomatie ou la force, les armes matérielles ou les armes pontificales. Pacificateur du royaume, il mérite l'éloge de ce chroniqueur ami de la concision qui résume son règne en une ligne : « *Et tant fist par son sens que tout vindrent à luy à merci*[1] ».

Il y a certainement parmi les rois de France de plus vastes intelligences, des caractères plus originaux, des figures plus dramatiques ou plus touchantes. Aucun n'a possédé plus de sens pratique. Plus sensé qu'enthousiaste, plus fin que passionné, il a quelque chose de « ce subtil sens » que saint Louis admirait dans Joinville[2]; il n'a rien de cette fausse chevalerie du XIVe siècle qui jettera les Valois dans le monde décevant des illusions et des chimères.

Aux qualités que les chroniqueurs s'accordent à lui reconnaître, nous devons joindre les défauts qu'ils passent sous silence.

Peu soucieux de résoudre les antinomies, il est à la fois barbare et civilisé, dévoué au mal comme au bien, sans apercevoir les contradictions où il s'agite, persuadé qu'il tient les deux bouts de la chaîne de vérité. Il est superstitieux et fanatique : il consulte les nécromanciens; il consulte l'âme de son père, et si nous en croyons la chronique, Philippe le Bel lui répond qu'il habite l'Enfer pour l'éternité. Il croit aux sortilèges, aux maléfices, aux envoûtements. Il croit à la conspiration des Lépreux; il croit à la culpabilité de Bernard Délicieux, il regarde les hérétiques comme des vipères qu'il faut écraser. Philippe le Bel, un des tyrans les plus rudes qui furent jamais, avait parfois jugé excessive la cruauté des inquisiteurs : « Sous l'apparence de la piété, disait-il, ils ont osé des choses impies et inhumaines; sous prétexte de

1. *Chron. abrégée du Continuateur de Nangis, Hist. de France*, t. XX, p. 652. — « *Quer il estoit mout preudon.* » *Chron. abrégée de Guillaume de Nangis, Hist. de France*, t. XX, p. 652.

2. On peut observer que Philippe le Long avait beaucoup fréquenté Joinville, et qu'il eut son fils Ansel pour conseiller et pour ami.



défendre la foi catholique, ils ont commis des forfaits![1] » Philippe le Long ne dit rien de semblable; il proteste au contraire contre la clémence de l'Inquisition; il réussit à dépasser son père en fanatisme.

Il est naturel que les chroniqueurs ne nous aient rien dit de ces sentiments, qu'ils partagent et qu'ils considèrent comme méritoires, âmes complexes où le bien et le mal bouillonnent ensemble dans l'inconscience. Philippe le Long a donc plusieurs préjugés de son temps, il serait puéril de s'en étonner; mais il a sur beaucoup de points ses idées personnelles, et la volonté de les mettre en pratique; il est quelqu'un.

Dante, qui a placé Philippe le Bel dans le Purgatoire, eût vraisemblablement assigné à Philippe le Long la même résidence, s'il n'avait pas quitté la terre un peu avant lui. Les chroniqueurs nous montrent que Philippe le Long profita de l'autorisation qu'il avait obtenue du Pape de partager son corps après sa mort : son cœur alla aux Cordeliers, ses entrailles aux Jacobins, le reste à Saint-Denis.

Partage symbolique! Comme son corps, son âme méritait d'être partagée, entre le Ciel et l'Enfer.

Le règne de Philippe le Long est un des plus courts de l'histoire de France. Après cinq ans de règne, au mois d'août 1321, après un voyage à Crécy[2] chez son frère Charles[3], il tomba malade à Conflans-les-Carrières[4], où il fut vraisemblablement en danger de mort, puisqu'il y fit son testament[5],

1. Langlois (*Revue des Deux Mondes*, 15 janv. 1891). — Les archives nous montrent à quels faits Philippe le Bel fait allusion (Ex. : Arch. du Tarn, série GG, n° 1).
2. Arrondissement de Meaux.
3. JJ 60, n°s 170, 174.
4. Et non à Longchamp; le *Trésor des Chartes* montre qu'il n'est à Longchamp qu'en octobre ; il est à Conflans à la fin d'août et en septembre (Ex. : JJ 60, n°s 186, 191, 195), à Paris en septembre et en octobre (Ex. : JJ 60, n°s 178, 179, 193).
5. 26 août 1321. Arch. nat., KK, n° 1 ; — J 403, n° 26 ; — Bibl. Saint-Geneviève LF, n° 12.



puis il se fit transporter à Paris et de là à Longchamp. Atteint de dysenterie[1] et de fièvre (*quartaine*), il languit pendant cinq mois dans de cruelles souffrances : « *Son beau corps petit à petit se consuma comme à néant, si que enfin l'en ne veoit sur luy fors la peau et les os*[2] ».

Philippe se vit lentement mourir : *tous les jours faisoit ouvrir les huys de sa chambre, et faisoit venir jusques à son lit les passans et les officiers de son hostel petis et grans :* « *Mes bons amys, leur disoit-il, véez icy le roy de France, vostre souverain seigneur, voirement le plus povre de tout son royaulme, car il n'est nul de vous à qui je ne voulsisse avoir changié. Pour Dieu merchy, mes enfants, mirez vous à vostre prince temporel, à vostre roy, et en pensant à sa débilitation, ayés tout le cœur à Dieu, car quant il lui vient à plaisance, ainsi se poeult il jouer de ses créatures du monde*[3]. »

Attaché encore à ses devoirs de roi, il s'occupa surtout, dans ces derniers mois, de gracier des condamnés et de confirmer des lettres de rémission[4], d'affranchir des serfs et de confirmer des affranchissements[5], de récompenser ses valets, ses familiers et ses conseillers, qui l'avaient servi « au grand travail de leur corps[6] », d'assurer des donations et des faveurs au clergé et aux maisons-Dieu « pour éviter la malédiction des pauvres », « pour assurer le salut de l'âme de son père et de son frère, et en même temps le salut de la sienne[7] ». Mais ces actes mêmes se font de plus en plus rares[8]; la maladie qui s'aggrave chaque jour le met hors d'état de gouverner.

1. D'un « *grief flux de ventre que on appelle dissiatère* ». *Chron. anonyme*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 153 ; — *Chron. de Saint-Denis*, *ibid.*, t. XX, p. 706.

2. *Anc. chron. de Flandre*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 414.

3. *Ibid.*, — cf. *Chronographia*, p. 255 ; — *Anc. chron.*, *Hist. de France*, t. XXII, p. 414 ; — *E breviario...*, *Hist. de France*, t. XXIII, p. 194 ; — *Istore et Cron.*, t. I, p. 318 et 319 ; — *Continuateur de Nangis* (édition Géraud), t. II, p. 37.

4. Ex. : JJ 60, nos 190, 191, 192, 194, 196, 199, 200, 203, 209, 211, 213, 217, 226.

5. Ex. : JJ 60, nos 207, 208, 216.

6. Ex. : Pierre Rodier, Philippe le Convers, Robillard de Gamaches, Pierre de Vie, Pierre d'Euse, etc. (JJ 60, nos 160, 162, 174, 176, 182, 186, 187, 215, 218, 219).

7. Ex. : JJ 60, nos 175, 179, 181, 185, 198, 201.

8. On ne trouve plus au mois de décembre, dans les souscriptions, que deux fois la mention « *per regem* » (JJ 60, nos 215 et 219), et avec cette addition « à la relation de Madame la Royne ».



En vain les moines de Saint-Denis, au mois de décembre, se rendirent à Longchamp nu-pieds avec la croix, le saint clou et le bras de saint Siméon, en dévote possession[1]; il toucha les reliques, les baisa pieusement et se sentit mieux. Il se crut guéri, remercia saint Denis de sa guérison, et commit des imprudences, malgré les « *fusiciens* »; le mal l'ayant repris avec une nouvelle force, il ajouta un codicille à son testament, le 2 janvier 1322[2], reçut les sacrements et attendit patiemment la mort, « *laquele il ot si devote et saincte comme nul homme pourroit avoir* ». Il expira dans la nuit du samedi 2 au dimanche 3 janvier, un peu après minuit[3].

Nous connaissons les moindres détails de ses obsèques, qui furent réglées par Martin des Essars[4] : le corps fut transporté le jeudi 7 janvier de Longchamp à Paris par douze valets dans une litière couverte de draps à fleurs de lis; le cortège se rendit au Roule[5], puis aux Aveugles[6], à Notre-Dame, enfin à Saint-Denis, où il n'arriva qu'à la nuit. Le service y eut lieu le lendemain 8 janvier, dans la basilique ornée de tentures aux fleurs de lis, de draps d'or, de draps de Turquie et de tapis « sarazinois »; enfin le corps fut mis au tombeau, dans la croisée du sanctuaire, lieu où il demeura jusqu'en 1793 sous le monument qu'on peut voir encore.

Si nous en croyons certains chroniqueurs, Philippe le Long « fut plaint par tout le monde[7] », mais cette appréciation est certainement exagérée : Philippe le Long, qui n'avait pas

1. *Chron. de Saint-Denis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 706.

2. Bibl. Sainte-Geneviève LF, n° 12.

3. *Girard de Frachet*, *Hist. de France*, t. XXI, p. 153, et non pas au mois de juin 1322, comme le dit à tort l'ancienne chronique de Flandre, qui fait commencer la maladie à la date où elle finit (*Hist. de France*, t. XXII, p. 414).

4. Les frais des obsèques s'élèvent à 568 livres 17 sols (environ 57 000 francs d'aujourd'hui). On achète par exemple pour l'ensevelissement 20 aunes de toile blanche, du prix de 3 livres l'aune, 20 aunes de toile cirée, à 3 livres 6 deniers l'aune, 6 livres d'étoupe, un anneau d'argent pour mettre à son doigt, une couronne d'argent, un « sètre », une main.... Bibl. Sainte-Geneviève LF 5, fol. 503 v°; — Bibl. nat., ms. 2834, fol. 171.

5. La léproserie du Roule ou *Role*, dans le faubourg Saint-Honoré.

6. *L'ostel des Quinze-vingts aveugles*, alors rue Saint-Honoré.

7. Chron. anon., *Hist. de France*, t. XXII, p. 153; — cf. *Breviarium historiarum Landulphi*, *Hist. de France*, t. XXIII, p. 194; — « *dont ce fut grant damage* ». *Chron. abrégée de Guillaume de Nangis*, *Hist. de France*, t. XX, p. 652.



été un prince quelconque, comptait beaucoup d'ennemis; plusieurs chroniqueurs le représentent comme un tyran détesté[1]. Il avait aussi des envieux qui allaient profiter de sa mort, et Jean de Saint-Victor[2] nous rapporte, sans s'expliquer davantage, qu'il courut sur sa mort des bruits d'empoisonnement. Les souscriptions du Trésor des Chartes, les seuls documents qui nous parlent du voyage à Crécy, nous laissent facilement deviner qui l'on dut accuser tout bas en vertu de l'adage *Is fecit cui prodest*, mais la présomption est trop légère pour que le « tribunal de l'Histoire », malgré ces très vagues soupçons, ne rende en faveur de Charles le Bel une ordonnance de non-lieu.

La mort de Philippe le Long était-elle pour le royaume une perte ou une délivrance? Il suffit, pour répondre à cette question, de comparer l'état de la France pendant son règne à ce qu'elle a été sous Louis X et à ce qu'elle sera sous Philippe de Valois. La mort de Philippe le Long était une délivrance pour le parti féodal; elle était une perte pour la France.

1. Girard de Frachet, *Hist. de France*, t. XXI, p. 153; — Jean de Saint-Victor, *ibid.*, p. 674; — Dufayard, *Revue hist.*, t. LV, p. 282.

2. « *Fuit autem opinio aliquorum quod venenum fuerat sibi a principio propinatum.* » *Hist. de Fr.*, t. XXI, p. 674.

TABLE DES MATIÈRES

ÉTUDES PRÉLIMINAIRES



CHAPITRE I

RÉGENCE DE PHILIPPE LE LONG

CHAPITRE II

LA SUCCESSION A LA COURONNE



CHAPITRE III

RESTAURATION DU POUVOIR ROYAL

CHAPITRE IV

PACIFICATION DE LA FLANDRE, DU RETHELOIS ET DU NIVERNAIS

(1317-1321)



CHAPITRE V

PACIFICATION DE L'ARTOIS ET DE LA PICARDIE



CHAPITRE VI

RELATIONS EXTÉRIEURES



CHAPITRE VII

RELATIONS DE PHILIPPE LE LONG AVEC LES NOBLES



CHAPITRE VIII

RELATIONS DE PHILIPPE LE LONG AVEC LE CLERGÉ

CHAPITRE IX

RELATIONS DE PHILIPPE LE LONG AVEC LE PEUPLE



CHAPITRE X

LES CLASSES MAUDITES ET LES MISÈRES PUBLIQUES

(FAMINES, PASTOUREAUX, LÉPREUX, JUIFS, HÉRÉTIQUES, CRIMINELS)



CONCLUSION

LA PERSONNE DE PHILIPPE LE LONG



PIÈCES JUSTIFICATIVES

ET

INDEX

(*Voir à la fin du deuxième volume.*)

Vu et lu,

en Sorbonne, le 28 mars 1896,

par le Doyen de la Faculté des Lettres de Paris,

A. HIMLY.

Vu et permis d'imprimer,

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

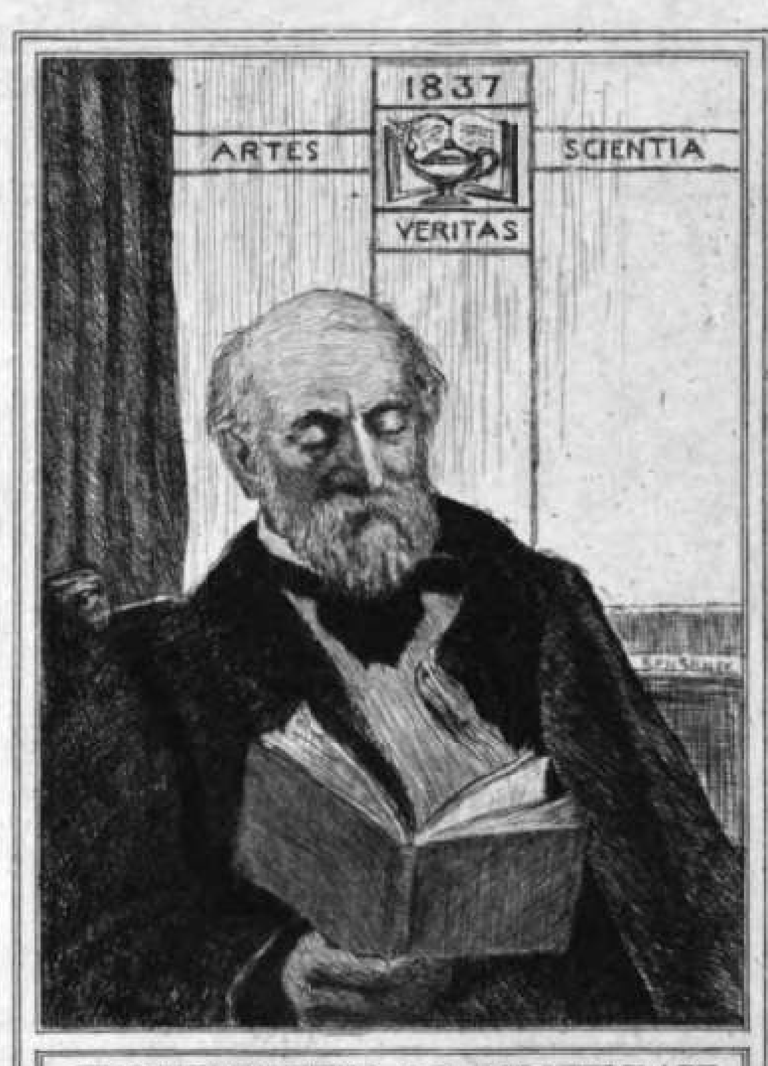
33 131. — Imprimerie Lahure, rue de Fleurus, 9, à Paris.






Digitized by Google


UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 03015 3699


1837
ARTES
SCIENTIA
VERITAS


Google

